BnF Gallica

Livres I, II et III des Annales

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Tacite (0055?-0120?). Auteur du texte. Livres I, II et III des Annales. 1887.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



LES

AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

Ces livres ont été expliqués littéralement, annotés et revus pour la traduction française par M. Materne, inspecteur honoraire d'Académie.

14780 — Imprimerie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

LES

AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT A MOT FRANÇAIS
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des arguments et des notes

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS

ET DE LATINISTES

TACITE

LIVRES I, II ET III DES ANNALES

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

DÉPÔT LÉGAL
Seine
N.° 798
1887

AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italique* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'ont pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses, dans le français, doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU PREMIER LIVRE DES ANNALES.

I-V. Phases diverses du gouvernement de Rome jusqu'à Auguste. — Auguste empereur : ses dernières mesures, sa mort.

VI-XV. Avénement de Tibère. — Ses feintes irrésolutions. Il cède enfin aux prières du sénat. — Jeux Augustaux.

XVI-XXX. Révolte dans l'armée de Pannonie. — Drusus, envoyé par Tibère, la fait rentrer dans le devoir.

XXXI-XLIX. Les légions de Germanie se révoltent : Germanicus les apaise par quelques concessions. — La sédition se rallume; Agrippine s'éloigne du camp; les soldats, rentrés dans le devoir, désignent et punissent eux-mêmes les instigateurs de la révolte. — Plaintes à Rome contre Tibère.

L-LXX. Diverses expéditions en Germanie. — Joie et inquiétude de Tibère. — Mort de Julie, fille d'Auguste. — On crée un collége de prêtres en l'honneur d'Auguste. — Incursion chez les Cattes. — Arminius et Ségeste. — Germanicus rend les derniers devoirs aux restes de Varus et de ses légions. L'armée romaine, attaquée par les Germains au milieu des marais, finit par remporter une victoire complète. — Deux légions sont surprises et presque submergées par une marée d'équinoxe.

LXXI-LXXV. Rétablissement de la loi de majesté. — Falanius, Rubrius et Granius Marcellus accusés en vertu de cette loi. — Quelques traits de générosité de Tibère.

LXXVI-LXXXI. Débordement du Tibre. — Désordres au théâtre; décrets du sénat pour les réprimer. — Temples érigés à Auguste dans les provinces. — Délibération du sénat sur le projet de détourner les affluents du Tibre. — Tibère tient pour la première fois les comices consulaires.

Ce livre renferme l'espace de deux ans :

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
767	14	Sextus Pompéius, Sextus Apuléius.
768	15	Drusus César, C. Norbanus Flaccus.

C. C. TACITI

ANNALIUM

LIBER I.

I. Urbem Romam a principio reges habuere. Libertatem et consulatum L. Brutus instituit. Dictaturæ ad tempus [1] sumebantur; neque decemviralis potestas ultra biennium [2], neque tribunorum militum consulare jus diu valuit. Non Cinnæ, non Sullæ longa dominatio; et Pompeii Crassique potentia cito in Cæsarem, Lepidi atque Antonii arma in Augustum cessere; qui cuncta discordiis civilibus fessa, nomine principis [3], sub imperium accepit. Sed veteris populi romani prospera vel adversa claris scriptoribus memorata sunt; temporibusque Augusti dicendis non defuere decora ingenia, donec gliscente

I. Rome fut d'abord gouvernée par des rois. L. Brutus y établit la liberté et le consulat. Les dictatures n'étaient que passagères; le pouvoir décemviral ne dura pas plus de deux ans, et les tribuns militaires ne se maintinrent pas longtemps. La domination de Cinna, celle de Sylla furent courtes; et la puissance de Pompée et de Crassus passa bientôt aux mains de César, les armes de Lépide et d'Antoine aux mains d'Auguste qui, profitant de la lassitude des discordes civiles, se fit accepter pour maître sous le nom de prince. Les prospérités et les revers de l'ancien peuple romain ont été transmis à la mémoire par de grands écrivains; le siècle d'Auguste n'a pas manqué non plus d'historiens célèbres, jusqu'à ce que les progrès de l'adulation eussent gâté les plus beaux génies. Pour les règnes

C. C. TACITE.

ANNALES.

LIVRE I.

I. Reges habuere urbem Romam a principio. L. Brutus instituit libertatem et consulatum. Dictaturæ sumebantur ad tempus; neque potestas decemviralis valuit ultra biennium, neque jus consulare tribunorum militum diu. Dominatio Cinnæ non longa, non Sullæ; et potentia Pompeii Crassique cito in Cæsarem; arma Lepidi atque Antonii cessere in Augustum; qui accepit sub imperium, nomine principis, cuncta fessa discordiis civilibus. Sed prospera vel adversa veteris populi romani sunt memorata claris scriptoribus; decoraque ingenia non defuere temporibus Augusti dicendis donec deterrerentur

I. Des rois eurent (gouvernèrent) la ville *de* Rome dès le commencement. L. Brutus établit la liberté et le consulat. Les dictatures étaient prises pour un temps *fixé;* ni le pouvoir décemviral n'eut-de-force au-delà de deux-ans, ni le droit consulaire des tribuns des soldats *n'eut de force* longtemps. La domination de Cinna ne *fut* pas longue, ni *celle* de Sylla; et la puissance de Pompée et de Crassus *passa* vite à César; les armes de Lépide et d'Antoine passèrent *vite* à Auguste; qui reçut sous *son* empire, avec le nom de prince, tout *l'Etat* fatigué des discordes civiles. Mais les *faits* heureux ou malheureux de l'ancien peuple romain ont été transmis-à-la-mémoire par d'illustres écrivains : et de beaux talents n'ont pas manqué aux temps d'Auguste devant être racontés, jusqu'à ce qu'ils fussent gâtés

adulatione deterrerentur [1]. Tiberii, Caiique, et Claudii, ac Neronis res, florentibus ipsis, ob metum falsæ; postquam occiderant, recentibus odiis compositæ sunt. Inde consilium mihi pauca de Augusto, et extrema tradere : mox Tiberii principatum, et cetera [2], sine ira et studio, quorum causas procul habeo.

II. Postquam, Bruto et Cassio cæsis, nulla jam publica arma, Pompeius apud Siciliam oppressus [3]; exutoque Lepido [4], interfecto Antonio [5], ne Julianis quidem partibus nisi Cæsar dux reliquus : posito triumviri nomine, consulem se ferens, et ad tuendam plebem tribunitio jure contentum [6]; ubi militem donis, populum annona, cunctos dulcedine otii pellexit, insurgere paulatim, munia senatus, magistratuum, legum in se trahere, nullo adversante; quum ferocissimi per acies aut proscriptione cecidissent; ceteri nobilium, quanto quis servitio

de Tibère, de Caius, de Claude et de Néron, la crainte pendant leur vie, après leur mort des haines récentes ont altéré les faits. C'est pourquoi je me propose de tracer rapidement les derniers moments d'Auguste; ensuite j'écrirai l'histoire de Tibère et des autres princes, sans animosité comme sans flatterie : les motifs en sont loin de moi.

II. Lorsque la défaite de Cassius et de Brutus eut anéanti le parti de la république, que Pompée eut succombé en Sicile, que l'abaissement de Lépide et la mort d'Antoine n'eurent plus laissé, même au parti de César, d'autre chef qu'Auguste, celui-ci, renonçant au titre de triumvir, se présenta comme simple consul, et se contenta, pour protéger le peuple, de la puissance tribunitienne. Bientôt après, ayant gagné les soldats par ses largesses, le peuple par des distributions de blé, tous les ordres de l'Etat par les douceurs de la paix, on le vit s'enhardir, et attirer insensiblement à lui seul tous les pouvoirs, ceux du sénat, des magistrats, des lois; rien ne lui résista. Les plus fiers citoyens avaient péri dans les combats ou par la proscription; le reste des nobles, voyant les richesses et les honneurs

adulatione gliscente.
Res Tiberii,
Caiique,
et Claudii, ac Neronis,
ipsis florentibus,
falsæ ob metum;
postquam occiderant,
sunt compositæ
odiis recentibus.
Inde consilium mihi
tradere pauca, et extrema
de Augusto :
mox principatum Tiberii,
et cetera,
sine ira et studio,
quorum habeo procul
causas.

II. Postquam jam,
Bruto et Cassio cæsis,
arma publica nulla,
Pompeius oppressus
apud Siciliam ;
Lepidoque exuto,
Antonio interfecto,
ne partibus quidem
Julianis
dux reliquus,
nisi Cæsar :
nomine triumviri posito,
se ferens consulem,
et contentum
jure tribunitio
ad plebem tuendam ;
ubi pellexit
militem donis,
populum annona,
cunctos dulcedine otii,
insurgere paulatim,
trahere in se
munia senatus,
magistratuum, legum,
nullo adversante ;
quum ferocissimi
cecidissent per acies
aut proscriptione ;
ceteri nobilium
extollerentur

par l'adulation croissante.
Les actes de Tibère,
et de Caius *Caligula*
et de Claude, et de Néron,
eux-mêmes *étant* florissants,
ont été falsifiés par la crainte ;
après qu'ils furent morts,
ils ont été arrangés
au gré de haines récentes.
De là dessein *est* à moi
de transmettre peu de *faits*, et les derniers
sur Auguste :
puis le principat de Tibère,
et le reste (les trois autres règnes),
sans ressentiment et (ni) faveur,
desquels j'ai loin *de moi*
les motifs.

II. Après que enfin,
Brutus et Cassius étant défaits,
les armes publiques *furent* nulles ;
que Pompée *eut été* abattu
en Sicile ;
et *que* Lépide ayant été dépouillé,
Antoine avant été tué,
pas même au parti
de-Jules (César)
un chef ne fut de-reste,
sinon César *Auguste* ;
le nom de triumvir étant déposé,
se portant *comme* consul,
et *comme* content
du droit tribunitien
pour le peuple devant être défendu ;
dès qu'il eut gagné
le soldat par des présents,
le peuple par des denrées,
tous par la douceur du repos,
il se mit à s'élever peu à peu,
à attirer à lui
les pouvoirs du sénat,
des magistrats, des lois,
nul ne s'opposant ;
alors que les plus fiers
étaient tombés dans les batailles
ou par la proscription :
que les autres (le reste) des nobles
étaient élevés

promptior, opibus et honoribus extollerentur; ac, novis ex rebus aucti, tuta et præsentia, quam vetera et periculosa, mallent. Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio ob certamina potentium et avaritiam magistratuum; invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pecunia turbabantur.

III. Ceterum Augustus subsidia dominationi Claudium Marcellum [1], sororis filium, admodum adolescentem, pontificatu et curuli ædilitate; M. Agrippam, ignobilem loco, bonum militia et victoriæ socium, geminatis consulatibus extulit; mox defuncto Marcello, generum sumpsit [2]: Tiberium Neronem et Claudium Drusum, privignos, imperatoriis nominibus auxit, integra etiam tum domo sua. Nam genitos Agrippa, Caium ac Lucium, in familiam Cæsarum induxerat; necdum posita puerili prætexta, Principes juventutis [3] appellari, destinari con-

payer leur empressement pour la servitude, et trouvant leur avantage dans la révolution, préféraient leur sûreté avec le présent à des périls avec le passé. Ces changements ne déplaisaient pas non plus aux provinces, le gouvernement du sénat et du peuple faisant toujours craindre les divisions des grands et la cupidité des magistrats, qui n'était contenue que par des lois faibles, impuissantes contre la violence, la brigue et l'argent.

III. Cependant Auguste, pour affermir sa domination, donna à Marcellus, fils de sa sœur, malgré sa grande jeunesse, le pontificat et l'édilité curule; et, malgré l'obscure naissance d'Agrippa, il honora ce brave guerrier, compagnon de sa victoire, de deux consulats successifs; après la mort de Marcellus, il le choisit pour gendre; il décora du titre d'*imperator* les deux fils de sa femme, Tibère et Drusus, quoiqu'il eût encore alors tous les appuis de sa famille; car il avait adopté les fils d'Agrippa, Caius et Lucius, qui, même avant d'avoir quitté la robe de l'enfance, furent nommés Princes de la jeu-

opibus et honoribus,
quanto quis
promptior servitio;
ac, aucti
ex rebus novis,
mallent
tuta et præsentia,
quam vetera et periculosa.
Neque provinciæ
abnuebant
illum statum rerum,
imperio senatus populique
suspecto
ob certamina potentium
et avaritiam
magistratuum;
auxilio legum invalido,
quæ turbabantur vi,
ambitu, postremo pecunia.
III. Ceterum Augustus
extulit subsidia
dominationi
Claudium Marcellum,
filium sororis,
admodum adolescentem,
pontificatu
et ædilitate curuli;
M. Agrippam,
ignobilem loco,
bonum militia
et socium victoriæ,
consulatibus geminatis;
mox, Marcello defuncto,
sumpsit generum:
auxit privignos,
Tiberium Neronem
et Claudium Drusum,
nominibus imperatoriis,
 ua domo
etiam tum integra.
Nam induxerat
in familiam Cæsarum
Caium ac Lucium,
genitos Agrippa;
specie recusantis,
cupiverat flagrantissime
appellari

en richesses et en honneurs
d'autant plus que chacun
était plus empressé à la servitude,
et *que*, grandis
par suite des choses nouvelles
ils aimaient-mieux
des choses sûres et présentes
que des choses anciennes et dangereuses.
Et les provinces
ne refusaient pas
cet état de choses,
l'autorité du sénat et du peuple
étant suspecte
à cause des rivalités des puissants
et de l'avidité
des magistrats;
le secours des lois *étant* impuissant,
lois qui étaient troublées par la violence,
par la brigue, *et* enfin par l'argent.
III. Au reste Auguste
éleva *comme* soutiens
à (de) *sa* domination
Claudius Marcellus,
fils de *sa* sœur,
tout à fait jeune-homme,
par le pontificat
et l'édilité curule;
M. Agrippa,
obscur d'extraction,
mais distingué par le service-militaire
et compagnon de *sa* victoire,
par des consulats redoublés (deux de suite);
bientôt, Marcellus étant mort,
il *le* prit *pour* gendre:
il décora *ses* fils-d'un-premier-lit,
Tibère Néron
et Claude Drusus,
des noms d'-impérator,
sa famille
étant encore alors entière
Car il avait fait-entrer
dans la famille des Césars
Caius et Lucius,
nés d'Agrippa;
avec l'apparence de *quelqu'un* qui refuse,
il avait désiré très-ardemment
eux être appelés

sules, specie recusantis, flagrantissime cupiverat. Ut Agrippa vita concessit [1], L. Cæsarem euntem ad hispanienses exercitus, Caium remeantem Armenia, et vulnere invalidum, mors fato propera, vel novercæ Liviæ dolus abstulit [2]; Drusoque pridem exstincto [3], Nero solus e privignis erat : illuc cuncta vergere : filius, collega imperii, consors tribunitiæ potestatis adsumitur [4], omnesque per exercitus ostentatur : non obscuriš, ut antea, matris artibus, sed palam hortatu. Nam senem Augustum devinxerat adeo, uti nepotem unicum, Agrippam Postumum, in insulam Planasiam [5] projiceret, rudem sane bonarum artium, et robore corporis stolide ferocem, nullius tamen flagitii compertum. At hercule Germanicum, Druso ortum, octo apud Rhenum legionibus imposuit, adscirique per adoptionem a Tiberio jussit, quanquam esset in domo Tiberii filius juve-

nesse, et désignés consuls, distinctions que, malgré ses refus apparents, il avait ardemment désirées pour eux. Lorsqu'il eut perdu Agrippa, que Lucius, en se rendant à l'armée d'Espagne, Caius, en revenant de l'Arménie, malade d'une blessure, lui eurent été enlevés, soit naturellement, soit par le crime de leur marâtre Livie, et qu'enfin la mort de Drusus ne lui eut plus laissé de beau-fils que Tibère, tout reflua vers ce dernier. Il est nommé fils d'Auguste, associé à l'empire et à la puissance tribunitienne, présenté en pompe à toutes les armées : sa mère ne se bornait plus, comme autrefois, à d'obscures intrigues ; ses sollicitations étaient publiques. Elle avait tellement captivé la vieillesse d'Auguste, qu'elle lui fit reléguer ignominieusement dans l'île de Planasie son unique petit-fils Agrippa Postume, jeune homme, il est vrai, d'une ignorance grossière et stupidement enorgueilli de sa force prodigieuse, mais à qui toutefois on n'avait aucun crime à reprocher. Cependant il mit Germanicus, fils de Drusus, à la tête de huit légions sur le Rhin ; et, quoique Tibère eût un fils déjà sorti de l'adolescence, il lui ordonna de

Principes juventutis,
destinari consules,
prætexta puerili
necdum posita.
Ut Agrippa concessit vita,
mors propera fato,
vel dolus novercæ Liviæ
abstulit L. Cæsarem
euntem
ad exercitus hispanienses,
Caium remeantem Armenia,
et invalidum vulnere;
Drusoque
exstincto pridem,
Nero erat solus
e privignis :
cuncta vergere illuc :
adsumitur filius,
collega imperii,
consors
potestatis tribunitiæ,
ostentaturque
per omnes exercitus :
artibus matris
non obscuris, ut antea,
sed hortatu palam.
Nam devinxerat adeo
Augustum senem,
uti projiceret
in insulam Planasiam
unicum nepotem,
Agrippam Postumum,
rudem sane
artium bonarum,
et stolide ferocem
robore corporis,
tamen compertum
nullius flagitii.
At Hercule,
imposuit octo legionibus
apud Rhenum
Germanicum,
ortum Druso,
jussitque adsciri
per adoptionem a Tiberio,
quanquam filius juvenis
esset in domo Tiberii;

Princes de la jeunesse,
être désignés consuls,
la prétexte de-l'enfance
n'étant pas encore déposée *par eux*.
Dès qu'Agrippa eut quitté la vie,
une mort hâtée par le destin,
ou un piége de *leur* marâtre Livie
enleva L. César
qui allait
aux armées d'-Espagne,
et Caius qui revenait d'Arménie,
et *qui était* languissant d'une blessure;
et Drusus
étant mort depuis longtemps,
Néron (Tibère) était le seul
de *ses* fils-d'un-premier-lit :
tout *commença* à se tourner là (vers lui) :
il est adopté *comme* fils *d'Auguste*,
comme collègue de l'empire,
comme associé
de (à) la puissance tribunitienne,
et il est montré-souvent
dans toutes les armées :
les intrigues de *sa* mère
n'*étant* pas obscures, comme auparavant,
mais *ses* prières *ayant lieu* ouvertement.
Car elle avait enchaîné tellement
Auguste *devenu* vieux,
qu'il fit-jeter
dans l'île *de* Planasie
son unique petit-fils,
Agrippa Postume,
ignorant sans doute
des arts libéraux,
et stupidement fier
de *sa* force de corps,
cependant n'étant convaincu
d'aucune infamie.
Mais par Hercule,
il mit-à-la-tête-de huit légions
sur le Rhin
Germanicus,
issu (fils) de Drusus,
et il ordonna *lui* être reçu
par adoption par Tibère,
quoique un fils jeune
fût dans la maison de Tibère;

nis; sed quo pluribus munimentis insisteret. Bellum ea tempestate nullum, nisi adversus Germanos, supererat; abolendæ magis infamiæ ob amissum cum Quinctilio Varo [1] exercitum, quam cupidine proferendi imperii, aut dignum ob prærnium. Domi res tranquillæ, eadem magistratuum vocabula, juniores post Actiacam victoriam, etiam senes plerique inter bella civium nati : quotus quisque reliquus qui rempublicam vidisset?

IV. Igitur, verso civitatis statu, nihil usquam prisci et integri moris; omnes, exuta æqualitate, jussa principis adspectare : nulla in præsens formidine, dum Augustus, ætate validus, seque, et domum, et pacem sustentavit. Postquam provecta jam senectus ægro et corpore fatigabatur, aderatque finis, et spes novæ; pauci bona libertatis incassum disserere, plures bellum pavescere, alii cupere, pars multo maxima imminentes dominos variis rumoribus differebant : « Trucem Agrippam et

l'adopter, voulant multiplier les soutiens de sa puissance. On n'avait plus de guerre alors, excepté contre les Germains, pour venger notre opprobre et la perte de l'armée de Varus, plutôt que par envie de s'agrandir, ou pour l'importance de la conquête. Au dedans tout était tranquille : les magistratures conservaient les mêmes noms ; la jeunesse romaine était née depuis la bataille d'Actium, la plupart des vieillards au milieu des guerres civiles : combien peu en restait-il qui eussent vu la république?

IV. Aussi, depuis le bouleversement de la constitution, il n'existait plus de traces des anciennes mœurs, des anciennes vertus; renonçant à l'égalité, tous attendaient les ordres du prince, tranquilles pour le moment, tant que la vigueur et la santé d'Auguste surent maintenir son autorité, sa famille et la paix. Mais, sur le déclin de sa vie, lorsque les infirmités aggravèrent le poids de sa vieillesse, et que sa fin prochaine fit naître de nouvelles espérances, on vit se réveiller dans quelques-uns des regrets infructueux sur la perte de la liberté; dans d'autres, le désir; dans un plus grand nombre, la crainte de la guerre; dans presque tous, des inquiétudes sur les maîtres dont Rome était menacée. D'un côté, l'on craignait « dans

sed quo insisteret
pluribus munimentis.
Nullum bellum supererat
ea tempestate,
nisi adversus Germanos ;
magis cupidine
infamiæ abolendæ
ob exercitum amissum
cum Quinctilio Varo,
quam proferendi imperii,
aut ob præmium dignum.
Domi res tranquillæ,
vocabula magistratuum
eadem,
juniores nati
post victoriam Actiacam,
plerique senes etiam
inter bella civium :
quotus quisque reliquus
qui vidisset rempublicam ?
IV. Igitur,
statu civitatis verso,
nihil usquam
moris prisci et integri ;
omnes, æqualitate exuta,
adspectare jussa principis :
nulla formidine
in præsens,
dum Augustus,
validus ætate,
sustentavit seque,
et domum, et pacem.
Postquam senectus
jam provecta
fatigabatur et
corpore ægro,
finisque aderat,
et spes novæ ;
pauci disserere incassum
bona libertatis,
plures
pavescere bellum,
alii cupere,
pars multo maxima
differebant
variis rumoribus
dominos imminentes :

mais afin qu'il s'appuyât
de plus de remparts.
Aucune guerre ne restait
en ce temps-*là*,
si ce n'est contre les Germains ;
plus par le désir
de l'infamie devant être effacée
à cause de l'armée perdue
avec Quinctilius Varus,
que *par le désir* d'étendre l'empire,
ou pour un prix digne *de la peine*.
A l'intérieur les affaires *étaient* calmes,
les noms des magistratures
étaient les mêmes,
les plus jeunes *étaient* nés
après la victoire d'-Actium,
la plupart des vieillards même
durant les guerres des citoyens (civiles) :
combien *étaient* de-reste
qui eussent vu la république ?
IV. Donc,
la situation de l'État étant changée,
rien *n'était* nulle-part
des mœurs anciennes et intègres ;
tous, l'égalité étant dépouillée,
d'attendre les ordres du prince :
nulle crainte *n'étant*
pour le *moment* présent,
tant qu'Auguste,
vigoureux d'âge,
soutint et soi,
et *sa* famille, et la paix.
Depuis que *sa* vieillesse
déjà avancée
était fatiguée aussi
par un corps malade,
et *que sa* fin approchait,
et *aussi* des espérances nouvelles ;
quelques-uns de discuter en-vain
sur les avantages de la liberté,
un plus-grand-nombre
de craindre la guerre,
d'autres de *la* désirer,
une partie de beaucoup la plus grande
diffamaient
par différents propos
les maîtres qui menaçaient :

ignominia accensum, non ætate neque rerum experientia tantæ moli parem. Tiberium Neronem maturum annis, spectatum bello, sed vetere atque insita Claudiæ familiæ superbia; multaque indicia sævitiæ, quanquam premantur, erumpere. Hunc et prima ab infantia eductum in domo regnatrice; congestos juveni consulatus, triumphos; ne iis quidem annis, quibus Rhodi specie secessus exsulem egerit [1], aliquid quam iram et simulationem et secretas libidines meditatum. Accedere matrem muliebri impotentia : serviendum feminæ duobusque insuper adolescentibus, qui rempublicam interim premant, quandoque distrahant. »

V. Hæc atque talia agitantibus, gravescere valetudo Augusti. Et quidam scelus uxoris suspectabant [2] : quippe rumor incesserat, paucos ante menses, Augustum, electis consciis, et comite uno Fabio Maximo, Planasiam vectum ad visendum

Agrippa sa férocité naturelle, irritée par l'ignominie, sa jeunesse, son inexpérience, inhabile à porter le fardeau d'un si vaste empire; d'un autre côté, on observait dans Tibère, avec la maturité des années et l'expérience des armes, l'orgueil héréditaire invétéré des Claudes, et plusieurs indices d'une cruauté qui perçait à travers le voile dont il l'enveloppait. On l'avait vu, dès sa première enfance, élevé dans une famille insatiable de domination; jeune, on avait entassé sur sa tête les consulats et les triomphes; tout le temps même de sa retraite de Rhodes, quoiqu'elle couvrît un véritable exil, avait été marqué par de la colère, par de la dissimulation, par des débauches secrètes. Ne faudrait-il pas encore essuyer dans la mère l'humeur impérieuse de son sexe; se voir asservi à une femme, puis à deux jeunes gens, qui opprimeraient l'État, en attendant qu'ils le démembrassent un jour? »

V. Tandis qu'on se livrait à ces réflexions, la santé d'Auguste s'aggrava, ce que quelques-uns attribuaient à un crime de sa femme. Le bruit avait couru que, peu de mois auparavant, Auguste, ayant mis dans sa confidence quelques amis, s'était rendu avec Fabius seule-

« Agrippam trucem
t accensum ignominia,
non parem tantæ moli
ætate
neque experientia rerum.
Tiberium Neronem
maturum annis,
spectatum bello,
sed superbia vetere
atque insita
familiæ Claudiæ ;
multaque indicia sævitiæ
erumpere,
quanquam premantur.
Hunc et ab prima infantia
eductum
in domo regnatrice ;
consulatus, triumphos
congestos juveni ;
ne quidem iis annis,
quibus egerit exsulem
Rhodi specie secessus,
meditatum
aliquid quam iram
et simulationem
et libidines secretas.
Accedere matrem
impotentia muliebri :
serviendum feminæ
insuperque
duobus adolescentibus,
qui premant rempublicam
interim,
quandoque distrahant. »
V. Agitantibus
hæc atque talia,
valetudo Augusti
gravescere.
Et quidam suspectabant
scelus uxoris :
quippe rumor incesserat
Augustum,
paucos menses ante,
consciis electis,
et uno comite
Fabio Maximo,
vectum Planasiam

« Agrippa *être* féroce
et irrité par l'ignominie,
non égal à un si grand fardeau
ni par l'âge
ni par l'expérience des affaires.
Tibère Néron
être mûr d'années,
distingué par la guerre,
mais d'un orgueil ancien
et inné
dans la famille Claudia ;
et plusieurs indices de cruauté
percer,
quoiqu'ils soient étouffés.
Celui-ci même dès la première enfance
avoir été élevé
dans une famille dominatrice ;
consulats, triomphes
avoir été accumulés sur *lui* jeune ;
pas même dans ces années,
dans lesquelles il fit l'exilé (fut exilé)
à Rhodes avec l'apparence d'une retraite,
lui n'avoir médité
quelque *autre* chose que colère
et dissimulation
et débauches secrètes.
A cela se joindre *sa* mère
avec l'emportement d'-une-femme :
falloir être asservi à une femme
et de plus
à deux jeunes-gens,
qui opprimeraient l'État
en-attendant,
un jour *le* démembreraient. »
V. *Les Romains* agitant
ces *pensées* et de telles,
la *mauvaise* santé d'Auguste
de s'aggraver.
Et certains soupçonnaient
un crime de *son* épouse :
car le bruit s'était répandu
Auguste,
peu de mois avant,
des confidents ayant été choisis,
et un-seul compagnon
Fabius Maximus,
s'être transporté à Planasie

Agrippam; multas illic utrinque lacrimas et signa caritatis, spemque ex eo, fore ut juvenis penatibus avi redderetur: quod Maximum [1] uxori Marciæ aperuisse, illam Liviæ; gnarum id Cæsari; neque multo post exstincto Maximo (dubium an quæsita morte), auditos in funere ejus Marciæ gemitus, semet incusantis quod causa exitii marito fuisset. Utcunque se ea re habuit, vixdum ingressus Illyricum Tiberius, properis matri litteris accitur : neque satis compertum est, spirantem adhuc Augustum apud urbem Nolam, an exanimem repererit. Acribus namque custodiis domum et vias sepserat Livia : lætique interdum nuntii vulgabantur; donec, provisis quæ tempus monebat, simul excessisse Augustum et rerum potiri Neronem fama eadem tulit.

VI. Primum facinus novi principatus fuit Postumi Agrippæ cædes; quem ignarum inermumque, quamvis firmatus animo,

ment, à Planasie, pour y voir son petit-fils, et qu'il y avait eu de part et d'autre beaucoup de larmes, et des marques de tendresse qui faisaient croire que le jeune Agrippa reverrait le palais de son aïeul. On ajouta que Fabius instruisit de ce fait sa femme Marcie, qui le répéta à Livie; que Tibère en fut informé, et que, peu de temps après, aux funérailles de Fabius, dont la mort fut soupçonnée de n'être point naturelle, on entendit Marcie qui s'accusait en pleurant d'avoir été la cause de la perte de son époux. Quoi qu'il en soit, Tibère entrait à peine dans l'Illyrie, lorsque des lettres pressantes de sa mère le rappelèrent à Nole. On ne sait s'il y trouva Auguste encore en vie, ou déjà mort; car Livie avait distribué autour du palais des gardes qui en fermaient avec soin toutes les avenues. De temps en temps on rassurait le peuple sur la santé du prince, et lorsqu'enfin on eut pris toutes les mesures que les circonstances exigeaient, un même bruit vint apprendre à la fois qu'Auguste n'était plus, et que Tibère succédait à son pouvoir.

VI. Le premier acte du nouveau *principat* fut le meurtre de Postume Agrippa. Quoique surpris sans armes et attaqué par un cer-

ad visendum Agrippam ;
illic utrinque
multas lacrimas
et signa caritatis,
spemque ex eo,
fore ut juvenis
redderetur penatibus avi :
quod Maximum
aperuisse uxori Marciæ,
illam Liviæ ;
id gnarum Cæsari ;
neque multo post
Maximo exstincto,
dubium an
morte quæsita,
auditos in funere ejus
gemitus Marciæ,
semet incusantis
quod fuisset causa
exitii marito.
Utcunque ea res
se habuit,
Tiberius vixdum ingressus
Illyricum,
accitur
litteris properis matris :
neque est satis compertum,
repererit Augustum
spirantem adhuc
apud urbem Nolam,
an exanimem.
Namque Livia sepserat
domum et vias
custodiis acribus :
interdumque læti nuntii
vulgabantur ;
donec provisis
quæ tempus monebat,
eadem fama tulit simul
Augustum excessisse
et Neronem potiri rerum.

VI. Primum facinus
novi principatus
fuit cædes
Postumi Agrippæ ;
quem ignarum
inermumque,

pour visiter Agrippa,
là de part et d'autre
avoir eu lieu beaucoup de larmes
et de marques de tendresse,
et espoir *être résulté* de cela
qu'il arriverait que le jeune-homme
serait rendu aux pénates de *son* aïeul :
laquelle chose Maximus
avoir dévoilée à *son* épouse Marcie,
celle-ci à Livie ;
cela *avoir été* connu à César (Tibère);
et non beaucoup après
Maximus étant mort,
il était incertain si *c'était*
par une mort cherchée (volontaire),
avoir été entendus aux funérailles de lui
les gémissements de Marcie,
qui s'acccusait
de ce qu'elle avait été cause
de perte à *son* mari.
De quelque manière que cette chose
se soit passée,
Tibère à peine entré
en Illyrie,
est mandé
par des lettres pressées de *sa* mère :
et il n'est pas assez su
s'il trouva Auguste
respirant encore
dans la ville *de* Nole,
ou sans-vie.
Car Livie avait entouré
le palais et les routes
de gardes sévères :
et de temps en temps de bonnes nouvelles
étaient publiées ;
jusqu'à ce que *les mesures* ayant été prises
lesquelles la circonstance recommandait,
la même renommée porta à la fois
Auguste être mort
et Néron (Tibère) être-maître des affaires.

VI. Le premier acte
du nouveau principat
fut le meurtre
de Postume Agrippa ;
lequel ignorant *du danger*
et sans-armes,

centurio ægre confecit. Nihil de ea re Tiberius apud senatum disseruit. Patris jussa simulabat, quibus præscripsisset tribuno custodiæ apposito, ne cunctaretur Agrippam morte afficere, quandoque ipse supremum diem explevisset. Multa sine dubio sævaque Augustus de moribus adolescentis questus, ut exsilium ejus senatusconsulto sanciretur perfecerat; ceterum in nullius unquam suorum necem duravit; neque mortem nepoti pro securitate privigni illatam credibile erat. Propius vero, Tiberium ac Liviam, illum metu, hanc novercalibus odiis, suspecti et invisi juvenis cædem festinavisse. Nuntianti centurioni, ut mos militiæ, factum esse quod imperasset, neque imperasse sese, et rationem facti reddendam apud senatum, respondit. Quod postquam Sallustius Crispus [1], particeps secretorum (is ad tribunum miserat codicillos), comperit, metuens ne reus subderetur, juxta periculoso ficta seu vera promeret, monuit Liviam, « ne arcana domus, ne consilia

turion intrépide, Postume disputa longtemps sa vie. Tibère ne parla nullement de cette mort au sénat. Il feignait qu'elle était le résultat des ordres de son père, et qu'il était enjoint au tribun, préposé à la garde du jeune homme, de lui donner la mort sans balancer, aussitôt que l'empereur aurait rendu le dernier soupir. Il est vrai qu'Auguste éclata souvent en reproches violents contre Postume, dont il fit même confirmer l'exil par un senatus-consulte; mais il respecta toujours le sang de ses proches; et il n'est point à croire que, pour la sûreté du fils de sa femme, il eût ordonné la mort de son petit-fils. Il est plus probable que Tibère et Livie, l'un par crainte, l'autre par haine de marâtre, précipitèrent la mort d'un rival odieux et suspect. Lorsque le centurion vint, suivant les formes militaires, annoncer à l'empereur qu'on avait exécuté ses ordres, celui-ci se défendit d'en avoir donné, et déclara qu'il faudrait rendre compte au sénat de cet événement. A cette nouvelle, Sallustius Crispus, qui était du complot, car lui-même avait écrit le billet au tribun, craignant d'être impliqué dans une affaire où il serait également dangereux pour lui de dissimuler ou d'avouer la vérité, courut chez

centurio confecit ægre,
quamvis firmatus animo.
Tiberius disseruit nihil
de ea re apud senatum.
Simulabat jussa patris,
quibus præscripsisset
tribuno apposito
custodiæ,
ne cunctaretur
afficere morte Agrippam,
quandoque ipse explevisset
supremum diem.
Sine dubio Augustus
questus
multa sævaque
de moribus adolescentis,
perfecerat ut exsilium ejus
sanciretur
senatusconsulto;
ceterum duravit unquam
in necem nullius suorum;
neque erat credibile
mortem illatam nepoti
pro securitate privigni.
Propius vero,
Tiberium ac Liviam,
illum metu,
hanc odiis novercalibus,
festinavisse cædem
juvenis suspecti et invisi.
Centurioni nuntianti,
ut mos militiæ,
quod imperasset
esse factum,
respondit
neque sese imperasse,
et rationem facti
reddendam apud senatum.
Quod postquam comperit
Sallustius Crispus,
particeps secretorum
(is miserat codicillos
ad tribunum),
metuens ne subderetur
reus,
juxta periculoso
promeret ficta seu vera,

un centurion acheva avec-peine,
quoique affermi de cœur.
Tibère ne dit rien
de cette affaire au sénat.
Il feignait des ordres de *son* père,
par lesquels *celui-ci* aurait prescrit
au tribun préposé
à la garde *du jeune homme*,
qu'il n'hésitât pas
à frapper de mort Agrippa,
dès que lui-même aurait accompli
son dernier jour.
Sans doute Auguste
ayant fait-des-plaintes
nombreuses et violentes
sur les mœurs du jeune-homme,
avait obtenu que l'exil de lui
fût sanctionné
par un sénatus-consulte;
au reste il ne s'endurcit jamais
jusqu'au meurtre d'aucun des siens;
et il n'était pas croyable
la mort *avoir été* donnée à *son* petit-fils
pour la sécurité d'un fils-de-premier-lit.
Mais *il est* plus près *de la vérité*,
Tibère et Livie,
celui-là par crainte,
celle-ci par des haines de-marâtre,
avoir hâté le meurtre
d'un jeune-homme suspect et odieux.
Au centurion qui annonçait,
comme *c'est* la coutume du service,
ce qu'avait commandé *l'empereur*
être fait,
il (Tibère) répondit
et lui n'avoir pas commandé *cela*,
et compte du fait
devoir être rendu au sénat.
Laquelle chose lorsqu'eut connue
Sallustius Crispus,
confident du secret
(*c'était* lui *qui* avait envoyé le billet
au tribun),
craignant qu'il ne fût cité
comme accusé,
étant également dangereux
qu'il révélât des choses feintes ou vraies,

amicorum, ministeria militum vulgarentur; neve Tiberius vim principatus resolveret, cuncta ad senatum vocando. Eam conditionem esse imperandi, ut non aliter ratio constet, quam si uni reddatur. »

VII. At Romæ ruere in servitium consules, patres, eques; quanto quis illustrior, tanto magis falsi ac festinantes; vultuque composito, ne læti excessu principis, neu tristiores primordio, lacrimas, gaudium, questus, adulationem miscebant. Sext. Pompeius et Sext. Apuleius, consules, primi in verba Tiberii Cæsaris juravere[1]; apudque eos Seius Strabo[2], et C. Turranius, ille prætoriarum cohortium præfectus, hic annonæ; mox senatus milesque et populus. Nam Tiberius cuncta per consules incipiebat, tanquam vetere republica, et ambiguus imperandi. Ne edictum quidem, quo patres in curiam vocabat, nisi tribunitiæ potestatis præscriptione posuit, sub

Livie, et lui fit sentir l'importance « de ne point divulguer les mystères du palais, les délibérations intimes, les exécutions militaires; qu'en évoquant tout au sénat, Tibère énerverait la puissance impériale; que c'était le privilége du commandement, qu'on ne rendît compte qu'à un seul. »

VII. Cependant à Rome, consuls, sénateurs, chevaliers se précipitent dans la servitude; plus on était d'un rang illustre, plus on montrait d'empressement et de fausseté : se composant le visage pour ne laisser voir ni trop de contentement à la mort d'un prince, ni trop de tristesse à l'avénement d'un autre, tous mêlaient les larmes, la joie, les regrets, l'adulation. Les consuls Sext. Pompéius et Sext. Apuléius prononcèrent les premiers le serment d'obéissance absolue à Tibère. Séius Strabon, préfet du prétoire, et C. Turranius, préfet des vivres, le répétèrent après eux; puis le sénat, les soldats et le peuple. Car Tibère mettait les consuls en tête de tous es actes, comme dans l'ancienne république, et comme s'il eût encore douté d'être empereur. Dans l'édit même par lequel il convoquai le sénat, il ne s'autorisait que de la puissance tribunitienne, qu'il tenait

monuit Liviam,
« ne arcana domus,
ne consilia amicorum,
ministeria militum
vulgarentur;
neve Tiberius resolveret
vim principatus,
vocando cuncta
ad senatum.
Conditionem imperandi
esse eam,
ut ratio non constet aliter,
quam si reddatur uni. »
VII. At Romæ
consules, patres, eques
ruere in servitium;
tanto magis falsi
ac festinantes,
quanto quis illustrior;
vultuque composito,
ne læti
excessu principis,
neu tristiores
primordio,
miscebant lacrimas,
gaudium, questus,
adulationem.
Consules, Sext. Pompeius
et Sext. Apuleius,
juravere primi
in verba Tiberii Cæsaris;
apudque eos Seius Strabo,
et Caius Turranius,
ille præfectus
cohortium prætoriarum,
hic annonæ;
mox senatus
milesque et populus.
Nam Tiberius incipiebat
·uncta per consules,
anquam vetere republica,
et ambiguus imperandi.
Ne posuit quidem edictum,
quo vocabat
patres in curiam,
nisi præscriptione
potestatis tribunitiæ,

il avertit Livie,
« pour que les secrets du palais,
pour que les délibérations des amis,
les commissions des soldats
ne fussent pas divulgués;
et pour que Tibère ne détruisît pas
la force du principat,
en évoquant tout
au sénat.
La condition d'être-empereur
être celle-ci, [ment,
qu'un compte ne soit-pas-en-règle autre-
que s'il est rendu à un-seul.
VII. Mais à Rome
consuls, sénateurs, chevalier
de se précipiter dans la servitude;
d'autant plus faux
et empressés,
que chacun *était* plus illustre;
et le visage composé,
de peur qu'*ils ne parussent* joyeux
à la mort d'un prince,
ou *qu'ils ne parussent* trop tristes
à l'avénement *d'un autre,*
ils mêlaient les larmes,
la joie, les plaintes,
l'adulation.
Les consuls, Sext. Pompéius
et Sext. Apuléius,
jurèrent les premiers
sur les paroles (ordres) de Tibère César;
et auprès d'eux (ensuite) Séius Strabon,
et Caius Turranius,
celui-là préfet
des cohortes prétoriennes,
celui-ci *préfet* des vivres;
puis le sénat
et le soldat et le peuple.
Car Tibère commençait
tous *ses actes* par les consuls,
comme sous l'ancienne république,
et *comme* incertain d'être-empereur.
Il ne proposa pas même l'édit,
par lequel il convoquait
les sénateurs à la curie,
si ce n'est avec l'inscription
de la puissance tribunitienne,

Augusto acceptæ. Verba edicti fuere pauca, et sensu permodesto : « de honoribus parentis consulturum; neque abscedere a corpore, idque unum ex publicis muneribus usurpare. » Sed, defuncto Augusto, signum prætoriis cohortibus, ut imperator, dederat; excubiæ, arma, cetera aulæ; miles in forum, miles in curiam comitabatur; litteras ad exercitus tanquam adepto principatu misit, nusquam cunctabundus, nisi quum in senatu loqueretur. Causa præcipua ex formidine, ne Germanicus, in cujus manu tot legiones, immensa sociorum auxilia, mirus apud populum favor, habere imperium quam exspectare mallet. Dabat et famæ, ut vocatus electusque potius a republica videretur, quam per uxorium ambitum et senili adoptione irrepsisse. Postea cognitum est ad introspiciendas etiam procerum voluntates inductam dubitationem; nam verba, vultus, in crimen detorquens recondebat.

VIII. Nihil primo senatus die agi passus, nisi de supremis

d'Auguste. L'édit était court et singulièrement réservé. Il y demandait conseil sur les honneurs dus à Auguste ; il ne se séparerait point du corps de son père : c'était, des fonctions publiques, la seule qu'il s'attribuât. Mais aussitôt après la mort d'Auguste, il avait donné l'ordre, comme empereur, aux cohortes prétoriennes ; il avait pris des gardes et tout l'appareil de la dignité impériale ; des soldats l'accompagnaient au forum, l'accompagnaient au sénat; il avait écrit aux armées comme étant déjà souverain ; il n'hésitait que dans ses discours au sénat. Son principal motif fut la crainte que Germanicus, qui avait dans sa main tant de légions, qui commandait une armée immense d'auxiliaires, qui etait adoré du peuple, n'aimât mieux garder le pouvoir que l'attendre. D'ailleurs il voulait donner à la réputation de paraître avoir été élevé à l'empire par les suffrages de la république plutôt que s'y être glissé par les intrigues d'une femme et l'adoption d'un vieillard. La suite fit voir qu'il s'était encore ménagé cette irrésolution pour démêler les dispositions des grands ; épiant les discours, les visages, il marquait au fond de son cœur ses ennemis.

VIII. Tibère exigea que la première séance du sénat fût consacrée

acceptæ sub Augusto.
Verba edicti fuere pauca,
et sensu permodesto :
« consulturum
de honoribus parentis;
neque abscedere a corpore,
usurpareque id unum
ex muneribus publicis. »
Sed, Augusto defuncto,
dederat signum,
ut imperator,
cohortibus prætoriis;
excubiæ, arma,
cetera aulæ;
miles
comitabatur in forum,
miles in curiam;
misit litteras ad exercitus
tanquam principatu
adepto,
cunctabundus nusquam,
nisi
quum loqueretur in senatu.
Causa præcipua
ex formidine,
ne Germanicus,
in manu cujus tot legiones,
immensa auxilia sociorum,
mirus favor apud populum,
mallet habere imperium
quam exspectare.
Dabat et famæ,
ut videretur potius
vocatus electusque
a republica,
quam irrepsisse
per ambitum uxorium
et adoptione senili.
Postea est cognitum
dubitationem inductam
ad introspiciendas etiam
voluntates procerum;
nam detorquens in crimen
verba, vultus,
recondebat.

VIII. Passus nihil agi
primo die senatus,

reçue *par lui* sous Auguste.
Les mots de l'édit furent peu nombreux
et d'un sens très-modeste :
« *lui* devoir délibérer
sur les honneurs de *son* père;
et ne pas s'éloigner de *son* corps,
et s'attribuer cette *fonction* seule
des fonctions publiques. »
Mais, Auguste étant mort,
il avait donné l'ordre,
comme empereur,
aux cohortes prétoriennes ;
des gardes, des armes,
les autres *marques* d'une cour *l'entouraient;*
un soldat (des soldats)
l'accompagnait au forum,
un soldat (des soldats) à la curie;
il envoya des lettres aux armées
comme le principat
ayant été obtenu,
n'hésitant nulle part,
sinon
lorsqu'il parlait au sénat.
La cause principale
venait de la crainte,
que Germanicus,
dans la main duquel *étaient* tant de légions,
d'immenses renforts d'alliés,
une singulière faveur auprès du peuple,
n'aimât-mieux avoir l'empire
que *l'*attendre.
Il donnait aussi à la renommée,
qu'il parût plutôt
appelé et élu
par la république
que s'être glissé *au trône*
par l'intrigue d'-une-épouse
et par l'adoption d'-un-vieillard.
Dans la suite il fut connu
cette hésitation *avoir été* imaginée
pour sonder aussi
les dispositions des grands ;
car tournant en crime
les paroles, les visages,
il *les* cachait *dans son esprit.*

VIII. Il ne souffrit rien être traité
le premier jour *de séance* du sénat,

Augusti, cujus testamentum [1], illatum per virgines Vestæ, Tiberium et Liviam heredes habuit. Livia in familiam Juliam nomenque Augustæ assumebatur : in spem secundam, nepotes pronepotesque [2]; tertio gradu primores civitatis scripserat, plerosque invisos sibi, sed jactantia gloriaque ad posteros. Legata non ultra civilem modum, nisi quod populo et plebi quadringenties tricies quinquies [3], prætoriarum cohortium militibus singula nummum millia, legionariis aut cohortibus civium romanorum trecenos nummos viritim dedit. Tum consultatum de honoribus, ex quis maxime insignes visi : « ut porta triumphali duceretur funus, » Gallus Asinius; « ut legum latarum tituli, victarum ab eo gentium vocabula anteferrentur, » L. Arruntius censuere. Addebat Messala Valerius renovandum per annos sacramentum in nomen Tiberii ; interrogatusque a Tibe

entièrement à Auguste. Son testament fut apporté par les Vestales Auguste y nommait Tibère et Livie ses héritiers; Livie était adoptée dans la famille des Jules, et recevait le nom d'Augusta. Après eux, il appelait ses petits-fils et arrière-petits-fils; et à leur défaut les grands de Rome, la plupart haïs de lui, mais par vaine gloire et pour se faire un mérite auprès de la postérité. Les legs n'excédaient pas ceux qu'auraient pu faire de simples citoyens, si l'on excepte quarante-trois millions cinq cent mille sesterces qu'il laissait à l'État et au peuple, mille à chaque soldat des cohortes prétoriennes, et trois cents a chaque légionnaire. Ensuite on délibéra sur les honneurs funèbres, dont voici les plus remarquables : Asinius Gallus proposa « de faire passer le convoi par la porte triomphale; L. Arruntius « de porter devant le corps d'Auguste les titres des lois qu'il avait promulguées, les noms des nations qu'il avait vaincues; » à quoi Messala Valérius ajouta de renouveler tous les ans à l'empereur le serment d'obéissance absolue; et comme Tibère l

nisi de supremis Augusti,
cujus testamentum,
illatum per virgines Vestæ,
habuit heredes
Tiberium et Liviam.
Livia assumebatur
in familiam Juliam
nomenque Augustæ:
scripserat,
in spem secundam,
nepotes pronepotesque;
tertio gradu
primores civitatis,
plerosque invisos sibi,
sed jactantia gloriaque
ad posteros.
Legata non ultra
modum civilem,
nisi quod dedit
populo et plebi
quadringenties tricies
quinquies,
militibus
cohortium prætoriarum
singula millia nummum,
legionariis aut cohortibus
civium romanorum
trecenos nummos viritim.
Tum consultatum
de honoribus,
ex quis
maxime insignes visi:
Gallus Asinius,
L. Arruntius
censuere:
« ut funus duceretur
porta triumphali; »
« ut tituli
legum latarum,
vocabula gentium
victarum ab eo
anteferrentur. »
Messala Valerius addebat
sacramentum renovandum
per annos
in nomen Tiberii;
interrogatusque a Tiberio,

sinon des dernières *volontés* d'Auguste,
dont le testament,
apporté par les vierges de Vesta,
eut *pour* héritiers
Tibère et Livie.
Livie était admise
dans la famille Julia
et au nom d'Augusta:
il (Auguste) avait inscrit,
pour un espoir secondaire,
ses petits-fils et *ses* arrière-petits-fils;
au troisième degré
les principaux de l'État,
la plupart odieux à lui,
mais par jactance et *vaine* gloire
auprès des descendants.
Les legs n'*allaient* pas au-delà
de la mesure d'un-*simple*-citoyen,
si ce n'est qu'il donna
au peuple et à la populace
quatre-cent-fois trente-fois
cinq-fois *cent mille sesterces*,
aux soldats
des cohortes prétoriennes
un millier de sesterces *par tête*,
aux légionnaires ou aux cohortes
de citoyens romains
trois-cents sesterces par-tête.
Alors *il fut* délibéré
sur les honneurs *funèbres*,
desquels
les plus remarquables parurent *tels* :
Gallus Asinius,
L. Arruntius
furent-d'avis :
l'un, « que le convoi fût conduit
par la porte triomphale, »
l'autre, « que les titres
des lois portées *par lui*,
les noms des nations
vaincues par lui
fussent portés-devant. »
Messala Valérius ajoutait
le serment devoir être renouvelé
année par année
sur le nom de Tibère;
et interrogé par Tibère.

rio, num, se mandante, eam sententiam prompsisset, « sponte dixisse, » respondit, « neque in iis quæ ad rempublicam pertinerent consilio nisi suo usurum, vel cum periculo offensionis. » Ea sola species adulandi supererat. Conclamant patres corpus ad rogum humeris senatorum ferendum. Remisit [1] Cæsar arroganti moderatione, populumque edicto monuit, « ne, ut quondam nimiis studiis funus divi Julii turbassent, ita Augustum in foro potius, quam in campo Martis, sede destinata, cremari vellent. » Die funeris, milites velut præsidio stetere, multum irridentibus qui ipsi viderant, quique a parentibus acceperant diem illum crudi adhuc servitii et libertatis improspere repetitæ, quum occisus dictator Cæsar aliis pessimum, aliis pulcherrimum facinus videretur. « Nunc senem principem, longa potentia, provisis etiam heredum in rempu-

demanda s'il l'avait chargé d'ouvrir cet avis, Valérius répondit que non ; « mais que, dans tout ce qui concernerait le bien de l'État, il ne prendrait conseil que de lui seul, au risque même de déplaire. » C'était la seule tournure de flatterie qui fût encore neuve. Les sénateurs s'écrièrent tout d'une voix qu'ils porteraient le corps au bûcher sur leurs épaules. Tibère y souscrivit avec une docilité insultante ; et, dans un édit, il recommanda au peuple « de ne point troubler par un excès de zèle les funérailles d'Auguste, comme autrefois celles de César, et de ne point exiger que le corps fût brûlé au forum plutôt qu'au Champ de Mars, lieu fixé pour sa sépulture. » Le jour des obsèques, les soldats parurent en bataille, comme pour prêter main-forte. Aussi, tous ceux qui avaient vu ou qui avaient entendu rappeler à leurs pères ce jour où, d'une servitude encore toute récente, on avait passé brusquement à une liberté si malheureusement recouvrée ; où les uns regardaient le meurtre de César comme une action héroïque, les autres comme un forfait exécrable ; et qui alors comparaient à ce meurtre du dictateur la mort paisible d'un vieux prince, après une longue puissance, après avoir assuré contre la république la fortune de ses héritiers, rirent beaucoup de cet appa-

num prompsisset
eam sententiam,
se mandante,
respondit, « dixisse sponte,
neque usurum consilio
nisi suo,
vel cum periculo offensionis,
in iis quæ pertinerent
ad rempublicam. »
Ea sola species adulandi
supererat.
Patres conclamant
corpus ferendum ad rogum
humeris senatorum.
Cæsar remisit
moderatione arroganti,
monuitque populum
edicto,
« ne, ut quondam
turbassent nimiis studiis
funus divi Julii,
ita vellent
Augustum cremari
potius in foro,
quam in campo Martis,
sede destinata. »
Die funeris,
milites stetere
velut præsidio,
irridentibus multum
qui ipsi viderant,
quique acceperant
a parentibus
illum diem
servitii adhuc crudi
et libertatis repetitæ
improspere,
quum
dictator Cæsar occisus
videretur aliis
pessimum facinus,
aliis pulcherrimum.
« Nunc senem principem
longa potentia,
opibus etiam heredum
provisis in rempublicam,
tuendum scilicet

s'il avait énoncé
cet avis,
lui (Tibère) *l'en* chargeant,
il répondit, « *l'*avoir dit de-plein gré,
et ne devoir user de conseil
si ce n'est du sien,
même avec risque d'offense,
dans les choses qui avaient-rapport
à la république. »
Cette seule forme de flatter (de flatterie)
restait.
Les sénateurs s'écrient-ensemble
le corps devoir être porté au bûcher
sur les épaules des sénateurs.
César (Tibère) *l'*accorda
avec une modération arrogante,
et il avertit le peuple
par un édit,
« que, comme autrefois
ils avaient troublé par trop de zéle
les funérailles du divin Jules,
ainsi ils *ne* voulussent *pas*
Auguste être brûlé
plutôt dans le forum
que dans le champ de Mars,
lieu réservé *à sa sépulture.* »
Le jour des funérailles,
les soldats se tinrent *rangés*
comme pour renfort,
ceux-là se moquant beaucoup
qui eux-mêmes avaient vu
et qui avaient appris
de *leurs* pères
ce jour
d'une servitude encore récente
et d'une liberté recouvrée
malheureusement,
lorsque
le dictateur César tué
paraissait aux uns
le plus méchant acte,
aux autres le plus beau.
« Maintenant un vieux prince,
d'une longue puissance,
la fortune même de *ses* héritiers
ayant été assurée contre la république,
devoir être protégé sans-doute

blicam opibus, auxilio scilicet militari tuendum, ut sepultura ejus quieta foret. »

IX. Multus hinc ipso de Augusto sermo, plerisque vana mirantibus, « quod idem dies accepti quondam imperii princeps et vitæ supremus; quod Nolæ in domo et cubiculo in quo pater ejus Octavius, vitam finivisset. » Numerus etiam consulatuum celebrabatur, « quo Valerium Corvum et C. Marium simul æquaverat, continuata per septem et triginta annos tribunitia potestas, nomen imperatoris semel atque vicies partum, aliaque honorum multiplicata aut nova [1]. » At apud prudentes vita ejus varie extollebatur arguebaturve. Hi, « pietate erga parentem, et necessitudine reipublicæ, in qua nullus tunc legibus locus, ad arma civilia actum, quæ neque parari possent, neque haberi per bonas artes; multa Antonio, dum interfectores patris ulcisceretur, multa Lepido concessisse; postquam hic socordia senuerit, ille per libidines pessum datus

reil menaçant, cru si nécessaire pour la tranquillité de ses funérailles.

IX. De là mille discours sur Auguste. La multitude remarqua beaucoup de circonstances frivoles : « Sa mort à pareil jour de son élévation à l'empire, et à Nole, dans la même maison et dans la même chambre que son père Octave. On vantait le nombre de ses consulats, égal à ceux de Valérius Corvinus et de C. Marius réunis; sa puissance tribunitienne prorogée trente-sept ans; le titre d'*impérator* obtenu vingt et une fois, et tant d'autres honneurs créés ou multiplié pour lui. » Mais, parmi les hommes sensés, sa vie trouvait des panégyristes et des censeurs. Les uns disaient « que la piété filiale et l malheur d'un État où les lois étaient alors sans pouvoir, l'avaien seuls entraîné dans des guerres civiles qu'on ne peut entreprendr ni soutenir par des voies légitimes. Ils rejetaient sur le désr de puni les meurtriers de son père, ses complaisances pour Lépile et po Antoine; et ses entreprises contre eux sur le mépris qu'excitèren

auxilio militari,
ut sepultura ejus
foret quieta. »

d'un secours militaire,
pour que la sépulture de lui
fût tranquille. »

IX. Hinc multus sermo
de Augusto ipso,
plerisque mirantibus vana,
« quod idem dies
princeps imperii
accepti quondam
et supremus vitæ;
quod finivisset vitam Nolæ
in domo et cubiculo
in quo
pater ejus Octavius. »
Numerus etiam
consulatuum
celebrabatur,
« quo æquaverat simul
Valerium Corvum
et C. Marium,
potestas tribunitia
continuata
per
triginta et septem annos,
nomen imperatoris partum
vicies atque semel,
aliaque honorum
multiplicata aut nova. »
At apud prudentes
vita ejus extollebatur
arguebaturve varie.
Hi, « pietate
erga parentem,
et necessitudine reipublicæ,
in qua tunc nullus locus
legibus,
actum ad arma civilia,
quæ possent neque parari,
neque haberi
per bonas artes;
concessisse multa Antonio,
multa Lepido,
dum ulcisceretur
interfectores patris;
postquam hic
senuerit socordia,
ille sit pessum datus

IX. De là beaucoup de propos
sur Auguste lui-même,
la plupart admirant des choses frivoles,
« que le même jour
avait été le premier de l'empire
reçu *par lui* autrefois
et le dernier de *sa* vie:
qu'il avait fini *sa* vie à Nole
dans la maison et *dans* la chambre
dans laquelle
le père de lui Octave *avait fini la sienne.* »
Le nombre aussi
de *ses* consulats
était célébré,
« par lequel il avait égalé à la fois
Valérius Corvus
et C. Marius,
la puissance tribunitienne
continuée
pendant
trente-sept ans,
le nom d'impérator obtenu
vingt-fois et une-fois,
et d'autres *titres* d'honneurs
multipliés ou nouveaux. »
Mais parmi les *gens* sensés
la vie de lui était exaltée
ou était accusée diversement.
Ceux-ci *disaient*, « *lui* par piété
envers *son* père,
et par la nécessité de la république,
dans laquelle alors aucune place
n'était aux lois,
avoir été poussé aux armes civiles,
qui ne pouvaient ni être prises,
ni être gardées
par de bons moyens;
lui avoir accordé beaucoup à Antoine,
beaucoup à Lépide,
pourvu qu'il se vengeât
des meurtriers de *son* père:
après que celui-ci
eut vieilli par *son* indolence,
et que celui-là se fut perdu

sit, non aliud discordantis patriæ remedium fuisse, quam ut ab uno regeretur. Non regno tamen, neque dictatura, sed principis nomine constitutam rempublicam; mari oceano aut amnibus longinquis septum imperium; legiones, provincias, classes, cuncta inter se connexa; jus apud cives, modestiam apud socios; Urbem ipsam magnifico ornatu; pauca admodum vi tractata, quo ceteris quies esset. »

X. Dicebatur contra, « pietatem erga parentem et tempora reipublicæ obtentui sumpta; ceterum cupidine dominandi concitos per largitionem veteranos, paratum ab adolescente privato exercitum, corruptas consulis legiones[1], simulatam Pompeianarum gratiam partium; mox ubi decreto patrum fasces et jus prætoris invaserit, cæsis Hirtio et Pansa (sive hostis illos[2], seu Pansam venenum vulneri affusum, sui milites Hirtium, et machinator doli Cæsar abstulerat), utriusque copias

l'imbécillité de l'un, les débauches de l'autre, et sur la nécessité d'un seul maître pour la paix de tous. D'ailleurs ils le louaient d'avoir préféré au titre de roi et de dictateur, celui de prince; d'avoir donné pour barrière à l'empire l'Océan ou des fleuves éloignés; réuni par un lien commun les légions, les flottes, les provinces. Ils vantaient sa justice pour les citoyens, sa douceur pour les alliés, sa magnificence même dans les embellissements de Rome; ils pardonnaient quelques actes de violence qui avaient assuré le repos général. »

X. On disait d'un autre côté « que sa tendresse pour son père et les désordres de la république n'étaient que le prétexte dont il avait coloré son ambition. Du reste, on l'avait vu, jeune et sans emploi, lever une armée, séduire les vétérans par des largesses, corrompre les légions d'un consul, et enfin surprendre, par un zèle dissimulé pour le parti de Pompée, un décret du sénat, les faisceaux et la dignité de préteur. Depuis, à la mort des consuls Hirtius et Pansa (soit qu'ils eussent péri tous deux par le fer de l'ennemi, ou celui-ci par le poison versé sur sa plaie, et l'autre de la main de ses propres soldats excités par Octave), il s'était emparé de leur armée, il avait

per libidines,
non aliud remedium
patriæ discordantis,
quam ut regeretur ab uno.
Rempublicam tamen
non constitutam regno,
neque dictatura,
sed nomine principis;
imperium septum
mari oceano
aut amnibus longinquis;
legiones, provincias,
classes,
cuncta connexa inter se;
jus apud cives,
modestiam apud socios;
Urbem ipsam
ornatu magnifico;
admodum pauca
tractata vi,
quo quies esset ceteris. »
X. Dicebatur contra,
« pietatem erga parentem
et tempora reipublicæ
sumpta obtentui;
ceterum
cupidine dominandi
veteranos concitos
per largitionem,
exercitum paratum
ab adolescente privato,
legiones consulis corruptas,
gratiam
partium Pompeianarum
simulatam;
mox ubi
decreto patrum
invaserit fasces
et jus prætoris,
Hirtio et Pansa cæsis
(sive hostis abstulerat illos,
seu
venenum affusum vulneri
Pansam,
sui milites Hirtium,
et Cæsar
machinator doli),

pas *ses* débauches,
pas un autre remède n'avoir été
de pour) la patrie divisée,
que d'être gouvernée par un-seul
L'Etat cependant
n'*avoir* pas *été* constitué en royauté,
ni en dictature,
mais avec le nom de prince;
l'empire *avoir été* fermé
par la mer océanique
ou par des fleuves lointains;
légions, provinces,
flottes,
toutes choses *avoir été* unies entre elles;
le droit *avoir régné* chez les citoyens,
la modération chez les alliés;
la ville Rome) elle-même *avoir été dotée*
d'un embellissement magnifique;
extrêmement peu de choses
avoir été traitées par la violence,
afin que le repos fût aux autres. »
X. Il était dit d'autre part,
« la piété envers *son* père
et les intérêts de la république
avoir été pris à (pour) prétexte;
du reste
par le désir de dominer
les vétérans *avoir été* excités
au moyen de largesses,
une armée levée
par *lui* jeune-homme sans-emploi,
les légions d'un consul corrompues,
le zèle
pour le parti de-Pompée
simulé;
bientôt dès que
par un décret des sénateurs
il eut surpris les faisceaux
et le droit de préteur,
Hirtius et Pansa ayant été tués
(soit que l'ennemi eût détruit eux,
soit que
du poison versé sur *sa* blessure
eût enlevé Pansa,
et que ses soldats *eussent tué* Hirtius
et *que* César (Octave)
eut été machinateur de la ruse),

occupavisse ; extortum invito senatu consulatum, arrnaque quæ in Antonium acceperit, contra rempublicam versa ; proscriptionem civium, divisiones agrorum, ne ipsis quidem qui fecere laudatas. Sane Cassii et Brutorum exitus[1] paternis inimicitiis datos (quanquam fas sit privata odia publicis utilitatibus remittere) : sed Pompeium imagine pacis, sed Lepidum specie amicitiæ deceptos ; post, Antonium, Tarentino Brundisinoque fœdere[2] et nuptiis sororis illectum, subdolæ affinitatis pœnas morte exsolvisse. Pacem sine dubio posthæc, verum cruentam : Lollianas Varianasque clades[3] ; interfectos Romæ Varrones, Egnatios, Iulos[4]. » Nec domesticis abstinebatur : « Abducta Neroni uxor; et consulti per ludibrium pontifices, an concepto, necdum edito partu, rite nuberet; Q. Tedii et Vedii Pollionis luxus[5]; postremo Livia, gravis in rempublicam mater, gravior domui Cæsarum noverca. Nihil deorum honori-

extorqué le consulat en dépit du sénat et tourné contre la république les armes qu'elle lui avait remises pour combattre Antoine ; puis la proscription, le partage des terres, condamnés même par ceux qu'ils enrichirent. On convenait qu'il devait peut-être à la mémoire de son père la mort de Cassius et des Brutus, quoiqu'il eût bien pu, sans crime, sacrifier à l'intérêt public ses ressentiments particuliers. Mais comment le justifier d'avoir abusé Sextus par des apparences de paix, Lépide sous le voile de l'amitié, et depuis, Antoine, qu'il éblouit par les traités de Tarente et de Brindes et l'hymen de sa sœur, et auquel il fit payer de sa vie une alliance insidieuse ? La paix sans doute vint ensuite, mais quelle paix ! Au dehors, les défaites de Lollius et de Varus ; au dedans, le meurtre des Varron, des Egnatius, des Jule. » On ne l'épargnait pas même dans sa vie privée. « Il avait enlevé à Néron sa femme, et s'était joué des pontifes, en les consultant sur la legitimité de son mariage avec une femme enceinte d'un autre. On lui imputait le luxe de Q. Tédius et de Védius Pollion ; les déportements de Livie, mère fatale à la république, marâtre plus fatale aux Césars. Il n'avait laissé aux dieux

occupavisse copias
utriusque ;
consulatum extortum
invito senatu,
armaque
quæ acceperit in Antonium,
versa contra rempublicam;
proscriptionem civium,
divisiones agrorum,
ne laudatas quidem
ipsis qui fecere.
Sane exitus
Cassii et Brutorum
datos inimicitiis paternis
(quanquam sit fas
remittere odia privata
utilitatibus publicis) :
sed Pompeium,
sed Lepidum deceptos
imagine pacis,
specie amicitiæ ;
post, Antonium,
illectum fœdere
Tarentino Brundisinoque
et nuptiis sororis,
exsolvisse morte
pœnas affinitatis subdolæ.
Post hæc sine dubio
pacem, verum cruentam :
clades Lollianas
Varianasque ; .
Romæ Varrones, Egnatios,
Iulos interfectos. »
Nec abstinebatur
domesticis :
« Uxor abducta Neroni ;
et pontifices consulti
per ludibrium,
an nuberet rite
partu concepto,
necdum edito ;
luxus Q. Tedii
et Vedii Pollionis ;
postremo Livia, mater
gravis in rempublicam,
noverca gravior
domui Cæsarum.

lui s'être emparé des troupes
de-l'un-et-de-l'autre ;
le consulat *avoir été* extorqué
malgré le sénat,
et les armes
qu'il reçut contre Antoine
avoir été tournées contre la république ;
puis la proscription des citoyens,
des distributions de terres,
qui ne furent pas louées même
de ceux-mêmes qui *les* firent.
Sans doute les morts
de Cassius et des Brutus
avoir été données aux haines paternelles
(quoiqu'il soit permis
de sacrifier des haines privées
aux intérêts publics) ;
mais Pompée,
mais Lépide *avoir été* trompés
le premier par des dehors de paix,
l'autre par une apparence d'amitié ;
après *cela*, Antoine,
séduit par le traité
de-Tarente et de-Brindes
et par le mariage de *sa* sœur,
avoir payé de *sa* mort
les peines d'une alliance perfide.
Après cela sans doute
la paix *être venue*, mais sanglante :
les désastres de-Lollius
et de-Varus ;
à Rome les Varron, les Egnatius,
les Jule mis-à-mort. »
Et l'on ne s'abstenait pas
des *faits* domestiques :
« L'épouse enlevée à Néron (Tibère);
et les pontifes consultés
par dérision,
si elle se mariait légitimement
un fruit étant conçu,
et non encore enfanté ;
le luxe de Q. Tédius
et de Védius Pollion ;
enfin Livie, mère
fatale à la république,
marâtre plus fatale
à la maison des Césars.

bus relictum, quum se templis et effigie numinum, per flamines et sacerdotes, coli vellet. Ne Tiberium quidem caritate aut reipublicæ cura successorem adscitum; sed, quoniam arrogantiam sævitiamque ejus introspexerit, comparatione deterrima sibi gloriam quæsivisse [1]. » Etenim Augustus, paucis ante annis, quum Tiberio tribunitiam potestatem a patribus rursum postularet, quanquam honora oratione, quædam de habitu cultuque [2] et institutis ejus jecerat, quæ velut excusando exprobraret.

XI. Ceterum, sepultura more perfecta, templum et cœlestes religiones decernuntur. Versæ inde ad Tiberium preces : et ille varie disserebat, de magnitudine imperii, sua modestia [3] : « Solam divi Augusti mentem tantæ molis capacem; se, in partem curarum ab illo vocatum, experiendo didicisse quam arduum, quam subjectum fortunæ regendi cuncta onus; proinde, in civitate tot illustribus viris subnixa, non ad unum

aucune prérogative, exigeant, comme eux, des temples et des statues, des flamines, des prêtres. Enfin Tibère même, on prétendait qu'il ne l'avait choisi pour successeur ni par tendresse pour lui ni par intérêt pour l'État, mais par la connaissance secrète qu'il avait de son arrogance, de sa cruauté, et dans la vue de rehausser sa gloire par le plus effrayant contraste. » En effet Auguste, quelques années auparavant, demandant une seconde fois au sénat la puissance tribunitienne pour Tibère, avait, dans un discours destiné à le louer, jeté sur son extérieur, sur sa figure et sur ses mœurs, quelques traits qui, sous un air d'apologie, cachaient une satire.

XI. Les solennités de la sépulture achevées, on décerne à Auguste un temple et les honneurs divins. Ensuite toutes les prières s'adressent à Tibère. Mais lui se répandait en discours vagues sur la grandeur de l'empire, sur son incapacité. « Le génie d'Auguste, disait-il, pouvait seul embrasser cette immensité de détails ; appelé par lui à partager les soins du gouvernement, il savait par expérience combien la charge entière avait de difficultés et de danger; dans un État qui avait pour soutien tant d'hommes distingués, il ne fallait ar-

Nihil relictum
honoribus deorum,
quum vellet se coli
templis et effigie numinum,
per flamines et sacerdotes.
Ne quidem Tiberium
adscitum successorem
caritate
aut cura reipublicæ;
sed, quoniam introspexerit
arrogantiam
sævitiamque ejus,
quæsivisse sibi gloriam
deterrima comparatione. »
Etenim Augustus,
paucis annis ante,
quum postularet rursum
a patribus Tiberio
potestatem tribunitiam,
quanquam oratione honora,
jecerat quædam de habitu
cultuque et institutis ejus,
quæ exprobraret
velut excusando.

XI. Ceterum, sepultura
perfecta more,
templum
et religiones cœlestes
decernuntur
Inde preces versæ
ad Tiberium :
et ille disserebat varie,
de magnitudine imperii,
sua modestia :
« Mentem
divi Augusti solam
capacem tantæ molis
se, vocatum ab illo
in partem curarum,
didicisse experiendo
quam arduum,
quam subjectum fortunæ
onus regendi cuncta;
proinde, in civitate
subnixa
tot viris illustribus,
non deferrent omnia

Rien *n'avait été* laissé
aux honneurs des dieux,
puisqu'il avait voulu lui être honoré
par des temples et une image de divinités,
au moyen de flamines et de prêtres.
Pas même Tibère
n'avoir été appelé *comme* successeur
par tendresse
ou par soin de la république;
mais, parce qu'il reconnut
l'arrogance
et la cruauté de lui,
avoir cherché pour soi de la gloire
par le pire contraste. »
En effet Auguste,
peu d'années auparavant,
comme il demandait une-seconde-fois
aux sénateurs pour Tibère
la puissance tribunitienne,
quoique dans un discours d'-éloge,
avait jeté certains *traits* sur le maintien
et l'extérieur et les mœurs de lui,
qu'il blâmait
comme en *les* excusant.

XI. Du reste, les funérailles
terminées selon la coutume,
un temple
et les honneurs divins
sont décernés *à Auguste*.
De là les prières *furent* tournées
vers Tibère :
et celui-ci discourait diversement,
sur la grandeur de l'empire,
sur sa *propre* médiocrité :
« L'âme
du divin Auguste seule
avoir été capable d'un si grand fardeau;
lui appelé par celui-ci
en partage de *ses* soins,
avoir appris en *l'*éprouvant
combien *est* difficile,
combien soumis a la fortune
le fardeau de gouverner tout,
d'ailleurs, que dans un État
appuyé
sur tant d'hommes illustres,
ils ne déférassent pas tout

omnia deferrent; plures facilius munia reipublicæ, sociatis laboribus, exsecuturos. » Plus in oratione tali dignitatis quam fidei erat; Tiberioque, etiam in rebus quas non occuleret, seu natura, sive assuetudine, suspensa semper et obscura verba: tunc vero, nitenti ut sensus suos penitus abderet, in incertum et ambiguum magis implicabantur. At patres, quibus unus metus si intelligere viderentur, in questus, lacrimas, vota effundi; ad deos, ad effigiem Augusti, ad genua ipsius manus tendere, quum proferri libellum [1] recitarique jussit. Opes publicæ continebantur : quantum civium sociorumque in armis; quot classes, regna, provinciæ; tributa aut vectigalia, et necessitates ac largitiones; quæ cuncta sua manu perscripserat Augustus, addideratque consilium coercendi intra terminos imperii; incertum metu, an per invidiam [2].

XII. Inter quæ, senatu ad infimas obtestationes procum-

abandonner tout à un seul ; en répartissant les travaux sur plusieurs têtes, la république serait mieux servie. » Il y avait dans ce discours plus d'ostentation que de bonne foi. D'ailleurs Tibere, qui, lors même qu'il ne dissimulait pas, laissait toujours dans sa phrase, soit par caractère, soit par habitude, je ne sais quoi d'obscur et d'incertain, maintenant qu'il redoublait d'efforts pour cacher profondément ses pensées, enveloppait encore plus son discours de nuages et d'ambiguités. Aussi les sénateurs, qui n'avaient d'autre crainte que de paraître le pénétrer, s'épuisaient en vœux, en lamentations, en larmes, embrassaient les statues des dieux, l'image d'Auguste, les genoux même de Tibère. Alors il fit apporter un registre, dont il ordonna la lecture : c'était un état des forces de l'empire, des citoyens et des alliés sous les armes, des flottes, des provinces, des royaumes, des tributs et des impôts, des dépenses nécessaires et des gratifications. Auguste avait écrit le tout de sa propre main ; il y avait ajouté le conseil de ne plus étendre les bornes de l'empire; on ignore si c'était prudence ou jalousie.

XII Sur ces entrefaites, le sénat s'abaissant aux plus viles sup-

ad unum ;
plures exsecuturos facilius
munia reipublicæ.
laboribus sociatis. »
In tali oratione
erat plus dignitatis
quam fidei ;
Tiberioque, etiam in rebus
quas non occuleret,
seu natura,
sive assuetudine,
verba semper
suspensa et obscura ;
tunc vero, nitenti
ut abderet penitus
suos sensus,
implicabantur magis
in incertum et ambiguum.
At patres,
quibus unus metus
si viderentur intelligere,
effundi in questus,
lacrimas, vota ;
tendere manus ad deos,
ad effigiem Augusti,
ad genua ipsius,
quum jussit libellum
proferri recitarique.
Opes publicæ
continebantur :
quantum civium
sociorumque in armis ;
quot classes, regna,
provinciæ ;
tributa aut vectigalia,
et necessitates
ac largitiones ;
cuncta quæ Augustus
perscripserat sua manu,
addideratque consilium
coercendi imperii
intra terminos ;
incertum metu,
an per invidiam.
XII. Inter quæ,
senatu procumbente
ad obtestationes infimas,

à un-seul ;
plusieurs devoir remplir plus facilement
les charges de l'Etat,
leurs travaux étant associés. »
Dans un tel discours
était plus de dignité
que de bonne-foi ;
et à Tibère, même dans les choses
qu'il ne cachait pas,
soit par caractère,
soit par habitude,
les mots toujours
étaient douteux et obscurs ;
mais alors, à *lui* s'efforçant
pour qu'il cachât à fond
ses sentiments,
les mots s'embarrassaient plus
dans l'incertitude et l'ambiguité.
Cependant les sénateurs,
à qui une-seule crainte *était*
s'ils semblaient comprendre,
de se répandre en plaintes,
en larmes, *en* vœux ;
de tendre les mains vers les dieux,
vers l'image d'Auguste,
vers les genoux de *Tibère* lui-même
lorsqu'il ordonna un registre
être apporté et être lu.
Les ressources publiques
y étaient contenues :
combien de citoyens
et d'alliés en armes ;
combien de flottes, de royaumes,
de provinces ;
les tributs ou les impôts,
et les nécessités
et les largesses ;
toutes choses qu'Auguste
avait écrites-entièrement de sa main,
et il avait ajouté le conseil
de contenir l'empire
dans *ses* bornes ;
il est incertain *si c'était* par crainte,
ou par jalousie.
XII. Sur ces *entrefaites*,
le sénat s'abaissant
aux supplications les plus basses,

bente, dixit forte Tiberius, « se, ut non toti reipublicæ parem, ita, quæcunque pars sibi mandaretur, ejus tutelam susceptu-rum. » Tum Asinius Gallus : « Interrogo, » inquit, « Cæsar, quam partem reipublicæ mandari tibi velis. » Perculsus impro-visa interrogatione, paulum reticuit; dein, collecto animo, re-spondit, « nequaquam decorum pudori suo legere aliquid aut evitare ex eo cui in universum excusari mallet. » Rursum Gallus (etenim vultu offensionem conjectaverat), « non idcirco interrogatum, » ait, « ut divideret quæ separari nequirent; sed ut sua confessione argueretur, unum esse reipublicæ cor-pus, atque unius animo regendum. » Addidit laudem de Au-gusto, Tiberiumque ipsum victoriarum suarum, quæque in toga per tot annos egregie fecisset, admonuit. Nec ideo iram ejus lenivit, pridem invisus, tanquam, ducta in matrimonium

plications, il échappe à Tibère de dire « qu'il ne pouvait suffire seul à toute la république ; que cependant, si l'on en détachait quelque portion, il consentirait à s'en charger. — Dis-nous donc, César, lui demande aussitôt Asinius Gallus, quelle partie tu veux qu'on te confie. » Surpris par cette question imprévue, Tibère garde un mo-ment le silence ; puis, se remettant, il répond « que la bienséance ne lui permet pas de choisir ou de rejeter en partie, lorsque princi-palement il aimerait mieux qu'on le dispensât de tout. » Gallus, qui lit sur le visage du prince son mécontentement, réplique que, « s'il vient de hasarder cette question, ce n'est point pour qu'on sépare ce qui ne peut être séparé, mais pour le convaincre, par son propre aveu, que l'État, ne formant qu'un corps, doit être gouverné par une seule tête. » Il s'étend ensuite sur l'éloge d'Auguste ; il rappelle aussi à Tibère ses victoires et les détails glorieux de sa longue admini-stration. Mais il ne peut adoucir le ressentiment de ce prince, qui le haïssait depuis longtemps, parce qu'en épousant Vipsanie, fille de

Tiberius dixit forte,
« se, ut non parem
reipublicæ toti,
ita, quæcunque pars
mandaretur sibi,
susceptum tutelam ejus. »
Tum Asinius Gallus :
« Interrogo, » inquit,
« Cæsar,
quam partem reipublicæ
velis mandari tibi. »
Perculsus
interrogatione improvisa,
reticuit paulum ;
dein, animo collecto,
respondit,
« nequaquam decorum
suo pudori
legere aut evitare
aliquid ex eo cui
mallet excusari
in universum. »
Rursum Gallus ait
(etenim conjectaverat
offensionem vultu),
« non interrogatum
idcirco, ut divideret
quæ nequirent separari :
sed ut sua confessione
argueretur
corpus reipublicæ
esse unum,
atque regendum
animo unius. »
Addidit laudem
de Augusto,
admonuitque
Tiberium ipsum
suarum victoriarum,
quæque fecisset egregie
in toga per tot annos.
Nec ideo lenivit
iram ejus,
pridem invisus
tanquam,
Vipsania,
filia M. Agrippæ,

Tibère dit par hasard,
« lui, comme non égal
à l'État tout-entier,
ainsi, quelque partie qui
fût confiée à lui,
lui devoir prendre la tutelle d'elle. »
Alors Asinius Gallus :
« Je *te* demande, » dit-il,
« César,
quelle partie de l'État
tu veux être confiée à toi. »
Troublé
par *cette* question imprévue,
Tibère se tut un peu *de temps* ;
puis, *ses* esprits recueillis,
il répondit,
« n'*être* point convenable
à sa modestie
de choisir ou d'éviter
quelque chose de ce pour quoi
il aimerait-mieux être excusé
entièrement. »
De nouveau Gallus dit
(en effet il avait conjecturé
l'offense sur le visage *de Tibère*),
« *le prince* n'*avoir* pas *été* interrogé
pour cela, pour qu'il séparât
des choses qui ne-pouvaient être séparées ;
mais pour que par son aveu
il fût convaincu
le corps de l'Etat
être un,
et devant être régi
par l'âme d'un-seul. »
Il ajouta des éloges
sur Auguste,
et fit-souvenir
Tibère lui-même
de ses *propres* victoires,
et de ce qu'il avait fait avec-distinction
sous la toge pendant tant d'années.
Et pour cela il n'adoucit pas
la colère de lui,
depuis longtemps haï,
comme si,
Vipsanie,
fille de M. Agrippa,

Vipsania, M. Agrippæ filia, quæ quondam Tiberii uxor fuerat, plus quam civilia agitaret, Pollionisque Asinii patris ferociam retineret.

XIII. Post quæ, L. Arruntius, haud multum discrepans a Galli oratione, perinde offendit. Quanquam Tiberio nulla vetus in Arruntium ira, sed divitem, promptum, artibus egregiis, et pari fama publice, suspectabat. Quippe Augustus, supremis sermonibus quum tractaret, quinam adipisci principem locum suffecturi abnuerent, aut impares vellent, vel iidem possent cuperentque, « M. Lepidum [1] » dixerat « capacem, sed adspernantem; Gallum Asinium avidum et minorem; L. Arruntium non indignum, et, si casus daretur, ausurum. » De prioribus consentitur; pro Arruntio quidam Cn. Pisonem [2] tradidere; omnesque, præter Lepidum, variis mox criminibus, struente Tiberio, circumventi sunt [3]. Etiam Q. Haterius [4] et Mamercus Scaurus suspicacem animum perstrinxere : Hate-

M. Agrippa, et d'abord femme de Tibère, Gallus avait annoncé des projets au-dessus d'un simple citoyen, et que de plus il conservait l'âpreté de Pollion, son père.

XIII. L. Arruntius parla ensuite, à peu près dans le même sens que Gallus; il déplut également. Ce n'est pas que Tibère eût contre lui d'anciens ressentiments; mais Arruntius était riche, actif, joignait à de grands talents une grande réputation, et tout cela le rendait suspect. En effet Auguste, dans ses derniers entretiens, recherchant ceux des Romains qui auraient à la fois le talent et le désir de régner, et ceux qui auraient l'un sans l'autre, dit « qu'il voyait dans Lépide de la capacité sans ambition, dans Gallus de l'ambition sans capacité; mais qu'Arruntius n'était pas indigne du trône et oserait y aspirer, si l'occasion s'en présentait. » On s'accorde sur les deux premiers : quelques-uns nomment Cn. Pison au lieu d'Arruntius; et, à l'exception de Lépide, tous furent par la suite enveloppés dans différentes accusations que suscita Tibère. Q. Hatérius et Mamercus Scaurus blessèrent encore cet esprit soupçonneux; le premier, pour

quæ quondam
fuerat uxor Tiberii,
ducta in matrimonium,
agitaret
plus quam civilia,
retineretque ferociam
patris Asinii Pollionis.
XIII. Post quæ,
L. Arruntius,
haud discrepans multum
ab oratione Galli,
offendit perinde.
Quanquam nulla vetus ira
Tiberio in Arruntium,
sed suspectabat divitem,
promptum,
artibus egregiis,
et fama pari publice.
Quippe Augustus,
quum supremis sermonibus
tractaret,
quinam suffecturi
abnuerent adipisci
principem locum,
aut impares vellent,
vel iidem
possent cuperentque,
dixerat : « M. Lepidum
capacem,
sed adspernantem ;
Gallum Asinium avidum
et minorem ;
L. Arruntium
non indignum,
et, si casus daretur,
ausurum. »
Consentitur de prioribus ;
pro Arruntio quidam
tradidere Cn. Pisonem ;
omnesque,
præter Lepidum,
mox sunt circumventi
variis criminibus,
Tiberio struente.
Q. Haterius etiam
et Mamercus Scaurus
perstrinxere

laquelle autrefois
avait été épouse de Tibère,
ayant été prise en mariage,
il méditait *des projets*
plus que de-*simple*-citoyen,
et gardait la fierté
de *son* père Asinius Pollion.
XIII. Après quoi,
L. Arruntius,
ne s'écartant pas beaucoup
du discours de Gallus,
offensa *Tibère* également.
Quoique aucun ancien ressentiment
ne fût à Tibère contre Arruntius,
mais il suspectait un *homme* riche,
résolu,
de qualités éminentes,
et d'une renommée égale dans-le-public.
En effet Auguste,
comme dans *ses* derniers entretiens
il traitait *ce point, savoir*
quels *hommes* devant *y* suffire
refuseraient d'obtenir
la première place,
ou insuffisants *le* voudraient,
ou les mêmes (à la fois)
le pourraient et *le* désireraient,
avait dit : « M. Lépide
être capable,
mais *le* dédaignant ;
Gallus Asinius avide
et inférieur (incapable) ;
L. Arruntius
non indigne,
et, si la chance *lui* était donnee,
devoir oser. »
On s'accorde sur les *deux* premiers ;
au lieu d'Arruntius quelques-uns
ont cité Cn. Pison ;
et tous,
excepté Lépide,
bientôt furent assaillis
de différentes accusations,
Tibère *les* ourdissant.
Q. Hatérius aussi
et Mamercus Scaurus
blessèrent

-ius quum dixisset : « Quousque patieris, Cæsar, non adesse caput reipublicæ ? » Scaurus quia dixerat : « Spem esse ex eo, non irritas fore senatus preces, quod relationi consulum jure tribunitiæ potestatis non intercessisset. » In Haterium statim invectus est ; Scaurum, cui implacabilius irascebatur, silentio tramisit; fessusque clamore omnium, expostulatione singulorum, flexit paulatim, non ut fateretur suscipi a se imperium, sed ut negare et rogari desineret. Constat Haterium, quum deprecandi causa palatium introisset, ambulantisque Tiberii genua advolveretur, prope a militibus interfectum, quia Tiberius, casu, an manibus ejus impeditus, prociderat; neque tamen periculo talis viri mitigatus est, donec Haterius Augustam oraret, ejusque curatissimis precibus protegeretur.

XIV. Multa patrum et in Augustam adulatio. Alii Parentem [1], alii Matrem patriæ appellandam ; plerique, ut nomini

avoir dit : « Jusques à quand, César, laisseras-tu la république sans chef? » et l'autre, « qu'on devait espérer que les prières du sénat ne seraient pas inutiles auprès de celui qui n'avait point usé des droits de la puissance tribunitienne pour s'opposer à la délibération des consuls. » Tibère éclata sur-le-champ contre Hatérius ; mais, quant à Scaurus, comme il lui gardait une haine plus implacable, il se renferma dans le silence. Enfin, las des instances de chacun, des clameurs de tous, il céda peu à peu, cessant de refuser et de se faire prier, sans avouer encore qu'il acceptait. Il est constant qu'Hatérius, étant entré au palais pour solliciter sa grâce, et s'étant jeté aux genoux de Tibère qui était debout et marchait, pensa être massacré par les soldats, parce que le prince fit une chute, soit par hasard, soit embarrassé dans les mains du suppliant. Toutefois le péril qu'avait couru un homme si distingué ne désarma point Tibère : il fallut qu'Hatérius eût recours à Augusta, dont les instantes prières purent seules le sauver.

XIV. Les sénateurs n'épargnèrent pas non plus l'adulation à Livie. Les uns voulaient qu'on lui donnât le titre de *Mère*, d'autre

animum suspicacem :
Haterius quum dixisset :
« Quousque, Cæsar,
patieris,
caput non adesse
reipublicæ ? »
Scaurus quia dixerat,
« Spem esse preces senatus
non fore irritas,
ex eo quod
non intercessisset
relationi consulum
jure potestatis tribunitiæ. »
Est invectus statim
in Haterium ;
tramisit silentio Scaurum,
cui irascebatur
implacabilius ;
fessusque clamore omnium,
expostulatione
singulorum,
flexit paulatim,
non ut fateretur
imperium suscipi a se,
sed ut desineret
negare et rogari.
Constat Haterium,
quum introisset palatium
causa deprecandi,
advolvereturque genua
Tiberii ambulantis,
prope interfectum
a militibus,
quia Tiberius, casu,
an impeditus
manibus ejus,
prociderat ;
neque tamen est mitigatus
periculo talis viri,
donec Haterius
oraret Augustam,
protegeretur que
precibus curatissimis ejus.

XIV. Multa et adulatio patrum in Augustam. Alii censebant appellandam Parentem,

cet esprit soupçonneux :
Hatérius lorsqu'il eut dit :
« Jusques a quand, César,
souffriras-tu
une tête ne pas être
à la république ? »
Scaurus parce qu'il avait dit,
« Espoir être les prières du senat
ne pas devoir être vaines,
par cela que
il ne s'était point opposé
au rapport des consuls
du droit de la puissance tribunitienne »
Il s'emporta aussitôt
contre Hatérius ;
il passa sous silence Scaurus,
contre qui il était irrité
plus implacablement ;
et fatigué des clameurs de tous,
des instances
de chacun,
il fléchit peu à peu,
non au point qu'il avouât
l'empire être accepté par lui,
mais au point qu'il cessât
de refuser et d'être prié.
Il est-constant Hatérius,
comme il était entré au palais
pour demander-grâce,
et *comme* il se roulait aux genoux
de Tibère se promenant,
avoir été presque tué
par les soldats,
parce que Tibère, par hasard,
ou embarrassé
dans les mains de lui,
était tombé ;
et cependant il ne fut pas adouci
par le danger d'un tel homme,
jusqu'à ce qu'Hatérius
priât Augusta,
et fût protégé
par les prières très-instantes d'elle.

XIV. Grande aussi *fut* l'adulation des sénateurs envers Augusta. Les uns étaient-d'-avis *elle* devoir être appelée Mère,

Cæsaris adscriberetur « Juliæ filius, » censebant. Ille « moderandos feminarum honores » dictitans, « eademque se temperantia usurum in iis quæ sibi tribuerentur; » ceterum anxius invidia, et muliebre fastigium in deminutionem sui accipiens, ne lictorem quidem ei decerni passus est; aramque adoptionis et alia hujuscemodi prohibuit. At Germanico Cæsari proconsulare imperium petivit, missique legati qui deferrent, simul mœstitiam ejus ob excessum Augusti solarentur : quominus idem pro Druso postularetur, ea causa, quod designatus consul Drusus præsensque erat. Candidatos prætoræ duodecim nominavit, numerum ab Augusto traditum; et, hortante senatu ut augeret, jurejurando obstrinxit se non excessurum.

XV. Tum primum e Campo comitia ad patres translata sunt [1]; nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis,

qu'on l'appelât *Mère de la patrie;* la plupart, qu'on ajoutât au nom de Tibère, celui de *fils de Julie*. Mais lui, répétant « qu'on ne devait point prodiguer au sexe des honneurs sur lesquels il se montrerait lui-même très-réservé, » ne cédant au fond qu'à l'inquiète jalousie qui lui montrait son abaissement dans l'élévation d'une femme, ne souffrit même pas qu'on donnât un licteur à sa mère, s'opposa à l'érection d'un autel de l'adoption et à d'autres distinctions pareilles. Cependant il demanda le proconsulat pour Germanicus; et une députation fut nommée pour lui porter ce décret et en même temps le complimenter sur la mort d'Auguste. S'il ne fit pas la même demande pour Drusus, c'est que Drusus était présent et désigné consul. Tibère nomma douze candidats pour la préture (c'était le nombre fixé par Auguste); et, loin de se rendre au vœu du sénat, qui le pressait d'ajouter à ce nombre, il s'engagea par serment à ne jamais l'excéder.

XV. Alors, pour la première fois, les comices passèrent du Champ de Mars au sénat; car, jusqu'à ce jour, quoique le prince

: lii Matrem patriæ ;
plerique,
ut nomini Cæsaris
adscriberetur
« filius Juliæ. »
Ille dictitans :
« Honores feminarum
moderandos,
seque usurum
eadem temperantia
in iis
quæ tribuerentur sibi ; »
ceterum anxius invidia,
et accipiens fastigium
muliebre
in deminutionem sui,
ne est quidem passus
lictorem decerni ei ;
prohibuitque
aram adoptionis
et alia hujuscemodi.
At petivit
Germanico Cæsari
imperium proconsulare,
legatique missi
qui deferrent,
simul solarentur
mœstitiam ejus
ob excessum Augusti :
causa, quominus idem
postularetur pro Druso,
ea, quod Drusus erat
consul designatus
præsensque.
Nominavit prætoræ,
duodecim candidatos,
numerum traditum
ab Augusto ;
et, senatu hortante
ut augeret,
se obstrinxit jurejurando
non excessurum.

XV. Tum primum
comitia sunt translata
e Campo ad patres ;
nam ad eam diem,
etsi potissima

d'autres Mère de la patrie ·
la plupart,
qu'au nom de César
fût ajouté
« fils de Julie. »
Celui-ci (Tibère) répétant :
« Les honneurs des femmes
devoir être modérés,
et lui-même devoir user
de la même modération
dans ceux
qui seraient accordés à lui-*même* ; »
du reste inquiet par jalousie,
et prenant l'élévation
d'-une-femme
en diminution de la sienne,
ne souffrit même pas
un licteur être voté à elle ;
et il empêcha
un autel d'adoption
et autres choses de-cette-sorte.
Mais il demanda
pour Germanicus César
le pouvoir proconsulaire,
et des députés *furent* envoyés
qui *le lui* portassent,
et en même temps consolassent
la tristesse de lui
à cause de la mort d'Auguste :
la cause, pourquoi la même chose
ne fut pas demandée pour Drusus,
est celle-ci, parce que Drusus était
consul désigné
et présent.
Il nomma pour la préture,
douze candidats,
nombre légué
par Auguste ;
et, le sénat *le* pressant
pour qu'il *l'*augmentât,
il s'engagea par serment
à ne pas *le* dépasser.

XV. Alors pour-la-première-fois
les comices furent transférés
du Champ *de Mars* aux sénateurs ;
car jusqu'à ce jour,
quoique les choses les plus importantes

quædam tamen studiis tribuum fiebant. Neque populus ademptum jus questus est, nisi inani rumore ; et senatus, largitionibus ac precibus sordidis exsolutus, libens tenuit, moderante Tiberio, ne plures quam quatuor candidatos commendaret, sine repulsa et ambitu designandos. Inter quæ, tribuni plebei petivere, ut proprio sumptu ederent ludos, qui de nomine Augusti, fastis additi, Augustales vocarentur [1] ; sed decreta pecunia ex ærario, utque per circum triumphali veste uterentur : curru vehi haud permissum. Mox celebratio annuum ad prætorem translata, cui inter cives et peregrinos jurisdictio evenisset.

XVI. Hic rerum urbanarum status erat, quum pannonicas legiones seditio incessit ; nullis novis causis, nisi quod mutatus princeps licentiam turbarum, et, ex civili bello, spem præmiorum ostendebat. Castris æstivis tres simul legiones ha-

décidât des élections importantes, il y en avait d'autres néanmoins où l'on consultait le vœu des tribus. Le peuple, dépouillé de son droit, ne marqua son mecontentement que par de vains murmures ; et le sénat, dispensé d'acheter ou de mendier bassement les voix, se réjouit de cette innovation, Tibere se bornant d'ailleurs à ne jamais recommander que quatre candidats qui devaient être élus sans opposition, sans avoir besoin de sollicitations. Dans le même temps les tribuns du peuple demandèrent à faire eux-mêmes la dépense des jeux qu'on venait d'ajouter aux fastes, et qui du nom d'Auguste s'appelleraient Augustaux. Mais on assigna pour cet objet des fonds sur le trésor : on permit aux tribuns de paraître dans le cirque avec la robe des triomphateurs ; on leur défendit de s'y faire porter sur un char. Bientôt après, la célébration de ces jeux annuels fut attribuée au préteur qui juge les contestations entre les citoyens et les étrangers.

XVI. Tel était à Rome l'état des choses, lorsque les legions de Pannonie se portèrent à la révolte, sans autre motif que la facilité d'exciter des troubles sous un nouveau prince et l'espoir de s'enrichir dans une guerre civile. Trois légions étaient réunies dans le même

fiebant arbitrio principis,
quædam tamen
studiis tribuum.
Neque populus questus est
jus ademptum,
nisi inani rumore ;
et senatus,
exsolutus largitionibus
ac precibus sordidis,
tenuit libens,
Tiberio moderante,
ne commendaret
plures quam
quatuor candidatos,
designandos
sine repulsa et ambitu.
Inter quæ,
tribuni plebei petivere,
ut ederent proprio sumptu
ludos, qui, additi fastis,
vocarentur Augustales
de nomine Augusti ;
sed pecunia decreta
ex ærario,
utque uterentur
veste triumphali
per circum :
haud permissum
vehi curru.
Mox celebratio
translata
ad prætorem annuum,
cui evenisset jurisdictio
inter cives et peregrinos.
XVI. Status rerum
urbanarum
erat hic,
quum seditio incessit
legiones pannonicas ;
nullis novis causis,
nisi quod princeps mutatus
ostendebat licentiam
turbarum,
et, ex bello civili,
spem præmiorum.
Tres legiones simul
habebantur castris æstivis,

se fissent au gré du prince,
quelques-unes cependant
se faisaient par les passions des tribus.
Et le peuple ne se plaignit pas
de *ce* droit enlevé,
si ce n'est par une vaine rumeur ;
et le sénat,
délivré de largesses
et de prières humiliantes,
s'*en* saisit volontiers,
Tibère se retenant,
au point qu'il ne recommandât pas
plus que
quatre candidats,
qui devaient être désignés
sans refus et *sans* brigue.
Dans lesquelles *circonstances*,
les tribuns du-peuple demandèrent,
qu'ils donnassent à *leurs* propres frais
des jeux, qui, ajoutés aux fastes,
seraient appelés Augustaux
du nom d'Auguste ;
mais de l'argent *fut* voté
sur le trésor,
et pour qu'ils se servissent
de la robe triomphale
dans le cirque :
il ne *leur fut* pas permis
de se-faire-porter en char.
Bientôt la célébration *de ces jeux*
fut transportée
au préteur annuel,
auquel serait échu la juridiction
entre les citoyens et les étrangers.
XVI. L'état des choses
de-la-ville
était celui-ci,
lorsque l'*esprit de* sédition s'empara
des légions de-Pannonie ;
pour aucun nouveau motif,
si ce n'est que le prince changé
leur montrait licence
de troubles,
et, par suite d'une guerre civile,
espoir de récompenses.
Trois légions ensemble
étaient tenues dans les quartiers d'-été,

bebantur, præsidente Junio Blæso ; qui , fine Augusti et initiis Tiberii auditis, ob justitium aut gaudium , intermiserat solita munia. Eo principio lascivire miles, discordare, pessimi cujusque sermonibus præbere aures, denique luxum et otium cupere, disciplinam et laborem adspernari. Erat in castris Percennius quidam, dux olim theatralium operarum [1], dein gregarius miles, procax lingua, et miscere cœtus histrionali studio doctus. Is imperitos animos, et quænam post Augustum militiæ conditio ambigentes, impellere paulatim nocturnis colloquiis, aut, flexo in vesperam die et dilapsis melioribus, deterrimum quemque congregare. Postremo, promptis jam et aliis seditionis ministris, velut concionabundus interrogabat :

XVII. « Cur paucis centurionibus, pauciorıbus tribunis, in modum servorum obedirent? quando ausuros exposcere remedia, nisi novum et nutantem adhuc principem precibus vel

camp d'été, sous le commandement de Junius Blésus. Ce général. ayant appris la mort d'Auguste et l'avénement de Tibère, avait, en signe de deuil ou de réjouissance, interrompu les exercices accoutumés. Ce fut là la source du mal. Le désœuvrement produisit la licence et la discorde. Le soldat prête l'oreille aux discours des séditieux, soupire après la mollesse et le repos, se dégoûte de la discipline et du travail. Il y avait dans le camp un certain Percennius, autrefois chef d'entreprises théâtrales, depuis, simple soldat, discoureur effronté , que toutes ces rivalités d'histrions avaient rormé à la faction et à l'intrigue. Remarquant dans ces hommes simples de l'inquiétude sur le sort des soldats après la mort d'Auguste, il les anime insensiblement dans des conférences secrètes ; il choisissait la nuit ou le soir, et, lorsque les plus sages s'étaient retirés, il attroupait, tous les pervers. Enfin, sûr de nouveaux artisans de sédition, il prend le ton d'un général qui harangue ; il demandait publiquement

XVII. « Pourquoi ils souffraient qu'un petit nombre de centurions, moins encore de tribuns, les menassent comme des esclaves? Quand donc oseraient-ils demander du soulagement, s'ils ne pressaient par leurs prières ou par leurs armes un prince nouveau , chancelant en-

Junio Blæso præsidente;
qui, nne Augusti
et inītiis Tiberii auditis,
intermiserat
munia solita,
ob justitium aut gaudium.
Eo principio
miles lascivire,
discordare,
præbere aures sermonibus
cujusque pessimi,
denique cupere
luxum et otium,
adspernari
disciplinam et laborem.
In castris erat
quidam Percennius,
olim dux
operarum theatralium,
dein gregarius miles,
procax lingua,
et doctus studio histrionali
miscere cœtus.
Is impellere paulatim
colloquiis nocturnis
animos imperitos,
et ambigentes
quænam conditio militiæ
post Augustum,
aut, die flexo in vesperam
et melioribus dilapsis,
congregare
quemque deterrimum.
Postremo, jam et
aliis ministris seditionis
promptis,
velut concionabundus
interrogabat :
XVII. « Cur obedirent
in modum servorum
paucis centurionibus,
paucioribus tribunis?
quando ausuros
exposcere remedia,
nisi adirent
precibus vel armis
principem novum

Junius Blésus *les* commandant:
lequel, la fin d'Auguste
et l'avénement de Tibère étant appris,
avait interrompu
les exercices accoutumés,
en signe de deuil-public ou de joie.
De ce principe (de là)
le soldat de se relâcher,
de se-mettre en-discorde,
de prêter l'oreille aux propos
de chaque plus mauvais,
enfin de désirer
la mollesse et le repos,
de prendre-en-dégoût
la discipline et le travail.
Dans le camp était
un certain Percennius,
autrefois chef
d'entreprises théâtrales,
puis simple soldat,
audacieux de langue,
et instruit par les cabales des-histrions
à former des conciliabules.
Celui-ci d'ébranler peu à peu
par des entretiens nocturnes
ces esprits simples,
et qui-étaient-en-peine
quelle *serait* la condition de la milice
après Auguste,
ou *bien*, le jour ayant penché vers le soir
et les meilleurs s'étant retirés,
d'assembler
chaque plus mauvais.
Enfin, déjà aussi
d'autres ministres de sédition
étant prêts,
comme *un homme* qui-harangue
il *les* interrogeait:
XVII. « Pourquoi ils obéissaient
à la manière d'esclaves
à un-petit-nombre-de centurions,
à un-plus-petit-nombre-de tribuns?
quand *eux* devoir oser
réclamer du soulagement,
s'ils n'allaient-trouver
avec des prières ou avec des armes
un prince nouveau

armis adirent? Satis per tot annos ignavia peccatum, quod tricena aut quadragena stipendia senes, et plerique truncato ex vulneribus corpore, tolerent; ne dimissis quidem finem esse militiæ, sed apud vexillum retentos, alio vocabulo, eosdem labores perferre; ac, si quis tot casus vita superaverit, trahi adhuc diversas in terras, ubi, per nomen agrorum, uligines paludum vel inculta montium accipiant. Enimvero militiam ipsam gravem, infructuosam: denis in diem assibus[1] animam et corpus æstimari; hinc vestem, arma, tentoria, hinc sævitiam centurionum et vacationes munerum redimi. At hercule verbera et vulnera, duram hiemem, exercitas æstates, bellum atrox aut sterilem pacem, sempiterna. Nec aliud levamentum quam si certis sub legibus militia iniretur; ut singulos denarios mererent; sextus decimus stipendii annus finem afferret[2]; ne ultra sub vexillis tenerentur, sed iisdem in castris

core sur son trône? C'était déjà une assez grande lâcheté d'avoir souffert si longtemps qu'on exigeât de vieillards, mutilés presque tous par des blessures, trente ou quarante ans de service. Leur congé même n'était pas un terme à leurs misères : enchaînés à l'étendard, ils enduraient, sous un autre nom, les mêmes travaux; et encore, s'il leur arrivait de survivre à tant de périls, on les traînait dans des régions éloignées, où on leur assignait pour terres des marais impraticables ou des roches incultes. Le service par lui-même était dur, infructueux : on évaluait dix as par jour l'âme et le corps d'un citoyen; sur quoi il fallait payer ses habits, ses armes, ses tentes, la pitié des centurions et les exemptions de service. Mais les châtiments et les blessures, les rigueurs de l'hiver, les fatigues de l'été, une guerre sanglante ou une paix infructueuse, à cela point de fin. L'unique remède était de fixer eux-mêmes les conditions : un denier par jour; après seize ans la retraite; plus d'étendard pour les vétérans; et, dans le camp même, leur récompense payée en ar-

et nutantem adhuc.
Satis peccatum ignavia
per tot annos,
quod senes,
et plerique corpore
truncato ex vulneribus,
tolerent tricena
aut quadragena stipendia;
finem militiæ
ne esse quidem dimissis,
sed retentos apud vexillum,
perferre eosdem labores,
alio vocabulo;
ac, si vita quis
superaverit tot casus,
trahi adhuc
in terras diversas,
ubi accipiant,
per nomen agrorum,
uligines paludum
vel inculta montium.
Enimvero militiam ipsam
gravem, infructuosam :
animam et corpus æstimari
denis assibus in diem;
hinc redimi
vestem, arma, tentoria,
hinc
sævitiam centurionum
et vacationes munerum.
At hercule
verbera et vulnera,
duram hiemem,
æstates exercitas,
bellum atrox
aut pacem sterilem,
sempiterna.
Nec aliud levamentum
quam si militia iniretur
sub legibus certis;
ut mererent
singulos denarios;
sextus decimus annus
afferret finem stipendii;
ne tenerentur ultra
sub vexillis,
sed in iisdem castris

et chancelant encore.
Avoir été assez péché par lâcheté
pendant tant d'années,
puisque vieux,
et la plupart le corps
mutilé par des blessures,
ils supportent trente
ou quarante années-de-service;
la fin du service
n'être pas même à *eux* congédiés,
mais *eux* retenus auprès du drapeau,
continuer-à-subir les mêmes fatigues,
sous un autre nom;
et, si la vie à quelques-uns
a surmonté tant de hasards,
eux être traînés encore
dans des terres lointaines,
où ils reçoivent,
sous le nom de domaines,
des humidités de marais
ou des *terrains* incultes de montagnes.
Mais certes le service lui-même
être pénible, infructueux :
l'âme et le corps *du soldat* être estimés
dix as par jour;
avec cela être achetés
habit, armes, tentes,
avec cela
la cruauté des centurions
et les exemptions de charges.
Mais par Hercule
coups-de-fouet et blessures,
dur hiver,
étés laborieux,
guerre terrible
ou paix stérile,
tout cela être éternel.
Et pas d'autre soulagement *n'être*
que si le service-militaire était entrepris
sous des lois fixes;
à condition qu'ils gagnassent
un denier *par jour;*
que la seizième année
amenât la fin du service;
qu'ils ne fussent pas retenus au-delà
sous les drapeaux,
mais *que* dans le même camp

præmium pecunia solveretur. An prætorias cohortes, quæ binos denarios acciperent [1], quæ post sexdecim annos penatibus suis reddantur, plus periculorum suscipere? Non obtrectari a se urbanas excubias : sibi tamen apud horridas gentes e contuberniis hostem adspici. »

XVIII. Adstrepebat vulgus diversis incitamentis : hi verberum notas, illi canitiem, plurimi detrita tegmina et nudum corpus exprobrantes. Postremo eo furoris venere, ut tres legiones miscere in unam agitaverint : depulsi æmulatione, quia suæ quisque legioni eum honorem quærebant, alio vertunt, atque una tres aquilas et signa cohortium locant; simul congerunt cespites, exstruunt tribunal, quo magis conspicua sedes foret. Properantibus, Blæsus advenit, increpabatque ac retinebat singulos, clamitans : « Mea potius cæde imbuite manus; leviore flagitio legatum interficietis, quam ab imperatore

gent. Les cohortes prétoriennes, qui recevaient deux deniers par jour, qui, après seize ans, revoyaient leurs pénates, couraient-elles plus de hasards? Il n'avait garde de déprécier par envie leur service efféminé; mais lui cependant, campé au milieu de nations barbares, de sa tente, il voyait l'ennemi. »

XVIII. Ce discours excite un frémissement général. Chacun raconte ses griefs; l'un montre les marques des coups de verges, l'autre ses cheveux blancs, ceux-ci leurs vêtements en lambeaux et leurs corps à moitié nus. Enfin, dans l'excès de leur emportement, ils agitent de réunir les trois légions en une seule. Dégoûtés de ce projet par l'impossibilité de concilier tous les soldats, qui réclamaient cet honneur chacun pour sa légion, ils prennent un autre parti : ils placent dans le même lieu les trois aigles et les enseignes des cohortes; ils entassent des gazons, ils forment une éminence pour y placer un tribunal qui puissent s'apercevoir de plus loin. Tandis qu'ils se hâtent, Blésus arrive; il réprimande, il saisit les travailleurs l'un après l'autre, il leur crie : « Versez plutôt mon sang: ce sera un moindre crime de tuer votre lieutenant que de trahir votre empe-

pecunia præmium
solveretur.
An cohortes prætorias,
quæ acciperent
binos denarios,
quæ reddantur
suis penatibus
post sexdecim annos,
suscipere plus periculorum?
Excubias urbanas
non obtrectari a se:
sibi tamen hostem adspici
e contuberniis
apud gentes horridas. »
XVIII. Vulgus
adstrepebat
diversis incitamentis:
hi exprobrantes
notas verberum,
illi canitiem,
plurimi tegmina detrita
et corpus nudum.
Postremo venere
eo furoris,
ut agitaverint miscere
tres legiones in unam:
depulsi æmulatione,
quia quærebant
eum honorem
quisque suæ legioni,
vertunt alio,
atque locant una
tres aquilas
et signa cohortium;
simul congerunt cespites,
exstruunt tribunal,
quo sedes
foret magis conspicua
Properantibus,
Blæsus advenit,
increpabatque
ac retinebat singulos,
clamitans:
« Imbuite potius manus
mea cæde;
interficietis legatum
leviore flagitio,

de l'argent *pour* récompense
leur fût payé.
Est-ce que les cohortes prétoriennes
qui recevaient
deux deniers *par jour*,
qui étaient rendues
à leurs pénates
après seize ans,
prenaient-sur *elles* plus de dangers ?
Les veilles-des-gardes de-la-ville
n'être pas dépréciées par lui :
par lui cependant l'ennemi être vu
des tentes
chez des nations sauvages. »
XVIII. La foule
applaudissait
par divers motifs :
ceux-ci montrant-avec-reproche
les marques des coups-de-fouet,
ceux-là *leurs* cheveux-blancs,
la plupart *leurs* vêtements usés
et *leur* corps nu.
Enfin ils *en* vinrent
à ce *point* de fureur,
qu'ils agitèrent (parlèrent) de mêler
les trois légions en une :
détournés *de ce dessein* par la rivalité,
parce qu'ils recherchaient
cet honneur
chacun pour sa légion,
ils se tournent ailleurs,
et placent ensemble
les trois aigles
et les enseignes des cohortes ;
en même temps ils entassent du gazon,
élèvent un tribunal,
afin que le siége
fût plus en-vue.
Pendant-qu'ils-se-hâtaient,
Blésus arriva,
et il gourmandait
et arrêtait chacun,
s'écriant-sans-cesse :
« Trempez plutôt *vos* mains
de mon meurtre (dans mon sang) ;
vous tuerez *votre* lieutenant
avec un moindre crime,

desciscitis. Aut incolumis fidem legionum retinebo, aut jugulatus pœnitentiam accelerabo. »

XIX. Aggerebatur nihilominus cespes, jamque pectori usque accreverat, quum tandem pervicacia victi inceptum omisere. Blæsus multa dicendi arte : « Non per seditionem et turbas desideria militum ad Cæsarem ferenda, » ait, « neque veteres ab imperatoribus priscis, neque ipsos a divo Augusto tam nova petivisse; et parum in tempore incipientes principis curas onerari. Si tamen tenderent in pace tentare quæ ne civilium quidem bellorum victores expostulaverint, cur contra morem obsequii, contra fas disciplinæ, vim meditentur? decernerent legatos. seque coram mandata darent. » Acclamavere « ut filius Blæsi tribunus legatione ea fungeretur, peteretque militibus missionem ab sexdecim annis; cetera mandaturos, ubi prima provenissent. » Profecto juvene, modicum otium; sed superbire miles, quod filius legati, orator pu-

reur. Ou ma vie conservera la fidélité de mes légions, ou ma mort accélérera leur repentir. »

XIX. Cependant l'ouvrage n'en avançait pas moins; déjà même on l'avait élevé jusqu'à la hauteur de la poitrine; toutefois ils l'abandonnent, vaincus par l'opiniâtreté de leur lieutenant. Alors Blésus, avec de l'insinuation et de l'adresse, leur représente « que ce n'était point par la révolte que les soldats devaient expliquer leurs désirs à César; que leurs ancêtres, sous les anciens généraux, ni eux-mêmes sous Auguste, n'avaient jamais formé de pareilles demandes, et qu'il était peu convenable de surcharger de nouveaux soins les embarras d'un nouveau règne. S'ils voulaient cependant essayer, s'ils persistaient à exiger en pleine paix ce que ne demandèrent jamais dans les guerres civiles, les vainqueurs les plus intraitables; pourquoi, au mépris de la subordination et de la discipline. employer la violence? ils n'avaient qu'à choisir des députés, et à expliquer leurs intentions en sa présence. » Aussitôt ils nomment par acclamation le fils de Blésus, déjà tribun, et le chargent de demander pour les soldats le congé au bout de seize ans, remettant à s'expliquer sur le reste, lorsqu'ils auraient obtenu ce premier point. Le départ du député rétablit la paix pour un moment, mais il accrut l'insolence du soldat, qui, voyant le fils de son lieutenant devenu l'orateur de

quam desciscitis
ab imperatore.
Aut incolumis
retinebo fidem legionum,
aut jugulatus
accelerabo pœnitentiam. »
XIX. Nihilominus
cespes aggerebatur,
jamque accreverat
usque pectori,
quum tandem victi
pervicacia
omisere inceptum.
Blæsus multa arte dicendi,
ait : « Desideria militum
non ferenda ad Cæsarem
per seditionem et turbas,
neque veteres petivisse
tam nova
ab priscis imperatoribus,
neque ipsos a divo Augusto;
et curas incipientes
principis
onerari parum in tempore.
Si tamen tenderent
tentare in pace quæ
ne expostulaverint quidem
victores bellorum civilium,
cur meditentur vim
contra morem obsequii,
contra fas disciplinæ?
decernerent legatos,
darentque mandata
coram se. »
Acclamavere
« ut filius Blæsi tribunus
fungeretur ea legatione,
peteretque militibus
missionem
ab sexdecim annis ;
mandaturos cetera,
ubi prima provenissent. »
Juvene profecto,
otium modicum ;
sed miles superbire,
quod filius legati,
orator causæ publicæ,

que vous *ne* vous séparez
de l'empereur.
Ou sain et-sauf
je maintiendrai la foi des légions,
ou égorgé
je hâterai *leur* repentir. »
XIX. Néanmoins
le gazon s'amoncelait,
et déjà il s'était élevé
jusqu'à *hauteur de* poitrine,
lorsque enfin vaincus
par l'opiniâtreté *de Blésus*
ils abandonnèrent l'entreprise.
Blésus avec beaucoup d'art de parler
dit: « Les vœux des soldats
ne devoir pas être portés à César
par la sédition et les troubles,
ni les anciens avoir demandé
des choses si nouvelles
aux anciens généraux,
ni eux-mêmes au divin Auguste ;
et les soucis commençant
d'un prince
être surchargés peu à propos.
Si pourtant ils désiraient
essayer dans la paix ce que
ne demandèrent pas même
les vainqueurs des guerres civiles,
pourquoi méditaient-ils de la violence
contre la coutume de l'obéissance,
contre la loi de la discipline?
qu'ils nommassent des députés,
et qu'ils *leur* donnassent des instructions
en présence de lui. »
Ils s'écrièrent
« que le fils de Blésus tribun
s'acquittât de cette députation,
et demandât pour les soldats
le congé
à partir de seize ans ;
eux devoir donner les autres *instructions*,
dès que les premières auraient réussi. »
Le jeune-homme parti,
un calme passable *eut lieu ;*
mais le soldat de s'enorgueillir,
de ce que le fils de *son* lieutenant,
devenu orateur de la cause publique,

blicæ causæ, satis ostenderet necessitate expressa quæ per modestiam non obtinuissent.

XX. Interea manipuli, ante cœptam seditionem Nauportum [1] missi, ob itinera et pontes, et alios usus, postquam turbatum in castris accepere, vexilla convellunt; direptisque proximis vicis ipsoque Nauporto, quod municipii instar erat, retinentes centuriones irrisu et contumeliis, postremo verberibus, insectantur : præcipua in Aufidienum Rufum, præfectum castrorum [2], ira ; quem, dereptum vehiculo, sarcinis gravant, aguntque primo in agmine, per ludibrium rogitantes, « an tam immensa onera, tam longa itinera libenter ferret. » Quippe Rufus, diu manipularis, dein centurio, mox castris præfectus, antiquam duramque militiam revocabat, vetus operis ac laboris, et eo immitior, quia toleraverat.

XXI. Horum adventu redintegratur seditio, et vagi circumjecta populabantur. Blæsus paucos, maxime præda onustos, ad terrorem ceterorum, affici verberibus, claudi carcere ju-

la cause publique, sentit que les menaces avaient arraché ce que la soumission n'eût jamais obtenu.

XX. Avant l'émeute, on avait envoyé quelques compagnies à Nauport, pour des chemins, des ponts et autres besoins de l'armée. Elles n'eurent pas plutôt appris les troubles qui s'étaient élevés, qu'elles décampèrent précipitamment. Les bourgs voisins, Nauport même, qui etait une sorte de ville municipale, furent pillés. Les centurions veulent les retenir ; on les accable de huées et d'outrages ; on en vient jusqu'à les charger de coups. Ce fut surtout contre le préfet de camp, Aufidiénus Rufus, qu'éclata leur ressentiment. Ils l'arrachent de son chariot, le chargent de leurs bagages, et le font marcher à pied à la tête de la troupe, lui demandant avec une amère ironie « s'il supportait avec plaisir des charges si pesantes et de si longues marches. » Ce Rufus, longtemps simple soldat, puis centurion, enfin préfet de camp, voulait ramener le service a son ancienne austérité. Il avait vieilli dans la peine et le travail, et il exigeait d'autant plus qu'il avait plus souffert.

XXI. L'arrivée de ces mutins rallume la sédition : ils se répandent dans les campagnes environnantes, qu'ils dévastent. Blésus, pour intimider les autres, fait arrêter quelques-uns de ceux qu'il

ostenderet satis
quæ non obtinuissent
per modestiam
expressa necessitate.

montrait assez
les choses qu'ils n'eussent pas obtenues
par la modération
avoir été arrachées par la nécessité.

XX. Interea manipuli,
missi Nauportum
ante seditionem cœptam,
ob itinera et pontes,
et alios usus,
postquam accepere
turbatum in castris,
convellunt signa;
proximisque vicis direptis
Nauportoque ipso,
quod erat instar municipii,
insectantur
irrisu et contumeliis,
postremo verberibus,
centuriones retinentes:
præcipua ira
in Aufidienum Rufum,
præfectum castrorum;
quem, dereptum vehiculo,
gravant sarcinis,
aguntque in primo agmine,
rogitantes per ludibrium,
« an ferret libenter
tam immensa onera,
tam longa itinera. »

XX. Cependant des manipules,
envoyés à Nauport
avant la sédition commencée,
pour des chemins et des ponts,
et d'autres besoins,
après qu'ils eurent appris
des-troubles-avoir-eu-lieu au camp,
arrachent les enseignes (partent);
et les plus proches villages pillés
ainsi que Nauport lui-même,
qui était comme un municipe,
il poursuivent
de huées et d'outrages,
enfin de coups,
les centurions qui *les* retenaient:
la principale colère
était contre Aufidiénus Rufus,
préfet de camp;
lequel, arraché de *son* chariot,
ils chargent de bagages,
et poussent aux premiers rangs,
lui demandant-sans-cesse par dérision,
« s'il supportait volontiers
de si énormes fardeaux,
de si longues routes. »

Quippe Rufus,
diu manipularis,
dein centurio,
mox præfectus castris.
revocabat militiam
antiquam duramque,
vetus operis ac laboris,
et immitior eo,
quia toleraverat.

En effet Rufus,
longtemps simple-soldat,
puis centurion,
bientôt préposé à un camp,
ramenait le service
ancien et rigoureux,
homme vieux de peine et de travail,
et plus dur par cela,
parce qu'il avait souffert.

XXI. Adventu horum
seditio redintegratur,
et vagi populabantur
circumjecta.

XXI. Par l'arrivée de ces *hommes*
la sédition est ranimée,
et courant-çà-et-là ils ravageaient
les alentours.

Blæsus jubet paucos,
maxime onustos præda,
affici verberibus,
claudi carcere,
ad terrorem ceterorum;

Blésus ordonne quelques-uns,
les plus chargés de butin,
être accablés de coups-de-fouet,
être renfermés en prison,
pour l'effroi des autres;

bet; nam etiam tum legato a centurionibus et optimo quoque manipularium parebatur. Illi obniti trahentibus, prensare circumstantium genua, ciere modo nomina singulorum, modo centuriam quisque cujus manipularis erat, cohortem, legionem, eadem omnibus imminere clamitantes; simul probra in legatum cumulant, cœlum ac deos obtestantur, nihil reliqui faciunt quominus invidiam, misericordiam, metum, et iras permoverent. Accurritur ab universis, et, carcere effracto, solvunt vincula, desertoresque ac rerum capitalium damnatos sibi jam miscent.

XXII. Flagrantior inde vis, plures seditioni duces; et Vibulenus quidam, gregarius miles, ante tribunal Blæsi adlevatus circumstantium humeris, apud turbatos et quid pararet intentos: « Vos quidem, » inquit, « his innocentibus et miserrimis lucem et spiritum reddidistis; sed quis fratri meo vitam, quis fratrem mihi reddit? quem, missum ad vos a germanico

voit le plus chargés de butin, et ordonne de les battre de verges et de les mener en prison. Jusqu'alors les centurions et tous les bons soldats obéissaient encore au lieutenant. Ils saisissent les coupables et les entraînent. Ceux-ci résistent, s'attachent aux genoux de tous ceux qu'ils rencontrent, appellent chaque soldat par son nom, invoquent leur centurie, leur cohorte, leur légion, crient à chacun qu'il est menacé du méme sort, accumulent les imprécations contre le lieutenant, attestent le ciel et les dieux, n'omettent rien pour exciter la crainte, la pitié, la colère, l'indignation. On accourt de tous côtés, on enfonce la prison, on délivre tous les déserteurs, tous les malfaiteurs condamnés à mort, qui aussitôt se joignent aux autres.

XXII. Alors le désordre augmente; la sédition trouve de nouveaux chefs. Un d'eux, nommé Vibulénus, simple légionnaire, se fait élever sur les épaules de quelques soldats devant le tribunal de Blésus, et, en présence de cette multitude ameutée, qui observait avec attention ce mouvement : « Soldats, s'écrie-t-il, vous avez rendu la lumière et la vie à ces innocentes victimes; mais qui rendra le jour à mon frère? qui rendra mon frère à ma tendresse? L'infortuné, député vers vous par les légions de Germanie, pour nos

nam etiam tum parebatur
legato a centurionibus
et quoque optimo
manipulariam.
Illi obniti
trahentibus,
prensare genua
circumstantium,
ciere modo nomina
singulorum,
modo centuriam cujus
quisque manipularis erat,
cohortem, legionem,
clamitantes eadem
imminere omnibus ;
simul cumulant
probra in legatum,
obtestantur cœlum ac deos,
faciunt nihil reliqui
quominus permoverent
invidiam, misericordiam,
metum, et iras.
Accurritur ab universis,
et, carcere effracto,
solvunt vincula,
miscentque jam sibi
desertores ac damnatos
rerum capitalium.

XXII. Inde
vis flagrantior,
plures duces seditioni ;
et quidam Vibulenus,
gregarius miles,
adlevatus humeris
circumstantium
ante tribunal Blæsi,
apud turbatos et intentos
quid pararet,
« Vos quidem, » inquit,
« reddidistis lucem
et spiritum
his innocentibus
et miserrimis ;
sed quis reddit
meo fratri vitam,
quis mihi fratrem ?
quem, missum ad vos

car même alors il était obéi
au lieutenant par les centurions
et *par* chaque meilleur
des simples-soldats.
Ceux-là de résister
à *ceux* qui *les* entraînent,
de prendre les genoux
de *ceux* qui-étaient-autour,
d'appeler tantôt les noms
de chacun,
tantôt la centurie de laquelle
chaque simple-soldat était,
la cohorte, la légion *de chacun*,
criant-sans-cesse les mêmes *maux*
les menacer tous ;
en même temps ils accumulent
les injures sur le lieutenant,
attestent le ciel et les dieux,
ne font (laissent) rien de-reste
pour qu'ils excitent-entièrement
la haine, la pitié,
la crainte, et la colère.
Il est accouru par tous (ils accourent tous),
et, la prison étant forcée,
ils délient *leurs* liens,
et mêlent déjà à eux
les déserteurs et les condamnés
pour faits (crimes) capitaux.

XXII. De là
violence plus ardente,
plus de chefs à la sédition ;
et un certain Vibulénus,
simple soldat,
soulevé sur les épaules
de *ceux* qui *l'*entourent
devant le tribunal de Blésus,
au milieu d'*hommes* émus et attentifs
à ce qu'il préparait,
« Vous certes, » dit-il,
« vous avez rendu la lumière
et le souffle
à ces *hommes* innocents
et très-malheureux ;
mais qui rend (rendra)
à mon frère la vie,
qui *rendra* à moi *mon* frère ?
lui que, envoyé vers vous

exercitu de communibus commodis, nocte proxima jugulavit per gladiatores suos [1], quos in exitium militum habet atque armat. Responde, Blæse, ubi cadaver abjeceris; ne hostes quidem sepulturæ invident [2]. Quum osculis, quum lacrimis dolorem meum implevero, me quoque trucidari jube; dum interfectos, nullum ob scelus, sed quia utilitati legionum consulebamus, hi sepeliant. »

XXIII. Incendebat hæc fletu, et pectus atque os manibus verberans; mox, disjectis quorum per humeros sustinebatur, præceps et singulorum pedibus advolutus, tantum consternationis invidiæque concivit, ut pars militum gladiatores qui e servitio Blæsi erant, pars ceteram ejusdem familiam vincirent, alii ad quærendum corpus effunderentur. Ac ni propere, neque corpus ullum reperiri, et servos, adhibitis cruciatibus, abnuere cædem, neque illi fuisse unquam fratrem, pernotuisset, haud multum ab exitio legati aberant. Tribunos tamen

intérêts communs, a été assassiné la nuit dernière par les gladiateurs que Blésus tient armés près de lui pour la destruction des soldats Réponds, Blésus, où as-tu jeté le corps de mon frère? l'ennemi même n'envie point la sépulture aux morts. Laisse-moi exhaler ma douleur par mes baisers, par mes larmes; puis, égorge-moi, j'y consens, pourvu que ces braves amis, touchés du sort de deux malheureux dont tout le crime est d'avoir cherché le bien des légions, ne refusent point à notre cendre les derniers honneurs. »

XXIII Ce discours véhément, Vibulénus l'animait encore par ses larmes, se frappant le visage et la poitrine; puis, écartant ceux qui le portaient, il se précipite, il se roule aux pieds de chaque soldat, il excite un transport si universel de pitié et de vengeance. qu'une partie des soldats met aux fers les gladiateurs de Blésus, tandis qu les autres enchaînent ses esclaves, et se répandent de tous côté pour chercher le cadavre; et si l'on n'eût su promptement que l corps ne se trouvait nulle part, que les esclaves appliqués à la question niaient l'assassinat, et que Vibulénus n'avait jamais eu de frère, c'en était fait peut-être du lieutenant. Cependant ils chassent les

ab exercitu Germanico
de commodis communibus,
jugulavit nocte proxima
per suos gladiatores,
quos habet atque armat
in exitium militum.
Responde, Blæse,
ubi abjeceris cadaver
ne quidem hostes
invident sepulturæ.
Quum implevero
meum dolorem osculis,
quum lacrimis,
jube me quoque trucidari;
dum hi sepeliant
interfectos,
ob nullum scelus,
sed quia consulebamus
utilitati legionum. »

par l'armée de-Germanie
pour *nos* interêts communs.
Il (Blésus) a egorgé la nuit dernière
par ses gladiateurs,
lesquels il a et il arme
pour la perte des soldats.
Réponds, Blésus,
où tu as jeté le cadavre:
pas même les ennemis
n'envient (ne refusent) la sépulture.
Lorsque j'aurai satisfait
ma douleur par des baisers,
lorsque *je l'aurai satisfaite* par des larmes,
ordonne moi aussi être massacre;
pourvu que ceux-ci ensevelissent
nous tués,
pour aucun crime,
mais parce que nous consultions
l'intérêt des légions. »

XXIII. Incendebat hæc fletu, et verberans manibus pectus atque os; mox, disjectis per humeros quorum sustinebatur, præceps et advolutus pedibus singulorum, concivit tantum consternationis invidiæque, ut pars militum vincirent gladiatores qui erant e servitio Blæsi, pars ceteram familiam ejusdem, alii effunderentur ad quærendum corpus. Ac ni propere pernotuisset, neque ullum corpus reperiri, et, cruciatibus adhibitis, servos abnuere cædem neque unquam fratrem fuisse illi, haud multum aberant ab exitio legati

XXIII. Il animait ces *paroles*
par des pleurs, et frappant de *ses* mains
sa poitrine et *son* visage;
bientôt étant écartés
ceux par les épaules desquels
il était soutenu,
se précipitant et se roulant
aux pieds de chacun,
il excita
tant de soulèvement
et de haine,
qu'une partie des soldats
enchaînait les gladiateurs
qui étaient
de la troupe-d'esclaves de Blésus.
une partie le reste des gens
du même *homme*,
les autres se répandaient *çà et là*
pour rechercher le corps.
Et si promptement il n'eût été connu,
et aucun corps
n'être trouvé,
et, les tortures n'ayant été employées,
les esclaves nier le meurtre,
et jamais frère
n'avoir été à celui-là (Vibulénus)
ils n'étaient-pas-bien-loin
de la mort (du meurtre) du lieutenant.

ac præfectum castrorum extrusere. Sarcinæ fugientium direptæ, et centurio Lucillius interficitur, cui militaribus facetiis vocabulum « Cedo alteram » indiderant; quia, fracta vite in tergo militis [1], alteram clara voce ac rursus aliam poscebat : ceteros latebræ texere, uno retento Clemente Julio, qui perferendis militum mandatis habebatur idoneus, ob promptum ingenium. Quin ipsæ inter se legiones octava et quintadecima ferrum parabant, dum centurionem, cognomento Sirpicum [2], illa morti deposcit, quintadecumani tuentur; ni miles nonanus preces, et, adversum adspernantes, minas interjecisset.

XXIV. Hæc audita, quanquam abstrusum et tristissima quæque maxime occultantem, Tiberium perpulere, ut Drusum filium, cum primoribus civitatis duabusque prætoriis cohortibus [3], mitteret, nullis satis certis mandatis, ex re consulturum. Et cohortes delecto milite supra solitum firmatæ. Additur

tribuns et le préfet de camp, pillent leurs bagages, massacrent le centurion Lucillius, qu'ils nommaient par dérision « *Encore une,* » parce que toutes les fois qu'il rompait une verge de sarment sur le dos d'un soldat, il en demandait *une autre* à haute voix, et *encore une* autre. Le reste des centurions fut réduit à se cacher. Ils ne retinrent que Julius Clémens, qui, par la vivacité de son esprit, leur parut propre à porter la parole pour eux. Enfin la dissension éclate entre les légions elles-mêmes, la huitième demandant, la quinzième refusant la mort d'un centurion surnommé Sirpicus ; et le sang allait couler, si la neuvième n'eût interposé ses prières, et, en cas de refus, ses menaces.

XXIV. A ces nouvelles, Tibère, quoique impénétrable, et accoutumé à couvrir du plus profond secret les plus fâcheux événements, se détermina à faire partir son fils Drusus avec les premiers de Rome et deux cohortes prétoriennes. Les instructions n'avaient rien de précis : les circonstances devaient régler leur conduite. Les cohortes furent renforcées de surnuméraires choisis. On y ajouta une grande

Extrusere tamen tribunos
ac præfectum castrorum.
Sarcinæ fugientium
direptæ,
et centurio Lucillius
interficitur,
cui facetiis militaribus
indiderant vocabulum
« Cedo alteram; »
quia, vite
fracta in tergo militis,
poscebat voce clara
alteram ac rursus aliam :
latebræ texere ceteros,
Julio Clemente uno
retento,
qui habebatur idoneus
perferendis
mandatis militum,
ob ingenium promptum.
Quin legiones ipsæ
octava et quintadecima
parabant ferrum inter se,
dum illa deposcit morti
centurionem,
Sirpicum cognomento,
quintadecumani tuentur;
ni miles nonanus
interjecisset preces,
et, adversum adspernantes,
minas.

XXIV. Hæc audita
perpulere Tiberium,
quanquam abstrusum
et occultantem maxime
quæque tristissima,
ut mitteret filium Drusum,
cum primoribus civitatis
duabusque cohortibus
prætoriis,
nullis mandatis satis certis,
consulturum ex re.
Et cohortes firmatæ
milite delecto
supra solitum.
Magna pars
equitis prætoriani

Ils chassèrent cependant les tribuns
et le prefet de camp.
Les bagages de *ceux-ci* fuyant
sont pillés,
et le centurion Lucillius
est tué,
auquel par plaisanterie militaire
ils avaient donné *ce* nom
« Donne-*m'en* une autre; »
parce que, *sa* verge-de-sarment
étant brisée sur le dos d'un soldat,
il *en* demandait d'une voix claire
une autre et de nouveau une autre :
des refuges cachèrent les autres *centurions*,
Jules Clémens seul
ayant été retenu,
lequel passait-pour propre
à porter
les instructions des soldats
à cause de *son* esprit facile.
De plus les légions elles-mêmes
la huitième et la quinzième
se préparaient *à tirer* le fer entre elles,
lorsque celle-là demande pour la mort
un centurion,
Sirpicus de surnom,
et que ceux-de-la-quinzième *le* défendent;
si le soldat de-la-neuvieme
n'eût interposé *ses* prières
et, contre *ceux* qui *les* rejetaient,
ses menaces.

XXIV. Ces *nouvelles* apprises
décidèrent Tibère,
quoique profondément-dissimulé
et cachant surtout
toutes les choses les plus tristes,
à ce qu'il envoyât *son* fils Drusus,
avec les premiers de l'Etat
et deux cohortes
prétoriennes,
sans aucunes instructions assez certaines,
devant aviser selon la circonstance.
Les cohortes aussi *furent* renforcées
de soldats choisis
au-dela du *nombre* accoutumé.
Une grande partie
des cavaliers prétoriens

magna pars prætoriani equitis, et robora Germanorum, qui tum custodes imperatori [1] aderant : simul prætorii præfectus, Ælius Sejanus, collega Straboni, patri suo, datus, magna apud Tiberium auctoritate, rector juveni, et ceteris periculorum præmiorumque ostentator. Druso propinquanti, quasi per officium, obviæ fuere legiones, non lætæ, ut assolet, neque insignibus fulgentes, sed illuvie deformi, et vultu, quanquam mœstitiam imitarentur, contumaciæ propiores.

XXV. Postquam vallum introiit, portas stationibus firmant, globos armatorum certis castrorum locis opperiri jubent; ceteri tribunal ingenti agmine circumveniunt. Stabat Drusus, silentium manu poscens. Illi, quoties oculos ad multitudinem retulerant, vocibus truculentis strepere; rursum, viso Cæsare, trepidare : murmur incertum, atrox clamor, et repente quies : diversis animorum motibus, pavebant, terrebantque. Tandem,

partie de la cavalerie prétorienne et l'élite des Germains, qui alors composaient la garde de l'empereur. Élius Séjanus, préfet du prétoire, accompagnait Drusus. Il avait été nommé collègue de son père Strabon, et jouissait déjà d'un grand crédit auprès de Tibère, qui, dans ce moment, lui confia son fils et ses pouvoirs pour récompenser ou pour punir. A l'approche de Drusus, les légions, par un reste d'égards, allèrent à sa rencontre, mais sans faire éclater de transports suivant l'usage, sans étaler leurs décorations. avec un extérieur négligé, hideux, et d'un air qui, en affectant la tristesse. approchait de la révolte.

XXV. Lorsqu'il fut entré dans les retranchements, elles s'assurent des portes et placent des détachements dans différents quartiers du camp; le reste en foule se range autour du tribunal. Drusus était debout, faisant signe de la main qu'on l'écoutât. Les soldats, toutes les fois qu'ils considéraient leur nombre, éclataient en menaces effrayantes; puis, quand ils reportaient les yeux sur César, ils s'intimidaient; tour à tour se succedaient un murmure sourd, des cris horribles, un calme soudain; et, suivant les divers mouvements de leurs âmes, ils tremblaient ou faisaient trembler. Enfin,

additur,
et robora Germanorum,
qui tum aderant
custodes imperatori :
simul præfectus prætorii,
Ælius Sejanus,
datus collega
Straboni, suo patri,
magna auctoritate
apud Tiberium,
rector juveni,
et ostentator ceteris
periculorum
præmiorumque.
Legiones fuere obviæ
Druso propinquanti,
quasi per officium,
non lætæ, ut assolet,
neque fulgentes insignibus,
sed illuvie deformi,
et vultu,
quanquam imitarentur
mœstitiam,
propiores contumaciæ
XXV. Postquam introiit
vallum,
firmant portas stationibus,
jubent globos armatorum
opperiri
certis locis castrorum ;
ceteri circumveniunt
tribunal ingenti agmine.
Drusus stabat,
poscens manu silentium.
Illi, quoties retulerant
oculos ad multitudinem,
strepere
vocibus truculentis ;
rursum, Cæsare viso,
trepidare :
murmur incertum,
clamor atrox,
et repente quies :
motibus diversis
animorum,
pavebant, terrebantque.
Tandem,

y est ajoutée,
et les forces (l'élite) des Germains,
qui alors se trouvaient
gardes à (de) l'empereur :
en même temps le préfet du prétoire,
Elius Séjanus,
donné *pour* collègue
à Strabon, son père,
jouissant d'une grande autorité
auprès de Tibère,
est choisi pour guide au jeune *prince*,
et *pour* indicateur aux autres
des dangers
et des recompenses.
Les légions se trouvèrent sur-le-passage,
à (de) Drusus approchant,
comme par devoir,
non joyeuses, comme c'est-la-coutume,
ni brillantes de *leurs* insignes.
mais avec une malpropreté hideuse,
et par le visage,
quoiqu'elles imitassent
la tristesse,
paraissant plus près de la résistance.
XXV. Après qu'il fut entré-dans
le retranchement,
elles renforcent les portes par des postes,
ordonnent des pelotons d'*hommes* armés
attendre
a de certains endroits du camp ;
les autres environnent
le tribunal d'une grande troupe.
Drusus était-debout,
demandant de la main le silence.
Eux, toutes les fois qu'ils avaient reporté
les yeux sur *leur* multitude,
de murmurer
avec des voix menaçantes ;
d'un autre côté, César étant regardé,
de trembler :
c'était un murmure confus,
une clameur horrible,
et tout à coup du calme :
par des mouvements divers
d'esprits,
ils s'effrayaient, et ils effrayaient.
Enfin,

interrupto tumultu, litteras patris recitat, in quis perscriptum erat, « præcipuam ipsi fortissimarum legionum curam, quibuscum plurima bella toleravisset; ubi primum a luctu requiesset animus, acturum apud patres de postulatis eorum; misisse interim filium, ut sine cunctatione concederet quæ statim tribui possent; cetera senatui servanda, quem neque gratiæ, neque severitatis expertem haberi par esset. »

XXVI. Responsum est a concione, mandata Clementi centurioni quæ perferret. Is orditur « de missione a sexdecim annis; de præmiis finitæ militiæ; ut denarius diurnum stipendium foret; ne veterani sub vexillo haberentur. » Ad ea Drusus, quum arbitrium senatus et patris obtenderet, clamore turbatur : « Cur venisset, neque augendis militum stipendiis, neque allevandis laboribus, denique nulla benefaciendi licentia? at hercule verbera et necem cunctis permitti. Tiberium olim nomine Augusti desideria legionum frustrari solitum;

dans un intervalle de tranquillité, Drusus lit la lettre de son père. Tibère marquait aux soldats « qu'il n'avait rien de plus cher que ses braves légions, qui l'avaient si bien servi dans ses guerres; que, dans les premiers moments de repos que lui laisserait sa douleur, il communiquerait au sénat leurs demandes; qu'en attendant, il envoyait son fils, dont ils obtiendraient sur-le-champ ce qui pouvait s'accorder sans délai; qu'il fallait réserver le reste à la décision du sénat, sans la participation duquel il ne convenait point de décerner des peines ou des grâces. »

XXVI. Les soldats répondirent que le centurion Clémens était chargé de s'expliquer pour tous. Celui-ci, prenant la parole, demande le congé au bout de seize ans, des récompenses à la fin du service, un denier de paye par jour, et la promesse de ne plus retenir les vétérans sous le drapeau. Sur cela, Drusus les renvoyant à la décision du sénat et de son père, on l'interrompt par un cri : « Pourquoi venir, s'il n'augmente point leur solde, s'il ne soulage point leurs maux, enfin s'il n'a aucun pouvoir pour faire du bien? Pourtant chacun a le pouvoir de les battre et de les égorger. Jadis Tibère se couvrait toujours du nom d'Auguste pour éluder le vœu

tumultu interrupto,
recitat litteras patris,
in quis erat perscriptum,
« præcipuam curam ipsi
legionum fortissimarum,
quibuscum toleravisset
plurima bella;
ubi primum animus
requiesset a luctu,
acturum apud patres
de postulatis eorum;
interim misisse filium,
ut concederet
sine cunctatione
quæ possent tribui statim;
cetera servanda senatui,
quem esset par
haberi expertem
neque gratiæ,
neque severitatis. »
XXVI. Est responsum
a concione,
quæ perferret
mandata
centurioni Clementi.
Is orditur
« de missione
a sexdecim annis;
de præmiis militiæ finitæ;
ut denarius foret
stipendium diurnum;
ne veterani haberentur
sub vexillo. »
Ad ea Drusus,
quum obtenderet
arbitrium senatus et patris,
turbatur clamore :
« Cur venisset,
neque augendis
stipendiis militum,
neque allevandis laboribus,
denique nulla licentia
benefaciendi ?
at hercule verbera et necem
permitti cunctis.
Tiberium olim solitum
frustrari desideria

le tumulte étant interrompu,
Drusus lit une lettre de *son* père,
dans laquelle il était écrit,
« le principal soin à lui-même
être pour des légions très-courageuses
avec lesquelles il avait soutenu
de nombreuses guerres ;
aussitôt que *son* esprit
se serait reposé du deuil,
devoir s'occuper auprès des sénateurs
des demandes d'eux ;
en-attendant avoir envoyé *son* fils,
pour qu'il accordât
sans délai *les choses*
qui pourraient être accordées aussitôt ;
le reste devoir être réservé au sénat,
lequel il était convenable
n'être tenu en-dehors
ni de la faveur,
ni de la sévérité. »
XXVI. Il fut répondu
par l'assemblée,
des instructions qu'il soutiendrait (dont il
avoir été confiées [devait s'acquitter)
au centurion Clémens
Celui-ci commence
parlant « du congé
au bout de seize ans ;
des récompenses du service fini ;
demandant qu'un denier fût
la paie journalière ;
que les vétérans ne fussent pas tenus
sous le drapeau. »
A cela Drusus,
comme il opposait
la décision du sénat et de *son* père,
est interrompu par des cris :
« Pourquoi était-il venu,
ni pour augmenter
les payes des soldats,
ni pour alléger *leurs* travaux,
enfin sans aucun pouvoir
de faire-le-bien ?
mais par Hercule les coups et la mort
être permis à tous.
Tibère autrefois avoir eu-coutume
de frustrer les vœux

easdem artes Drusum retu*l*isse : nunquamne ad se nisi filios familiarum venturos? Novum id plane, quod imperator sola militis commoda ad senatum rejiciat : eumdem ergo senatum consulendum quoties supplicia aut prælia indicantur; an præmia sub dominis, pœnas sine arbitro esse? »

XXVII. Postremo deserunt tribunal, ut quis prætorianorum militum amicorumve Cæsaris occurreret, manus intentantes, causam discordiæ et initium armorum, maxime infensi Cn. Lentulo, quod is ante alios ætate et gloria belli, firmare Drusum credebatur, et illa militiæ flagitia primus adspernari Nec multo post, digredientem cum Cæsare, ac provisu periculi hiberna castra repetentem, circumsistunt, rogitantes « quo pergeret : ad imperatorem, an ad patres, ut illic quoque commodis legionum adversaretur? » Simul ingruunt, saxa

des légions : maintenant Drusus renouvelle les mêmes artifices. Ne leur enverra t-on jamais que des enfants en tutelle? C'est une chose étrange que les intérêts des troupes soient le seul objet que l'empereur renvoie à l'autorité du sénat : qu'on le consulte donc, ce même sénat, toutes les fois qu'on les mène au combat ou au supplice. Reconnaissait-on une autorité supérieure pour les récompenser, et point pour les punir? »

XXVII. Enfin ils quittent le tribunal, menaçant du geste tous les prétoriens et tous les amis de Drusus qu'ils rencontrent, ne cherchant qu'un prétexte pour commencer la querelle et le combat. Ils en voulaient surtout à Cn. Lentulus, le plus distingué de tous par son âge et sa gloire militaire, et, à ce titre, soupçonné d'affermir Drusus et de mépriser tout le premier ces attentats contre la discipline. Aussi, peu de temps après, comme il se retirait avec César et qu'averti du péril il cherchait à regagner le camp d'hiver, ils l'entourent, en lui demandant « où il va; si c'est vers le sénat ou vers l'empereur, afin d'y combattre encore les intérêts des légions. » En même temps, ils fondent sur lui à coups de pierres; déjà son sang

legionum
nomine Augusti;
Drusum retulisse
easdem artes :
nunquamne venturos ad se
nisi filios familiarum?
Id plane novum,
quod imperator
rejiciat ad senatum
sola commoda militis :
ergo eumdem senatum
consulendum, quoties
supplicia aut prælia
indicantur;
an præmia
esse sub dominis,
pœnas sine arbitro? »

des légions
sous le nom d'Auguste;
Drusus avoir rapporté
les mêmes artifices :
est-ce que jamais ne devoir venir à elle
d'autres si ce n'est des fils de famille?
Cela *être* tout à fait nouveau,
que l'empereur
renvoie au sénat
les seuls avantages du soldat :
donc le même sénat
devoir être consulté, toutes les fois que
des supplices ou des combats
leur sont imposés ;
est-ce que les récompenses
être sous des maîtres,
les châtiments sans arbitre? »

XXVII. Postremo
deserunt tribunal,
ut quis militum
prætorianorum
amicorumve Cæsaris
occurreret,
intentantes manus,
causam discordiæ
et initium armorum :
maxime infensi
Cn. Lentulo,
quod is ante alios
ætate et gloria belli,
credebatur firmare
Drusum,
et adspernari primus
illa flagitia militiæ.
Nec multo post,
circumsistunt
digredientem cum Cæsare,
ac repetentem castra
hiberna
provisu periculi,
rogitantes « quo pergeret :
ad imperatorem,
an ad patres,
ut illic quoque
adversaretur
commodis legionum? »
Simul ingruunt,

XXVII. Enfin
ils quittent le tribunal,
selon que quelqu'un des soldats
prétoriens
ou des amis de César (Drusus)
se rencontrait,
tendant-vers-*lui*-avec-menace les mains.
cause de discorde
et prélude d'armes (de combat) :
surtout hostiles
à Cn. Lentulus,
parce que celui-ci *étant* avant les autres
par l'âge et la gloire de guerre,
était cru affermir
Drusus,
et mépriser le premier
ces désordres de la milice.
Et non beaucoup après,
ils entourent
lui qui se retirait avec César (Drusus)
et qui regagnait le camp
d'-hiver
par prévision du danger,
lui demandant-souvent « où il allait :
vers l'empereur,
ou vers les sénateurs,
pour que là aussi
il s'opposât
aux intérêts des légions? »
En même temps ils fondent sur *lui*,

jaciunt : jamque rapidis ictu cruentus et exitii certus, accursu multitudinis quæ cum Druso advenerat, protectus est.

XXVIII. Noctem minacem et in scelus erupturam fors lenivit, nam luna claro repente cœlo visa languescere. Id miles, rationis ignarus, omen præsentium accepit, ac suis laboribus defectionem sideris adsimilans, prospereque cessura quæ pergerent [1], si fulgor et claritudo deæ redderetur. Igitur æris sono [2], tubarum cornuumque concentu strepere; prout splendidior obscuriorve, lætari aut mœrere; et postquam ortæ nubes offecere visui, creditumque conditam tenebris, ut sunt mobiles ad superstitionem perculsæ semel mentes, sibi æternum laborem portendi, sua facinora aversari deos lamentantur. Utendum inclinatione ea Cæsar, et quæ casus obtulerat in sapientiam vertenda ratus, circumiri tentoria jubet. Accitur

coulait, et sa perte était infaillible, lorsque la troupe qui accompagnait Drusus accourut pour le dégager.

XXVIII. La nuit était menaçante et aurait amené les plus grands crimes, si le hasard n'eût tout calmé. Au milieu d'un ciel serein, on vit tout à coup la lune pâlir. Le soldat, ignorant la cause de ce phénomène, y cherche un rapport avec sa situation présente, croit voir dans l'éclipse de cet astre un emblème de ses malheurs, et se flatte du succès de son entreprise, si la déesse recouvre sa lumière et son éclat Ils font donc retentir l'air du bruit de l'airain, du son des clairons et des trompettes; suivant qu'elle est plus brillante ou plus obscure, on les voit s'affliger ou se réjouir; enfin, quand des nuages qui s'amassèrent l'eurent dérobée à leur vue, et qu'ils la crurent ensevelie dans les ténèbres, comme l'esprit une fois frappé penche naturellement à la superstition, ils s'écrient tout éplorés que le ciel leur annonce d'éternelles infortunes, et a leurs forfaits en horreur. Drusus, pensant qu'il fallait user de cette disposition et mettre sagement à profit ce qu'offrait le hasard, envoie des émissaires dans les tentes. Il mande le centurion Clémens et tous ceux qui, par des

jaciunt saxa :
jamque cruentus
ictu lapidis
et certus exitii,
est protectus
accursu multitudinis,
quæ advenerat cum Druso.
XXVIII. Fors lenivit
noctem minacem
et erupturam in scelus ;
nam luna repente
visa languescere
cœlo claro.
Miles, ignarus rationis,
accepit id omen
præsentium,
ac adsimilans
suis laboribus
defectionem sideris,
cessuraque prospere
quæ pergerent,
si fulgor et claritudo
redderetur deæ.
Igitur strepere
sono æris,
concentu tubarum
cornuumque ;
lætari aut mœrere,
prout splendidior
obscuriorve ;
et postquam nubes ortæ
offecere visui,
creditumque conditam
tenebris,
ut mentes semel perculsæ
sunt mobiles
ad superstitionem,
lamentantur
laborem æternum
portendi sibi,
deos aversari sua facinora.
Cæsar ratus utendum
ea inclinatione,
et quæ casus obtulerat
vertenda in sapientiam,
jubet tentoria circumiri.
Centurio Clemens accitur,

lui jettent des pierres :
et déjà *tout* sanglant
d'un coup de pierre
et sûr de *sa* perte,
il fut protégé
par le concours de la multitude,
qui était arrrivée avec Drusus.
XXVIII. Le hasard calma
la nuit menaçante
et près-d'éclater en crime ;
car la lune tout à coup
parut faiblir
dans un ciel serein.
Le soldat, ignorant de la raison *du fait*,
reçut cela *comme* présage
des choses présentes,
et assimilant
à ses *propres* souffrances
l'éclipse de l'astre,
et *croyant* devoir aller heureusement
les choses qu'ils poursuivaient,
si l'éclat et la clarté
étaient rendus à la déesse.
Donc de faire-du-bruit
avec le son de l'airain,
avec l'accord des trompettes
et des clairons ;
de se réjouir ou de s'affliger,
selon que *la lune était* plus brillante
ou plus obscure ;
et après que des nuages s'étant élevés
se-furent-mis-devant *leur* vue,
et *qu'il fut* cru *elle être* cachée
dans les ténèbres,
comme les esprits une fois frappés
sont prompts
à la superstition,
ils se lamentent
disant une souffrance éternelle
être présagée à eux,
les dieux avoir-en-horreur leurs forfaits.
César persuadé falloir user
de cette disposition,
et ce que le hasard *lui* avait offert
devoir être tourné à sagesse,
ordonne les tentes être parcourues.
Le centurion Clémens est mandé,

centurio Clemens, et si alii bonis artibus grati in vulgus : ii vigiliis, stationibus, custodiis portarum se inserunt, spem offerunt, metum intendunt : « Quousque filium imperatoris obsidebimus? quis certaminum finis? Percennione et Vibuleno sacramentum dicturi sumus? Percennius et Vibulenus stipendia militibus, agros emeritis largientur? denique, pro Neronibus et Drusis, imperium populi romani capessent? Quin potius, ut novissimi in culpam, ita primi ad pœnitentiam sumus? Tarda sunt quæ in commune expostulantur : privatam gratiam statim mereare, statim recipias. » Commotis per hæc mentibus et inter se suspectis, tironem a veterano, legionem a legione dissociant. Tum redire paulatim amor obsequii : omittunt portas; signa, unum in locum principio seditionis congregata, suas in sedes referunt.

XXIX. Drusus, orto die, et vocata concione, quanquam rudis dicendi, nobilitate ingenita, incusat priora, probat

moyens honnêtes, s'étaient rendus agréables à la multitude. Ceux-ci se mêlent parmi les sentinelles, dans les corps-de-garde, au milieu des détachements, présentent des espérances, inspirent de la crainte : « Jusques à quand assiégerons-nous le fils de notre empereur? quel sera le terme de nos dissensions? prêterons-nous serment à Percennius et à Vibulénus? Sans doute Percennius et Vibulénus donneront au soldat sa paye, des terres aux vétérans! Enfin, au lieu des Néron et des Drusus, ils règneront sur le peuple romain! Pourquoi ne pas être plutôt les premiers à nous repentir, ayant été les derniers à faillir? On obtient toujours tard ce qu'on demande en commun; une faveur particulière est obtenue aussitôt que méritée. » Ces discours ébranlent les esprits, y jettent de la défiance; les jeunes soldats se détachent des vieux, une légion d'une autre. Peu à peu la subordination renaît : ils laissent les portes libres; les enseignes qui, au commencement de la sédition, avaient été réunies dans le même lieu, sont reportées chacune à sa place.

XXIX. Drusus, au lever du jour, ayant convoqué les soldats, avec une dignité naturelle qui supplée en lui à l'éloquence se plaint du

et si alii artibus bonis grati in vulgus :
ii se inserunt vigiliis, stationibus, custodiis portarum, offerunt spem, intendunt metum :
« Quousque obsidebimus filium imperatoris? quis finis certaminum? Sumusne dicturi sacramentum Percennio et Vibuleno? Percennius et Vibulenus largientur stipendia militibus, agros emeritis? denique, pro Neronibus et Drusis, capessent imperium populi romani? Quin sumus potius, ut novissimi in culpam, ita primi ad pœnitentiam? Tarda sunt quæ expostulantur in commune: gratiam privatam mereare statim, recipias statim. »
Mentibus commotis per hæc et suspectis inter se, dissociant tironem a veterano, legionem a legione.
Tum amor obsequii redire paulatim : omittunt portas; referunt in suas sedes signa, congregata in unum locum principio seditionis.
XXIX. Die orto, et concione vocata, Drusus, quanquam rudis dicendi, nobilitate ingenita, incusat priora,

et si d'autres par des moyens honnêtes *sont* agréables à la multitude :
ceux-ci se mêlent aux sentinelles, aux postes, aux gardes des portes ;
offrent l'espérance, présentent la crainte :
« Jusques à quand assiégerons-nous le fils de *notre* empereur? quelle *sera* la fin de *nos* combats? Sommes-nous prêts-à-prêter serment à Percennius et à Vibulénus? Percennius et Vibulénus donneront-ils la paye aux soldats, des terres à *ceux* qui-ont-fait-*leur*-temps? enfin, au lieu des Néron et des Drusus, prendront-ils le commandement du peuple romain? Que ne sommes-nous plutôt, comme les derniers pour la faute, ainsi les premiers pour le repentir? Tardives sont les choses qui sont demandées en commun : une faveur privée vous *la* mériteriez aussitôt, vous *la* recevriez aussitôt. »
Les esprits étant ébranlés par ces *paroles* et *devenant* défiants entre eux, ils détachent le jeune-soldat du vétéran, une légion d'une légion.
Alors l'amour de l'obéissance de revenir peu à peu : ils laissent les portes; ils reportent *chacune* à sa place les enseignes, réunies en un-seul lieu au commencement de la sédition
XXIX. Le jour levé, et l'assemblée convoquée, Drusus, quoique inhabile à parler, *cependant* avec une noblesse naturelle, se plaint des premiers *actes*;

præsentia : negat « se terrore et minis vinci; flexos ad modestiam si videat, si supplices audiat, scripturum patri, ut placatus legionum preces exciperet. » Orantibus, rursum idem Blæsus et L. Apronius, equites romanus e cohorte Drusi, Justusque Catonius, primi ordinis centurio[1], ad Tiberium mittuntur. Certatum inde sententiis, quum alii « opperiendus legatos, atque interim comitate permulcendum militem » censerent; alii, « fortioribus remediis agendum : nihil in vulgo modicum; terrere, ni paveant; ubi pertimuerint, impune contemni : dum superstitio urgeat, adjiciendos ex duce metus, sublatis seditionis auctoribus. » Promptum ad asperiora ingenium Druso erat : vocatos Vibulenum et Percennium interfici jubet. Tradunt plerique intra tabernaculum ducis obrutos, alii corpora extra vallum abjecta ostentui.

XXX. Tum, ut quisque præcipuus turbator, conquisiti : et pars, extra castra palantes, a centurionibus aut prætoriarum

passé, se loue du présent, leur déclare « que les menaces et la terreur ne peuvent le fléchir, mais que, les voyant respectueux et suppliants, il écrira à son père d'oublier leurs fautes et de condescendre à leurs vœux. » Sur leur prière, on députa une seconde fois vers l'empereur le fils de Blésus avec L. Apronius, chevalier romain de la suite de Drusus, et Justus Catonius, centurion d'une première compagnie. Les avis étaient partagés : les uns voulaient qu'on attendît les députés, et que, dans l'intervalle, on achevât de ramener les soldats par la douceur; d'autres opinaient pour des remèdes plus violents, disant « que la multitude est toujours extrême; qu'elle menace, si elle ne tremble; qu'une fois intimidée, on la brave impunément; qu'aux terreurs religieuses il fallait ajouter la crainte de l'autorité, et se défaire des chefs de la révolte. » Les partis rigoureux flattaient le penchant de Drusus. Il mande Percennius et Vibulénus, et les fait tuer. Plusieurs rapportent qu'on les enterra secrètement dans la tente du général; d'autres, que leurs corps furent exposés hors des retranchements, à la vue des soldats.

XXX. On rechercha ensuite les principaux artisans des troubles. Une partie errait hors du camp; ils furent massacrés par les centu-

probat præsentia :
negat « se vinci
terrore et minis ;
si videat
flexos ad modestiam,
si audiat supplices,
scripturum patri,
ut exciperet placatus
preces legionum. »
Orantibus, idem Blæsus
et L. Apronius,
eques romanus
e cohorte Drusi,
Justusque Catonius,
centurio primi ordinis,
mittuntur rursum
ad Tiberium.
Inde certatum sententiis,
quum alii censerent
« legatos opperiendos,
atque interim militem
permulcendum comitate; »
alii, « agendum,
remediis fortioribus :
nihil modicum in vulgo ;
terrere, ni paveant;
ubi pertimuerint,
contemni impune :
dum superstitio urgeat,
metus ex duce adjiciendos,
auctoribus seditionis
sublatis. »
Ingenium erat Druso
promptum ad asperiora :
jubet
Vibulenum et Percennium
vocatos interfici.
Plerique tradunt obrutos
intra tabernaculum ducis,
alii corpora abjecta
extra vallum ostentui.

XXX. Tum conquisiti
ut quisque
præcipuus turbator :
et pars,
palantes extra castra,
cæsi a centurionibus

approuve *ceux* du-moment :
il nie « lui être vaincu
par la terreur et les menaces;
mais s'il voit *eux*
tournés à la modération,
s'il entend *eux* suppliants,
il dit lui devoir écrire à *son* père,
pour qu'il accueillît apaisé
les prières des légions. »
Eux priant, le même Blésus
et L. Apronius,
chevalier romain
de la cohorte de Drusus,
et Justus Catonius,
centurion d'une première compagnie,
sont envoyés une-seconde-fois
vers Tibère.
Ensuite on lutta (se partagea) d'avis,
tandis que les uns opinaient
« les députés devoir être attendus,
et en-attendant le soldat
devoir être gagné par la douceur ;
les autres, « falloir agir
par des remèdes plus violents :
rien de moyen dans la multitude ;
elle effrayer, si elle ne tremble ;
dès qu'elle a eu-peur,
elle être méprisée impunément :
pendant que la superstition presse *eux*,
les craintes du chef devoir être ajoutées,
les auteurs de la sédition
étant exterminés. »
Un caractère était à Drusus
prompt aux *partis* plus violents :
il ordonne
Vibulénus et Percennius
étant appelés être tués.
La plupart rapportent *eux avoir été* enfouis
dans la tente du général,
d'autres *leurs* corps *avoir été* jetés
hors du retranchement en spectacle.

XXX. Alors *furent* recherchés *les autres*,
selon que chacun
avait été le principal moteur-du-trouble :
et une partie,
errant hors du camp,
furent massacrés par les centurions

cohortium militibus cæsi; quosdam ipsi manipuli, documentum fidei, tradidere. Auxerat militum curas præmatura hiems, imbribus continuis adeoque sævis, ut non egredi tentoria, congregari inter se, vix tutari signa possent, quæ turbine atque unda raptabantur : durabat et formido cœlestis iræ : « nec frustra adversus impios hebescere sidera, ruere tempestates; non aliud malorum levamentum, quam si linquerent castra infausta temerataque, et, soluti piaculo, suis quisque hibernis redderentur. » Primum octava, dein quintadecima legio, rediere. Nonanus opperiendas Tiberii epistolas clamitaverat : mox, desolatus aliorum discessione, imminentem necessitatem sponte prævenit : et Drusus, non exspectato legatorum regressu, quia præsentia satis consederant, in Urbem rediit.

XXXI. Iisdem ferme diebus, iisdem causis, germanicæ legiones turbatæ, quanto plures, tanto violentius; et magna

rions ou par les prétoriens. Les légionnaires eux mêmes, pour preuve de leur fidélité, en livrèrent quelques-uns. Cette année, l'hiver fut prématuré; des pluies continuelles, impétueuses, empêchaient les soldats de sortir de leurs tentes, de se rassembler; à peine pouvaient ils défendre leurs enseignes contre la violence des ouragans et des torrents : tout cela redoublait leurs alarmes. Encore frappés de la crainte du courroux céleste, ils se disaient « que nécessairement des impies faisaient pâlir les astres, attiraient les tempêtes ; que l'unique remède était d'abandonner un camp sinistre, souillé par tant de forfaits, et, après les avoir expiés, de regagner chacun leurs quartiers d'hiver. » La huitième légion partit d'abord, puis la quinzième. La neuvième insistait pour qu'on attendît la réponse de Tibère ; mais, privée d'appui par le départ des autres, elle prévint d'elle-même une nécessité inévitable ; et Drusus, voyant la tranquillité rétablie, reprit le chemin de Rome sans attendre le retour des députés.

XXXI. Presque dans le même temps et pour les mêmes causes, les légions de Germanie s'agitèrent plus violemment encore, étant plus

aut militibus
cohortium prætoriarum ;
manipuli ipsi
tradidere quosdam,
documentum fidei.
Hiems præmatura
auxerat curas militum,
imbribus continuis
adeoque sævis,
ut non possent
egredi tentoria,
congregari inter se,
vix tutari signa,
quæ raptabantur
turbine atque unda :
et formido iræ cœlestis
durabat :
« nec sidera hebescere,
tempestates ruere
frustra adversus impios;
non aliud levamentum
malorum,
quam si linquerent castra
infausta temeratagque,
et, soluti piaculo,
redderentur quisque
suis hibernis. »
Primum octava legio,
dein quintadecima, rediere.
Nonanus clamitaverat
epistolas Tiberii
opperiendas :
mox, desolatus
discessione aliorum,
prævenit sponte
necessitatem imminentem :
et Drusus,
regressu legatorum
non exspectato,
quia præsentia
consederant satis
rediit in Urbem.

XXXI. Ferme
iisdem diebus,
iisdem causis,
legiones Germanicæ
turbatæ

ou *par* les soldats
des cohortes prétoriennes ;
les manipules eux-mêmes
en livrèrent quelques-uns,
comme gage de *leur* fidélité.
Un hiver prématuré
avait augmenté les alarmes des soldats
par des pluies continuelles
et tellement affreuses,
qu'ils ne pouvaient
sortir des tentes,
se rassembler entre eux,
à peine préserver les enseignes,
qui étaient emportées
par les tourbillons et par l'eau :
et la crainte de la colère céleste
durait *encore* :
ils pensaient « ni les astres s'obscurcir,
ni les tempêtes se déchaîner
en vain contre des impies ;
pas d'autre soulagement *n'être*
de (à) *leurs* maux,
que s'ils quittaient un camp
funeste et souillé,
et *si*, délivrés d'un crime-à-expier.
ils étaient rendus chacun
à son quartier-d'hiver. »
D'abord la huitième légion,
puis la quinzième, revinrent.
Le soldat-de-la-neuvième avait répété
des lettres de Tibère
devoir être attendues ;
bientôt, laissé-seul,
par le départ des autres,
il prévint de *son propre* gré
la nécessité qui *le* menaçait :
et Drusus,
le retour des députés
n'étant point attendu,
parce que les *circonstances* présentes
s'étaient calmées assez,
revint à la ville (à Rome).

XXXI. Presque
dans les mêmes jours,
par les mêmes causes,
les légions de-Germanie
furent troublées

spe, fore ut Germanicus Cæsar imperium alterius pati nequiret, daretque se legionibus vi sua cuncta tracturis. Duo apud ripam Rheni exercitus erant : cui nomen superiori, sub C. Silio legato; inferiorem A. Cæcina curabat. Regimen summæ rei penes Germanicum, agendo Galliarum censui tum intentum. Sed, quibus Silius moderabatur, mente ambigua fortunam seditionis alienæ speculabantur; inferioris exercitus miles in rabiem prolapsus est, orto ab unaetvicesimanis quintanisque initio, et tractis prima quoque ac vicesima legionibus; nam iisdem æstivis, in finibus Ubiorum, habebantur per otium aut levia munia. Igitur, audito fine Augusti, vernacula multitudo[1], nuper acto in Urbe delectu, lasciviæ sueta, laborum intolerans, implere ceterorum rudes animos[2]. « Venisse tempus, quo veterani maturam missionem, juvenes largiora

nombreuses. Elles se flattaient d'ailleurs que Germanicus, trop fier pour souffrir un maître. se donnerait aux légions, qui par leur force entraîneraient tout l'empire. Deux armées étaient sur le Rhin : l'une, appelée supérieure, avait pour chef C. Silius ; l'autre, l'inférieure, obéissait à A. Cécina. Le commandement général appartenait à Germanicus, qu'occupait alors la répartition du tribut des Gaules. L'armée de Silius, encore irrésolue, attendait l'événement; mais, dans l'autre, le soldat poussa l'emportement jusqu'à la rage. La vingt et unième et la cinquième légion éclatèrent d'abord, et entraînèrent la première et la vingtième. Toutes les quatre étaient campées sur les frontières des Ubiens, désœuvrées ou trop faiblement occupées. Sitôt qu'on eut appris la mort d'Auguste, une foule de gens du peuple, enrôlés depuis peu dans Rome, et qui, accoutumée à la licence d'une grande ville, ne pouvait supporter le travail, se mit à remplir de vaines prétentions l'esprit grossier et crédule du soldat. « Le temps était venu, pour les vétérans, de hâter leur congé ; pour les jeunes

tanto violentius,
quanto plures ;
et magna spe, fore ut
Germanicus Cæsar
nequiret pati
imperium alterius,
seque daret legionibus
tracturis cuncta sua vi.
Duo exercitus erant
apud ripam Rheni :
cui nomen superiori,
sub legato C. Silio ;
A. Cæcina curabat
inferiorem.
Regimen rei summæ
penes Germanicum,
tum intentum
agendo censui Galliarum.
Sed, quibus
Silius moderabatur,
speculabantur
mente ambigua
fortunam seditionis alienæ;
miles exercitus inferioris
prolapsus est in rabiem,
initio orto
ab unaetvicesimanis
quintanisque,
et prima quoque
ac vicesima legionibus
tractis ;
nam habebantur
iisdem æstivis,
in finibus Ubiorum,
per otium
aut munia levia.
Igitur, fine Augusti
audito,
multitudo vernacula,
delectu acto nuper
in Urbe,
sueta lasciviæ,
intolerans laborum,
implere
animos rudes ceterorum.
« Tempus venisse,
quo veterani exposcerent

d'autant plus violemment,
qu'elles *étaient* plus nombreuses ;
et par le grand espoir, devoir arriver que
Germanicus César
ne-pourrait subir
l'autorité d'un autre,
et se donnerait aux légions
qui entraîneraient tout par leur force.
Deux armées étaient
sur la rive du Rhin :
celle à qui *était* le nom *de* supérieure,
sous le lieutenant C. Silius :
A. Cécina commandait
celle dite inférieure.
La direction des opérations dans-leur-en-[semble
était au pouvoir de Germanicus,
alors occupé
de faire le recensement des Gaules.
Mais, *ceux* que
Silius dirigeait,
observaient
d'un esprit irrésolu
la fortune de la sédition des-autres :
quant au soldat de l'armée inférieure
il se-laissa-aller à la rage,
le commencement étant venu
de ceux-de-la-vingt-unième
et de ceux-de-la-cinquième,
et la première aussi
et la vingtième légion
ayant été entraînées ;
car elles étaient tenues *toutes*
dans le même *camp* d'-été,
sur les frontières des Ubiens,
dans l'oisiveté
ou dans un service peu-important.
Donc, la mort d'Auguste
étant apprise,
une multitude de-gens-du-peuple,
provenant d'une levée faite naguère
dans la ville (à Rome),
accoutumée à la licence,
incapable-de-supporter les travaux,
se mit à remplir (exciter)
les esprits grossiers des autres.
« Le temps être venu,
où les vétérans devaient demander

stipendia, cuncti modum miseriarum exposcerent, sævitiamque centurionum ulciscerentur. » Non unus hæc, ut pannonicas inter legiones Percennius, nec apud trepidas militum aures, alios validiores exercitus respicientium, sed multa seditionis ora vocesque : « Sua in manu sitam rem romanam, suis victoriis augeri rempublicam, in suum cognomentum adscisci imperatores. »

XXXII. Nec legatus obviam ibat; quippe plurium vecordia constantiam exemerat. Repente lymphati, destrictis gladiis, in centuriones invadunt : ea vetustissima militaribus odiis materies, et sæviendi principium : prostratos verberibus mulctant, sexageni singulos, ut numerum centurionum adæquarent. Tum convulsos laniatosque, et partim exanimos, ante vallum aut in amnem Rhenum projiciunt. Septimius, quum perfugisset ad tribunal pedibusque Cæcinæ advolveretur, eo usque flagitatus est, donec ad exitium dederetur. Cassius Chærea, mox cæde C. Cæsaris memoriam apud

soldats, d'exiger une plus forte paye; pour tous, d'obtenir un terme à leur misère et de punir la cruauté des centurions. » Et ces discours, ce n'était point un seul homme qui les débitait, comme Percennius parmi les légions de Pannonie, à des oreilles craintives, au milieu d'une armée qui en voyait derrière elle de plus puissantes : ici la sédition avait mille bouches, mille voix, qui répétaient « que les légions germaniques faisaient seules le destin de l'empire, que leurs victoires en reculaient les bornes, que les généraux empruntaient d'elles leur surnom. »

XXXII. Et le lieutenant ne s'opposait à rien ; car leur nombre et leur rage lui ôtaient toute sa fermeté. Tout à coup ces furieux se jettent, l'épée à la main, sur les centurions, de tout temps l'objet de la haine du soldat et ses premières victimes, ils les renversent, les chargent de coups, se réunissant soixante contre un seul, parce qu'il y avait soixante centurions par légion; puis ils les déchirent, les mettent en pièces, et les jettent, morts la plupart, devant les retranchements ou dans le Rhin. Septimius s'était réfugié dans le tribunal, et s'y roulait aux pieds de Cécina; les soldats l'y poursuivent avec tant d'acharnement, que le lieutenant fut obligé de le livrer à leur rage. L'intrépide Chéréa, si célèbre depuis dans la postérité

missionem maturam,
juvenes stipendia largiora,
cuncti modum miseriarum,
ulciscerenturque
sævitiam centurionum. »
Non unus hæc,
ut Percennius
inter legiones pannonicas,
nec apud aures trepidas
militum, respicientium
alios exercitus validiores,
sed multa ora
vocesque seditionis:
« In sua manu sitam
rem romanam,
suis victoriis augeri
rempublicam,
in cognomentum suum
adsciscì imperatores. »

XXXII. Nec legatus
ibat obviam;
quippe vecordia plurium
exemerat constantiam.
Repente lymphati,
gladiis destrictis,
invadunt in centuriones:
ea vetustissima materies
odiis militaribus,
et principium sæviendi:
multant verberibus
prostratos,
sexageni singulos,
ut adæquarent
numerum centurionum.
Tum projiciunt ante vallum
aut in amnem Rhenum
convulsos laniatosque,
et partim exanimos.
Quum Septimius
perfugisset ad tribunal
advolvereturque
pedibus Cæcinæ,
est flagitatus usque eo,
donec dederetur
ad exitium.
Cassius Chærea,
adeptus mox memoriam

un congé prompt,
les jeunes des payes plus abondantes,
tous une mesure de (à) *leurs* misères
et devaient se venger
de la cruauté des centurions. »
Ce n'*était* pas un-seul *qui disait* cela,
comme Percennius
parmi les légions de-Pannonie,
ni aux oreilles craintives
de soldats, qui-voyaient-derrière *eux*
d'autres armées plus fortes,
mais nombreuses *étaient* les bouches
et les voix de la sédition :
« Dans leur main *être* placé
l'empire romain,
par leurs victoires être agrandie
la république,
à un surnom tiré-d'eux
être admis les généraux. »

XXXII. Et le lieutenant
n'allait pas contre ;
car la fureur du plus-grand-nombre
lui avait ôté la fermeté.
Tout à coup furieux,
les glaives tirés,
ils se jettent sur les centurions :
c'*était* la plus ancienne matière
pour les haines des-soldats,
et le commencement d'être furieux :
ils frappent de coups
eux terrassés,
soixante *en frappent* un,
afin qu'ils égalassent
le nombre des centurions.
Alors ils jettent devant le retranchement
ou dans le fleuve *du* Rhin
eux tiraillés et déchirés,
et en partie sans-vie.
Comme Septimius
s'était réfugié vers le tribunal
et *qu'*il se roulait
aux pieds de Cécina,
il fut réclamé jusqu'à ce *point*,
jusqu'à ce qu'il fût livré
pour la mort.
Cassius Chérea,
qui acquit bientôt un souvenir

posteros adeptus, tum adolescens [1] et animi ferox, inte obstantes et armatos ferro viam patefecit. Non tribunus ultra, non castrorum præfectus jus obtinuit : vigilias, stationes, et si qua alia præsens usus indixerat, ipsi partiebantur. Id militares animos altius conjectantibus præcipuum indicium magni atque implacabilis motus, quod neque disjecti, nec paucorum instinctu [2], sed pariter ardescerent, pariter silerent; tanta æqua-.itate et constantia, ut regi crederes.

XXXIII. Interea Germanico per Gallias, ut diximus, census accipienti, excessisse Augustum affertur. Neptem ejus Agrippinam in matrimonio, pluresque ex ea liberos habebat. Ipse Druso, fratre Tiberii, genitus, Augustæ nepos; sed anxius occultis in se patrui aviæque odiis, quorum causæ acriores, quia iniquæ [3] : quippe Drusi magna apud populum romanum memoria, credebaturque, si rerum potitus foret, libertatem

par le meurtre de C. César, mais jeune alors, se fit jour avec le fer au milieu des glaives de ces forcenés. Dès ce moment, ils ne reconnaissent plus ni tribun ni préfet de camp; ils assignent eux-mêmes tous les postes, placent les sentinelles, et se partagent tous les soins que leur sûreté demande. Il y avait surtout, pour qui connaissait mieux l'esprit du soldat, un indice que l'orage serait violent et durable, c'est qu'au lieu de s'agiter en désordre et à la voix de quelques factieux, tous éclataient, tous se taisaient à la fois, avec un accord si parfait, si constant, qu'on l'eût cru commandé.

XXXIII. Cependant Germanicus, occupé, comme nous l'avons dit, à recueillir le tribut des Gaules, reçoit la nouvelle de la mort d'Auguste. Il avait épousé sa petite-fille Agrippine, dont il avait plusieurs enfants. Il était fils de Drusus, neveu de Tibère, et petit-fils d'Augusta; mais ces titres ne le rassuraient pas contre la haine secrète de son oncle et de son aïeule, haine d'autant plus ardente qu'elle était injuste. La mémoire de Drusus était grande auprès des Romains, et l'on croyait que, s'il fût parvenu à l'empire, il eût rétabli la li-

apud posteros
cæde C. Cæsaris,
tum adolescens
et ferox animi,
patefecit viam ferro
inter obstantes et armatos.
Non tribunus,
non præfectus castrorum
obtinuit jus ultra :
partiebantur ipsi
vigilias, stationes,
et si usus præsens
indixerat qua alia.
Conjectantibus altius
animos militares
id præcipuum indicium
motus
magni atque implacabilis,
quod neque disjecti,
nec instinctu paucorum,
sed pariter ardescerent,
silerent pariter ;
tanta æqualitate
et constantia,
ut crederes regi.
XXXIII. Interea
Germanico accipienti
census per Gallias,
ut diximus,
affertur
Augustum excessisse.
Habebat in matrimonio
Agrippinam neptem ejus,
pluresque liberos ex ea.
Ipse genitus Druso,
fratre Tiberii,
nepos Augustæ ;
sed anxius odiis occultis
patrui aviæque in se,
quorum causæ acriores,
quia iniquæ :
quippe memoria Drusi
magna
apud populum romanum,
credebaturque,
si foret potitus rerum,
redditurus libertatem ;

chez les descendants
par le meurtre de C. César (Caligula),
alors jeune
et brave de cœur,
s'ouvrit un chemin par le fer
au milieu d'*eux* s'opposant et armés.
Ni tribun,
ni préfet de camp
ne posseda (n'exerça) *son* droit au delà:
ils distribuaient eux-mêmes
les sentinelles, les postes,
et si le besoin du-moment
avait prescrit quelques autres *mesures*.
Pour *ceux* qui devinent plus profondément
les esprits des-soldats
cela *était* le principal indice
d'un mouvement
grand et implacable,
que ni dispersés,
ni à l'instigation d'un-petit-nombre,
mais *tous* à la fois s'échauffaient,
se taisaient à la fois,
avec tant d'uniformité
et de constance,
que vous eussiez cru *eux* être dirigés.
XXXIII. Cependant
à Germanicus qui recevait
les impôts dans les Gaules,
comme nous avons dit,
est apportée *la nouvelle*
Auguste être mort.
Il avait en mariage
Agrippine petite-fille de lui,
et plusieurs enfants *nés* d'elle.
Lui-même *était* né de Drusus,
frère de Tibère,
et petit-fils d'Augusta ;
mais inquiet par des haines secrètes
de *son* oncle et de *son* aïeule contre lui,
dont les causes *étaient* plus actives,
parce qu'*elles étaient* injustes :
en effet la mémoire de Drusus
était grande
dans le peuple romain,
et il était cru,
s'il eût été-maître des affaires,
avoir dû rendre la liberté :

redditurus; unde in Germanicum favor, et spes eadem. Nam juveni civile ingenium, mira comitas, et diversa a Tiberii sermone, vultu, arrogantibus et obscuris. Accedebant muliebres offensiones, novercalibus Liviæ in Agrippinam stimulis; atque ipsa Agrippina paulo commotior : nisi quod castitate et mariti amore, quamvis indomitum, animum in bonum vertebat.

XXXIV. Sed Germanicus, quanto summæ spei propior, tanto impensius pro Tiberio niti. Sequanos proximos et Belgarum civitates [1] in verba ejus adigit. Dehinc, audito legionum tumultu, raptim profectus, obvias extra castra habuit, dejectis in terram oculis, velut pœnitentia. Postquam vallum iniit, dissoni questus audiri cœpere : et quidam, prensa manu ejus per speciem osculandi [2], inseruerunt digitos, ut vacua dentibus ora contingeret; alii curvata senio membra ostendebant. Assistentem concionem, quia permixta videbatur, « discedere

berté. De là leur affection pour Germanicus, qui donnait les mêmes espérances. En effet le jeune César avait l'esprit populaire et des manières affables qui contrastaient merveilleusement avec l'air et le langage de Tibère, si hautains et si mystérieux. A cela se joignaient encore quelques ressentiments de femmes, produits par les animosités de la marâtre Livie contre Agrippine; et Agrippine elle-même n'était point exempte d'emportements; mais sa chasteté et son amour pour son mari donnaient à ce caractère indomptable une heureuse direction.

XXXIV. Mais plus Germanicus pouvait prétendre au rang suprême, plus il s'efforçait d'y affermir Tibère Il lui fit d'abord prêter serment par les cités les plus voisines, celles des Séquanes et des Belges. Puis, apprenant la révolte des légions, il part en diligence. Il rencontre à quelque distance du camp les soldats, dont les regards baissés vers la terre semblaient annoncer le repentir. Dès qu'il est entré dans l'enceinte, des murmures confus commencent à s'élever; quelques-uns lui prennent la main comme pour la baiser, et, mettant ses doigts dans leur bouche, lui font toucher leurs gencives dépouillées de leurs dents; d'autres lui montrent leurs corps courbés par la vieillesse. Tout le monde était assemblé pêle-mêle: il leur

unde favor, et eadem spes
in Germanicum.
Nam juveni
ingenium civile,
comitas mira,
et diversa a sermone,
vultu Tiberii,
arrogantibus et obscuris.
Accedebant
offensiones muliebres,
stimulis novercalibus
Liviæ in Agrippinam;
atque Agrippina ipsa
paulo commotior :
nisi quod castitate
et amore mariti
vertebat in bonum
animum,
quamvis indomitum.
XXXIV. Sed Germanicus
niti pro Tiberio
tanto impensius,
quanto propior
summæ spei.
Adigit in verba ejus
Sequanos proximos
et civitates Belgarum.
Dehinc profectus raptim,
tumultu legionum audito,
habuit obvias
extra castra,
oculis dejectis in terram,
velut pœnitentia.
Postquam iniit vallum,
questus dissoni
cœpere audiri :
et quidam,
manu ejus prensa
per speciem osculandi,
inseruerunt digitos,
ut contingeret ora
vacua dentibus ;
alii ostendebant membra
curvata senio.
Jubet concionem
assistentem,
quia videbatur permixta,

d'où *même* faveur, et même espérance
à l'égard de Germanicus.
Car à *ce* jeune *prince*
était un esprit populaire,
une affabilité merveilleuse,
et *bien* différente du langage,
de l'air de Tibère,
qui étaient arrogants et mystérieux.
Se joignaient *à cela*
des ressentiments de-femme,
par suite des animosités de-marâtre
de Livie contre Agrippine;
et Agrippine elle-même
était un peu trop emportée :
si ce n'est que par *sa* chasteté
et par *son* amour pour *son* mari
elle tournait à bien
ce caractère,
quoique indomptable.
XXXIV. Mais Germanicus
de s'efforcer pour Tibère
avec-d'autant-plus-d'ardeur,
qu'*il était* plus près
des plus grandes espérances.
Il contraint au serment de lui (Tibère)
les Séquanes *qui étaient* les plus proches
et les cités des Belges.
Puis parti en hâte,
la révolte des légions étant apprise,
il *les* eut (trouva) sur-*son*-passage
hors du camp,
les yeux baissés vers la terre,
comme par repentir.
Quand il fut entré-dans le retranchement
des plaintes discordantes
commencèrent à être entendues :
et certains,
la main de lui étant prise
sous prétexte de *la* baiser,
introduisirent *ses* doigts *dans leurs bouches*
afin qu'il touchât *leurs* bouches
vides de dents;
d'autres *lui* montraient *leurs* membres
courbés par la vieillesse.
Il ordonne l'assemblée
qui-était-là,
parce qu'elle paraissait confuse,

in manipulos » jubet, « sic melius audituros responsum ; vexilla præferri [1], ut id saltem discerneret cohortes : » tarde obtemperavere. Tunc, a veneratione Augusti orsus, flexit ad victorias triumphosque Tiberii, præcipuis laudibus celebrans quæ apud Germanias, illis cum legionibus, pulcherrima fecisset. Italiæ inde consensum, Galliarum fidem extollit ; nil usquam turbidum aut discors.

XXXV. Silentio hæc, vel murmure modico audita sunt : ut seditionem attigit, ubi modestia militaris, ubi veteris disciplinæ decus, quonam tribunos, quo centuriones exegissent, rogitans, nudant universi corpora, cicatrices ex vulneribus, verberum notas exprobrant ; mox, indiscretis vocibus, pretia vacationum, angustias stipendii, duritiam operum, ac propriis nominibus incusant vallum, fossas, pabuli, materiæ, lignorum aggestus, et si qua alia ex necessitate aut adversus otium

ordonne « de se former par compagnies ; qu'ils entendront mieux sa réponse ; de prendre les drapeaux, qu'au moins il distinguera les cohortes. » On obéit, mais lentement. Alors, commençant par l'éloge d'Auguste, il passe aux victoires et aux triomphes de Tibère ; il exalte surtout les belles campagnes de son oncle dans cette même Germanie, avec ces mêmes légions ; il leur peint l'Italie unanime, les Gaules fidèles, partout la concorde ou la soumission.

XXXV. Ces paroles furent entendues en silence, ou tout au plus avec un faible murmure. Mais lorsque, venant à la sédition, il leur demanda ce qu'était devenue la subordination militaire, où était l'honneur de l'ancienne discipline, ce qu'ils avaient fait de leurs tribuns, de leurs centurions ; alors, se dépouillant tous à la fois, ils lui montrent les cicatrices de leurs blessures, les traces des coups de verges : puis, avec des clameurs confuses, ils se plaignent de la cherté des exemptions, de la modicité de la solde, de la dureté des travaux, les spécifiant tous par leur nom : fossés, retranchements, transports de fourrage, de bois et de matériaux, enfin tous les ouvrages qu'on ordonne pour les besoins du service ou contre l'oisiveté

« discedere in manipulos,
sie audituros melius
responsum ;
vexilla præferri,
ut id saltem
discerneret cohortes : »
obtemperavere tarde.
Tunc, orsus
a veneratione Augusti,
flexit ad victorias
triumphosque Tiberii,
celebrans
præcipuis laudibus
quæ fecisset pulcherrima
apud Germanias,
cum illis legionibus.
Inde extollit
consensum Italiæ,
fidem Galliarum ;
usquam nil turbidum
aut discors.

XXXV. Hæc sunt audita
silentio,
vel modico murmure :
ut attigit seditionem,
rogitans,
ubi modestia militaris,
ubi decus veteris disciplinæ,
quonam exegissent
tribunos,
quo centuriones,
universi nudant corpora,
exprobrant
cicatrices ex vulneribus,
notas verberum ;
mox, vocibus indiscretis,
incusant pretia
vacationum,
angustias stipendii,
duritiam operum,
ac propriis nominibus
vallum, fossas,
aggestus pabuli,
materiæ, lignorum,
et si qua alia quæruntur
ex necessitate
aut adversus otium

« se séparer en compagnies,
eux ainsi devoir entendre mieux
sa réponse ;
les enseignes être portées-en-avant,
afin que cela du moins
distinguât les cohortes : »
ils obéirent lentement.
Alors, ayant commencé
par un hommage de (à) Auguste,
il passa aux victoires
et aux triomphes de Tibère,
célébrant
par les principales louanges
les choses qu'il avait faites les plus belles
dans les Germanies,
avec ces légions-*là*.
Ensuite il exalte
l'accord de l'Italie,
la fidélité des Gaules ;
nulle part rien de troublé
ou de désuni.

XXXV. Ces *paroles* sont écoutées
en silence,
ou avec un léger murmure :
dès qu'il eut touché à la sédition,
demandant-avec-instance,
où *était* la retenue militaire,
où l'honneur de l'ancienne discipline,
ou donc ils avaient jeté
les tribuns,
où les centurions,
tous-ensemble mettent-à-nu *leurs* corps,
montrent-avec-reproches
les cicatrices de *leurs* blessures,
les marques des verges ;
bientôt, avec des voix confuses
ils accusent les prix
des exemptions,
l'insuffisance de la solde,
la dureté des travaux,
et par *leurs* propres noms
le retranchement, les fossés,
les transports de fourrage,
de matériaux, de bois,
et si quelques autres choses sont exigées
par suite de la nécessité
ou contre l'oisiveté

castrorum quæruntur. Atrocissimus veteranorum clamor oriebatur, qui, tricena aut supra stipendia numerantes, « mederetur fessis, neu mortem in iisdem laboribus, sed finem tam exercitæ militiæ, neque inopem requiem, » orabant : fuere etiam qui legatam a divo Augusto pecuniam reposcerent, faustis in Germanicum ominibus ; et, si vellet imperium, promptos ostentavere [1]. Tum vero, quasi scelere contaminaretur, præceps tribunali desiluit ; opposuerunt abeunti arma, minitantes ni regrederetur. At ille, moriturum potius quam fidem exueret clamitans, ferrum a latere deripuit, elatumque defebat in pectus, ni proximi prensam dextram vi attinuissent : extrema et conglobata inter se pars concionis, ac, vix credibile dictu, quidam singuli propius incedentes, feriret hortabantur ; et miles, nomine Calusidius, strictum obtulit gladium, addito acutiorem esse. Sævum id malique moris, etiam furen-

des camps. Les vétérans surtout, ceux qui comptaient trente ans de service ou au delà, criaient avec le plus d'emportement, qu'on soulageât leurs maux ; que la mort ne fût point le terme de travaux aussi pénibles ; qu'ils obtinssent du moins pour leurs derniers jours le repos et la subsistance. Il y en eut aussi qui réclamèrent le legs d'Auguste, en ajoutant des vœux pour Germanicus, et l'offre de leurs bras, s'il voulait l'empire. A ce mot, comme s'il se fût cru souillé d'un crime, Germanicus s'élance de son tribunal, et veut s'éloigner. Les soldats lui présentent la pointe de leurs armes et le menacent s'il ne remonte ; mais lui, criant qu'il mourra plutôt que de trahir sa foi, tire son épée, et il allait se l'enfoncer dans la poitrine, si ceux qui l'entouraient n'eussent saisi sa main avec force. Des séditieux qui se pressaient à l'extrémité de l'assemblée, et dont plusieurs, chose à peine croyable, s'avancèrent exprès hors de la foule, l'exhortaient à frapper ; et un soldat nommé Calusidius lui offrit son épée nue, en ajoutant qu'elle était mieux affilée. Le trait

castrorum.
Clamor veteranorum
oriebatur atrocissimus,
qui, numerantes
tricena stipendia
aut supra,
orabant « mederetur fessis,
neu mortem
in iisdem laboribus,
sed finem militiæ
tam exercitæ,
neque requiem inopem : »
fuere etiam
qui reposcerent pecuniam
legatam a divo Augusto,
ominibus faustis
in Germanicum;
et ostentavere promptos,
si vellet imperium.
Tum vero, quasi
contaminaretur scelere,
desiluit præceps tribunali;
opposuerunt arma
abeunti,
minitantes
ni regrederetur.
At ille, clamitans
moriturum potius
quam exueret fidem,
deripuit ferrum a latere,
deferebatque elatum
in pectus,
ni proximi
attinuissent vi
dextram prensam :
pars concionis, extrema
et conglobata inter se,
ac, vix credibile dictu,
quidam incedentes propius
singuli, hortabantur,
feriret;
et miles,
Calusidius nomine,
obtulit gladium strictum,
addito
esse acutiorem.
Id visum sævum

des camps.
La clameur des vétérans
s'élevait la plus terrible,
eux qui, comptant
leurs trente années-de-service
ou au-delà,
le priaient « qu'il soulageât *eux* fatigués,
et ne pas *venir à eux* la mort
dans les mêmes travaux,
mais la fin d'une milice
si laborieuse,
et non un repos dénué-de-ressources : »
il y *en* eut même
qui réclamaient l'argent
légué par le divin Auguste,
avec des présages favorables
pour Germanicus;
et ils *se* montrèrent prêts *à l'appuyer,*
s'il voulait l'empire.
Mais alors, comme si
il était souillé d'un crime,
il s'élança précipitamment du tribunal;
ils opposèrent *leurs* armes
à *lui* s'en allant,
le menaçant
s'il ne rebroussait-chemin.
Mais celui-ci, s'écriant-avec-force
lui devoir mourir plutôt
qu'il ne trahît *sa* foi,
saisit-vivement le fer *pendu* à *son* côté
et il *le* portait élevé
contre *sa* poitrine,
si les plus proches *de lui*
n'eussent retenu de force
sa main droite saisie :
une partie de l'assemblée, la plus éloignée
et *tout* amoncelée entre soi,
et, chose à peine croyable à être dite,
quelques-uns s'avançant plus près
un-à-un, *l'*exhortaient
à ce qu'il *se* frappât;
et un soldat,
Calusidius de nom,
lui offrit *son* épée tirée,
cela étant ajouté :
elle être plus acérée.
Ceci parut cruel

tibus, visum; ac spatium fuit quo Cæsar ab amicis in tabernaculum raperetur.

XXXVI. Consultatum ibi de remedio : etenim nuntiabatur « parari legatos, qui superiorem exercitum ad causam eamdem traherent; destinatum excidio Ubiorum oppidum [1], imbutasque præda manus in direptionem Galliarum erupturas. » Augebat metum gnarus romanæ seditionis, et, si omitteretur ripa, invasurus hostis; at, si auxilia et socii adversum abscedentes legiones armarentur, civile bellum suscipi : periculosa severitas, flagitiosa largitio; seu nihil militi, seu omnia concederentur [2], in ancipiti respublica. Igitur, volutatis inter se rationibus, placitum ut epistolæ nomine principis scriberentur: « Missionem dari vicena stipendia meritis, exauctorari qui senadena fecissent, ac retineri sub vexillo, ceterorum immunes, nisi propulsandi hostis; legata quæ petiverant exsolvi duplicarique. »

parut cruel et révoltant, même aux plus furieux, et il y eut un moment de relâche dont les amis de Germanicus profitèrent pour l'entraîner dans sa tente.

XXXVI. Là on tint conseil sur le choix des remèdes : on annonçait en effet « que les séditieux préparaient une députation pour attirer dans leur parti l'armée du Haut-Rhin, qu'ils projetaient de saccager la ville des Ubiens, et que, les mains une fois souillées de cette proie, ils se jetteraient sur les Gaules et y porteraient le ravage. » Pour surcroît d'alarmes, l'ennemi, instruit de nos discordes, menaçait d'une invasion . si l'on abandonnait la rive. D'un autre côté, en armant les auxiliaires et les alliés contre les légions rebelles, on allumait la guerre civile. La rigueur était dangereuse, la condescendance honteuse : qu'on accordât ou qu'on refusât tout, l'empire était également compromis. Enfin, après avoir balancé toutes les raisons, on prit le parti de supposer une lettre de Tibère, laquelle « accordait aux soldats le conge absolu après vingt ans, la vétérance après seize, à condition de rester sous le drapeau, sans autre devoir que de repousser l'ennemi; quant au legs d'Auguste, qu'ils avaient réclamé, il serait payé et porté au double. »

malique moris,
etiam furentibus;
ac fuit spatium
quo Cæsar raperetur
ab amicis in tabernaculum.
XXXVI. Ibi consultatum
de remedio :
etenim nuntiabatur
« legatos parari,
qui traherent
ad eamdem causam
exercitum superiorem;
oppidum Ubiorum
destinatum excidio,
manusque imbutas præda
erupturas
in direptionem
Galliarum. »
Hostis gnarus
seditionis romanæ,
et invasurus,
si ripa omitteretur,
augebat metum;
at, si auxilia et socii
armarentur
adversum legiones
abscedentes,
bellum civile suscipi :
severitas periculosa,
largitio flagitiosa;
seu nihil, seu omnia
concederentur militi,
respublica in ancipiti.
Igitur, rationibus
volutatis inter se,
placitum ut epistolæ
scriberentur
nomine principis :
« Missionem dari
meritis vicena stipendia,
exauctorari
qui fecissent senadena,
ac retineri sub vexillo,
immunes ceterorum,
nisi propulsandi hostis;
legata quæ petiverant
exsolvi duplicarique. »

et de méchant caractère,
même à *ces* furieux,
et il y eut un intervalle *de temps*
dans lequel César fut entraîné
par *ses* amis dans *sa* tente.
XXXVI. Là *il fut* délibéré
sur le remède *à apporter* :
en effet il était annoncé
« des députés être préparés,
qui entraîneraient
à la même cause
l'armée supérieure;
la ville des Ubiens
avoir été réservée à la ruine,
et *ces* bandes souillées de butin
devoir déborder
pour le pillage
des Gaules. »
L'ennemi instruit
de la sédition romaine,
et prêt à-envahir,
si la rive était abandonnée,
augmentait la crainte ;
mais, si les auxiliaires et les alliés
étaient armés
contre les légions
qui se séparaient,
la guerre civile être entreprise :
la sévérité *était* périlleuse,
la concession ignominieuse;
soit que rien, soit que tout
fût accordé au soldat,
la république *était* dans un *état* critique.
Donc, les raisons
balancées entr'elles,
il plut (on fut d'avis) qu'une lettre
serait écrite
au nom du prince :
« Congé être donné
à *ceux* ayant servi vingt années-de-service,
ceux-là être réformés
qui *en* auraient fait seize,
et être retenus sous le drapeau
exempts de *toutes* les autres *charges*,
sinon de repousser l'ennemi ;
les legs qu'ils avaient demandés
être acquittés et doublés. »

XXXVII. Sensit miles in tempus conficta, statimque flagitavit. Missio per tribunos maturatur; largitio differebatur in hiberna cujusque. Non abscessere quintani unaetvicesimanique, donec, iisdem in æstivis, contracta ex viatico amicorum ipsiusque Cæsaris pecunia persolveretur. Primam ac vicesimam legiones Cæcina legatus in civitatem Ubiorum reduxit, turpi agmine, quum fisci de imperatore rapti inter signa interque aquilas veherentur. Germanicus, superiorem ad exercitum profectus, secundam et tertiamdecimam et sextamdecimam legiones, nihil cunctatas, sacramento adigit. Quartadecumani paulum dubitaverant : pecunia et missio, quamvis non flagitantibus, oblata est.

XXXVIII. At in Chaucis cœptavere seditionem præsidium agitantes vexillarii discordium legionum [1], et præsenti duorum militum supplicio paulum repressi sunt. Jusserat id Mennius, castrorum præfectus, bono magis exemplo, quam concesso

XXXVII. Le soldat comprit que c'était une ruse pour gagner du temps, et demanda à être satisfait sur-le-champ. Les tribuns se hâtent de donner les congés; pour les largesses, on les remettait aux quartiers d'hiver. Mais la cinquième légion et la vingt et unième ne se retirèrent qu'après avoir été payées, dans ce même camp d'eté, avec l'argent que César et ses amis avaient apporté pour leurs besoins personnels de voyage. Cécina ramena dans la ville des Ubiens la première légion et la vingtième : marche honteuse, où l'on portait, au milieu des enseignes et des aigles romaines, le trésor enlevé au général. Germanicus se rendit à l'armée supérieure pour recevoir son serment. La seconde légion, la treizième et la seizième le prêtèrent sans balancer. La quatorzième hésita quelque temps; on lui offrit de l'argent et des congés, quoiqu'elle n'en eût pas demandé.

XXXVIII. Il y eut un commencement de sédition chez les Chauques, où les vexillaires des légions rebelles étaient en garnison. Le préfet de camp Mennius la réprima pour le moment, en faisant exécuter sur-le champ deux soldats. La nécessité d'un exemple,

XXXVII. Miles sensit conficta in tempus, flagitavitque statim. Missio maturatur per tribunos; largitio differebatur in hiberna cujusque. Quintani unaetvicesimanique non abscessere, donec, in iisdem æstivis, persolveretur pecunia contracta ex viatico amicorum Cæsarisque ipsius. Legatus Cæcina reduxit in civitatem Ubiorum primam ac vicesimam legiones; agmine turpi, quum fisci rapti de imperatore veherentur inter signa interque aquilas. Germanicus, profectus ad exercitum superiorem, adigit sacramento secundam et tertiamdecimam et sextamdecimam legiones, cunctatas nihil. Quartadecumani dubitaverant paulum : pecunia et missio est oblata, quamvis non flagitantibus.

XXXVII. Le soldat s'aperçut *cela être* imaginé pour le moment, et il exigea sur-le-champ. Le congé est donné-en-hâte par les tribuns ; la gratification était différée jusqu'aux quartiers-d'hiver de chacun. Ceux-de-la-cinquième et ceux-de-la-vingt-et-unième ne se retirèrent pas, jusqu'à ce que, dans les mêmes quartiers-d'été, fût acquitté l'argent *qui fut* rassemblé sur la bourse-de-voyage des amis *de César* et de César lui-même. Le lieutenant Cécina ramena dans la cité des Ubiens la première et la vingtième légion ; la marche *étant* honteuse, alors que les trésors enlevés sur le général étaient traînés au milieu des enseignes et au milieu des aigles. Germanicus, étant parti pour l'armée supérieure, astreint au serment la seconde et la treizième et la seizième légion, qui n'hésitèrent *en* rien. Ceux-de-la-quatorzième avaient balancé un peu : l'argent et le congé furent offerts *à eux*, quoique ne *le* demandant pas.

XXXVIII. At in Chaucis vexillarii legionum discordium agitantes præsidium coeptavere seditionem, et sunt repressi paulum supplicio præsenti duorum militum. Præfectus castrorum, Mennius jusserat id, magis bono exemplo,

XXXVIII. Mais chez les Chauques les vexillaires des légions rebelles tenant garnison commencèrent une sédition, et furent réprimés un peu par le supplice immédiat de deux soldats. Le préfet de camp, Mennius avait ordonné cela, plus pour le bon exemple,

jure : deinde, intumescente motu, profugus repertusque, postquam intutæ latebræ, præsidium ab audacia mutuatur : « Non præfectum ab iis, sed Germanicum ducem, sed Tiberium imperatorem violari ; » simul, exterritis qui obstiterant, raptum vexillum ad ripam vertit ; et, si quis agmine decessisset, pro desertore fore clamitans, reduxit in hiberna turbidos, et nihil ausos.

XXXIX. Interea legati ab senatu regressum jam apud Aram Ubiorum [1] Germanicum adeunt. Duæ ibi legiones, prima atque vicesima, veteranique nuper missi sub vexillo hiemabant. Pavidos et conscientia vecordes intrat metus, venisse patrum jussu, qui irrita facerent quæ per seditionem expresserant ; utque mos vulgo quamvis falsis reum subdere, Munatium Plancum, consulatu functum, principem legationis, auctorem senatusconsulti incusant ; et, nocte concubia, vexillum in domo Germanici situm flagitare occipiunt ; concursuque ad

plus que le pouvoir de sa place, l'y autorisait. Bientôt, l'orage grossissant, il s'enfuit et se cache ; mais, se voyant découvert, il cherche son salut dans l'audace. « Ce n'est pas, leur dit-il, un préfet qu'ils attaquent, c'est Germanicus leur général, c'est Tibère leur empereur. » Intimidant ceux qui lui résistent, il saisit l'étendard, le tourne vers le fleuve, et, menaçant de traiter comme déserteur quiconque s'écartera des rangs, il les ramène à leurs quartiers d'hiver, encore tout animés, mais n'ayant rien osé.

XXXIX. Cependant les envoyés du sénat trouvèrent Germanicus déjà revenu à l'Autel des Ubiens. Deux légions, la première et la vingtième, y étaient en quartier d'hiver, avec les soldats à qui on venait d'accorder la vétérance. L'inquiétude naturelle à la mauvaise conscience leur persuade que le sénat n'envoie ces députés que pour révoquer les grâces qu'ils avaient extorquées par la sédition ; et comme c'est la coutume de la multitude de fixer sur quelqu'un ses soupçons, même mal fondés, ils accusent le consulaire Munatius Plancus, chef de la députation, d'être l'auteur du sénatus-consulte. Vers le milieu de la nuit, ils demandent à grands cris le drapeau qu'on gardait dans la maison de Germanicus ; ils s'attroupent à sa

quam jure concesso :
deinde, motu intumescente,
profugus repertusque,
postquam latebræ intutæ,
mutuatur præsidium
ab audacia :
« Non præfectum
violari ab iis,
sed ducem Germanicum,
sed
imperatorem Tiberium ;»
simul vertit ad ripam
vexillum raptum,
qui obstiterant exterritis ;
et clamitans, si quis
decessisset agmine,
fore pro desertore,
reduxit in hiberna
turbidos, et ausos nihil.
XXXIX. Interea
legati ab senatu
adeunt Germanicum
jam regressum
apud Aram Ubiorum.
Ibi hiemabant
duæ legiones,
prima atque vicesima,
veteranique nuper missi
sub vexillo.
Metus intrat pavidos
et vecordes conscientia,
venisse jussu patrum
qui facerent irrita
quæ expresserant
per seditionem ;
atque mos vulgo
subdere reum
quamvis falsis,
incusant auctorem
senatusconsulti
Munatium Plancum,
functum consulatu,
principem legationis ;
et, nocte concubia,
ccipiunt
agitare vexillum
tum in domo Germanici

que par un droit accordé :
ensuite, le mouvement grossissant,
fugitif et trouvé,
lorsque les retraites *sont* sans-sûreté,
il emprunte du secours
à l'audace :
disant « Non un préfet
être outragé par eux,
mais le général Germanicus,
mais
l'empereur Tibère ; »
en même temps il tourne vers la rive
le drapeau saisi *par lui*,
ceux qui avaient résisté ayant été effrayés;
et s'écriant, si quelqu'un
avait abandonné la troupe,
celui-là devoir être *pris* pour déserteur,
il ramena dans *leurs* quartiers-d'hiver
eux qui-avaient-peur et qui n'osèrent rien.
XXXIX. Cependant
les députés du sénat
arrivent-auprès-de Germanicus
déjà de-retour
auprès de l'Autel des Ubiens.
Là hivernaient
deux légions,
la première et la vingtième,
et les vétérans récemment congédiés
et qui restaient sous le drapeau.
La crainte s'empare d'*eux* tremblants
et manquant-de-cœur par remords,
être venus par l'ordre des sénateurs
des gens qui rendissent vain
ce qu'ils avaient arraché
par sédition;
et comme *c'est* la coutume à la multitude
de supposer un accusé
quoique pour des choses fausses,
ils accusent *d'être* l'auteur
du sénatus-consulte,
Munatius Plancus,
qui avait exercé le consulat,
et qui était chef de l'ambassade;
et, la nuit étant avancée,
ils se mettent
à demander le drapeau
placé dans la maison de Germanicus;

januam facto, moliuntur fores; extractum cubili Cæsarem tradere vexillum, intento mortis metu, subigunt. Mox, vagi per vias, obvios habuere legatos, audita consternatione, ad Germanicum tendentes. Ingerunt contumelias; cædem parant, Planco maxime, quem dignitas fuga impediverat; neque aliud periclitanti subsidium quam castra primæ legionis. Illic, signa et aquilam amplexus, religione sese tutabatur; ac. ni aquilifer Calpurnius vim extremam arcuisset, rarum etiam inter hostes, legatus populi romani, romanis in castris, sanguine suo altaria deum commaculavisset. Luce demum, postquam dux et miles, et facta noscebantur, ingressus castra Germanicus, perduci ad se Plancum imperat, recipitque[1] in tribunal. Tum fatalem increpans rabiem, neque militum, sed deum ira resurgere, cur venerint legati aperit; jus legationis, atque

porte, l'enfoncent, arrachent Germanicus de son lit, et le forcent, sous peine de la vie, de leur livrer ce drapeau. Ils se répandent ensuite dans les rues, rencontrent les députés qui, au premier bruit du tumulte, étaient accourus vers Germanicus ; ils les insultent et veulent les massacrer. Plancus surtout, à qui sa dignité n'avait pas permis de fuir, court le plus grand danger; il n'a de refuge que le camp de la première légion. Il s'y jette sur l'aigle et sur les enseignes, qu'il tient embrassées, cherchant un vain appui dans la religion; et sans l'aquilifère Calpurnius, qui empêcha les dernières violences, on eût vu, ce qui est rare même entre ennemis, dans un camp romain, un ambassadeur du peuple romain souiller de son sang les autels des dieux. Lorsque enfin le jour eut mis le général et les soldats sous les yeux l'un de l'autre, et toutes les actions en vue, Germanicus entre dans le camp ; il se fait amener Plancus, et le reçoit à son tribunal. Là, déplorant le retour de cette rage fatale, dont il accuse la colère des dieux bien plus que celle des soldats, il leur apprend le sujet de la députation ; il retrace avec une éloquence touchante les priviléges des ambassadeurs, l'injustice et l'indignité du

concursuque facto
ad januam,
moliuntur fores;
subigunt Cæsarem
extractum cubili
tradere vexillum,
metu mortis intento.
Mox, vagi per vias,
habuere obvios legatos,
tendentes ad Germanicum,
consternatione audita.
Ingerunt contumelias;
parant cædem,
maxime Planco,
quem dignitas
impediverat fuga;
neque aliud subsidium
periclitanti
quam castra
primæ legionis.
Illic, amplexus
signa et aquilam,
sese tutabatur religione:
ac, ni aquilifer Calpurnius
arcuisset extremam vim,
rarum etiam inter hostes,
legatus populi romani,
in castris romanis,
commaculavisset
suo sanguine
altaria deum.
Luce demum,
postquam dux et miles,
et facta noscebantur,
Germanicus
ingressus castra
imperat Plancum
perduci ad se,
recipitque in tribunal.
Tum increpans
rabiem fatalem,
neque resurgere
ira militum, sed deum,
aperit
cur legati venerint;
miseratur facunde
jus legationis

et un attroupement s'étant fait
à la porte,
ils tâchent-d'enfoncer les portes;
ils forcent César
arraché du lit
à livrer le drapeau,
la crainte de la mort mise-devant *lui*.
Bientôt, errant par les rues,
ils eurent à-*leur*-rencontre les députés,
qui se rendaient vers Germanicus,
le tumulte ayant été entendu.
Ils lancent-sur *eux* des outrages;
ils préparent le meurtre,
surtout contre Plancus,
que *sa* dignité
avait embarrassé dans *sa* fuite;
et pas d'autre refuge
ne fut à *lui* étant-en danger
que le camp
de la première légion.
Là, ayant embrassé
les enseignes et l'aigle,
il se protégeait par la religion;
et, si le porte-aigle Calpurnius
n'eût écarté *de lui* l'extrême violence,
chose rare même parmi des ennemis,
un député du peuple romain,
dans un camp romain,
eût souillé
de son sang
les autels des dieux.
Au jour seulement,
après que chef et soldat,
et actes se pouvaient connaître,
Germanicus
étant entré-dans le camp
commande Plancus
être amené vers lui,
et *le* reçoit sur *son* tribunal.
Alors gourmandant
cette rage fatale,
et *disant elle* ne pas se rallumer
par la colère des soldats, mais des dieux,
il (Germanicus) découvre
pourquoi les députés sont venus;
il déplore éloquemment
le droit de l'ambassade,

ipsius Planci gravem et immeritum casum, simul quantum dedecoris adierit legio, facunde miseratur; attonitaque magis quam quieta concione, legatos præsidio auxiliarium equitum dimittit.

XL. Eo in metu arguere Germanicum omnes, « quod non ad superiorem exercitum pergeret, ubi obsequia, et contra rebelles auxilium. Satis superque mis-ione et pecunia, et mollibus consultis peccatum; vel, si vilis ipsi salus, cur filium parvulum, cur gravidam conjugem, inter furentes et omnis humani juris violatores, haberet? illos saltem avo et reipublicæ redderet. » Diu cunctatus, adspernantem uxorem, quum se divo Augusto ortam, neque degenerem ad pericula testaretur, postremo, uterum ejus et communem filium multo cum fletu complexus, ut abiret perpulit. Incedebat muliebre et miserabile agmen, profuga ducis uxor parvulum sinu filium gerens; lamentantes circum amicorum conjuges, quæ simul trahebantur; nec minus tristes qui manebant

traitement que vient d'essuyer Plancus, l'opprobre dont la légion s'est couverte; et, profitant du calme, ou plutôt de la stupeur générale, il renvoie les députés avec une escorte de cavalerie auxiliaire

XL. En ces moments critiques, tout le monde blâmait Germanicus « de ne point se rendre à l'armée supérieure, où il trouverait de l'obéissance et du secours contre les rebelles. Les largesses, les congés, sa molle condescendance, n'avaient, disait-on, que trop enhardi leur audace. S'il méprisait le soin de sa vie, pourquoi laisser sa femme enceinte, son fils en bas âge, à la merci d'une troupe de furieux, qui violaient les droits les plus saints? Qu'il les rendît au moins à son aïeul, à l'État. » Germanicus balança longtemps. Agrippine repoussait l'idée de fuir, protestant qu'aucun péril n'était capable d'étonner une petite-fille d'Auguste. Enfin, après bien des larmes, après mille embrassements donnés a sa femme et à son fils Germanicus la décide à partir. On vit alors un spectacle digne de pitié : l'épouse d'un général, fugitive et emportant son enfant dans ses bras, autour d'elle les femmes éplorées de leurs amis qu'elle entraînait dans sa fuite, et ceux qui restaient non moins tristes que les autres.

atque casum gravem
et immeritum
Planci ipsius,
simul quantum dedecoris
legio adierit;
concioneque attonita
magis quam quieta,
dimittit legatos præsidio
equitum auxiliarium.

XL. Omnes in eo metu
arguere Germanicum,
« quod non pergeret
ad exercitum superiorem,
ubi obsequia,
et auxilium contra rebelles.
Satis superque peccatum
missione et pecunia,
et mollibus consultis;
vel, si salus vilis ipsi,
cur haberet
filium parvulum,
cur conjugem gravidam,
inter furentes et violatores
omnis juris humani?
redderet illos saltem
avo et reipublicæ.»
Cunctatus diu,
postremo complexus
cum multo fletu
uterum ejus
et filium communem,
perpulit ut abiret
uxorem adspernantem,
quum testaretur
se ortam divo Augusto,
neque degenerem
ad pericula.
Agmen muliebre
et miserabile incedebat,
uxor profuga ducis
erens sinu
lium parvulum;
conjuges amicorum
amentantes circum,
uæ trahebantur simul;
ec minus tristes
ui manebant.

et l'accident grave
et immérité
de Plancus lui-même,
en même temps combien de déshonneur
la légion a encouru;
et l'assemblée étant stupéfaite
plus que calmée,
il renvoie les députés avec une escorte
de cavaliers auxiliaires.

XL. Tous dans cette crainte
d'accuser Germanicus,
« de ce qu'il ne continuait pas *sa route*
vers l'armée supérieure,
où *il trouverait* de l'obéissance
et du secours contre les rebelles.
Assez et trop *avoir été* péché
par le congé et l'argent,
et par de molles mesures;
ou, si la vie *était* de-peu-de-prix pour lui,
pourquoi avait-il
son fils en-bas-âge,
pourquoi *son* épouse enceinte,
parmi des furieux et des profanateurs
de tout droit humain?
qu'il rendît ceux-là du moins
à *son* aïeul et à l'Etat. »
Ayant hésité longtemps,
à la fin ayant embrassé
avec beaucoup de larmes
le sein d'elle
et *leur* fils commun,
il détermina à ce qu'elle partît
son épouse qui rejetait *cette idée*,
tandis qu'elle protestait
elle *être* issue du divin Auguste,
et non dégénérée
pour les dangers.
Une troupe de-femmes
et digne-de-piété s'avançait,
l'épouse fugitive d'un général
portant sur *son* sein
son fils tout-petit;
les épouses de *ses* amis
se lamentant autour d'*elle*,
lesquelles étaient entraînées ensemble;
et non moins tristes *étaient*
ceux qui restaient.

XLI. Non florentis Cæsaris, neque suis in castr.s, sed velut in urbe victa, facies gemitusque ac planctus, etiam militum aures oraque advertere. Progrediuntur contuberniis : « Quis ille flebilis sonus? quod tam triste? feminas illustres, non centurionem ad tutelam, non militem, nihil imperatoriæ uxoris, aut comitatus soliti, pergere ad Treveros, et externæ fidei. » Pudor inde et miseratio, et patris Agrippæ, Augusti avi memoria; socer Drusus; ipsa insigni fecunditate, præclara pudicitia; jam infans in castris genitus [1], in contubernio legionum eductus, quem militari vocabulo Caligulam appellabant, quia plerumque, ad concilianda vulgi studia, eo tegmine pedum [2] induebatur. Sed nihil æque flexit, quam invidia in Treveros: orant, obsistunt rediret, maneret; pars Agrippinæ occursantes, plurimi ad Germanicum regressi. Isque, ut erat recens dolore et ira, apud circumfusos ita cœpit :

XLI. Cet aspect d'un César dépouillé de sa splendeur, non plus dans son camp, mais pour ainsi dire dans une ville prise ; ces pleurs, ces gémissements frappent les yeux et les oreilles des soldats eux-mêmes. Ils sortent de leurs tentes. « Quels sont ces cris lamentables? quel malheur est-il donc arrivé? Des femmes d'un si haut rang, et pas un centurion, pas un soldat pour les défendre! La femme de leur général sans suite, sans aucune des marques de sa grandeur! et c'est à Treves qu'elle se réfugie, chez des étrangers! » Alors la honte, la pitié, le souvenir de son père Agrippa, de son aïeul Auguste, de son beau-père Drusus, l'heureuse fécondité d'Agrippine elle-même et son admirable chasteté, cet enfant né sous la tente, élevé au milieu des légions, qui lui avaient donné le surnom militaire de Caligula, parce que, afin de le rendre agréable aux soldats, on lui faisait souvent porter leur chaussure, tout cela les émeut. Mais rien ne les ramène comme la jalousie qu'ils conçoivent contre les Trévères. Ils courent après Agrippine, ils l'arrêtent, ils la supplient de revenir, de rester parmi eux. Une partie demeure auprès d'elle; les autres retournent auprès de Germanicus. Lui, encore plein de douleur et de colère, parle ainsi à ceux qui l'environnent :

XLI. Facies Cæsaris
non florentis,
neque in suis castris,
sed velut in urbe victa,
gemitusque ac planctus
advertere aures oraque
etiam militum.
Progrediuntur
contuberniis :
« Quis ille sonus flebilis?
quod tam triste ?
feminas illustres,
non centurionem
ad tutelam, non militem,
nihil uxoris imperatoriæ,
aut comitatus soliti,
pergere ad Treveros,
et fidei externæ. »
Inde pudor et miseratio,
et memoria patris Agrippæ,
avi Augusti;
socer Drusus;
ipsa fecunditate insigni,
præclara pudicitia;
jam infans
genitus in castris,
eductus in contubernio
legionum,
quem vocabulo militari
appellabant Caligulam,
quia plerumque,
ad conciliandastudia vulgi,
induebatur
eo tegmine pedum.
Sed nihil flexit æque,
quam invidia
in Treveros :
orant, obsistunt
rediret, maneret;
pars occursantes
Agrippinæ,
plurimi regressi
ad Germanicum.
Isque, ut erat recens
dolore et ira,
cœpit ita
apud circumfusos :

XLI. L'aspect d'un César
non florissant,
et n'*étant* pas dans son camp,
mais comme dans une ville vaincue,
et *ces* gémissements et *ces* lamentations
attirèrent les oreilles et les regards
même des soldats.
Ils s'avancent
hors des tentes :
« Quel *est* ce bruit lamentable ?
quelle chose si triste *est arrivée?*
des femmes illustres,
pas un centurion
pour garde, pas un soldat,
rien de *digne de* l'épouse d'un-général,
ou du cortége accoutumé,
se diriger vers les Trévères,
et *se confier* à une foi étrangère. »
De là honte et compassion,
et souvenir de *son* père Agrippa,
de *son* aïeul Auguste;
on se rappelle son beau-père Drusus;
elle-même avec *sa* fécondité remarquable,
avec *sa* noble pudeur;
enfin *cet* enfant
né dans le camp,
élevé dans la tente
des légions,
lequel par un surnom militaire
ils appelaient Caligula,
parceque le plus souvent,
pour gagner l'affection de la masse,
il était chaussé
de cette enveloppe de pieds (chaussure).
Mais rien ne *les* émut autant,
que *leur* envie
contre les Trévères :
ils *la* supplient, se-mettent-devant *elle*
pour qu'elle revînt, qu'elle restât ;
une partie courant-au-devant
d'Agrippine,
la plupart étant revenus
vers Germanicus.
Et celui-ci, comme il était nouveau
de douleur et de colère,
commença (parla) ainsi
devant *eux* répandus-autour-de *lui* :

XLII. « Non mihi uxor aut filius patre et republica cariores sunt; sed illum quidem sua majestas, imperium romanum ceteri exercitus defendent: conjugem et liberos meos, quos pro gloria vestra libens ad exitium offerrem, nunc procul a furentibus sommoveo, ut quidquid istuc sceleris imminet, meo tantum sanguine pietur, neve occisus Augusti pronepos, interfecta Tiberii nurus, nocentiores vos faciat. Quid enim per hos dies inausum intemeratumve vobis? quod nomen huic cœtui dabo[1]? militesne appellem, qui filium imperatoris vestri vallo et armis circumsedistis? an cives, quibus tam projecta senatus auctoritas? Hostium quoque jus, et sacra legationis, et fas gentium rupistis. Divus Julius seditionem exercitus verbo uno compescuit[2], Quirites vocando qui sacramentum ejus detrectabant. Divus Augustus vultu et adspectu Actiacas legiones exterruit:

XLII. « Mon épouse et mon fils ne me sont pas plus chers que mon père et la république; mais mon père a pour le défendre sa propre majesté; l'empire, d'autres armées. Sans doute j'immolerais pour votre gloire et ma femme et mon fils; mais je les soustrais aujourd'hui à votre fureur, afin que mon sang seul expie tous les crimes que vous préparez, afin que vous n'ajoutiez pas à vos forfaits le meurtre de l'arrière-petit-fils d'Auguste, et l'assassinat de la bru de Tibère. En effet, que n'avez-vous point osé dans ces derniers jours? que n'avez-vous point violé? quel nom donner à cette foule qui m'entoure? Vous appellerai-je soldats, vous qui avez assiégé dans son camp le fils de votre empereur? citoyens? vous qui foulez aux pieds l'autorité du sénat? Les lois mêmes de la guerre, le caractère sacré d'ambassadeur, le droit des gens, vous avez tout méconnu. Jules César, d'un seul mot, apaisa la sédition de son armée, en appelant *Quirites* des hommes qui lui retiraient leur serment Auguste, d'un seul de ses regards, intimida les légions d'Actium. Et moi, le

XLII. « Uxor aut filius
non sunt cariores mihi
patre et republica ;
sed illum quidem
sua majestas,
imperium romanum
ceteri exercitus defendent :
conjugem et meos liberos,
quos libens
offerrem ad exitium
pro vestra gloria,
nunc summoveo
procul a furentibus,
ut quidquid imminet
sceleris istuc,
pietur tantum
meo sanguine ;
neve pronepos Augusti
occisus,
nurus Tiberii interfecta,
faciat vos nocentiores.
Quid enim per hos dies
inausum
intemeratumve vobis?
quod nomen dabo
huic cœtui ?
ppellemne milites,
ui circumsedistis
allo et armis
um vestri imperatoris ?
n cives,
uibus auctoritas senatus
m projecta ?
upistis quoque jus
ostium,
sacra legationis,
fas gentium.
ivus Julius
mpescuit uno verbo
ditionem exercitus,
ando Quirites,
i detrectabant
ramentum ejus.
vus Augustus exterruit
tu et adspectu
iones Actiacas :
s ortos ex illis,

XLII. « Une épouse ou un fils
ne sont pas plus chers à moi
qu'un père et que la république ;
mais lui certes
sa majesté *le défendra*,
l'empire romain
les autres armées *le* défendront :
quant à mon épouse et *à* mes enfants,
lesquels volontiers
j'offrirais à la mort
pour votre gloire,
maintenant je *les* éloigne
loin de furieux,
afin que tout ce qui menace
de crime ici
soit expié seulement
par mon sang ;
et pour que l'arrière-petit-fils d'Auguste
étant tué
la bru de Tibère étant massacrée,
ne fassent pas vous plus coupables.
Quoi en effet pendant ces jours-*ci*
a été non-osé
ou non-souillé par vous ?
quel nom donnerai-je
à cette réunion ?
vous appellerai-je soldats
vous qui avez entouré
d'un retranchement et d'armes
le fils de votre empereur ?
ou *vous appellerai-je* citoyens,
vous par qui l'autorité du sénat
a été si méprisée ?
Vous avez violé aussi le droit
des ennemis,
et les *caractères* sacrés d'une ambassade,
et le droit des nations.
Le divin Jules (César)
réprima d'un-seul mot
une sédition de *son* armée,
en appelant Quirites,
ceux qui rétractaient
le serment de (juré à) lui.
Le divin Auguste effraya
du visage et du regard
les légions d'-Actium :
nous issus de ces *grands hommes*,

nos, ut nondum eosdem, ita ex illis ortos, si Hispaniæ Syriæve miles adspernaretur, tamen mirum et indignum erat : primane et vicesima legiones, illa signis a Tiberio acceptis, tu tot præliorum socia, tot præmiis aucta, egregiam duci vestro gratiam refertis? Hunc ego nuntium patri, læta omnia aliis a provinciis audienti, feram, ipsius tirones, ipsius veteranos, non missione, non pecunia satiatos; hic tantum interfici centuriones, ejici tribunos, includi legatos; infecta sanguine castra, flumina; meque precariam animam inter infensos trahere?

XLIII. « Cur enim, primo concionis die, ferrum illud, quod pectori meo infigere parabam, detraxistis, o improvidi amici? melius et amantius ille qui gladium offerebat : cecidissem certe nondum tot flagitiorum exercitui meo conscius; legissetis ducem, qui meam quidem mortem impunitam sineret, Vari tamen et trium legionum ulcisceretur. Neque enim dii sinant, ut

descendant du moins, sinon l'égal de ces héros, me verrait-on sans étonnement, sans indignation, exposé aux mépris du soldat d'Espagne ou de Syrie? Et vous, première légion, qui devez vos enseignes à Tibère; vous, vingtième légion, qui l'avez suivi dans tant de combats, qu'il a enrichie par tant de victoires, est-ce là l'insigne reconnaissance dont vous payez votre général? Tandis que les autres provinces ne donnent à mon père que des sujets de joie, irai-je lui apprendre, moi, que ses propres soldats, nouveaux ou anciens, ne se rassasient ni de congés, ni d'argent; qu'ici seulement on tue les centurions, on chasse les tribuns, on emprisonne les ambassadeurs que les camps, que les fleuves sont inondés de sang, et que moi-même je traîne une vie précaire au milieu de furieux?

XLIII. « Ah! pourquoi donc, le premier jour de l'assemblée, m'arrachiez-vous le fer que je voulais m'enfoncer dans le sein, trop aveugles amis? Il me servait, il m'aimait bien plus que vous, celui qui m'offrait son épée. J'aurais péri du moins avant d'avoir vu la honte de mon armée. Vous auriez choisi un autre chef qui sans doute eût laissé ma mort impunie, mais qui eût vengé le massacre de Varus et de ses trois légions. Car fassent les dieux que jamais les Belges

ita ut nondum
eosdem,
si miles Hispaniæ Syriæve
adspernaretur,
tamen erat
mirum et indignum :
prima et vicesima legiones,
illa signis acceptis
a Tiberio,
tu socia tot præliorum,
aucta tot præmiis,
refertisne vestro duci
egregiam gratiam ?
Ego feram patri,
audienti omnia læta
ab aliis provinciis,
hunc nuntium,
tirones ipsius,
veteranos ipsius,
non satiatos missione,
non pecunia ;
hic tantum
centuriones interfici,
tribunos ejici,
legatos includi ;
castra, flumina,
infecta sanguine ;
meque trahere
animam precariam
inter infensos ?

XLIII. « Cur enim,
primo die concionis,
detraxistis illud ferrum,
quod parabam infigere
meo pectori,
o amici improvidi ?
ille qui offerebat gladium
melius et amantius :
cecidissem certe
nondum conscius
tot flagitiorum
meo exercitui ;
legissetis ducem,
qui sineret quidem
meam mortem impunitam,
ulcisceretur tamen
Vari et legionum.

ainsi comme n'*étant* pas encore
les mêmes (leurs égaux),
si le soldat d'Espagne ou de Syrie
nous méprisait,
cependant c'était (ce serait)
étonnant et indigne :
première et vingtième légion,
celle-là *ses* enseignes ayant été reçues
de Tibère,
toi compagne de tant de combats,
enrichie de tant de récompenses,
rendez-vous à votre chef
cette noble reconnaissance ?
Moi porterai-je à *mon* père
qui apprend toutes choses favorables
des autres provinces,
cette nouvelle,
les jeunes-soldats de lui-même,
les vétérans de lui-même,
n'*avoir* pas *été* rassasiés de congés,
ne *l'avoir* pas *été* d'argent ;
ici seulement
les centurions être tués,
les tribuns être chassés,
~~les députés~~ être enfermés ;
les camps, les fleuves,
être souillés de sang ;
et moi traîner
une vie précaire
parmi des *ennemis* acharnés ?

XLIII. « Car pourquoi,
le premier jour de l'assemblée,
arrachâtes-vous ce fer,
que je *me* préparais à enfoncer
dans ma poitrine,
ô amis imprévoyants ?
celui-là qui *m'*offrait *son* épée
agissait mieux et avec-plus-d'affection :
je serais tombé du moins
non encore témoin
de tant d'opprobres
à (de) mon armée ;
vous auriez choisi un chef,
qui laisserait sans doute
ma mort impunie,
mais qui vengerait cependant
celle de Varus et de *ses* légions.

Belgarum ', quanquam offerentium, decus istud et claritudo sit, subvenisse romano nomini, compressisse Germaniæ populos. Tua, dive Auguste, cœlo recepta mens; tua, pater Druse, imago, tui memoria, iisdem istis cum militibus, quos jam pudor et gloria intrat, eluant hanc maculam, irasque civiles in exitium hostibus vertant ! Vos quoque, quorum alia nunc ora, alia pectora contueor, si legatos senatui, obsequium imperatori, si mihi conjugem et filium redditis, discedite a contactu, ac dividite turbidos : id stabile ad pœnitentiam, id fidei vinculum erit. »

XLIV. Supplices ad hæc, et vera exprobrari fatentes, orabant, « puniret noxios, ignosceret lapsis, et duceret in hostem ; revocaretur conjux, rediret legionum alumnus, neve obses Gallis traderetur. » Reditum Agrippinæ excusavit, ob imminentem partum et hiemem : venturum filium; cetera ipsi exsequerentur. Discurrunt mutati, et seditiosissimum quem-

malgré leurs offres, n'acquièrent l'honneur éclatant d'avoir relevé la gloire du nom romain et dompté les peuples de la Germanie! Ame du grand Auguste, reçue au séjour des immortels, image de mon père Drusus, toujours présente à nos yeux, venez avec ces mêmes soldats, sur qui l'honneur et la vertu reprennent leurs premiers droits, venez effacer la honte des Romains et tourner contre l'ennemi les fureurs qui les armaient contre eux-mêmes. Et vous, dont les visages m'annoncent le changement de vos cœurs, si vous voulez rendre au sénat ses députés, à l'empereur ses soldats, à moi ma femme et mon fils, fuyez la contagion, séparez-vous des séditieux : ce sera le garant de votre repentir, le gage de votre fidélité. »

XLIV. Ce discours les fait tomber à ses pieds; ils conviennent de la vérité de ses reproches, et le conjurent « de punir les coupables, de pardonner aux faibles, de les mener à l'ennemi, de rappeler sa femme et le nourrisson des légions, de ne point livrer aux Gaulois un otage si précieux. » Germanicus allégua contre le retour d'Agrippine l'hiver et sa grossesse trop avancée, promit son fils, remettant le reste entre leurs mains : devenus d'autres hommes, ils courent arrêter les plus séditieux, et les traînent enchaînés devant C. Cétro-

Neque enim dii sinant,
ut istud decus et claritudo
sit Belgarum,
quanquam offerentium,
subvenisse nomini romano,
compressisse
populos Germaniæ.
Tua mens, dive Auguste,
recepta cœlo,
tua imago, Druse pater,
memoria tui,
eluant hanc maculam
cum istis iisdem militibus,
quos intrat jam pudor
et gloria,
vertantque iras civiles
in exitium hostibus!
Vos quoque, quorum nunc
contueor alia ora,
alia pectora,
si redditis senatui legatos,
imperatori obsequium,
si mihi conjugem et filium,
discedite a contactu,
ac dividite turbidos :
id erit stabile
ad pœnitentiam,
id vinculum fidei. »
XLIV. Ad hæc supplices,
et fatentes vera
exprobrari, orabant,
« puniret noxios,
ignosceret lapsis,
et duceret in hostem;
conjux revocaretur,
alumnus legionum rediret,
neve traderetur
obses Gallis. »
Excusavit
reditum Agrippinæ,
ob partum imminentem
et hiemem :
filium venturum;
ipsi exsequerentur cetera.
Discurrunt mutati,
et trahunt vinctos
quemque seditiosissimum

Et en effet que les dieux ne permettent pas,
que cet honneur et *cette* gloire
soit des (aux) Belges,
quoique *s'*offrant,
d'avoir soutenu le nom romain.
d'avoir comprimé
les peuples de la Germanie.
Que ton âme, divin Auguste,
reçue dans le ciel,
que ton image, Drusus *mon* père,
que la mémoire de toi,
lavent cette tache
avec ces mêmes soldats,
lesquels pénètrent déjà la honte
et la gloire,
et tournent *ces* colères domestiques
en ruine aux ennemis !
Vous aussi, dont maintenant
j'aperçois d'autres visages,
d'autres cœurs,
si vous rendez au sénat *ses* députés,
à l'empereur l'obéissance,
si *vous* me *rendez mon* épouse et *mon* fils
retirez-vous de la contagion,
et séparez *de vous* les turbulents :
ce sera *un gage* durable
pour le repentir,
ce *sera* le lien de *votre* fidélité. »
XLIV. A ces *paroles* suppliants
et avouant des choses vraies
leur être reprochées, ils *le* priaient
« qu'il punît les coupables,
qu'il pardonnât à *eux* qui avaient failli,
et qu'il *les* menât à l'ennemi ;
que *son* épouse fut rappelée,
que le nourrisson des légions revînt,
et ne fût pas livré
en otage aux Gaulois. »
Il *s'*excusa
le (du) retour d'Agrippine
à cause d'un accouchement imminent
et de l'hiver :
mais son fils devoir revenir,
qu'eux-mêmes exécutassent le reste
Ils courent-çà-et-là *tout* changés,
et traînent enchaînés
tous les plus séditieux

que vinctos trahunt ad legatum legionis primæ [1], C. Cetronium, qui judicium et pœnas de singulis in hunc modum exercuit. Stabant pro concione legiones, destrictis gladiis: reus in suggestu per tribunum ostendebatur : si nocentem adclamaverant, præceps datus trucidabatur. Et gaudebat cædibus miles, tanquam semet absolveret : nec Cæsar arcebat, quando, nullo ipsius jussu, penes eosdem sævitia facti, et invidia erat. Secuti exemplum veterani, haud multo post in Rhætiam mittuntur, specie defendendæ provinciæ ob imminentes Suevos; ceterum ut avellerentur castris, trucibus adhuc non minus asperitate remedii quam sceleris memoria. Centurionatum [2] inde egit : citatus ab imperatore nomen, ordinem, patriam, numerum stipendiorum, quæ strenue in præliis fecisset, et cui erant dona militaria, edebat : si tribuni, si legio, industriam innocentiamque approbaverant,

nius, lieutenant de la première légion, qui les fit juger et punir de cette manière. Les légions, l'épée nue, entouraient le tribunal; chaque prisonnier y montait successivement; un tribun le montrait aux soldats; s'ils le déclaraient coupable, on le précipitait en bas, où il était massacré. Les légionnaires versaient ce sang avec joie, croyant par là s'absoudre eux-mêmes, et Germanicus ne s'y opposait point, satisfait qu'on ne pût lui imputer une rigueur dont tout l'odieux retombait sur le soldat. Les vétérans suivirent cet exemple. Peu de temps après, on les fit partir pour la Rhétie, sous prétexte de défendre la province menacée par les Suèves, mais dans le fond pour les arracher d'un camp non moins exécrable par la violence du remède que par l'atrocité du crime. On fit ensuite la revue des centurions. Chacun d'eux, cité par le général, déclarait son nom, sa compagnie, son pays, ses années de service, les belles actions qu'il avait faites, les récompenses militaires qu'il avait reçues. Si les tribuns et la légion attestaient son mérite et sa probité, on lui conservait sa com-

ad C. Cetronium,
legatum primæ legionis,
qui exercuit de singulis
judicium et pœnas
in hunc modum.
Legiones stabant
pro concione,
gladiis destrictis:
reus ostendebatur
per tribunum in suggestu:
si adclamaverant
nocentem,
datus præceps
trucidabatur.
Et miles gaudebat
cædibus,
tanquam absolveret semet:
nec Cæsar arcebat,
quando,
nullo jussu ipsius,
sævitia facti, et invidia
erat penes eosdem.
Veterani secuti exemplum,
mittuntur in Rhætiam
haud multo post,
specie
defendendæ provinciæ
ob Suevos imminentes;
cæterum
ut avellerentur castris,
trucibus non minus adhuc
asperitate remedii
quam memoria sceleris.
Inde egit centurionatum:
citatus ab imperatore
edebat nomen,
ordinem, patriam,
numerum stipendiorum,
quæ fecisset strenue
in præliis,
et cui
erant dona militaria:
si tribuni,
si legio,
approbaverant industriam
innocentiamque,
retinebat ordinem;

vers C. Cétronius,
lieutenant de la première légion,
qui exerça (tira) de chacun
jugement et châtiment
de cette manière.
Les légions se tenaient
devant le tribunal,
les épées tirées:
chaque accusé était montré
par un tribun sur l'estrade:
si *les soldats* avaient crié
lui être coupable,
celui-ci donné (poussé) en-bas
était massacré.
Et le soldat se réjouissait
de *ces* meurtres,
comme s'il *s'*absolvait lui-même:
et César (Germanicus) n'empêchait pas,
puisque,
sans aucun ordre de lui-même,
la cruauté de l'acte, et l'odieux
était aux mêmes *soldats*.
Les vétérans ayant suivi *cet* exemple,
sont envoyés en Rhétie
non beaucoup après,
sous prétexte
de défendre la province
à cause des Suèves qui *la* menaçaient;
mais d'ailleurs
pour qu'ils fussent arrachés d'un camp,
horrible non moins encore
par la rigueur du remède
que par le souvenir du crime.
Ensuite il fit la revue-des-centurions:
chacun appelé par le général
déclarait *son* nom,
sa compagnie, *sa* patrie,
le nombre de *ses* années-de-service,
les choses qu'il avait faites vaillamment
dans les combats,
et *celui* à qui
étaient des dons militaires *le disait*:
si les tribuns,
si la légion,
avaient approuvé *son* mérite
et *sa* probité,
il conservait *sa* compagnie:

retinebat ordinem; ubi avaritiam aut crudelitatem consensu objectavissent, solvebatur militia.

XLV. Sic compositis præsentibus, haud minor moles supererat, ob ferociam quintæ et unaetvicesimæ legionum, sexagesimum apud lapidem (loco *Vetera* nomen est) hibernantium: nam primi seditionem cœptaverant: atrocissimum quodque facinus horum manibus patratum: nec pœna commilitonum exterriti, nec pœnitentia conversi, iras retinebant. Igitur Cæsar arma, classem, socios demittere Rheno parat, si imperium detrectetur, bello certaturus.

XLVI. At Romæ, nondum cognito qui fuisset exitus in Illyrico, et legionum germanicarum motu audito, trepida civitas incusare Tiberium, « quod, dum patres et plebem, invalida et inermia, cunctatione ficta ludificetur, dissideat interim miles, neque duorum adolescentium nondum adulta auctori-

pagnie; on le cassait, si le cri public l'accusait de cruauté ou d'avarice.

XLV. L'ordre ainsi rétabli de ce côté, restait un autre péril aussi grand dans l'obstination de la cinquième et de la vingt et unième légion, en quartier d'hiver à soixante milles de là, dans un lieu nommé Vétéra. Par elles en effet avait commencé la révolte, par elles s'étaient commis les plus grands excès: et dans ce moment même, loin d'être intimidées par le supplice, ou touchées par le repentir des autres légions, elles persistaient dans leurs fureurs. Germanicus se prépare donc à descendre le Rhin avec une flotte chargée d'armes et de troupes alliées, résolu, si l'on méconnaissait son autorité, de recourir à la force.

XLVI. Cependant à Rome, où l'on ignorait encore l'issue des troubles d'Illyrie, et où l'on apprit le soulèvement des légions germaniques, les habitants, s'abandonnant aux alarmes, accusaient Tibère « de ce qu'avec ses feintes irrésolutions, il ne s'occupait qu'à jouer un sénat et un peuple sans pouvoir et sans armes, tandis que le soldat se révoltait, sans que l'autorité trop jeune encore de deux ado-

ubi objectavissent
consensu
avaritiam
aut crudelitatem,
solvebatur militia.

dès qu'ils *lui* avaient reproché
d'un *commun* accord
son avarice
ou *sa* cruauté,
il était cassé du service.

XLV. Præsentibus sic compositis, haud minor moles supererat, ob ferociam quintæ et unaetvicesimæ legionum, hibernantium apud sexagesimum lapidem (Vetera est nomen loco) : nam primi cœptaverant seditionem : quodque facinus atrocissimum patratum manibus horum : nec exterriti pœna commilitonum, nec conversi pœnitentia, retinebant iras. Igitur Cæsar parat demittere Rheno arma, classem, socios, certaturus bello, si imperium detrectetur.

XLV. Les *affaires* présentes étant ainsi arrangées, une non moindre charge restait, à cause de l'obstination de la cinquième et de la vingt-et-unième légion, qui hivernaient vers la soixantième pierre (Vétéra est *le* nom à *ce* lieu) : car les premiers ils avaient commencé la sédition : tous les actes les plus violents *avaient été* commis par les mains d'eux : n'étant ni effrayés du châtiment de *leurs* compagnons-d'armes, ni changés par le repentir, ils gardaient *leurs* emportements. Donc César *se* prépare à faire-descendre par le Rhin des armes, une flotte, des alliés, prêt-à-lutter par la guerre, si *son* autorité est méconnue.

XLVI. At Romæ, nondum cognito qui fuisset exitus in Illyrico, et motu legionum germanicarum audito, civitas trepida incusare Tiberium, « quod, dum ludificetur cunctatione ficta patres et plebem, invalida et inermia, miles interim dissideat, neque queat comprimi auctoritate nondum adulta duorum adolescentium :

XLVI. Mais à Rome, n'étant pas encore connu quelle avait été l'issue en Illyrie, et le mouvement des légions de-Germanie ayant été appris, la cité alarmée *se met* à accuser Tibère, « de ce que, pendant qu'il amuse par une irrésolution feinte les sénateurs et le peuple, *corps* sans-force et sans-armes, le soldat pendant ce temps se révol e, et ne peut être comprimé par l'autorité non encore mûrie de deux jeunes-gens :

tate comprimi queat : ire ipsum et opponere majestatem imperatoriam debuisse, cessuris, ubi principem longa experientia, eumdemque severitatis et munificentiæ summum vidissent. An Augustum fessa ætate toties in Germanias commeare potuisse, Tiberium, vigentem annis, sedere in senatu, verba patrum cavillantem? Satis prospectum urbanæ servituti; militaribus animis adhibenda fomenta, ut ferre pacem velint. »

XLVII. Immotum adversus eos sermones fixumque Tiberio fuit, non omittere caput rerum, neque se remque publicam in casum dare. Multa quippe et diversa angebant : « Validior per Germaniam exercitus; propior apud Pannoniam : ille Galliarum opibus subnixus, hic Italiæ imminens : quos igitur anteferret? ac, ne postpositi contumelia incenderentur. At per filios pariter adiri, majestate salva; cui major e longinquo reverentia; simul adolescentibus excusatum quædam ad patrem rejicere : resistentesque Germanico aut Druso posse a se

lescents pût le réprimer. Ne devait-il pas se montrer lui-même, et opposer la majesté impériale à des rebelles qui ne soutiendraient pas l'ascendant de sa longue expérience et les regards du suprême arbitre des châtiments et des grâces? Quelle honte qu'Auguste, affaibli par les années, eût fait tant de voyages en Germanie; et que Tibère, dans la vigueur de l'âge, se tînt renfermé au sénat pour s'y railler des paroles de quelques sénateurs! On avait assez pourvu à l'esclavage de Rome : il fallait remédier à l'indocilité du soldat, et lui apprendre à supporter la paix. »

XLVII. Tibère, malgré ces rumeurs, persista dans la ferme résolution de ne point s'éloigner du centre des affaires, et de ne point mettre au hasard l'État et lui. En effet mille considérations diverses le tenaient en suspens. « L'armée de Germanie était plus forte, celle d'Illyrie plus proche : l'une s'appuyait sur toutes les forces des Gaules, l'autre menaçait l'Italie. Laquelle préférer? et comment leur orgueil supporterait-il l'affront d'une préférence? Par ses enfants au contraire, il pouvait les visiter toutes deux à la fois, sans compromettre la majesté suprême, qui de loin impose plus de respect. D'ailleurs on pardonnerait à des jeunes gens de n'oser tout décider sans leur père; et, si l'on résistait à Germanicus ou à Drusus, il pourrait

debuisse ire ipsum
et opponere
majestatem imperatoriam,
cessuris,
ubi vidissent principem
longa experientia,
eumdemque summum
severitatis et munificentiæ.
An Augustum ætate fessa
potuisse toties
commeare in Germanias,
Tiberium,
vigentem annis,
sedere in senatu,
cavillantem verba patrum?
Satis prospectum
servituti urbanæ;
fomenta adhibenda
animis militaribus,
ut velint ferre pacem. »

XLVII. Fuit immotum
fixumque Tiberio
adversus eos sermones,
non omittere caput rerum,
neque dare in casum
se remque publicam.
Quippe multa et diversa
angebant :
« Exercitus validior
per Germaniam;
apud Pannoniam propior :
ille subnixus
opibus Galliarum,
hic imminens Italiæ :
quos igitur anteferret?
ac, ne postpositi
incenderentur contumelia.
At per filios
adiri pariter,
majestate salva;
cui major reverentia
e longinquo;
simul excusatum
adolescentibus
rejicere quædam
ad patrem :
resistentesque

lui avoir dû aller lui-même
et opposer
la majesté impériale
à des soldats qui auraient cédé,
dès qu'ils auraient vu un prince
d'une longue expérience,
et le même *arbitre* souverain
de la sévérité et de la munificence.
Est-ce que Auguste dans un âge fatigué
avoir pu tant de fois
passer dans les Germanies,
tandis que Tibère,
qui-est-dans-la-vigueur des années,
rester dans le sénat,
raillant les paroles des sénateurs?
Assez *avoir été* pourvu
à l'esclavage de-la-ville;
des calmants devoir être employés
pour l'esprit des-soldats,
afin qu'ils veuillent supporter la paix. »

XLVII. *La résolution* fut inébranlable
et fixe à Tibère
contre ces propos,
de ne pas quitter la capitale de l'empire,
et de ne pas livrer au hasard
lui et la chose publique.
En effet de nombreuses et diverses *pensées*
le tourmentaient :
« L'armée *était* plus forte
dans la Germanie;
en Pannonie *elle était* plus proche :
celle-là *était* appuyée
sur les forces des Gaules,
celle-ci *était* menaçant l'Italie :
lesquels donc préférerait-il?
et, *il craignait* que *ceux* mis-après
ne fussent irrités de *cet* affront.
Mais par *ses* fils
elles pouvaient être visitées à la fois,
la majesté *suprême étant* sauve :
à laquelle un plus grand respect
est de loin;
en même temps *il serait* excusable
pour des jeunes-gens
de renvoyer certaines choses
à *leur* père :
et *ceux* qui résistaient

mitigari vel infringi : quod aliud subsidium, si imperatorem sprevissent? » Ceterum, ut jam jamque iturus, legit comites, conquisivit impedimenta, adornavit naves; mox hiemem aut negotia varie causatus, primo prudentes, dein vulgum, diutissime provincias fefellit.

XLVIII. At Germanicus, quanquam contracto exercitu, et parata in defectores ultione, dandum adhuc spatium ratus, si recenti exemplo sibi ipsi consulerent, præmittit litteras ad Cæcinam, venire se valida manu, ac, ni supplicium in malos præsumant, usurum promiscua cæde. Eas Cæcina aquiliferis signiferisque, et quod maxime castrorum sincerum erat, occulte recitat, utque cunctos infamiæ, se ipsos morti eximant, hortatur : « nam in pace causas et merita spectari; ubi bellum ingruat, innocentes ac noxios juxta cadere. » Illi, tentatis

encore, lui, apaiser les rebelles ou les réduire : mais quelle ressource resterait-il, s'ils avaient une fois méprisé l'empereur ? » Au reste, comme s'il eût dû partir à chaque instant, il choisit sa suite, fit rassembler des bagages, équiper des vaisseaux ; puis, prétextant tour à tour la saison et les affaires, il trompa d'abord jusqu'aux plus politiques, ensuite la multitude, et très-longtemps les provinces. »

XLVIII. Germanicus avait déjà rassemblé son armée, et tout était prêt pour le châtiment des rebelles. Voulant toutefois leur donner le temps d'imiter un exemple récent et de prendre eux-mêmes leur parti, il écrit à Cécina qu'il arrive avec des forces imposantes, e que, si l'on ne prévient sa justice par le supplice des coupables, il n'épargnera personne. Cécina rassemble secrètement les aquilifères, les porte-enseignes, tous ceux qui faisaient la portion la plus saine des légions ; il leur lit la lettre et les exhorte à sauver l'armée de l'infamie, à se sauver eux-mêmes de la mort : « Car en paix, leur dit-il, on pèse les motifs et les mérites ; une fois la guerre allumée, l'innocent et le coupable périssent également. » Ceux-ci, ayant sondé

Germanico aut Druso
posse mitigari
vel infringi a se :
quod aliud subsidium,
si sprevissent
imperatorem? »
Ceterum,
ut iturus jam jamque,
legit comites,
conquisivit impedimenta,
adornavit naves;
mox causatus varie
hiemem aut negotia,
fefellit primo prudentes,
dein vulgum,
diutissime provincias.

XLVIII. At Germanicus,
quanquam exercitu
contracto,
et ultione parata
in defectores,
ratus spatium
dandum adhuc,
si exemplo recenti
ipsi consulerent sibi,
præmittit
litteras ad Cæcinam,
se venire manu valida,
ac, ni præsumant
supplicium in malos,
usurum cæde promiscua.
Cæcina recitat eas occulte
aquiliferis signiferisque,
et quod erat
maxime sincerum
castrorum,
hortaturque ut eximant
cunctos infamiæ,
se ipsos morti :
« Nam in pace
causas et merita
spectari ;
ubi bellum ingruat,
innocentes ac noxios
cadere juxta. »
Illi, tentatis
quos rebantur idoneos,

à Germanicus ou à Drusus
pouvoir être apaisés
ou être brisés par lui :
quelle autre ressource,
s'ils avaient méprisé
l'empereur? »
D'ailleurs,
comme devant partir incessamment,
il choisit des compagnons,
rassembla des bagages,
équipa des vaisseaux ;
bientôt ayant prétexté diversement
l'hiver ou les affaires,
il trompa d'abord les clairvoyants,
puis la multitude,
très-longtemps les provinces.

XLVIII. Mais Germanicus,
quoique *son* armée
étant rassemblée,
et la vengeance prête
contre les rebelles,
persuadé un espace *de temps*
devoir *leur* être donné encore,
si par l'exemple récent
eux-mêmes prenaient-parti pour eux,
il envoie-en-avant
une lettre à Cécina,
qu'il vient avec une troupe forte,
et que, s'ils n'anticipent
le supplice contre les coupables,
il usera d'un massacre sans-distinction.
Cécina lit cette *lettre* secrètement
aux porte-aigles et aux porte-enseignes,
et à ce qui était
le plus pur
du camp,
et il *les* exhorte à ce qu'ils arrachent
tous à l'infamie,
eux-mêmes à la mort :
« Car dans la paix
les raisons et les services
être regardés (appréciés) ;
dès que la guerre fond (s'allume),
innocents et coupables
tomber pareillement. »
Eux, *ceux-là* ayant été sondés
lesquels ils pensaient propres *à éder*,

quos idoneos rebantur, postquam majorem legionum partem in officio vident, de sententia legati, statuunt tempus quo fœdissimum quemque et seditioni promptum ferro invadant. Tunc, signo inter se dato, irrumpunt contubernia[1], trucidant ignaros : nullo, nisi consciis, noscente quod cædis initium, quis finis.

XLIX. Diversa omnium, quæ unquam accidere, civilium armorum facies. Non prælio, non adversis e castris, sed iisdem e cubilibus, quos simul vescentes dies, simul quietos nox habuerat, discedunt in partes, ingerunt tela : clamor, vulnera, sanguis palam : causa in occulto. Cetera fors regit; et quidam bonorum cæsi, postquam, intellecto in quos sæviretur, pessimi quoque arma rapuerant : neque legatus aut tribunus moderator adfuit; permissa vulgo licentia atque ultio et satietas. Mox ingressus castra Germanicus, non medicinam illud, plurimis cum lacrimis, sed cladem appellans, cremari

prudemment les esprits, et voyant la plus grande partie des légions rangée à son devoir, fixent un jour avec le lieutenant, pour fondre, l'épée à la main, sur les pervers, toujours prêts à souffler la sédition. Le jour arrivé, au signal convenu, ils se jettent dans les tentes, surprennent leurs victimes, les égorgent sans peine; tous, excepté ceux qui étaient dans le secret, ignorent comment le massacre a commencé, et quand il finira.

XLIX. De toutes les guerres civiles, aucune n'offrit un spectacle pareil. Ce n'était point ici une bataille entre deux armées opposées. Dans les mêmes tentes, des amis qui, la veille, la nuit même, s'étaient vus réunis à la même table et dans le même lit, se séparent pour s'égorger. Les traits volent, on entend les cris, on voit le sang et les blessures; la cause, on l'ignore. Le hasard conduit le reste, et il y eut des innocents qui périrent, parce qu'à la fin les coupables, comprenant que c'était eux qu'on voulait punir, prirent les armes. Ni lieutenant, ni tribun n'intervint pour modérer le carnage; on permit, sans restriction, à la multitude d'assouvir sa vengeance jusqu'à la satiété. Germanicus arriva bientôt après. En revoyant son camp, ses yeux se remplissent de larmes; il s'écrie que ce n'est point là un remède au mal, mais un véritable désastre, et ordonne de brûler les morts. La férocité

postquam vident in officio
majorem partem legionum,
de sententia legati,
statuunt tempus
quo invadant ferro
quemque fœdissimum
et promptum seditioni.
Tunc, signo dato inter se,
irrumpunt contubernia,
trucidant ignaros :
nullo, nisi consciis,
noscente
quod initium cædis,
quis finis.
XLIX. Facies
armorum civilium
diversa omnium,
quæ unquam accidere.
Non prælio,
non e castris adversis,
sed ex iisdem cubilibus,
quos dies habuerat
vescentes simul,
nox quietos simul,
discedunt in partes,
ingerunt tela :
clamor, vulnera,
sanguis palam :
causa in occulto.
Fors regit cetera ;
et quidam bonorum cæsi,
postquam pessimi quoque
rapuerant arma,
intellecto
in quos sæviretur :
neque legatus aut tribunus
adfuit moderator ;
licentia atque ultio
et satietas
permissa vulgo.
Mox Germanicus
ingressus castra,
appellans illud
non medicinam,
sed cladem,
cum plurimis lacrimis,
jubet corpora cremari.

lorsqu'ils voient dans le devoir
la majeure partie des légions,
sur l'avis du lieutenant,
ils fixent un temps
dans lequel ils se jetteront avec le fer
sur tous les plus souillés
et prêts à la sédition.
Alors, le signal étant donné entre eux,
ils envahissent les tentes,
massacrent *ceux-ci* ignorant *leur dessein :*
aucun, sinon les complices,
ne connaissant
quel *était* le commencement du massacre.
quelle *en serait* la fin.
XLIX. Le spectacle
de *cette* guerre civile
fut différent de toutes *celles*,
qui jamais arrivèrent.
Non par un combat,
non de camps opposés,
mais des mêmes lits,
des hommes que le jour avait eus (vus)
mangeant ensemble,
la nuit en-repos ensemble,
se séparent en *deux* partis,
se lancent des traits :
ce sont des cris, des blessures,
du sang ouvertement :
la cause *en est* dans le secret.
Le hasard conduit le reste ;
et quelques-uns des bons *furent* massacrés,
après que les plus mauvais aussi
eurent pris les armes,
cela étant compris
contre qui on sévissait :
et pas un lieutenant ou un tribun
n'intervint *comme* modérateur ;
la licence et la vengeance,
et la satiété
furent permises à la masse.
Bientôt Germanicus
étant entré-dans le camp,
appelant cela
non un remède,
mais un désastre,
avec beaucoup de larmes,
ordonne les corps *morts* être brûlés.

corpora jubet. Truces etiam tum animos cupido involat eundi in hostem, piaculum furoris; nec aliter posse placari commilitonum manes, quam si pectoribus impiis honesta vulnera accepissent. Sequitur ardorem militum Cæsar, junctoque ponte tramittit duodecim millia e legionibus, sex et viginti socias cohortes, octo equitum alas, quarum ea seditione intemerata modestia fuit.

L. Læti neque procul Germani agitabant, dum justitio ob amissum Augustum, post discordiis attinemur. At Romanus agmine propero silvam Cæsiam [1] limitemque a Tiberio cœptum [2] scindit; castra in limite locat, frontem ac tergum vallo, latera concædibus munitus. Inde saltus obscuros permeat, consultatque, ex duobus itineribus, breve et solitum sequatur, an impeditius et intentatum, eoque hostibus incautum. Delecta longiore via, cetera accelerantur : etenim attulerant

des soldats change alors d'objet; ils veulent tous marcher à l'ennemi pour expier leur fureur, pour apaiser les mânes de leurs camarades, en offrant leur sein sacrilége à de glorieuses blessures. Germanicus profite de cette ardeur; il jette un pont sur le Rhin, et passe le fleuve avec douze mille légionnaires, vingt-six cohortes alliées, et huit ailes de cavalerie, qui, dans cette sédition, étaient restées soumises et irréprochables.

L. Non loin de nous, les Germains avaient passé dans les réjouissances tout le temps que le deuil d'Auguste, et, depuis, nos discordes nous retinrent dans l'inaction. L'armée romaine, après une marche rapide, perce la forêt Césia, ouvre le rempart construit par Tibère, et campe sur ce rempart même, couverte en avant et en arrière par des retranchements, et sur les deux flancs par des abatis d'arbres. De là elle s'avance à travers des bois épais. On délibère si, de deux routes, on prendra la plus courte et la plus fréquentée, ou l'autre plus difficile, non frayée, et que par cette raison l'ennemi ne surveillait point. On choisit le chemin le plus long, mais on redoubla de célérité; car les éclaireurs avaient rapporté que

Cupido eundi in hostem,
piaculum furoris,
involat animos
etiam tum truces;
nec manes commilitonum
posse placari aliter,
quam si accepissent
pectoribus impiis
honesta vulnera.
Cæsar sequitur
ardorem militum,
ponteque juncto
tramittit duodecim millia
e legionibus,
viginti et sex cohortes
socias,
octo alas equitum,
quarum modestia
fuit intemerata
ea seditione.
L. Germani agitabant
læti neque procul,
dum attinemur
justitio
ob Augustum amissum,
post discordiis.
At Romanus
agmine propero
scindit silvam Cæsiam
limitemque
cœptum a Tiberio;
locat castra in limite,
munitus vallo
frontem ac tergum,
concædibus latera.
Inde permeat
saltus obscuros,
consultatque,
ex duobus itineribus,
sequatur breve et solitum,
an impeditius
et intentatum,
eoque incautum hostibus.
Via longiore delecta,
cetera accelerantur:
etenim exploratores
attulerant eam noctem

Le désir d'aller à l'ennemi,
comme expiation de *leur* fureur,
s'empare de *ces* cœurs
même alors farouches;
et *ils disent* les mânes de *leurs* compagnons
ne pouvoir être apaisés autrement,
que s'ils avaient reçu
dans *leurs* poitrines impies
d'honorables blessures.
César (Germanicus) suit
l'ardeur des soldats,
et un pont étant formé
il fait-passer douze mille *hommes*
des légions,
vingt-six cohortes
alliées,
huit ailes de cavaliers,
desquelles la modération
fut inviolable
dans cette sédition.
L. Les Germains demeuraient
joyeux et non loin,
pendant que nous étions retenus
par le deuil-public
à cause d'Auguste perdu,
et ensuite par les discordes.
Mais le Romain
par une marche rapide
perce la forêt Césia
et le rempart
commencé par Tibère,
il place *son* camp sur *ce* rempart,
défendu par un retranchement
de front et par derrière,
et d'abatis-d'arbres sur les flancs.
De là il traverse
des bois obscurs,
et délibère,
de deux chemins,
*s'*il suivra le court et ordinaire,
ou le plus difficile
et non-frayé,
et pour cela non-gardé par les ennemis.
La route la plus longue étant choisie,
le reste est accéléré:
en effet les éclaireurs
avaient rapporté cette nuit-*là*

exploratores festam eam Germanis noctem, ac solennibus epulis ludicram. Cæcina cum expeditis cohortibus præire, et obstantia silvarum amoliri jubetur : legiones modico intervallo sequuntur. Juvit nox sideribus illustris; ventumque ad vicos Marsorum, et circumdatæ stationes, stratis etiam tum per cubilia propterque mensas, nullo metu, non antepositis vigiliis : adeo cuncta incuria disjecta erant; neque belli timor; ac ne pax quidem, nisi languida et soluta, inter temulentos.

LI. Cæsar avidas legiones, quo latior populatio foret, quatuor in cuneos dispertit : quinquaginta millium spatium ferro flammisque pervastat. Non sexus, non ætas miserationem attulit; profana simul et sacra, et celeberrimum illis gentibus templum quod Tanfanæ vocabant [1], solo æquantur. Sine vulnere milites, qui semisomnos, inermos aut palantes cecideRant. Excivit ea cædes Bructeros, Tubantes, Usipetes [2]; saltusque, per quos exercitui regressus, insedere : quod gna-

la nuit suivante était pour les Germains une nuit de fête, qu'ils célébraient par des festins solennels. Cécina prend les devants avec des troupes légères, pour aplanir tous les obstacles dans la forêt : les légions suivent à peu de distance. La clarté des astres, pendant la nuit, favorisa la marche. On arriva aux villages des Marses, et l'on investit tous les postes. Les Barbares étaient encore étendus sur leurs lits ou autour des tables; nulles précautions, nulles gardes avancées; une sécurité profonde, un abandon général; ils ne songeaient point à la guerre, et ils jouissaient moins de la paix que de cette languissante inertie qui est le propre de l'ivresse.

LI. César, pour donner à ses légions impatientes plus de pays à ravager, les partage en quatre corps. Il met à feu et à sang un espace de cinquante milles. Ni le sexe ni l'âge ne trouvent de pitié; on n'épargne ni le sacré ni le profane, et le temple le plus célèbre de ces contrées, celui de Tanfana, est entièrement détruit : les Romains revinrent sans blessures; ils n'avaient eu qu'à égorger des hommes à moitié endormis, sans armes ou dispersés. Ce massacre réveilla les Bructères, les Tubantes, les Usipètes; ils occupèrent les

festam Germanis,
ac ludicram
epulis solennibus.
Cæcina jubetur præire
cum cohortibus expeditis,
et amoliri
obstantia silvarum :
legiones sequuntur
modico intervallo.
Nox illustris sideribus
juvit ;
ventumque
ad vicos Marsorum,
et stationes circumdatæ,
stratis etiam tum
per cubilia
propterque mensas,
nullo metu,
vigiliis non antepositis :
adeo cuncta erant disjecta
incuria :
neque timor belli ;
ac ne pax quidem,
nisi languida et soluta
inter temulentos.

LI. Cæsar dispertit
legiones avidas
in quatuor cuneos,
quo populatio foret latior :
pervastat spatium
quinquaginta millium
ferro flammisque.
Non sexus, non ætas
attulit miserationem ;
profana et sacra simul,
et templum celeberrimum
illis gentibus,
quod vocabant Tanfanæ,
æquantur solo.
Milites sine vulnere,
qui ceciderant
semisomnos,
inermos aut palantes.
Ea cædes excivit Bructeros,
Tubantes, Usipetes ;
insedereque saltus,
per quos

être de-fête pour les Germains,
et égayée
par des repas solennels.
Cécina est commandé-pour aller-en-avan
avec les cohortes légères,
et pour détruire
les obstacles des forêts :
les légions suivent
à un faible intervalle.
Une nuit brillante d'astres
aida *la marche*,
et on arriva
aux villages des Marses,
et les postes *furent* enveloppés,
ceux-ci étant étendus encore alors
sur les lits
et près des tables,
sans aucune crainte,
des gardes n'ayant pas été posées-en-avant:
tellement tout était épars
par *leur* négligence :
et nulle crainte de guerre *n'était à eux ;*
et *ce* n'*était* pas même la paix ;
sinon *la paix* languissante et désordonnée
qui a lieu entre *gens* ivres.

LI. César (Germanicus) partage
ses légions avides
en quatre coins (colonnes),
afin que le ravage fût plus étendu :
il dévaste-complétement un espace
de cinquante milles
avec le fer et la flamme.
Ni le sexe, ni l'âge
n'apporta (inspira) de la pitié ;
édifices profanes et sacrés tout-ensemble,
et le temple le plus célèbre
chez ces nations,
lequel ils appelaient *temple* de Tanfana.
sont mis-au-niveau du sol.
Les soldats *étaient* sans blessure,
eux qui avaient égorgé
des *gens* à-demi-endormis,
désarmés ou épars.
Ce carnage excita les Bructères,
les Tubantes, les Usipètes ;
et ils se postèrent dans les bois,
par lesquels *était*

rum duci ; incessitque itineri et prælio. Pars equitum et auxiliariæ cohortes ducebant; mox prima legio ; et, mediis impedimentis, sinistrum latus unaetvicesimani, dextrum quintani clausere; vicesima legio terga firmavit, post ceteri sociorum. Sed hostes, donec agmen per saltus porrigeretur, immoti; dein, latera et frontem modice adsultantes, tota vi novissimos incurrere. Turbabanturque densis Germanorum catervis leves cohortes, quum Cæsar, advectus ad vicesimanos, voce magna, « hoc illud tempus obliterandæ seditionis » clamitabat : « pergerent, properarent culpam in decus vertere. » Exarsere animis, unoque impetu perruptum hostem redigunt in aperta cæduntque; simul primi agminis copiæ evasere silvas, castraque communivere. Quietum inde iter; fidensque recentibus ac priorum oblitus, miles in hibernis locatur.

bois par où l'armée devait repasser. Germanicus, instruit de leur dessein, dispose tout pour la marche et pour le combat. Une partie de la cavalerie et les cohortes auxiliaires formaient l'avant-garde; ensuite venait la première légion : au centre, il mit les bagages, à l'aile gauche la vingt et unième légion, la cinquième à la droite; la vingtième, avec le reste des alliés, protégeait l'arrière-garde. Les ennemis restèrent immobiles, jusqu'à ce que l'armée fût engagée dans le bois; alors, harcelant légèrement la tête et les ailes, ils tombent avec toutes leurs forces sur l'arrière-garde, où leurs bataillons serrés mirent en désordre nos troupes légères. Mais Germanicus, accourant vers la vingtième légion, lui cria d'une voix forte, « que le temps était venu d'effacer la mémoire de la sédition ; qu'elle marchât donc, et qu'elle se hâtât de changer sa faute en gloire. » Ces mots enflamment les courages : l'ennemi, enfoncé d'un choc, est rejeté dans la plaine et taillé en pièces. En même temps, la tête de l'armée, déjà sortie du bois, commençait à se retrancher. Dès lors la marche fut tranquille, et le soldat, rassuré par ce qu'il venait de faire, oubliant le passé, reprend ses quartiers d'hiver.

regressus exercitui :
quod gnarum duci ;
incessitque itineri
et prælio.
Pars equitum
et cohortes auxiliariæ
ducebant ;
mox prima legio ;
et, impedimentis mediis,
unaetvicesimani
clausere latus sinistrum,
quintani dextrum ;
vicesima legio
firmavit terga,
post ceteri sociorum.
Sed hostes immoti,
donec agmen
porrigeretur per saltus ;
dein, adsultantes modice
latera et frontem,
incurrere tota vi
novissimos.
Cohortesque leves
turbabantur
densis catervis
Germanorum,
quum Cæsar, advectus
ad vicesimanos,
clamitabat voce magna :
« Hoc tempus illud
seditionis obliterandæ :
pergerent,
properarent
vertere culpam in decus. »
Exarsere animis,
rediguntque in aperta
cæduntque hostem
perruptum uno impetu ;
copiæ primi agminis
evasere silvas
simul,
communiereque castra.
Inde iter quietum ;
milesque,
fidens recentibus
ac oblitus priorum,
locatur in hibernis.

le retour à l'armée :
ce qui *fut* connu du général :
et il s'avança pour la marche
et pour le combat.
Une partie des cavaliers
et les cohortes auxiliaires
menaient *la marche ;*
puis *venait* la première légion ;
et, les bagages *étant* au-milieu,
ceux-de-la-vingt-et-unième
fermèrent le flanc gauche,
ceux-de-la-cinquième le *flanc* droit ;
la vingtième légion
fortifia les derrières,
après *elle venait* le reste des alliés.
Mais les ennemis *furent* immobiles,
jusqu'à ce que l'armée
se déployât à travers les bois ;
puis, assaillant légèrement
ses flancs et *son* front,
ils coururent de toute *leur* force
sur les derniers.
Et les cohortes légères
étaient mises-en-désordre
par les épais bataillons
des Germains,
quand César (Germanicus), s'étant porté
vers ceux-de-la-vingtième,
s'écriait-vivement d'une voix forte :
« Ce moment *être* celui
de la sédition devant être effacée :
qu'ils continuassent,
qu'ils se hâtassent
de tourner *leur* faute en gloire. »
Ceux-ci s'enflammèrent de courage,
et ils rejettent dans les *lieux* découverts
et ils taillent-en-pièces l'ennemi
rompu d'un seul choc ;
les troupes du premier corps
sortirent des forêts
en même temps,
et fortifièrent un camp.
De là la route *fut* tranquille ;
et le soldat,
confiant par les *faits* récents
et ayant oublié les *faits* antérieurs,
s'établit dans *ses* quartiers-d'hiver.

LII. Nuntiata ea Tiberium lætitia curaque affecere : gaudebat oppressam seditionem; sed, quod largiendis pecuniis et missione festinata favorem militum quæsivisset, bellica quoque Germanici gloria, angebatur. Retulit tamen ad senatum de rebus gestis, multaque de virtute ejus memoravit, magis in speciem verbis adornata, quam ut penitus sentire crederetur. Paucioribus Drusum et finem Illyrici motus laudavit; sed intentior, et fida oratione : cunctaque quæ Germanicus indulserat servavit, etiam apud pannonicos exercitus.

LIII. Eodem anno Julia supremum diem obiit, ob impudicitiam olim a patre Augusto Pandateria insula [1], mox oppido Rheginorum, qui Siculum fretum accolunt, clausa. Fuerat in matrimonio Tiberii, florentibus Caio et Lucio Cæsaribus, spreveratque ut imparem; nec alia tam intima Tiberio causa, cur

LII. Ces nouvelles donnèrent à Tibère de la joie et de l'inquiétude. Il voyait avec plaisir la sédition apaisée, mais avec peine les gratifications et les congés anticipés, qui avaient acquis à Germanicus la faveur des soldats. La gloire militaire du jeune César le troublait aussi. Cependant il rendit compte au sénat de ses services, et fit de son courage beaucoup d'éloges, mais en termes trop magnifiques pour qu'ils parussent l'expression d'un sentiment vrai. Il loua Drusus, le pacificateur de l'Illyrie, en moins de mots, mais mieux, d'une manière plus franche, et il étendit aux légions de Pannonie les concessions de Germanicus.

LIII. Cette même année mourut Julie, fille d'Auguste, que son père avait enfermée jadis pour ses débauches, d'abord dans l'île de Pandatère, et ensuite à Rhégium, sur les bords du détroit de Sicile. Dans le temps où florissaient les Césars Lucius et Caius, on lui avait fait épouser Tibère, qu'elle méprisait comme indigne de son rang ; et ce fut même la vraie raison qui le décida pour lors à

LII. Ea nuntiata affecere Tiberium lætitia curaque : gaudebat seditionem oppressam ; sed angebatur, quod quæsivisset favorem militum largiendis pecuniis et missione festinata, quoque gloria bellica Germanici. Tamen retulit ad senatum de rebus gestis, memoravitque de virtute ejus multa, magis adornata verbis in speciem, quam ut crederetur sentire penitus. Laudavit paucioribus Drusum et finem motus Illyrici ; sed intentior, et oratione fida : servavitque cuncta quæ Germanicus indulserat, etiam apud exercitus pannonicos.

LII. Ces choses annoncées affectèrent Tibere de joie et d'inquiétude : il se réjouissait la sédition *avoir été* étouffée ; mais il était tourmenté, de ce qu'il avait recherché la faveur des soldats en donnant de l'argent et par le congé avancé, *et* aussi par la gloire guerrière de Germanicus. Cependant il fit-un-rapport au sénat sur les choses faites, et il rappela sur le courage de lui beaucoup de choses, plus ornées de mots pour l'apparence, qu'*il n'eût fallu* pour qu'il fût cru penser *ainsi* intérieurement. Il loua en moins de *termes* Drusus et la fin du trouble d'-Illyrie ; mais avec-plus-d'énergie, et par un discours franc : et il maintint toutes les choses que Germanicus avait accordées, même dans les armées de-Pannonie.

LIII. Eodem anno Julia obiit supremum diem, clausa olim a patre Augusto ob impudicitiam insula Pandateria, mox oppido Rheginorum, qui accolunt fretum Siculum. Fuerat in matrimonio Tiberii, Caio et Lucio Cæsaribus florentibus, spreveratque ut imparem ; nec alia causa tam intima Tiberio,

LIII. La même année Julie passa *son* dernier jour, *elle qui avait été* enfermée autrefois par *son* père Auguste pour impudicité dans l'île *de* Pandatère, puis dans la ville des Rhéginiens, qui habitent-auprès du détroit de-Sicile. Elle avait été dans le mariage de (mariée à) Tibère, Caius *César* et Lucius César *étant* florissants, et elle *l'*avait méprisé comme inégal *à elle* ; et *il* n'*y eut* pas d'autre cause si profonde pour Tibère,

Rhodum abscederet : imperium adeptus, extorrem, infamem, et, post interfectum Postumum Agrippam, omnis spei egenam, inopia ac tabe longa peremit, obscuram fore necem longinquitate exsilii ratus. Par causa sævitiæ in Sempronium Gracchum, qui familia nobili, solers ingenio, et prave facundus, eamdem Juliam in matrimonio M. Agrippæ temeraverat. Nec is libidini finis : traditam Tiberio, pervicax adulter contumacia et odiis in maritum accendebat; litteræque, quas Julia patri Augusto cum insectatione Tiberii scripsit, a Graccho compositæ credebantur. Igitur amotus Cercinam [1], Africi maris insulam, quatuordecim annis exsilium toleravit. Tunc milites ad cædem missi invenere in prominenti littoris, nihil lætum opperientem : quorum adventu breve tempus petivit, ut suprema mandata uxori Alliariæ per litteras daret; cervicemque percussoribus obtulit, constantia mortis haud indignus Sem-

se retirer à Rhodes. Depuis, Tibère parvint à l'empire, et Julie fut bannie, déshonorée; la mort de son fils Postume Agrippa lui enlevait ses dernières espérances ; enfin Tibère la fit périr lentement de misère et de faim, se flattant qu'à la suite d'un si long exil sa mort ne serait point remarquée. De semblables motifs armèrent sa cruauté contre Sempronius Gracchus. Cet homme, d'un grand nom, d'un esprit délié, doué d'une éloquence dont il usait pour le mal, avait souillé le premier mariage de cette même Julie avec M. Agrippa. L'adultère ne cessa pas avec cette union, son amour opiniâtre la suivit dans la maison de Tibère, et il aigrissait contre ce nouvel époux son orgueil et sa haine. Il passa même pour l'auteur d'une lettre emportée que Julie écrivit à Auguste contre Tibère ; ce qui fit reléguer Sempronius dans l'île de Cercine, sur les côtes d'Afrique. Là, depuis quatorze ans, il souffrait les rigueurs de l'exil. Il vit, d'une pointe de l'île, arriver les soldats qu'on envoyait pour le tuer; il pressentit son malheur, demanda un moment pour écrire ses dernières volontés à sa femme Alliaria, puis il offrit sa tête aux

cur abscederet Rhodum :
adeptus imperium,
peremit inopia
ac longa tabe
extorrem, infamem,
et egenam omnis spei,
post Postumum Agrippam
interfectum,
ratus necem fore obscuram
longinquitate exsilii.
Par causa sævitiæ
in Sempronium Gracchum,
qui familia nobili,
solers ingenio,
et facundus prave,
temeraverat
eamdem Juliam
in matrimonio M. Agrippæ.
Nec is finis
libidini :
adulter pervicax,
accendebat in maritum
contumacia et odiis
traditam Tiberio ;
litteræque,
quas Julia scripsit
patri Augusto
cum insectatione Tiberii,
credebantur compositæ
a Graccho.
Igitur amotus Cercinam,
insulam maris Africi,
toleravit exsilium
quatuordecim annis.
Tunc milites
missi ad cædem
invenere
in prominenti littoris,
opperientem nihil lætum :
adventu quorum petivit
tempus breve,
ut daret per litteras
suprema mandata
uxori Alliariæ ;
obtulitque cervicem
percussoribus,
haud indignus

pour qu'il se retirât à Rhodes :
ayant obtenu l'empire ;
il fit-périr de misère
et de lente langueur
elle bannie, déshonorée,
et dénuée de toute espérance,
après Postumus Agrippa
mis-à-mort,
persuadé *sa* mort devoir être obscure
par la longueur de *son* exil.
Semblable *fut* le motif de *sa* cruauté
envers Sempronius Gracchus,
qui d'une famille noble,
subtil d'esprit,
et éloquent avec-dépravation,
avait souillé
cette même Julie
dans le mariage de (mariée à) M. Agrippa.
Et ce ne *fut* pas la fin
à (de) *leur* passion-criminelle :
adultère opiniâtre,
il enflammait contre *son* mari
par l'orgueil et la haine
elle livrée (mariée) à Tibère ;
et les lettres,
que Julie écrivit
à *son* père Auguste
avec médisance de (contre) Tibère,
étaient crues *avoir été* composées
par Gracchus.
Donc relégué à Cercine,
île de la mer d'-Afrique,
il supporta l'exil
pendant quatorze ans.
Alors les soldats
envoyés pour le meurtre
trouvèrent
sur la *partie* proéminente du rivage,
lui qui n'attendait rien d'agréable :
à l'arrivée desquels il demanda
un temps court,
pour qu'il donnât par lettres
ses dernières volontés
à *son* épouse Alliaria ;
et il tendit le cou
aux meurtriers,
non indigne

pronio nomine : vita degeneraverat. Quidam non Roma eos milites, sed ab L. Asprenate, proconsule Africæ, missos tradidere, auctore Tiberio, qui famam cædis posse in Asprenatem verti frustra speraverat.

LIV. Idem annus novas cærimonias accepit, addito sodalium Augustalium sacerdotio; ut quondam T. Tatius, retinendis Sabinorum sacris, sodales Titios instituerat. Sorte ducti e primoribus civitatis unus et viginti : Tiberius Drususque, et Claudius et Germanicus adjiciuntur. Ludos Augustales tunc primum cœpta turbavit discordia, ex certamine histrionum. Indulserat ei ludicro Augustus, dum Mæcenati obtemperat, effuso in amorem Bathylli; neque ipse abhorrebat talibus studiis, et civile rebatur misceri voluptatibus vulgi. Alia Tiberio morum via; sed populum, per tot annos molliter habitum, nondum audebat ad duriora vertere.

meurtriers, assez digne, par la fermeté de sa mort, du nom de Sempronius, que démentit toute sa vie. Quelques-uns rapportent que les soldats ne vinrent point de Rome, que ce fut L. Asprénas, proconsul d'Afrique, qui les envoya par l'ordre de Tibère, lequel s'était en vain flatté de détourner les soupçons sur le proconsul.

LIV. On créa la même année une nouvelle institution religieuse, le collége des prêtres d'Auguste, comme jadis Titus Tatius, pour conserver le culte des Sabins, avait créé les prêtres Titiens. On tira au sort parmi les grands de Rome vingt et un pontifes, auxquels on adjoignit Tibère, Drusus, Claude et Germanicus. Les jeux Augustaux furent troublés par le premier désordre auquel aient donné lieu les rivalités des histrions. Auguste avait toléré ce genre de spectacle, par complaisance pour Mécène, épris d'un violent amour pour Bathylle. D'ailleurs il ne haïssait pas lui-même ces sortes d'amusements, et il croyait de bonne politique de se mêler souvent aux plaisirs du peuple. Telle n'était point la conduite de Tibère; mais il n'osait pas encore effaroucher par des rigueurs un peuple longtemps accoutumé à un régime plus doux.

nomine Sempronio
constantia mortis :
degeneraverat vita.
Quidam tradidere
eos milites missos
non Roma,
sed ab L. Asprenate,
proconsule Africæ,
Tiberio auctore,
qui speraverat frustra
famam cædis
posse verti
in Asprenatem.

du nom de-Sempronius
par la fermeté de *sa* mort :
il avait dégénéré par *sa* vie.
Quelques-uns ont rapporté
ces soldats *avoir été* envoyés
non de Rome,
mais par L. Asprénas,
proconsul d'Afrique,
Tibère *étant* l'auteur *de l'ordre*,
lui qui avait espéré en vain
la renommée du meurtre
pouvoir être détournée
sur Asprénas.

LIV. Idem annus
accepit novas cærimonias,
sacerdotio
sodalium Augustalium
addito;
ut quondam T. Tatius
instituerat sodales Titios,
retinendis
sacris Sabinorum.
Viginti et unus
e primoribus civitatis
ducti sorte :
Tiberius Drususque,
et Claudius et Germanicus
adjiciuntur.
Discordia cœpta
tunc primum
turbavit ludos Augustales,
ex certamine histrionum.
Augustus indulserat
ei ludicro,
dum obtemperat Mæcenati,
effuso in amorem Bathylli;
neque ipse abhorrebat
talibus studiis,
et rebatur civile
misceri voluptatibus vulgi.
Alia via morum
Tiberio;
sed audebat nondum
vertere ad duriora
populum,
habitum molliter
per tot annos.

LIV. La même année
reçut de nouvelles cérémonies,
le sacerdoce
des confrères Augustaux
ayant été ajouté;
comme autrefois T. Tatius
avait institué des confrères Titiens,
pour conserver
les *rites* sacrés des Sabins.
Vingt et un
des premiers *citoyens* de la ville
furent tirés au sort :
Tibère et Drusus,
et Claude et Germanicus
sont ajoutés.
Une dissension commencée
alors pour-la-première-fois
troubla les jeux Augustaux,
par suite d'une rivalité d'histrions.
Auguste avait toléré
ce divertissement, [pour) Mécène,
pendant qu'il cède à (par complaisance
éperdu d'amour de (pour) Bathylle;
et lui-même ne répugnait pas
à de tels goûts,
et jugeait politique
de se mêler aux plaisirs de la foule.
Un autre système de morale
était à Tibère;
mais il n'osait pas encore
tourner vers des *habitudes* plus sévères
le peuple,
gouverné doucement
pendant tant d'années.

LV. Druso Cæsare, C. Norbano consulibus, decernitur Germanico triumphus, manente bello; quod, quanquam in æstatem summa ope parabat, initio veris et repentino in Cattos excursu præcepit. Nam spes incesserat dissidere hostem in Arminium ac Segestem, insignem utrumque perfidia in nos aut fide. Arminius turbator Germaniæ, Segestes parâri rebellionem sæpe alias, et supremo convivio, post quod in arma itum, aperuit, suasitque Varo « ut se et Arminium et ceteros proceres vinciret; nihil ausuram plebem, principibus amotis; atque ipsi tempus fore quo crimina et innoxios discerneret. » Sed Varus fato et vi Arminii cecidit. Segestes, quanquam consensu gentis in bellum tractus, discors manebat, auctis privatim odiis, quod Arminius filiam ejus, alii pactam, rapuerat, gener invisus inimici soceri;

LV. Sous le consulat de Drusus César et de C. Norbanus, on décerna le triomphe à Germanicus, quoique la guerre ne fût pas terminée. Il se disposait à la pousser vigoureusement pendant l'été, ce qui ne l'empêcha pas de faire par avance, dès les premiers jours du printemps, une soudaine incursion chez les Cattes. Il fondait de grandes espérances sur les querelles de Ségeste et d'Arminius, qui partageaient la Germanie. Ces deux hommes avaient signalé, l'un sa fidélité envers nous, l'autre sa perfidie. Arminius avait soulevé les Germains ; Ségeste, au contraire, nous avertit souvent de la révolte qu'on tramait, et notamment au dernier festin qui précéda les hostilités. Il avait même conseillé à Varus de le faire arrêter, lui, Arminius et les principaux capitaines. La nation n'eût rien entrepris, ayant perdu ses chefs, et Varus eût ensuite à loisir discerné les amis et les traîtres ; mais sa destinée et l'ascendant d'Arminius poussèrent Varus à sa perte. Ségeste, entraîné à la guerre par l'impulsion générale, n'en resta pas moins l'ennemi d'Arminius. Des haines personnelles l'aigrissaient encore contre cet homme, qui lui avait enlevé sa fille, promise à un autre. Gendre et beau-père, ils ne s'en détestaient que plus ; et ce qui resserre l'union,

LV. Druso Cæsare,
C. Norbano consulibus,
triumphus decernitur
Germanico,
bello manente;
quod præcepit
initio veris
et excursu repentino
in Cattos,
quanquam parabat
in æstatem
summa ope.
Nam spes incesserat
hostem dissidere
in Arminium
ac Segestem,
utrumque insignem
perfidia aut fide in nos.
Arminius
turbator Germaniæ,
Segestes aperuit
rebellionem parari
sæpe alias,
et supremo convivio,
post quod itum in arma;
suasitque Varo
« ut vinciret se
et Arminium
et ceteros proceres;
plebem ausuram nihil,
principibus amotis;
atque ipsi tempus fore
quo discerneret
crimina et innoxios. »
Sed Varus cecidit
fato et vi Arminii.
Segestes,
quanquam tractus
in bellum
consensu gentis,
manebat discors,
odiis auctis privatim,
quod Arminius
apuerat filiam ejus,
pactam alii,
gener invisus
soceri inimici;

LV. Drusus César
et C. Norbanus *étant* consuls,
le triomphe est décerné
à Germanicus,
la guerre durant *encore;*
laquelle il anticipa
au commencement du printemps
et par une excursion soudaine
chez les Cattes,
quoiqu'il *la* préparât
pour l'été
avec les plus grandes ressources.
Car l'espoir *lui* était venu
l'ennemi être-partagé
entre Arminius
et Ségeste,
l'un-et-l'autre signalé
par *sa* perfidie ou *sa* fidélité envers nous.
Arminius
était l'agitateur de la Germanie,
Ségeste *nous* découvrit
une révolte se préparer
souvent d'autres-fois,
et dans le dernier festin,
après lequel on alla (on courut) aux armes;
et il conseilla à Varus
« qu'il enchaînât lui
et Arminius
et les autres grands:
la multitude ne devoir oser rien,
une fois les chefs écartés;
et à lui-même (Varus) du temps devoir être
pendant lequel il discernerait
les griefs et les innocents. »
Mais Varus tomba
par le destin et la force d'Arminius
Ségeste,
quoique entraîné
à la guerre
par l'unanimité de la nation,
restait en-dissentiment,
sa haine étant augmentée en-particulier,
parce que Arminius
avait enlevé la fille de lui,
promise à un autre,
gendre odieux
d'un beau-père ennemi;

quæque apud concordes vincula caritatis, incitamenta irarum apud infensos erant.

LVI. Igitur Germanicus quatuor legiones, quinque auxiliarium millia, et tumultuarias catervas Germanorum cis Rhenum colentium Cæcinæ tradit: totidem legiones, duplicem sociorum numerum ipse ducit; positoque castello super vestigia paterni præsidii in monte Tauno, expeditum exercitum in Cattos rapit, L. Apronio ad munitiones viarum et fluminum relicto. Nam, rarum illi cœlo, siccitate et amnibus modicis inoffensum iter properaverat; imbresque et fluminum auctus regredienti metuebantur [1]. Sed Cattis adeo improvisus advenit, ut, quod imbecillum ætate ac sexu, statim captum aut trucidatum sit. Juventus flumen Adranam nando tramiserat [2], Romanosque pontem cœptantes arcebant: dein tormentis sagittisque pulsi, tentatis frustra conditionibus pacis, quum quidam ad Germani-

quand on s'aime, n'était pour ces cœurs divisés par la haine qu'un aiguillon de colère.

LVI. Germanicus donne donc à Cécina quatre légions, cinq mille auxiliaires, et les milices germaines levées à la hâte en deçà du Rhin. Il prend pour lui le même nombre de légions et le double d'alliés, relève un ancien fort que son père avait bâti sur le mont Taunus, et avec ses troupes les plus lestes, fond sur les Cattes. Il avait laissé L. Apronius pour travailler aux digues et aux chemins. Le printemps étant sec et les rivières basses, ce qui est rare en ce climat, rien n'avait arrêté sa marche; mais il craignait au retour les pluies et les débordements. Les Cattes ne s'attendaient nullement à cette irruption. Tous ceux que leur sexe ou leur âge laissait sans défense furent pris aussitôt, ou massacrés. Les jeunes guerriers avaient passé l'Eder à la nage, et ils voulaient empêcher les Romains d'y jeter un pont. Repoussés par nos machines et nos flèches, ils entament sans fruit une négociation; quelques-uns se rendent à

quæque vincula caritatis
apud concordes,
erant incitamenta irarum
apud infensos.
LVI. Igitur Germanicus
tradit Cæcinæ
quatuor legiones,
quinque millia
auxiliarium,
et catervas tumultuarias
Germanorum colentium
cis Rhenum :
ipse ducit totidem legiones,
numerum duplicem
sociorum :
castelloque posito
super vestigia
præsidii paterni
in monte Tauno,
rapit in Cattos
exercitum expeditum,
L. Apronio relicto
ad munitiones
viarum et fluminum.
Nam, rarum illi cœlo,
properaverat
iter inoffensum
siccitate
et amnibus modicis ;
imbresque
et auctus fluminum
metuebantur regredienti.
Sed advenit
adeo improvisus Cattis,
ut, quod imbecillum
ætate ac sexu,
sit statim captum
aut trucidatum.
Juventus tramiserat nando
flumen Adranam,
arcebantque Romanos
cœptantes pontem :
dein pulsi tormentis
sagittisque,
conditionibus pacis
tentatis frustra,
quum quidam perfugissent

et ce qui *est* un lien d'amitié
pour des *cœurs* unis,
était un aiguillon de colère
pour des *cœurs* hostiles.
LVI. Donc Germanicus
remet à Cécina
quatre légions,
cinq milliers
d'auxiliaires,
et les bandes levées-à-la-hâte
des Germains qui habitent
en-deçà du Rhin :
lui-même conduit tout-autant de légions.
un nombre double
d'alliés :
et un fort ayant été élevé
sur les traces
d'un poste de-*son*-père
sur le mont Taunus,
il entraîne contre les Cattes
son armée sans-bagages,
L. Apronius ayant été laissé
pour les travaux
des routes et des fleuves.
Car, chose rare pour ce climat,
il avait accéléré
sa marche non-gênée
grâce à la sécheresse
et aux rivières basses ;
et les pluies
et les crues des fleuves
étaient-à-craindre pour *lui* revenant.
Mais il arriva
tellement inattendu pour les Cattes,
que *tout* ce qui *était* faible
d'âge et de sexe,
fut aussitôt pris
ou massacré.
La jeunesse avait traversé en nageant
le fleuve *de* l'Éder,
et ils écartaient les Romains
qui commençaient un pont :
ensuite repoussés par *nos* machines
et par *nos* flèches,
des conditions de paix
ayant été tentées en vain,
lorsque quelques-uns se furent réfugiés

cum perfugissent, reliqui, omissis pagis vicisque, in silvas disperguntur. Cæsar, incenso Mattio (id genti caput), aperta populatus, vertit ad Rhenum : non auso hoste terga abeuntium lacessere , quod illi moris, quoties astu magis quam per formidinem cessit. Fuerat animus Cheruscis juvare Cattos ; sed exterruit Cæcina huc illuc ferens arma ; et Marsos, congredi ausos, prospero prælio cohibuit.

LVII. Neque multo post legati a Segeste venerunt, auxilium orantes adversus vim popularium, a quis circumsedebatur; validiore apud eos Arminio, quando bellum suadebat : nam barbaris, quanto quis audacia promptus, tanto magis fidus; rebusque motis potior habetur. Addiderat Segestes legatis filium, nomine Segimundum; sed juvenis conscientia cunctabatur : quippe, anno quo Germaniæ descivere , sacerdos apud Aram Ubiorum creatus, ruperat vittas, profugus ad rebelles. Addu-

Germanicus ; le reste, abandonnant leurs bourgades et leurs villages, se disperse dans les bois. César, après avoir brûlé Mattium, capitale de ces peuples, et ravagé le plat pays, tourna vers le Rhin ; l'ennemi intimidé n'osa point inquiéter sa retraite; ce qu'il faisait toutes les fois que sa fuite était un artifice, et non pas, comme alors, l'effet de la peur. Les Chérusques avaient voulu secourir les Cattes ; mais Cécina, en menaçant plusieurs lieux à la fois, les alarma pour eux-mêmes. Les Marses osèrent l'attaquer ; une victoire les réprima.

LVII. Bientôt après, il arriva des députés de la part de Ségeste pour implorer notre secours contre la violence de ses propres concitoyens qui le tenaient assiégé. Arminius avait pris l'ascendant, parce qu'il conseillait la guerre; car, chez les Barbares, plus on a d'audace et de résolution, plus on obtient de confiance; et ceux qui bouleversent tout, sont préférés. Ségeste avait adjoint aux députés Ségimond, son fils; mais une conscience inquiète arrêtait ce jeune homme : l'année où les Germains se révoltèrent, nommé prêtre à l'Autel des Ubiens, il avait rompu ses bandelettes sacrées pour aller se joindre aux rebelles. Toutefois, enhardi par l'espoir de la cle-

ad Germanicum,
reliqui,
pagis vicisque omissis,
disperguntur in silvas.
Cæsar,
Mattio incenso
(id caput genti),
populatus aperta,
vertit ad Rhenum :
hoste non auso lacessere
terga abeuntium,
quod moris illi,
quoties cessit astu
magis quam
per formidinem.
Animus fuerat Cheruscis
juvare Cattos;
sed Cæcina exterruit
ferens arma huc illuc;
et prælio prospero
cohibuit Marsos,
ausos congredi.

auprès de Germanicus,
le reste,
bourgs et villages étant abandonnés,
se disperse dans les forêts.
César (Germanicus),
Mattium ayant été incendié
(c'*était* la capitale à (de) *cette* nation),
ayant ravagé les *lieux* découverts,
tourna vers le Rhin :
l'ennemi n'ayant pas osé attaquer
les derrières d'*eux* se retirant,
ce qui *est* d'habitude à lui,
toutes les fois qu'il s'est retiré par ruse
plus que
par crainte.
L'intention avait été aux Chérusques
d'aider les Cattes;
mais Cécina *les* effraya
portant *ses* armes çà et là;
et par un combat heureux
il contint les Marses,
qui avaient osé en-venir-aux-mains.

LVII. Neque multo post legati venerunt a Segeste, orantes auxilium adversus vim popularium, a quis circumsedebatur; Arminio validiore apud eos, quando suadebat bellum : nam barbaris, tanto magis fidus, quanto quis promptus audacia; habeturque potior rebus motis. Segestes addiderat legatis filium, nomine Segimundum; sed juvenis cunctabatur conscientia : quippe, anno quo Germaniæ descivere, creatus sacerdos apud Aram Ubiorum, ruperat vittas, profugus ad rebelles. Tamen adductus in spem

LVII. Et non beaucoup après des députés vinrent de la part de Ségeste, implorant du secours contre la violence de *ses* compatriotes par lesquels il était assiégé; Arminius *étant* plus puissant auprès d'eux, puisqu'il conseillait la guerre : car chez les barbares, *on est* d'autant plus digne-de-confiance, qu'on *est plus* prompt par l'audace : et on passe-pour préférable les affaires étant bouleversées. Ségeste avait joint aux députés *son* fils, de nom Ségimond; mais le jeune-homme hésitait par remords : en effet, l'année où les Germanies se révoltèrent créé prêtre à l'Autel des Ubiens, il avait rompu *ses* bandelettes, fuyant vers les rebelles. Cependant amené à l'espoir

ctus tamen in spem clementiæ romanæ, pertulit patris mandata, benigneque exceptus, cum præsidio gallicam in ripam missus est. Germanico pretium fuit convertere agmen; pugnatumque in obsidentes, et ereptus Segestes magna cum propinquorum et clientium manu. Inerant feminæ nobiles; inter quas uxor Arminii, eademque filia Segestis, mariti magis quam parentis animo, neque victa in lacrimas, neque voce supplex, compressis intra sinum manibus, gravidum uterum intuens. Ferebantur et spolia Varianæ cladis, plerisque eorum qui tum in deditionem veniebant prædæ data. Simul Segestes ipse, ingens visu, et memoria bonæ societatis impavidus. Verba ejus in hunc modum fuere :

LVIII. « Non hic mihi primus erga populum romanum fidei et constantiæ dies. Ex quo a divo Augusto civitate donatus sum, amicos inimicosque ex vestris utilitatibus delegi; neque odio patriæ (quippe proditores, etiam iis quos anteponunt,

mence des Romains, il ne refusa point le message de son père. On l'accueillit favorablement, et on l'envoya, avec une escorte, de l'autre côté du Rhin. Germanicus sentit l'importance de revenir sur ses pas : on combattit les assiégeants, on délivra Ségeste avec une troupe nombreuse de ses parents et de ses clients. Il s'y trouvait des femmes de la plus haute naissance, entre autres, l'épouse d'Arminius. Quoique fille de Ségeste, elle avait l'esprit de son époux bien plus que celui de son père; elle marchait sans verser une larme, sans se permettre une prière, les mains jointes sur son sein, les yeux fixés sur le fruit qu'elle portait. Venaient ensuite les dépouilles de l'armée de Varus, échues dans le partage du butin à la plupart de ceux qui se livraient alors à nous. Au milieu d'eux, on distinguait Ségeste à sa taille gigantesque et à l'air d'assurance que lui donnait le souvenir de sa fidèle amitié. Il parla en ces termes :

LVIII. « Ce n'est point d'aujourd'hui que j'ai manifesté mon attachement et ma fidélité au peuple romain : depuis qu'Auguste m'a mis au nombre de vos citoyens, je n'ai connu d'amis et d'ennemis que ceux de Rome. Et ce n'est point par haine contre ma patrie, car les traîtres sont odieux à ceux mêmes qu'ils servent; mais les intérêts

clementiæ romanæ,
pertulit mandata patris,
exceptusque benigne,
est missus cum præsidio
in ripam Gallicam.
Fuit pretium Germanico
convertere agmen;
pugnatumque
in obsidentes,
et Segestes ereptus
cum magna manu
propinquorum
et clientium.
Feminæ nobiles inerant;
inter quas uxor Arminii,
eademque filia Segestis,
animo mariti
magis quam parentis,
neque victa in lacrimas,
neque supplex voce,
manibus compressis
intra sinum,
intuens uterum gravidum.
Ferebantur et spolia
cladis Varianæ,
data prædæ
plerisque eorum
qui veniebant tum
in deditionem.
Simul Segestes ipse,
ingens visu,
et impavidus
memoria bonæ societatis.
Verba ejus
fuere in hunc modum:
LVIII. « Hic dies
non mihi primus
fidei et constantiæ
erga populum romanum.
Ex quo sum donatus
civitate a divo Augusto,
delegi amicos inimicosque
ex vestris utilitatibus;
neque odio patriæ
(quippe proditores
sunt invisi, iis etiam
quos anteponunt),

de la clémence romaine,
il apporta les commissions de *son* père,
et reçu avec-bonté,
il fut envoyé avec une escorte
sur la rive gauloise *du Rhin*.
Il y eut de l'importance pour Germanicus
à changer *sa* marche;
et on combattit
contre les assiégeants,
et Ségeste *fut* enlevé
avec une grande troupe
de *ses* proches
et de *ses* clients.
Des femmes nobles s'y-trouvaient;
parmi lesquelles l'épouse d'Arminius,
et la même fille de Ségeste,
animée du cœur de *son* mari
plus que *de celui* de *son* père;
ni vaincue jusqu'aux larmes,
ni suppliante de voix,
les mains serrées
sur *son* sein,
regardant *son* ventre gros.
Etaient portées aussi les dépouilles
de la défaite de-Varus,
données en proie
à la plupart de ceux
qui venaient alors
à soumission.
En même temps Ségeste lui-même
grand d'aspect,
et sans-peur
par le souvenir d'une bonne alliance.
Les paroles de lui
furent de cette sorte:
LVIII. « Ce jour
n'*est* pas pour moi le premier
de fidélité et de constance
envers le peuple romain.
Depuis que je fus gratifié
du droit-de-cité par le divin Auguste,
j'ai choisi amis et ennemis
d'après vos intérêts;
et non par haine de *ma* patrie
(car les traîtres
sont odieux, à ceux même
qu'ils préfèrent),

invisi sunt), verum quia Romanis Germanisque idem conducere, et pacem quam bellum probabam [1]. Ergo raptorem filiæ meæ, violatorem fœderis vestri Arminium, apud Varum, qui tum exercitui præsidebat, reum feci. Dilatus segnitia ducis, quia parum præsidii in legibus erat, ut me et Arminium et conscios vinciret flagitavi : testis illa nox [2], mihi utinam potius novissima ! Quæ secuta sunt, defleri magis quam defendi possunt : ceterum et injeci catenas Arminio, et a factione ejus injectas perpessus sum. Atque, ubi primum tui copia, vetera novis, et quieta turbidis antehabeo : neque ob præmium, sed ut me perfidia exsolvam; simul genti Germanorum idoneus conciliator, si pœnitentiam quam perniciem maluerit. Pro juventa et errore filii veniam precor; filiam necessitate huc adductam fateor : tuum erit consultare, utrum prævaleat, quod ex Arminio concepit, an quod ex me genita est. » Cæsar clementi responso liberis propinquisque ejus incolumitatem, ipsi

de Rome et ceux de la Germanie m'ont paru inséparables, et la paix préférable à la guerre. Aussi, le ravisseur de ma fille, l'infracteur de vos traités, Arminius fut-il dénoncé par moi-même à ce Varus qui commandait alors votre armée. Rebuté des lenteurs de votre chef, et n'espérant rien de la faiblesse des lois, je le pressai de nous enchaîner tous, Arminius, ses complices et moi-même. J'en atteste cette nuit fatale, et plût aux dieux qu'elle eût été la dernière de ma vie! Ce qui s'est passé depuis, je le déplore plus que je ne le justifie. Toutefois, j'ai donné des fers à Arminius, et sa faction m'en a donné à son tour. Enfin, dès qu'il m'a été donné de vous voir, j'ai préféré l'ancien état de choses au nouveau, la tranquillité au trouble; non en vue d'aucune récompense, mais afin de me laver du soupçon de perfidie, et en même temps pour ménager une médiation aux Germains, s'ils veulent prévenir leur perte par le repentir. Je demande grâce pour la jeunesse et l'erreur de mon fils. Je conviens que la nécessité seule amène ici ma fille : c'est à vous de juger si vous devez voir en elle la femme d'Arminius plutôt que la fille de Ségeste. » Germanicus lui répondit avec douceur, promit toute sûreté à ses enfants et à ses proches, et à lui-même un établissement dans une de

verum quia probabam
idem conducere
Romanis Germanisque,
et pacem quam bellum.
Ergo feci Arminium,
raptorem meæ filiæ,
violatorem vestri fœderis,
reum apud Varum,
qui tum præerat exercitui.
Dilatus segnitia ducis,
quia parum præsidii
erat in legibus,
flagitavi ut vinciret me
et Arminium et conscios :
illa nox testis,
utinam potius
novissima mihi !
Quæ secuta sunt,
possunt defleri
magis quam defendi :
ceterum et injeci
catenas Arminio,
et perpessus sum injectas
a factione ejus.
Atque antehabeo,
ubi primum copia tui,
vetera novis,
et quieta turbidis :
neque ob præmium,
sed ut exsolvam me
perfidia ;
simul conciliator idoneus
genti Germanorum,
si maluerit pœnitentiam
quam perniciem.
Precor veniam
pro juventa et errore filii ;
fateor filiam
adductam huc necessitate :
erit tuum consultare,
utrum prævaleat,
quod concepit ex Arminio,
an quod est genita ex me. »
Cæsar responso clementi
pollicetur incolumitatem
liberis propinquisque ejus,
ipsi sedem

mais parce que je reconnaissais
la même chose convenir
aux Romains et aux Germains,
et la paix *valoir mieux* que la guerre.
Donc je fis Arminius,
ravisseur de ma fille,
infracteur de votre traité,
accusé auprès de Varus,
qui alors commandait *votre* armée.
Retardé par la lenteur de *ce* chef,
parce que peu d'appui
était dans les lois,
je *le* suppliai qu'il enchaînât moi
et Arminius et *ses* complices :
cette nuit *est* témoin,
plût-aux-dieux-que plutôt
elle eût été la dernière pour moi !
Les choses qui suivirent
peuvent être déplorées
plus qu'être défendues :
d'ailleurs et j'ai mis
des fers à Arminius,
et j'*en* ai enduré mis-sur *moi*
par la faction de lui.
Et je préfère,
dès que liberté de *voir* toi *est à moi*,
les choses anciennes aux nouvelles,
et le repos au trouble :
et non pour une récompense,
mais pour que j'absolve moi
du reproche de perfidie ;
et aussi *pour être* un médiateur utile
à la nation des Germains,
si elle aime-mieux le repentir
que la ruine.
Je *te* prie *d'accorder* grâce
pour la jeunesse et l'erreur de *mon* fils ;
j'avoue *ma* fille
avoir été conduite ici par la nécessité.
ce sera à-toi de délibérer
lequel-des-deux doit prévaloir,
qu'elle a conçu *du fait* d'Arminius,
ou qu'elle est née de moi. »
César (Germanicus) par une réponse douce
promet sûreté
aux enfants et aux proches de lui,
à lui-même un établissement

sedem vetere in provincia [1] pollicetur. Exercitum reduxit, nomenque imperatoris, auctore Tiberio, accepit. Arminii uxor virilis sexus stirpem edidit : educatus Ravennæ puer, quo mox ludibrio conflictatus sit, in tempore memorabo [2].

LIX. Fama dediti benigneque excepti Segestis vulgata, ut quibusque bellum invitis [3] aut cupientibus erat, spe vel dolore accipitur. Arminium, super insitam violentiam, rapta uxor, subjectus servitio uxoris uterus, vecordem agebant : volitabatque per Cheruscos, arma in Segestem, arma in Cæsarem poscens ; neque probris temperabat : «Egregium patrem ! magnum imperatorem ! fortem exercitum ! quorum tot manus unam mulierculam avexerint. Sibi tres legiones, totidem legatos procubuisse. Non enim se proditione, neque adversus feminas gravidas, sed palam, adversus armatos bellum tractare : cerni adhuc Germanorum in lucis signa romana, quæ diis patriis

nos anciennes provinces. Il ramena son armée, et reçut, par ordre de Tibère, le titre d'*impérator*. La femme d'Arminius mit au monde un fils, qui fut élevé à Ravenne. Je dirai en son temps comment la fortune se joua de la destinée de cet enfant.

LIX. La nouvelle de la soumission de Ségeste et du favorable accueil qui lui avait été fait, se répand bientôt chez les Barbares, et, suivant qu'ils redoutaient ou désiraient la guerre, elle excita l'espoir ou l'indignation. Arminius surtout, naturellement violent, furieux de l'enlèvement de sa femme et de l'esclavage anticipé de son enfant, se livre aux plus terribles emportements. Il vole chez les Chérusques, il demande de tous côtés des secours contre Ségeste, et n'épargne pas les invectives : « Le tendre père ! dit-il, le grand général ! l'intrépide armée ! tant de bras réunis pour enlever une faible femme ! Lui, du moins, il a fait mordre la poussière à trois légions, à trois généraux. Ses armes n'étaient point la trahison, ses ennemis des femmes enceintes : il ne faisait la guerre qu'à des guerriers, et ouvertement. On voit encore dans les forêts de la Germanie les enseignes romaines

in vetere provincia.
Reduxit exercitum,
accepitque nomen
imperatoris,
Tiberio auctore.
Uxor Arminii
edidit stirpem sexus virilis:
memorabo in tempore,
quo ludibrio mox
sit conflictatus puer
educatus Ravennæ.
LIX. Fama Segestis
dediti exceptique benigne
vulgata
accipitur spe vel dolore,
ut bellum erat quibusque
invitis aut cupientibus.
Arminium,
super violentiam insitam,
uxor rapta,
uterus uxoris
subjectus servitio,
agebant vecordem:
volitabatque per Cheruscos,
poscens arma in Segestem,
arma in Cæsarem;
neque temperabat probris:
« Egregium patrem!
magnum imperatorem!
fortem exercitum!
quorum tot manus
avexerint
unam mulierculam.
Sibi procubuisse
tres legiones,
totidem legatos.
e enim tractare bellum
on proditione,
neque adversus
feminas gravidas,
ed palam,
dversus armatos:
erni adhuc
n lucis Germanorum
igna romana,
uæ suspenderit
iis patriis.

dans une ancienne province.
Il ramena *son* armée,
et reçut le nom
d'impérator,
Tibère *étant* auteur *de ce titre*.
L'épouse d'Arminius
mit-au-jour un rejeton du sexe masculin
je rapporterai en *son* temps,
par quel jeu *du sort* bientôt
fut tourmenté *cet* enfant
élevé à Ravenne.
LIX. La renommée de Ségeste
s'étant rendu et ayant été reçu avec-faveur
s'étant divulguée
est accueillie avec espoir ou douleur,
selon que la guerre était à chacun
y répugnant ou *la* désirant.
Quant à Arminius,
outre *sa* violence naturelle,
son épouse enlevée,
le sein de *son* épouse
soumis à l'esclavage,
*l'*excitaient *comme un* furieux :
et il volait parmi les Chérusques,
demandant des armes contre Ségeste,
des armes contre César (Germanicus);
et il ne ménageait pas les invectives :
« L'excellent père!
le grand général!
la vaillante armée!
desquels tant de mains
avaient emmené
une seule faible-femme.
Sous lui (Arminius) être tombées
trois légions,
tout-autant de lieutenants.
Car lui faire la guerre
non par la trahison,
ni contre
des femmes grosses,
mais ouvertement,
contre des *hommes* armés :
se voir encore
dans les bois des Germains
les enseignes romaines
qu'il a suspendues *en offrande*
aux dieux de-la-patrie.

suspenderit. Coleret Segestes victam ripam; redderet filio sacerdotium : homines Germanos nunquam satis excusaturos, quod inter Albim et Rhenum virgas et secures et togam viderint. Aliis gentibus, ignorantia imperii Romani, inexperta esse supplicia, nescia tributa [1] : quæ quando exuerint, irritusque discesserit ille inter numina dicatus Augustus, ille delectus Tiberius, ne imperitum adolescentulum, ne seditiosum exercitum pavescerent. Si patriam, parentes, antiqua mallent, quam dominos et colonias novas, Arminium potius, gloriæ ac libertatis, quam Segestem, flagitiosæ servitutis ducem, sequerentur.»

LX. Conciti per hæc non modo Cherusci, sed conterminæ gentes; tractusque in partes Inguiomerus, Arminii patruus, veteri apud Romanos auctoritate : unde major Cæsari metus. Et, ne bellum mole una ingrueret, Cæcinam cum quadraginta cohortibus romanis, distrahendo hosti, per Bructeros ad flu-

qu'il a vouées aux dieux de la patrie. Que Ségeste habite la rive de l'esclavage, qu'il rende à son fils un vil sacerdoce : jamais des Germains ne lui pardonneront d'avoir vu, entre l'Elbe et le Rhin, les verges, les haches et la toge. Les autres nations, qui ne connaissent point la domination romaine, n'endurent ni supplices ni tributs : pour eux, puisqu'ils s'en sont affranchis, et qu'ils ont su résister à cet Auguste, devenu dieu, à ce Tibère, élu empereur, que peuvent-ils craindre d'un enfant sans expérience et d'une armée séditieuse ? S'ils préferent une patrie, une famille, l'antique indépendance à des maîtres et à des colonies nouvelles, qu'ils suivent Arminius, qui les mène à la gloire et à la liberté, plutôt que Ségeste, qui les conduit à une honteuse servitude. »

LX. Il souleva par ces discours, non-seulement les Chérusques, mais toutes les nations voisines, et entraîna dans la ligue son oncle Inguiomer, général depuis longtemps en grande réputation chez les Romains, ce qui redoubla les craintes de Germanicus. Celui-ci, pour empêcher du moins que tout le poids de la guerre ne tombât d'un seul côté, et afin de diviser l'ennemi, détache Cécina avec quarante cohortes romaines, et l'envoie par le pays des Bructères, du

Segestes coleret
ripam victam ;
redderet sacerdotium filio :
homines Germanos
nunquam excusaturossatis,
quod viderint
inter Albim et Rhenum
virgas et secures et togam.
Aliis gentibus,
ignorantia imperii romani,
supplicia esse inexperta,
tributa nescia :
quæ quando exuerint,
discesseritque irritus
ille Augustus
dicatus inter numina,
ille Tiberius delectus,
ne pavescerent
adolescentulum
imperitum,
ne
exercitum seditiosum.
Si mallent patriam,
parentes, antiqua,
quam dominos
et colonias novas,
sequerentur Arminium,
ducem gloriæ ac libertatis,
potius quam Segestem,
servitutis flagitiosæ. »

Que Ségeste habitât
une rive vaincue ;
qu'il rendit le sacerdoce à *son* fils :
des hommes Germains
jamais ne devoir *lui* pardonner assez,
de ce qu'ils ont vu
entre l'Elbe et le Rhin
les verges et les haches et la toge.
A d'autres nations,
par ignorance de l'empire romain,
les supplices être inusités,
les tributs inconnus :
lesquels puisqu'ils ont secoués,
et *qu'il* s'est retiré sans-succès
cet Auguste
consacré parmi les divinités,
ce Tibère choisi *après lui*,
qu'ils ne craignissent pas
un tout-jeune-homme
inexpérimenté,
qu'*ils* ne *craignissent* pas
une armée séditieuse.
S'ils aimaient-mieux une patrie,
des parents, des *coutumes* antiques
que des maîtres
et des colonies nouvelles,
qu'ils suivissent Arminius,
guide de gloire et de liberté,
plutôt que Ségeste,
guide d'une servitude ignominieuse. »

LX. Per hæc conciti
non modo Cherusci,
sed gentes conterminæ ;
tractusque in partes
Inguiomerus,
patruus Arminii,
veteri auctoritate
apud Romanos :
unde metus major Cæsari.
Et, ne bellum
ingrueret una mole,
distrahendo hosti,
mittit Cæcinam
cum quadraginta
cohortibus romanis
per Bructeros
ad flumen Amisiam ;

LX. Par ces *mots furent* soulevés
non-seulement les Chérusques,
mais *encore* les nations voisines ;
et *fut* entraîné dans la ligue
Inguiomer,
oncle d'Arminius,
jouissant d'une ancienne autorité
auprès des Romains :
d'où crainte plus grande à César.
Et, de peur que la guerre
ne tombât-sur *lui* d'une-seule masse,
pour diviser l'ennemi,
il envoie Cécina
avec quarante
cohortes romaines
à travers les Bructères
vers le fleuve *de* l'Ems ;

men Amisiam mittit; equitem Pedo præfectus finibus Frisiorum ducit, ipse impositas navibus quatuor legiones per lacus vexit[1]; simulque pedes, eques, classis, apud prædictum amnem convenere. Chauci, quum auxilia pollicerentur, in commilitium adsciti sunt. Bructeros, sua urentes, expedita cum manu L. Stertinius, missu Germanici, fudit; interque cædem et prædam reperit undevicesimæ legionis aquilam, cum Varo amissam. Ductum inde agmen ad ultimos Bructerorum: quantumque Amisiam et Luppiam amnes inter, vastatum; haud procul Teutoburgiensi saltu[2], in quo reliquiæ Vari legionumque insepultæ dicebantur.

LXI. Igitur cupido Cæsarem invadit solvendi suprema militibus ducique; permoto ad miserationem omni qui aderat exercitu, ob propinquos, amicos, denique ob casus bellorum et sortem hominum. Præmisso Cæcina, ut occulta saltuum scrutaretur, pontesque et aggeres humido paludum et fallacibus cam-

côté de l'Ems. Pédon, préfet de camp, conduisit la cavalerie par les frontières de la Frise; Germanicus lui-même s'embarqua sur les lacs avec quatre légions; ainsi l'infanterie, la cavalerie, la flotte se trouvèrent à la fois réunies vers le fleuve indiqué. Les Chauques offrirent des troupes qui furent acceptées. Les Bructères dévastaient leur propre territoire : Germanicus fit marcher contre eux, avec des troupes légères, L. Stertinius, qui les mit en fuite. Parmi les dépouilles, on retrouva l'aigle de la dix-neuvième légion, perdue avec Varus. On pénétra jusqu'aux extrémités de leur pays, et tout l'espace entre l'Ems et la Lippe fut ravagé. Non loin de là se trouvaient les bois de Teutberg, où l'on disait que Varus et ses légions étaient restés sans sépulture.

LXI. Germanicus se sentit pressé du désir de rendre les derniers devoirs au chef et aux soldats, et toute l'armée était émue de compassion en songeant à des amis, à des proches, aux hasards de la guerre et au sort de l'humanité. Cécina fut envoyé devant, pour sonder les profondeurs des forêts, pour établir des ponts et des chaussées sur les terrains marécageux et mouvants; puis l'on s'enfonça

Pedo præfectus
ducit equitem
finibus Frisiorum ;
ipse vexit per lacus
quatuor legiones
impositas navibus ;
pedesque, eques, classis,
convenere simul
apud amnem prædictum.
Quum pollicerentur
auxilia,
Chauci sunt adsciti
in commilitium.
L. Stertinius,
missu Germanici,
fudit cum manu expedita
Bructeros, urentes sua ;
interque cædem et prædam
reperit aquilam
undevicesimæ legionis,
amissam cum Varo.
Inde agmen ductum
ad ultimos Bructerorum :
quantumque
inter amnes Amisiam
et Luppiam,
vastatum ;
haud procul saltu
Teutoburgiensi,
in quo reliquiæ
Vari legionumque
dicebantur insepultæ.
LXI. Igitur cupido
solvendi suprema
militibus ducique
invadit Cæsarem ;
omni exercitu qui aderat
permoto ad miserationem
ob propinquos, amicos,
denique ob casus bellorum
et sortem hominum.
Cæcina præmisso,
ut scrutaretur
occulta saltuum,
imponeretque
pontes et aggeres
humido paludum

Pédon préfet *de camp*
conduit le cavalier (les cavaliers)
par les frontières des Frisons ;
lui-même mena par les lacs
quatre légions
mises-sur des navires ;
et le fantassin, le cavalier, la flotte
se réunirent ensemble
vers le fleuve indiqué-d'avance.
Comme ils promettaient
des secours,
les Chauques furent admis
au nombre-de-*nos*-compagnons d'armes.
L. Stertinius,
par mission de Germanicus,
mit-en-fuite avec une troupe légère
les Bructères, qui brûlaient leur *pays* ;
et parmi le carnage et le butin
il retrouva l'aigle
de la dix-neuvième légion,
qui avait été perdue avec Varus.
De là la troupe *fut* conduite
jusqu'aux derniers *confins* des Bructères,
et autant *de pays* qu'*il y en a*
entre les fleuves *de* l'Ems
et *de* la Lippe.
fut ravagé ;
non loin du bois
de-Teutberg,
dans lequel les débris
de Varus et de *ses* légions
étaient dits *être restés* sans-sépulture.
LXI. Donc le désir
de rendre les derniers *devoirs*
aux soldats et au chef
s'empare de César (Germanicus) ;
toute l'armée qui était-là
étant émue de compassion
pour des proches, des amis,
enfin pour les hasards des guerres
et le sort des hommes.
Cécina ayant été envoyé-en-avant,
pour qu'il sondât
les *parties* cachées des bois
et *qu'*il établît
des ponts et des chaussées
sur l'humidité des marais

pis imponeret, incedunt mœstos locos, visuque ac memoria deformes. Prima Vari castra, lato ambitu et dimensis principiis, trium legionum manus ostentabant; dein, semiruto vallo, humili fossa, accisæ jam reliquiæ consedisse intelligebantur; medio campi albentia ossa, ut fugerant, ut restiterant, disjecta vel aggerata. Adjacebant fragmina telorum equorumque artus, simul truncis arborum antefixa ora; lucis propinquis barbaræ aræ, apud quas tribunos ac primorum ordinum centuriones mactaverant. Et cladis ejus superstites, pugnam aut vincula elapsi, referebant, « hic cecidisse legatos; illic raptas aquilas; primum ubi vulnus Varo adactum; ubi infelici dextra et suo ictu mortem invenerit; quo tribunali concionatus Arminius; quot patibula captivis, quæ scrobes; utque signis et aquilis per superbiam illuserit. »

dans ces bois sinistres, qui offraient un coup d'œil et des souvenirs affreux. Le premier camp de Varus, à sa vaste enceinte, aux dimensions de sa place d'armes, annonçait le travail des trois légions. On comprenait, à ses faibles retranchements, à son fossé peu profond, que le second avait servi de retraite à leurs débris. Au milieu de la plaine, des ossements blanchis, épars ou entassés, selon qu'on avait fui ou combattu, jonchaient la terre pêle-mêle, avec des membres de chevaux et des armes brisées : des têtes humaines pendaient à des troncs d'arbres; et dans les bois voisins, on voyait les autels barbares sur lesquels furent égorgés les tribuns et les centurions des premières compagnies. Quelques témoins de cette fatale journée, échappés au carnage ou aux fers, montraient les lieux où périrent les lieutenants; ceux où les aigles furent prises; celui où Varus reçut sa première blessure; celui où ce chef infortuné s'acheva de ses propres mains; le tribunal d'où Arminius harangua; ce qu'il y eut de gibets, ce qu'il y eut de fosses pour les prisonniers; tous les outrages dont son orgueil accabla les enseignes et les aigles romaines.

campis fallacibus,
incedunt locos mœstos,
deformesque visu
ac memoria.
Prima castra Vari,
lato ambitu
et principiis dimensis,
ostentabant manus
trium legionum;
dein,
vallo semiruto,
humili fossa,
reliquiæ intelligebantur
consedisse jam accisæ;
medio campi
ossa albentia
disjecta vel aggerata,
ut fugerant,
ut restiterant.
Adjacebant
fragmina telorum
artusque equorum,
simul ora
antefixa truncis arborum;
lucis propinquis
aræ barbaræ,
apud quas mactaverant
tribunos ac centuriones
primorum ordinum.
Et superstites ejus cladis,
elapsi pugnam
aut vincula,
referebant,
« hic cecidisse legatos;
illic aquilas raptas;
ubi primum vulnus
adactum Varo;
ubi invenerit mortem
dextra infelici
et suo ictu;
quo tribunali
Arminius concionatus;
quot patibula captivis,
quæ scrobes;
utque illuserit
per superbiam
signis et aquilis. »

et sur les plaines trompeuses,
ils s'avancent dans *ces* lieux tristes,
et affreux par la vue
et par le souvenir.
Le premier camp de Varus,
par *sa* large enceinte
et *ses* places-d'armes proportionnées,
indiquaient les mains (l'ouvrage)
de trois légions;
puis,
par un retranchement à-demi-ruiné,
par un humble fossé,
leurs débris étaient compris
s'être arrêtés déjà taillés-en-pièces;
au milieu de la plaine
étaient des ossements blanchis
épars ou amoncelés,
selon qu'ils avaient fui,
selon qu'ils avaient résisté.
Gisaient-auprès
des fragments de traits
et des membres de chevaux,
en même temps des têtes
fixées à des troncs d'arbres;
dans les bois voisins
s'élevaient les autels barbares,
sur lesquels ils avaient immolé
les tribuns et les centurions
des premières compagnies.
Et les survivants de cette défaite,
échappés au combat
ou aux fers,
rapportaient,
« ici être tombés les lieutenants;
là les aigles *avoir été* enlevées;
où la première blessure
fut portée à Varus,
où il trouva la mort
d'une *main* droite malheureuse
et par son *propre* coup;
de quel tribunal
Arminius harangua *les siens;*
combien de gibets pour les captifs,
quelles fosses *creusées pour eux;*
et comme il insulta
avec orgueil
aux enseignes et aux aigles. »

LXII. Igitur romanus qui aderat exercitus, sextum post cladis annum, trium legionum ossa, nullo noscente alienas reliquias an suorum humo tegeret, omnes ut conjunctos, ut consanguineos, aucta in hostem ira mœsti simul et infensi, condebant. Primum exstruendo tumulo cespitem Cæsar posuit, gratissimo munere in defunctos, et præsentibus doloris socius. Quod Tiberio haud probatum, seu cuncta Germanici in deterius trahenti, sive exercitum imagine cæsorum insepultorumque tardatum ad prælia et formidolosiorem hostium credebat; neque imperatorem, auguratu et vetustissimis cærimoniis præditum, attrectare feralia debuisse.

LXIII. Sed Germanicus, cedentem in avia Arminium secutus, ubi primum copia fuit, evehi equites, campumque quem hostis insederat eripi jubet. Arminius colligi suos, et propinquare silvis monitos, vertit repente; mox signum pro-

LXII. Ainsi donc, six ans après le massacre de trois légions, une autre armée romaine venait donner la sépulture à leurs ossements délaissés. Incertain s'il renfermait dans la terre la dépouille d'un proche ou d'un étranger, chacun s'intéressait à ces tristes restes, comme à ceux d'un parent ou d'un frère, et, sentant redoubler sa rage contre l'ennemi, les ensevelissait avec une douleur mêlée d'indignation. Germanicus posa le premier gazon du tombeau, honorant les morts par ce devoir pieux, et s'associant à l'affliction des vivants. Tout cela fut blâmé par Tibère, soit qu'il ne pût rien approuver dans Germanicus, soit que le spectacle de tant de milliers d'hommes massacrés et sans sépulture lui parût propre à refroidir l'ardeur du soldat pour la guerre, et à lui inspirer la crainte de l'ennemi, soit enfin qu'il crût la dignité de général, la sainteté de l'augurat et des rites les plus antiques, incompatibles avec ces fonctions funéraires.

LXIII. Cependant Germanicus poursuivait Arminius, qui s'enfonçait dans des lieux impraticables. Dès qu'il put le joindre, il fit marcher la cavalerie pour le chasser d'une plaine qu'il occupait. Arminius avait averti les siens de se replier et de se rapprocher des

LXII. Igitur exercitus romanus qui aderat, condebant ossa trium legionum, post sextum annum cladis, nullo noscente tegeret humo reliquias alienas an suorum, omnes ut conjunctos, ut consanguineos, ira in hostem aucta, mœsti simul et infensi. Cæsar, munere gratissimo in defunctos, et socius doloris præsentibus, posuit primum cespitem tumulo exstruendo. Quod haud probatum Tiberio, seu trahenti in deterius cuncta Germanici, sive credebat exercitum tardatum ad prælia et formidolosiorem hostium imagine cæsorum insepultorumque; neque imperatorem, præditum auguratu et cærimoniis vetustissimis, debuisse attrectare feralia.

LXII. Ainsi l'armée romaine qui était-là, couvrait les ossements de trois légions, après la sixième année du désastre, nul ne sachant s'il couvrait de terre les restes d'-étrangers ou des siens, tous comme unis-à *eux*, comme *étant* de-même-sang, *leur* colère contre l'ennemi s'augmentant, tristes tout-ensemble et indignés. César (Germanicus), par un devoir très-honorable envers les morts, et s'-associant à la douleur de *ceux* qui-étaient-présents, posa le premier gazon sur le tombeau devant être élevé. Ce qui ne *fut* pas approuvé par Tibère, soit tournant à mal tous les *actes* de Germanicus, soit qu'il crût l'armée *avoir été* retardée pour les combats et *rendue* plus-accessible-à-la crainte des ennemis par l'image d'*hommes* massacrés et laissés-sans-sépulture; et un général, orné par l'augurat et par les cérémonies les plus antiques, n'avoir pas dû toucher des *objets* funèbres.

LXIII. Sed Germanicus, secutus Arminium cedentem in avia, ubi primum copia fuit, jubet equites evehi, campumque eripi quem hostis insederat. Arminius vertit repente suos monitos colligi, et propinquare silvis; mox dedit signum prorumpendi

LXIII. Mais Germanicus, ayant suivi Arminius fuyant dans des *lieux* impraticables, aussitôt que possibilité fut *à lui*, ordonne les cavaliers se-porter-en-avant, et la plaine être enlevée laquelle l'ennemi avait occupée. Arminius fait-retourner tout à coup les siens avertis de se replier, et de s'approcher des forêts; bientôt il donna le signal de s'élancer-en-avant

rumpendi dedit iis quos per saltus occultaverat. Tunc nova acie turbatus eques, missæque subsidiariæ cohortes, et fugientium agmine impulsæ, auxerant consternationem; trudeban turque in paludem gnaram vincentibus, iniquam nesciis, ni Cæsar productas legiones instruxisset : inde hostibus terror, fiducia militi; et manibus æquis abscessum. Mox, reducto ad Amisiam exercitu, legiones classe, ut advexerat, reportat : pars equitum littore Oceani petere Rhenum jussa : Cæcina, qui suum militem ducebat, monitus, quanquam notis itineribus regrederetur, Pontes longos [1] quam maturrime superare. Angustus is trames, vastas inter paludes, et quondam a L. Domitio [2] aggeratus : cetera limosa, tenacia gravi cœno, aut rivis incerta erant. Circum silvæ paulatim acclives; quas tum Arminius implevit, compendiis viarum et cito agmine, onustum sarcinis armisque militem quum antevenisset. Cæcinæ dubi-

forêts. Là il les fait tourner brusquement, et donne le signal de l'attaque à ceux qu'il avait cachés dans les bois. La vue d'une nouvelle armée trouble la cavalerie, qui se renverse sur les cohortes envoyées pour la soutenir, et les entraîne dans sa fuite. Le désordre devenait général; ils allaient être poussés dans un marais connu du vainqueur, dangereux pour des étrangers, lorsque Germanicus fit avancer les légions en ordre de bataille. Ce mouvement intimide l'ennemi, rassure nos troupes, et l'on se sépare avec un avantage égal. Germanicus ramena bientôt ses légions vers l'Ems, et les rembarqua sur les vaisseaux qui les avaient apportées. Une partie de la cavalerie eut ordre de gagner le Rhin, en côtoyant l'Océan. Cécina conduisit son corps séparément; et, quoique la route qu'il prit lui fût connue, on lui recommanda de faire la plus grande diligence pour repasser les longs Ponts : on appelait ainsi une chaussée étroite entre de vastes marais, anciennement construite par L. Domitius. Des deux côtés était une fange épaisse, visqueuse ou mouvante par les sources qui l'entrecoupaient : tout autour s'élevaient des bois en pente douce. Arminius, avec des troupes plus lestes, avait, par des chemins plus courts, prévenu nos soldats, chargés d'armes et de bagages, et s'était posté dans ces bois. Cécina, doutant de pouvoir

lis quos occultaverat per saltus.
Tunc eques turbatus nova acie, cohortesque missæ subsidiariæ, et impulsæ agmine fugientium, auxerant consternationem; trudebanturque in paludem gnaram vincentibus, iniquam nesciis, ni Cæsar instruxisset legiones productas : inde terror hostibus, fiducia militi; et abscessum manibus æquis.
Mox, exercitu reducto ad Amisiam, reportat legiones classe, ut advexerat : pars equitum jussa petere Rhenum littore Oceani: Cæcina, qui ducebat suum militem, monitus, quanquam regrederetur itineribus notis, superare longos Pontes quam maturrime.
Is trames angustus, inter vastas paludes, et aggeratus quondam a L. Domitio : cetera erant limosa, tenacia cœno gravi, aut incerta rivis.
Circum silvæ paulatim acclives; quas Arminius implevit, tum quum antevenisset, mpendiis viarum t cito agmine, ilitem onustum arcinis armisque.

à ceux qu'il avait cachés dans les bois.
Alors le cavalier *est* troublé par *cette* nouvelle armée, et les cohortes *qui avaient été* envoyées *comme* auxiliaires, et *qui furent* entraînées par la troupe des fuyards, avaient augmenté le désordre; et ils étaient jetés dans un marais connu des vainqueurs, défavorable à *eux* ne-*le*-connaissant pas si César (Germanicus) n'eût rangé les légions amenées-en-avant : de là terreur pour les ennemis, confiance pour le soldat; et on se sépara à mains égales.
Bientôt, l'armée ayant été ramenée vers l'Ems, il rembarque *ses* légions sur la flotte, comme il *les* avait fait-venir : une partie des cavaliers reçut-l'ordre de gagner le Rhin par le rivage de l'Océan : Cécina, qui conduisait son soldat (ses soldats) *séparément*, *fut* averti, quoiqu'il revînt par des chemins connus, de passer les longs Ponts le plus tôt possible.
C'*est* une chaussée étroite, entre de vastes marais, et construite autrefois par L. Domitius : les autres *chemins* étaient fangeux, visqueux par une vase épaisse, ou mouvants par des ruisseaux.
Tout autour des forêts insensiblement en-pente; lesquelles Arminius remplit, alors qu'il avait prévenu, par des épargnes de chemins et par une prompte marche, un soldat chargé de bagages et d'armes.

tanti quonam modo ruptos vetustate pontes reponeret, simulque propulsaret hostem, castra metari in loco placuit; ut opus, et alii prælium inciperent.

LXIV. Barbari perfringere stationes, seque inferre munitoribus nisi, lacessunt, circumgrediuntur, occursant; miscetur operantium bellantiumque clamor : et cuncta pariter Romanis adversa; locus uligine profunda, idem ad gradum instabilis, procedentibus lubricus; corpora gravia loricis; neque librare pila inter undas poterant. Contra Cheruscis sueta apud paludes prælia; procera membra; hastæ ingentes ad vulnera facienda quamvis procul. Nox demum inclinantes tum legiones adversæ pugnæ exemit. Germani ob prospera indefessi, ne tum quidem sumpta quiete, quantum aquarum circumsurgentibus jugis oritur, vertere in subjecta : mersaque humo, et obruto

rétablir les ponts que le temps avait rompus, et repousser en même temps l'ennemi, jugea convenable de camper dans cet endroit : il disposa une partie de ses troupes pour l'ouvrage, et l'autre pour le combat.

LXIV. Les Barbares s'efforcent de rompre les corps avancés, afin de percer jusqu'aux travailleurs; ils nous harcellent, nous inquiètent sur les flancs, nous attaquent de front. Le cri des ouvriers se mêle au cri des combattants. Tous les désavantages étaient pour les Romains, embarrassés dans cette fange profonde, où l'on enfonçait en s'arrêtant, où l'on glissait en marchant; leurs lourdes cuirasses les gênaient; ils ne pouvaient ajuster leurs traits au milieu de l'eau; tandis que tout favorisait les Chérusques, et l'habitude de combattre dans les marais, et leur haute stature, et leurs longues lances, qui atteignaient de loin. Nos légions commençaient à plier. Enfin la nuit les dégagea d'un combat inégal. Les Germains, que le succès rendai infatigables, loin de prendre du repos, travaillèrent à détourner toute les eaux qui coulent des hauteurs environnantes, les versèrent dan la vallée, qui en fut submergée, et, noyant tous les ouvrages faits, doublèrent le travail du soldat. C'était la quarantième campagn

Placuit Cæcinæ
dubitanti quonam modo
reponeret pontes
ruptos vetustate,
simulque
propulsaret hostem,
metari castra in loco;
ut inciperent opus,
et alii prælium.

Il plut à Cécina
qui doutait de quelle manière
il rétablirait les ponts
rompus par la vétusté,
et en même temps
repousserait l'ennemi,
de tracer *son* camp dans *ce* lieu;
pour que *les uns* commençassent le travail,
et les autres le combat.

LXIV. Barbari nisi
perfringere stationes,
seque inferre munitoribus,
lacessunt,
circumgrediuntur,
occursant;
clamor operantium
bellantiumque
miscetur:
et cuncta pariter
adversa Romanis;
idem locus
uligine profunda
instabilis ad gradum,
lubricus procedentibus;
corpora
gravia loricis;
neque poterant
librare pila inter undas.
Contra prælia apud paludes
sueta Cheruscis;
membra procera;
hastæ ingentes
ad facienda vulnera
quamvis procul.
Nox demum
exemit pugnæ adversæ
legiones inclinantes tum.
Germani indefessi
ob prospera,
quieto
ne tum quidem sumpta,
vertere in subjecta
quantum oritur aquarum
jugis circumsurgentibus:
humoque mersa,
et quod effectum operis
obruto,

LXIV. Les barbares s'étant efforcés
de rompre les postes,
et de se porter-contre les travailleurs,
les attaquent,
les entourent,
se-présentent-de-front;
le cri des travailleurs
et des combattants
se mêle:
et tout également
est désavantageux aux Romains;
le même lieu
par une humidité profonde
est sans-solidité pour le pas,
glissant pour *ceux* qui s'avancent;
leurs corps
sont rendus pesants par des cuirasses:
et ils ne pouvaient
brandir *leurs* traits au milieu des eaux.
Au contraire les combats dans les marais
étaient habituels aux Chérusques;
leurs membres *étaient* grands;
leurs lances longues
pour faire des blessures
quoique de loin.
La nuit enfin
arracha à un combat désavantageux
nos légions qui pliaient alors.
Les Germains infatigables
à cause de *leurs* succès,
du repos
pas même alors n'étant pris,
détournèrent sur les *lieux* bas
autant qu'il sort d'eaux
des hauteurs qui-s'élevaient-tout-autour:
et la terre etant submergée,
et ce qui *avait été* fait d'ouvrage
étant englouti,

quod effectum operis, duplicatus militi labor. Quadragesimum id stipendium Cæcina parendi aut imperitandi habebat, secundarum ambiguarumque rerum sciens, eoque interritus. Igitur, futura volvens, non aliud reperit, quam ut hostem silvis coerceret, donec saucii, quantumque gravioris agminis anteirent. Nam medio montium et paludum porrigebatur planities, quæ tenuem aciem pateretur. Deliguntur legiones, quinta dextro lateri, unaetvicesima in lævum, primani ducendum ad agmen, vicesimanus adversum secuturos.

LXV. Nox per diversa inquies : quum barbari festis epulis, læto cantu, aut truci sonore subjecta vallium ac resultantes saltus complerent; apud Romanos invalidi ignes, interruptæ voces, atque ipsi passim adjacerent vallo, oberrarent tentoriis, insomnes magis quam pervigiles. Ducemque terruit dira quies;

que faisait Cécina, soit comme chef, soit comme subalterne. Il connaissait les succès et les disgrâces de la guerre; aussi rien ne l'étonnait. Combinant donc sa position, il ne trouva d'autre expédient que d'occuper une petite plaine qui s'étendait entre les montagnes et les marais, et où l'on pouvait ranger quelques troupes en bataille; de là il contiendrait l'ennemi dans les bois, jusqu'à ce qu'il eût fait passer les blessés avec les gros bagages. Il fait un choix des légions; il place la cinquième à la droite, la dix-neuvième à la gauche; il réserve la première pour conduire la marche, la vingtième pour protéger la retraite.

LXV. La nuit, de part et d'autre, fut sans repos; mais quelle différence dans les deux camps! Chez les Barbares, des festins, des chants d'allégresse, ou des cris menaçants que l'écho des bois renvoyait au fond des vallées; chez les Romains, quelques feux languissants, des mots entrecoupés, un accablement général dans les soldats, étendus le long des palissades, errant autour des tentes, moins éveillés qu'incapables de dormir. Leur chef fut tourmenté d'un songe affreux : il crut voir et entendre Quinctilius Varus, tout

labor duplicatus militi.
Cæcina habebat
id stipendium
quadragesimum
parendi aut imperitandi,
sciens rerum secundarum
ambiguarumque,
eoque interritus.
Igitur, volvens futura,
non reperit aliud,
quam ut coerceret
hostem silvis,
donec saucii,
quantumque
agminis gravioris
anteirent.
Nam medio
montium et paludum
porrigebatur planities,
quæ pateretur
tenuem aciem.
Legiones deliguntur,
quinta lateri dextro,
unaetvicesima in lævum,
primani
ad ducendum agmen,
vicesimanus
adversum secuturos.
LXV. Nox inquies
per diversa :
quum barbari complerent
subjecta vallium
ac saltus resultantes
epulis festis, cantu læto,
aut sonore truci ;
apud Romanos
ignes invalidi,
voces interruptæ,
atque ipsi passim
adjacerent vallo,
oberrarent tentoriis,
magis insomnes
quam pervigiles.
Quiesque dira
terruit ducem ;
nam visus est
cernere et audire

le travail *fut* doublé au soldat.
Cécina avait (faisait)
cette campagne
la quarantième
d'obéissance ou de commandement,
connaissant les choses favorables
et les *choses* douteuses,
et par là sans-peur.
Roulant donc les *chances* à venir,
il ne trouva pas autre chose,
que de contenir
l'ennemi dans les forêts,
tandis que les blessés,
et autant qu'*il y avait*
de troupes plus pesantes
iraient-en-avant.
Car au milieu (dans l'intervalle)
des montagnes et des marais
s'étendait une plaine,
qui souffrait (permettait)
une mince ligne-de-bataille.
Des légions sont choisies,
la cinquième pour le flanc droit,
la vingt-et-unième pour le *flanc* gauche,
ceux-de-la-première
pour conduire la marche,
celui (ceux)-de-la-vingtième
contre *ceux* qui poursuivraient.
LXV. La nuit *fut* sans-repos
par des *causes* diverses :
puisque les barbares remplissaient
les *lieux* bas des vallées
et les bois retentissants
de repas de-fête, d'un chant joyeux,
ou d'accents sauvages ;
et que chez les Romains
c'étaient des feux languissants,
des voix interrompues,
et *qu*'eux-mêmes çà et là
étaient-couchés-auprès du retranchement,
erraient-autour des tentes,
plutôt sans-sommeil
que veillant.
Et un sommeil affreux
effraya le général ;
car il parut (il crut)
voir et entendre

nam Quinctilium Varum, sanguine oblitum et paludibus emersum, cernere et audire visus est, velut vocantem, non tamen obsecutus, et manum intendentis repulisse. Cœpta luce, missæ in latera legiones, metu an contumacia, locum deseruere, capto propere campo, humentia ultra. Neque tamen Arminius, quanquam libero incursu, statim prorupit; sed, ut hæsere cœno fossisque impedimenta, turbati circum milites, incertus signorum ordo, utque tali in tempore, sibi quisque properus et lentæ adversum imperia aures, irrumpere Germanos jubet, clamitans: « En Varus [1], et eodem iterum fato victæ legiones! » Simul hæc, et cum delectis scindit agmen, equisque maxime vulnera ingerit : illi sanguine suo et lubrico paludum lapsantes, excussis rectoribus, disjicere obvios, proterere jacentes. Plurimus circa aquilas labor, quæ neque adversum ferri ingruentia tela, neque figi limosa humo poterant. Cæcina, dum sustentat aciem,

souillé de sang, qui se levait du fond de ces marais, qui l'appelait, qui étendait ses mains vers lui pour l'entraîner : il est vrai qu'il refusait de le suivre, et le repoussait. Au point du jour, les légions envoyées sur les ailes, soit frayeur, soit mutinerie, quittèrent leur place et se postèrent à la hâte dans un champ au delà du marais. Cependant, libre de fondre sur nous, Arminius ne voulut point encore attaquer; mais, dès qu'il vit nos bagages embarrassés dans la vase et dans les fossés, tout autour les soldats en désordre, les rangs mal gardés; alors, profitant de la confusion inséparable de ces moments où chacun, ne songeant qu'à soi, n'écoute plus le commandement, il fait sonner la charge, en criant : « Voilà Varus! voilà ses légions que le même destin nous livre une seconde fois! » En même temps, suivi de l'élite des siens, il enfonce nos bataillons, et s'attache surtout à blesser les chevaux, qui, glissant sur leur sang et sur la glaise des marais, renversent leurs cavaliers, dispersent tout devant eux, écrasent ceux qui sont tombés. Le plus grand désordre fut autour des aigles, qu'on ne pouvait ni porter à travers une grêle de traits, ni assujettir dans une terre limoneuse. Cécina, s'efforçant

Quinctilium Varum,
oblitum sanguine
et emersum paludibus,
velut vocantem,
non obsecutus tamen,
et repulisse manum
intendentis.
Luce cœpta,
legiones missæ in latera
deseruere locum,
metu an contumacia,
campo capto propere,
ultra humentia.
Neque tamen Arminius
prorupit statim,
quanquam incursu
libero;
sed, ut impedimenta
hæsere cœno
fossisque,
milites circum turbati,
ordo signorum incertus,
utque in tali tempore,
quisque properus sibi
et aures lentæ
adversum imperia,
jubet Germanos
irrumpere,
clamitans : « En Varus,
et legiones victæ iterum
eodem fato ! »
Simul hæc,
et scindit agmen
cum delectis,
ingeritque vulnera
maxime equis :
illi lapsantes suo sanguine
et lubrico paludum,
rectoribus excussis,
disjicere obvios,
proterere jacentes.
Plurimus labor
circa aquilas,
quæ poterant neque ferri
adversum tela ingruentia,
neque figi humo limosa.
Cæcina,

Quinctilius Varus,
tout-couvert de sang
et se levant des marais,
comme *l'*appelant,
n'ayant pas obéi cependant,
et avoir repoussé la main
de Varus qui-tendait-vers *lui la sienne.*
La lumière (le jour) commencée,
les légions envoyées sur les flancs
quittèrent *leur* place,
par crainte ou par révolte,
une plaine étant prise *par elles* à la hâte
au delà des *lieux* humides.
Et cependant Arminius
ne s'élança point aussitôt,
quoique une charge
étant libre *à lui;*
mais, comme les bagages
s'embarrassèrent dans la boue
et dans les fossés,
que les soldats *tout* autour *étaient* troublés,
que l'ordre des enseignes *était* incertain,
et comme dans une telle circonstance,
chacun *était* pressé pour soi
et *que* les oreilles *étaient* lentes
à l'encontre des commandements,
il ordonne les Germains
s'élancer,
s'écriant : « Voici Varus,
et les légions vaincues une-seconde-fois
par le même destin ! »
En même temps *il dit* ces *mots,*
et il perce *notre* troupe
avec des *hommes* choisis,
et il porte des blessures
surtout aux chevaux :
ceux-ci s'affaissant sur leur sang
et sur le *sol* glissant des marais,
leurs cavaliers étant renversés,
se mettent à disperser ceux-devant *eux,*
à écraser *ceux* qui-étaient-à-terre.
Le plus de peine
fut autour des aigles,
qui ne pouvaient ni être portées
contre les traits qui pleuvaient,
ni être plantées sur une terre fangeuse.
Cécina,

suffosso equo delapsus, circumveniebatur, ni prima legio sese opposuisset. Juvit hostium aviditas, omissa cæde, prædam sectantium; enisæque legiones, vesperascente die, in aperta et solida. Neque is miseriarum finis : struendum vallum, petendus agger [1] : amissa magna ex parte per quæ egeritur humus [2] aut exciditur cespes; non tentoria manipulis, non fomenta sauciis; infectos cœno aut cruore cibos dividentes, funestas tenebras, et tot hominum millibus unum jam reliquum diem, lamentabantur.

LXVI. Forte equus, abruptis vinculis vagus et clamore territus, quosdam occurrentium obturbavit. Tanta inde consternatio irrupisse Germanos credentium, ut cuncti ruerent ad portas, quarum decumana maxime petebatur [3], aversa hosti et fugientibus tutior. Cæcina, comperto vanam esse formidinem, quum tamen neque auctoritate, neque precibus, ne manu quidem ob-

de soutenir le choc, eut son cheval tué sous lui; il tomba, et allait être enveloppé, sans les efforts de la première légion. L'avidité des ennemis, plus occupés du butin que du carnage, nous sauva; et, vers le soir, les légions parvinrent à gagner un terrain découvert et solide. Mais leurs maux n'étaient point à leur terme. Il fallut construire un rempart, chercher des matériaux. On avait perdu la plupart des outils nécessaires pour creuser la terre et couper le gazon. On n'avait point de tentes pour les soldats, point de médicaments pour les blessés : en se partageant quelques vivres souillés de boue et de sang, on se lamentait sur cette nuit funeste et sur le lendemain, qui devait être le dernier jour de tant de milliers d'hommes.

LXVI. Dans ce moment, un cheval échappé, effrayé par les cris, renversa quelques hommes sur son passage. Aussitôt ce fut une consternation générale; on crut que les Germains avaient pénétré dans le camp. Tous les soldats se précipitent vers les portes; la plupart courent à la porte décumane, qui, étant la plus éloignée de l'ennemi, paraissait plus sûre. Cécina, instruit que c'était une fausse alarme, ne pouvait retenir les fuyards ni par autorité, ni par prières, ni par

dum sustentat aciem,
delapsus equo
suffosso,
circumveniebatur,
ni prima legio
sese opposuisset.
Aviditas hostium
sectantium prædam,
cæde omissa,
juvit;
dieque vesperascente,
legiones enisæ
in aperta et solida.
Neque is finis miseriarum:
struendum vallum,
petendus agger:
per quæ humus egeritur
aut cespes exciditur
amissa ex magna parte;
non tentoria manipulis,
non fomenta sauciis;
dividentes cibos
infectos cœno aut cruore,
lamentabantur
tenebras funestas,
et unum diem
reliquum jam
tot millibus hominum.
LXVI. Forte equus,
vagus vinculis abruptis
et territus clamore,
obturbavit quosdam
occurrentium.
Inde consternatio tanta
credentium Germanos
irrupisse,
ut cuncti
ruerent ad portas,
quarum decumana
petebatur maxime,
aversa hosti
et tutior fugientibus.
Cæcina, comperto
formidinem esse vanam,
quum tamen
quiret obsistere,
aut retinere militem

pendant qu'il soutient l'armée,
tombé de *son* cheval
qui avait été tué-sous *lui*,
était enveloppé,
si la première légion
ne se fût mise-devant.
L'avidité des ennemis
qui recherchaient le butin,
le carnage étant laissé-de-côté,
aida *les Romains;*
et le jour inclinant-vers-le-soir,
les légions parvinrent-péniblement
dans des *lieux* découverts et solides.
Et ce ne *fut* pas la fin de *leurs* misères:
il fallait élever un retranchement,
il fallait chercher des matériaux:
les outils par lesquels la terre se-tire
ou le gazon se coupe
avaient été perdus en grande partie;
point de tentes pour les compagnies,
point de médicaments pour les blessés:
se partageant des vivres
souillés de boue ou de sang,
ils déploraient
des ténèbres funestes
et le seul jour
qui-restait enfin
à tant de milliers d'hommes.
LXVI. Par hasard un cheval,
errant *ses* liens étant rompus
et effrayé par les cris,
jeta-le-désordre-parmi quelques-uns
de *ceux* qui-se-trouvaient-au-passage.
De là la consternation *fut* si grande
d'*eux* qui croyaient les Germains
avoir fait-irruption,
que tous
se précipitaient vers les portes,
desquelles la décumane
était gagnée surtout,
étant tournée-du-côté-opposé à l'ennemi
et plus sûre pour *eux* fuyant.
Cécina, *cela* étant reconnu,
la terreur être vaine,
comme cependant
il ne pouvait résister,
ou (ni) retenir le soldat

sistere, aut retinere militem quiret, projectus in limine portæ, miseratione demum, quia per corpus legati eundum erat, clausit viam; simul tribuni et centuriones falsum pavorem docuerunt.

LXVII. Tunc, contractos in principia, jussosque dicta cum silentio accipere, temporis ac necessitatis monet : « Unam in armis salutem; sed ea consilio temperanda, manendumque intra vallum, donec expugnandi hostes spe propius succederent : mox undique erumpendum; illa eruptione ad Rhenum perveniri; quod si fugerent, plures silvas, profundas magis paludes, sævitiam hostium superesse; at victoribus decus, gloriam. » Quæ domi cara, quæ in castris honesta, memorat : reticuit de adversis. Equos dehinc, orsus a suis, legatorum tribunorumque, nulla ambitione, fortissimo cuique bellatori tradit, ut hi, mox pedes, in hostem invaderent.

force. Enfin, il se jette tout étendu sur le seuil de la porte, fermant le passage avec son corps; et les soldats, émus enfin de pitié, eurent honte de fouler aux pieds leur général. En même temps les tribuns et les centurions les détrompèrent sur le sujet de leur frayeur.

LXVII. Alors Cécina les rassemble sur la place d'armes, et, leur ayant recommandé le silence, il leur représente la situation de l'armée : « Qu'ils n'ont de ressource que dans leur courage, mais qu'il faut le tempérer par la prudence; qu'il faut rester dans les retranchements jusqu'à ce que l'ennemi s'avance dans l'espoir de les forcer; qu'alors ils sortiront brusquement de tous côtés; que cette sortie les mène au Rhin; qu'ils trouveront, s'ils fuient, plus de forêts, des marais plus profonds, des ennemis cruels; que, vainqueurs, au contraire, l'honneur et les distinctions les attendent. » Il leur rappelle ce qu'ils ont de cher dans leurs foyers, de glorieux dans le camp; il se tait sur le reste. Puis il fait amener les chevaux des tribuns et des centurions, en commençant par les siens, et, sans rien consulter que le mérite, il les donne aux plus braves. Ceux-ci devaient charger d'abord, ensuite l'infanterie.

neque auctoritate,
neque precibus,
ne manu quidem,
projectus in limine portæ,
clausit viam
demum miseratione,
quia erat eundum
per corpus legati;
simul tribuni
et centuriones
docuerunt pavorem falsum.
LXVII. Tunc monet
temporis ac necessitatis
contractos in principia,
jussosque accipere dicta
cum silentio :
« Unam salutem in armis;
sed ea temperanda
consilio,
manendumque
intra vallum
donec hostes
succederent propius
spe expugnandi :
mox erumpendum
undique;
illa eruptione
perveniri ad Rhenum;
quod si fugerent,
plures silvas,
paludes magis profundas,
sævitiam hostium
superesse;
at victoribus
decus, gloriam. »
Memorat
quæ cara domi,
quæ honesta in castris :
reticuit de adversis.
Debinc tradit equos
legatorum tribunorumque,
orsus a suis,
cuique bellatori
fortissimo,
nulla ambitione,
ut hi, mox pedes,
invaderent in hostem.

ni par autorité,
ni par prières,
pas même par la main (par force),
s'étant couché sur le seuil de la porte,
ferma le chemin
seulement par la pitié,
parce qu'il fallait marcher
sur le corps du lieutenant;
en même temps les tribuns
et les centurions
montrèrent la terreur *être* fausse.
LXVII. Alors il instruit
du temps et de la nécessité
eux rassemblés sur la place-d'armes,
et commandés de recevoir *ses* paroles
en silence :
« L'unique salut *être* dans les armes;
mais elles devoir être réglées
par la prudence,
et falloir rester
dans le retranchement,
jusqu'à ce que les ennemis
s'avançassent plus près
dans l'espoir de *le* forcer :
bientôt (alors) falloir sortir
de tous côtés;
par cette sortie-*là*
être possible de parvenir jusqu'au Rhin;
que s'ils fuyaient,
plus de forêts,
des marais plus profonds,
la cruauté des ennemis
rester (les attendre);
mais à *eux* vainqueurs
l'honneur, la gloire. »
Il *leur* rappelle
ce qu'*ils ont* de cher dans *leurs* foyers,
ce qu'*ils ont* de glorieux dans le camp :
il se tut sur les revers.
Ensuite il remet les chevaux
des lieutenants et des tribuns,
ayant commencé par les siens,
à chaque guerrier
le plus vaillant,
sans aucune brigue (distinction),
afin que ceux-ci *d'abord*, puis le fantassin,
chargeassent l'ennemi.

LXVIII. Haud minus inquies Germanus spe, cupidine, et diversis ducum sententiis agebat : Arminio, « sinerent egredi, egressosque rursum per humida et impedita circumvenirent, » suadente : atrociora Inguiomero, et læta barbaris, ut vallum armis ambirent; « promptam expugnationem, plures captivos, incorruptam prædam fore. » Igitur, orta die, proruunt fossas[1], injiciunt crates, summa valli prensant, raro super milite et quasi ob metum defixo. Postquam hæsere munimentis, datur cohortibus signum, cornuaque ac tubæ concinuere : exin clamore et impetu tergis Germanorum circumfunduntur, exprobrantes, « non hic silvas, nec paludes, sed æquis locis æquos deos. » Hosti, facilo excidium et paucos ac semiermos cogitanti, sonus tubarum, fulgor armorum, quanto inopina, tanto

LXVIII. L'espérance, l'avidité du pillage, la lutte des opinions entre les chefs ne tenaient pas les Germains moins éveillés. Arminius conseillait de laisser décamper les Romains, pour les envelopper de nouveau, lorsqu'ils seraient engagés dans des lieux humides et difficiles. Inguiomer voulait, au contraire, qu'on attaquât les retranchements, promettant un prompt succès, plus de prisonniers, un meilleur butin. Cet avis plus hardi plut aux Barbares. Dès le matin, ils remplissent les fossés, jettent des claies, cherchent à saisir le haut des palissades. Nos soldats se montrent sur le rempart, clair semés et comme transis de frayeur. Dès que Cécina voit les Germains embarrassés dans les retranchements, il donne le signal à ses troupes; tous les clairons, toutes les trompettes sonnent à la fois; les Romains sortent brusquement, enveloppent les Barbares de leurs cris et de leurs armes, leur reprochant leur lâcheté : « Ce ne sont point ici des forêts, des marais; mais un terrain égal et des dieux équitables. » L'ennemi comptait sur une destruction facile; il nous croyait en petit nombre et mal armés. Le bruit des trompettes et l'éclat des armes venant à le saisir tout à coup, la surprise ajoute encore à son effroi :

LXVIII. Germanus agebat haud minus inquies spe, cupidine, et diversis sententiis ducum : Arminio suadente, « sinerent egredi, rursumque circumvenirent egressos per humida et impedita : Inguiomero atrociora, et læta barbaris, ut ambirent armis vallum ; « expugnationem fore promptam, captivos plures, prædam incorruptam. » Igitur, die orta, proruunt fossas, injiciunt crates, prensant summa valli, milite raro super et quasi defixo ob metum. Postquam hæsere munimentis, signum datur cohortibus, cornuaque ac tubæ concinuere : exin clamore et impetu circumfunduntur tergis Germanorum, exprobrantes, « non hic silvas, nec paludes, sed locis æquis deos æquos. » Sonus tubarum, fulgor armorum tanto majora, quanto inopina, offunduntur hosti cogitanti excidium facile et paucos ac semiermos ;

LXVIII. Le Germain passait *le temps* non moins agité par l'espoir, l'avidité, et les différents avis des chefs : Arminius conseillant, « qu'ils laissassent sortir *les Romains*, et que de nouveau ils enveloppassent *eux* sortis à travers des *lieux* humides et difficiles : » Inguiomer *conseillant* des choses plus violentes et agréables aux barbares, *savoir*, qu'ils assiégeassent en armes le retranchement ; « la prise-d'assaut devoir être prompte, les prisonniers plus nombreux, le butin non-gâté » Donc, le jour étant levé, ils comblent les fossés, jettent-dessus des claies, saisissent le haut du retranchement, le soldat *étant* rare dessus et comme immobile de frayeur. Lorsqu'ils s'accrochèrent aux remparts, le signal est donné aux cohortes, et les clairons et les trompettes sonnèrent-ensemble : puis avec un cri et un élan *les Romains* enveloppent les derrières des Germains, en *les* invectivant, « n'*y avoir* point ici de forêts, ni de marais, mais dans les lieux égaux (unis) des dieux égaux (impartiaux). » Le son des trompettes, l'éclat des armes d'autant plus puissants, qu'*ils étaient* inattendus, se-répandent-sur l'ennemi qui rêvait une ruine facile et des *gens* peu-nombreux et à-demi-armés ;

majora offunduntur; cadebantque, ut rebus secundis avidi, ita adversis incauti. Arminius integer, Inguiomerus post gravo vulnus, pugnam deseruere : vulgus trucidatum est, donec ira et dies permansit. Nocte demum reversæ legiones, quamvis plus vulnerum, eadem ciborum egestas fatigaret, vim, sanitatem, copias, cuncta in victoria habuere.

LXIX. Pervaserat interim circumventi exercitus fama, et infesto Germanorum agmine Gallias peti : ac, ni Agrippina impositum Rheno pontem solvi prohibuisset, erant qui id flagitium formidine auderent. Sed femina, ingens animi, munia ducis per eos dies induit, militibusque, ut quis inops aut saucius, vestem et fomenta dilargita est. Tradit C. Plinius[1], germanicorum bellorum scriptor, stetisse apud principium pontis, laudes et grates reversis legionibus habentem. Id Tiberii animum altius penetravit : « Non enim simplices eas curas, nec adversus externos militem quæri : nihil relictum imperatori-

il se laisse tuer, aussi déconcerté dans le malheur que présomptueux dans le succès. Arminius et Inguiomer quittent le combat, l'un sain et sauf, l'autre grièvement blessé. La multitude est massacrée, tant que dure le jour et la colère du soldat. La nuit enfin ramena les légions avec plus de blessures et la même disette de vivres, mais elles retrouvèrent tout, la force, la santé, l'abondance dans la victoire.

LXIX. Cependant le bruit s'était répandu que les Germains avaient enveloppé l'armée, et que leurs troupes victorieuses menaçaient les Gaules : et si Agrippine n'eût empêché de rompre le pont jeté sur le Rhin, il y en avait que la terreur eût portés à cette lâcheté. Cette femme magnanime fit alors les fonctions de général, et elle distribua des habits, des secours et des médicaments à tous les soldats pauvres ou blessés. L'historien des guerres de Germanie, Pline, rapporte qu'elle se tint à la tête du pont, complimentant à leur passage et remerciant les légions. Cette action s'imprima profondément dans l'âme de Tibère. « De tels soins, selon lui, cachaient des vues secrètes, et ce n'était pas contre l'étranger qu'on cherchait à gagner le soldat. Il ne restait plus rien à faire aux empereurs, dès qu'une

cadebantque,
ita incauti rebus adversis,
ut avidi secundis.
Arminius integer,
Inguiomerus
post vulnus grave,
deseruere pugnam :
vulgus est trucidatum,
donec ira et dies permansit.
Nocte demum
legiones reversæ,
quamvis plus vulnerum,
eadem egestas ciborum
fatigaret,
habuere cuncta in victoria,
vim, sanitatem, copias.

et ils tombaient,
ainsi déconcertés dans les circonstances contraires,
comme avides dans les *circonstances* heureuses.
Arminius non-blessé,
Inguiomer
après une blessure grave,
quittèrent le combat :
la multitude fut massacrée,
tant que la colère et le jour durèrent.
A la nuit seulement
les légions revenues,
quoique plus de blessures,
et la même disette de vivres
les fatiguassent,
eurent (trouvèrent) tout dans la victoire,
force, santé, abondance.

LXIX. Interim fama
exercitus circumventi
pervaserat,
et Gallias peti
agmine infesto
Germanorum :
ac, ni Agrippina
prohibuisset pontem
impositum Rheno
solvi,
erant qui formidine
auderent id flagitium.
Sed femina, ingens animi,
induit per eos dies
munia ducis,
dilargitaque est militibus
vestem et fomenta,
ut quis inops aut saucius.
C. Plinius, scriptor
bellorum Germanicorum,
tradit stetisse
apud principium pontis,
habentem laudes et grates
legionibus reversis.
Id penetravit altius
animum Tiberii :
« Eas enim curas
non simplices,
nec militem quæri
adversus externos :
ihil relictum

LXIX. Cependant la renommée
de l'armée enveloppée
s'était répandue,
et les Gaules être menacées
par les troupes hostiles
des Germains :
et, si Agrippine
n'eût empêché le pont
placé-sur le Rhin
être rompu,
il y avait *des soldats* qui par frayeur
eussent osé cette infamie.
Mais *cette* femme, grande d'âme,
revêtit pendant ces jours-*là*
les fonctions du général,
et distribua aux soldats
habits et médicaments,
selon que chacun *était* pauvre ou blessé.
C. Pline, écrivain
des guerres de-Germanie,
rapporte *elle* s'être tenue
à la tête du pont,
ayant des louanges et des remercîments
pour les légions revenues.
Cela pénétra plus profondément
le cœur de Tibère :
« Car ces soins-*là*
n'*être* pas naturels,
et le soldat n'être pas recherché
contre les étrangers :
rien n'*être* laissé

bus, ubi femina manipulos intervisat, signa adeat, largitionem tentet; tanquam parum ambitiose filium ducis gregali habitu circumferat, Cæsaremque Caligulam appellari velit. Potiorem jam apud exercitus Agrippinam, quam legatos, quam duces: compressam a muliere seditionem, cui nomen principis obsistere non quiverit. » Accendebat hæc onerabatque Sejanus, peritia morum Tiberii odia in longum jaciens, quæ reconderet, auctaque promeret.

LXX. At Germanicus legionum, quas navibus vexerat, secundam et quartamdecimam itinere terrestri P. Vitellio ducendas tradit, quo levior classis vadoso mari innaret, vel reciproco sideret. Vitellius primum iter sicca humo, aut modice allabente æstu, quietum habuit: mox, impulsu aquilonis, simul sidere æquinoctii quo maxime tumescit Oceanus, rapi agique agmen: et opplebantur terræ: eadem freto, littori, campis facies; neque discerni poterant incerta ab solidis, brevia a pro-

femme passait en revue les centuries, se mêlait au milieu des enseignes, essayait les largesses: comme si c'était montrer peu d'ambition que de promener partout, en habit de soldat, le fils d'un général, de donner à un César le nom de Caligula. Agrippine déjà l'emportait à l'armée sur les lieutenants, sur les généraux. Une femme avait étouffé une sédition que le nom du prince n'avait pu arrêter. » Séjan envenimait encore et aggravait ces soupçons: connaissant le cœur de Tibère, il y semait de bonne heure des haines qui, nourries en silence, devaient éclater un jour plus terribles.

LXX. Cependant Germanicus, pour alléger ses vaisseaux sur une mer pleine de bas-fonds, ou pour s'échouer plus doucement à l'instant du reflux, détache deux de ses légions, la seconde et la quatorzième, et charge Vitellius de les conduire par terre. La marche d'abord fut heureuse, sur un terrain sec, ou que le flux mouillait faiblement. Bientôt le vent du nord se joignant aux grandes marées de l'équinoxe refoula les vagues sur nos bataillons: les eaux couvraient la terre. Déjà l'on ne distinguait plus la mer, le rivage, les campagnes, les fonds solides ou mouvants, les gués ou les préci-

imperatoribus,
ubi femina
intervisat manipulos,
adeat signa,
tentet largitionem;
tanquam circumferat
parum ambitiose
filium ducis
habitu gregali,
velitque Cæsarem
appellari Caligulam.
Agrippinam jam potiorem
apud exercitus,
quam legatos,
quam duces:
seditionem,
cui nomen principis
non quiverit obsistere,
compressam a muliere. »
Sejanus accendebat
onerabatque hæc,
jaciens in longum
peritia morum Tiberii
odia, quæ reconderet,
promeretque aucta.
LXX. At Germanicus
tradit P. Vitellio
ducendas itinere terrestri
secundam legionum
et quartamdecimam,
quas vexerat navibus,
quo classis levior
innaret mari vadoso,
vel sideret reciproco.
Vitellius habuit primum
iter quietum humo sicca,
aut æstu allabente modice:
mox, impulsu aquilonis,
simul sidere æquinoctii
quo Oceanus
tumescit maxime,
agmen rapi agique:
et terræ opplebantur:
eadem facies
freto, littori, campis;
neque incerta poterant
discerni ab solidis.

aux empereurs,
là où une femme
visite les troupes,
approche des enseignes,
essaye les largesses;
comme si elle promenait
peu ambitieusement
le fils du général
en habit de-simple-soldat,
et voulait un César
être appelé Caligula.
Agrippine déjà *être* plus puissante
auprès des armées,
que des lieutenants,
que des généraux:
une sédition,
à laquelle le nom du prince
n'a pu s'opposer,
avoir été étouffée par une femme. »
Séjan irritait
et aggravait ces *soupçons*,
jetant pour un long *temps*
par expérience du caractère de Tibère
des haines, que *celui-ci* cachât,
et fît-éclater *une fois* augmentées.
LXX. Mais Germanicus
remet à P. Vitellius
pour être conduites par la route de-terre
la seconde des légions
et la quatorzième,
qu'il avait amenées sur des navires,
afin que la flotte plus légère
voguât sur une mer pleine-de-bas-fonds,
ou s'échouât au reflux.
Vitellius eut d'abord
un chemin paisible sur un terrain sec
ou le flux *y* venant à peine:
bientôt, par l'impulsion de l'aquilon,
et aussi par l'influence de l'équinoxe,
par laquelle l'Océan
s'enfle le plus,
la troupe d'être entraînée et emportée:
et les terres se couvraient:
le même aspect *était*
à la mer, au rivage, aux campagnes;
et les *terrains* mouvants ne pouvaient
être distingués des solides,

fundis : sternuntur fluctibus, hauriuntur gurgitibus; jumenta, sarcinæ, corpora exanima, interfluunt, occursant : permiscentur inter se manipuli, modo pectore, modo ore tenus exstantes, aliquando, subtracto solo, disjecti aut obruti. Non vox et mutui hortatus juvabant, adversante unda : nihil strenuus ab ignavo, sapiens ab imprudenti, consilia a casu differre : cuncta pari violentia involvebantur. Tandem Vitellius, in editiora enisus, eodem agmen subduxit. Pernoctavere sine utensilibus. sine igne, magna pars nudo aut mulcato corpore, haud minus miserabiles quam quos hostis circumsidet; quippe illis etiam honestæ mortis usus, his inglorium exitium. Lux reddidit terram; penetratumque ad amnem Unsingin [1], quo Cæsar classe contenderat. Impositæ deinde legiones, vagante fama submersas; nec fides salutis, antequam Cæsarem exercitumque reducem videre.

pices. Culbutés par les flots, submergés dans les abîmes, les Romains étaient encore embarrassés par le choc continuel des chevaux, des bagages, des corps morts flottant de tous côtés. Les compagnies se confondent; les soldats sont dans l'eau, tantôt jusqu'à la poitrine, tantôt jusqu'au visage; quelquefois la terre leur manque, ils disparaissent. Ni la voix du chef, ni leurs exhortations mutuelles ne pouvaient rien contre l'impétuosité des vagues; le brave n'avait aucun avantage sur le lâche, le prudent sur le téméraire, la réflexion sur le hasard : tous étaient également emportés par la violence des eaux. Enfin Vitellius parvient à gagner une hauteur : il y retire son armée. Ils passèrent la nuit sans feu, sans provisions, la plupart nus ou meurtris de coups, non moins à plaindre que ceux que l'ennemi tient assiégés de toutes parts: au moins un trépas honorable s'offre à ceux-ci; eux, ils n'attendaient qu'une mort sans gloire. Heureusement la terre reparut avec le jour, et l'on atteignit les bords de l'Hunsing, où Germanicus avait conduit sa flotte. Les légions y furent rembarquées. Le bruit courut qu'elles avaient été submergées, et l'on ne fut détrompé sur leur sort qu'en revoyant Germanicus et son armée de retour.

brevia a profundis :
sternuntur fluctibus,
hauriuntur gurgitibus ;
jumenta, sarcinæ,
corpora exanima,
interfluunt, occursant :
manipuli
permiscentur inter se,
exstantes
modo pectore tenus,
modo ore,
aliquando disjecti
aut obruti,
solo subtracto.
Vox et hortatus mutui
non juvabant,
unda adversante :
strenuus differre nihil
ab ignavo,
sapiens ab imprudenti,
consilia a casu :
cuncta involvebantur
pari violentia.
Tandem Vitellius,
enisus in editiora,
subduxit agmen eodem.
Pernoctavere
sine utensilibus, sine igne,
magna pars
corpore nudo aut mulcato,
haud minus miserabiles
quam quos
hostis circumsidet ;
quippe illis etiam
usus mortis honestæ,
his exitium inglorium.
Lux reddidit terram ;
penetratumque
ad amnem Unsingin,
quo Cæsar
contenderat classe.
Deinde legiones impositæ,
fama vagante submersas ;
nec fides salutis,
antequam videre
Cæsarem exercitumque
reducem.

les gués des abîmes ;
les soldats sont renversés par les flots,
sont engloutis dans les gouffres ;
chevaux, bagages,
corps privés-de-vie,
flottent-entre *les rangs*, se heurtent :
les manipules
se confondent entre eux,
s'elevant-hors *de l'eau*
tantôt jusqu'à la poitrine,
tantôt *jusqu'à* la figure.
quelquefois dispersés
ou engloutis,
le sol se-dérobant-sous *eux*.
La voix et les encouragements mutuels
ne *les* aidaient pas,
l'onde luttant-contre *eux* :
le brave ne différer *en* rien
du lâche,
le sage de l'imprudent,
le conseil du hasard :
tout était entraîné
avec une égale violence.
Enfin Vitellius,
parvenu-avec-effort à des *lieux* plus hauts,
amena l'armée au même endroit.
Ils *y* passèrent-toute-la-nuit
sans ustensiles, sans feu,
une grande partie
le corps nu ou meurtri,
non moins dignes-de-pitié
que *ceux* que
l'ennemi entoure ;
car à ceux-là encore
est la ressource d'une mort honorable,
mais à ceux-ci le trépas *est* sans gloire.
Le jour *leur* rendit la terre ;
et on pénétra
jusqu'au fleuve Hunsing,
où César (Germanicus)
s'était dirigé avec *sa* flotte.
Ensuite les légions *furent* embarquées
le bruit se répandant *elles* submergées ;
et la croyance à *leur* salut ne *s'établit* pas,
avant qu'on eût vu
César (Germanicus) et *son* armée
de-retour.

LXXI. Jam Stertinius, ad accipiendum in deditionem Segimerum, fratrem Segestis, præmissus, ipsum et filium ejus in civitatem Ubiorum perduxerat. Data utrique venia, facile Segimero, cunctantius filio; quia Quinctilii Vari corpus illusisse dicebatur. Ceterum, ad supplenda exercitus damna certavere Galliæ, Hispaniæ, Italia, quod cuique promptum, arma, equos aurum offerentes. Quorum laudato studio Germanicus, armis modo et equis ad bellum sumptis, propria pecunia militem juvit; utque cladis memoriam etiam comitate leniret, circumire saucios, facta singulorum extollere: vulnera intuens, alium spe, alium gloria, cunctos alloquio et cura, sibique et prælio firmabat.

LXXII. Decreta eo anno triumphalia insignia [1] A. Cæcinæ, L. Apronio, C. Silio, ob res cum Germanico gestas. Nomen Patris patriæ Tiberius, a populo sæpius ingestum, repudiavit: neque in acta sua jurari [2], quanquam censente senatu, per-

LXXI. Déjà Stertinius, détaché pour recevoir à discrétion Ségimer, frère de Ségeste, l'avait amené, lui et son fils, dans la cité des Ubiens. On pardonna facilement au père, plus difficilement au fils, qu'on disait avoir insulté le cadavre de Varus. Les Gaules, les Espagnes, l'Italie rivalisèrent de zèle pour réparer les pertes de l'armée; chacun offrit ce qu'il avait, des chevaux, des armes ou de l'or. Germanicus loua leur empressement, et n'accepta que des armes et des chevaux pour la guerre : il secourut les soldats de sa bourse, et, par des soins plus touchants encore, cherchant à leur faire oublier leurs maux, il visitait les blessés, vantait leurs belles actions, examinait leurs plaies. Enfin, encourageant les uns par l'espérance les autres par la gloire, parlant à tous, s'intéressant à tous, il le attachait à la guerre et à sa personne.

LXXII. On décerna cette année les ornements du triomphe à Cécina, à L. Apronius et à C. Silius, pour la part qu'ils avaient eue aux succès de Germanicus. Tibère refusa le nom de Père de la patrie, malgré les instances réitérées du peuple; et, quoique le sénat l'eût décrété, il ne voulut point souffrir qu'on jurât sur ses actes,

LXXI. Jam Stertinius
præmissus
ad Segimerum,
fratrem Segestis,
accipiendum in deditionem,
perduxerat ipsum
et filium ejus
in civitatem Ubiorum.
Venia data utrique,
facile Segimero,
cunctantius filio;
qui dicebatur illusisse
corpus Quinctilii Vari.
Ceterum Galliæ,
Hispaniæ, Italia certavere
ad supplenda
damna exercitus,
offerentes
quod promptum cuique,
arma, equos, aurum.
Quorum studio laudato,
armis modo et equis
sumptis ad bellum,
Germanicus juvit militem
propria pecunia;
utque leniret
etiam comitate
memoriam cladis,
circumire saucios,
extollere facta singulorum:
intuens vulnera,
firmabat sibique et prælio
alium spe, alium gloria,
cunctos alloquio et cura.

LXXII. Eo anno
insignia triumphalia
decreta A. Cæcinæ,
L. Apronio, C. Silio,
ob res gestas
cum Germanico.
Tiberius repudiavit
nomen Patris patriæ,
ingestum sæpius a populo:
neque permisit jurari
in sua acta,
quanquam senatu censente,
dictitans, « incerta

LXXI. Déjà Stertinius
envoyé-en-avant
pour Ségimer,
frère de Ségeste,
devant être reçu à merci
*l'*avait amené lui-même
et le fils de lui
dans la cité des Ubiens.
Grâce *fut* accordée à l'un-et-à-l'autre,
facilement à Ségimer,
avec-plus-d'hésitation à *son* fils;
parce qu'il était dit avoir insulté
le corps de Quinctilius Varus.
Au reste les Gaules,
les Espagnes, l'Italie rivalisèrent
pour réparer
les pertes de l'armée,
offrant
ce qui *était* à-la-disposition à chacun,
des armes, des chevaux, de l'or.
Desquels le zèle étant loué,
des armes seulement et des chevaux
ayant été pris pour la guerre,
Germanicus aida le soldat
de *son* propre argent;
et afin qu'il adoucît
encore par *son* affabilité
le souvenir du désastre,
il se mit à visiter les blessés,
à exalter les faits de chacun :
regardant les blessures,
il affermissait et pour lui et pour le combat
l'un par l'espérance, l'autre par la gloire,
tous par une allocution et par du soin.

LXXII. Cette année
les ornements triomphaux
furent décernés à A. Cécina,
à L. Apronius, à C. Silius,
à cause des choses faites
avec Germanicus.
Tibère refusa
le nom de Père de la patrie,
qui lui fut offert souvent par le peuple :
et il ne permit pas être juré
sur ses actes,
quoique le sénat *en* étant-d'avis,
répétant, « *être* incertaines

misit, « cuncta mortalium incerta, quantoque plus adeptus foret, tanto se magis in lubrico » dictitans. Non tamen ideo faciebat fidem civilis animi, nam legem majestatis reduxerat ; cui nomen apud veteres idem, sed alia in judicium veniebant : si quis proditione exercitum, aut plebem seditionibus, denique male gesta republica majestatem populi romani minuisset. Facta arguebantur, dicta impune erant : primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis ejus tractavit, commotus Cassii Severi libidine, qua viros feminasque illustres procacibus scriptis diffamaverat. Mox Tiberius, consultante Pompeio Macro, prætore, an judicia majestatis redderentur, exercendas leges esse respondit. Hunc quoque asperavere carmina, incertis auctoribus, vulgata [1], in sævitiam superbiamque ejus, et discordem cum matre animum.

LXXIII. Haud pigebit referre in Falanio et Rubrio, modicis equitibus romanis, prætentata crimina ; ut quibus initiis, quanta

répétant sans cesse « que rien n'était stable ici-bas, et qu'avec plus de pouvoir il serait moins affermi. » Toutefois on était loin de lui croire l'esprit républicain ; car il venait de renouveler la loi de majesté ; loi qui, chez les anciens, avec le même nom, embrassait des objets tout différents, trahisons à l'armée, séditions dans Rome, toute atteinte en un mot portée par un magistrat prévaricateur à la majesté du peuple romain. Elle punissait les actions, jamais les paroles. Auguste, outré de la licence de Cassius Sévérus, qui, dans des écrits insolents, avait diffamé ce que Rome renfermait de plus illustre dans les deux sexes, appliqua le premier cette loi aux libelles injurieux. Depuis, Tibère, consulté par le préteur Pompéius Macer, si l'on recevrait les accusations de lèse-majesté, répondit que les lois étaient faites pour être exécutées. Ce qui l'aigrit encore, ce furent des vers anonymes qui coururent alors sur sa cruauté, son orgueil et ses querelles avec sa mère.

LXXIII. Il ne sera pas inutile de rapporter comment on essaya d'abord ces sortes d'accusations sur deux simples chevaliers romains, Falanius et Rubrius. On connaîtra par là la marche de

cuncta mortalium,
seque
tanto magis in lubrico,
quanto adeptus foret plus.»
Tamen ideo
non faciebat fidem
animi civilis,
nam reduxerat
legem majestatis;
cui nomen idem
apud veteres,
sed alia
veniebant in judicium :
si quis minuisset
exercitum proditione,
aut plebem seditionibus,
denique majestatem
populi romani
republica male gesta.
Facta arguebantur,
dicta erant impune :
Augustus primus,
specie ejus legis,
tractavit cognitionem
de libellis famosis,
commotus libidine
Cassii Severi,
qua diffamaverat
scriptis procacibus
viros feminasque illustres.
Mox Tiberius,
Pompeio Macro, prætore,
consultante,
an judicia majestatis
redderentur,
respondit leges
esse exercendas.
Carmina vulgata,
auctoribus incertis,
in sævitiam superbiamque,
et animum ejus
discordem cum matre,
asperavere hunc quoque.
LXXIII. Haud pigebit
referre
crimina prætentata
in Falanio et Rubrio,

toutes les choses des mortels,
et lui *être*
d'autant plus sur un *terrain* glissant.
qu'il avait obtenu plus. »
Cependant pour cela
il ne faisait pas *qu'on donnât* créance
de (à) *son* esprit populaire,
car il avait ressuscité
la loi de majesté ;
à laquelle le nom *était* le même
chez les anciens,
mais d'autres *actes*
venaient en jugement :
si quelqu'un avait porté-atteinte
à l'armée par trahison,
ou au peuple par des séditions,
enfin à la majesté
du peuple romain
par la république mal administrée.
Les actes étaient incriminés,
les paroles étaient *dites* impunément :
Auguste le premier,
sous prétexte d'*observer* cette loi,
fit-faire une instruction
sur les libelles scandaleux,
excité par le déréglement
de Cassius Sévérus,
par lequel *celui-ci* avait diffamé
dans des écrits insolents
des hommes et des femmes illustres.
Bientôt Tibère,
Pompéius Macer, préteur,
se consultant *pour savoir*,
si des jugements de *lèse*-majesté
seraient rendus,
répondit les lois
devoir être exécutées.
Des vers publiés,
les auteurs *en restant* incertains,
contre la cruauté et l'orgueil,
et l'esprit de lui
en-mésintelligence avec *sa* mère,
exaspérèrent lui aussi.
LXXIII. Je ne *me* repentirai pas
de rapporter
les accusations essayées-d'abord
sur Falanius et Rubrius,

Tiberii arte, gravissimum exitium irrepserit, dein repressum sit, postremo arserit cunctaque corripuerit, noscatur. Falanio objiciebat accusator, quod inter cultores Augusti [1], qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur, Cassium quemdam, mimum, corpore infamem, adscivisset; quodque, venditis hortis, statuam Augusti simul mancipasset. Rubrio crimini dabatur violatum perjurio nomen Augusti [2]. Quæ ubi Tiberio notuere, scripsit consulibus: « Non ideo decretum patri suo cœlum, ut in perniciem civium is honor verteretur. Cassium histrionem solitum, inter alios ejusdem artis, interesse ludis quos mater sua in memoriam Augusti sacrasset. Nec contra religiones fieri, quod effigies ejus, ut alia numinum simulacra, venditionibus hortorum et domuum accedant. Jusjurandum perinde æstimandum, quam si Jovem fefellisset: deorum injurias diis curæ. »

Tibère, avec quel art il introduisit les premiers germes de ce mal exécrable qui, arrêté un moment, s'est ranimé depuis avec plus de fureur, pour tout dévorer. L'accusateur reprochait à Falanius d'avoir admis un pantomime de mœurs infâmes, nommé Cassius, dans une de ces confréries qui alors étaient établies dans toutes les maisons en l'honneur d'Auguste; et ensuite d'avoir vendu avec ses jardins une statue d'Auguste. Pour Rubrius, on lui faisait un crime d'avoir profané le nom d'Auguste par un faux serment. Dès que Tibère fut instruit de ces accusations, il écrivit aux consuls « qu'on n'avait point placé son père au rang des dieux pour que cet honneur causât la perte des citoyens; que l'histrion Cassius, et d'autres de sa profession, avaient assisté souvent aux jeux que Livie célébrait en mémoire d'Auguste; que la statue de ce prince, ainsi que celles des autres dieux, pouvait, sans que la religion en fût blessée, être comprise dans la vente d'une maison ou d'un jardin; qu'à l'égard du parjure, il fallait le juger comme adressé à Jupiter, mais que c'était aux dieux à venger leurs injures. »

modicis equitibus romanis;
ut noscatur
quibus initiis,
quanta arte Tiberii,
exitium gravissimum
irrepserit,
dein sit repressum,
postremo arserit
corripueritque cuncta.
Accusator objiciebat
Falanio,
quod adscivisset
quemdam Cassium,
mimum, infamem corpore,
inter cultores Augusti,
qui habebantur
per omnes domos
in modum collegiorum;
quodque, hortis venditis,
mancipasset simul
statuam Augusti.
Nomen Augusti
violatum perjurio
dabatur crimini Rubrio.
Quæ ubi
notuere Tiberio,
scripsit consulibus:
« Cœlum non decretum
suo patri ideo,
ut is honor verteretur
in perniciem civium.
Histrionem Cassium,
inter alios ejusdem artis,
solitum interesse ludis
quos sua mater sacrasset
in memoriam Augusti.
Nec fieri contra religiones,
quod effigies ejus,
ut alia simulacra
numinum,
accedant venditionibus
hortorum et domuum.
Jusjurandum æstimandum
perinde, quam si
fefellisset Jovem:
injurias deorum
curæ diis. »

modestes chevaliers romains;
afin qu'il soit connu
par quels commencements,
par quel grand art de Tibère,
le fléau le plus terrible
se glissa *dans l'empire*,
puis fut réprimé,
enfin se ranima
et saisit tout.
L'accusateur reprochait
à Falanius,
qu'il avait admis
un certain Cassius,
mime, infâme de corps,
parmi les adorateurs d'Auguste,
qui étaient établis
dans toutes les maisons
en espèce de collèges;
et que, des jardins étant vendus,
il avait aliéné en même temps
une statue d'Auguste.
Le nom d'Auguste
profané par un parjure
était imputé à crime à Rubrius.
Dès que ces choses
furent connues de Tibère,
il écrivit aux consuls:
« Le ciel n'*avoir* pas *été* décerné
à son père pour cela,
pour que cet honneur fût tourné
à la perte des citoyens.
L'histrion Cassius
parmi d'autres de la même profession,
avoir eu-coutume d'assister aux jeux
que sa mère avait consacrés
en mémoire d'Auguste.
Et *cela* ne pas se faire contre la religion,
que les images de lui,
comme d'autres simulacres
de divinités,
s'ajoutent à des ventes
de jardins et de maisons.
Le serment devoir être apprécié
de même, que si
il eût trompé Jupiter:
les injures des dieux
être à soin aux dieux. »

LXXIV. Nec multo post, Granium Marcellum, prætorem Bithyniæ, quæstor ipsius, Cæpio Crispinus, majestatis postulavit, subscribente Romano Hispone: qui formam vitæ iniit quam postea celebrem miseriæ temporum et audaciæ hominum fecerunt. Nam egens, ignotus, inquies, dum occultis libellis sævitiæ principis adrepit, mox clarissimo cuique periculum facessit, potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus, dedit exemplum quod secuti, ex pauperibus divites, ex contemptis metuendi, perniciem aliis ac postremum sibi invenere. Sed Marcellum insimulabat sinistros de Tiberio sermones habuisse : inevitabile crimen, quum ex moribus principis fœdissima quæque deligeret accusator objectaretque reo; nam, quia vera erant, etiam dicta credebantur. Addidit Hispo. « statuam Marcelli altius quam Cæsarum sitam; et, alia in statua, amputato capite Augusti, effigiem Tiberii inditam. »

LXXIV. Peu de temps après, Granius Marcellus, gouverneur de Bithynie, fut recherché pour ce même crime de lèse-majesté par son questeur Cépio Crispinus, auquel se joignit Romanus Hispo. Ce Crispinus créa une profession que, depuis, le malheur des temps et l'effronterie des hommes n'ont rendue que trop commune. Né pauvre, obscur, ennemi du repos, il s'eleva à force d'intrigues et de souplesse, servant la cruauté du prince, d'abord par des mémoires secrets, bientôt par des délations publiques, inquiétant les plus illustres citoyens, bravant l'exécration de tous pour gagner la faveur d'un seul; il laissa après lui une foule d'imitateurs, qui d'indigents devenus riches, de méprisés, redoutables, causèrent la perte des autres et finirent par se perdre eux-mêmes. Crispinus accusait Marcellus d'avoir tenu sur Tibère des propos injurieux; accusation impossible à combattre, alors que le délateur choisissait les traits les plus infâmes de la vie de Tibère pour les mettre dans la bouche de l'accusé; car la vérité des faits rendait les discours vraisemblables. Hispo ajoutait, « que Marcellus avait une statue plus élevée que celles des Césars, et qu'à une autre il avait ôté la tête d'Auguste, pour y substituer celle de Tibère. » A ce récit, Tibère rompt le

LXXIV. Nec multo post,
Cæpio Crispinus,
quæstor ipsius,
postulavit majestatis
Granium Marcellum,
prætorem Bithyniæ,
Romano Hispone
subscribente :
qui iniit
formam vitæ quam postea
miseriæ temporum
et audaciæ hominum
fecerunt celebrem.
Nam egens,
ignotus, inquies,
dum libellis occultis
adrepit sævitiæ principis,
facessit mox periculum
cuique clarissimo,
adeptus potentiam
apud unum,
odium apud omnes,
dedit exemplum
quod secuti,
divites ex pauperibus,
metuendi ex contemptis,
invenere perniciem aliis
ac postremum sibi.
Sed insimulabat Marcellum
habuisse sermones sinistros
de Tiberio :
crimen inevitabile,
quum accusator
deligeret quæque
fœdissima
ex moribus principis
objectaretque reo ;
nam, quia erant vera,
credebantur etiam dicta.
Hispo addidit :
« Statuam Marcelli
sitam altius
quam Cæsarum ;
et, in alia statua,
capite Augusti amputato,
effigiem Tiberii inditam. »
Ad quod exarsit adeo

LXXIV. Et non beaucoup après,
Cépio Crispinus,
questeur de *Granius* lui-même,
rechercha *pour crime* de *lese*-majesté
Granius Marcellus,
préteur de Bithynie,
Romanus Hispo
y souscrivant :
lequel *Crispinus* commença
un genre de vie que dans la suite
les misères des temps
et l'audace des hommes
rendirent commun.
En effet pauvre,
obscur, intrigant,
pendant que par des libelles secrets
il s'insinue dans la cruauté du prince,
il suscite bientôt du danger
à chaque *citoyen* le plus illustre,
et ayant acquis de la puissance
auprès d'un-seul,
de la haine auprès de tous,
il donna un exemple
qu'ayant suivi,
des hommes devenus riches de pauvres,
redoutables de méprisés,
trouvèrent la perte pour d'autres
et enfin pour eux-mêmes.
Mais il accusait Marcellus
d'avoir tenu des propos funestes
sur Tibère :
accusation inévitable,
puisque l'accusateur
choisissait tout ce qu'*il y avait*
de plus honteux
dans les mœurs du prince
et *le* mettait-dans-la-bouche de l'accusé ;
car, parce que les choses étaient vraies,
elles étaient crues aussi *avoir été* dites.
Hispo ajouta :
« La statue de Marcellus
être placée plus haut
que *celles* des Césars ;
et, dans une autre statue,
la tête d'Auguste étant coupée,
l'image de Tibère *être* mise-à-*sa*-place. »
Sur quoi *Tibère* s'enflamma tellement

Ad quod exarsit adeo ut, rupta taciturnitate, proclamaret, « se quoque in ea causa laturum sententiam, palam et juratum; » quo ceteris eadem necessitas fieret. Manebant etiam tum vestigia morientis libertatis. Igitur Cn. Piso : « Quo, inquit, loco censebis Cæsar? si primus, habebo quod sequar; si post omnes, vereor ne imprudens dissentiam. » Permotus his, quantoque incautius efferverat, pœnitentia patiens, tulit absolvi reum criminibus majestatis : de pecuniis repetundis ad reciperatores itum est[1].

LXXV. Nec patrum cognitionibus satiatus, judiciis assidebat in cornu tribunalis, ne prætorem curuli depelleret; multaque, eo coram, adversus ambitum et potentium preces constituta : sed dum veritati consulitur, libertas corrumpebatur. Inter quæ Pius Aurelius, senator, questus mole[2] publicæ viæ ductuque aquarum labefactas ædes suas, auxilium patrum invocabat. Resistentibus ærarii prætoribus, subvenit Cæsar, pretiumque

silence, il éclate et s'écrie « que dans cette affaire il opinera aussi lui-même à haute voix, et avec la formule du serment. » C'était obliger les autres à en faire autant. La liberté mourante jetait encore quelques lueurs. « Dans quel rang opineras-tu donc, César, lui dit Cn. Pison? si tu parles le premier, j'aurai un exemple à suivre; si tu ne parles qu'après nous, je crains, sans le savoir, d'être d'un autre avis que toi. » Déconcerté par cette question, Tibere, patient à regret, et d'autant plus qu'il s'était emporté trop imprudemment souffrit que l'accusé fût absous du crime de lèse-majesté. Quant a celui de concussion, il fut renvoyé aux récipérateurs.

LXXV. Non content d'épier les jugements du sénat, Tibère assistait à ceux du préteur; mais dans un coin de son tribunal, pour ne point le déplacer de sa chaise curule; et la présence du prince arrêta souvent la brigue et les sollicitations des grands; mais, en soutenant la justice, il détruisait la liberté. Un sénateur, Pius Aurélius, s'était plaint que la construction d'un grand chemin et celle d'un aqueduc avaient fait écrouler sa maison; il demandait au sénat une indemnité que les préteurs de l'épargne lui refusaient. Tibère vint à

ut, taciturnitate rupta,
proclamaret, « se quoque
in ea causa
laturum sententiam,
palam et juratum ; »
quo eadem necessitas
fieret ceteris.
Etiam tum manebant
vestigia
libertatis morientis.
Igitur Cn. Piso :
« Quo loco, inquit, Cæsar,
censebis ?
si primus,
habebo quod sequar ;
si post omnes,
vereor ne imprudens
dissentiam »
Permotus his,
patiensque pœnitentia,
quanto efferverat
incautius,
tulit reum absolvi
criminibus majestatis :
itum est ad reciperatores
de pecuniis repetundis.
LXXV. Nec satiatus
cognitionibus patrum,
assidebat judiciis
in cornu tribunalis,
ne depelleret prætorem
curuli ;
multaque constituta,
coram eo,
adversus ambitum
et preces potentium :
sed dum consulitur veritati,
libertas corrumpebatur.
Inter quæ Pius Aurelius,
senator, questus
suas ædes labefactas
mole viæ publicæ
ductuque aquarum,
invocabat auxilium
patrum.
Prætoribus ærarii
resistentibus,

que, le silence étant rompu,
il s' écria, « lui aussi
dans cette cause
devoir donner *son* avis,
ouvertement et ayant juré ; »
afin que la même nécessité
fût aux autres.
Encore alors subsistaient
des vestiges
de la liberté mourante.
Donc Cn. Pison :
« A quelle place, dit-il, César,
opineras-tu ?
si *tu opines* le premier,
j'aurai *un exemple* que je puisse suivre ;
si après tous,
je crains que sans-*le*-savoir
je ne differe-d'avis *avec toi*. »
Ebranlé par ces *mots*,
et patient par repentir,
d'autant plus qu'il s'était échauffé
plus imprudemment,
il souffrit l'accusé être absous
des accusations de *lèse*-majesté :
on alla vers les récipérateurs
pour l'argent à-réclamer (les concussions).
LXXV. Et n'étant pas rassasié
des procédures des sénateurs,
il assistait aux jugements
dans un coin du tribunal,
de peur qu'il ne chassât le préteur
de *sa chaise* curule ;
et beaucoup de *règles furent* établies,
en présence de lui,
contre la brigue
et les prières des puissants :
mais tandis qu'on pourvoit à la vérité,
la liberté était altérée.
Sur ces *entrefaites* Pius Aurélius,
sénateur, s'étant plaint
sa maison *avoir été* ébranlée
par la construction d'un chemin public
et par une conduite d'eau (un aqueduc),
invoquait le secours
des sénateurs.
Les préteurs du trésor
s'opposant,

ædium Aurelio tribuit, erogandæ per honesta pecuniæ cupiens; quam virtutem diu retinuit, quum ceteras exueret. Propertio Celeri, prætorio, veniam ordinis ob paupertatem petenti, decies sestertium[1] largitus est, satis comperto paternas ei angustias esse. Tentantes eadem alios, probare causam senatui jussit, cupidine severitatis, in his etiam quæ rite faceret, acerbus; unde ceteri silentium et paupertatem confessioni et beneficio præposuere.

LXXVI. Eodem anno, continuis imbribus auctus, Tiberis plana Urbis stagnaverat : relabentem secuta est ædificiorum et hominum strages. Igitur censuit Asinius Gallus ut libri sibyllini adirentur. Renuit Tiberius, perinde divina humanaque obtegens. Sed remedium coercendi fluminis Ateio Capitoni et L. Arruntio mandatum. Achaiam ac Macedoniam, onera deprecantes, levari in præsens proconsulari imperio tradique Cæsari[2]

son secours, et lui fit payer le prix de ses bâtiments, aimant les libéralités qui avaient un motif honorable; et, cette vertu, il la conserva longtemps, après s'être dépouillé des autres. Propertius Céler, ancien préteur, demandait à se retirer du sénat à cause de sa pauvreté; Tibère, instruit qu'il était né sans fortune, lui donna un million de sesterces. D'autres sollicitèrent la même grâce; il les somma de motiver leur pauvreté au sénat, par une affectation de sévérité qui rendait fâcheuse même sa bienfaisance. Aussi la plupart préférèrent l'indigence et le secret à un bienfait et à un aveu.

LXXVI. Cette même année le Tibre, grossi par des pluies continuelles, inonda les quartiers les plus bas de Rome; quand les eaux se furent retirées, il y eut de grandes pertes en hommes et en édifices. A cette occasion Asinius Gallus proposa de consulter les livres sibyllins : Tibère ne le permit point, également mystérieux sur la religion et sur le gouvernement; mais il chargea L. Arruntius et Atéius Capito de chercher un remède contre les débordements du fleuve. L'Achaïe et la Macédoine se plaignant d'être opprimées, on prit le parti, pour les soulager, de les rendre momentanément provinces impériales, de proconsulaires qu'elles étaient. Drusus donna,

Cæsar subvenit,
tribuitque Aurelio
pretium ædium,
cupiens erogandæ pecuniæ
per honesta;
quam virtutem retinuit diu,
quum exueret ceteras.
Largitus est
decies sestertium
Propertio Celeri, prætorio,
petenti veniam ordinis
ob paupertatem,
satis comperto
angustias ei esse paternas.
Jussit alios
tentantes eadem,
probare causam senatui,
acerbus
cupidine severitatis,
in his etiam
quæ faceret rite;
unde ceteri præposuere
silentium et paupertatem
confessioni et beneficio.
LXXVI. Eodem anno,
Tiberis,
auctus imbribus continuis,
stagnaverat plana Urbis:
strages ædificiorum
et hominum
secuta est relabentem.
Igitur Asinius Gallus
censuit ut libri sibyllini
adirentur.
Tiberius renuit,
obtegens perinde
divina humanaque.
Sed remedium
fluminis coercendi
mandatum Ateio Capitoni
et L. Arruntio.
Placuit
Achaiam ac Macedoniam,
deprecantes onera,
levari in præsens
imperio proconsulari
tradique Cæsari.

César (Tibère) *y* pourvut,
et accorda à Aurélius
le prix de *sa* maison,
désireux *qu'il était* de distribuer de l'argent
par des *moyens* honorables;
laquelle vertu il conserva longtemps,
lorsqu'il se dépouillait des autres.
Il donna
dix-fois *cent mille* sesterces
à Propertius Céler, ancien-préteur,
demandant congé de (à quitter) *son* rang
à cause de *sa* pauvreté,
cela étant assez reconnu
l'indigence à lui être du-fait-de-*son*-père.
Il ordonna d'autres
qui essayaient les mêmes *demandes*,
prouver *leur* cause au senat,
se montrant amer,
par désir de sévérité,
dans ces choses même
qu'il faisait bien;
d'où (aussi) les autres préférèrent
le silence et la pauvreté
à un aveu et à un bienfait.
LXXVI. La même année,
le Tibre,
accru par des pluies continuelles,
avait inondé les *lieux* bas de la ville:
une jonchée d'édifices
et d'hommes
suivit *le fleuve* se retirant.
C'est pourquoi Asinius Gallus
fut-d'avis que les livres sibyllins
fussent consultés.
Tibère refusa,
tenant-cachées également
les choses divines et humaines.
Mais le remède
du fleuve à-contenir
fut confié à Atéius Capito
et à L. Arruntius.
Il plut (on décida)
l'Achaïe et la Macédoine,
qui se plaignaient de *leurs* charges,
être allégées pour le *moment* présent
du gouvernement proconsulaire
et être remises à César (à l'empereur):

placuit. Edendis gladiatoribus, quos Germanici fratris ac suo nomine obtulerat, Drusus præsedit, quanquam vili sanguine nimis gaudens; quod in vulgus formidolosum, et pater arguisse dicebatur. Cur abstinuerit spectaculo ipse, varie trahebant: alii tædio cœtus, quidam tristitia ingenii, et metu comparationis, quia Augustus comiter interfuisset. Non crediderim ad ostentandam sævitiam, movendasque populi offensiones, concessam filio materiem: quanquam id quoque dictum est.

LXXVII. At theatri licentia, proximo priore anno cœpta, gravius tum erupit, occisis non modo e plebe, sed militibus et centurione, vulnerato tribuno prætoriæ cohortis, dum probra in magistratus et dissensionem vulgi prohibent. Actum de ea seditione apud patres; dicebanturque sententiæ, ut prætoribus jus virgarum in histriones esset. Intercessit Haterius Agrippa, tribunus plebei, increpitusque est Asinii Galli oratione, silente

au nom de Germanicus et au sien, des combats de gladiateurs auxquels il présida. Sa joie, à la vue du sang, fut remarquée, et, quoique ce fût un sang vil, le peuple s'en alarma : on dit même que son père lui en fit des reproches. Quant à Tibère lui-même, pourquoi ne parut-il point à ce spectacle? On en donnait diverses interprétations : quelques-uns l'attribuaient à son dégoût pour les assemblées nombreuses; d'autres à la tristesse de son humeur et à la crainte du parallèle, parce qu'Auguste montrait dans ces fêtes beaucoup d'affabilité. Je ne saurais croire qu'il eût voulu fournir à Drusus cette occasion de marquer sa cruauté et d'indisposer le peuple; cependant cela fut dit aussi.

LXXVII. Les troubles du théâtre, qui avaient commencé dès l'année précédente, éclatèrent alors d'une manière plus grave. Outre des hommes du peuple, un centurion, plusieurs soldats furent tués, et un tribun prétorien blessé, en voulant réprimer les dissensions de la multitude et les invectives contre les magistrats. Un rapport fut fait au sénat sur cette sédition, et l'on proposait de donner aux préteurs le droit de faire battre de verges les histrions. Hatérius, tribun du peuple, s'y opposa et fut vivement combattu par Asinius Gallus

Drusus præsedit
gladiatoribus edendis,
quos obtulerat nomine
fratris Germanici ac suo,
gaudens nimis sanguine
quanquam vili;
quod formidolosum
in vulgus,
et pater dicebatur
arguisse.
Trahebant varie
cur ipse abstinuerit
spectaculo:
alii tædio cœtus,
quidam tristitia ingenii,
et metu comparationis,
quia Augustus
interfuisset comiter.
Non crediderim
materiem concessam filio
ad ostentandam sævitiam,
movendasque
offensiones populi:
quanquam id quoque
est dictum.

LXXVII. At licentia
theatri, cœpta
anno priore proximo,
erupit tum gravius,
non modo e plebe,
sed militibus et centurione
occisis,
tribuno cohortis prætoriæ
vulnerato,
dum prohibent
probra in magistratus
et dissensionem vulgi.
Actum de ea seditione
apud patres;
sententiæque dicebantur,
ut jus virgarum
esset prætoribus
in histriones.
Haterius Agrippa,
tribunus plebei,
intercessit,
estque increpitus

Drusus présida
à des *combats de* gladiateurs à-donner,
lesquels il avait offerts au nom
de *son* frère Germanicus et au sien,
se réjouissant trop d'un sang *versé*
quoique vil;
ce qui *fut* alarmant
pour le peuple,
et *son* père était dit
le lui avoir reproché.
On interprétait diversement
pourquoi lui-même s'abstint
de *ce* spectacle:
les uns *disaient* par ennui de la foule,
certains par tristesse de caractère,
et par crainte d'une comparaison,
parce qu'Auguste
avait assisté *à ces jeux* avec-affabilité.
Je ne saurais croire
une occasion *avoir été* donnée à *son* fils
pour montrer *sa* cruauté,
et *pour* exciter
la haine du peuple:
quoique cela aussi
ait été dit.

LXXVII. Mais la licence
du théâtre, ayant commencé
l'année précédente la plus proche,
éclata alors avec-plus-de-gravité,
non-seulement *des gens* du peuple,
mais *encore* des soldats et un centurion
ayant été tués,
et un tribun de cohorte prétorienne
ayant été blessé,
pendant qu'ils empêchent (empêchaient)
les invectives contre les magistrats
et les dissensions de la multitude.
On s'occupa de cette sédition
devant les sénateurs;
et des avis étaient émis,
pour que le droit des verges
fût *donné* aux préteurs
contre les histrions.
Hatérius Agrippa,
tribun du peuple,
s'*y* opposa,
et fut combattu

Tiberio, qui ea simulacra libertatis senatui præbebat. Valuit tamen intercessio, quia divus Augustus immunes verberum histriones quondam responderat, neque fas Tiberio infringere dicta ejus. De modo lucaris[1], et adversus lasciviam fautorum, multa decernuntur : ex quis maxime insignia, ne domos pantomimorum senator introiret ; ne egredientes in publicum equites romani cingerent, aut alibi quam in theatro spectarentur, et spectantium immodestiam exsilio mulctandi potestas prætoribus fieret.

LXXVIII. Templum ut in colonia Tarraconensi strueretur Augusto, petentibus Hispanis permissum ; datumque in omnes provincias exemplum. Centesimam rerum venalium, post bella civilia institutam, deprecante populo, edixit Tiberius militare ærarium eo subsidio niti ; simul imparem oneri rempublicam, nisi vicesimo militiæ anno veterani dimitterentur. Ita proximæ

Tibère gardait le silence, laissant au sénat ce fantôme de liberté. Cependant l'opposition prévalut, parce qu'une ancienne décision d'Auguste mettait les histrions à l'abri des verges, et que les paroles d'Auguste étaient pour Tibère des lois qu'il ne pouvait enfreindre. On fit plusieurs règlements pour borner le salaire des pantomimes, et pour prévenir la licence de leurs partisans ; les plus remarquables furent ceux-ci : qu'un sénateur n'entrerait jamais dans les maisons des histrions ; que les chevaliers romains ne les accompagneraient point en public ; qu'eux-mêmes ne donneraient point de représentations ailleurs qu'au théâtre ; enfin, que les préteurs auraient le droit de punir de l'exil la turbulence des spectateurs.

LXXVIII. Les Espagnols obtinrent la permission d'élever un temple à Auguste dans la colonie de Tarragone, et bientôt cet exemple fut suivi par toutes les provinces. Le peuple demandait la suppression du centième qu'on levait, depuis les guerres civiles, sur toutes les ventes. Tibère déclara par un édit que le trésor militaire n'avait pas d'autres fonds que cet impôt, lequel même serait insuffisant, si l'on donnait la vétérance avant vingt ans de service. Ainsi les règlements inconsidérés qu'on avait arrachés dans la der-

oratione Asinii Galli,
Tiberio silente,
qui præbebat senatui
ea simulacra libertatis.
Tamen intercessio valuit,
quia divus Augustus
responderat quondam
histriones immunes
verberum,
neque fas Tiberio
infringere dicta ejus.
Multa decernuntur
de modo lucaris
et adversus lasciviam
fautorum :
ex quis maxime insignia,
ne senator introiret
domos pantomimorum;
ne equites romani
cingerent egredientes
in publicum,
aut spectarentur
alibi quam in theatro,
et potestas fieret prætoribus
mulctandi exsilio
immodestiam spectantium.
LXXVIII. Permissum
Hispanis petentibus,
ut templum strueretur
Augusto
in colonia Tarraconensi;
exemplumque datum
in omnes provincias.
Populo deprecante
centesimam rerum
venalium,
institutam
post bella civilia,
Tiberius edixit
ærarium militare
niti eo subsidio;
simul rempublicam
imparem oneri,
nisi veterani dimitterentur
vicesimo anno militiæ.
Ita abolita in posterum
male consulta

par un discours d'Asinius Gallus,
Tibère se taisant,
lequel offrait au sénat
ces simulacres de liberté.
Cependant l'opposition prévalut,
parce que le divin Auguste
avait répondu autrefois
les histrions *être* exempts
de coups-de-verges,
et *qu'il* n'*était* pas permis à Tibère
d'enfreindre les paroles de lui.
Plusieurs *règlements* sont votés
sur la mesure de la rétribution-des-acteurs
et contre la licence
de *leurs* partisans :
desquels les plus remarquables *furent*,
qu'un sénateur n'entrât point
dans les maisons des pantomimes;
que des chevaliers romains
n'entourassent point *eux* sortant
en public,
ou (ni) *que les acteurs* ne fussent pas vus
ailleurs qu'au théâtre,
et *que* pouvoir fût d*onné* aux préteurs
de punir de l'exil
tout excès des spectateurs.
LXXVIII. *Il fut* permis
aux Espagnols qui *le* demandaient,
qu'un temple fût élevé
à Auguste
dans la colonie de-Tarragone;
et *cet* exemple *fut* donné
à toutes les provinces.
Le peuple demandant-la-suppression
du centième des choses
mises-en-vente,
établi
après les guerres civiles,
Tibère déclara-par-édit
le trésor militaire
s'appuyer sur ce subside;
en même temps l'Etat
être incapable de *porter ce* fardeau,
si les vétérans n'étaient congédiés
seulement à la vingtième année de service.
Ainsi *furent* abolis à l'avenir
les *règlements* mal calculés

seditionis male consulta, quibus sexdecim stipendiorum finem expresserant, abolita in posterum.

LXXIX. Actum deinde in senatu ab Arruntio et Ateio, an, ob moderandas Tiberis exundationes, verterentur flumina et lacus per quos augescit. Auditæque municipiorum et coloniarum legationes : orantibus Florentinis, ne Clanis[1], solito alveo demotus, in amnem Arnum transferretur, idque ipsis perniciem afferret. Congruentia his Interamnates[2] disseruere : « Pessum ituros fecundissimos Italiæ campos, si amnis Nar » (id enim parabatur) « in rivos diductus superstagnavisset. » Nec Reatini[3] silebant Velinum lacum, qua in Narem effunditur, obstrui recusantes ; « quippe in adjacentia erupturum : optime rebus mortalium consuluisse naturam, quæ sua ora fluminibus, suos cursus, utque originem, ita fines dederit : spectandas etiam religiones sociorum, qui sacra et lucos et aras patriis amnibus dicaverint; quin ipsum Tiberim nolle prorsus, accolis fluviis

nière sédition, et qui fixaient à seize ans le congé, furent abolis pour l'avenir.

LXXIX. Le sénat examina ensuite, sur le rapport d'Arruntius et d'Atéius, si, pour diminuer les inondations du Tibre, on détournerait les lacs et les rivières qui le grossissent. On entendit les députés des municipes et des colonies. Les Florentins demandaient qu'on ne détournât pas le cours du Clain pour le rejeter dans l'Arno, ce qui ruinerait leur pays. Les Intéramnates objectaient également « que le projet de couper le Nar en petits ruisseaux changerait en marais stagnants les plus fertiles plaines de l'Italie. » Les Réatins ne se taisaient pas de leur côté sur le danger d'ôter au lac Vélin sa communication avec le Nar ; « car il se déborderait sur les terres voisines. La nature, en fixant aux fleuves leurs routes et leurs embouchures, le commencement et la fin de leurs cours, avait ménagé sagement les intérêts des mortels. Il fallait aussi respecter la religion des alliés, qui avaient consacré des fêtes, des bois et des autels aux fleuves de leur patrie. Enfin le Tibre lui-même ne voulait point se priver du

proximæ seditionis,
quibus expresserant finem
sexdecim stipendiorum.
LXXIX. Deinde actum
in senatu
ab Arruntio et Ateio,
an, ob moderandas
exundationes Tiberis,
flumina et lacus
per quos augescit
verterentur.
Legationesque
municipiorum
et coloniarum auditæ :
Florentinis orantibus,
ne Clanis transferretur,
demotus alveo solito,
in amnem Arnum,
idque afferret ipsis
perniciem.
Interamnates disseruere
congruentia his :
« Fecundissimos campos
Italiæ ituros pessum,
si amnis Nar
diductus in rivos »
(id enim parabatur)
« superstagnavisset. »
Nec Reatini silebant
recusantes lacum Velinum
obstrui, qua
effunditur in Narem ;
« quippe erupturum
in adjacentia :
naturam
consuluisse optime
rebus mortalium,
quæ dederit fluminibus
sua ora, suos cursus,
utque originem,
ita finem :
religiones sociorum
spectandas etiam,
qui dicaverint
amnibus patriis
sacra et lucos et aras ;
quin Tiberim ipsum

de la dernière sédition,
par lesquels on avait extorqué le terme
de seize années-de-service.
LXXIX. Ensuite *ceci fut* traité
dans le sénat
par Arruntius et Atéius,
si, pour modérer
les inondations du Tibre,
les fleuves et les lacs
par lesquels il grossit
seraient détournés.
Et des députations
de municipes
et de colonies *furent* entendues :
les Florentins suppliant,
que le Clain ne fût pas transféré,
détourné de *son* lit accoutumé,
dans le fleuve *de* l'Arno,
et *que* cela n'apportât pas à eux-mêmes
la ruine.
Les Intéramnates exposèrent
des *idées* semblables à celles-là :
« Les plus fécondes plaines
de l'Italie devoir aller en bas (être ruinées),
si la rivière *du* Nar
coupée en ruisseaux »
(car cela se préparait)
« *les* couvrait-d'eaux-stagnantes. »
Et les Réatins ne se taisaient pas
refusant le lac Vélin
être obstrué, *à l'endroit* par où
il se répand dans le Nar ;
« en effet *ce lac* devoir déborder
sur les *terres* voisines :
la nature
avoir pourvu le mieux *possible*
aux choses des mortels,
elle qui a donné aux fleuves
leurs embouchures, leurs cours,
et comme *leur* origine,
ainsi *leur* terme :
la religion des alliés
devoir être considérée aussi,
lesquels ont consacré
aux fleuves de-*leur*-patrie
des fêtes et des bois et des autels ;
enfin le Tibre lui-même

orbatum, minore gloria fluere. » Seu preces coloniarum, seu difficultas operum, sive superstitio, valuit, ut in sententiam Pisonis concederetur, qui nil mutandum censuerat.

LXXX. Prorogatur Poppæo Sabino[1] provincia Mœsia, additis Achaia ac Macedonia. Id quoque morum Tiberii fuit, continuare imperia, ac plerosque ad finem vitæ in iisdem exercitibus aut jurisdictionibus habere. Causæ variæ traduntur: alii, tædio novæ curæ, semel placita pro æternis servavisse; quidam invidia, ne plures fruerentur. Sunt qui existiment, ut callidum ejus ingenium, ita anxium judicium. Neque enim eminentes virtutes sectabatur, et rursum vitia oderat; ex optimis periculum sibi, a pessimis dedecus publicum metuebat. Qua hæsitatione postremo eo provectus est, ut mandaverit quibusdam provincias, quos egredi Urbe non erat passurus.

LXXXI. De comitiis consularibus, quæ tum primum illo

tribut des rivières voisines, et couler avec moins de gloire. » Soit égard aux représentations des colonies, soit difficulté de l'entreprise, soit superstition, on suivit l'avis de Pison, qui avait conseillé de ne rien changer.

LXXX. Poppéus Sabinus fut continué dans le gouvernement de la Mésie, auquel on joignit l'Achaïe et la Macédoine. Il entrait dans la politique de Tibère de laisser jusqu'à la mort dans leurs emplois la plupart des généraux et des gouverneurs. On varie sur ses motifs. Les uns pensent qu'il perpétua ses premiers choix par paresse, pour s'en épargner de nouveaux; d'autres, par envie, pour ne point multiplier les heureux; plusieurs l'attribuent à la finesse de son esprit, qui causait les perplexités de son jugement. En effet il ne recherchait pas les vertus éminentes, et il haïssait le vice; il redoutait les bons pour sa tranquillité, et les méchants pour la gloire de l'État. Ces irrésolutions de son esprit allèrent enfin si loin, qu'il nomma quelquefois des gouverneurs de provinces, auxquels il ne permettait pas de sortir de Rome.

LXXXI. Il tint alors pour la première fois les comices consulaires

nolle prorsus
fluere minore gloria,
orbatum fluviis accolis. »
Seu preces coloniarum,
seu difficultas operum,
sive superstitio,
valuit, ut concederetur
in sententiam Pisonis,
qui censuerat
nil mutandum.

LXXX. Provincia
Mœsia prorogatur
Poppæo Sabino,
Achaia ac Macedonia
additis.
Id quoque fuit
morum Tiberii,
continuare imperia,
ac habere plerosque
ad finem vitæ
in iisdem exercitibus
aut jurisdictionibus.
Causæ variæ traduntur :
alii servavisse
pro æternis
placita semel,
tædio novæ curæ ;
quidam invidia,
ne plures fruerentur.
Sunt qui existiment
judicium ejus ita anxium,
ut ingenium callidum.
Neque enim sectabatur
virtutes eminentes,
et rursum oderat vitia;
metuebat ex optimis
periculum sibi,
a pessimis
dedecus publicum.
Qua hæsitatione
postremo est provectus eo,
ut mandaverit provincias
quibusdam,
quos non erat passurus
egredi Urbe.

LXXXI. De comitiis
consularibus

ne-vouloir-pas absolument
couler avec une moindre gloire,
privé des fleuves voisins. »
Soit prières des colonies,
soit difficulté des travaux,
soit superstition,
il prévalut, que l'on se rangerait
à l'avis de Pison,
qui avait opiné
rien ne devoir être changé.

LXXX. La province
de Mésie est prorogée
à Poppéus Sabinus,
l'Achaïe et la Macédoine
y étant ajoutées.
Cela aussi fut *le propre*
du caractère de Tibère,
de continuer les commandements
et de maintenir la plupart *des gens*
jusqu'à la fin de *leur* vie
dans les mêmes armées
ou *dans les mêmes* juridictions.
Des motifs différents *en* sont donnés :
les uns *pensent lui* avoir maintenu
comme éternelles
les choses qui *lui* avaient plu une-fois,
par ennui d'un nouveau soin ;
certains *pensent que c'était* par envie,
de peur que trop *de gens* ne jouissent.
Il *en* est qui pensent
le jugement de lui *avoir été* ainsi perplexe,
comme *son* esprit *était* fin.
En effet d'une part il ne recherchait point
les vertus éminentes,
et d'autre part il haïssait les vices ;
il craignait *de la part* des meilleurs
du danger pour lui-même,
de la part des plus mauvais
de la honte pour-l'Etat.
Par laquelle hésitation
à la fin il fut poussé si loin,
qu'il confia des provinces
à certains,
qu'il ne devait pas laisser
sortir de la ville (de Rome).

LXXXI. Sur les comices
consulaires,

principe ac deinceps fuere, vix quidquam firmare ausim; adeo diversa non modo apud auctores, sed in ipsius orationibus reperiuntur. Modo, subtractis candidatorum nominibus, originem cujusque et vitam et stipendia descripsit, ut qui forent intelligeretur; aliquando, ea quoque significatione subtracta, candidatos hortatus ne ambitu comitia turbarent, suam ad id curam pollicitus est. Plerumque eos tantum apud se professos disseruit, quorum nomina consulibus edidisset; posse et alios profiteri, si gratiæ aut meritis confiderent: speciosa verbis, re inania aut subdola; quantoque majore libertatis imagine tegebantur, tanto eruptura ad infensius servitium.

Je n'oserais rien affirmer sur la forme qu'on y observa et dans ce moment, et dans la suite de son principat, tant je trouve de variations dans les historiens et jusque dans les discours qui nous sont restés de lui. Tantôt, sans dire le nom des candidats, il les désignait par leur naissance, par des traits de leur vie, par le nombre de leurs campagnes, de façon à les faire reconnaître; quelquefois, supprimant toute indication, il exhortait les candidats à ne point troubler l'élection par des brigues, et leur promettait de solliciter pour eux; le plus souvent il déclara qu'il ne s'était présenté à lui de candidats que ceux dont il avait remis les noms aux consuls; mais que d'autres pouvaient se présenter encore, s'ils comptaient sur leur crédit ou sur leurs services: spécieuses paroles, qui restaient sans effet, ou qui couvraient un piége; et plus elles faisaient reluire aux yeux des Romains l'image de la liberté, plus elles leur préparaient un dangereux esclavage.

quæ fuere illo principe
tum primum ac deinceps,
ausim vix
firmare quidquam;
adeo diversa reperiuntur
non modo apud auctores,
sed in orationibus ipsius.
Modo descripsit,
nominibus candidatorum
subtractis,
originem et vitam
et stipendia cujusque,
ut intelligeretur
qui forent;
aliquando,
ea significatione quoque
subtracta,
hortatus candidatos
ne turbarent comitia
ambitu,
pollicitus est
suam curam ad id.
Plerumque disseruit
eos tantum
professos apud se,
quorum edidisset nomina
consulibus;
et alios posse profiteri,
si confiderent gratiæ
aut meritis:
speciosa verbis,
inania aut subdola re;
erupturaque ad servitium
tanto infensius,
quanto tegebantur
jore imagine libertatis.

qui eurent-lieu sous ce prince
alors pour-la-première-fois et désormais,
j'oserais à peine
affirmer quelque chose;
des choses si diverses se trouvent
non-seulement chez les auteurs,
mais dans les discours de lui-même.
Tantôt il décrivit,
les noms des candidats
étant supprimés,
l'origine et la vie
et les campagnes de chacun,
de manière à ce qu'on reconnût
ceux qui étaient *candidats;*
quelquefois,
cette désignation même
étant supprimée,
ayant exhorté les candidats
à ce qu'ils ne troublassent pas les comices
par des brigues,
il promit
ses soins pour cela.
Le plus souvent il exposa
ceux-là seulement
avoir fait-une-déclaration auprès de lui,
desquels il avait donné les noms
aux consuls;
d'autres aussi pouvoir se déclarer,
s'ils avaient-confiance en *leur* crédit
ou en *leurs* services:
promesses spécieuses par les mots,
vaines ou trompeuses par le fait;
et devant aboutir à une servitude
d'autant plus violente,
qu'elles se cachaient
sous une plus grande image de liberté.

NOTES
SUR LE PREMIER LIVRE DES ANNALES.

Page 2 : 1. *Ad tempus.* La durée légale de cette magistrature fut d'abord de six mois.

— 2. *Ultra biennium.* Il est question de l'autorité légale des décemvirs. Ce fut sans droit qu'ils la conservèrent plus longtemps.

— 3. *Nomine principis. Princeps,* expression abrégée pour *princeps senatus.* Dion dit positivement la même chose : Προκριτος τῆς γερουσίας ὥσπερ ἐν τῇ ἀκριβεῖ δημοκρατίᾳ ἐνενόμιστο (LII, 42). De là le mot *principatus* dont Tacite se sert pour caractériser la nouvelle constitution de Rome à partir d'Auguste.

Page 4 : 1. *Detererentur* au lieu de *deterrerentur.* Dureau de Lamalle suit cette dernière leçon ; nous avons préféré la première avec M. Burnouf.

— 2. *Et cetera.* C'est-à-dire les règnes de Caligula, de Claude et de Néron.

— 3. *Pompeius apud Siciliam oppressus.* « Sextus Pompée tenait la Sicile et la Sardaigne ; il était maître de la mer, et il avait avec lui une infinité de fugitifs et de proscrits qui combattaient pour leurs dernières espérances. Octave lui fit deux guerres très-laborieuses ; et, après bien des mauvais succès, il le vainquit par l'habileté d'Agrippa. » (Montesquieu, *Gr. et Décad. des Romains*, ch. XIII.)

— 4. *Exutoque Lepido.* Octave, après avoir gagné les soldats de Lépide, le réduisit à la condition privée. Il lui laissa cependant la dignité de grand pontife, qui était inamovible.

— 5. *Interfecto Antonio.* Suétone (*Aug.*, XVII) est encore plus explicite : *Et Antonium quidem, seras conditiones pacis tentantem, ad mortem adegit.* Voy. Plutarque, *Vie d'Antoine*, et Dion, LI, VIII sqq.

— 6. *Tribunitio jure contentum.* Ce droit tribunitien, devenu, depuis Auguste, inséparable de la puissance impériale, n'était point temporaire comme le pouvoir des tribuns ordinaires. Du reste, Auguste laissa nommer des tribuns du peuple, pendant tout son règne,

comme au temps de la république. Suétone (*Aug.*, XXVII) : *Tribunitiam potestatem perpetuam recepit; in qua semel atque iterum per singula lustra collegam sibi cooptavit.* Voy. Dion, LI, 19, et LIII, 17.

Page 6 : 1. *Claudium Marcellum.* C'est ce Marcellus illustré à jamais par les vers de Virgile. (*Énéide,* VI, 860 sqq.)

— 2. *Generum sumpsit.* Agrippa avait été marié deux fois; d'abord à Attica, fille de Pomponius Atticus, puis à Marcella, l'une des filles d'Octavie. Il eut de son mariage avec Julie, Agrippine, femme de Germanicus, la seconde Julie, les Césars Caius et Lucius, et enfin Postumus, qui naquit après la mort de son père.

— 3. *Principes juventutis.* Les princes de la jeunesse marchaient en tête de l'ordre équestre le jour que les chevaliers romains passaient leur revue. Depuis Auguste, ce titre devint une des décorations de ceux qu'on destinait à l'empire.

Page 8 : 1. *Ut Agrippa vita concessit.* Il mourut en 742, dans la Campanie, à l'âge de cinquante et un ans.

— 2. *L. Cæsarem.... abstulit.* Ces deux jeunes princes moururent dans l'espace de dix-huit mois. Lucius, le premier, à Marseille, après une courte maladie; Caius, en Lycie, des suites d'une blessure reçue dans une conférence avec le commandant d'une ville ennemie.

— 3. *Drusoque pridem exstincto.* En 745, au retour d'une expédition sur les bords de l'Elbe.

— 4. *Filius.... adsumitur.* Tibère était déjà gendre d'Auguste, ayant épousé Julie, veuve de Marcellus et d'Agrippa. L'adoption se fit au Forum par une loi curiate.

— 5. *In insulam Planasiam.* Petite île de la mer Tyrrhénienne, aujourd'hui *Pianosa.*

Page 10 : 1. *Ob amissum cum Quinctilio Varo exercitum.* En 762 de Rome, 9 de J. C., cinq ans avant la mort d'Auguste.

Page 12 : 1. *Exsulem egerit.* Cet exil dura sept ans. Voy., pour les motifs, Dion, LV, 9, et Crevier, *Hist. des Emp.*, liv. II, § 2.

— 2. *Scelus uxoris suspectabant.* Dion rapporte que Livie empoisonna des figues sur l'arbre même où Auguste se faisait un plaisir de les aller cueillir. Ce crime n'est pas invraisemblable; cependant, comme Auguste mourut à soixante-seize ans, on n'est pas obligé, pour expliquer cette mort de recourir à des causes extraordinaires.

Page 14 : 1 *Quod Maximum, etc.* Voyez le même fait dans Plutarque, περὶ Ἀδολεσχίας.

Page 16 : 1. *Sallustius Crispus.* Neveu et fils adoptif de l'historien Salluste. *Ratio constet.* Expression familière empruntée à la tenue des livres de compte.

Page 18 : 1. *In verba.... juravere.* On prêtait, sous la république, un pareil serment aux généraux. La seule différence qu'il y eût, c'est que, sous la république, le nom du sénat et du peuple était énoncé formellement ainsi que celui du général ; tandis que, sous l'empire, il n'y avait plus que le nom de l'empereur. Il ne faut pas confondre ce serment *in verba* avec le serment *in acta*. Le premier regardait ce que faisaient les empereurs comme généralissimes ; le second, ce qu'ils faisaient en vertu de leurs autres pouvoirs. (*Mémoires de l'Academie des Inscriptions*, tome XXXI, in-12.)

— 2. *Seius Strabo.* Père de Séjan.

Page 22 : 1. *Cujus testamentum.* Suétone (*Aug.*, CI ; *Tib.*, XXIII) et Dion (LVI, XXXII) s'expriment sur ce testament d'une manière un peu différente.

— 2. *Nepotes pronepotesque.* Ce sont d'abord Drusus, fils de Tibere, et Germanicus, ensuite les trois fils de ce dernier.

— 3. *Populo et plebi quadringenties tricies quinquies.* Les mêmes sommes sont énoncées, mais séparément, par Suétone : *Legavit populo romano* CCCC, *tribubus* XXXV *sestertium.* A l'époque d'Auguste, quatre sesterces, ou un denier, valaient 79 centimes et une fraction ; quarante millions de sesterces, 7,951,910 fr. Voy. le mémoire de M Letronne sur les Monnaies grecques et romaines. Paris, 1817.

Page 24 : 1. *Remisit.* Même sens que *permisit.*

Page 26 : 1. *Aliaque honorum.... nova.* Il faut entendre par là la surveillance des mœurs, qui équivalait à la censure, le pouvoir consulaire à vie, le nom de Père de la patrie, et beaucoup d'autres distinctions. Voy. Suétone, *Aug.*, LVII sqq.

Page 28 : 1. *Corruptas consulis legiones.* Les légions de Brutus, qu'Octave gagna et fit passer dans son camp au siége de Modène.

— 2. *Sive hostis illos, etc.* Voy. Suétone, *Aug.*, XI, pour plus de détails.

Page 30 : 1. *Brutorum exitus.* Les deux Brutus, Décimus et Marcus. Le premier, abandonné de ses troupes, fut livré par un chef gaulois à un officier d'Antoine, qui le fit assassiner. Le second se tua l'année suivante, après la bataille de Philippes.

— 2. *Tarentino Brundisinoque fœdere* Le traité de Brindes est de l'an de Rome 714 ; celui de Tarente, de 717.

— 3 *Lollianas Varianasque clades.* Lollius fut défait par les Sicambres, l'an de Rome 736. Il y eut dans cette affaire plus d'ignominie que de perte. L'aigle de la cinquième légion tomba au pouvoir de l'ennemi. Le désastre de Varus eut lieu vingt-quatre ans plus tard. Voy. la note Page 10 : 1.

— 4. *Varrones, Egnatios, Iulos.* Il est question ici de Varro Muréna, d'Égnatius Rufus et de Iulus Antonius. Les deux premiers périrent pour crime de conspiration contre la vie d'Auguste ; le dernier, fils du triumvir Antoine et de Fulvie, comme complice des débordements de Julie, pendant qu'elle était femme de Tibere.

— 5. *Q. Tedii et Vedii Pollionis luxus.* Il n'est fait nulle part aucune autre mention de ce Q. Tédius. Quant à Védius Pollion, c'est cet affranchi, devenu chevalier romain, qui, pour la plus légère faute, faisait jeter ses esclaves dans ses viviers. C'est de lui que Sénèque a dit (*de Ira*, III, XL) qu'il engraissait ses murènes avec du sang humain.

Page 32 : 1. *Comparatione deterrima sibi gloriam quæsivisse.* Ce passage a fait accuser Tacite de voir partout le mal, et de calomnier la nature humaine. Mais Suétone (*Tib.* XXI) et Dion (LVI, XLV) disent précisément la même chose.

— 2. *De habitu cultuque.* Suétone (*Tib.*, LXVIII) : *Incedebat cervice rigida et obstipa : adducto fere vultu, plerumque tacitius.... Quæ omnia ingrata, atque arrogantiæ plena, et animadvertit Augustus in eo, et excusare tentavit sæpe apud senatum ac populum.*

— 3. *Sua modestia.* Ici, « médiocrité, insuffisance. » Muret explique ainsi : *Modestiam dicit non virtutem animi nihil de se, nisi moderatum, sentientis ; sed modicas et exiguas vires suas, oppositurque hoc sensu modestia magnitudini.* Ernesti l'entend de la même manière. Selon Dion (LVII, II), Tibère allégua aussi son âge et la faiblesse de sa vue.

Page 34 : 1. *Proferri libellum.* Ce *libellus*, dont parle Tacite, est appelé, dans Suétone, *breviarium totius imperii*, ou *rationarium imperii.*

— 2. *Incertum metu, an per invidiam.* « Comme, du temps de la république, on eut pour principe de faire continuellement la guerre ; ainsi, sous les empereurs, la maxime fut d'entretenir la paix : les victoires ne furent regardées que comme des sujets d'inquiétude,

avec des armées qui pouvaient mettre leurs services à trop haut prix. » (Montesquieu, *Gr. et Décad.*, XIII.)

Page 38 : 1. *M. Lepidum.* Le même dont Tacite fait l'éloge, *Ann.*, IV, XX, et dont il raconte la mort, *Ann.*, VI, XXIX.

— 2. *Cn. Pisonem.* Celui qu'on accusa d'avoir empoisonné Germanicus.

— 3. *Circumventi sunt* Tacite parle de la mort de ces trois personnes, *Ann.*, III, XV ; VI, XXIII, XLVIII.

— 4. *Q. Haterius.* Voy. Tacite, *Ann.*, III, LVII.

Page 40 : 1. *Alii Parentem, etc.* Il fallait qu'il y eût entre ces deux expressions une nuance délicate que nous ne pouvons plus apprécier. Suétone (*Tib.*, L) ne se sert que de l'un des deux noms : *Quare non Parentem patriæ appellari.... passus est.* Dion (LVII, XII) calque Tacite : Πολλοὶ μὲν μητέρα αὐτὴν τῆς πατρίδος, πολλοὶ δὲ καὶ γονέα προσαγορεύεσθαι γνώμην ἔδωκαν.

Page 42 : 1. *E Campo comitia ad patres translata sunt.* Voy. à ce sujet Montesquieu, *Gr. et Décad.*, XIV.

Page 44 : 1. *Ludos, qui.... Augustales vocarentur.* Ces fêtes avaient été instituées, dès l'an de Rome 735, pour célébrer le jour où Auguste était revenu d'un grand voyage en Orient.

Page 46 : 1. *Dux olim theatralium operarum.* Selon les uns, chef des cabales du théâtre ; selon d'autres, chef des acteurs, celui qui venait sur la scène réciter un prologue ; enfin, selon Muret, un de ces hommes qui dirigeaient dans le théâtre les travaux des ouvriers qu'on louait pour la représentation des pièces. C'est ce dernier sens que nous avons adopté.

Page 48 : 1. *Denis in diem assibus.* C'est-à-dire les cinq huitièmes du denier d'argent. Percennius demande le denier complet. Voy. le Mémoire de M. Letronne sur les monnaies grecques et romaines. (Paris, 1817), p. 27 et 28.

— 2. *Sextus decimus stipendii annus finem afferret.* L'an de Rome 741, Auguste avait fixé le service des prétoriens à douze ans, celui des légionnaires à seize. En 758, quand il eut affermi son pouvoir, il étendit à seize ans le service des prétoriens, à vingt celui des légionnaires.

Page 50 : 1. *Acciperent.* Correction, au lieu d'*acceperint.*

Page 54 : 1. *Nauportum.* Oberlaybach (?), dans la Carniole, à quelques lieues de Laybach.

— 2. *Præfectum castrorum.* « Le préfet de camp choisissait la position des camps, faisait elever le rempart et creuser le fossé. Les tentes ou les cabanes du soldat étaient confiées à ses soins avec tous les bagages, il surveillait les chambrées des malades, les médecins qui les soignaient, les voitures de transport, les bêtes de somme, et tous les instruments dont on faisait usage. Il veillait à ce que toutes les machines de guerre fussent en bon état. » (Végèce, II, x.)

Page 58 : 1. *Per gladiatores suos.* Voy. *Ann.*, XIII, XXXI.

— 2. *Ne hostes quidem sepulturæ invident.* D'autres lisent *sepultura*, d'après le manuscrit, et cet ablatif ne serait pas sans exemple. *Invidet igne rogi miseris.* (Lucain, VII, 798.) L'accusatif n'est pas moins latin. *Honorem jure mihi invideat quivis.* (Horace, *Sat.* I, VI, 49.) Ernesti adopte *sepulturam*. Nous avons suivi le plus grand nombre des éditions.

Page 60 : 1. *Fracta vite in tergo militis.* Le cep de vigne était la marque distinctive des centurions, et l'on n'en frappait que le soldat romain ; on frappait d'un simple bâton les auxiliaires. Voy. Pline, XIV, 3 ; Suétone, *Cés.*, LXXXVI ; *Aug.*, XLIX ; Dion, LVI, XXIII.

— 2. *Sirpicum.* De *sirpus* ou *scirpus*, jonc.

— 3. *Duabusque prætoriis cohortibus.* Souvent, sous la république, les généraux se composaient, pour la décoration de leur place et la sûreté de leur personne, une troupe choisie, absolument distincte des cohortes légionnaires, et qu'on appelait la *cohorte prétorienne.* C'est sur ce modèle qu'Auguste forma dix cohortes de ce nom : elles étaient de mille hommes chacune.

Page 62 : 1. *Qui tum custodes imperatori.* Cette institution d'une garde étrangère remontait à Jules César. Auguste avait eu dans sa garde des Espagnols et des Germains, ces derniers jusqu'au désastre de Varus, après lequel il les renvoya. Tibère en appela de nouveaux.

Page 68 : 1. *Pergerent.* Au pluriel par syllepse, *miles* désignant la totalité des soldats.

— 2. *Igitur æris sono, etc.* « Les peuples imputaient autrefois à des enchantements les éclipses de la lune, et venaient à son secours en faisant un bruit discordant. » (Pline, II, IX, 12.)

Page 72 : 1. *Primi ordinis centurio. Ordo* est ici synonyme de *centuria.* « La légion, composée de six mille hommes depuis Marius jusqu'à Adrien, était partagée en dix cohortes de six cents hommes chacune ; la cohorte était subdivisée en six centuries. La distinction des centu-

rions se tirait du rang de la cohorte dans la légion, et du rang de la centurie dans la cohorte. La première cohorte et la premiere centurie étaient les plus honorables. » (Mémoires de Le Beau sur la légion romaine.)

Page 76 : 1. *Vernacula multitudo.* C'est ce que Dion appelle ἀστικὸς ὄχλος. — *Vernacula* est ici synonyme de *domestica.* Voy. Suétone, *Aug.*, XXV ; Dion, LVI, XXIII.

— 2. *Implere ceterorum rudes animos.* D'autres lisent *impellere* mal à propos. Silius Italicus emploie le verbe *implere* dans le même sens :

Attollitque animos hortando et talibus implet.
(*Punic* I, 105.)
Nunc hos, nunc illos adit, atque hortatibus implet.
(*Ibid.* V, 150)
Affatur voce et blandis hortatibus implet.
(*Ibid.* VIII, 29.)

Page 80 : 1. *Tum adolescens.* Il pouvait avoir un peu plus de trente ans.

— 2. *Neque disjecti, nec paucorum instinctu. Nec*, conjecture de Grotius, généralement adoptée. D'autres lisent *vel*, également clair. Le manuscrit donne *nil*, qu'il est difficile de justifier.

— 3. *Acriores, quia iniquæ, etc.* Sénèque, *de Ira*, III. 29 : *Pertinaciores nos facit iniquitas iræ.*

Page 82 : 1. *Sequanos.... et Belgarum civitates.* La capitale des Séquanes était *Vesontio* (Besançon). — La Belgique atteignait alors d'un côté la Marne et la Seine, et de l'autre la Moselle, qu'elle dépassait même, puisqu'elle comprenait les Trévères.

— 2. *Osculandi.* Le manuscrit porte *exosculandi.*

Page 84 : 1. *Vexilla præferri. Vexillum*, enseigne de la cohorte ; *aquila*, enseigne de la légion.

Page 86 : 1. *Promptos ostentavere.* Ellipse de *se*, très-fréquente dans Tacite.

Page 88 : 1. *Ubiorum oppidum.* Cologne (*Colonia Agrippinæ*).

— 2. *Concederentur.* D'autres *concedentur*, qui peut se justifier.

Page 90 : 1. *Vexillarii discordium legionum.* Qu'était-ce que les vexillaires ? Autant de savants, autant d'opinions différentes. Selon Juste Lipse, c'étaient les vétérans qui, apres le conge, restaient sous le drapeau ; suivant Ernesti, les nouvelles recrues, *tirones*, suivant l'abbé Brotier, les uns et les autres. D'autres ont prétendu que c'étaient simplement des détachements de la légion. M. Dureau de

Lamalle applique ce nom aux soldats de la première centurie de chaque cohorte, au milieu desquels était placé le *vexillum*, et qui étaient à peu près ce que sont chez nous les grenadiers.

Page 92 : 1. *Aram Ubiorum*. Bonn, ou Cologne, ou un lieu voisin. Gotsberg, d'après d'Anville (*Not. de la Gaule*).

Page 94 : 1. *Recipitque*. D'autres *recepit* d'après le manuscrit.

Page 98 : 1. *Infans in castris genitus*. Caius Caligula, né le 31 août 765. Voy. Suétone, *Calig*, VIII

— 2. *Eo tegmine pedum*. Cette chaussure s'appelait *caliga*.

Page 100 : 1. *Quod nomen huic cœtui dabo?* Imitation du discours de Scipion à ses soldats séditieux. Voy. Tite Live, XXVIII, XXVII.

— 2. *Verbo uno compescuit*. Voy. Plutarque, *Vie de César*, LI; Dion, XLII, LIII; Suétone, *Cés.*, LXX; enfin Lucain, v. 357 :

. . . . . Discedite castris;
Tradite nostra viris, ignavi, signa, Quirites.

Page 104 : 1. *Ut Belgarum, etc.* César appelle les Belges *omnium Gallorum fortissimi*, et Tacite, dans ses *Histoires* (IV, LXXVI), *Gallorum robur*.

Page 106 : 1. *Legatum legionis primæ*. Auguste avait établi dix *legati*, lieutenants, par légion. On les prenait ordinairement parmi les ex-préteurs : de là leur nom de lieutenants prétoriens. Il y avait aussi des lieutenants consulaires, mais ceux-ci commandaient toute l'armée.

— 2. *Centurionatum*. Ce mot ne se trouve dans aucun autre auteur latin.

Page 114 : 1. *Contubernia*. Chambrée de dix hommes, sous le commandement d'un *decanus*.

Page 116 : 1. *Silvam Cæsiam*. La forêt qu'on appelle aujourd'hui *Heserwald*, dans le duché de Clèves, selon Juste Lipse, qui était tenté de lire *Hesiam* au lieu de *Cæsiam*.

— 2. *Limitemque a Tiberio cœptum*. Tout le long des frontières des Barbares, lorsque les Romains n'avaient pas de fortifications naturelles, ils y suppléaient par des pieux énormes, bien serrés, bien enfoncés, bien entrelacés, dont ils formaient une sorte de mur appelé *limes*.

Page 118 : 1. *Templum quod Tanfanæ vocabant*. Ce mot *templum* semble au premier abord en contradiction avec ce que dit Tacite dans la *Germanie* (IX). Toutefois *templum*, ayant une signification fort étendue,

pourrait désigner ici le bois où l'on révérait la divinité nommée Tanfana. Sur Tanfana, voy. la note de M. Burnouf (t. I, p. 432).

— 2. *Bructeros*, *Tubantes*, *Usipetes*. Voy. pour les premiers, *Germ.*, XXXIII ; pour les seconds, *Ann.*, XIII, LV sqq. Quant aux derniers, Tacite les nomme ailleurs *Usipii*.

Page 122 : 1. *Pandateria insula*. Ailleurs *Pandataria* (*Ann.*, XIV LXIII ; et dans Pline, III, XII, 6). Ile voisine de la Campanie.

Page 124 : 1. *Amotus Cercinam*. Ile voisine de la petite Syrte ; aujourd'hui Kerkeni.

Page 130 : 1. *Metuebantur*. D'autres, *metuebatur*.

— 2. *Tramiserat*. Les plus anciennes éditions donnent *tramiserit*, que l'on fait dépendre de *ut*.

Page 136 : *Pacem quam bellum probabam*. Sous-entendu *magis*

— 2. *Test illa nox*. La nuit du festin dont il est parlé au ch. LV

Page 138 : 1. *Vetere in provincia*. Peut-être par opposition à la partie de la Germanie qui n'était pas encore soumise. Le manuscrit porte, dit-on, *vaera*, dont on a fait d'abord *veterem*, puis *Vetera*, nom d'un camp mentionné au ch. XLV

— 2. *In tempore memorabo*. On ne possède pas la partie des *Annales* où Tacite parlait du fils d'Arminius. Cet enfant, au dire de Strabon (VII, I, § 4, s'appelait Thumelicus, et sa mère Thusnelda.

— 3. *Ut quibusque bellum invitis, etc.* C'est-à-dire, *prout quisque bellum aut nolebat aut cupiebat*. Hellénisme qu'on retrouve dans Tacite (*Hist.*, III, XLIII, et *Agr.*, XVIII).

Page 140 : 1. *Nescia tributa*. *Nescia* est pris passivement pour *ignota*. Tacite a déjà dit (*Ann.*, I, V) *gnarum* pour *cognitum*. Voy. d'autres exemples (*Ann.*, II, VIII, III, LXIX).

Page 142 : 1. *Per lacus vexit*. La réunion de ces lacs a formé le Zuiderzée.

— 2. *Teutoburgiensi saltu*. Dans le voisinage de la petite ville de Horn, en Westphalie. Aujourd'hui *der Lippische Wald*, la forêt de la Lippe.

Page 148 : 1. *Pontes longos*. Selon les uns, entre les villes de Lingen, sur l'Emps, et de Œwerden, province de Drenthe ; selon d'autres, sur le chemin d'Aliso à Herford.

— 2. *A L. Domitio*. L'aieul de Néron.

Page 154 : 1. *En Varus, etc.*, au lieu de : *En Varus, et eodemque iterum fato victæ legiones*, que porte le manuscrit.

Page 156 : 1. *Petendus agger. Agger* comprend ici tous les matériaux qui entrent dans la construction d'une chaussée.

— 2. *Per quæ egeritur humus.* D'autres *per quæ geritur.*

— 3. *Quarum decumana maxime petebatur.* Il y avait quatre portes dans un camp romain, une à chaque face du carré. La porte en tête, vis à-vis de la tente du général, s'appelait la porte prétorienne. La décumane était la porte opposée.

Page 160 : 1. *Proruunt fossas.* Comme s'il y avait : *proruunt humum in fossas.*

Page 162 : 1. *C. Plinius.* Pline l'ancien.

Page 166 : 1. *Ad amnem Unsingin.* La Hunse ou Hunsing passe à Groningue. *Visurgin* dans les anciennes éditions, mais a tort.

Page 168 : 1. *Triumphalia insignia.* Voy. Montesquieu, *Gr. et Décad.*, ch. XIII.

— 2. *In acta sua jurari.* Voy. page 18, note 1.

Page 170 : 1. *Carmina, incertis auctoribus, vulgata.* Voici ces vers, conservés par Suétone (*Tib.* LIX) :

Asper et immitis, breviter vis omnia dicam ?
Dispeream, si te mater amare potest.
Non es eques. Quare? non sunt tibi millia centum :
Omnia si quæras, et Rhodos exsilium est.
Aurea mutasti Saturni secula, Cæsar.
Incolumi nam te ferrea semper erunt.
Fastidit vinum, quia jam sitit iste cruorem :
Tam bibit hunc avide, quam bibit ante merum.
Aspice felicem sibi, non tibi, Romule, Sullam.
Et Marium, si vis, aspice, sed reducem;
Nec non Antoni, civilia bella moventis,
Nec semel infectas aspice cæde manus :
Et dic, Roma perit : regnabit sanguine multo
Ad regnum quisquis venit ab exsilio.

Page 172 : 1. *Cultores Augusti.* Ne pas confondre ces adorateurs d'Auguste avec les *sodales Augustales* du ch. LIV.

— 2. *Violatum perjurio nomen Augusti* D'autres lisent *numen* au lieu de *nomen.*

Page 174 : 1. *Qui formam vitæ iniit.* Il s'agit ici du métier de délateur. Ce Crispinus est cité comme un délateur fameux : *Ecce iterum Crispinus, etc.* (Sat. IV, 13).

Page 176 : 1. *Ad recuperatores itum est.* Commissaires donnés aux

parties par le préteur ou par le senat pour estimer en argent une ré paration d'injure ou une restitution de deniers.

— 2. *Mole*. Même sens que *molitione*.

Page 178 : 1. *Decies sestertium*. Quand on trouve devant *sestertium* un adverbe de nombre, comme *decies*, *vicies*, *centies*, ou autres de même espece, il faut sous-entendre *centena millia nummum sestertium*. Ici donc c'est un million de sesterces, ce qui équivaut a 198,798 fr. de notre monnaie.

— 2. *Levari.... proconsulari imperio tradique Cæsari*. Auguste avait partage toutes les provinces de l'empire entre le senat et lui, abandonnant au sénat les riches et paisibles provinces de l'interieur, qui etaient dégarnies de troupes, et se réservant les provinces frontieres, ou etaient les armées. Voici la liste des unes et des autres : *Provinces senatoriales* : l'Afrique et la Numidie, l'Asie, l'Achaie, l'Epire, la Dalmatie, la Macedoine, la Sicile, la Crete et la Libye Cyrénaique, la Bithynie et le Pont, la Sardaigne, la Betique. — *Provinces impériales* : l'Espagne Tarraconaise et la Lusitanie, la Gaule et les deux Germanies, la Célesyrie, la Phénicie, la Cilicie, Chypre, l'Égypte, la Mesie, la Pannonie, etc.

Page 180 : 1. *Proximo priore anno*. L'année qui précédait immédiatement.

Page 182 : 1. *De modo lucaris*. Le salaire des comédiens était pris sur le produit des bois sacrés, lequel etait appelé *lucar*. Voy. Plutarque, *Quæst. rom.*

Page 184 : 1. *Clanis*. Le Clain, ou la Chiana, rivière de Toscane, qui se jette dans le Tibre. — *Arnum*. L'Arno, fleuve du même pays, qui a son embouchure dans la mer.

— 2. *Interamnates*. Terni, dans l'Ombrie, sur le Nar, aujourd'hui la Néra.

— 3. *Reatini*. Rieti, au pays des Sabins, près du *lacus Velinus*.

Page 186 : 1. *Poppæo Sabino*. Aieul maternel de la fameuse Poppee, qui devint la femme de Neron.

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU DEUXIÈME LIVRE DES ANNALES.

I-II. Mouvements en Orient

III-IV. Vonon, roi des Parthes, détrôné par Artaban, se réfugie en Arménie, où il est élevé sur le trône : mais les menaces d'Artaban l'en font bientôt descendre.

V-XXV. Tibère, sous prétexte d'apaiser les troubles de l'Orient, éloigne Germanicus des légions de Germanie. Le prince obéit, mais lentement. Il entre en Germanie et remporte une victoire signalée sur les Chérusques et sur Arminius. Sa flotte est dispersée par une tempête ; il répare ce malheur par le succès de son expédition contre les Marses.

XXVI-XXXVIII. Libon Drusus est accusé de complots contre l'État. Requête de M. Hortalus durement rejetée.

XXXIX-XL. Troubles qu'excite Clémens sous le nom de Postume Agrippa. Le fourbe est arrêté par l'adresse de Sallustius Crispus, et conduit à Rome.

XLI. Germanicus triomphe des Cattes, des Chérusques et des autres nations jusqu'à l'Elbe.

XLII. Archélaüs, roi de Cappadoce, est attiré à Rome par des lettres perfides. Mauvais traitements qu'il y reçoit ; il meurt. Son royaume est réduit en province romaine.

XLIII. L'Orient est placé sous les ordres de Germanicus, et la

Syrie sous ceux de Pison, mais, à ce qu'on croit, avec des instructions secrètes contre ce prince.

XLIV. Envoi de Drusus contre les Germains, dont les dissensions permettent aux Romains de respirer.

XLV-XLVI. Les Chérusques, commandés par Arminius, gagnent une bataille sanglante contre Maroboduus, monarque dont la puissance paraissait affermie par un long règne.

XLVII-XLIX. Un tremblement de terre renverse douze villes d'Asie ; munificence de Tibère.

L-LI. La loi concernant le crime de lèse-majesté prend vigueur de jour en jour.

LII. Tacfarinas lève en Afrique l'étendard de la révolte ; mais il est aussitôt réprimé par A. Furius Camillus.

LIII-LXI. Germanicus, consul pour la seconde fois, arrive en Arménie, détrône Vonon, et donne Zénon pour roi aux Arméniens qui le désirent ; ensuite il part pour l'Égypte.

LXII-LXIII. Drusus sème la division parmi les Germains. Maroboduus, chassé de son royaume par Catualda, se réfugie en Italie, et passe à Ravenne les dix-huit dernières années de sa vie. Catualda éprouve bientôt le même sort, et il est envoyé à Fréjus.

LXIV-LXVII. Rhescuporis, roi de Thrace, est fait prisonnier par Pomponius Flaccus, et conduit à Rome.

LVIII. Meurtre de Vonon.

LXIX-LXXIII. A son retour d'Égypte, Germanicus trouve que Pison a annulé toutes les mesures qu'il avait prises, ou a donné des ordres contraires ; la mésintelligence éclate entre eux. Peu de temps après, Germanicus tombe malade et meurt à Antioche. Sa mort cause un deuil universel.

LXXIV-LXXXII. Pison, soupçonné de l'avoir empoisonné, est repoussé, lorsqu'il veut reprendre le gouvernement de la Syrie.

LXXXIII-LXXXIV. Honneurs décernés à Germanicus après sa mort.

LXXXV. Lois contre l'incontinence des femmes.

LXXXVI. Choix d'une vestale.

LXXXVII-LXXXVIII. Arminius est tué en trahison par les Germains.

Ce livre renferme l'espace de quatre années.

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
769	16	T. Statilius Sisenna Taurus; L. Scribonius Libon.
770	17	C Cécilius Rufus; L. Pomponius Flaccus Grécinus.
771	18	Tibère César Auguste, pour la troisième fois; Germanicus César, pour la deuxième fois.
772	19	M. Julius Silanus; L. Norbanus Flaccus.

ANNALIUM

LIBER II.

I. Sisenna Statilio Tauro, L. Libone consulibus, mota Orientis regna provinciæque Romanæ, initio apud Parthos orto [1], qui petitum Roma acceptumque regem, quamvis gentis Arsacidarum, ut externum aspernabantur. Is fuit Vonones [2], obses Augusto datus a Phraate. Nam Phraates [3], quanquam depulisset [4] exercitus ducesque Romanos, cuncta venerantium officia [5] ad Augustum verterat, partemque prolis [6] firmandæ amicitiæ miserat, haud perinde nostri metu quam fidei popularium diffisus.

II. Post finem Phraatis et sequentium regum [7], ob internas cædes, venere in Urbem legati a primoribus Parthis, qui Vononem, vetustissimum liberorum ejus, accirent. Magnificum

I. Sous le consulat de Sisenna Statilius Taurus et de L. Libon, les royaumes de l'Orient et nos provinces furent en fermentation. Le premier mouvement vint des Parthes, qui, après avoir demandé à Rome un roi, et l'avoir reconnu, le méprisèrent comme étranger, quoiqu'il fût du sang des Arsacides. Ce roi était Vonon, donné en otage à Auguste par Phraate; car Phraate, bien qu'il eût chassé nos soldats et nos généraux, avait prodigué à Auguste toutes les marques de respect, et, pour mieux s'assurer son amitié, lui avait envoyé une partie de ses enfants, moins, il est vrai, par crainte de nos armes que par défiance de ses sujets.

II. Après la mort de Phraate et des rois ses successeurs, les grands du royaume, pour mettre fin aux massacres qui désolaient leur pays, firent redemander par des ambassadeurs Vonon, l'aîné de ses en-

ANNALES.

LIVRE II.

I. Sisenna Statilio Tauro
L. Libone consulibus,
regna Orientis mota,
provinciæque Romanæ,
initio
orto apud Parthos,
qui aspernabantur
ut externum, [rum,
quamvis gentis Arsacida-
regem petitum Roma
acceptumque.
Is fuit Vonones,
datus obses Augusto
a Phraate.
Nam Phraates,
quanquam depulisset
exercitus
ducesque Romanos,
verterat ad Augustum
omnia officia venerantium,
miseratque partem prolis
firmandæ amicitiæ,
haud perinde metu nostri
quam diffisus fidei
popularium.

II. Post finem Phraatis
regumque sequentium,
ob cædes internas,
legati venere in Urbem
a primoribus Parthis,
qui accirent Vononem,
vetustissimum
liberorum ejus.

I. Sisenna Statilius Taurus
et L. Libon *étant* consuls,
les royaumes de l'Orient *furent* agités,
et (ainsi que) les provinces romaines,
le commencement *de l'agitation*
s'étant élevé chez les Parthes,
qui méprisaient
comme étranger,
bien que de la famille des Arsacides,
le roi demandé à Rome
et reçu *par eux*.
Celui-ci fut Vonon,
donné *comme* otage à Auguste
par Phraate.
Car Phraate,
quoiqu'il eût repoussé
les armées
et les généraux de-Rome,
avait tourné vers Auguste [mage,
tous les devoirs de ceux qui font-hom-
et avait envoyé une partie de *sa* progé-
en vue d'affermir *son* amitié, [niture
non tant par crainte de nous
que s'étant défié de la foi
de ceux-de-sa-nation.

II. Après la fin de Phraate
et des rois suivants,
à cause de massacres intérieurs,
des députés vinrent dans la ville (à Rome)
de-la-part des principaux Parthes,
lesquels appelassent Vonon,
le plus âgé
des enfants de lui.

id sibi credidit Cæsar, auxitque opibus [1]. Et accepere barbari lætantes, ut ferme ad nova imperia. Mox subit pudor, « degeneravisse Parthos, petitum alio ex orbe regem hostium artibus infectum ; jam inter provincias Romanas solium Arsacidarum haberi darique. Ubi illam gloriam trucidantium Crassum, exturbantium Antonium, si mancipium Cæsaris, tot per annos servitutem perpessum, Parthis imperitet? » Accendebat dedignantes et ipse, diversus a majorum institutis, raro venatu, segni equorum cura [2]; quoties per urbes incederet, lecticæ gestamine, fastuque erga patrias epulas [3]. Irridebantur et Græci comites, ac vilissima utensilium [4] annulo clausa; sed prompti aditus, obvia comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia : et, quia ipsorum moribus aliena, perinde odium pravis et honestis.

III. Igitur Artabanus, Arsacidarum e sanguine [5], apud Dahas [6] adultus, excitur, primoque congressu fusus reparat vires,

fants. Cette démarche flatta l'orgueil d'Auguste, qui renvoya ce prince comblé de présents. Les Barbares le reçurent avec les transports qui accueillent presque toujours un nouveau maître ; mais bientôt, se croyant degradés, ils rougirent d'avoir été prendre dans un autre monde un roi infecté des mœurs de leurs ennemis. Rome, disaient-ils, disposait donc déjà du trône des Arsacides comme d'une de ses provinces. Où était la gloire d'avoir immolé Crassus, d'avoir fait fuir Antoine, si, vieilli dans les fers, un esclave de César commandait aux Parthes? Vonon, de son côté, enflammait leur indignation par son éloignement pour les usages du pays, chassant peu, n'aimant point les chevaux, ne se promenant dans les villes qu'en litière, et dédaignant les repas publics. Son cortége de Grecs, et le soin qu'il avait d'apposer son cachet sur les choses les plus viles, excitaient encore leur risée. Son abord facile, son affabilité prévenante, qualités inconnues aux Parthes, leur semblaient des vices nouveaux; et le bien comme le mal, étranger à leurs mœurs, excitait leur haine.

III. Ils mettent donc à leur tête Artaban, prince arsacide, élevé chez les Dahes. Celui-ci, battu d'abord, revient avec de nouvelles

Cæsar credidit id magnificum sibi, auxitque opibus.
Et barbari accepere lætantes, ut ferme ad nova imperia.
Mox pudor subit, « Parthos degeneravisse, regem petitum ex alio orbe, infectum artibus hostium; jam solium Arsacidarum haberi darique inter provincias Romanas. Ubi illam gloriam trucidantium Crassum, exturbantium Antonium, si mancipium Cæsaris, perpessum servitutem per tot annos, imperitet Parthis? »
Et ipse accendebat dedignantes, diversus ab institutis majorum, venatu raro, cura equorum segni; gestamine lecticæ, quoties incederet per urbes, fastuque erga epulas patrias.
Et Græci comites, ac vilissima utensilium clausa annulo, irridebantur; sed aditus prompti, comitas obvia, virtutes ignotæ Parthis, vitia nova: et odium perinde pravis et honestis, quia aliena moribus ipsorum.

III. Igitur Artabanus, e sanguine Arsacidarum, adultus apud Dahas, excitur, fususque

César (Auguste) crut cela glorieux pour lui-même, et combla *Vonon* de richesses.
Et les barbares *le* reçurent joyeux, comme presque-toujours pour de nouveaux règnes.
Bientôt la honte se glisse *en eux*, *ils disent* « les Parthes avoir dégénéré, un roi *avoir été* demandé à un autre monde *roi* infecté des habitudes de *leurs* ennemis; déjà le trône des Arsacides être tenu (compté) et être donné parmi les provinces (comme une province) Où *être allée* cette gloire [de-Rome. de ceux qui immolaient Crassus, qui faisaient-fuir Antoine, si un esclave de César, ayant souffert la servitude pendant tant-d'années, commandait aux Parthes? » [pérer)
Et lui-même enflammait (achevait d'exas- *les Parthes* qui *le* dédaignaient, s'écartant des habitudes de *ses* ancêtres, par une chasse rare, par un soin des chevaux négligent; par le moyen-de-transport d'une litière, toutes les fois qu'il s'avançait à travers [les villes, et par *son* dédain à-l'égard-des repas du-pays.
Les Grecs aussi *ses* compagnons, et les plus viles des provisions fermées (scellées) de *son* anneau, étaient moqués; d'autre-part *ses* abords faciles, *son* affabilité prévenante, vertus inconnues aux Parthes, *étaient pour eux* des vices nouveaux: et *leur* haine s'*attachait* également aux choses mauvaises et aux choses hon- parce qu'elles *étaient* étrangères [nêtes, aux mœurs d'eux-mêmes.

III. Donc Artaban, du sang des Arsacides, ayant grandi chez les Dahes, est appelé, et mis-en-déroute

regnoque potitur. Victo Vononi perfugium Armenia fuit, vacua tunc interque Parthorum et Romanas opes infida, ob scelus Antonii [1], qui Artavasden, regem Armeniorum, specie amicitiæ illectum, dein catenis oneratum, postremo interfecerat. Ejus filius Artaxias [2], memoria patris nobis infensus, Arsacidarum vi seque regnumque tutatus est. Occiso Artaxia per dolum propinquorum, datus a Cæsare Armeniis Tigranes [3], deductusque in regnum a Tiberio Nerone. Nec Tigrani diuturnum imperium fuit, neque liberis ejus, quanquam sociatis more externo in matrimonium regnumque. Dein jussu Augusti impositus Artavasdes, et non sine clade nostra dejectus.

IV. Tum C. Cæsar [4] componendæ Armeniæ deligitur. Is Ariobarzanem, origine Medum, ob insignem corporis formam et præclarum animum, volentibus Armeniis præfecit. Ariobarzane morte fortuita absumpto, stirpem ejus haud

forces, et s'empare du trône. Vonon vaincu cherche un asile en Arménie. Ce pays était alors sans maître, toujours flottant entre les Parthes et les Romains, depuis le crime d'Antoine, qui, après avoir attiré près de lui, par des offres d'amitié, Artavasde, roi d'Arménie, l'avait chargé de fers et enfin mis à mort. La fin tragique du père nous fit un ennemi irréconciliable de son fils Artaxias, qui, secouru par les Arsacides, sut défendre sa personne et ses États ; mais, ce prince ayant péri par la trahison de ses proches, Auguste donna l'Arménie à Tigrane, que Tibère Néron mit en possession du trône. Tigrane ne jouit pas longtemps de sa puissance, non plus que ses enfants, quoique, selon la coutume barbare, le frère et la sœur se fussent épousés pour régner ensemble. Enfin Auguste leur substitua un autre Artavasde, dépossédé bientôt, non sans perte pour les Romains.

IV. Alors Caïus César, choisi pour pacifier l'Arménie, lui donna pour roi Ariobarzane, que son courage et sa beauté firent agréer, quoique Mède d'origine. Ce prince ayant péri par une mort fortuite,

primo congressu
reparat vires,
potiturque regno.
Armenia fuit perfugium
Vononi victo,
tunc vacua, infidaque
inter opes Parthorum
et Romanas,
ob scelus Antonii,
qui postremo interfecerat
Artavasden,
regem Armeniorum,
illectum specie amicitiæ,
dein oneratum catenis.
Artaxias filius ejus,
infensus nobis
memoria patris,
tutatus est
seque regnumque
vi Arsacidarum.
Artaxia occiso
per dolum propinquorum,
Tigranes datus
a Cæsare Armeniis,
deductusque in regnum
a Tiberio Nerone.
Nec imperium
fuit diuturnum Tigrani,
neque liberis ejus,
quanquam sociatis
more externo [que.
in matrimonium regnum-
Dein, jussu Augusti,
Artavasdes impositus,
et dejectus
non sine clade nobis.
IV. Tum C. Cæsar
deligitur
componendæ Armeniæ.
Is præfecit Ariobarzanem,
Medum origine,
Armeniis volentibus
ob formam corporis
insignem
et animum præclarum.
Ariobarzane absumpto
morte fortuita,

à la première rencontre
il répare *ses* forces,
et s'empare du royaume.
L'Arménie fut un asile
pour Vonon vaincu,
contrée alors vacante, et infidèle
entre la fortune des Parthes
et *celle* des-Romains,
à cause du crime d'Antoine,
qui à la fin avait tué
Artavasde,
roi des Arméniens,
attiré par une apparence d'amitié,
puis chargé de chaînes.
Artaxias fils de lui,
hostile à nous
par le souvenir de *son* père,
défendit
et lui-même et *son* royaume
avec la force des Arsacides.
Artaxias ayant été tué
par la ruse de *ses* proches,
Tigrane *fut* donné
par César (Auguste) aux Arméniens,
et conduit dans *son* royaume
par Tibère Néron.
Et l'empire
ne fut pas de-longue-durée à Tigrane,
ni aux enfants de lui,
quoique unis
selon la coutume étrangère
en mariage et en royauté.
Ensuite, par ordre d'Auguste,
Artavasde *fut* imposé,
et renversé
non sans perte pour nous.
IV. Alors C. César
est choisi
pour pacifier l'Arménie.
Celui-ci préposa Ariobarzane,
Mède d'origine,
aux Arméniens qui *y* consentaient
à cause d'une forme de corps
remarquable
et d'un courage éminent.
Ariobarzane ayant été emporté
par une mort accidentelle,

toleravere; tentatoque feminæ imperio, cui nomen Erato, eaque brevi pulsa, incerti solutique, et magis sine domino quam in libertate, profugum Vononem in regnum accipiunt. Sed ubi minitari Artabanus, et parum subsidii in Armeniis, vel, si nostra vi defenderetur, bellum adversus Parthos sumendum erat, rector Syriæ, Creticus Silanus, excitum custodia circumdat, manente luxu et regio nomine: quod ludibrium ut effugere agitaverit Vonones, in loco reddemus [1].

V. Ceterum Tiberio haud ingratum accidit turbari res Orientis, ut ea specie Germanicum suetis legionibus abstraheret, novisque provinciis [2] impositum dolo simul et casibus objectaret. At ille, quanto acriora in eum studia militum et aversa patrui voluntas, celerandæ victoriæ intentior, tractare prœliorum vias [3], et quæ sibi tertium jam annum [4] belligeranti sæva

les Arméniens rejetèrent ses enfants, et essayèrent du gouvernement d'une femme, nommée Érato, qui fut bientôt chassée; livrés ensuite à leurs irrésolutions et à une indépendance qui était plutôt de l'anarchie que de la liberté, ils prirent enfin pour roi le fugitif Vonon. Mais, comme Artaban ne cessait de menacer l'Arménie, incapable de résister par elle-même, et que les Romains ne pouvaient la défendre sans renouveler la guerre avec les Parthes, Créticus Silanus, gouverneur de Syrie, attira Vonon dans sa province, et le retint prisonnier, en lui conservant les honneurs et le titre de roi. Je dirai plus tard comment Vonon essaya de se mettre à l'abri de ces insultes.

V. Tibère apprit sans peine les troubles de l'Orient, qui lui fournissaient un prétexte pour enlever Germanicus a des légions accoutumées à son commandement, et pour le reléguer dans de nouvelles provinces, où il resterait exposé aux coups de la perfidie et du sort. Cependant, plus le jeune César sentait croître pour lui l'affection des soldats et l'inimitié de son oncle, plus il s'efforçait de hâter sa victoire. En méditant sur le plan de la guerre future et sur les événements heureux ou malheureux qui avaient signalé ses trois campa-

haud toleravere
stirpem ejus ;
imperioque feminæ,
cui nomen Erato,
tentato,
eaque pulsa brevi,
incerti solutique,
et magis sine domino
quam in libertate,
accipiunt in regnum
Vononem profugum.
Sed ubi Artabanus
minitari,
et parum subsidii
in Armeniis,
vel, si defenderetur
nostra vi,
bellum erat sumendum
adversus Parthos,
Creticus Silanus,
rector Syriæ,
circumdat custodia
excitum,
luxu et nomine regio
manente :
quod ludibrium
reddemus in loco
ut Vonones
agitaverit effugere.
V. Ceterum
res Orientis turbari
accidit haud ingratum
Tiberio,
ut, ea specie,
abstraheret Germanicum
legionibus suetis,
objectaretque dolo
et simul casibus
impositum novis provinciis.
At ille, intentior
celerandæ victoriæ,
quanto studia militum
in eum
acriora,
et voluntas patrui aversa,
tractare vias prœliorum,
et sæva vel prospera

ils ne supportèrent point
la race de lui ;
et l'empire d'une femme,
à qui le nom *était* Érato,
ayant été essayé,
et celle-ci ayant été chassée bientôt,
incertains et sans-frein,
et plutôt sans maître
qu'en liberté,
ils acceptent pour *exercer* la royauté
Vonon fugitif.
Mais comme Artaban
commençait à menacer-sans-cesse,
et *qu'il y avait* peu de ressources
chez les Arméniens,
ou *que*, si *Vonon* était défendu
par notre force (nos armes),
la guerre etait à-entreprendre
contre les Parthes,
Créticus Silanus,
gouverneur de la Syrie,
entoure d'une garde
Vonon attiré *par lui*,
son luxe et *son* nom de-roi
subsistant :
à laquelle insulte
nous rapporterons en *sa* place
comment Vonon
médita d'échapper.
V. Au reste *ce fait*
les affaires de l'Orient être troublées
arriva non désagréable
à Tibère,
afin que, sous ce prétexte,
il arrachât Germanicus
à des légions accoutumées *à lui*,
et qu'il exposât à la ruse
et en-même-temps aux hasards [vinces.
ce prince mis-à-la-tête de nouvelles pro-
Mais celui-là (Germanicus), *d'autant* plus
à hâter *sa* victoire, [appliqué
que l'affection des soldats
pour lui
était plus vive, [tournée (défavorable),
et la disposition de *son* oncle *plus* dé-
semet à méditer *sur* les voies des combats,
et sur les choses fâcheuses ou prospères

vel prospera evenissent : « Fundi Germanos acie et justis locis, juvari silvis, paludibus, brevi æstate et præmatura hieme; suum militem haud perinde vulneribus quam spatiis itinerum, damno armorum, aflici; fessas Gallias ministrandis equis; longum impedimentorum agmen opportunum ad insidias, defensantibus iniquum. At, si mare intretur, promptam ipsis possessionem et hostibus ignotam; simul bellum maturius [1] incipi, legionesque et commeatus pariter vehi; integrum equitem equosque, per ora et alveos fluminum, media in Germania fore. »

VI. Igitur huc intendit : missis ad census Galliarum P. Vitellio [2] et C. Antio [3], Silius et Anteius et Cæcina fabricandæ classi præponuntur. Mille naves sufficere visæ, properatæque: aliæ breves, angusta puppi proraque et lato utero, quo facilius

gnes, il vit que les Germains, inférieurs en plaine et en bataille rangée, étaient protégés par leurs bois, leurs marais, un été court, un hiver prématuré; que ses soldats ne souffraient pas tant du fer de l'ennemi que de la longueur des marches et de la perte de leurs armes; que les Gaules se lassaient de fournir des chevaux; que cette longue file de bagages, difficile à couvrir, prêtait aux embuscades; au lieu que, par mer, il trouverait une route facile pour les siens, inconnue à l'ennemi; il ouvrirait plus tôt la campagne, il embarquerait ses convois avec ses légions, et, en remontant par les fleuves, sa cavalerie arriverait toute fraîche au cœur de la Germanie.

VI. Il prend donc ce parti. Tandis que P. Vitellius et C. Antius vont recevoir le tribut des Gaules, Silius, Antéius et Cécina veillent à la construction de la flotte. Mille vaisseaux parurent suffisants; on les construit en diligence, les uns courts, étroits de poupe et de proue et larges de carène, pour mieux résister aux vagues; les

quæ evenissent sibi
belligeranti
jam tertium annum :
« Germanos fundi acie
et locis
justis,
juvari silvis, paludibus,
æstate brevi
et hieme præmatura ;
suum militem
haud affici perinde
vulneribus
quam spatiis itinerum,
damno armorum ;
Gallias fessas
ministrandis equis ;
longum agmen
impedimentorum,
opportunum ad insidias,
iniquum
defensantibus.
At, si intretur mare,
possessionem
promptam ipsis
et ignotam hostibus ;
simul bellum
incipi maturius,
legionesque et commeatus
vehi pariter ;
equitem fore integrum,
equosque,
in media Germania,
per ora
et alveos fluminum.

qui étaient arrivées à lui
faisant-la-guerre
déjà *pendant* la troisième année : [ligne
il se disait « les Germains être battus en
et dans des lieux
convenables *pour combattre* (unis),
être aidés par les forêts, par les marais,
par un été court
et par un hiver hâtif ;
son soldat (le soldat romain)
n'être pas accablé autant
par les blessures
que par les distances des marches,
par la perte de *ses* armes ;
les Gaules *être* fatiguées
de fournir des chevaux ;
une longue file
de bagages,
exposée aux embuscades,
être désavantageuse
pour ceux qui *les* défendent.
Mais, si l'on entrait en mer,
ce domaine
être tout-ouvert pour eux-mêmes
et inconnu aux ennemis ;
en-même-temps la guerre
être commencée plus tôt,
et les légions et les convois
être transportés pareillement ;
le cavalier devoir être frais,
et les chevaux *aussi*,
au milieu de la Germanie,
amenés par les bouches
et les lits des fleuves. »

VI. Igitur intendit huc :
P. Vitellio et C. Antio
missis
ad census Galliarum,
Silius et Anteius et Cæcina
præponuntur
fabricandæ classi.
Mille naves visæ sufficere,
properatæque :
aliæ breves,
puppi proraque angusta,
et utero lato,
quo tolerarent fluctus

VI. Donc il s'applique ici (arrête ce
P. Vitellius et C. Antius [plan) :
ayant été envoyés
pour *régler* le cens des Gaules,
Silius et Antéius et Cécina
sont préposés
à *la tâche de* construire la flotte.
Mille vaisseaux parurent suffire,
et *furent* construits-avec-hâte :
les uns courts,
de pouppe et de proue étroite
et de ventre large,
afin qu'ils supportassent les vagues

fluctus tolerarent; quædam planæ carinis, ut sine noxa siderent; plures appositis utrinque gubernaculis [1], converso ut repente remigio hinc vel illinc appellerent; multæ pontibus stratæ, super quas tormenta veherentur, simul aptæ ferendis equis aut commeatui, velis habiles, citæ remis, augebantur alacritate militum in speciem ac terrorem. Insula Batavorum [2] in quam convenirent prædicta, ob faciles appulsus, accipiendisque copiis et transmittendum ad bellum opportuna. Nam Rhenus, uno alveo continuus, aut modicas insulas circumveniens, apud principium agri Batavi velut in duos amnes dividitur : servatque nomen et violentiam cursus, qua Germaniam prævehitur, donec Oceano misceatur; ad Gallicam ripam latior et placidior affluens : verso cognomento, Vahalem [3] accolæ dicunt; mox id quoque vocabulum mutat Mosa flumine, ejusque immenso ore eumdem in Oceanum effunditur.

autres à fond plat, pour qu'ils pussent échouer sans risque; la plupart à double gouvernail, pour faciliter, en changeant la manœuvre, la descente des deux côtés; un grand nombre, couverts et pontés, pour le transport des machines, des munitions et des chevaux, également vites à la voile et à la rame, offraient, grâce à l'allégresse du soldat, un spectacle à la fois superbe et terrible. On assigna pour rendez-vous l'île des Bataves, qui offrait des facilités pour aborder, pour embarquer des troupes et porter la guerre où l'on voudrait. Car le Rhin, jusque-là retenu dans un seul canal, à peine entrecoupé de quelques îles, semble, à l'entrée du pays des Bataves, se partager en deux fleuves. Celui qui borde la Germanie conserve et le nom et l'impétuosité du Rhin, jusqu'à ce qu'il tombe dans l'Océan. Plus large et plus tranquille, l'autre, qui arrose les frontières des Gaules, a reçu des habitants le nom de Vahal, qu'il perd bientôt pour prendre celui de Meuse, sous lequel il se décharge dans le même Océan par une vaste embouchure.

facilius,
quædam planæ carinis,
ut siderent sine noxa;
plures gubernaculis
appositis utrinque,
ut, remigio
converso repente,
appellerent hinc vel illinc;
multæ stratæ pontibus,
super quas
tormenta veherentur,
simul aptæ ferendis equis
aut commeatui,
habiles velis, citæ remis,
augebantur
alacritate militum
in speciem ac terrorem.
Insula Batavorum
prædicta,
in quam convenirent,
ob appulsus faciles,
opportunaque
accipiendis copiis [lum.
et ad transmittendum bel-
Nam Rhenus,
continuus uno alveo,
aut circumveniens
modicas insulas, dividitur
velut in duos amnes
apud principium
agri Batavi:
servatque nomen
et violentiam cursus,
qua prævehitur
Germaniam,
donec misceatur Oceano;
affluens
ad ripam Gallicam,
latior et placidior:
cognomento verso,
accolæ dicunt Vahalem;
mox mutat
id vocabulum quoque
flumine Mosa,
orcque immenso ejus
effunditur
in eumdem Oceanum.

plus facilement;
certains plats de carènes, [sans risque;
afin qu'ils enfonçassent (échouassent)
un plus-grand-nombre avec des gouver-
adaptés des-deux-côtés, [nails
pour que, la manœuvre-des-rames
étant changée tout-à-coup, [là;
ils abordassent de ce côté-ci ou de celui-
plusieurs couverts de ponts,
sur lesquels *vaisseaux*
des machines fussent transportées,
à la fois propres à porter des chevaux
ou des munitions, [par des rames,
s'adaptant à (recevant) des voiles, mûs
étaient agrandis
par l'allégresse des soldats
en appareil et en terreur.
L'île des Bataves
fut assignée-d'avance,
dans laquelle ils se réuniraient,
à cause de *ses* abords faciles,
et *parce qu'elle était* commode
pour recevoir des troupes
et pour transporter *ailleurs* la guerre.
Car le Rhin,
continu dans un seul lit,
ou entourant
de petites îles, se partage
comme en deux fleuves
au commencement
du territoire batave:
et il conserve le nom
et la violence de *son* cours
par où il est porté (coule)-le-long-de
la Germanie,
jusqu'à ce qu'il se mêle à l'Océan;
coulant
vers la rive gauloise,
il est plus large et plus tranquille:
son nom étant changé,
les habitants *l'*appellent Wahal;
bientôt il change
cette appellation aussi
pour *celle de* rivière *de la* Meuse,
et par l'embouchure immense d'elle
se verse
dans le même Océan.

VII. Sed Cæsar, dum adiguntur naves, Silium legatum cum expedita manu irruptionem in Cattos [1] facere jubet : ipse, audito castellum Luppiæ flumini appositum [2] obsideri, sex legiones eo duxit. Neque Silio ob subitos imbres aliud actum, quam ut modicam prædam et Arpi, principis Cattorum, conjugem filiamque raperet; neque Cæsari copiam pugnæ obsessores fecere, ad famam adventus ejus dilapsi. Tumulum tamen nuper Varianis legionibus structum, et veterem aram Druso sitam, disjecerant : restituit aram, honorique patris princeps ipse cum legionibus decucurrit; tumulum iterare haud visum : et cuncta inter castellum Alisonem ac Rhenum novis limitibus aggeribusque permunita.

VIII. Jamque classis advenerat, quum, præmisso commeatu et distributis in legiones ac socios navibus, fossam cui Drusianæ nomen [3] ingressus, precatusque Drusum patrem [4] ut

VII. Germanicus, en attendant sa flotte, envoya Silius avec un camp volant ravager le pays des Cattes. Lui-même, sur la nouvelle que les ennemis assiégeaient un fort construit sur la Lippe, y mena six légions. Les pluies qui survinrent empêchèrent Silius de rien entreprendre; il enleva seulement quelque butin, avec la femme et la fille d'Arpus, chef des Cattes. Les assiégeants, de leur côté, ne fournirent pas à Germanicus l'occasion de combattre, mais se dispersèrent au premier bruit de son approche. Cependant ils avaient détruit le tombeau récemment élevé aux légions de Varus, et un ancien autel consacré à Drusus. L'autel fut relevé; Germanicus, se mettant lui-même à la tête, fit défiler ses légions devant cet autel en l'honneur de son père : pour le tombeau, il ne crut point devoir le reconstruire. Tout le pays situé entre le fort Aliso et le Rhin fut fortifié par de nouvelles chaussées et de nouveaux remparts.

VIII. La flotte arrivée, Germanicus fait prendre les devants aux bâtiments de transport; ensuite, ayant distribué les légions et les alliés sur les vaisseaux, il entre dans le canal qui porte le nom de Drusus, après avoir imploré la protection de son père pour un fils

VII. Sed,
dum naves adiguntur,
Cæsar jubet legatum Silium
facere irruptionem
in Cattos
cum manu expedita :
ipse, audito
castellum
appositum flumini Luppiæ
obsideri,
duxit eo sex legiones.
Neque aliud actum Silio,
ob imbres subitos,
quam ut raperet prædam
modicam
et conjugem filiamque
Arpi, principis Cattorum ;
neque obsessores
fecere copiam pugnæ
Cæsari,
dilapsi
ad famam adventus ejus.
Tamen disjecerant
tumulum structum nuper
legionibus Varianis,
et veterem aram
sitam Druso :
restituit aram,
ipseque princeps
decucurrit cum legionibus
honori patris ;
haud visum
iterare tumulum :
et cuncta
inter castellum Alisonem
et Rhenum
permunita novis limitibus
aggeribusque.
VIII. Jamque classis
advenerat,
quum, commeatu præmisso
et navibus distributis
in legiones ac socios,
ingressus fossam
cui nomen Drusianæ,
recatusque
rusum patrem

VII. Mais,
pendant que les vaisseaux sont rassem- [blés,
César ordonne le lieutenant Silius
faire irruption
chez les Cattes
avec une troupe débarrassée *de bagages* [(légère):
lui-même, *ceci* étant appris
un fort
établi-près de la rivière *de* la Lippe
être assiégé,
conduisit là six légions.
Et pas autre chose ne *fut* faite par Silius,
à cause de pluies subites,
que *ceci* qu'il enleva un butin
faible,
et l'épouse et la fille
d'Arpus, chef des Cattes ;
et les assiégeants
ne fournirent pas l'occasion d'un combat
à César,
s'étant dispersés
au bruit de l'arrivée de lui.
Cependant ils avaient détruit
le tombeau élevé naguère
aux légions de-Varus,
et un ancien autel
établi (dressé) à Drusus :
Germanicus rétablit l'autel,
et lui-même le premier
défila *devant* avec *ses* légions
en l'honneur de *son* père ;
il ne parut pas *à propos*
de refaire le tombeau :
et tous les *points*
entre le fort Aliso
et le Rhin
furent fortifiés de nouvelles chaussées
et de *nouveaux* remparts.
VIII. Et déjà la flotte
était arrivée,
lorsque, les convois ayant été envoyés-en- [avant,
et les vaisseaux distribués
entre les légions et les alliés,
étant entré dans le canal
auquel le nom *est* de-Drusus,
et ayant prié
Drusus *son* père

se, eadem ausum, libens placatusque exemplo ac memoria consiliorum atque operum juvaret, lacus inde et Oceanum, usque ad Amisiam [1] flumen, secunda navigatione pervehitur. Classis Amisiæ [2] relicta, lævo amne; erratumque in eo quod non subvexit : transposuit [3] militem, dextras in terras iturum. Ita plures dies efficiendis pontibus [4] absumpti. Et eques quidem ac legiones prima æstuaria, nondum accrescente unda, intrepidi transiere; postremum auxiliorum agmen, Batavique in parte ea [5], dum insultant aquis artemque nandi ostentant, turbati, et quidam hausti sunt. Metanti castra Cæsari Angrivariorum [6] defectio a tergo nuntiatur : missus illico Stertinius cum equite et armatura levi, igne et cædibus perfidiam ultus est.

IX. Flumen Visurgis [7] Romanos Cheruscosque interfluebat. Ejus in ripa cum ceteris primoribus Arminius adstitit; quæsitoque an Cæsar venisset, postquam adesse rosponsum est, ut

qui osait tenter la même entreprise en s'appuyant sur son exemple, en s'aidant de ses plans et de ses travaux. De là il gagne l'Océan par les lacs, et arrive heureusement à l'embouchure de l'Ems. Il laissa la flotte à Ems, sur la gauche du fleuve, et ce fut une faute de ne l'avoir pas fait remonter plus haut; il eût pu alors débarquer sur la rive droite l'armée qui devait marcher de ce côté, au lieu qu'on perdit plusieurs jours à construire des ponts. La cavalerie et les légions passèrent sans obstacle les premiers bras de la rivière, avant que la marée montât. Il n'en fut pas de même de l'arrière-garde, où étaient les auxiliaires, et entre autres les Bataves. Comme ils se piquaient de braver les flots et de montrer leur habileté à nager, le désordre se mit dans leurs rangs; quelques-uns même périrent. Tandis que Germanicus traçait son camp, on vint lui apprendre un soulèvement des Angrivariens, qu'il avait laissés derrière lui. Il envoy sur-le-champ Stertinius avec de la cavalerie et des troupes légères et bientôt le fer et la flamme nous vengèrent de cette perfidie.

IX. Le Véser coulait entre les Romains et les Chérusques. Arminius se présenta sur la rive avec les autres chefs, et s'informa s Germanicus était présent. Sur une réponse affirmative, il deman

ut libens placatusque
juvaret se ausum eadem
exemplo ac memoria
consiliorum atque operum,
pervehitur inde
navigatione secunda
lacus et Oceanum
usque ad flumen Amisiam.
Classis relicta Amisiæ,
amne lævo;
erratumque
in eo quod non subvexit :
transposuit militem,
iturum in terras dextras.
Ita plures dies absumpti
efficiendis pontibus.
Et quidem eques ac legiones
transiere intrepidi
prima æstuaria,
unda nondum accrescente :
postremum agmen
auxiliorum,
Batavique in ea parte
turbati sunt,
et quidam hausti,
dum insultant aquis
ostentantque
artem nandi.
Defectio Angrivariorum
a tergo
nuntiatur Cæsari
metanti castra :
Stertinius missus illico
cum equite
et armatura levi
ultus est perfidiam
igne et cædibus.

IX. Flumen Visurgis
interfluebat Romanos
Cheruscosque.
Arminius adstitit
in ripa ejus
cum ceteris primoribus ;
quæsitoque
an Cæsar venisset,
postquam responsum est
adesse,

pour que de-bon-gré et propice
il aidât lui qui avait osé les mêmes choses
à l'exemple et en souvenir
de *ses* plans et de *ses* travaux,
il se transporte de là
par une navigation heureuse
par les lacs et l'Océan
jusqu'au fleuve *de* l'Ems.
La flotte *fut* laissée à Ems,
sur le fleuve à-gauche ;
et une-faute-fut-commise
en ce qu'il ne *la* fit-pas-remonter :
il fit-passer-au-delà *du fleuve* le soldat
qui devait aller sur les terres à-droite.
Ainsi plusieurs jours *furent* employés
à faire des ponts.
Et à la vérité le cavalier et les légions
passèrent sans-tumulte
les premiers bras,
l'onde ne montant pas encore :
la dernière troupe
des auxiliaires,
et les Bataves dans cette partie (qui en fai-
furent mis-en-désordre, [saient partie)
et quelques-uns engloutis,
tandis qu'ils sautent-dans les eaux
et affectent-de-montrer
leur habileté à nager.
La défection des Angrivariens
par derrière
est annoncée à César
qui mesurait *son* camp :
Stertinius envoyé sur-le-champ
avec le cavalier (de la cavalerie)
et une troupe légère
punit *leur* perfidie
par le feu et les massacres.

IX. Le fleuve Véser
coulait-entre les Romains
et les Chérusques.
Arminius se présenta
sur la rive de lui
avec les autres chefs ;
et *ceci* ayant été demandé *par lui*
si César était arrivé,
après qu'il eut été répondu
César être présent,

liceret cum fratre colloqui oravit. Erat is in exercitu, cognomento Flavius [1], insignis fide, et amisso per vulnus oculo, paucis ante annis, duce Tiberio. Tum permissum, progressusque salutatur ab Arminio, qui, amotis stipatoribus, ut sagittarii, nostra pro ripa dispositi, abscederent, postulat; et, postquam digressi, unde ea deformitas oris, interrogat fratrem. Illo locum et prœlium referente, quodnam præmium recepisset, exquirit. Flavius aucta stipendia, torquem et coronam aliaque militaria dona memorat, irridente Arminio vilia servitii pretia.

X. Exin diversi ordiuntur : hic « magnitudinem [2] Romanam, opes Cæsaris, et victis graves pœnas ; in deditionem venienti [3] paratam clementiam ; neque conjugem et filium ejus hostiliter haberi. » Ille « fas patriæ, libertatem avitam, penetrales [4] Germaniæ deos, matrem precum sociam, ne propinquorum et affinium, denique gentis suæ desertor et proditor quam impe-

qu'on lui permît de conférer avec son frère. Ce frère, surnommé Flavius, servait dans notre armée, et s'y distinguait par sa fidélité ; il avait perdu un œil quelques années auparavant, sous le commandement de Tibère, à la suite d'une blessure. L'entrevue accordée, Flavius s'avance. Arminius le salue, et renvoyant sa suite, il prie qu'on fasse retirer aussi les archers qui bordaient la rive de notre côté. Sitôt qu'on les eut éloignés, Arminius demande à son frère d'où lui vient la cicatrice qui le défigure. Flavius cite le lieu et le combat. — Et quelle en a été la récompense ? — Une augmentation de paye, un collier, une couronne et d'autres dons militaires. Arminius le raille de s'être fait esclave à si bas prix.

X. Ensuite ils engagent le débat. L'un fait valoir la grandeur romaine, les forces de César, les peines terribles réservées aux vaincus, la clémence offerte à quiconque se soumet, enfin le traitement généreux accordé à la femme et au fils d'Arminius. L'autre invoque les droits de la patrie, la liberté de leurs aïeux, les dieux tutélaires de la Germanie, une mère qui s'unissait à lui pour conjurer Flavius de ne point trahir ses proches, ses alliés, sa nation, de ne point préférer le renom d'un déserteur et d'un traître à l'honneur de com-

oravit ut liceret
colloqui cum fratre.
Is erat in exercitu,
Flavius cognomine,
insignis fide,
et oculo amisso per vulnus
paucis annis ante,
Tiberio duce.
Tum permissum,
progressusque
salutatur ab Arminio,
qui, stipatoribus amotis,
postulat ut sagittarii
dispositi pro nostra ripa
abscederent;
et, postquam digressi,
interrogat fratrem
unde ea deformitas oris.
Illo referente
locum et prœlium,
exquirit [pisset.
quodnam prœmium rece-
Flavius memorat
stipendia aucta,
torquem et coronam
aliaque dona militaria,
Arminio irridente
vilia pretia servitii.

X. Exin ordiuntur
diversi: [nam,
hic « magnitudinem Roma-
opes Cæsaris,
et pœnas graves victis;
clementiam paratam
venienti in deditionem;
neque conjugem
et filium ejus
haberi hostiliter. »
Ille « fas patriæ,
libertatem avitam,
deos penetrales Germaniæ,
matrem, sociam precum,
ne mallet
esse desertor et proditor
quam imperator
propinquorum et affinium,
denique suæ gentis. »

il pria qu'il *lui* fût-permis
de s'entretenir avec *son* frère.
Celui-ci était dans l'armée *romaine*,
Flavius de surnom,
remarquable par *sa* fidélité,
et par un œil perdu par une blessure
peu d'années auparavant,
Tibère *étant* chef.
Alors *la chose fut* permise,
et s'étant avancé
Flavius est salué par Arminius,
qui, *ses* gardes étant écartés,
demande que les archers
rangés le-long-de notre rive
se retirassent;
et, après qu'*ils se furent* retirés,
il interroge *son* frère
d'où *lui venait* cette difformité de visage.
Celui-là rapportant
le lieu et le combat,
Arminius lui demande
quelle récompense il avait reçue.
Flavius rappelle
sa paye augmentée,
un collier et une couronne
et d'autres dons militaires,
Arminius se moquant
de *ces* vils prix de l'esclavage.

X. Ensuite ils commencent
en-des-sens-différents :
celui-ci *parlant* « de la grandeur romaine,
des ressources de César,
et des châtiments lourds pour les vaincus;
de la clémence préparée
à celui qui venait à soumission;
et *ajoutant* l'épouse
et le fils de lui (d'Arminius)
n'être point traités en-ennemis. »
Celui-là *rappelant* « le droit de la patrie,
la liberté des-aïeux,
les dieux intérieurs de la Germanie,
leur mère, associée à *ses* prières,
demandant qu'il n'aimât-pas-mieux
être déserteur et traître
que chef
de *ses* proches et de *ses* alliés,
enfin de sa nation. »

rator esse mallet. » Paulatim inde ad jurgia prolapsi, quominus pugnam consererent, ne flumine quidem interjecto cohibebantur, ni Stertinius accurrens plenum iræ armaque et equum poscentem Flavium attinuisset. Cernebatur contra minitabundus Arminius, prœliumque denuntians; nam pleraque Latino sermone interjaciebat, ut qui Romanis in castris ductor popularium meruisset.

XI. Postero die Germanorum acies trans Visurgim stetit. Cæsar, nisi pontibus præsidiisque impositis, dare in discrimen legiones haud imperatorium ratus, equitem vado tramittit. Præfuere Stertinius, et, e numero primipilarium[1], Æmilius, distantibus locis invecti, ut hostem diducerent. Qua celerrimus amnis, Cariovalda, dux Batavorum, erupit : eum Cherusci, fugam simulantes, in planitiem saltibus circumjectam traxere; dein, coorti et undique effusi, trudunt adversos, instant cedentibus, collectosque in orbem, pars congressi, quidam emi-

mander aux siens. Insensiblement ils en vinrent aux injures, et la rivière qui les séparait ne les eût point empêchés de se battre, si Stertinius, accouru à la hâte, n'eût retenu Flavius, qui, transporté de colère, demandait son cheval et ses armes. Arminius, sur l'autre bord, ne paraissait pas moins furieux, et on le voyait nous menacer et nous défier au combat; car il entremêlait son langage de beaucoup de mots latins, qu'il avait appris lorsqu'il commandait dans notre armée les troupes de sa nation.

XI. Le lendemain, les Germains parurent en bataille au delà du Véser. Germanicus, persuadé qu'un général ne devait point exposer ses légions sans avoir des ponts et des postes établis sur le fleuve, fit passer à gué sa cavalerie. Stertinius et Émilius, un des primipilaires, qui la commandaient, passèrent à quelque distance l'un de l'autre, afin de diviser les forces de l'ennemi. Ce fut à l'endroit le plus rapide que Cariovalde franchit la rivière à la tête de ses Bataves. Les Chérusques, par une fuite simulée, l'attirèrent dans une petite plaine entourée de bois. Là, se levant de tous côtés, ils l'enveloppent, ils renversent tout ce qui résiste, ils poursuivent tout ce qui recule. En vain les Bataves se resserrent en pelotons; une partie

Inde paulatim
prolapsi ad jurgia,
ne cohibebantur quidem
flumine interjecto,
quominus consererent
pugnam,
ni Stertinius accurrens
attinuisset Flavium
plenum iræ
poscentemque arma
et equum.
Arminius contra
cernebatur minitabundus,
denuntiansque prœlium ;
nam interjaciebat pleraque
sermone Latino,
ut qui meruisset,
ductor popularium
in castris Romanis.
XI. Die postero,
acies Germanorum
stetit trans Visurgim.
Cæsar,
ratus haud imperatorium
dare legiones in discrimen,
nisi pontibus præsidiisque
impositis,
tramittit equitem vado.
Stertinius et Æmilius,
e numero primipilarium,
præfuere,
invecti
locis distantibus,
ut diducerent hostem.
Cariovalda,
dux Batavorum, erupit,
qua amnis celerrimus :
Cherusci,
simulantes fugam,
traxere eum in planitiem
circumjectam saltibus ;
dein, coorti
et effusi undique,
trudunt adversos,
instant cedentibus,
proturbantque
collectos in orbem,

De là peu à peu
s'étant laissés-aller aux injures,
ils n'étaient même pas retenus
par le fleuve placé-entre *eux*,
au point qu'ils n'engageassent pas
le combat,
si Stertinius accourant
n'eût arrêté Flavius
plein de colère
et demandant des armes
et un cheval.
Arminius d'autre part
était vu menaçant,
et annonçant le combat ;
car il entremêlait la plupart *de ses defis*
de langage latin, [*solde*,
comme *un homme* qui avait gagné *une*
étant chef de ceux-de-sa-nation
dans un camp romain.
XI. Le jour suivant,
l'armée des Germains
se tint *en bataille* au delà du Véser.
César,
jugeant non digne-d'un-général
de livrer *ses* légions au danger,
sinon des ponts et des postes
ayant été établis,
fait-passer le cavalier à gué.
Stertinius et Émilius,
du nombre des primipilaires,
furent-à-la-tête,
s'étant avancés
dans des lieux éloignés *l'un de l'autre,*
pour qu'ils divisassent l'ennemi.
Cariovalde,
chef des Bataves, s'élança,
par où le fleuve *est* le plus rapide :
les Chérusques,
simulant la fuite,
entraînèrent lui dans une plaine
entourée de bois;
puis, s'étant levés-ensemble
et s'étant répandus de tous côtés,
ils renversent ceux qui-sont-en-face,
pressent ceux qui plient,
et mettent-en-désordre
les Bataves réunis en peloton,

nus, proturbant. Cariovalda, diu sustentata hostium sævitia [1], hortatus suos ut ingruentes catervas globo frangerent, atque ipse in densissimos irrumpens, congestis telis et suffosso equo labitur, ac multi nobilium circa : ceteros vis sua, aut equites cum Stertinio Æmilioque subvenientes, periculo exemere.

XII. Cæsar, transgressus Visurgim, indicio perfugæ cognoscit delectum ab Arminio locum pugnæ; convenisse et alias nationes in silvam Herculi sacram [2], ausurosque nocturnam castrorum oppugnationem. Habita indici fides; et cernebantur ignes, suggressique propius speculatores audiri fremitum equorum immensique et inconditi agminis murmur attulere. Igitur, propinquo summæ rei discrimine, explorandos militum animos ratus, quonam id modo incorruptum foret, secum agitabat : « Tribunos [3] et centuriones læta sæpius quam comperta nuntiare; libertorum servilia ingenia; amicis inesse adulatio-

des ennemis les joignant de près, d'autres les attaquant de loin, ils sont mis en désordre. Cariovalde soutint longtemps la violence du choc; enfin, excitant les siens à se serrer en colonne pour ouvrir les bataillons ennemis, il s'élance lui-même au fort de la mêlée, y perd son cheval sous une grêle de traits, tombe, et voit tomber autour de lui une grande partie de sa noblesse; les autres durent leur salut ou à leur courage, ou à la cavalerie de Stertinius et d'Émilius, qui accourut les dégager.

XII. Germanicus, ayant passé le Véser, apprit par un transfuge qu'Arminius avait choisi un champ de bataille, que d'autres peuples encore étaient venus le joindre dans une forêt consacrée à Hercule, et qu'on tenterait pendant la nuit l'attaque de son camp. Les feux qu'on apercevait confirmaient le témoignage du transfuge, et ceux des éclaireurs qui s'étaient avancés plus près de l'ennemi rapportèrent qu'on entendait des hennissements de chevaux et le bruit d'une multitude immense et en désordre. Se voyant donc au moment d'une affaire décisive, et résolu d'éprouver les dispositions des soldats, Germanicus songeait aux moyens de rendre l'épreuve sûre. Il se défiait des nouvelles plus flatteuses qu'exactes débitées par les tribuns et les centurions, de l'esprit servile des affranchis, de l'adulation de

pars congressi,
quidam eminus.
Sævitia hostium
sustentata diu,
Cariovalda, hortatus suos
ut frangerent globo
catervas ingruentes,
atque ipse irrumpens
in densissimos,
telis congestis
et equo suffosso,
labitur,
ac multi nobilium circa :
sua vis,
aut equites subvenientes
cum Stertinio Æmilioque,
exemere ceteros periculo.

une partie *les* ayant abordés,
quelques-uns de loin.
La violence des ennemis
ayant été soutenue longtemps,
Cariovalde, ayant exhorté les siens
pour qu'ils rompissent de *leur* masse
les bandes qui fondaient-sur *eux*,
et lui-même se précipitant
parmi les plus serrés,
les traits ayant été amoncelés *sur lui*
et *son* cheval percé,
tombe,
et beaucoup de *ses* nobles autour *de lui* :
leur *propre* force,
ou les cavaliers venant-à-*leur*-secours
avec Stertinius et Émilius,
arrachèrent les autres au danger.

XII. Cæsar,
transgressus Visurgim,
cognoscit indicio perfugæ
locum pugnæ
delectum ab Arminio ;
et alias nationes convenisse
in silvam sacram Herculi,
ausurosque
oppugnationem nocturnam
castrorum.
Fides habita indici ;
et ignes cernebantur,
speculatoresque
suggressi propius
attulere fremitum equorum
murmurque agminis
immensi et inconditi
audiri.
Igitur, discrimine
rei summæ
propinquo,
ratus animos militum
explorandos,
agitabat secum
quonam modo
id foret incorruptum :
« Tribunos et centuriones
nuntiare sæpius
læta quam comperta ;
ingenia libertorum

XII. César,
ayant passé le Véser,
apprend par la révélation d'un transfuge
un lieu du combat
avoir été choisi par Arminius ;
d'autres nations aussi s'être réunies
dans une forêt consacrée à Hercule
et *eux* devoir entreprendre
une attaque nocturne
du camp.
Foi *fut* ajoutée au dénonciateur,
et des feux étaient vus,
et des éclaireurs
s'étant avancés plus près
rapportèrent un frémissement de chevaux
et le murmure d'une troupe-en-marche
immense et en-désordre
être entendus.
Donc, le moment-critique
d'une affaire capitale
étant proche,
pensant les dispositions des soldats
devoir être sondées,
il agitait en lui-même
de quelle manière
cette *épreuve* serait non-altérée (sûre) :
« Les tribuns et les centurions
annoncer plus souvent
des *nouvelles* agréables que vérifiées ;
les esprits des affranchis

nem ; si concio vocetur, illic quoque, quæ pauci incipiant, reliquos adstrepere : penitus noscendas mentes, quum secreti et incustoditi, inter militares cibos, spem aut metum proferrent. »

XIII. Nocte cœpta, egressus augurali[1], per occulta et vigilibus ignara, comite uno, contectus humeros ferina pelle[2], adit castrorum vias, assistit tabernaculis, fruiturque fama sui, quum hic nobilitatem ducis, decorem alius, plurimi patientiam, comitatem, per seria, per jocos eumdem animum, laudibus ferrent, reddendamque gratiam in acie[3] faterentur ; simul perfidos et ruptores pacis ultioni et gloriæ mactandos. Inter quæ unus hostium, Latinæ linguæ sciens, acto ad vallum equo, voce magna, conjuges et agros et stipendii in dies, donec bellaretur, sestertios centenos[4], si quis transfugisset, Arminii nomine pollicetur. Incendit ea contumelia legio-

ses amis, et même des assemblées générales de l'armée, où quelques voix commencent et où toutes les autres répètent. Enfin, pour bien connaître l'esprit de ses soldats, il voulut les voir alors que libres, sans se tenir sur leurs gardes, dans leurs repas militaires, ils se communiquent leurs craintes et leurs espérances.

XIII. La nuit venue, il s'échappe de l'augural par une issue secrète, ignorée des sentinelles ; et, suivi d'un seul homme, les épaules couvertes d'une peau de bête sauvage, il traverse les rues du camp, s'arrête à chaque tente, jouit du plaisir d'entendre sa renommée. L'un exaltait sa haute naissance, l'autre les grâces de sa personne, la plupart sa patience, son affabilité, son humeur toujours égale dans les affaires comme dans les plaisirs. Tous se promettaient de lui témoigner leur reconnaissance sur le champ de bataille, en immolant les parjures et les infracteurs de la paix à sa vengeance et à sa gloire. Dans ce moment, un des ennemis, qui savait notre langue, pousse son cheval jusqu'aux retranchements, et promet à haute voix, au nom d'Arminius, à quiconque déserterait, une femme, des terres et cent sesterces par jour pendant toute la guerre. Cette insulte en-

servilia;
adulationem inesse amicis;
si concio vocetur,
illic quoque,
reliquos adstrepere
quæ pauci incipiant :
mentes noscendas penitus
quum, secreti et incustodi-
inter cibos militares, [ti,
proferrent spem
aut metum. »

XIII. Nocte cœpta,
egressus augurali,
per occulta
et ignara vigilibus,
uno comite,
contectus humeros
pelle ferina,
adit vias castrorum,
assistit tabernaculis,
fruiturque fama sui,
quum ferrent laudibus
hic nobilitatem ducis,
alius decorem,
plurimi patientiam,
comitatem,
animum eumdem
per seria, per jocos,
faterenturque
gratiam reddendam
in acie;
simul perfidos
et ruptores pacis
mactandos
ultioni et gloriæ.
nter quæ, unus hostium,
ciens linguæ Latinæ,
quo acto ad vallum,
oce magna, pollicetur
omine Arminii,
i quis transfugisset,
onjuges et agros,
centenos sestertios
tipendii in dies,
onec bellaretur.
a contumelia
cendit iras legionum :

être serviles ;
l'adulation être-naturelle aux amis ;
si une assemblée était convoquée,
là aussi,
les autres applaudir,
à ce que quelques-uns commencent *à dire*
les âmes devoir être connues à-fond
lorsque, à l'écart et non-sur-leurs-gardes,
au-milieu-de *leurs* repas militaires,
ils exprimaient *leur* espoir
ou *leur* crainte. »

XIII. La nuit étant commencée,
sorti de l'augural,
par des *chemins* cachés (secrets)
et ignorés des gardes,
avec un seul compagnon,
couvert *sur* les épaules
d'une peau de-bête-sauvage,
il entre dans les rues du camp,
se tient-auprès des tentes,
et jouit de la renommée de lui-même,
tandis qu'ils élevaient par des louanges
celui-ci la noblesse du chef,
un autre *sa* grâce,
la plupart *sa* patience,
son affabilité,
son humeur *toujours* la même [sirs,
dans les choses sérieuses, dans les plai-
et déclaraient [(témoignée)
reconnaissance devoir *lui* être rendue
dans la bataille ;
en même temps les perfides
et les infracteurs de la paix
devoir être immolés
à *sa* vengeance et à *sa* gloire.
Parmi lesquels *propos*, un des ennemis,
connaissant la langue latine, [ment,
son cheval étant poussé vers le retranche
d'une voix forte, promet
au nom d'Arminius,
si quelqu'un avait déserté,
des épouses et des terres,
et cent sesterces
de paye par jour,
tant qu'il serait guerroyé.
Cet affront
enflamme la colère des légions :

num iras : « Veniret dies, daretur pugna : sumpturum militem Germanorum agros, tracturum [1] conjuges ; accipere omen, et matrimonia ac pecunias hostium prædæ destinare. » Tertia ferme vigilia [2] assultatum est castris, sine conjectu teli, postquam crebras pro munimentis cohortes et nihil remissum sensere.

XIV. Nox eadem lætam Germanico quietem tulit, viditque se operatum [3], et, sanguine sacro respersa prætexta, pulchriorem aliam manibus aviæ Augustæ accepisse. Auctus omine, addicentibus auspiciis, vocat concionem, et quæ sapientia prævisa aptaque imminenti pugnæ disserit : « Non campos modo militi Romano ad prœlium bonos, sed, si ratio adsit, silvas et saltus : nec enim immensa barbarorum scuta, enormes hastas, inter truncos arborum et enata humo virgulta, perinde haberi quam pila et gladios [4] et hærentia corpori tegmina. Den-

flamme la colère des légions : « Que le jour vienne, qu'on donne la bataille, et ils prendront les terres des Germains, et ils emmèneront leurs femmes. Ils acceptent l'augure ; oui, ils se réservent pour butin les femmes et les trésors de l'ennemi. » Environ à la troisième veille, les Barbares vinrent pour insulter le camp ; mais, trouvant les palissades bordées de soldats et tous les postes bien gardés, ils se retirèrent sans avoir lancé un seul trait.

XIV. Cette même nuit, le sommeil de Germanicus fut animé d'une douce joie. Il se figura qu'il sacrifiait, et que, le sang de la victime ayant rejailli sur sa robe, il en recevait une plus belle des mains de son aïeule Augusta. Encouragé par ce présage, avec lequel s'accordaient les auspices, il convoque les soldats et leur représente tout ce que sa prudence leur a ménagé pour le succès de la bataille : « Les plaines n'étaient pas le seul terrain convenable au soldat romain ; les bois leur offraient autant d'avantages, s'ils savaient s'en prévaloir ; les Barbares, avec leurs énormes boucliers et leurs longues lances, ne pouvaient, au milieu des troncs d'arbres et des rejetons qui couvraient la terre, agir aussi librement que les Romains avec leur *pilum*, leur épée et des armures serrées contre le corps ; ils n'avaient

« Dies veniret,
pugna daretur :
militem sumpturum
agros Germanorum,
tracturum conjuges;
accipere omen,
et destinare prædæ
matrimonia
ac pecunias hostium. »
Tertia vigilia ferme,
assultatum est castris,
sine conjectu teli,
postquam sensere
cohortes crebras
pro munimentis
et nihil remissum.
XIV. Eadem nox
tulit Germanico
quietem lætam,
viditque se operatum,
et, prætexta respersa
sanguine sacro,
accepisse
aliam pulchriorem
manibus aviæ Augustæ.
Auctus omine,
auspiciis addicentibus,
vocat concionem,
et disserit
quæ prævisa sapientia
aptaque pugnæ imminenti.
« Non modo campos
bonos ad prœlium
militi Romano,
sed, si ratio adsit,
silvas et saltus :
nec enim immensa scuta
barbarorum,
enormes hastas,
haberi
inter truncos arborum
et virgulta enata humo,
perinde quam pila
et gladios
et tegmina
hærentia corpori.
Pensarent ictus,

« Que le jour vînt,
que le combat fût donné :
le soldat *romain* devoir prendre
les terres des Germains,
devoir entraîner *leurs* épouses;
eux accepter le présage
et réserver pour le butin
les mariages (femmes)
et les richesses des ennemis. »
A la troisième veille environ,
on insulta le camp,
sans un jet de trait,
après qu'ils eurent aperçu
nos cohortes nombreuses
devant les palissades
et rien de relâché (nulle négligence).
XIV. La même nuit
apporta à Germanicus
un sommeil agréable,
et il vit lui-même ayant sacrifié,
et, *sa* robe ayant été arrosée
du sang sacré,
en avoir reçu
une autre plus belle
des mains de *son* aïeule Augusta.
Enhardi par *ce* présage,
les auspices *l'*approuvant,
il convoque une assemblée,
et expose *les mesures*
qui *ont été* prévues par *sa* sagesse, [çant.
et *qui sont* propres pour le combat menа-
« Non-seulement les plaines
être favorables pour le combat
au soldat romain,
mais *encore*, si le calcul s'*y* joignait,
les forêts et les bois :
et en effet les immenses boucliers
des barbares,
leurs énormes lances,
n'être pas maniés
entre les troncs d'arbres
et les broussailles sorties de terre,
de-même-façon que des javelots
et des épées
et des armures
adaptées au corps. [coups,
Qu'ils pressassent (multipliassent) les

sarent ictus, ora mucronibus quærerent : non loricam Germano, non galeam [1]; ne scuta quidem ferro nervove firmata, sed viminum textus [2], sed tenues, fucatas colore, tabulas : primam utcumque aciem hastatam; ceteris præusta aut brevia tela. Jam corpus, ut visu torvum et ad brevem impetum validum, sic nulla vulnerum patientia [3]; sine pudore flagitii, sine cura ducum, abire, fugere; pavidos adversis, inter secunda non divini, non humani juris memores. Si tædio viarum ac maris finem cupiant, hac acie parari : propiorem jam Albim [4] quam Rhenum; neque bellum ultra, modo se, patris patruique [5] vestigia prementem, iisdem in terris victorem sisterent. » Orationem ducis secutus militum ardor; signumque pugnæ datum.

XV. Nec Arminius aut ceteri Germanorum proceres omittebant suos quisque testari : « Hos esse Romanos Variani exerci-

qu'à multiplier les coups en pointant au visage. Les Germains n'avaient ni casque, ni cuirasse; leurs boucliers même n'étaient ni revêtus de cuir ni garnis de fer; ce n'était qu'un tissu d'osier, de minces planches déguisées par quelques couleurs; la première ligne, tout au plus, portait des espèces de lances, et le reste, de petits dards, ou des pieux durcis au feu. Tous ces corps effrayants à la vue n'avaient qu'une vigueur momentanée, qui s'évanouissait à la première blessure; alors, sans crainte du déshonneur, sans égard pour leurs chefs, on les voyait plier et fuir, aussi timides dans les revers qu'étrangers, dans le succès, au droit divin, au droit humain. Si l'ennui de la mer et des longues marches faisait désirer aux Romains la fin de leurs travaux, ils la trouveraient dans ce combat. L'Elbe était déjà plus près que le Rhin, et au delà, plus de guerre, si toutefois, lorsqu'il marchait, dans ces mêmes régions, sur les traces de son père et de son oncle, ils voulaient l'y rendre vainqueur comme eux. » Le soldat répondit au discours de son général par les plus vifs transports, et l'on donna le signal du combat.

XV. De leur côté, Arminius et les autres chefs des Barbares n'omettaient rien pour animer leurs troupes : « Ces Romains, disaient ils, n'étaient que les fuyards de l'armée de Varus, qui, pour ne point

quærerent ora
mucronibus :
non loricam Germano,
non galeam;
ne scuta quidem
firmata ferro nervove,
sed textus viminum,
sed tenues tabulas
fucatas colore :
primam aciem utcumque
hastatam;
ceteris
tela præusta aut brevia.
Jam corpus,
ut torvum visu,
et validum
ad impetum brevem,
sic nulla patientia
vulnerum ;
abire, fugere,
sine pudore flagitii,
sine cura ducum;
pavidos adversis,
inter secunda,
non memores juris divini,
non humani.
Si, tædio
cupiant finem
viarum ac maris,
parari hac acie :
jam Albim propiorem
quam Rhenum;
neque bellum ultra,
modo sisterent victorem
in iisdem terris
se prementem vestigia
patris patruique. »
Ardor militum
secutus orationem ducis ;
signumque pugnæ datum.
XV. Nec Arminius
aut ceteri proceres
Germanorum
omittebant testari
quisque suos : [cissimos
« Hos Romanos esse fuga-
exercitus Variani,

qu'ils cherchassent les visages
avec *leurs* pointes :
point de cuirasse au Germain,
point de casque;
pas même de boucliers
consolidés par le fer ou par le cuir,
mais des tissus d'osier,
mais de minces planches
enduites de couleur :
la première ligne tellement-quellement
être armée-de-lances;
aux autres
des traits brûlés-par-le-bout ou courts.
De plus, *leur* corps,
comme *il est* effrayant à voir,
et fort
pour un choc court,
ainsi *n'être* d'aucune patience (vigueur)
des (contre les) blessures;
eux s'en aller, fuir,
sans honte du déshonneur,
sans souci de *leurs* chefs,
timides dans les revers,
au milieu des succès,
ne se-souvenant pas du droit divin,
ni *du droit* humain.
Si, par ennui
ils (les Romains) désiraient une fin
des marches et de la mer,
cette fin être préparée par cette bataille :
déjà l'Elbe *être* plus proche
que le Rhin;
et point de guerre au delà,
pourvu qu'ils établissent vainqueur
sur la même terre
lui-même foulant les traces
de *son* père et de *son* oncle. »
L'ardeur des soldats
suivit le discours du général ;
et le signal du combat *fut* donné.
XV. Arminius non plus
ou (ni) les autres chefs
des Germains
ne négligeaient de prendre-à-témoin
chacun les siens :
« Ces Romains être les plus fuyards
de l'armée de-Varus,

tus fugacissimos, qui, ne bellum tolerarent, seditionem induerint; quorum pars onusta vulneribus tergum [1], pars fluctibus et procellis fractos artus, infensis rursum hostibus, adversis diis, objiciant, nulla boni spe. Classem quippe et avia Oceani quæsita, ne quis venientibus occurreret, ne pulsos premeret; sed, ubi miscuerint manus, inane victis ventorum remorumve subsidium. Meminissent modo avaritiæ, crudelitatis, superbiæ : aliud sibi reliquum quam tenere libertatem, aut mori ante servitium? »

XVI. Sic accensos et prœlium poscentes, in campum cui Idistaviso [2] nomen, deducunt. Is medius inter Visurgim et colles, ut ripæ fluminis cedunt, aut prominentia montium resistunt, inæqualiter sinuatur. Pone tergum insurgebat silva, editis in altum ramis, et pura humo inter arborum truncos. Campum et prima silvarum barbara acies tenuit : soli Cherusci

combattre, avaient recouru à la sédition; qui, couverts en partie de blessures honteuses, en partie brisés par les flots et par les tempêtes, venaient de nouveau, sans le moindre espoir de succès, se livrer à un ennemi implacable, à des dieux irrités; ils avaient pris une flotte et cherché les endroits les plus secrets de l'Océan, pour éviter à leur arrivée la rencontre, et à leur retour la poursuite des Germains; mais, une fois sur le champ de bataille, des voiles et des rames seraient pour des vaincus un vain secours. Les Germains auraient-ils oublié l'orgueil, l'avarice, la cruauté des Romains? Que leur reste-t-il donc, sinon de maintenir leur liberté, ou de prévenir l'esclavage par la mort? »

XVI. Ainsi enflammés, et demandant le combat, ils descendent dans la plaine qui porte le nom d'Idistavise. Cette plaine s'étend entre le Véser et des collines; sa largeur est inégale, suivant qu'elle est plus ou moins resserrée par les sinuosités de la rivière et par les saillies des montagnes. Derrière eux s'élevait un bois de haute futaie, dont les arbres, portant leurs branches vers la cime, laissaient le sol entièrement libre entre leurs troncs. La ligne de bataille des Barbares occupait la plaine et l'entrée de la forêt; les Chérusques seuls

qui induerint seditionem,
ne tolerarent bellum;
quorum pars
onusta vulneribus tergum,
pars objiciant artus
fractos fluctibus et procellis
hostibus rursum infensis,
diis adversis,
nulla spe boni.
Quippe classem
et avia Oceani
quæsita,
ne quis
occurreret venientibus,
ne premeret pulsos;
sed, ubi miscuerint manus,
subsidium ventorum
remorumve
inane victis.
Meminissent modo
avaritiæ,
crudelitatis, superbiæ:
aliud reliquum sibi
quam tenere libertatem,
aut mori ante servitium?»
XVI. Deducunt
sic accensos,
et poscentes prœlium,
in campum,
cui nomen Idistaviso.
Is, medius
inter Visurgim et colles,
sinuatur inæqualiter,
ut ripæ fluminis
cedunt,
aut prominentia montium
resistunt.
Pone tergum
insurgebat silva,
ramis editis in altum,
et humo pura
inter truncos arborum.
Acies barbara
tenuit campum
et prima silvarum:
Cherusci soli
insedere juga,

qui étaient entrés-dans la sédition,
pour qu'ils ne supportassent pas la guerre;
desquels une partie
chargée de blessures dans le dos,
une partie présentent des membres
brisés par les flots et par les tempêtes
à *leurs* ennemis de-nouveau irrités,
les dieux *étant* contraires,
avec aucun espoir de bonheur (succès).
Car une flotte
et les *chemins* détournés de l'Océan
avoir été cherchés *par eux*,
de peur que quelqu'un
ne vînt-au-devant d'*eux* venant, [poussés:
de peur que *quelqu'un* n'écrasât *eux* re-
mais, dès qu'ils auront mêlé les mains,
le secours des vents
ou des rames
devoir être vain pour des vaincus.
Qu'ils se souvinssent seulement
de l'avarice,
de la cruauté, de l'orgueil *des Romains:*
quoi d'autre *être* de-reste à eux
que de maintenir *leur* liberté,
ou de mourir avant l'esclavage? »
XVI. Ils font-descendre
les leurs ainsi enflammés,
et demandant le combat,
dans une plaine,
à laquelle le nom *est* Idistavise.
Cette *plaine*, *qui est* au-milieu
entre le Véser et des collines,
se courbe inégalement,
selon que les rives du fleuve
se retirent (s'éloignent), [gnes
ou que les *parties* saillantes des monta-
tiennent-bon (se portent en avant).
Derrière *leur* dos
s'élevait une forêt,
les branches étant élancées en haut,
et le sol net (libre)
entre les troncs des arbres.
L'armée barbare
occupa la plaine [forêts:
et les premiers *abords* (les lisières) des
les Chérusques seuls
se postèrent-sur les hauteurs,

juga insedere, ut prœliantibus Romanis desuper incurrerent. Noster exercitus sic incessit : auxiliares Galli Germanique in fronte; post quos, pedites sagittarii; dein quatuor legiones, et, cum duabus prætoriis cohortibus [1] ac delecto equite, Cæsar exin totidem aliæ legiones, et levis armatura cum equite sagittario, ceteræque sociorum cohortes. Intentus paratusque [2] miles, ut ordo agminis in aciem assisteret.

XVII. Visis Cheruscorum catervis, quæ per ferociam proruperant, validissimos equitum incurrere latus, Stertinium cum ceteris turmis circumgredi tergaque invadere jubet, ipse in tempore adfuturus. Interea pulcherrimum augurium, octo aquilæ, petere silvas et intrare visæ, imperatorem advertere. Exclamat : « Irent, sequerentur Romanas aves [3], propria legionum numina. » Simul pedestris acies infertur, et præmissus eques postremos ac latera impulit : mirumque dictu, duo ho-

se postèrent sur les hauteurs, pour tomber sur les Romains au fort du combat. Voici dans quel ordre s'avança notre armée : en tête, les auxiliaires Gaulois et Germains, suivis des archers à pied; puis quatre légions; ensuite Germanicus, avec deux cohortes prétoriennes et l'élite de la cavalerie; après lui quatre autres légions : enfin les troupes légères, avec les archers à cheval et le reste des cohortes alliées. Le soldat était attentif et prêt au signal, de manière que son ordre de marche devînt son ordre de bataille.

XVII. Germanicus ayant aperçu les bandes des Chérusques, qui par excès d'intrépidité s'étaient jetées en avant, donne ordre à sa meilleure cavalerie de les prendre en flanc, et à Stertinius de les tourner et d'attaquer leurs derrières avec le reste des escadrons; lui-même promet de les seconder à propos. Cependant un magnifique augure, huit aigles, qu'on vit prendre leur vol et entrer dans la forêt, frappèrent les regards du général. Il crie à ses soldats de marcher, de suivre ces oiseaux de Rome, ces dieux tutélaires des légions. Aussitôt l'infanterie se porte en avant, tandis que la cavalerie arrive sur les flancs et sur l'arrière-garde des ennemis; ceux-ci sont mis en

ut incurrerent desuper
Romanis prœliantibus.
Noster exercitus
incessit sic :
Galli
Germanique auxiliares
in fronte ;
post quos sagittarii pedites;
dein quatuor legiones,
et Cæsar,
cum duabus cohortibus
prætoriis
ac equite delecto ;
exin totidem aliæ legiones,
et armatura levis
cum sagittario equite,
ceteræque cohortes
sociorum.
Miles intentus paratusque,
ut ordo agminis
adsisteret in aciem.
XVII. Catervis
Cheruscorum,
quæ proruperant
per ferociam,
visis,
jubet validissimos
equitum
incurrere latus,
Stertinium circumgredi
cum ceteris turmis,
invadereque terga,
ipse adfuturus in tempore.
Interea,
augurium pulcherrimum,
octo aquilæ
visæ petere silvas
et intrare
advertere imperatorem.
Exclamat : « Irent,
sequerentur aves Romanas,
numina propria
legionum. »
Simul
acies pedestris infertur,
et eques præmissus
impulit postremos

afin qu'ils courussent de-dessus
sur les Romains combattant.
Notre armée
s'avança ainsi :
les Gaulois
et les Germains auxiliaires
sur le front ;
derrière lesquels les archers à-pied ;
puis quatre légions,
et César,
avec deux cohortes
prétoriennes
et le cavalier (la cavalerie) d'-élite ;
ensuite autant-d'autres légions,
et la troupe légère
avec l'archer à-cheval,
et les autres cohortes
des alliés.
Le soldat *était* attentif et prêt, [che
pour que *chaque* rang de troupe-en-mar-
s'arrêtât *et fût* en bataille.
XVII. Les bandes
des Chérusques,
lesquelles s'étaient élancées-en-avant
par audace,
ayant été vues,
César ordonne les plus solides
des cavaliers
se jeter-sur *leur* flanc,
Stertinius *les* tourner
avec les autres escadrons,
et attaquer *leurs* derrières,
lui-même devant arriver à temps.
Cependant,
augure très-beau,
huit aigles
vus (qu'on vit) gagner les forêts
et *y* entrer
attirèrent l'*attention du* général.
Il s'écrie : « Qu'ils allassent,
qu'ils suivissent *ces* oiseaux de-Rome,
ces divinités particulières
des légions. »
En-même-temps
la troupe de-pied s'avance,
et le cavalier envoyé-en-avant
ébranla les derniers *des ennemis*

stium agmina, diversa fuga, qui silvam tenuerant, in aperta, qui campis adstiterant, in silvam ruebant. Medii inter hos Cherusci collibus detrudebantur : inter quos insignis Arminius manu, voce, vulnere, sustentabat pugnam ; incubueratque sagittariis, illa rupturus [1], ni Rhætorum Vindelicorumque [2] et Gallicæ cohortes signa objecissent. Nisu tamen corporis et impetu equi pervasit, oblitus faciem suo cruore, ne noscerctur. Quidam agnitum a Chaucis [3], inter auxilia Romana agentibus, emissumque tradiderunt. Virtus seu fraus eadem Inguiomero effugium dedit : ceteri passim trucidati ; et plerosque, tranare Visurgim conantes, injecta tela aut vis fluminis, postremo moles ruentium et incidentes ripæ operuere. Quidam turpi fuga in summa arborum nisi, ramisque se occultantes, admotis sagittariis per ludibrium figebantur ; alios prorutæ

deroute, et, par un hasard surprenant, leurs deux ailes se croisent dans leur fuite, celle qui occupait le bois courant vers la plaine, et celle de la plaine se sauvant vers le bois. Les Chérusques, postés entre ces deux corps, étaient précipités de leurs collines. Au milieu d'eux on distinguait Arminius, qui cherchait à ranimer les siens de la voix, du geste, et leur montrait sa blessure. Il s'était jeté sur nos archers, et les aurait rompus s'ils n'eussent été soutenus par les Rhetes, les Vindéliciens et les Gaulois. Toutefois, par un vigoureux effort et grâce à l'impétuosité de son cheval, il se fit jour, après s'être couvert la face de son sang, pour n'être point reconnu. Quelques-uns prétendent qu'il le fut cependant par les Chauques, qui servaient dans nos rangs comme auxiliaires, et qui le laissèrent passer. La valeur ou la ruse sauva pareillement Inguiomer : on fit de tout le reste un massacre horrible, surtout au passage du Véser, où les traits que nous lancions, la violence du courant, la précipitation des fuyards et l'éboulement des rives en firent périr un grand nombre Quelques-uns avaient grimpé lâchement au haut des arbres, où ils cherchaient à se cacher derrière les branches. Nos archers se firent un amusement de les y percer à coups de flèches ; d'autres furent écra-

ac latera :
mirumque dictu,
duo agmina hostium
ruebant
diversa fuga,
qui tenuerant silvam,
in aperta,
qui adstiterant campis,
in silvas.
Cherusci medii inter hos
detrudebantur collibus:
inter quos
Arminius insignis
sustentabat pugnam
manu, voce, vulnere;
incubueratque sagittariis,
rupturus illa,
ni cohortes Rhætorum
Vindelicorumque
et Gallicæ
objecissent signa.
Tamen nisu corporis
et impetu equi
pervasit,
oblitus faciem suo cruore,
ne nosceretur.
Quidam tradiderunt
agnitum a Chaucis,
agentibus
inter auxilia Romana,
tenuissumque.
Eadem virtus seu fraus
dedit effugium Inguiomero:
ceteri trucidati passim;
et tela injecta
aut vis fluminis
postremo moles ruentium,
et ripæ incidentes
operuere plerosque
conantes
tranare Visurgim.
Quidam fuga turpi
nisi in summa arborum,
seque occultantes ramis,
figebantur per ludibrium
sagittariis admotis;
arbores prorutæ

et *leurs* flancs :
et chose surprenante à dire,
les deux troupes des ennemis
se précipitaient
emportées en-divers-sens par la fuite,
ceux qui avaient occupé la forêt,
vers les *lieux* découverts (la plaine),
ceux qui s'étaient tenus-dans les plaines,
vers les forêts.
Les Chérusques placés-au-milieu entre [eux
étaient précipités des collines :
parmi lesquels
Arminius se-mettant-en-vue
cherchait-à-soutenir le combat
de la main, de la voix, d'une blessure;
et il s'était jeté-sur *nos* archers,
allant se-faire-jour par là,
si les cohortes des Rhètes
et des Vindéliciens
et les *cohortes* gauloises
n'eussent opposé *leurs* étendards.
Cependant par un effort de corps
et par l'impétuosité de *son* cheval
il s'échappa,
s'étant enduit la figure de son sang,
pour qu'il ne fût pas reconnu.
Quelques-uns ont rapporté
lui avoir été reconnu par les Chauques,
qui se trouvaient
parmi les auxiliaires de-Rome,
et *avoir été* relâché.
La même valeur ou *la même* ruse
donna un moyen-d'échapper à Inguiomer:
les autres *avaient été* massacrés çà et là:
et les traits lancés,
ou la force du courant,
enfin la masse de ceux qui se précipi- [taient,
et les rives qui s'éboulaient
couvrirent la plupart,
qui s'efforçaient
de passer-à-la-nage le Véser.
Quelques-uns par une fuite honteuse
s'étant hissés au sommet des arbres,
et cherchant-à-se-cacher dans les bran- [ches,
étaient percés par jeu
par *nos* archers qui s'étaient approchés
les arbres abattus

arbores afflixere. Magna ea victoria, neque cruenta nobis fuit.

XVIII. Quinta ab hora diei[1] ad noctem cæsi hostes decem millia passuum[2] cadaveribus atque armis opplevere; repertis inter spolia eorum catenis, quas in Romanos, ut non dubio eventu, portaverant. Miles in loco prœlii Tiberium imperatorem salutavit, struxitque aggerem, et in modum tropæorum arma, subscriptis victarum gentium nominibus, imposuit.

XIX. Haud perinde Germanos vulnera, luctus, excidia, quam ea species dolore et ira affecit. Qui modo abire sedibus, trans Albim concedere parabant, pugnam volunt, arma rapiunt: plebes, primores, juventus, senes, agmen Romanum repente incursant, turbant. Postremo deligunt locum flumine et silvis clausum, arcta intus planitie et humida: silvas quoque profunda palus ambibat, nisi quod latus unum Angrivarii

sés par les arbres mêmes qu'on abattit. Cette victoire fut grande, et nous coûta peu de sang.

XVIII. Le carnage dura depuis la cinquième heure du jour jusqu'à la nuit, et un espace de dix milles fut jonché d'armes et de cadavres. On trouva parmi les dépouilles les chaînes qu'ils avaient apportées pour nous, tant ils se croyaient sûrs de vaincre. L'armée proclama Tibère *imperator* sur le champ de bataille, et on éleva un monument avec un trophée d'armes où l'on grava le nom des nations vaincues.

XIX. La vue de ce monument les outra de douleur et de rage plus que n'avaient fait leurs blessures, le massacre de leurs proches, la ruine de leur pays. Eux qui, peu d'instants auparavant, pensaient à quitter leur patrie, à se retirer au delà de l'Elbe, ne parlent maintenant que de combats et courent aux armes: jeunes, vieux, chefs, peuple, tout s'ébranle; ils inquiètent la marche des Romains par mille incursions subites; enfin ils choisissent un champ de bataille fermé par le fleuve et par des bois: au milieu s'étendait une plaine étroite et marécageuse; un marais profond entourait encore la forêt de tous côtés, excepté d'un seul, où les Angrivariens avaient élevé

afflixere alios.
Ea victoria fuit magna,
neque cruenta nobis.
XVIII. Hostes cæsi
ab quinta hora diei
ad noctem
opplevere
decem millia passuum
cadaveribus atque armis;
catenis repertis,
inter spolia eorum,
quas portaverant
in Romanos,
ut eventu non dubio.
Miles, in loco prœlii,
salutavit Tiberium
imperatorem
struxitque aggerem,
et, in modum tropæorum,
imposuit arma,
nominibus
gentium victarum
subscriptis.
XIX. Vulnera,
luctus, excidia
haud Germanos
dolore et ira
perinde quam ea species
affecit.
Qui modo parabant
abire sedibus,
concedere trans Albim,
volunt pugnam,
rapiunt arma :
plebes, primores,
juventus, senes,
incursant repente
agmen Romanum,
turbant.
Postremo deligunt locum
clausum flumine et silvis,
intus planitie arcta
et humida :
palus profunda
ambibat quoque silvas,
nisi quod Angrivarii
extulerant unum latus

en écrasèrent d'autres.
Cette victoire fut grande,
et non sanglante pour nous.
XVIII. Les ennemis massacrés
depuis la cinquième heure du jour
jusqu'à la nuit
remplirent (couvrirent)
dix milliers de pas
de cadavres et d'armes ;
des chaînes ayant été trouvées
parmi les dépouilles d'eux,
lesquelles *chaînes* ils avaient apportées
pour les Romains,
comme l'issue n'*étant* pas douteuse.
Le soldat, sur le lieu du combat,
salua Tibère
impérator
et éleva un tertre,
et, à la manière des trophées,
y plaça des armes,
les noms
des nations vaincues
étant écrits-au-dessous.
XIX. Les blessures,
le deuil, les pertes
n'*accablèrent* pas les Germains
de douleur et de colère
autant que ce spectacle
les accabla.
Ceux qui tout-à-l'heure se préparaient
à s'en aller de *leurs* demeures,
à passer au delà de l'Elbe,
veulent le combat,
prennent les armes :
peuple, chefs,
jeunesse, vieillards,
fondent tout-à-coup
sur l'armée-en-marche romaine,
la mettent-en-désordre.
Enfin ils choisissent un lieu
fermé par le fleuve et par des forêts,
formé au-dedans d'une plaine étroite
et humide :
un marais profond
entourait aussi les forêts,
si ce n'est que les Angrivariens
avaient exhaussé un seul côté

lato aggere extulerant, quo a Cheruscis dirimerentur. Hic pedes adstitit : equitem propinquis lucis texere, ut ingressis silvam legionibus a tergo foret.

XX. Nihil ex his Cæsari incognitum : consilia, locos, prompta, occulta noverat, astusque hostium in perniciem ipsis vertebat. Seio Tuberoni legato tradit equitem campumque ; peditum aciem ita instruxit, ut pars æquo in silvam aditu incederet, pars objectum aggerem eniteretur : quod arduum, sibi, cetera legatis permisit. Quibus plana evenerant, facile irrupere : quis impugnandus agger, ut si murum succederent, gravibus superne ictibus conflictabantur. Sensit dux imparem cominus pugnam, remotisque paulum legionibus, funditores librato-resque [1] excutere tela et proturbare hostem jubet. Missæ e tormentis hastæ, quantoque conspicui magis propugnatores, tanto

une large chaussée, pour se faire une barrière contre les Chérusques. C'est là que se plaça l'infanterie ; la cavalerie se cacha dans les bois voisins, pour fondre sur les derrières de notre armée, sitôt qu'elle serait entrée dans la forêt.

XX. Aucune de ces dispositions n'était ignorée de Germanicus ; desseins, positions, résolutions publiques ou secrètes des ennemis, il savait tout et tournait leurs ruses contre eux-mêmes. Il laisse à son lieutenant Séius Tubéron la cavalerie et la plaine ; pour l'infanterie, il la range en bataille, de manière qu'une partie puisse entrer de plain-pied dans la forêt, et l'autre assaillir la chaussée. Il se réserve cette attaque, qui était difficile, et abandonne les autres à ses lieutenants. Ceux qui avaient à combattre dans la plaine se firent aisément jour ; mais, à la chaussée, nos soldats étaient comme au pied d'un mur, accablés d'une grêle de traits qui tombaient d'en haut avec plus de force. Germanicus sentit que, de près, les chances n'étaient point égales ; il fit retirer un peu ses légions, et avancer les frondeurs avec les machines, pour écarter l'ennemi à coups de traits. Les machines firent pleuvoir des javelines énormes, qui firent d'autant plus de mal

aggere lato,
quo dirimerentur
a Cheruscis.
Hic pedes adstitit:
texere equitem
lucis propinquis,
ut foret a tergo
legionibus
ingressis in silvam.
XX. Nihil ex his
incognitum Cæsari :
noverat consilia, locos,
prompta,
occulta,
vertebatque astus hostium
in perniciem ipsis.
Tradit equitem
campumque
legato Seio Tuberoni ;
instruxit aciem peditum
ita ut pars
incederet in silvam
aditu æquo,
pars eniteretur
aggerem objectum :
permisit sibi quod arduum,
cetera legatis.
Quibus plana evenerant,
irrupere facile:
quis agger impugnandus,
conflictabantur superne
ictibus gravibus,
ut si succederent murum.
Dux sensit
pugnam cominus
imparem,
legionibusque
remotis paulum,
jubet funditores
libratoresque
excutere tela
et proturbare hostem.
Hastæ missæ
e tormentis,
propugnatoresque dejecti
vulneribus tanto pluribus,
quanto magis conspicui.

par une chaussée large,
par laquelle ils fussent séparés
des Chérusques.
Là le fantassin se plaça :
ils cachèrent le cavalier
dans des bois proches,
afin qu'il fût par derrière
aux légions
entrées dans la forêt.
XX. Rien de ces *mesures*
ne *fut* inconnu à César :
il connaissait les plans, les lieux,
les *résolutions* mises-au-dehors (publiques),
les *résolutions* secrètes,
et tournait les ruses des ennemis
en perte à eux-mêmes.
Il remet le cavalier
et la plaine
au lieutenant Séius Tubéron ;
puis il rangea la ligne des fantassins
de manière qu'une partie
entrât dans la forêt
par un accès (chemin) uni,
*et qu'*une partie gravît
la chaussée opposée :
il confia à lui-même *ce* qui *était* difficile,
le reste aux lieutenants.
Ceux à qui les *terrains* plats étaient échus,
se-firent-jour facilement :
ceux à qui la chaussée *était* à-assaillir,
étaient accablés d'en-haut
de coups violents,
comme s'ils s'approchaient d'un mur.
Le général comprit
un combat de près
être inégal,
et *ses* légions
ayant été écartées un peu,
il ordonne les frondeurs
et ceux-qui-font-jouer-les-machines
lancer des traits
et troubler l'ennemi.
Des javelines *furent* envoyées
des machines,
et les défenseurs *de la chaussée* renversés
par des blessures d'autant plus nombreu-
qu'*ils étaient* plus en-vue. [ses,

pluribus vulneribus dejecti. Primus Cæsar cum prætoriis cohortibus, capto vallo, dedit impetum in silvas : collato illic gradu certatum. Hostem a tergo palus, Romanos flumen aut montes claudebant : utrisque necessitas in loco, spes in virtute, salus ex victoria.

XXI. Nec minor Germanis animus; sed genere pugnæ et armorum superabantur; quum ingens multitudo, arctis locis, prælongas hastas non protenderet, non colligeret, neque assultibus et velocitate corporum uteretur, coacta stabile ad prœlium : contra miles, cui scutum pectori appressum, et insidens capulo manus, latos barbarorum artus, nuda ora[1] foderet, viamque strage hostium aperiret; impromptο jam Arminio, ob continua pericula, sive illum recens acceptum vulnus tardaverat. Quin et Inguiomerum, tota volitantem acie, fortuna magis quam virtus deserebat; et Germanicus, quo magis agnosceretur, detraxerat tegimen capiti[2], orabatque « Insisterent cædibus; nil opus captivis, solam internecionem

aux Barbares qu'ils étaient à découvert. Le rempart forcé, Germanicus se jette le premier dans la forêt, à la tête des cohortes prétoriennes. Là, on se battit corps à corps. La retraite était fermée aux Barbares par le marais, aux Romains par le fleuve et les montagnes· les deux armées, commandées par le terrain, n'avaient d'espoir que dans leur valeur, de salut que dans la victoire.

XXI. Les Germains ne nous le cédaient point en bravoure; mais la nature du combat et des armes leur donnait du désavantage. Le lieu était trop resserré pour cette immense multitude : ils ne pouvaient ni allonger librement leurs grandes lances et les ramener à eux, ni s'élancer par bonds et déployer l'agilité de leurs membres; ils étaient réduits à combattre de pied ferme, tandis que le soldat romain, avec son bouclier serré contre sa poitrine, et son épée dont sa main embrassait la garde, perçait sans peine leurs corps gigantesques, leurs visages découverts, et se faisait jour en massacrant les ennemis. Enfin Arminius, exposé sans cesse à de nouveaux dangers, ou affaibli peut-être par sa récente blessure, se ralentit. Inguiomer, plus opiniâtre, volait de rang en rang, et la fortune lui manqua plutôt que la valeur. Germanicus avait ôté son casque pour être mieux reconnu; il criait aux siens de s'acharner au carnage, de ne

Cæsar primus
cum cohortibus prætoriis,
vallo capto,
dedit impetum in silvas :
illic certatum
pede collato.
Palus hostem a tergo,
flumen aut montes
claudebant Romanos :
utrisque
necessitas in loco,
spes in virtute,
salus ex victoria.
XXI. Nec animus minor
Germanis ;
sed superabantur
genere pugnæ et armorum ;
quum ingens multitudo,
locis arctis,
non protenderet,
non colligeret
hastas prælongas,
neque uteretur assultibus
et velocitate corporum,
coacta ad prœlium stabile :
contra miles,
cui scutum
appressum pectori,
et manus insidens capulo,
foderet latos artus,
ora nuda barbarorum,
aperiretque viam
strage hostium ;
jam Arminio imprompto,
ob pericula continua,
sive vulnus
recens acceptum
tardaverat illum.
Quin fortuna
magis quam virtus
deserebat et Inguiomerum,
volitantem tota acie ;
et Germanicus,
quo agnosceretur magis,
detraxerat tegimen capiti,
orabatque
« Insisterent cædibus ;

César le premier
avec les cohortes prétoriennes,
le retranchement étant pris,
donna (fit) irruption dans les forêts :
là on combattit
le pied rapproché (pied contre pied).
Le marais *enfermait* l'ennemi par derrière,
le fleuve ou les montagnes
enfermaient les Romains :
aux-uns-et-aux-autres
la nécessité *était* dans le lieu,
l'espérance dans la valeur,
le salut *dépendait* de la victoire.
XXI. Et le courage n'*était* pas moindre
aux Germains ;
mais ils étaient vaincus
par le genre du combat et des armes ;
puisque *leur* grande multitude,
dans des lieux resserrés,
n'étendait pas,
ne ramenait pas
des lances très-longues,
et n'usait pas de bonds
et de l'agilité des corps,
forcée à un combat de-pied-ferme :
et qu'au contraire le soldat *romain*,
à qui le bouclier
était serré-à la poitrine,
et la main posée-sur la garde *de l'épée*,
perçait les larges membres,
les visages nus des barbares,
et s'ouvrait un chemin
par le carnage des ennemis ;
dès-lors Arminius étant peu-actif,
soit à-cause-de périls continuels,
soit que la blessure
récemment reçue
eût ralenti lui.
Cependant la fortune
plus que le courage
abandonnait aussi Inguiomer,
qui volait par toute l'armée ;
et Germanicus,
afin qu'il fût reconnu davantage,
avait ôté *son* casque de *sa* tête,
et priait *les siens*
« Qu'ils s'acharnassent au carnage ;

gentis finem bello fore. » Jamque sero diei subduxit ex acie legionem faciendis castris : ceteræ ad noctem cruore hostium satiatæ sunt. Equites ambigue certavere.

XXII. Laudatis pro concione victoribus, Cæsar congeriem armorum struxit, superbo cum titulo : DEBELLATIS INTER RHENUM ALBIMQUE NATIONIBUS, EXERCITUM TIBERII CÆSARIS EA MONUMENTA MARTI ET JOVI ET AUGUSTO SACRAVISSE. De se nihil addidit, metu invidiæ, an ratus conscientiam facti satis esse[1]. Mox bellum in Angrivarios Stertinio mandat, ni deditionem properavissent[2] : atque illi supplices, nihil abnuendo, veniam omnium accepere.

XXIII. Sed, æstate jam adulta, legionum alæ itinere terrestri in hibernacula remissæ; plures Cæsar classi impositas per flumen Amisiam Oceano invexit. Ac primo placidum æquor mille navium remis strepere aut velis impelli ; mox atro nu-

point faire de prisonniers ; que la guerre ne finirait que par la destruction entière de la nation. Le soir, il retira du combat une légion pour travailler au camp; toutes les autres se baignèrent jusqu'à la nuit dans le sang des ennemis. La cavalerie combattit sans avantage marqué.

XXII. Germanicus, après avoir, dans une assemblée générale de l'armée, loué le courage des vainqueurs, érigea un trophée avec cette inscription magnifique : L'ARMÉE DE TIBÈRE CÉSAR, VICTORIEUSE DES NATIONS ENTRE LE RHIN ET L'ELBE, A CONSACRÉ CE MONUMENT A MARS, A JUPITER ET A AUGUSTE. Il n'y fit pas mention de lui, soit qu'il craignît l'envie, soit qu'il pensât que les grandes actions se suffisent à elles-mêmes. Il chargea Stertinius de la guerre contre les Angrivariens ; mais ceux-ci se hâtèrent de se soumettre, et, à force de prières et de résignation, ils se firent tout pardonner.

XXIII. Cependant, comme l'été s'avançait, Germanicus renvoya une partie des légions par terre dans leurs quartiers d'hiver; le plus grand nombre s'embarqua avec lui sur la flotte, et gagna l'Océan par l'Ems. D'abord la mer fut tranquille ; on n'y entendait que le bruit des rames, on n'y voyait que l'agitation des voiles qui faisaient

nil opus captivis,
solam internecionem gentis
fore finem bello. »
Jamque sero
diei
subduxit ex acie legionem
faciendis castris :
ceteræ satiatæ sunt
cruore hostium
ad noctem.
Equites
certavere ambigue.
XXII. Victoribus
laudatis
pro concione,
Cæsar struxit
congeriem armorum,
cum titulo superbo :
« NATIONIBUS [QUE
INTER RHENUM ALBIM-
DEBELLATIS,
EXERCITUM
TIBERII CÆSARIS [TA
SACRAVISSE EA MONUMEN-
MARTI ET JOVI
ET AUGUSTO. »
Addidit nihil de se,
metu invidiæ, an ratus
conscientiam facti
esse satis.
Mox mandat Stertinio
bellum in Angrivarios,
ni properavissent
deditionem :
atque illi supplices,
abnuendo nihil,
accepere veniam omnium.
XXIII. Sed, æstate
adulta jam,
aliæ legionum remissæ
in hibernacula
itinere terrestri ;
Cæsar invexit Oceano
per flumen Amisiam
plures, impositas classi.
Ac primo æquor placidum
strepere remis

disant n'*être* en rien besoin de captifs,
la seule extermination de la nation
devoir être une fin à la guerre. »
Et déjà a un *moment* tardif (avancé)
de la journée
il retira du combat une légion
pour faire le camp :
les autres *légions* se rassasièrent
du sang des ennemis
jusqu'a la nuit.
Les cavaliers
combattirent avec-un-succès-douteux.
XXII. Les vainqueurs
ayant été loués
devant une assemblée (publiquement),
César dressa
un amas d'armes,
avec *ce* titre magnifique :
« LES NATIONS
ENTRE LE RHIN ET L'ELBE
AYANT ÉTÉ SOUMISES,
L'ARMÉE
DE TIBÈRE CÉSAR
AVOIR CONSACRÉ CES MONUMENTS
A MARS ET A JUPITER
ET A AUGUSTE. »
Il n'ajouta rien sur lui-même,
par crainte de l'envie, ou pensant
la conscience de la chose faite
être assez.
Bientôt il confie à Stertinius
la guerre contre les Angrivariens,
s'ils n'avaient hâté
leur soumission :
et eux suppliants,
en ne refusant rien,
reçurent la grâce de toutes *leurs fautes*.
XXIII. Mais, l'été
étant avancé déjà,
les unes des légions *furent* renvoyées
dans *leurs* quartiers-d'hiver
par voie de-terre ;
César *en* fit entrer-dans l'Océan
par le fleuve *d'*Ems
de plus nombreuses, mises sur la flotte.
Et d'abord la mer calme
de bruire sous les rames

bium globo effusa grando ; simul variis undique procellis incerti fluctus prospectum adimere, regimen impedire : milesque pavidus et casuum maris ignarus, dum turbat nautas [1] vel intempestive juvat, officia prudentium corrumpebat. Omne dehinc cœlum et mare omne in austrum cessit, qui, tumidis Germaniæ terris [2], profundis amnibus, immenso nubium tractu validus, et rigore vicini septentrionis horridior, rapuit disjecitque naves in aperta Oceani, aut insulas saxis abruptis vel per occulta vada infestas. Quibus paulum ægreque vitatis, postquam mutabat æstus, eodemque quo ventus ferebat, non adhærere ancoris, non exhaurire irrumpentes undas poterant : equi, jumenta, sarcinæ, etiam arma præcipitantur, quo levarentur alvei, manantes [3] per latera, et fluctu superurgente.

XXIV. Quanto violentior cetero mari Oceanus, et truculentia cœli præstat Germania, tantum illa clades novitate et

mouvoir ces mille vaisseaux. Tout à coup d'épais nuages s'amoncelant fondent en grêle ; puis les vents, soufflant à la fois de tous les côtés, tourmentent les flots ; on ne voit plus autour de soi, on ne peut plus gouverner. Le soldat effrayé, sans expérience des accidents de la mer, trouble les matelots, ou les aide à contretemps, et empêche la manœuvre des pilotes expérimentés. Bientôt le vent du midi régna seul dans le ciel et sur la mer. Ce vent, dont la violence est encore accrue par un amas de nuages immenses, par l'élévation des terres de la Germanie, par la profondeur de ses rivières, par la rigueur et le voisinage du nord, emporte et disperse nos vaisseaux en pleine mer, ou les pousse sur des îles environnées de rochers escarpés ou de bas-fonds dangereux. On les évita un peu, quoique avec peine ; mais, lorsque la marée eut changé, et qu'elle eut pris la même direction que le vent, il n'y eut plus d'ancres capables de retenir les vaisseaux, et les bras ne suffisaient pas à épuiser l'eau qui entrait de toutes parts. On jette à la mer les chevaux, les bêtes de somme, les bagages, les armes même, pour alléger les bâtiments, qui s'entr'ouvraient par les côtés et s'affaissaient sous le poids des vagues.

XXIV. Autant l'Océan l'emporte en violence sur les autres mers, et le climat de la Germanie en rigueur sur les autres climats, autant

mille navium
aut impelli velis;
mox grando effusa
atro globo nubium;
simul fluctus
incerti undique
procellis variis
adimere prospectum,
impedire regimen :
milesque pavidus
et ignarus casuum maris,
dum turbat nautas,
vel juvat intempestive,
corrumpebat officia
prudentium.
Dehinc omne cœlum
et omne mare
cessit in austrum,
qui, validus
terris tumidis Germaniæ,
amnibus profundis,
tractu nubium immenso,
et horridior
rigore septentrionis vicini,
rapuit disjecitque naves
in aperta Oceani,
aut insulas
infestas saxis abruptis
vel per vada occulta.
Quibus vitatis
paulum ægreque,
postquam æstus mutabat,
ferebatque
eodem quo ventus,
non poterant
adhærere ancoris,
non exhaurire undas
irrumpentes:
equi, jumenta, sarcinæ,
arma etiam præcipitantur,
quo levarentur alvei,
manantes per latera,
et fluctu superurgente.

XXIV. Illa clades
excessit
novitate et magnitudine
tantum quanto Oceanus

de mille vaisseaux,
ou d'être agitée par les voiles:
bientôt de la grêle se repandit
d'un noir amas de nuages;
en même temps les flots [tout sens)
incertains (ballottés) de-toutes-parts (en
par des ouragans différents
commencent à dérober la vue,
à empêcher la direction :
et le soldat effrayé
et ignorant des hasards de la mer,
pendant qu'il trouble les matelots
ou *les* aide à-contre-temps,
gâtait (traversait) les manœuvres
des habiles.
Ensuite tout le ciel
et toute la mer
passa sous le vent-du-midi,
qui, fortifié [manie,
par les terres gonflées (élevées) de la Ger-
par *ses* fleuves profonds,
par une traînée de nuages immense,
et *rendu* plus violent
par la rigueur du septentrion voisin,
entraîna et dispersa les vaisseaux
dans les *espaces* ouverts (l'immensité) de
ou sur des îles [l'Océan,
dangereuses par des rochers escarpés
ou par des bas-fonds cachés.
Lesquelles ayant été évitées
un peu et avec-peine,
après que (comme) la marée changeait,
et *les* portait
du-même-côté que le vent,
ils ne pouvaient pas [cres,
rester-attachés aux (se tenir sur les) an-
ni vider les ondes
qui faisaient-irruption :
chevaux, bêtes-de-somme, bagages,
armes même sont précipités à *la mer*,
afin que fussent allégées les carènes,
qui coulaient (faisaient eau) par les flancs,
le flot aussi pesant-par-dessus.

XXIV. Ce désastre
l'emporta *sur tous*
en nouveauté et en grandeur
autant que l'Océan

magnitudine excessit, hostilibus circum littoribus, aut ita vasto et profundo[1], ut credatur novissimum ac sine terris mare. Pars navium haustæ sunt; plures apud insulas longius sitas[2] ejectæ; milesque, nullo illic hominum cultu, fame absumptus, nisi quos corpora equorum eodem elisa toleraverant[3]. Sola Germanici triremis Chaucorum terram appulit, quem per omnes illos dies noctesque apud scopulos et prominentes oras, quum se tanti exitii reum clamitaret, vix cohibuere amici quominus eodem mari oppeteret. Tandem, relabente æstu et secundante vento, claudæ naves[4], raro remigio aut intentis vestibus, et quædam a validioribus tractæ, revertere: quas raptim refectas misit, ut scrutarentur insulas. Collecti ea cura plerique: multos Angrivarii, nuper in fidem accepti, redemptos ab interioribus reddidere; quidam in Britanniam rapti, et remissi a

ce désastre surpassa par sa grandeur et sa nouveauté tous les désastres semblables. On n'avait autour de soi que des rivages ennemis, ou une mer si vaste et si profonde, qu'on ne supposait point de terres au delà. Une partie des vaisseaux fut engloutie; plusieurs furent jetés sur des îles éloignées. Sur ces bords inhabités, nos soldats périrent par la faim, excepté ceux qui se soutinrent avec la chair des chevaux échoués sur le rivage. La seule trirème de Germanicus aborda chez les Chauques. On le vit, pendant tout ce temps, errer le jour et la nuit sur les rochers et sur les promontoires, s'accusant d'être la cause d'un si grand malheur. A peine ses amis purent-ils l'empêcher de se précipiter dans la mer. Enfin quelques vaisseaux, favorisés par la marée et par le vent, revinrent délabrés, les uns presque sans rames, d'autres avec des vêtements pour voiles, quelques-uns traînés par d'autres moins endommagés. Germanicus les fit réparer à la hâte et les envoya visiter les îles. Par ce moyen on recueillit un grand nombre de soldats. Les Angrivariens, nouvellement soumis, en rachetèrent dans l'intérieur du pays, pour nous les rendre. Quelques-uns, qui avaient été jetés sur les côtes de la

violentior cetero mari,
et Germania præstat
truculentia cœli,
littoribus circum
hostilibus,
aut ita vasto et profundo,
ut mare
credatur novissimum
ac sine terris.
Pars navium haustæ sunt;
plures ejectæ
apud insulas sitas longius:
milesque,
nullo cultu hominum illic,
absumptus fame,
nisi quos toleraverant
corpora equorum
clisa eodem.
Sola triremis Germanici
appulit terram Chaucorum,
quem apud scopulos
et oras prominentes
per omnes illos dies
noctesque,
vix amici cohibuere
quominus oppeteret
eodem mari,
quum clamitaret
se reum tanti exitii.
Tandem, æstu relabente,
et vento secundante,
naves revertere
claudæ
remigio raro,
aut vestibus intentis,
et quædam tractæ
a validioribus:
quas refectas raptim misit
ut scrutarentur insulas.
Ea cura plerique
collecti:
Angrivarii,
nuper accepti in fidem,
reddidere multos
redemptos ab interioribus;
quidam
rapti in Britanniam,

est plus violent que toute-autre mer,
et *que* la Germanie l'emporte
par la rigueur de *son* ciel,
les rivages d'alentour
étant hostiles,
ou *la mer* si vaste et *si* profonde,
que *cette* mer
est crue la dernière
et sans terres *au delà*.
Une partie des vaisseaux furent engloutis;
de plus nombreux *furent* jetés
sur des îles situées plus loin;
et le soldat,
aucune habitation d'hommes *n'étant* là,
fut consumé par la faim,
si ce n'est *ceux* qu'avaient soutenus
des corps de chevaux
échoués au-même-lieu.
La seule trirème de Germanicus
aborda sur le territoire des Chauques,
lequel (Germanicus), *se tenant* près des
et des rivages faisant-saillie [rochers
pendant tous ces jours
et *toutes ces* nuits,
à peine *ses* amis empêchèrent
qu'il ne cherchât *la mort*
dans la même mer,
lorsqu'il criait-sans-cesse
lui *être* coupable d'une si-grande perte.
Enfin, la marée retombant,
et le vent *les* favorisant,
nos vaisseaux revinrent
boiteux (désemparés)
avec des bancs-de-rames rares,
ou des vêtements étendus *en guise de*
et quelques-uns traînés [*voiles*,
par de plus forts:
lesquels réparés a-la-hâte il envoya
pour qu'ils fouillassent les îles.
Par ce soin la plupart *des naufragés*
furent recueillis:
les Angrivariens,
naguère reçus dans *notre* foi,
rendirent beaucoup-de *soldats*
rachetés à des *habitants* de-l'intérieur;
quelques-uns
furent entraînés en Bretagne,

regulis. Ut quis ex longinquo revenerat, miracula narrabant, vim turbinum, et inauditas volucres, monstra maris, ambiguas hominum et belluarum formas; visa, sive ex metu credita.

XXV. Sed fama classis amissæ, ut Germanos ad spem belli, ita Cæsarem ad coercendum erexit. C. Silio cum triginta peditum, tribus equitum millibus ire in Cattos imperat; ipse majoribus copiis Marsos[1] irrumpit : quorum dux Mallovendus, nuper in deditionem acceptus, propinquo luco defossam Varianæ legionis aquilam[2] modico præsidio servari indicat. Missa extemplo manus, quæ hostem a fronte eliceret; alii qui, terga circumgressi, recluderent humum : et utrisque adfuit fortuna. Eo promptior Cæsar pergit introrsus, populatur, exscindit non ausum congredi hostem, aut, sicubi restiterat, statim pulsum, nec unquam magis, ut ex captivis cognitum est, paventem.

Bretagne, nous furent renvoyés par les petits rois de cette île. A son retour de ces pays lointains, chacun faisait des récits merveilleux de tourbillons violents, d'oiseaux inconnus, de monstres marins, de formes bizarres, moitié hommes, moitié animaux, qu'il avait vus, ou que, dans sa frayeur, il avait cru voir.

XXV. Le bruit de la perte de notre flotte, en réveillant l'espérance des Germains, ne fit qu'exciter Germanicus à réprimer leur audace. Il envoie C. Silius contre les Cattes avec trente mille hommes de pied et trois mille chevaux, et marche lui-même avec de plus grandes forces contre les Marses. Leur chef Mallovendus venait de se soumettre. Il nous apprit que l'aigle d'une des légions de Varus, enfouie dans un bois voisin, n'était gardée que par un faible détachement. On fit partir aussitôt un petit corps de troupes, dont une partie devait attirer l'ennemi en avant, tandis que l'autre irait par derrière creuser la terre. Tout réussit. Animé par ce succès, Germanicus pénètre dans l'intérieur du pays, qu'il dévaste et qu'il ruine. L'ennemi n'osait plus en venir aux mains, ou, si parfois il résistait, il était dispersé sur-le-champ. Jamais, suivant le rapport des prison-

et remissi a regulis.
Ut quis revenerat
ex longinquo,
narrabant miracula,
vim turbinum,
et volucres inauditas,
monstra maris,
formas ambiguas
hominum et belluarum ;
visa,
sive credita ex metu.
XXV. Sed fama
classis amissæ,
ut erexit Germanos
ad spem belli,
ita Cæsarem
ad coercendum.
Imperat C. Silio
ire in Cattos
cum triginta millibus
peditum,
tribus equitum :
ipse copiis majoribus
irrumpit Marsos :
quorum dux Mallovendus,
nuper acceptus
in deditionem,
indicat aquilam
legionis Varianæ
defossam luco propinquo
servari modico præsidio.
Extemplo manus missa
quæ eliceret hostem
a fronte ;
alii qui,
circumgressi terga,
recluderent humum :
et fortuna adfuit utrisque.
Promptior eo
Cæsar pergit introrsus,
populatur,
exscindit hostem,
non ausum congredi,
aut pulsum statim,
sicubi restiterat,
nec unquam paventem magis,
ut cognitum est ex captivis.

et renvoyés par les petits-rois *du pays*.
Selon que chacun était revenu
d'un *pays* lointain,
tous racontaient des merveilles,
violence des tourbillons,
et oiseaux inouïs,
monstres de la mer,
formes indécises
d'hommes et d'animaux ;
choses vues *par eux*,
ou crues *réelles* par crainte.
XXV. Mais le bruit
de la flotte perdue,
comme il excita les Germains
à l'espoir d'une guerre,
de même *excita* César
à *les* réprimer.
Il commande à C. Silius
de marcher contre les Cattes
avec trente milliers
d'hommes-de-pied,
trois *milliers* de cavaliers :
lui-même avec des troupes plus grandes
fait-irruption chez les Marses :
desquels le chef Mallovendus,
naguère reçu
à soumission,
indique l'aigle
d'une légion de-Varus
enfouie dans un bois proche
être gardée par un faible poste.
Sur-le-champ une troupe *fut* envoyée
qui attirât l'ennemi
par le front (en avant);
d'autres qui,
ayant tourné *ses* derrières,
ouvrissent la terre :
et la fortune assista les-uns-et-les-autres.
Plus animé par cela
César s'avance à l'intérieur,
ravage,
ruine l'ennemi,
qui n'osa pas combattre,
ou qui fut repoussé aussitôt,
si-quelque-part il avait résisté,
et qui jamais ne s'effraya davantage,
comme *cela* fut appris par les prisonniers.

Quippe « Invictos et nullis casibus superabiles Romanos prædicabant, qui, perdita classe, amissis armis, post constrata equorum virorumque corporibus littora, eadem virtute, pari ferocia, et veluti aucti numero, irrupissent. »

XXVI. Reductus inde in hiberna miles, lætus animi, quod adversa maris expeditione prospera pensavisset. Addidit munificentiam Cæsar, quantum quis damni professus erat, exsolvendo. Nec dubium habebatur labare hostes, petendæque pacis consilia sumere, et, si proxima æstas adjiceretur, posse bellum patrari, sed crebris epistolis Tiberius monebat, « Rediret ad decretum triumphum; satis jam eventuum, satis casuum: prospera illi et magna prœlia; eorum quoque meminisset, quæ venti et fluctus, nulla ducis culpa, gravia tamen et sæva damna intulissent. Se, novies a divo Augusto in Germaniam missum, plura consilio quam vi perfecisse : sic Sugambros[1] in deditio-

niers, il n'y avait eu parmi les Germains une telle consternation. Ils disaient hautement « que les Romains étaient invincibles et supérieurs aux coups de la fortune, puisque, après la perte de leur flotte et de leurs armes, lorsque tous les rivages étaient jonchés des cadavres de leurs hommes et de leurs chevaux, ils étaient revenus à la charge avec la même bravoure, la même impétuosité, et semblaient encore plus nombreux qu'auparavant. »

XXVI. De là le soldat fut ramené dans ses quartiers d'hiver, satisfait d'avoir compensé par cette victoire les malheurs de la navigation. César mit le comble à la joie par sa munificence, et il tint compte de tout ce que chacun déclara avoir perdu. Déjà le découragement des ennemis était sensible, ils songeaient même à demander la paix, et l'on ne doutait pas qu'une autre campagne ne terminât la guerre. Mais Tibère écrivait lettres sur lettres à Germanicus et le pressait de revenir pour le triomphe qu'on lui avait décerné. « C'était assez de tant d'exploits et de hasards; s'il avait remporté de grandes et glorieuses victoires, il ne devait pas oublier non plus les malheurs de sa navigation, qui, sans nuire à la gloire du chef, n'en avaient pas été moins cruels pour son armée. Il ajoutait que lui-même, envoyé neuf fois en Germanie par le divin Auguste, avait terminé plus de choses par la politique que par la force; que

Quippe prædicabant
« Romanos invictos
et superabiles
nullis casibus,
qui, classe perdita,
armis amissis,
post littora constrata
corporibus
equorum virorumque,
irrupisssent eadem virtute,
pari ferocia,
et veluti aucti numero. »
XXVI. Miles reductus
inde in hiberna,
lætus animi,
quod pensavisset
adversa maris
expeditione prospera.
Cæsar
addidit munificentiam,
exsolvendo quantum quis
professus erat damni.
Nec habebatur dubium
hostes labare,
sumereque consilia
petendæ pacis,
et, si æstas proxima
adjiceretur,
bellum posse patrari;
sed Tiberius monebat
epistolis crebris,
« Rediret
ad triumphum decretum;
jam satis eventuum,
satis casuum:
prœlia illi
prospera et magna;
meminisset quoque eorum
quæ damna gravia et sæva,
nulla culpa ducis,
venti et fluctus tamen
intulissent.
Se, missum novies
in Germaniam
a divo Augusto,
perfecisse plura consilio
quam vi:

Car ils disaient-hautement
« Les Romains *être* invincibles
et *ne* pouvant-être-domptés
par aucun accident,
eux qui, *leur* flotte ayant été détruite,
leurs armes ayant été perdues,
après des rivages jonchés
de corps
de chevaux et d'hommes,
s'étaient jetés-sur *eux* avec le même cou-
avec une égale audace, [rage,
et comme accrus de nombre. »
XXVI. Le soldat *fut* ramené
de là dans *ses* quartiers-d'hiver,
joyeux de cœur,
parce qu'il avait compensé
les revers de la mer
par une expédition heureuse.
César
ajouta de la munificence,
en payant *autant* que chacun
avait avoué de perte.
Et il n'était pas tenu pour douteux
les ennemis chanceler,
et prendre des résolutions
de demander la paix,
et, si l'été prochain (suivant)
était ajouté,
la guerre pouvoir être achevée;
mais Tibère avertissait *Germanicus*
par des lettres fréquentes,
« Qu'il revînt
pour le triomphe décerné;
qu'il y avait déjà assez d'événements,
assez de hasards:
les combats pour lui
avoir été heureux et grands;
qu'il se souvînt aussi de ces *pertes*
lesquelles pertes lourdes et cruelles,
sans aucune faute du chef,
les vents et les flots cependant
avaient apportées (occasionnées).
Lui (Tibère), envoyé neuf-fois
en Germanie
par le divin Auguste,
avoir achevé plus-de choses par le conseil
que par la force:

nem acceptos; sic Suevos[1]. regemque Maroboduum pace obstrictum. Posse et Cheruscos ceterasque rebellium gentes, quando Romanæ ultioni consultum esset, internis discordiis relinqui. » Precante Germanico annum efficiendis cœptis, acrius modestiam ejus aggreditur, alterum consulatum offerendo, cujus munia præsens obiret : simul annectebat, « Si foret adhuc bellandum, relinqueret materiem Drusi fratris gloriæ, qui, nullo tum alio hoste, non, nisi apud Germanias, assequi nomen imperatorium et deportare lauream posset. » Haud cunctatus est ultra Germanicus, quanquam fingi ea, seque per invidiam parto jam decori abstrahi, intelligeret.

XXVII. Sub idem tempus, e familia Scriboniorum Libo Drusus defertur moliri res novas. Ejus negotii initium, ordinem, finem, curatius disseram, quia tum primum reperta[2] sunt, quæ per tot annos rempublicam exedere. Firmius Catus,

c'était ainsi qu'il avait soumis les Sicambres, et réduit les Suèves et le roi Maroboduus à demander la paix. Maintenant que la vengeance des Romains était satisfaite, on pouvait abandonner à leurs dissensions les Chérusques et les autres nations rebelles. » Germanicus demandait un an pour consommer son entreprise. Tibère, toujours plus pressant, met sa modestie à une nouvelle épreuve, en lui offrant un second consulat, dont les fonctions exigeraient sa présence. Il insinuait en même temps que, si la guerre devait être continuée, il fallait qu'il laissât à son frère Drusus cette unique occasion de conquérir des lauriers et le titre d'*impérator*, puisqu'on n'avait alors d'ennemis que les Germains. Germanicus n'insista plus, quoiqu'il comprît toute la fausseté de ces prétextes, et la malignité de l'envie qui voulait lui ravir une gloire tout acquise déjà.

XXVII. Vers le même temps, Libon Drusus, de la famille Scribonia, fut accusé d'une conspiration contre l'ordre établi. Je rapporterai en détail l'origine, la suite et le dénoûment de cette affaire, parce qu'elle offre le premier exemple de ces manœuvres sourdes qui ont miné l'État pendant tant d'années. Le sénateur Firmius Catus,

sic Sugambros
acceptos in deditionem ;
sic Suevos,
regemque Maraboduum
obstrictum pace.
Et Cheruscos
ceterasque gentes
rebellium,
quando consultum esset
ultioni Romanæ,
posse relinqui
discordiis intestinis. »
Germanico
precante annum
efficiendis cœptis,
aggreditur acrius
modestiam ejus, offerendo
alterum consulatum,
cujus obiret munia
præsens.
simul annectebat,
« Si bellandum foret adhuc,
relinqueret materiem
gloriæ fratris Drusi,
qui, nullo alio hoste tum,
non posset,
nisi apud Germanias,
assequi
nomen imperatorium
et deportare lauream. »
Germanicus
haud cunctatus est ultra,
quanquam intelligeret
ea fingi,
sequeabstrahiperinvidiam
decori jam parto. [pus,
XXVII. Sub idem tem-
Libo Drusus
e familia Scriboniorum
defertur
moliri res novas.
Disseram curatius
initium, ordinem,
finem ejus negotii,
quia tum primum
reperta sunt
quæ per tot annos

ainsi les Sicambres
avoir été reçus à soumission ;
ainsi les Suèves,
et le roi Maroboduus
avoir été enchaînés par la paix.
Les Chérusques aussi
et les autres nations
des rebelles,
puisqu'il avait été pourvu
à la vengeance romaine,
pouvoir être laissés
à *leurs* discordes intestines. »
Germanicus
sollicitant une année
pour achever *ses* entreprises,
Tibère attaque plus vivement
la modestie de lui, en *lui* offrant
un second consulat,
dontil accomplirait les fonctions
étant présent :
en-même-temps il ajoutait :
« S'il fallait guerroyer encore,
qu'il laissât une matière
à la gloire de *son* frère Drusus,
qui, aucun autre ennemi *n'étant* alors,
ne pouvait,
sinon dans les Germanies,
acquérir
le titre d'-impérator
et remporter un laurier. »
Germanicus
n'hésita pas au delà (davantage),
quoiqu'il comprît
ces *motifs* être forgés *par Tibère*,
et lui être arraché par jalousie
à une gloire déjà acquise.
XXVII. Vers le même temps,
Libon Drusus
de la famille des Scribonius
est accusé
de tramer des choses nouvelles.
J'exposerai avec-plus-de-soin
le début, l'ordre,
la fin de cette affaire,
parce qu'alors pour-la-première-fois
furent trouvées
ces intrigues qui pendant tant-d'années

senator, ex intima Libonis amicitia, juvenem improvidum et facilem inanibus ad Chaldæorum [1] promissa, magorum sacra, somniorum etiam interpretes impulit: dum proavum Pompeium [2], amitam Scriboniam [3], quæ quondam Augusti conjux fuerat, consobrinos Cæsares, plenam imaginibus domum ostentat; hortaturque ad luxum et æs alienum, socius libidinum et necessitatum [4], quo pluribus indiciis illigaret.

XXVIII. Ut satis testium, et qui servi [5] eadem noscerent, reperit, aditum ad principem postulat, demonstrato crimine et reo per Flaccum Vesculariun [6], equitem Romanum, cui propior cum Tiberio usus erat. Cæsar, indicium haud aspernatus, congressus abnuit: « Posse enim, eodem Flacco internuntio, sermones commeare. » Atque interim Libonem ornat prætura, convictibus adhibet, non vultu alienatus, non verbis commotior (adeo iram condiderat), cunctaque ejus dicta factaque,

intime ami de Libon, avait abusé de la faiblesse de ce jeune homme inconsidéré et qui se repaissait aisément de chimères, pour l'amener à se fier aux promesses des Chaldéens, aux mystères de la magie, et même aux interprètes des songes. Il lui montrait sans cesse son bisaïeul Pompée, sa tante Scribonie, autrefois épouse d'Auguste, les Césars ses parents, enfin toutes les grandeurs de sa maison. Il le poussait au luxe et aux emprunts, et partageait ses plaisirs et ses liaisons, afin de l'envelopper dans les dépositions d'un plus grand nombre de témoins.

XXVIII. Dès qu'il eut un nombre suffisant de témoins et d'esclaves instruits des mêmes faits, il sollicita une audience de Tibère, déjà instruit de l'accusation et du nom de l'accusé par Flaccus Vesculaarius, chevalier romain, qui avait un accès plus libre auprès du prince. Tibère, sans rejeter la délation, refuse l'audience, inutile, selon lui, puisqu'on pouvait communiquer par l'entremise de ce même Flaccus. Et cependant il décore Libon de la préture, l'admet à sa table, sans laisser voir (tant il avait concentré sa colère) aucun mécontentement sur son visage, aucune émotion dans ses paroles. Il eût pu prévenir

exedere rempublicam.
Firmius Catus, senator,
ex intima amicitia Libonis,
impulit
juvenem improvidum,
et facilem inanibus,
ad promissa Chaldæorum,
sacra magorum,
etiam interpretes
somniorum :
dum ostentat
proavum Pompeium,
amitam Scriboniam,
quæ fuerat quondam
conjux Augusti,
Cæsares consobrinos, [bus;
domum plenam imagini-
hortaturque ad luxum
et æs alienum,
socius
libidinum et necessitatum,
quo illigaret
pluribus indiciis.
XXVIII. Ut reperit
satis testium,
et qui servi noscerent
eadem,
postulat aditum
ad principem,
crimine et reo demonstrato
per Flaccum Vescularium,
equitem Romanum,
cui usus propior
erat cum Tiberio.
Cæsar, haud aspernatus
indicium,
abnuit congressus :
«Sermones enim
posse commeare,
eodem Flacco internuntio.»
Atque interim
ornat Libonem prætura,
adhibet convictibus,
non alienatus vultu,
non commotior verbis
(adeo condiderat iram),
malebatque scire

ont miné l'État.
Firmius Catus, sénateur,
de l'intime amitié de Libon,
poussa
ce jeune homme imprévoyant
et facile aux choses vaines (chimères),
vers les promesses des Chaldéens,
vers les cérémonies des magiciens,
et aussi *vers* les interprètes
des songes :
pendant qu'il *lui* montre-sans-cesse
son bisaïeul Pompée,
sa tante Scribonia,
qui avait été autrefois
l'épouse d'Auguste,
les Césars *ses* cousins,
sa maison pleine d'images ;
et *qu'*il *l'*exhorte au luxe
et à l'argent d'-autrui (aux dettes),
étant compagnon
de *ses* plaisirs et de *ses* liaisons,
afin qu'il *l'*enlaçât
de plus-de témoignages.
XXVIII. Dès qu'il eut trouvé
assez de témoins.
et des esclaves qui connussent
les mêmes *faits*,
il demande accès
auprès du prince,
l'accusation et l'accusé ayant été dénon- [cés
par Flaccus Vescularius,
chevalier romain,
à qui un commerce plus rapproché
était avec Tibère.
César, n'ayant point dédaigné
la délation,
refusa les entrevues ;
« Les entretiens en effet
pouvoir aller-et-venir,
le même Flaccus *étant* l'intermédiaire. »
Et cependant
il décore Libon de la préture,
*l'*admet à *ses* festins,
non changé de visage,
non plus ému dans *ses* paroles
(tellement il avait caché *sa* colère),
et il aimait-mieux savoir

quum prohibere posset, scire malebat; donec Junius quidam, tentatus ut infernas umbras carminibus eliceret, ad Fulcinium Trionem indicium detulit. Celebre inter accusatores Trionis ingenium erat, avidumque famæ malæ. Statim corripit reum, adit consules, senatus cognitionem poscit; et vocantur patres[1], addito consultandum super re magna et atroci.

XXIX. Libo interim, veste mutatâ, cum primoribus feminis circumire domos, orare affines, vocem adversum pericula poscere, abnuentibus cunctis, quum diversa prætenderent, eadem formidine. Die senatus, metu et ægritudine fessus, sive, ut tradidere quidam, simulato morbo[2], lectica delatus ad fores curiæ, innisusque fratri, et manus ac supplices voces ad Tiberium tendens, immoto ejus vultu excipitur. Mox libellos et auctores recitat Cæsar, ita moderans, ne lenire neve asperare crimina videretur.

XXX. Accesserant, præter Trionem et Catum, accusatores

les discours et les actions du jeune homme, il préférait les épier. Enfin, un certain Junius, sollicité par Libon d'évoquer, à l'aide d'enchantements, les ombres des morts, porta sa déposition chez Fulcinius Trion, accusateur célèbre de ce temps, et avide de cette infâme célébrité. Celui-ci saisit aussitôt cette proie, va trouver les consuls, demande une instruction devant le sénat. On convoque les sénateurs, en leur annonçant qu'ils auront à délibérer sur des faits graves et odieux.

XXIX. Cependant Libon, ayant pris des habits de deuil, se transporte de maison en maison avec les premières femmes de Rome; il sollicite ses proches, il les supplie de lui prêter l'appui de leur voix dans les dangers qui le menacent; tous refusent par le même motif, la crainte, qu'ils déguisent sous différents prétextes. Le jour de l'assemblée, soit que l'inquiétude et le chagrin l'eussent rendu malade, soit qu'il feignît de l'être, comme on l'a dit aussi, Libon se fait conduire en litière jusqu'à la porte du sénat, et, appuyé sur le bras de son frère, il tend des mains suppliantes à Tibère, il implore sa pitié. Tibère l'écoute sans changer de visage, puis il lit les pièces et le nom des témoins, voulant éviter ainsi d'adoucir ou d'aggraver l'accusation.

XXX. A Trion et à Catus s'étaient joints deux autres accusateurs,

cuncta dicta factaque ejus,
quum posset prohibere ;
donec quidam Junius,
tentatus
ut eliceret carminibus
umbras infernas,
detulit indicium
ad Fulcinium Trionem.
Inter accusatores
ingenium Trionis
erat celebre,
avidumque malæ famæ.
Statim corripit reum,
adit consules,
poscit
cognitionem senatus ;
et patres vocantur,
addito consultandum
super re magna et atroci.
XXIX. Interim Libo,
veste mutata,
circumire domos
cum feminis primoribus,
orare affines,
poscere vocem
adversum pericula,
cunctis abnuentibus
eadem formidine,
quum prætenderent
diversa.
Die senatus,
fessus metu et ægritudine,
sive, ut quidam tradidere,
morbo simulato,
delatus lectica
ad fores curiæ,
innisusque fratri,
et tendens ad Tiberium
manus ac voces supplices,
excipitur
vultu ejus immoto.
Mox Cæsar recitat
libellos et auctores,
moderans ita,
ne videretur lenire
neve asperare crimina.
XXX. Præter Trionem

tous les propos et *tous* les actes de lui,
lorsqu'il pouvait *les* empêcher ;
jusqu'à ce qu'un certain Junius,
sollicité
pour qu'il évoquât par des charmes
les ombres infernales,
porta *sa* déposition
à Fulcinius Trion.
Parmi les accusateurs
l'esprit de Trion
était célèbre,
et avide de mauvaise renommée.
Aussitôt il saisit l'accusé,
va-trouver les consuls,
demande
l'instruction du (par le) sénat ;
et les sénateurs sont convoqués,
ceci étant ajouté, *être* à délibérer
sur une chose grande et affreuse.
XXIX. Cependant Libon,
ses habits étant changés,
de parcourir les maisons
avec des femmes du-premier-rang,
de prier *ses* proches,
de demander une voix
contre *ses* dangers,
tous refusant
par une même crainte,
bien qu'ils prétextassent
divers *motifs*.
Le jour *de la séance* du sénat,
abattu par la crainte et le chagrin,
ou, comme quelques-uns *l'*ont rapporté,
une maladie étant simulée,
porté en litiere
aux portes de la curie,
et appuyé-sur *son* frère,
et tendant vers Tibère
des mains et des paroles suppliantes,
il est accueilli
par le visage de lui impassible.
Puis César lit
les mémoires *accusateurs* et *leurs* auteurs,
mesurant *sa conduite* ainsi,
de manière qu'il ne parût pas adoucir
ni aggraver les griefs.
XXX. Outre Trion

Fonteius Agrippa et C. Vibius[1], certabantque cui jus[2] perorandi in reum daretur; donec Vibius, quia nec ipsi inter se concederent, et Libo sine patrono introisset, sigillatim se crimina objecturum professus, protulit libellos vecordes adeo, ut consultaverit[3] Libo an habiturus foret opes quis viam Appiam Brundisium usque pecunia operiret. Inerant et alia hujuscemodi, stolida, vana, si mollius acciperes, miseranda. Uni tamen libello, manu Libonis, nominibus Cæsarum aut senatorum additas atroces vel occultas notas accusator arguebat. Negante reo, agnoscentes servos per tormenta interrogari placuit. Et, quia vetere senatusconsulto[4] quæstio in caput domini prohibebatur, callidus et novi juris repertor[5] Tiberius mancipari singulos actori publico jubet; scilicet ut in Libonem ex servis, salvo senatusconsulto, quæreretur. Ob quæ poste-

Fontéius Agrippa et C. Vibius, et tous quatre se disputaient à qui porterait la parole contre l'accusé. Comme aucun d'eux ne voulait le céder aux autres, Vibius, observant d'ailleurs que Libon n'avait point d'avocat, déclara qu'il se bornerait à exposer l'un après l'autre les différents chefs d'accusation. Il en produisit des plus extravagants : ainsi Libon avait demandé aux devins s'il aurait un jour assez d'argent pour en couvrir la voie Appienne depuis Rome jusqu'à Brindes. Il y en avait encore d'autres aussi absurdes, aussi frivoles, et, à le bien prendre, aussi dignes de pitié. On cita pourtant des tablettes sur lesquelles étaient écrits les noms des Césars et des sénateurs, avec des notes, les unes insultantes, les autres mystérieuses, toutes de la main de Libon, à ce que prétendait l'accusateur. L'accusé le niant, on proposa d'appliquer à la question ses esclaves, qui connaissaient son écriture. Mais, comme un ancien sénatus-consulte défendait qu'un esclave fût mis à la question pour déposer contre son maître, Tibère, par une habile innovation dans la jurisprudence, fit vendre les esclaves à un agent du fisc, afin qu'on pût les

et Catum,
Fonteius Agrippa
et C. Vibius
accesserant accusatores,
certabantque cui daretur
jus perorandi in reum ;
donec Vibius,
quia nec ipsi
concederent inter se,
et Libo introisset
sine patrono,
professus
se objecturum crimina
sigillatim,
protulit libellos
adeo vecordes
ut Libo consultaverit
an habiturus foret opes
quis operiret pecunia
viam Appiam
usque Brundisium.
Et alia hujuscemodi,
inerant,
stolida, vana,
si acciperes mollius,
miseranda.
Tamen accusator arguebat
notas atroces vel occultas
additas manu Libonis
uni libello
nominibus Cæsarum
aut senatorum.
Reo negante,
placuit
servos agnoscentes
interrogari per tormenta.
Et, quia
vetere senatusconsulto
quæstio prohibebatur
in caput domini,
Tiberius callidus
et repertor juris novi
jubet singulos mancipari
actori publico ;
scilicet ut,
senatusconsulto salvo,
quæreretur in Libonem

et Catus,
Fontéius Agrippa
et C. Vibius
s'étaient joints *pour* accusateurs,
et ils rivalisaient à qui serait donné
le droit de parler contre l'accusé ;
jusqu'à ce que Vibius,
parce que ni eux-mêmes
ne *s'*accordaient *rien* entre eux,
et *que* Libon était entré
sans defenseur,
ayant déclaré
lui devoir exposer les griefs
succinctement,
produisit des mémoires
tellement insensés
qu'*il etait dit que* Libon avait consulté
s'il aurait des richesses
avec lesquelles il couvrirait d'argent
la voie Appienne
jusqu'à Brindes.
Aussi d'autres *griefs* de-cette-sorte,
étaient-dans *ces mémoires*,
griefs stupides, vains,
si tu prenais *la chose* plus doucement,
dignes-de-pitié.
Cependant l'accusateur citait
des notes horribles ou mystérieuses
ajoutées de la main de Libon
à une *seule* tablette
aux noms des Cesars
ou des sénateurs.
L'accusé niant,
il plut (on décida)
les esclaves qui reconnaissaient *l'écriture*
être interrogés au-moyen-de tortures.
Et. parce que
par un ancien sénatus-consulte
la question était défendue
contre la tête du maître,
Tibère rusé
et inventeur d'un droit nouveau
ordonne *les esclaves* un-à-un être vendus
à un agent public;
à savoir pour que,
le sénatus-consulte *étant* sauf,
la question-fût-appliquée contre Libon

rum diem reus petivit; domumque digressus, extremas preces P. Quirino, propinquo suo, ad principem mandavit: responsum est ut senatum rogaret.

XXXI. Cingebatur interim milite domus, strepebant etiam in vestibulo, ut audiri, ut adspici possent: quum Libo, ipsis, quas in novissimam voluptatem adhibuerat, epulis excruciatus, vocare percussorem, prensare servorum dextras, inserere gladium; atque illis, dum trepidant, dum refugiunt, everten-tibus appositum mensa lumen, feralibus jam sibi tenebris, duos ictus in viscera direxit. Ad gemitum collabentis accurrere liberti; et, cæde visa, miles abstitit. Accusatio tamen apud patres asseveratione eadem peracta; juravitque Tiberius petiturum se vitam quamvis nocenti, nisi voluntariam mortem properavisset.

XXXII. Bona inter accusatores dividuntur; et prætoræ extra ordinem [1] datæ his qui senatorii ordinis erant. Tunc Cotta

entendre contre Libon sans enfreindre la loi. L'accusé demanda un jour de délai; et, de retour chez lui, il chargea P. Quirinus, son parent, de présenter au prince ses dernières supplications. Tibère lui fit répondre d'adresser ses prieres au sénat.

XXXI. Cependant la maison de Libon était investie de soldats; ils faisaient même assez de bruit dans le vestibule pour qu'on pût les entendre, pour qu'on pût les voir. Libon, qui souffrait cruellement des excès d'un grand repas qu'il s'était fait servir pour se procurer un dernier plaisir, appelle ses esclaves pour le percer; il leur présente son épée, il veut la remettre entre leurs mains. Ceux-ci, troublés, renversent, en se débattant, la lumière posée sur la table. Au milieu de cette obscurité qu'il prend pour les ténèbres de la mort, Libon se porte deux coups dans les entrailles. Aux gémissements qu'il pousse en tombant ses affranchis accourent, et les soldats, le voyant mort, se retirent. On n'en poursuivit pas l'accusation avec moins de chaleur dans le sénat, et Tibère jura que, tout coupable qu'était Libon, il aurait demandé sa grâce, s'il ne se fût donné la mort si précipitamment.

XXXII. Ses biens furent partagés entre ses accusateurs, et des prétures extraordinaires données pour récompense à ceux d'entre eux qui étaient sénateurs. Alors Cotta Messalinus et Cn. Lentulus

ex servis.
Ob quæ reus
petivit diem posterum ;
digressusque domum,
mandavit extremas preces
ad principem
P. Quirino suo propinquo :
responsum est
ut rogaret senatum.

à *ses* esclaves.
A cause-de quoi l'accusé
demanda le jour suivant ;
et étant retourné dans *sa* maison,
il confia *ses* dernières prières
adressées au prince
à P. Quirinus son parent :
il fut répondu
qu'il priât le sénat.

XXXI. Interim domus
cingebatur milite,
strepebant
etiam in vestibulo,
ut possent audiri,
ut adspici :
quum Libo,
excruciatus epulis ipsis
quas adhibuerat
in novissimam voluptatem,
vocare percussorem,
prensare dextras servorum,
inserere gladium ;
atque illis
evertentibus lumen
appositum mensa,
dum trepidant,
dum refugiunt,
tenebris jam feralibus sibi,
direxit duos ictus
in viscera.

XXXI. Cependant *sa* maison
était investie par le soldat,
ils faisaient-du-bruit
même dans le vestibule,
pour qu'ils pussent être entendus,
pour qu'*ils pussent* être vus :
lorsque Libon,
torturé par le repas même
qu'il avait pris
pour dernier plaisir,
se met à appeler un meurtrier,
à prendre les mains de *ses* esclaves,
à glisser-dans *leurs mains son* épée ;
et ceux-là
renversant la lumière
placée sur la table,
pendant qu'ils s'agitent,
pendant qu'ils s'enfuient,
les ténèbres *étant* déjà funèbres pour lui,
il dirigea deux coups
dans *ses* entrailles.

Ad gemitum collabentis
liberti accurrere,
et, cæde visa,
miles abstitit.

Au gémissement de *lui* tombant
ses affranchis d'accourir,
et, le meurtre ayant été vu,
le soldat se retira.

Tamen accusatio peracta
apud patres
eadem asseveratione;
Tiberiusque juravit
se petiturum vitam
quamvis nocenti,
nisi properavisset
mortem voluntariam.

Cependant l'accusation *fut* poursuivie
auprès des sénateurs
avec la même persistance;
et Tibère jura
lui avoir dû demander la vie
pour *Libon* quoique coupable,
s'il n'eût hâté
une mort volontaire.

XXXII. Bona dividuntur inter accusatores,
et prætoræ extra ordinem datæ his qui erant ordinis senatorii.

XXXII. *Ses* biens sont partagés
entre *ses* accusateurs,
et des prétures hors rang
furent données à ceux qui étaient
de l'ordre sénatorial.

Messalinus[1], ne imago Libonis exsequias posterorum comitaretur, censuit; Cn. Lentulus, ne quis Scribonius cognomentum Drusi assumeret; supplicationum dies Pomponii Flacci sententia constituti; ut dona Jovi, Marti, Concordiæ, utque iduum septembrium dies, quo se Libo interfecerat, dies festus haberetur, L. Publius et Gallus Asinius et Papius Mutilus et L. Apronius decrevere: quorum auctoritates adulationesque retuli, ut sciretur vetus id in republica malum. Facta et de mathematicis[2] magisque Italia pellendis senatusconsulta; quorum e numero L. Pituanius saxo dejectus est: in P. Marcium consules extra portam Esquilinam, quum classicum canere jussissent, more prisco advertere.

XXXIII. Proximo senatus die multa in luxum civitatis dicta a Q. Haterio, consulari, Octavio Frontone, prætura functo;

opinèrent, l'un pour que l'image de Libon ne fût jamais portée aux funérailles de ses descendants; l'autre, pour qu'aucun Scribonius ne prît le surnom de Drusus. On ordonna plusieurs jours de supplications, d'après l'avis de Pomponius Flaccus, et, sur la proposition de L. Publius, d'Asinius Gallus et de Papius Mutilus, on résolut de consacrer des offrandes à Jupiter, à Mars, à la Concorde, et de fêter à l'avenir les ides de septembre, jour où Libon s'était donné la mort. J'ai rapporté les avis de tous ces sénateurs, afin qu'on sache que l'adulation est un mal ancien parmi nous. D'autres sénatus-consultes furent rendus pour chasser d'Italie les astrologues et les magiciens. Un d'entre eux, L. Pituanius, fut précipité de la roche Tarpéienne; un autre, P. Marcius, fut mené, par ordre des consuls, à son de trompe, en dehors de la porte Esquiline, où l'on renouvela pour lui un ancien supplice des premiers temps de la république.

XXXIII. A la séance suivante, Q. Hatérius, consulaire, et Octavius Fronton, ancien préteur, s'élevèrent fortement contre le luxe de la ville. On défendit par un décret de servir sur les tables de la

Tunc Cotta Messallinus
censuit
ne imago Libonis
comitaretur exsequias
posterorum ;
Cn. Lentulus,
ne quis Scribonius
assumeret cognomentum
Drusi ;
dies supplicationum
constituti
sententia Pomponii Flacci ;
L. Publius,
et Gallus Asinius,
et Papius Mutilus,
et L. Apronius
decrevere ut dona
Jovi, Marti, Concordiæ,
utque dies
iduum septembrium,
quo Libo se interfecerat,
haberetur dies festus :
quorum retuli
auctoritates
adulationesque,
ut id malum
sciretur vetus in republica.
Et senatusconsulta facta
de pellendis ex Italia
mathematicis magisque ;
e numero quorum
L. Pituanius
dejectus est saxo :
consules, more prisco,
advertere
in P. Marcium
extra portam Esquilinam,
quum jussissent
classicum canere.
XXXIII. Die proximo
senatus,
multa dicta
in luxum civitatis
a Q. Haterio consulari,
Octavio Frontone
functo prætura ;
decretumque

Alors Cotta Messallinus
opina
que l'image de Libon
n'accompagnât pas les obsèques
de *ses* descendants ;
Cn. Lentulus,
que quelque Scribonius
ne prît pas le surnom
de Drusus ;
des jours de supplications
furent établis
sur l'avis de Pomponius Flaccus ;
L. Publius,
et Gallus Asinius,
et Papius Mutilus,
et L. Apronius
décrétèrent que des dons *fussent faits*
à Jupiter, à Mars, à la Concorde,
et que le jour
des ides de-septembre,
dans lequel Libon s'était tué,
fût tenu *pour* jour de-fête :
desquels j'ai rapporté
les propositions
et les adulations,
pour que ce mal
fût su *être* ancien dans l'État.
Des sénatus-consultes aussi *furent* faits
pour chasser de l'Italie
les mathématiciens et les magiciens ;
du nombre desquels
L. Pituanius
fut précipité de la roche *Tarpéienne* :
les consuls, selon un usage ancien,
sévirent
contre P. Marcius
hors de la porte Esquiline,
après qu'ils eurent ordonné
la trompette chanter (sonner). [suivant
XXXIII. Le jour prochain (à la séan
du sénat,
beaucoup-de *paroles furent* dites
contre le luxe de la cité
par Q. Hatérius consulaire,
et par Octavius Fronton
sorti de préture ;
et *il fut* décrété

decretumque ne vasa auro solida ministrandis cibis fierent, ne vestis serica[1] viros fœdaret. Excessit Fronto, ac postulavit modum argento, supellectili, familiæ. Erat quippe adhuc frequens senatoribus, si quid e republica crederent, loco sententiæ promere. Contra Gallus Asinius disseruit, « Auctu imperii adolevisse etiam privatas opes; idque non novum, sed e vetustissimis moribus: aliam apud Fabricios, aliam apud Scipiones pecuniam; et cuncta ad rempublicam referri, qua tenui, angustas civium domos; postquam eo magnificentiæ venerit, gliscere singulos. Neque in familia et argento, quæque ad usum parentur, nimium aliquid aut modicum, nisi ex fortuna possidentis. Distinctos senatus et equitum census[2], non quia diversi natura, sed ut locis, ordinibus, dignationibus antistent, et aliis quæ ad requiem animi aut salubritatem corporum parentur. Nisi forte clarissimo cuique plures curas, majora peri-

vaisselle d'or; on interdit aux hommes les vêtements de soie, comme déshonorants pour eux. Fronton alla plus loin; il demanda un règlement pour l'argenterie, les ameublements et les esclaves; car il était encore très-ordinaire aux sénateurs de s'écarter de l'objet précis de la délibération, et de proposer ce qu'ils croyaient utile au bien public. Asinius Gallus combattit Fronton; il représenta « que l'accroissement de l'empire avait amené celui des richesses particulières; que cette progression était naturelle; qu'on l'avait vue dans les temps les plus reculés; que la fortune des Scipions avait été autre que celle des Fabricius; que tout était en proportion avec l'État, qui, pauvre, avait eu des citoyens logés à l'étroit, et, arrivé à ce degré de splendeur, avait vu chacun s'agrandir; qu'en fait d'esclaves, d'argenterie et d'ameublement, la fortune du propriétaire décidait seule de l'excès ou de la modicité des dépenses; que la loi consacrait des distinctions dans le patrimoine des chevaliers et des sénateurs, quoiqu'ils ne fussent pas d'une autre nature que les autres hommes, afin de leur procurer, avec les prééminences du lieu, du rang, des honneurs, tout ce qui peut contribuer au délassement de l'esprit et à la santé du corps; à moins qu'on ne voulût que ces grands citoyens, que l'éclat de leur nom expose à plus de périls et d'inquiétudes,

ne vasa solida auro
fierent ministrandis cibis,
ne vestis serica
fœdaret viros.
Fronto excessit,
ac postulavit modum
argento, supellectili,
familiæ.
Quippe erat adhuc frequens
senatoribus,
si crederent quid
e republica
promere loco sententiæ.
Contra Gallus Asinius
disseruit,
« Opes privatas
adolevisse etiam
auctu imperii;
idque non novum,
sed e moribus
vetustissimis :
aliam pecuniam
apud Fabricios,
aliam apud Scipiones;
et cuncta referri
ad rempublicam,
qua tenui,
domos civium angustas;
postquam venerit eo
magnificentiæ,
singulos gliscere.
Neque in familia et argento,
quæque parentur ad usum,
aliquid nimium
aut modicum,
nisi ex fortuna possidentis.
Census senatus et equitum
distinctos,
non quia diversi natura,
sed ut antistent locis,
ordinibus, dignationibus,
et aliis quæ parentur
ad requiem animi [rum.
aut salubritatem corpo-
Nisi forte
plures curas,
majora pericula subeunda

que les vases massifs d'or
ne fussent pas *employés* à servir des mets,
qu'un habit de-soie
ne dégradât pas les hommes.
Fronton passa *ces bornes*,
et demanda une mesure
pour l'argenterie, le mobilier,
les esclaves.
Car il était encore fréquent
aux sénateurs,
s'ils croyaient quelque chose
être dans-l'intérêt-de l'État
de *l'*exprimer au moment de *dire leur* avis.
D'autre-part Gallus Asinius
exposa,
« Les richesses privées
avoir grandi aussi
par l'accroissement de l'empire;
et cela n'*être* pas nouveau,
mais *tiré* des mœurs
les plus anciennes :
autre *avoir été* la fortune
chez les Fabricius,
autre chez les Scipions;
et tout se rapporter
à l'État,
lequel *étant* faible,
les maisons des citoyens *être* étroites;
après qu'il est venu là (à ce point)
de magnificence.
les particuliers s'agrandir.
Et en-fait-d'esclaves et d'argenterie,
et de *tout* ce qui s'acquiert pour l'usage,
quelque chose n'*être* pas excessif
ou modique, [sède.
sinon d'après la fortune de celui qui pos-
Les revenus du sénat et des chevaliers
avoir été distingués,
non parce qu'*ils sont* divers de nature,
mais pour qu'ils excellent par les places,
les rangs, les dignités,
et les autres choses qui s'acquièrent
pour le délassement de l'âme
ou la santé des corps.
A moins que par hasard
on ne dise plus-de soucis,
de plus grands dangers *être* à-subir

cula subeunda, delenimentis curarum et periculorum carendum esse. » Facilem assensum Gallo, sub nominibus honestis, confessio vitiorum et similitudo audientium dedit. Adjecerat et Tiberius « Non id tempus censuræ; nec, si quid in moribus labaret, defuturum corrigendi auctorem. »

XXXIV. Inter quæ L. Piso, ambitum fori[1], corrupta judicia, sævitiam oratorum, accusationes minitantium increpans, abire se et cedere urbe, victurum in aliquo abdito et longinquo rure, testabatur : simul curiam relinquebat. Commotus est Tiberius, et, quanquam mitibus verbis Pisonem permulsisset, propinquos quoque ejus impulit ut abeuntem auctoritate vel precibus tenerent. Haud minus liberi doloris documentum idem Piso mox dedit, vocata in jus Urgulania, quam supra leges amicitia Augustæ extulerat. Nec aut Urgulania obtemperavit, in domum Cæsaris, spreto Pisone, vecta; aut ille abstitit, quanquam Augusta se violari et imminui quereretur. Tiberius, hactenus indulgere matri civile ratus, ut se

fussent privés de l'unique adoucissement de ces inquiétudes et de ces périls. » L'avis de Gallus prévalut sans peine, grâce à cette adresse avec laquelle il avait fait, sous des noms honnêtes, l'aveu des vices publics devant ceux qui les partageaient. Tibère avait ajouté que ce n'était pas le moment de censurer les mœurs, et qu'au premier signe de relâchement le réformateur ne ferait pas défaut.

XXXIV. L. Pison saisit ce moment pour se plaindre des brigues du forum, de la corruption des juges, de la cruauté des orateurs, toujours armés d'une accusation. Il declara qu'il allait quitter Rome, et ensevelir le reste de sa vie dans quelque campagne lointaine, ignorée; et, tout en disant ces mots, il sortait du sénat. Cette résolution toucha vivement Tibère. Non content de l'adoucir par des paroles obligeantes, il invoqua les prières et l'autorité de ses parents pour le retenir. Ce même Pison montra bientôt une indignation non moins courageuse, lorsqu'il cita en justice Urgulanie, que l'amitié d'Augusta avait mise au-dessus des lois. Urgulanie, au lieu d'obéir, se rendit au palais, sans égard pour Pison, qui, de son côté, ne l'en poursuivit pas moins, quoique Augusta se plaignît qu'on l'outrageait elle-même et qu'on portait atteinte à ses droits. Tibère, convaincu que les lois ne lui permettaient pas de faire plus en faveur de sa

cuique clarissimo, [tis
carendum esse delenimen-
curarum et periculorum. »
Confessio vitiorum
sub nominibus honestis
et similitudo audientium
dedit assensum facilem
Gallo.
Tiberius et adjecerat
« Id tempus non censuræ ;
nec auctorem corrigendi
defuturum,
si quid labaret in moribus. »
XXXIV. Inter quæ
L. Piso,
increpans ambitum fori ,
udicia corrupta,
ævitiam oratorum
initantium accusationes,
estabatur se abire
t cedere urbe,
icturum in aliquo rure
bdito et longinquo :
imul relinquebat curiam.
iberius commotus est,
, quanquam
ermulsisset Pisonem
erbis mitibus,
pulit quoque
opinquos ejus
tenerent abeuntem
ctoritate vel precibus.
em Piso
dit mox documentum
loris haud minus liberi,
gulania vocata in jus,
am amicitia Augustæ
tulerat supra leges.
c aut Urgulania
temperavit,
cta in domum Cæsaris,
one spreto,
ille abstitit,
nquam Augusta
reretur
iolari et imminui.
erius, ratus civile

pour chaque *personnage* très-illustre,
et devoir être-faute *à eux* des adoucisse-
des soucis et des dangers. » [ments
L'aveu de *ces* vices
sous des noms honnêtes
et la conformité de ceux qui écoutaient
donna un assentiment facile
à Gallus.
Tibère aussi avait ajouté
« Ce temps *n'être* pas *celui* d'une censure;
et un auteur pour réformer *les mœurs*
ne devoir pas manquer, [mœurs.»
si quelque chose chancelait dans les
XXXIV. Parmi lesquelles *discussions*
L. Pison,
reprochant la brigue du forum,
les jugements corrompus,
la cruauté des orateurs
menaçant-sans-cesse d'accusations,
déclarait lui s'en aller
et se retirer de la ville,
devant vivre dans quelque campagne
écartée et lointaine :
en-même-temps il quittait la curie.
Tibère fut ému,
et, quoique
il eût caressé Pison
par des paroles douces,
il poussa aussi
les proches de lui
pour qu'ils retinssent *lui* partant
par *leur* autorité ou *leurs* prières.
Le même Pison
donna bientôt la preuve
d'une douleur non moins libre,
Urgulanie ayant été appelée en justice,
elle que l'amitié d'Augusta
avait élevée au-dessus des lois.
Et *il n'arriva* pas *que* ou Urgulanie
obéît, [sar.
s'étant fait-porter dans la maison de Cé
Pison étant méprisé,
ou celui-ci se désistât,
quoique Augusta
se plaignît
elle-même être outragée et rabaissée.
Tibère, pensant *être* digne-d'un-citoyen

iturum ad prætoris tribunal, adfuturum Urgulaniæ diceret, processit palatio[1], procul sequi jussis militibus. Spectabatur, occursante populo, compositus ore, et sermonibus variis tempus atque iter ducens; donec, propinquis Pisonem frustra coercentibus, deferri Augusta pecuniam quæ petebatur juberet: isque finis rei, ex qua neque Piso inglorius, et Cæsar majore fama fuit. Ceterum Urgulaniæ potentia adeo nimia civitati erat, ut, testis in causa quadam quæ apud senatum tractabatur, venire dedignaretur: missus est prætor[2] qui domi interrogaret, quum virgines Vestales in foro et judicio audiri, quoties testimonium dicerent, vetus mos fuerit.

XXXV. Res eo anno prolatas haud referrem, ni pretium foret Cn. Pisonis et Asinii Galli super eo negotio diversas sententias noscere. Piso, quanquam abfuturum se dixerat Cæsar, ob id magis agendas censebat, et, absente principe, senatum

mère, lui promit de se rendre au tribunal du préteur et de plaide pour Urgulanie. Il sortit à pied de son palais. Ses soldats avaien ordre de ne le suivre que de loin. Il s'avançait avec un visage com posé, attirant les regards du peuple qui était accouru sur son pas sage, et cherchant par différents entretiens à allonger le temps et l chemin, lorsque enfin, comme Pison persistait malgré les représenta tions de ses proches, Augusta fit apporter l'argent demandé. Ainsi s termina cette affaire, d'où Pison ne sortit point sans gloire, et q rehaussa Tibère dans l'opinion publique. Au reste, le pouvoir d'U gulanie était si excessif, que, citée en témoignage dans une affai qui s'instruisait devant le sénat, elle dédaigna de s'y rendre; il fall qu'on envoyât un préteur l'interroger chez elle, bien que les Vestal mêmes, appelées en témoignage, eussent été de tout temps obligé de se rendre au forum et devant le tribunal.

XXXV. Il y eut cette année dans les affaires une interrupti dont je ne parlerais pas, s'il n'était à propos de faire connaître à sujet les avis différents de Cn. Pison et d'Asinius Gallus. Pison so tenait que, Tibère ayant annoncé son départ, c'était pour les sénateu une raison de montrer encore plus d'activité; qu'il serait honora

indulgere matri hactenus,
ut diceret se iturum
ad tribunal prætoris,
adfuturum Urgulaniæ,
processit palatio,
militibus jussis
sequi procul.
Spectabatur,
populo occursante,
compositus ore,
et ducens tempus atque iter
variis sermonibus;
donec, propinquis
coercentibus Pisonem
frustra,
Augusta juberet
pecuniam quæ peteretur
deferri :
isque finis rei,
ex qua neque Piso
fuit inglorius,
et Cæsar fama majore.
Ceterum
potentia Urgulaniæ
erat adeo nimia civitati,
ut, testis in quadam causa
quæ tractabatur
apud senatum,
dedignaretur venire :
prætor missus est
qui interrogaret domi,
quum mos vetus fuerit
virgines Vestales audiri
in foro et judicio,
quoties
dicerent testimonium.

XXXV. Haud referrem
res prolatas eo anno,
ni foret pretium
noscere diversas sententias
Cn. Pisonis et Asinii Galli
super eo negotio.
Piso censebat,
quanquam Cæsar dixerat
se abfuturum,
agendas
magis ob id,

d'être-complaisant pour *sa* mère jusque-là,
qu'il dît lui-même devoir aller
au tribunal du préteur,
devant assister Urgulanie,
s'avança-hors du palais,
des soldats ayant reçu-ordre
de *le* suivre de loin.
Il était vu,
le peuple accourant *sur son passage*,
composé de visage,
et traînant le temps et la route
par différents entretiens;
jusqu'à ce que, *ses* proches
retenant Pison
en vain,
Augusta ordonna
l'argent qui était demandé
être apporté :
et celle-là (telle) *fut* la fin d'une affaire,
par laquelle et Pison
ne fut point sans-gloire,
et César *fut* d'un renom plus grand.
Au reste
la puissance d'Urgulanie
était tellement excessive pour la cité,
que, témoin dans une certaine cause
qui était traitée
devant le sénat,
elle dedaigna de venir :
un préteur fut envoyé
qui interrogeât *elle* à la maison,
quoique la coutume ancienne fût
les vierges Vestales être entendues
dans le forum et le tribunal,
toutes les fois que
elles disaient (rendaient) témoignage.

XXXV. Je ne rapporterais pas
les affaires remises cette année,
si *ce* n'était un prix *suffisant*
de connaître les divers avis
de Cn. Pison et d'Asinius Gallus
sur cette affaire.
Pison était-d'avis,
quoique César eût dit
lui devoir s'absenter,
les affaires devoir être faites
d'autant plus pour cela,

et equites[1] posse sua munia sustinere, decorum reipublicæ fore. Gallus, quia speciem libertatis Piso præceperat, nihil satis illustre aut ex dignitate populi Romani, nisi coram et sub oculis Cæsaris, eoque conventum Italiæ et affluentes provincias præsentiæ ejus servanda, dicebat. Audiente hæc Tiberio ac silente magnis utrinque contentionibus acta; sed res dilatæ.

XXXVI. Et certamen Gallo adversus Cæsarem exortum est. Nam censuit « In quinquennium[2] magistratuum comitia habenda; utque legionum legati[3], qui ante prætoram ea militia fungebantur, jam tum prætores destinarentur; princeps duodecim candidatos[4] in annos singulos nominaret. » Haud dubium erat eam sententiam altius penetrare, et arcana imperii tentari[5]. Tiberius tamen, quasi augeretur potestas ejus, disseruit, « Grave moderationi suæ[6] tot eligere, tot differre : vix per singulos annos offensiones vitari, quamvis repulsam pro-

pour le gouvernement que le sénat et les chevaliers pussent remplir leurs fonctions en l'absence du prince. Gallus, à qui Pison avait dérobé le mérite d'une libre franchise, prétendait au contraire qu'il fallait les regards du prince pour donner aux actes du sénat tout l'éclat qu'exigeait la dignité du peuple romain, et que des affaires qui faisaient affluer dans Rome l'Italie et les provinces devaient être réservées pour un temps où l'empereur serait présent. Les deux avis furent débattus avec beaucoup de chaleur. Tibère écoutait et ne disait rien. Cependant les affaires furent remises.

XXXVI. Il s'éleva aussi une discussion entre Gallus et Tibère. Gallus proposait qu'on élût les magistrats pour cinq ans; que tous les lieutenants de légions qui n'auraient point encore obtenu la préture fussent désignés de droit pour cette charge, et que l'empereur nommât douze candidats pour chacune des cinq années. Il était visible que cette proposition cachait des vues profondes, et qu'elle ébranlait les ressorts les plus secrets de l'empire. Tibère fit semblant de n'y voir qu'un accroissement de sa puissance; il répondit « que tant de nominations et tant d'ajournements répugnaient à la modération de son caractère; qu'à peine dans les élections annuelles on évitait de faire des mécontents, quoiqu'une espérance prochaine pût alors

et fore decorum reipublicæ
senatum et equites
posse sustinere sua munia,
principe absente.
Gallus, quia Piso
præceperat
speciem libertatis,
dicebat nihil satis illustre,
aut ex dignitate
populi Romani,
nisi coram
et sub oculis Cæsaris,
coque conventum Italiæ
et provincias affluentes
servanda præsentiæ ejus.
Tiberio audiente ac silente,
hæc acta
magnis contentionibus
utrinque;
sed res dilatæ.

XXXVI. Et certamen
exortum Gallo
adversus Cæsarem.
Nam censuit
« Comitia magistratuum
habenda in quinquennium
utque legati legionum,
qui fungebantur ea militia
ante præturam,
destinarentur jam tum
prætores;
princeps nominaret
duodecim candidatos
in singulos annos. »
Haud erat dubium
eam sententiam
penetrare altius,
et arcana imperii tentari.
Tamen Tiberius, [tur,
quasi potestas ejus augere-
disseruit:
« Eligere tot,
differre tot,
grave suæ moderationi:
vix per singulos annos
offensiones vitari,
quamvis spes propinqua

et devoir être (qu'il serait) honorable pour
le sénat et les chevaliers [l'État
pouvoir soutenir leurs fonctions,
le prince *etant* absent.
Gallus, parce que Pison
avait pris-d'avance
l'apparence de la liberté,
disait rien n'*être* assez illustre,
ou selon la dignité
du peuple romain,
sinon en-présence
et sous les yeux de César,
et pour cela le concours de l'Italie
et les provinces qui affluaient
devoir être réservés à la présence de lui.
Tibère écoutant et se taisant,
ces *questions furent* traitées
avec de grands débats
de-part-et-d'autre;
mais les affaires *furent* remises.

XXXVI. Un débat aussi
s'éleva à Gallus
contre César.
Car il fut-d'avis
« Les comices des magistrats
devoir être tenus pour l'espace-de-cinq-
et que les lieutenants des légions, [ans,
qui s'acquittaient de cette charge-mili-
avant la préture, [taire
fussent désignés dès lors
comme préteurs;
que le prince nommât
douze candidats
pour chaque année. »
Il n'était pas douteux
cet avis
pénétrer plus profondément,
et les secrets de l'empire être sondés.
Cependant Tibère, [menté
comme si le pouvoir de lui *en* était aug
exposa :
« Choisir tant *de personnes*,
en ajourner tant,
être lourd (pénible) pour sa modération:
à peine pendant chaque année
les mécontentements être évités,
quoiqu'un espoir prochain

pinqua spes soletur : quantum odii fore ab iis qui ultra quinquennium projiciantur! unde prospici posse quæ cuique, tam longo temporis spatio, mens, domus, fortuna? Superbire homines etiam annua designatione : quid, si honorem per quinquennium agitent? Quinqueplicari prorsus magistratus, subverti leges, quæ sua spatia exercendæ candidatorum industriæ, quærendisque aut potiundis honoribus statuerint. »

XXXVII. Favorabili in speciem oratione vim imperii tenuit. Censusque quorumdam senatorum juvit : quo magis mirum fuit quod preces M. Hortali, nobilis juvenis, in paupertate manifesta, superbius accepisset. Nepos erat oratoris Hortensii, illectus a divo Augusto, liberalitate decies sestertii [1], ducere uxorem, suscipere liberos, ne clarissima familia exstingueretur. Igitur, quatuor filiis ante limen curiæ adstantibus, loco sententiæ, quum in palatio senatus haberetur, modo Hortensii inter oratores sitam imaginem, modo Augusti intuens, ad

consoler d'un refus; quels seraient les murmures, si l'on était rejeté à un avenir de cinq années? Et d'ailleurs, comment prévoir de si loin les changements qui pouvaient survenir dans les caractères, dans les familles, dans les fortunes? On connaissait la vanité des magistrats désignés un an d'avance ; que serait-ce, si leur orgueil avait cinq ans pour s'exalter ? Enfin c'était en quintupler le nombre, c'était renverser les lois qui avaient fixé un temps, des épreuves, un âge pour solliciter ou pour posséder les honneurs. »

XXXVII. Par ce discours, populaire en apparence, Tibère sut retenir le pouvoir dans ses mains. Il augmenta le revenu de quelques sénateurs ; ce qui fit qu'on s'étonna davantage qu'il eût repoussé si durement les prières de M. Hortalus, jeune noble d'une pauvreté avérée. Hortalus était petit-fils de l'orateur Hortensius. Auguste lui avait donné un million de sesterces pour l'engager à se marier et à perpétuer un nom illustre. Ses quatre fils se tenaient debout à la porte de la salle du palais où le sénat était alors assemblé. Quand le tour d'Hortalus fut venu d'opiner, on le vit porter ses regards, tantôt sur la statue d'Hortensius, placée parmi celles des orateurs, tantôt

soletur repulsam :
quantum odii fore
ab his qui projiciantur
ultra quinquennium !
unde posse prospici
quæ mens, domus,
fortuna cuique,
tam longo spatio temporis?
Homines superbire
designatione etiam annua :
quid, si agitent honorem
per quinquennium?
Magistratus
quinqueplicari prorsus,
leges subverti,
quæ statuerint sua spatia
industriæ candidatorum
exercendæ,
honoribusque quærendis
aut potiundis. »

XXXVII. Oratione
favorabili in speciem
tenuit vim imperii.
Juvitque census
quorumdam senatorum :
quo fuit magis mirum
quod accepisset superbius
preces M. Hortali,
juvenis nobilis,
in paupertate manifesta.
Erat nepos
oratoris Hortensii,
illectus a divo Augusto
liberalitate
decies sestertii
ducere uxorem,
suscipere liberos,
ne familia clarissima
exstingueretur.
Igitur,
quatuor filiis adstantibus
ante limen curiæ,
loco sententiæ,
quum senatus
haberetur in palatio,
intuens modo
imaginem Hortensii

console d'un refus :
combien de haine devoir être
de-la-part-de ceux qui seraient ajournés
au delà de l'espace-de-cinq-ans !
d'où pouvoir être prévu
quel esprit, *quelle* famille,
quelle fortune *seraient* à chacun,
dans un si long espace de temps ?
Les hommes s'enorgueillir
d'une désignation même annuelle :
que *serait-ce*, s'ils méditaient *cet* honneur
pendant l'espace-de-cinq-ans ?
Les magistratures
être quintuplées en outre
les lois être renversées,
lesquelles avaient assigné leurs limites
au zèle des candidats
à-déployer,
et aux honneurs à-rechercher
ou à-posséder. »

XXXVII. Par *ce* discours
populaire en apparence
il retint la force du pouvoir.
Il aida aussi les revenus
de certains sénateurs :
par quoi il fut plus surprenant
qu'il eût accueilli avec-trop-de-hauteur
les prières de M. Hortalus,
jeune-homme noble,
qui vivait dans une pauvreté manifeste.
Il était petit-fils
de l'orateur Hortensius,
engagé par le divin Auguste
par une libéralité
de dix fois *cent mille* sesterces
à prendre femme,
à élever des enfants,
pour que *cette* famille très-illustre
ne s'éteignît pas.
Donc,
ses quatre fils se tenant
devant le seuil de la curie,
au moment de *dire son* avis,
comme *la séance du* sénat
se tenait au palais,
regardant tantôt
l'image d'Hortensius

hunc modum cœpit : « Patres conscripti, hos, quorum numerum et pueritiam videtis, non sponte sustuli, sed quia princeps monebat; simul majores mei meruerant ut posteros haberent. Nam ego, qui non pecuniam, non studia populi, neque eloquentiam, gentile domus nostræ bonum, varietate temporum accipere vel parare potuissem, satis habebam si tenues res meæ nec mihi pudori, nec cuiquam oneri forent : jussus ab imperatore, uxorem duxi. En stirps et progenies tot consulum, tot dictatorum[1]. Nec ad invidiam ista, sed conciliandæ misericordiæ refero : assequentur, florente te, Cæsar, quos dederis honores; interim Q. Hortensii pronepotes, divi Augusti alumnos, ab inopia defende. »

XXXVIII. Inclinatio senatus[2] incitamentum Tiberio fuit, quo promptius adversaretur, his ferme verbis usus : « Si quantum pauperum est venire huc et liberis suis petere pecunias cœperint, singuli nunquam exsatiabuntur, respublica deficiet.

sur celle d'Auguste; puis il parla ainsi : « Pères conscrits, ces enfants, dont vous voyez le nombre et l'âge si tendre, je n'ai point désiré les avoir, mais j'y fus engagé par Auguste : mes ancêtres, après tout, avaient mérité d'avoir des descendants. Quant à moi qui, par l'inconstance du sort, n'avais pu recevoir ou acquérir ni les richesses, ni la faveur du peuple, ni l'éloquence, ce patrimoine héréditaire de ma famille, il me suffisait que ma pauvreté ne fût ni une honte pour moi ni une charge pour mes amis. J'ai pris une compagne pour obéir à l'empereur : voici les rejetons de tant de consuls, de tant de dictateurs ! Et ce langage n'est point celui du reproche, c'est votre pitié seule que j'implore. César, sous ton règne glorieux, mes fils obtiendront les honneurs qu'il te plaira de leur donner ; en attendant, défends de la misère les arrière-petits-fils d'Hortensius, les nourrissons du divin Auguste. »

XXXVIII. La bonne volonté du sénat fut pour Tibère une raison de combattre avec plus de chaleur la demande d'Hortalus. Voici à peu près les termes dont il se servit : « Si tous les pauvres venaient ici demander de l'argent pour leurs enfants, l'État s'épuiserait avant

sitam inter oratores,
modo Augusti,
cœpit ad hunc modum :
« Patres conscripti,
non sustuli sponte hos,
quorum videtis numerum
et pueritiam,
sed quia princeps monebat;
simul mei majores
meruerant
ut haberent posteros.
Nam ego,
qui varietate temporum
non potuissem accipere
vel parare pecuniam,
non studia populi,
neque eloquentiam, [mus,
bonum gentile nostræ do-
habebam satis
si meæ tenues res
forent nec mihi pudori,
nec cuiquam oneri :
jussus ab imperatore,
duxi uxorem.
En stirps et progenies
tot consulum,
tot dictatorum
Nec refero ista
ad invidiam, [diæ :
sed conciliandæ misericor-
assequentur,
te florente, Cæsar,
honores quos dederis;
interim defende ab inopia
pronepotes Q. Hortensii,
alumnos divi Augusti. »

XXXVIII. Inclinatio
senatus
fuit Tiberio incitamentum,
quo adversaretur prompusus ferme his verbis: [tius,
« Si quantum est pauperum
cœperint venire huc,
et petere pecunias
suis liberis, singuli
nunquam exsatiabuntur,
respublica deficiet.

placée parmi les orateurs,
tantôt *celle* d'Auguste,
il commença de cette manière :
« Pères conscrits, [fants,
je n'ai pas élevé volontairement ces *en-*
dont vous voyez le nombre
et le bas-âge,
mais parce que le prince *m'y* engageait ;
en-même-temps mes ancêtres
avaient mérite
qu'ils eussent des descendants.
Car moi,
qui par l'inconstance des temps
n'avais pu recevoir
ou (ni) acquérir de l'argent,
ni les faveurs du peuple,
ni l'éloquence,
bien héréditaire de notre maison,
j'avais assez
si ma faible fortune
n'était ni pour moi à honte,
ni pour personne à charge :
engagé par l'empereur,
j'ai pris femme.
Voici la race et la progéniture
de tant de-consuls,
de tant de-dictateurs.
Et je ne rapporte pas ces *faits*
pour un reproche,
mais *en vue* de *me* concilier la pitié :
ils obtiendront,
toi étant florissant, César,
les honneurs que tu *leur* auras donnés ;
cependant défends de la misère
les arrière-petits-fils de Q. Hortensius,
les nourrissons du divin Auguste. »

XXXVIII. La bonne-volonté
du sénat
fut pour Tibère un stimulant,
pour qu'il s'opposât plus vivement,
ayant usé à-peu-près de ces mots :
« Si *autant* qu'il y a de pauvres
se mettent à venir ici,
et à demander de l'argent
pour leurs enfants, les particuliers
jamais ne seront rassasiés,
l'État s'épuisera.

Nec sane ideo a majoribus concessum est egredi aliquando relationem, et quod in commune conducat loco sententiæ proferre, ut privata negotia, res familiares nostras hic augeamus cum invidia senatus et principum, sive indulserint largitionem, sive abnuerint. Non enim preces sunt istuc, sed efflagitatio intempestiva quidem et improvisa, quum aliis de rebus convenerint patres, consurgere, et numero atque ætate liberum suorum urgere modestiam senatus, eamdem vim in me transmittere, ac velut perfringere ærarium; quod, si ambitione[1] exhauserimus, per scelera supplendum erit. Dedit tibi, Hortale, divus Augustus pecuniam, sed non compellatus, nec ea lege ut semper daretur. Languescet alioqui industria, intendetur socordia, si nullus ex se metus aut spes; et securi omnes aliena subsidia exspectabunt, sibi ignavi, no-

d'assouvir la cupidité des solliciteurs. Certes, si nos ancêtres ont permis de s'écarter quelquefois de l'objet de la délibération, et, au moment d'opiner, de proposer des vues utiles au bien public, ce n'a point été pour qu'on discutât les intérêts particuliers de sa famille et de sa fortune, en exposant le sénat et le prince à une haine inévitable, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent. Non, ce ne sont point des prières, c'est une exaction importune et imprévue, que de se lever au milieu d'une assemblée réunie pour de tout autres intérêts, d'invoquer le nombre et l'âge de ses enfants pour contraindre la religion du sénat, d'exercer sur moi la même violence, et de forcer en quelque sorte les portes du trésor. Mais, si nous le vidons par notre complaisance, il nous faudra le remplir par des crimes. Le divin Auguste t'a fait des dons, Hortalus, mais de son propre mouvement, et il n'a pas mis pour condition que l'on t'en ferait toujours. L'activité s'éteindra et la paresse ira croissant, dès qu'on n'aura plus

Nec sane
concessum est ideo
a majoribus
egredi aliquando
relationem
et proferre
loco sententiæ [ne,
quod conducat in commu-
ut augeamus hic
negotia privata,
nostras res familiares,
cum invidia senatus
et principum,
sive indulserint
largitionem,
sive abnuerint.
Non enim istuc sunt preces,
sed efflagitatio
intempestiva quidem
et improvisa,
quum patres convenerint
de aliis rebus,
consurgere,
et urgere
modestiam senatus
numero atque ætate
suorum liberum,
transmittere eamdem vim
in me,
ac velut
perfringere ærarium ;
quod, si exhauserimus
ambitione,
supplendum erit
per scelera.
Divus Augustus
dedit tibi pecuniam,
Hortale,
sed non compellatus,
nec ea lege,
ut semper daretur.
Alioqui
industria languescet,
socordia intendetur,
si nullus metus aut spes
ex se ;
et omnes exspectabunt

Et certes,
il n'a pas été accordé pour cela
par *nos* ancêtres
de sortir quelquefois
de la question
et de mettre-en-avant
au moment de *donner son* avis
ce qui est-utile au *bien* commun,
afin que nous augmentions ici
nos affaires privées,
nos biens de-famille, [sénat
avec (en excitant) la haine du (contre le)
et des (contre les) princes,
soit qu'ils aient accordé
une largesse,
soit qu'ils *l'*aient refusée.
Car ce ne sont pas des prières,
mais une sollicitation
intempestive certes
et imprévue,
lorsque les sénateurs se sont réunis
pour d'autres choses,
de se lever,
et de presser
la modestie du sénat
par le nombre et l'âge
de ses enfants,
de faire-passer la même violence
vers moi,
et comme (en quelque sorte)
de forcer le trésor-public ;
lequel, si nous *l'*avons épuisé
par complaisance,
devra être rempli
par des crimes.
Le divin Auguste
a donné à toi de l'argent,
Hortalus,
mais n'*en* ayant pas été requis,
ni à cette condition,
que toujours il *t'en* serait donné.
D'ailleurs
l'activité languira,
la paressese développera,
si aucune crainte ou (ni) *aucun* espoir
ne vient de soi ;
et tous attendront

bis graves. » Hæc atque talia, quanquam cum assensu audita ab his quibus omnia principum honesta atque inhonesta laudare mos est, plures per silentium aut occultum murmur excepere : sensitque Tiberius ; et, quum paulum reticuisset, Hortalo se respondisse ait ; ceterum, si patribus videretur, daturum liberis ejus ducena sestertia [1] singulis, qui sexus virilis essent. Egere alii grates; siluit Hortalus, pavore, an avitæ nobilitatis etiam inter angustias fortunæ retinens[2]. Nequo misertus est posthac Tiberius, quamvis domus Hortensii pudendam ad inopiam delaberetur.

XXXIX. Eodem anno mancipii unius audacia, ni mature subventum foret, discordiis armisque civilibus rempublicam perculisset. Postumi Agrippæ[3] servus, nomine Clemens, comperto fine Augusti, pergere in insulam Planasiam, et fraude aut vi raptum Agrippam ferre ad exercitus Germanicos, non

rien à espérer ou à craindre de soi-même; tous attendront les secours d'autrui dans une lâche sécurité, inutiles à eux-mêmes, onéreux à l'État. » Ce discours, approuvé par cette sorte d'hommes habitués à tout louer chez les princes, le mal comme le bien, fut accueilli généralement par un profond silence ou de sourds murmures. Tibère s'en aperçut; aussi, après s'être tu un moment, il ajouta « qu'il avait répondu à Hortalus, mais que, si le sénat l'agréait, il donnerait deux cent mille sesterces à chacun de ses enfants mâles. » Le sénat le remercia; Hortalus ne dit rien, soit qu'il fût intimidé, soit qu'au sein de la misère il conservât encore la noble fierté de ses ancêtres. Depuis, les descendants d'Hortensius tombèrent dans une pauvreté déplorable, sans que Tibère éprouvât pour eux la moindre pitié.

XXXIX. Cette même année, l'audace d'un seul esclave, si on ne l'eût réprimée à temps, eût replongé l'État dans les discordes et les guerres civiles. Un esclave de Postumus Agrippa, nommé Clémens, apprenant la mort d'Auguste, imagina de se rendre dans l'île de Planasie, d'y enlever Agrippa par force ou par ruse, et de le conduire aux armées de Germanie. Ce projet, qui n'était point celui

securi — en-sécurité
subsidia aliena, — les secours d'-autrui, [nous.»
ignavi sibi, graves nobis.» — lâches pour eux-mêmes, onéreux po..r
Hæc atque talia, — Ces *mots* et *d'autres* tels,
quanquam audita — bien qu'entendus
cum assensu — avec assentiment
ab his quibus est mos — par ceux à qui est la coutume
laudare omnia principum — de louer toutes choses des princes
honesta atque inhonesta, — honnêtes et non-honnêtes,
plures excepere — de plus nombreux *les* accueillirent
per silentium — par le silence
aut murmur occultum : — ou *par* un murmure sourd :
Tiberiusque sensit; — et Tibère s'*en* aperçut ;
et, quum reticuisset — et, après qu'il se fut tu
paulum, — un peu,
ait se respondisse — il dit lui avoir répondu
Hortalo; — à Hortalus ;
ceterum, — au reste,
si videretur patribus, — s'il semblait *bon* aux sénateurs,
daturum ducena sestertia — *lui* devoir donner deux-cent *mille* sesterces
singulis liberis ejus — à chacun-des enfants de lui
qui essent sexus virilis. — qui étaient du sexe viril.
Alii egere grates ; — Les autres *lui* rendirent grâces;
Hortalus siluit, pavore, — Hortalus se tut, par crainte,
an retinens — ou conservant *quelque chose*
nobilitatis avitæ, — de la noblesse de-*ses*-aïeux,
etiam inter angustias — même dans la détresse
fortunæ. — de *sa* fortune.
Neque posthac Tiberius — Et désormais Tibère
misertus est, — n'eut-pas-pitié *de lui*,
quamvis domus Hortensii — quoique la famille d'Hortensius
delaberetur — tombât
ad inopiam pudendam. — dans une misère humiliante.

XXXIX. Eodem anno — XXXIX. La même année
audacia unius mancipii, — l'audace d'un seul esclave, [ment
ni subventum foret mature, — si l'on n'*y* eût porté-remède prompte
perculisset rempublicam — aurait troublé l'État
discordiis — par des discordes
armisque civilibus. — et des armes civiles.
Servus Postumi Agrippæ, — Un esclave de Postumus Agrippa,
Clemens nomine, — Clémens de nom,
fine Augusti comperto, — la fin d'Auguste étant connue,
concepit animo non servili — conçut dans *son* âme non servile
pergere — *le projet* de se rendre
in insulam Planasiam, — dans l'île *de* Planasie,
et ferre — et de porter
ad exercitus Germanicos — aux armées de-Germanie

servili animo concepit. Ausa ejus impedivit tarditas onerariæ navis; atque interim patrata cæde, ad majora et magis præcipitia conversus, furatur cineres, vectusque Cosam[1], Etruriæ promontorium, ignotis locis sese abdit, donec crinem barbamque promitteret : nam ætate et forma haud dissimili in dominum erat. Tum, per idoneos et secreti ejus socios, crebrescit vivere Agrippam, occultis primum sermonibus, ut vetita solent, mox vago rumore apud imperitissimi cujusque promptas aures, aut rursum apud turbidos eoque nova cupientes. Atque ipse adire municipia obscuro diei, neque propalam adspici, neque diutius iisdem locis; sed, quia veritas visu et mora, falsa festinatione et incertis valescunt, relinquebat famam aut præveniebat [2].

XL. Vulgabatur interim per Italiam servatum munere deum Agrippam; credebatur Romæ, jamque Ostiam invectum mul-

d'une âme servile, échoua par la lenteur du vaisseau qui portait Clémens, et, dans l'intervalle, on se défit d'Agrippa. Clémens forme alors un dessein plus grand et plus périlleux : il enlève les cendres de son maître. aborde à Cosa, promontoire d'Étrurie, s'y cache dans des lieux déserts, laisse croître sa barbe et ses cheveux : il avait à peu près l'âge et les traits du jeune prince. Puis, par le moyen de quelques émissaires qu'il avait mis dans sa confidence, il sème adroitement le bruit qu'Agrippa est vivant. D'abord, c'est un secret qui se dit à voix basse, comme tout ce qui est défendu; bientôt la nouvelle s'accrédite dans la foule ignorante, et aussi auprès de ces esprits turbulents qui ne désirent que révolutions. Lui-même il va dans les villes, n'y paraissant que le soir, jamais en public, jamais longtemps aux mêmes lieux ; sûr que, si le temps et l'examen font prévaloir le vrai, le faux s'accrédite par l'incertitude et la précipitation, il laisse derrière lui la renommée ou la devance.

XL. Cependant on publiait dans l'Italie que les dieux avaient sauvé Agrippa. Rome le croyait; et déjà l'imposteur, débarqué à

Agrippam raptum
fraude aut vi.
Tarditas navis onerariæ
impedivit ausa ejus ;
atque, cæde patrata
interim,
conversus ad majora
et magis præcipitia,
furatur cineres,
vectusque Cosam,
promontorium Etruriæ,
sese abdit locis ignotis,
donec promitteret
crinem barbamque :
nam erat ætate et forma
haud dissimili
in dominum.
Tum, per idoneos
et socios secreti ejus, [re,
crebrescit Agrippam vive-
primum
sermonibus occultis,
ut vetita
solent,
mox rumore vago
apud aures promptas
cujusque imperitissimi,
aut rursum apud turbidos,
eoque cupientes nova.
Atque ipse adire municipia
obscuro diei,
neque adspici propalam,
neque diutius iisdem locis ;
sed, quia veritas
visu et mora,
falsa valescunt
festinatione et incertis,
relinquebat famam,
aut præveniebat.

XL. Interim vulgabatur
per Italiam
Agrippam servatum
munere deum ;
credebatur Romæ,
jamque ingens multitudo
celebrabant
invectum Ostiam,

Agrippa enlevé
par ruse ou par violence.
La lenteur d'un navire de-charge
empêcha les entreprises de lui ;
et, le meurtre ayant été exécuté
dans-l'intervalle, [grands
s'étant tourné vers des *desseins* plus
et plus périlleux,
il dérobe les cendres *du prince*,
et ayant été transporté à Cosa,
promontoire d'Étrurie,
il se cache dans des lieux inconnus,
jusqu'à ce qu'il eût laissé croître
cheveux et barbe :
car il était d'âge et d'extérieur
non différent
par-rapport-à *son* maître.
Alors, par des *gens* habiles
et associés au secret de lui, [vivre,
il s'ébruite (le bruit se répand) Agrippa
d'abord
par des propos secrets,
comme les choses défendues
ont-coutume *de s'ébruiter*,
puis par une rumeur qui-circule
aux oreilles toutes-prêtes
de chaque *homme* très-ignorant,
ou encore auprès des *gens* turbulents,
et pour cela désirant les nouveautés.
Et lui-même d'aller-dans les municipes
au *moment* obscur du jour,
et de ne pas se-faire-voir en-public,
ni trop longtemps aux mêmes lieux ;
mais, comme la vérité *s'accrédite*
par la vue et les délais,
et que les choses fausses s'accréditent
par la précipitation et les incertitudes,
il laissait *derrière lui* la renommée,
ou *la* devançait.

XL. Cependant il se divulguait
dans l'Italie
Agrippa *avoir été* sauvé
par un don (bienfait) des dieux ;
cela était cru à Rome,
et déjà une grande multitude
escortait *lui*
entré-dans Ostie,

titudo ingens, jam in Urbe clandestini cœtus celebrabant [1]; quum Tiberium anceps cura distrahere, vine militum servum suum [2] coerceret, an inanem credulitatem tempore ipso vanescere sineret. Modo nihil spernendum, modo non omnia metuenda, ambiguus pudoris ac metus, reputabat. Postremo dat negotium Sallustio Crispo : ille e clientibus duos (quidam milites fuisse tradunt) deligit, atque hortatur simulata conscientia adeant, offerant pecuniam, fidem atque pericula polliceantur. Exsequuntur ut jussum erat ; dein, speculati noctem incustoditam, accepta idonea manu, vinctum clauso ore in palatium traxere. Percontanti Tiberio quomodo Agrippa factus esset, respondisse fertur : « Quomodo tu Cæsar. » Ut ederet socios subigi non potuit. Nec Tiberius pœnam ejus palam ausus, in secreta palatii parte interfici jussit, corpusque clam auferri ; et, quanquam multi e domo principis, equites-

Ostie, avait été reçu par une foule immense ; déjà, dans Rome même, il se formait autour de lui des réunions clandestines. L'inquiétude gagna Tibère : incertain s'il enverrait des troupes contre son esclave, ou s'il laisserait ce vain fantôme se dissiper de lui-même ; tantôt se disant qu'il ne faut rien mépriser, et tantôt qu'il ne faut pas tout craindre ; combattu par la honte et par la peur, il s'en remet enfin à Sallustius Crispus. Celui-ci choisit deux de ses clients, d'autres disent des soldats, et les charge d'aller trouver le faux Agrippa, de se donner à lui pour des auxiliaires dévoués, de lui offrir leur bourse, leur fidélité, leur courage. Ils suivent l'instruction. Une nuit que le fourbe n'était point sur ses gardes, appuyés d'une force suffisante, il le lient et le traînent au palais, un bâillon dans la bouche. Tibère lui demanda comment il était devenu Agrippa. On prétend qu'il lui répondit : « Comme tu es devenu César. » On ne put le contraindre à déclarer ses complices ; et Tibère, n'osant hasarder en public le supplice de cet homme, le fit mourir dans un endroit retiré du palais. On emporta le corps secrètement, et, quoiqu'il se débitât que plusieurs personnes de la maison du prince, que des chevaliers et des

jam in Urbe
cœtus clandestini ;
quum cura anceps
distrahere Tiberium,
coerceretne suum servum
vi militum,
an sineret vanescere
tempore ipso
inanem credulitatem.
Ambiguus pudoris ac me-
reputabat modo [tus
nihil spernendum ,
modo
omnia non metuenda.
Postremo dat negotium
Sallustio Crispo:
ille deligit
duos e clientibus
(quidam tradunt
fuisse milites),
atque hortatur adeant
conscientia simulata,
offerant pecuniam,
polliceantur fidem
atque pericula. [erat ;
Exsequuntur ut jussum
dein, speculati
noctem incustoditam
manu idonea accepta,
traxere in palatium,
vinctum, ore clauso.
Tiberio percontanti
quomodo
factus esset Agrippa,
fertur respondisse :
« Quomodo tu Cæsar. »
Non potuit subigi
ut ederet socios.
Nec Tiberius
ausus palam
pœnam ejus,
jussit interfici
in parte secreta palatii,
corpusque auferri clam ;
et, quanquam multi
e domo principis,
equitesque ac senatores,

déjà dans la ville (dans Rome)
des réunions clandestines *l'entouraient* ;
lorsqu'un souci double
commence à tourmenter Tibère,
s'il réprimerait son esclave
par la force des soldats,
ou s'il laisserait s'évanouir
par le temps même
une vaine crédulité.
Partagé-entre la honte et la crainte,
il pensait tantôt
rien n'*être* à-mépriser,
tantôt
tout n'*être* pas à-craindre.
Enfin il donne commission
à Sallustius Crispus :
celui-là choisit
deux de *ses* clients
(quelques-uns rapportent
eux avoir été des soldats),
et *les* engage à ce qu'ils *l'*aillent-trouver
avec une complicité simulée,
qu'ils *lui* offrent de l'argent,
lui promettent fidélité
et périls *à courir avec lui.*
Ils exécutent comme il avait été ordonné ;
puis, ayant épié
une nuit non-gardée,
une troupe suffisante ayant eté reçue,
ils *l'*entraînèrent au palais,
lié, la bouche fermée (bâillonnée).
A Tibère *lui* demandant
comment
il était devenu Agrippa,
il est dit avoir répondu :
« Comme tu *es devenu* César. »
Il ne put être contraint
à ce qu'il fît-connaître *ses* complices.
Et Tibère
n'ayant pas osé ouvertement
le supplice de lui,
ordonna *lui* être tué
dans une partie secrète du palais,
et *son* corps être enlevé secrètement ;
et, quoique plusieurs
de la maison du prince,
et des chevaliers et des sénateurs,

que ac senatores, sustentasse opibus, juvisse consiliis dicerentur, haud quæsitum.

XLI. Fine anni arcus propter ædem Saturni, ob recepta signa cum Varo amissa, ductu Germanici, auspiciis Tiberii; et ædes Fortis Fortunæ, Tiberim juxta, in hortis quos Cæsar dictator populo Romano legaverat; sacrarium genti Juliæ effigiesque divo Augusto, apud Bovillas [1], dicantur. C. Cæcilio, L. Pomponio consulibus, Germanicus Cæsar, ante diem septimum calendas junias, triumphavit [2] de Cheruscis Cattisque et Angrivariis, quæque aliæ nationes usque ad Albim colunt : vecta spolia, captivi, simulacra montium, fluminum, prœliorum; bellumque, quia conficere prohibitus erat, pro confecto accipiebatur. Augebat intuentium visus eximia ipsius species, currusque quinque liberis [3] onustus; sed suberat occulta formido reputantibus haud prosperum in Druso, patre ejus, favorem vulgi; avunculum [4] ejusdem Marcellum flagran-

sénateurs l'avaient soutenu de leur argent ou de leurs conseils, on ne fit aucune recherche.

XLI. A la fin de l'année, on éleva un arc de triomphe près du temple de Saturne, en mémoire de ce que Germanicus, sous les auspices de Tibère, avait recouvré les aigles perdues de Varus. On dédia, près du Tibre, dans les jardins que le dictateur César avait légués au peuple romain, un temple à la déesse Fors Fortuna, et dans la cité de Bovilles une chapelle à la famille Julia, avec une statue pour le divin Auguste. Sous le consulat de C. Cécilius et de L. Pomponius, le septième jour avant les calendes de juin, Germanicus César triompha des Chérusques, des Cattes, des Angrivariens et des autres nations qui habitent entre le Rhin et l'Elbe. Les dépouilles, les captifs, les représentations des montagnes, des fleuves, des combats, précédaient le triomphateur. La guerre était regardée comme terminée par lui, parce qu'on l'avait empêché de la finir. Mais ce qui surtout fixait les regards, c'était la beauté majestueuse de Germanicus, et les cinq enfants dont son char était rempli. Toutefois on ne pouvait se défendre d'un secret sentiment de crainte en songeant que la faveur du peuple avait été fatale à son père Drusus, que son oncle

dicerentur sustentasse opibus,
juvisse consiliis,
haud quæsitum.
XLI. Fine anni arcus,
propter ædem Saturni,
ob signa amissa cum Varo recepta, ductu Germanici,
auspiciis Tiberii,
et ædes Fortis Fortunæ juxta Tiberim, in hortis quos dictator Cæsar legaverat populo Romano;
sacrarium genti Juliæ,
effigiesque divo Augusto apud Bovillas,
dicantur.
C. Cæcilio, L. Pomponio consulibus,
Germanicus Cæsar,
ante septimum diem kalendas junias,
triumphavit de Cheruscis Cattisque et Angrivariis,
quæque aliæ nationes cousque ad Albim: [lunt
spolia vecta, captivi,
simulacra montium,
fluminum, prœliorum;
bellumque accipiebatur pro confecto,
quia prohibitus erat conficere.
Augebat visus intuentium eximia species ipsius,
currusque onustus quinque liberis;
sed formido occulta suberat reputantibus favorem vulgi haud prosperum in Druso,
patre ejus;
Marcellum avunculum ejusdem

fussent dits *l'*avoir soutenu de *leur* fortune,
*l'*avoir aidé de *leurs* conseils,
il ne *fut* pas fait-d'enquête.
XLI. A la fin de l'année un arc *de triomphe*,
près du temple de Saturne,
à cause des étendards perdus avec Varus recouvrés, sous la conduite de Germanicus,
sous les auspices de Tibère,
et un temple de Fors Fortuna près du Tibre, dans les jardins que le dictateur César avait légués au peuple romain;
un sanctuaire (une chapelle) à la famille Julia,
et une statue au divin Auguste à Bovilles,
sont consacrés.
C. Cécilius, L. Pomponius *étant* consuls,
Germanicus César,
le septième jour avant les calendes de-juin,
triompha des Chérusques,
et des Cattes et des Angrivariens,
et des autres nations qui habitent jusqu'à l'Elbe:
des dépouilles *furent* traînées, des captifs,
des simulacres de montagnes,
de fleuves, de combats;
et la guerre était reçue pour finie,
parce qu'il avait été empêché de *l'*achever.
Ce qui rehaussait la vue des spectateurs *c'était* le remarquable extérieur de lui-même,
et *son* char chargé de *ses* cinq enfants;
mais une crainte secrète etait-en *eux* qui songeaient la faveur du peuple n'*avoir* pas *été* heureuse pour Drusus, père de lui;
Marcellus oncle du même

tibus plebis studiis intra juventam ereptum; breves et infaustos populi Romani amores [1].

XLII. Ceterum Tiberius, nomine Germanici, trecenos plebi sestertios [2] viritim dedit, seque collegam consulatui ejus destinavit. Nec ideo sinceræ caritatis fidem assecutus, amoliri juvenem specie honoris statuit; struxitque causas, aut forte oblatas arripuit. Rex Archelaus [3] quinquagesimum annum Cappadocia [4] potiebatur, invisus Tiberio, quod eum, Rhodi agentem, nullo officio coluisset [5]. Nec id Archelaus per superbiam omiserat, sed ab intimis Augusti monitus; quia, florente C. Cæsare [6] missoque ad res Orientis, intuta Tiberii amicitia credebatur. Ut, versa Cæsarum sobole, imperium adeptus est, elicit Archelaum matris litteris, quæ, non dissimulatis filii offensionibus, clementiam offerebat, si ad precandum veniret. Ille, ignarus doli, vel, si intelligere crederetur, vim metuens, in Urbem properat; exceptusque immiti a principe, et mox

Marcellus s'était vu enlever, dans la fleur de la jeunesse, aux adorations de l'empire, que les amours du peuple romain étaient courtes et malheureuses.

XLII. Tibère, au nom de Germanicus, fit distribuer au peuple trois cents sesterces par tête, et voulut être son collègue dans le consulat. On n'en crut pas plus pour cela à la sincérité de sa tendresse; bientôt, en effet, il résolut de l'écarter sous des prétextes honorables, et il en fit naître l'occasion, ou du moins la saisit avidement. Archélaüs, depuis cinquante ans, régnait sur la Cappadoce. Il était haï de Tibère, à qui il n'avait rendu aucun hommage du temps que ce prince séjournait à Rhodes. Archélaüs n'avait point agi en cela par orgueil, mais par le conseil des amis d'Auguste; car, dans le temps que Caius César était tout-puissant et chargé des affaires de l'Orient, il y avait quelque péril à marquer de l'attachement pour Tibère. Lorsque la postérité des Césars fut détruite, Tibère, maître de l'empire, fit écrire par sa mère une lettre dans laquelle, sans dissimuler les ressentiments de son fils, elle assurait Archélaüs du pardon, s'il venait le solliciter en personne. Ce monarque, ne soupçonnant point le piége, ou craignant quelque violence s'il montrait des soupçons, s'empressa de se rendre à Rome. Il fut reçu avec dureté par le prince, et bientôt accusé dans le sénat. Redoutant peu une

ereptum intra juventam
studiis flagrantibus plebis;
amores populi Romani
breves et infaustos.

XLII. Ceterum Tiberius
dedit plebi,
nomine Germanici,
trecenos sestertios viritim,
seque destinavit collegam
consulatui ejus.
Nec assecutus ideo
fidem caritatis sinceræ,
statuit amoliri juvenem
specie honoris ;
struxitque causas,
aut arripuit oblatas forte.
Rex Archelaus
potiebatur Cappadocia
quinquagesimum annum,
invisus Tiberio,
quod coluisset
nullo officio
eum, agentem Rhodi.
Nec Archelaus omiserat id
per superbiam,
sed monitus
ab intimis Augusti ;
quia amicitia Tiberii
credebatur intuta,
C. Cæsare florente
missoque
ad res Orientis.
Ut, sobole Cæsarum versa,
adeptus est imperium,
elicit Archelaum
litteris matris,
quæ, offensionibus filii
non dissimulatis,
offerebat clementiam,
si veniret ad precandum.
Ille, ignarus doli,
vel metuens vim,
si videretur intelligere,
properat in Urbem ;
exceptusque
a principe immiti,
et mox accusatus in senatu,

avoir été ravi dans *sa* jeunesse
à l'affection ardente du peuple;
les amours du peuple romain
être courtes et malheureuses.

XLII. Au reste Tibère
donna au peuple,
au nom de Germanicus,
trois cents sesterces par-tête,
et se désigna *lui-même* pour collègue
au consulat de lui.
Et n'ayant pas obtenu pour-cela
la foi en une tendresse sincère,
il résolut d'écarter le jeune *prince*
sous prétexte d'honneur ;
et il créa des motifs,
ou *en* saisit qui s'offrirent par-hasard.
Le roi Archélaüs
était-maître de la Cappadoce [ans),
depuis la cinquantième année (cinquante
odieux à Tibère,
parcequ'il *n'*avait honoré
d'aucun hommage
lui, vivant à Rhodes.
Et Archélaüs n'avait pas omis cela
par orgueil,
mais averti
par les *amis* intimes d'Auguste;
parce que l'amitié de Tibère
était crue peu-sûre (dangereuse),
C. César florissant
et ayant été envoyé
pour les affaires de l'Orient. [truite,
Dès que, la race des Césars ayant été dé-
il (Tibère) eut obtenu l'empire,
il attire Archélaüs
par une lettre de *sa* mère,
qui, les ressentiments de *son* fils
n'étant pas dissimulés,
lui offrait la clémence,
s'il venait pour *le* prier.
Celui-là, ignorant la ruse,
ou craignant *quelque* violence,
s'il paraissait *la* comprendre,
se hâte *de venir* à la ville (à Rome) ;
et reçu
par un prince inclément,
et bientôt accusé dans le sénat,

accusatus in senatu, non ob crimina quæ fingebantur, sed angore, simul fessus senio, et quia regibus æqua, nedum infima, insolita sunt, finem vitæ, sponte an fato, implevit. Regnum in provinciam redactum est[1], fructibusque ejus levari posse centesimæ vectigal[2] professus, Cæsar ducentesimam in posterum statuit. Per idem tempus Antiocho Commagenorum[3], Philopatore Cilicum regibus defunctis, turbabantur nationes, plerisque Romanum, aliis regium imperium cupientibus; et provinciæ Syria atque Judæa, fessæ oneribus, deminutionem tributi orabant.

XLIII. Igitur hæc, et de Armenia quæ supra memoravi, apud patres disseruit: « Nec posse motum Orientem, nisi Germanici sapientia, componi: nam suam ætatem vergere, Drusi[4] nondum satis adolevisse. » Tunc, decreto patrum, permissæ Germanico provinciæ quæ mari dividuntur, majusque imperium, quoquo adisset, quam his qui sorte[5] aut missu principis

accusation qui ne portait sur aucun fait réel, mais accablé par le chagrin, la vieillesse et le dégoût d'une position subalterne, insupportable aux rois, que l'égalité même révolte, une mort, peut-être volontaire, mit bientôt fin à ses jours. Son royaume fut réduit en province romaine; Tibère déclara qu'avec le revenu de ce pays on pouvait diminuer l'impôt du centième, et il le réduisit en effet de moitié. Dans le même temps, la Commagène et la Cilicie, sans rois depuis la mort d'Antiochus et celle de Philopator, étaient pleines de troubles: les uns demandaient les Romains pour maîtres, les autres préféraient des rois; d'un autre côté, la Syrie et la Judée, accablées sous le poids des subsides, sollicitaient un soulagement.

XLIII. Tibère exposa donc devant le sénat toutes ces affaires et celles de l'Arménie, dont j'ai parlé plus haut. « L'Orient, suivant lui, ne pouvait être pacifié que par la sagesse de Germanicus. Quant à lui, il était sur le déclin de son âge, et Drusus n'avait point encore assez de maturité. » Alors un décret du sénat déféra à Germanicus le gouvernement de toutes les provinces d'outre-mer, avec une autorité supérieure à celle des lieutenants du prince ou du sénat,

implevit finem vitæ,
sponte an fato,
non ob crimina
quæ fingebantur,
sed angore,
simul fessus senio,
et quia æqua
sunt insolita regibus,
nedum infima.
Regnum redactum est
in provinciam,
Cæsarque professus
vectigal centesimæ
posse levari
fructibus ejus,
statuit ducentesimam
in posterum.
Per idem tempus
regibus defunctis
Antiocho Commagenorum,
Philopatore Cilicum,
nationes turbabantur,
plerisque cupientibus
imperium Romanum,
aliis regium;
et provinciæ
Syria atque Judaæ,
fessæ oneribus,
orabant deminutionem
tributi.

il accomplit la fin de *sa* vie,
par *sa* volonté ou par le destin,
non à cause des accusations
qui étaient feintes,
mais par chagrin,
en-même-temps épuisé de vieillesse,
et parce que les *conditions* égales
sont insolites pour les rois, [*soient pas.*
bien-loin-que les *conditions* infimes *ne le*
Son royaume fut réduit
en province,
et César ayant déclaré
l'impôt du centième
pouvoir être allégé
par les revenus de ce *royaume*,
établit un deux-centième
pour l'avenir.
Pendant le même temps
deux rois étant morts
Antiochus *roi* des Commagéniens,
Philopator *roi* des Ciliciens,
ces nations étaient agitées,
la plupart désirant
l'autorité romaine,
les autres, l'*autorité* royale;
et les provinces
de Syrie et *de* Judée,
épuisées de charges,
sollicitaient une diminution
de tribut.

XLIII. Igitur
disseruit apud patres
hæc,
et quæ memoravi supra
de Armenia :
« Nec Orientem motum
posse componi
nisi sapientia Germanici;
nam suam ætatem vergere,
Drusi
nondum adolevisse satis. »
Tunc, decreto patrum,
provinciæ
quæ dividuntur mari
permissæ Germanico,
imperiumque majus,
quoquo adisset,

XLIII. Donc
il exposa devant les sénateurs
ces *affaires*,
et *celles* que j'ai rapportées plus-haut
touchant l'Arménie :
« Et l'Orient troublé
ne pouvoir être pacifié
sinon par la sagesse de Germanicus;
car son âge décliner,
celui de Drusus
n'avoir pas encore crû assez. »
Alors, par un décret des sénateurs,
les provinces
qui sont séparées par la mer
furent confiées à Germanicus,
et une autorité plus grande,
partout-où il serait allé,

obtinerent. Sed Tiberius demoverat Syria Creticum Silanum, per affinitatem connexum Germanico; quia Silani filia Neroni, vetustissimo liberorum ejus, pacta erat: præfeceratque Cn. Pisonem, ingenio violentum et obsequii ignarum, insita ferocia a patre Pisone, qui, civili bello, resurgentes in Africa partes acerrimo ministerio adversus Cæsarem juvit; mox Brutum et Cassium secutus, concesso reditu, petitione honorum abstinuit, donec ultro ambiretur delatum ab Augusto consulatum [1] accipere. Sed, præter paternos spiritus, uxoris quoque Plancinæ [2] nobilitate et opibus accendebatur. Vix Tiberio concedere; liberos ejus, ut multum infra, despectare; nec dubium habebat se delectum qui Syriæ imponeretur, ad spes Germanici coercendas. Credidere quidam data et a Tiberio occulta mandata; et Plancinam haud dubie Augusta mo-

dans tous les lieux où il se trouverait. Mais Tibère avait pris soin de retirer de la Syrie Créticus Silanus, allié de Germanicus, car sa fille était fiancée à Néron, l'aîné des enfants de Germanicus. Il avait mis à sa place Cn. Pison, homme d'un caractère violent, incapable d'égards, héritier de la fierté de son père Pison, qui, dans la guerre civile, servit avec la plus grande animosité contre César, lorsque le parti de Pompée se releva en Afrique; s'attacha depuis à Brutus et à Cassius, et enfin, ayant obtenu la permission de revenir à Rome, s'abstint de demander des honneurs, jusqu'au moment où l'on vint le solliciter d'accepter le consulat qu'Auguste lui offrait. Cet orgueil, que Pison tenait de son père, était encore exalté par la naissance et les richesses de sa femme Plancine. Il le cédait à peine au prince lui-même, dont il regardait les enfants comme fort au-dessous de lui; et il ne doutait pas qu'on ne l'eût envoyé en Syrie exprès pour traverser les espérances de Germanicus. Quelques-uns même ont cru que Tibère lui avait donné des ordres secrets. Ce qu'il y a de cer-

quam his qui obtinerent
sorte aut missu principis.
Sed Tiberius
demoverat Syria
Creticum Silanum,
connexum Germanico
per affinitatem;
quia filia Silani
pacta erat Neroni,
vetustissimo
liberorum ejus:
præfeceratque
Cn. Pisonem,
violentum ingenio
et ignarum obsequii,
ferocia
insita a patre Pisone,
qui, bello civili,
juvit ministerio acerrimo
adversus Cæsarem
partes resurgentes
in Africa;
mox secutus
Brutum et Cassium,
reditu concesso,
abstinuit
petitione honorum,
donec ambiretur ultro
accipere consulatum
delatum ab Augusto. [nos,
Sed, præter spiritus pater-
accendebatur quoque
nobilitate et opibus
uxoris Plancinæ.
Concedere vix Tiberio;
despectare liberos ejus
ut multum infra;
nec habebat dubium
se delectum,
qui imponeretur Syriæ
ad coercendas spes
Germanici.
Quidam credidere
et mandata occulta
data a Tiberio;
et haud dubie
Augusta

qu'à ceux qui obtenaient *ces provinces*
par le sort ou par une mission du prince.
Mais Tibère
avait retiré de la Syrie
Créticus Silanus,
uni à Germanicus
par parenté;
parce que la fille de Silanus
avait été promise à Néron,
le plus âgé
des fils de lui :
et il avait mis-à-la-tête *de la province*
Cn. Pison,
violent de caractère
et ignorant (incapable) d'égards,
d'une fierté
mise-en *lui* par *son* père Pison,
qui, dans la guerre civile,
aida d'un service très-actif
contre César
le parti qui se relevait
en Afrique;
puis ayant suivi
Brutus et Cassius,
le retour *lui* ayant été accordé,
s'abstint
de *toute* demande d'honneurs,
jusqu'à ce qu'il fut sollicité spontanément
de recevoir le consulat
offert par Auguste.
Mais, outre l'orgueil paternel,
il était enflammé aussi
par la noblesse et la fortune
de *son* épouse Plancine.
De le-céder à peine à Tibère;
de mépriser les enfants de lui (Tibère)
comme *étant* beaucoup au-dessous *de lui-*
et il n'avait pas *pour* douteux [*même;*
lui *avoir été* choisi, [Syrie,
comme quelqu'un qui était préposé à la
pour réprimer les espérances
de Germanicus.
Quelques-uns crurent
aussi des instructions secrètes
avoir été données par Tibère;
et non d'une-manière-incertaine (indubi-
Augusta [tablement)

nuit muliebri æmulatione Agrippinam insectandi[1]. Divisa namque et discors aula erat, tacitis in Drusum aut Germanicum studiis. Tiberius, ut proprium et sui sanguinis, Drusum fovebat: Germanico alienatio patrui amorem apud ceteros auxerat, et quia claritudine materni generis anteibat, avum M. Antonium, avunculum Augustum[2] ferens; contra Druso proavus eques Romanus, Pomponius Atticus, dedecere Claudiorum imagines videbatur. Et conjux Germanici, Agrippina, fecunditate ac fama Liviam, uxorem Drusi[3], præcellebat. Sed fratres egregie concordes, et proximorum certaminibus inconcussi.

XLIV. Nec multo post Drusus in Illyricum missus est, ut suesceret militiæ, studiaque exercitus pararet; simul juvenem, urbano luxu lascivientem, melius in castris haberi Tiberius, seque tutiorem rebatur, utroque filio legiones obtinente. Sed Suevi prætendebantur, auxilium adversus Cheruscos orantes.

---

tain, c'est qu'Augusta recommanda expressément à Plancine de fatiguer Agrippine par des rivalités continuelles. Car la cour était divisée en deux partis, dont l'un penchait secrètement pour Drusus, l'autre pour Germanicus. Tibere soutenait en Drusus son propre sang, et Germanicus, haï de son oncle, en était plus cher aux Romains. D'ailleurs, sa naissance était supérieure du côté maternel, où il avait pour aïeul Marc-Antoine et pour oncle Auguste; tandis que, dans la même ligne, Drusus trouvait pour bisaieul un simple chevalier romain, Pomponius Atticus, dont l'image semblait déparer celles des Claudes. Enfin, Agrippine, femme de Germanicus, éclipsait, par sa fécondité et sa bonne réputation, Livie, femme de Drusus. Mais les deux frères, toujours unis au milieu des débats de leurs proches, conservaient une concorde inaltérable.

XLIV. Peu de temps après, Drusus fut envoyé en Illyrie, afin d'apprendre l'art de la guerre et de se concilier l'affection des soldats. D'ailleurs Tibère redoutait pour sa jeunesse les plaisirs de la ville, et pensait qu'il serait mieux dans les camps; il se croyait lui-même plus en sûreté, lorsque ses deux fils étaient à la tête des légions. Mais les Suèves fournirent un prétexte, en demandant des secours contre les Chérusques. En effet, libres de toute crainte étran-

monuit Plancinam
insectandi Agrippinam
æmulatione muliebri.
Namque aula
erat divisa et discors
studiis tacitis [cum.
in Drusum aut Germani-
Tiberius fovebat Drusum
ut proprium
et sui sanguinis :
alienatio patrui
auxerat Germanico
amorem apud ceteros,
et quia anteibat
claritudine
generis materni,
ferens avum M. Antonium,
avunculum Augustum ;
contra Pomponius Atticus,
eques Romanus,
proavus Druso,
videbatur dedecere
imagines Claudiorum.
Et Agrippina,
conjux Germanici,
præcellebat
fecunditate ac fama
Liviam, uxorem Drusi.
Sed fratres
egregie concordes,
et inconcussi certaminibus
proximorum.

XLIV. Nec multo post
Drusus missus est
in Illyriam,
ut suesceret militiæ,
pararetque studia
exercitus ;
simul Tiberius rebatur
juvenem,
lascivientem luxu urbano,
haberi melius in castris,
seque tutiorem,
utroque filio
obtinente legiones.
Sed Suevi
prætendebantur,

avertit Plancine
de persécuter Agrippine
par une rivalité de-femme.
Car la cour
était divisée et désunie
par des passions secrètes
pour Drusus ou Germanicus.
Tibère favorisait Drusus
comme sien
et de son sang :
l'aversion de *son* oncle
avait augmenté pour Germanicus
l'affection chez les autres,
aussi parce qu'il *l'*emportait
par l'éclat
de *sa* race maternelle,
présentant *pour* aïeul M. Antoine,
pour oncle Auguste ;
au contraire Pomponius Atticus,
chevalier romain,
bisaïeul à (de) Drusus,
semblait déparer
les images des Claudes.
Et Agrippine,
épouse de Germanicus,
surpassait
par *sa* fécondité et *sa* réputation
Livie, épouse de Drusus.
Mais les *deux* frères
étaient admirablement unis,
et non-ébranlés par les rivalités
de *leurs* proches.

XLIV. Et non beaucoup après
Drusus fut envoyé
en Illyrie, [mes,
afin qu'il s'accoutumât au métier-des-ar-
et gagnât l'affection
de l'armée ;
en-même-temps Tibère pensait
un jeune-homme,
qui se relâche par le luxe d'une-ville,
être tenu (vivre) mieux dans un camp,
et lui-même *être* plus en-sûreté,
l'un-et-l'autre fils *de lui*
possédant des légions.
Mais les Suèves
étaient prétextés,

Nam discessu Romanorum [1], ac vacui externo metu, gentis assuetudine, et tum æmulatione gloriæ, arma in se verterant. Vis nationum, virtus ducum in æquo : sed Maroboduum regis nomen invisum apud populares, Arminium, pro libertate bellantem, favor habebat.

XLV. Igitur non modo Cherusci sociique eorum, vetus Arminii miles, sumpsere bellum; sed, e regno etiam Marobodui Suevæ gentes, Semnones ac Langobardi [2], defecere ad eum : quibus additis præpollebat, ni Inguiomerus cum manu clientium ad Maroboduum perfugisset; non aliam ob causam quam quia fratris filio, juveni, patruus senex parere dedignabatur. Diriguntur acies pari utrinque spe, nec, ut olim apud Germanos, vagis incursibus, aut disjectas per catervas; quippe longa adversum nos militia insueverant sequi signa,

gère, depuis la retraite des Romains, les barbares avaient, suivant leur coutume, et par une émulation de gloire, tourné leurs armes contre eux-mêmes. Les forces des deux nations, la valeur des deux chefs étaient égales; mais le nom de roi rendait Maroboduus odieux à son peuple, tandis qu'Arminius, combattant pour la liberté, avait la faveur des siens.

XLV. Aussi non-seulement les Chérusques et leurs alliés, tous vieux soldats d'Arminius, entrèrent dans sa querelle; mais jusque dans les États de Maroboduus, les Semnones et les Lombards, nations suèves, se déclarèrent pour lui; et ce renfort lui eût assuré la supériorité, si Inguiomer, suivi de ses clients, n'eût passé à l'ennemi, défection causée par la seule honte d'obéir à son neveu et de soumettre sa vieillesse aux ordres d'un jeune homme. Les deux armées se rangèrent en bataille avec une égale confiance. Ce n'était plus, comme autrefois chez les Germains, des incursions irrégulières, des bandes marchant sans ordre et désunies. Dans leur longue guerre avec les Romains, ils avaient appris à suivre des enseignes, à se me-

orantes auxilium
adversus Cheruscos.
Nam discessu
Romanorum,
ac vacui metu externo,
verterant arma in se,
assuetudine gentis,
et tum æmulatione gloriæ.
Vis nationum,
virtus ducum
in æquo :
sed nomen regis
habebat
Maroboduum invisum
apud populares,
favor Arminium
bellantem pro libertate.
XLV. Igitur,
non modo Cherusci
sociique eorum,
vetus miles Arminii,
sumpsere bellum ;
sed, e regno etiam
Marobodui,
gentes Suevæ,
Semnones ac Langobardi,
defecere ad eum :
quibus additis præpollebat,
ni Inguiomerus
perfugisset
ad Maroboduum
cum manu clientium ;
ob causam non aliam
quam quia patruus senex
dedignabatur parere
filio fratris, juveni.
Acies diriguntur
spe pari utrinque,
nec, utolim
apud Germanos
incursibus vagis,
aut per catervas disjectas ;
quippe longa militia
adversum nos
insueverant
sequi signa,
firmari subsidiis,

sollicitant un secours
contre les Chérusques.
Car au départ
des Romains,
et exempts d'une crainte étrangère,
ils avaient tourné *leurs* armes contre eux-mêmes,
par l'habitude de *cette* nation,
et puis par rivalité de gloire.
La force des *deux* nations,
la valeur des *deux* chefs
étaient en égalité :
mais le nom de roi
avait (rendait)
Maroboduus odieux
auprès de ceux-de-sa-nation,
la faveur *publique soutenait* Arminius
qui combattait pour la liberté.
XLV. Donc,
non-seulement les Chérusques
et les alliés d'eux,
ancien soldat d'Arminius,
entreprirent la guerre ;
mais, du royaume même
de Maroboduus,
des nations suèves,
les Semnones et les Lombards,
firent-défection vers lui :
par lesquels joints *aux siens* il l'emportait,
si Inguiomer
ne se fût réfugié
auprès de Maroboduus
avec une poignée de clients ;
pour une cause non autre
que parce que l'oncle *qui était* vieux
dédaignait d'obéir
au fils de *son* frère, *qui était* jeune.
Des lignes-de-bataille sont rangées
avec un espoir égal de-part-et-d'autre,
et non, comme autrefois
chez les Germanius,
par des incursions irrégulières,
ou par bandes éparses ;
car par un long service
contre nous
ils s'étaient habitués
à suivre des étendards,
à se renforcer par des réserves,

subsidiis firmari, dicta imperatorum accipere. At tunc Arminius, equo collustrans cuncta, ut quosque advectus erat, « recuperatam libertatem, trucidatas legiones, spolia adhuc et tela Romanis derepta in manibus multorum, » ostentabat : contra « fugacem Maroboduum [1] appellans, prœliorum expertem, Hercyniæ [2] latebris defensum, ac mox per dona et legationes petivisse fœdus; proditorem patriæ, satellitem Cæsaris, haud minus infensis animis exturbandum, quam Varum Quinctilium interfecerint. Meminissent modo tot prœliorum, quorum eventu, et ad postremum ejectis Romanis, satis probatum penes utros summa belli fuerit. »

XLVI. Neque Maroboduus jactantia sui aut probris in hostem abstinebat; sed, Inguiomerum tenens, « Illo in corpore decus omne Cheruscorum, illius consiliis gesta quæ prospere ceciderint, testabatur : vecordem Arminium. et rerum nescium, alienam gloriam in se trahere, quoniam tres vacuas

nager des corps de réserve, à écouter la voix de leurs chefs. Arminius, à cheval, parcourait tous les rangs, et, à mesure qu'il passait devant chacun, il leur montrait la liberté reconquise, les légions massacrées, et ces dépouilles, et ces armes romaines, dont plusieurs d'entre eux étaient encore couverts. « Qu'était-ce, au contraire, que Maroboduus ? un fuyard, qui n'avait point osé combattre, qui s'était tenu caché dans la forêt Hercynienne, et qui avait mendié la paix par des députations et des présents ; un traître à la patrie, un satellite de César, qui méritait toute leur haine, et dont il fallait se délivrer, comme ils avaient fait de Varus. Qu'ils se souvinssent seulement de tous ces combats, dont le succès, couronné en dernier lieu par l'expulsion des Romains, montrait assez à qui était resté l'honneur de la guerre. »

XLVI. De son côté, Maroboduus n'était pas moins prodigue d'éloges pour lui-même, d'injures contre l'ennemi. Tenant Inguiomer par la main, il le montrait comme celui en qui seul résidait la gloire des Chérusques ; il attribuait tous leurs succès à ses seuls conseils. « Arminius n'était qu'un furieux, sans expérience, qui usurpait une

accipere dicta
imperatorum.
At tunc Arminius,
collustrans equo cuncta,
ut advectus erat quosque,
ostentabat
« libertatem recuperatam,
legiones trucidatas,
spolia et tela
derepta Romanis
adhuc
in manibus multorum : »
contra, appellans
« Maroboduum fugacem,
expertem prœliorum,
defensum latebris
Hercyniæ,
ac mox petivisse fœdus
per dona et legationes ;
proditorem patriæ,
satellitem Cæsaris,
exturbandum
animis haud minus infensis
quam interfecerint
Varum Quinctilium.
Meminissent modo
tot prœliorum,
eventu quorum,
et Romanis ejectis
ad postremum,
satis probatum
penes utros
summa belli
fuerit. »

XLVI. Neque Maroboduus
abstinebat jactantia sui,
aut probris in hostem ;
sed, tenens Inguiomerum,
testabatur :
« In illo corpore
omne decus Cheruscorum,
consiliis illius gesta
quæ ceciderint prospere :
Arminium vecordem
et nescium rerum
trahere in se
gloriam alienam,

à recevoir les paroles (ordres)
des chefs.
Mais alors Arminius,
parcourant à cheval tous *les points*,
selon qu'il s'était porté vers chacun,
leur montrait
« la liberté reconvrée,
les légions massacrées,
les dépouilles et les traits
enlevés aux Romains
et qui étaient encore
dans les mains de plusieurs : »
d'autre part, appelant
« Maroboduus fuyard,
sans-expérience des combats,
défendu par les retraites
de *la forêt* Hercynienne,
et puis *l'accusant* d'avoir demandé l'alliance
par des dons et des ambassades ;
traître à la patrie,
satellite de César,
devant être chassé
avec une ardeur non moins acharnée
que *celle avec laquelle* ils avaient tué
Varus Quinctilius.
Qu'ils se souvinssent seulement
de tant-de combats,
par l'issue desquels,
et les Romains chassés
à la fin,
il avait été assez prouvé
au-pouvoir-de qui-des-deux
le point-capital (l'honneur) de la guerre
avait été. »

XLVI. Maroboduus aussi
ne s'abstenait pas de vanterie de lui-même,
ou d'injures envers l'ennemi ;
mais, tenant Inguiomer,
il protestait :
« En ce corps-là
être tout l'honneur des Chérusques,
par les conseils de lui *avoir été* faites
les choses qui étaient tombées (avaient tourné) heureusement :
Arminius furieux et sans-expérience des affaires
attirer à soi
la gloire d'-autrui,

legiones et ducem fraudis ignarum perfidia deceperit, magna cum clade Germaniæ, et ignominia sua, quum conjux, quum filius ejus servitium adhuc tolerent. At se, duodecim legionibus petitum, duce Tiberio, illibatam Germanorum gloriam servavisse; mox conditionibus æquis discessum: neque pœnitere quod ipsorum in manu sit, integrum adversus Romanos bellum, an pacem incruentam malint. » His vocibus instinctos exercitus propriæ quoque causæ stimulabant; quum a Cheruscis Langobardisque pro antiquo decore aut recenti libertate [1], et contra augendæ dominationi certaretur. Non alias majore mole [2] concursum, neque ambiguo magis eventu, fusis utrinque dextris cornibus. Sperabaturque rursum pugna, ni Maroboduus castra in colles subduxisset. Id signum perculsi fuit; et, transfugiis paulatim nudatus, in Marcomanos concessit, misitque legatos ad Tiberium oraturos auxilia. Respon-

gloire étrangère, parce qu'il avait surpris trois légions incomplètes et un général imprudent par une trahison qui avait attiré sur la Germanie de sanglants désastres, et sur lui-même une ignominie toujours subsistante par l'esclavage de sa femme et de son fils. Pour lui, ayant en tête douze légions commandées par Tibère, il avait su conserver intacte la gloire des Germains; il avait ensuite traité d'égal à égal; et certes il ne pouvait se repentir de ce qu'ils étaient encore maîtres ou d'entamer la guerre contre les Romains, ou de conserver une paix qui ne leur avait point coûté de sang. Outre la voix de leurs chefs, des motifs particuliers aiguillonnaient encore les deux armées : les Chérusques voulaient maintenir une ancienne gloire, les Lombards une liberté récente, et les autres agrandir leur domination. Jamais choc ne fut plus violent, et jamais bataille ne fut plus indécise, les deux ailes droites ayant été mises en déroute. On s'attendait à un nouveau combat; mais Maroboduus se replia sur les hauteurs, ce qui était un aveu tacite de sa défaite. Insensiblement les désertions affaiblirent son armée, et il finit par se retirer chez les Marcomans, d'où il envoya des députés à Tibère pour demander du secours. On lui

quoniam deceperit perfidia
tres legiones vacuas
et ducem ignarum fraudis,
cum magna clade
Germaniæ
et sua ignominia,
quum conjux,
quum filius ejus
tolerent adhuc servitium.
At se, petitum
duodecim legionibus,
Tiberio duce,
servavisse illibatam
gloriam Germanorum ;
mox discessum
conditionibus æquis :
neque pœnitere
quod sit in manu ipsorum
malint bellum integrum
adversus Romanos,
an pacem incruentam. »
Causæ propriæ quoque
stimulabant exercitus
instinctos his vocibus ;
quum certaretur
a Cheruscis
Langobardisque
pro decore antiquo
aut libertate recenti,
et contra
augendæ dominationi.
Non concursum alias
mole majore,
neque eventu
magis ambiguo,
cornibus dextris fusis
utrinque.
Pugnaque
sperabatur rursum,
ni Maroboduus
subduxisset castra
in colles.
Id fuit signum perculsi ;
et, paulatim nudatus
transfugiis,
concessit in Marcomanos,
misitque ad Tiberium

parce qu'il avait trompé par perfidie
trois legions vides (incomplètes)
et un chef ignorant de la ruse,
avec un grand désastre
de (pour) la Germanie,
et sa *propre* ignominie,
puisque la femme,
puisque le fils de lui
enduraient encore l'esclavage.
Mais lui, attaque
par douze légions,
Tibère *étant leur* chef,
avoir maintenu non-effleurée (intacte)
la gloire des Germains ;
bientôt on s'était séparé
avec des conditions égales :
et *lui* ne pas se repentir
de ce qu'il était dans la main d'eux-mêmes
qu'ils aimassent-mieux une guerre *encore*
contre les Romains, [entière
ou une paix non-sanglante. »
Des causes particulières aussi
aiguillonnaient les *deux* armees
animées par ces paroles ;
puisqu'il était combattu
par les Chérusques
et les Lombards
pour une gloire ancienne
ou une liberté récente,
et de-l'autre-côté
pour agrandir la domination.
On ne s'entrechoqua pas une-autre-fois
avec une masse (violence) plus grande,
ni avec un succès
plus douteux,
les ailes droites ayant été défaites
des-deux-côtés.
Et le combat
était attendu de-nouveau,
si Maroboduus
n'eût replié *son* camp
sur les collines.
Ce fut le signal de *lui* défait ;
et, peu-à-peu dégarni
par des désertions,
il se retira chez les Marcomans,
et envoya à Tibère

sum est « Non jure eum adversus Cheruscos arma Romana invocare, qui pugnantes in eumdem hostem Romanos nulla ope juvisset. » Missus tamen Drusus, ut retulimus, pacis firmator.

XLVII. Eodem anno, duodecim celebres Asiæ urbes collapsæ nocturno motu terræ [1], quo improvisior graviorque pestis fuit : neque solitum in tali casu effugium subveniebat in aperta prorumpendi, quia diductis terris hauriebantur. Sedisse immensos montes, visa in arduo quæ plana fuerint, effulsisse inter ruinam ignes memorant. Asperrima in Sardianos [2] lues plurimum in eosdem misericordiæ traxit : nam centies sestertium pollicitus Cæsar, et, quantum ærario aut fisco pendebant, in quinquennium remisit. Magnetes a Sipylo proximi damno ac remedio habiti. Temnios, Philadelphenos,

répondit « qu'il n'avait point droit d'invoquer contre les Chérusques les armes romaines, puisqu'il ne les avait point aidées contre ces mêmes ennemis. » Cependant Drusus fut envoyé, comme nous l'avons dit, pour rétablir la paix.

XLVII. Cette même année, douze villes considérables de l'Asie furent détruites au milieu de la nuit par un tremblement de terre d'autant plus terrible qu'il était plus imprévu ; et l'on n'eut pas la ressource ordinaire en pareil cas de se réfugier dans la campagne, où les terres, s'entr'ouvrant de toutes parts, n'offraient que des abîmes. On rapporte que de hautes montagnes s'affaissèrent, qu'il s'en éleva d'autres dans des plaines, et que des flammes jaillirent du milieu des ruines. Sardes, la plus maltraitée de ces villes, reçut aussi le plus de soulagement. Tibère lui promit dix millions de sesterces, et l'exempta, pour cinq ans, de tous les tributs qu'elle payait, soit au trésor public, soit à celui du prince. Après Sardes, Magnésie de Sipyle éprouva le plus de dommages et obtint le plus de secours.

legatos oraturos auxilia.
Responsum est
« Eum non invocare jure
arma Romana
adversus Cheruscos,
qui juvisset nulla ope
Romanos
pugnantes
in eumdem hostem. »
Tamen Drusus missus,
ut retulimus,
firmator pacis.

XLVII. Eodem anno,
duodecim urbes celebres
Asiæ
collapsæ
motu terræ nocturno,
quo pestis
fuit improvisior
graviorque :
neque effugium solitum
in tali casu
prorumpendi
in aperta
subveniebat,
quia hauriebantur
terris diductis.
Memorant
montes immensos sedisse,
quæ fuerint plana
visa in arduo,
ignes effulsisse
inter ruinas.
Lues asperrima
in Sardianos
traxit in eosdem
plurimum misericordiæ :
nam Cæsar pollicitus
centies sestertium,
et remisit in quinquennium
quantum pendebant
ærario aut fisco.
Magnetes a Sipylo
habiti
proximi
damno ac remedio.
Placuit Temnios,

des députés devant implorer des secours.
Il fut répondu
« Lui ne pas invoquer à *bon* droit
les armes romaines
contre les Chérusques,
lui qui *n'*avait aidé d'aucun secours
les Romains
combattant
contre le même ennemi. »
Cependant Drusus *fut* envoyé,
comme nous *l'*avons rapporté,
comme consolidateur de la paix.

XLVII. La même année,
douze villes célèbres
de l'Asie
s'écroulèrent
par un tremblement de terre nocturne,
par quoi *ce* malheur
fut plus imprévu
et plus terrible :
et la ressource ordinaire
en un tel accident
savoir de s'échapper
dans les *lieux* découverts (la campagne)
ne venait-en-aide *à personne*,
parce qu'ils étaient engloutis
dans les terres entr'ouvertes.
On rapporte
des montagnes immenses s'être affaissées,
des lieux qui avaient été unis
avoir été vus sur un *point* élevé,
des feux avoir brillé
parmi les ruines.
Le fléau, *qui fut* le plus terrible
contre les habitants-de-Sardes,
attira sur *ces* mêmes *habitants*
le plus de pitié :
car César *leur* promit
cent-fois *cent milliers* de sesterces,
et *leur* fit-remise pour l'espace-de-cinq-ans,
d'autant qu'ils payaient
au trésor-public ou au fisc.
Les Magnètes de Sipyle
furent regardés [eux)
comme les plus proches (les premiers après
pour le dommage et le remède.
Il plut (on décida) les Temniens,

Ægeatas, Apollonidenses, quique Mosteni aut Macedones Hyrcani vocantur, et Hierocæsaream, Myrinam, Cymen, Tmolum, levari idem in tempus tributis, mittique ex senatu placuit, qui præsentia spectaret refoveretque. Delectus est M. Aletus e prætoriis, ne, consulari obtinente Asiam, æmulatio inter pares et ex eo impedimentum oriretur.

XLVIII. Magnificam in publicum largitionem auxit Cæsar haud minus grata liberalitate, quod bona Æmiliæ Musæ, locupletis intestatæ, petita in fiscum, Æmilio Lepido, cujus e domo videbatur, et Patulei, divitis equitis Romani, hereditatem (quanquam ipse heres in parte legeretur) tradidit M. Servilio, quem prioribus neque suspectis tabulis scriptum compererat; nobilitatem utriusque pecunia juvandam præfatus. Neque hereditatem cujusquam adiit, nisi quum amicitia meruisset; ignotos et aliis infensos, eoque principem nuncupantes, procul

Temnos, Philadelphie, Éges, Apollonis, Mostène ou Hyrcanie la Macédonienne, Hiérocésarée, Tmole, Myrine, Cymé, furent aussi déchargées de tout impôt pour le même temps, et l'on décida d'envoyer un sénateur sur les lieux, pour voir le mal et le réparer. On choisit un ancien préteur, M. Alétus, parce que, comme l'Asie était gouvernée par un consulaire, on craignait que l'égalité de rang n'excitât des rivalités nuisibles à la province.

XLVIII. César rehaussa l'éclat de ces libéralités publiques par des largesses qui ne furent pas moins bien accueillies. Émilia Musa, morte sans testament, laissait de grands biens que le fisc réclamait. Tibère les fit adjuger à Émilius Lépidus, à la maison duquel cette femme paraissait avoir appartenu. Patuléius, riche chevalier romain, avait légué au prince une partie de sa succession. Le prince l'abandonna tout entière à M. Servilius, qu'il savait nommé seul héritier dans un testament antérieur et non suspect. Il donna pour raison que leur naissance avait besoin de fortune. En général, il n'accepta de legs que ceux de l'amitié : tous ceux que lui offraient des inconnus, dans

Philadelphenos,
Ægeatas, Apollonidenses,
quique vocantur Mosteni
aut Macedones Hyrcani,
et Hierocæsaream,
Myrinam,
Cymen, Tmolum,
levari tributis
in idem tempus,
mittique ex senatu
qui spectaret præsentia
refoveretque.
M. Aletus e prætoriis
delectus est,
ne, consulari
obtinente Asiam,
æmulatio oriretur
inter pares
et ex eo impedimentum.
XLVIII. Cæsar auxit
largitionem magnificam
in publicum
liberalitate
haud minus grata,
quod dedit bona
Æmiliæ Musæ,
locupletis intestatæ,
petita in fiscum,
Æmilio Lepido,
e domo cujus videbatur,
et tradidit hereditatem
Patulei,
divitis equitis Romani
(quanquam ipse legeretur
heres in parte),
M. Servilio,
quem compererat
scriptum
tabulis prioribus
neque suspectis;
præfatus nobilitatem
utriusque
juvandam pecunia.
Neque adiit hereditatem
cujusquam,
nisi quum meruisset ami-
arcebat procul ignotos

les Philadelphéniens,
les Égéates, les Apollonidiens,
et ceux qui sont appelés Mosténiens
ou Macédoniens d'-Hyrcanie,
et Hiérocésarée,
Myrine,
Cymé, Tmole,
être allégés de tributs
pour le même temps,
et *quelqu'un* être envoyé du sénat
qui examinât les *maux* présents
et *les* réparât.
M. Alétus d'entre les anciens-préteurs
fut choisi,
de peur que, un consulaire
occupant (gouvernant) l'Asie,
une rivalité ne s'élevât
entre égaux
et de là un obstacle.
XLVIII. César rehaussa
cette largesse magnifique
faite pour un intérêt-public
par une libéralité
non moins agréable,
en ce qu'il donna les biens
d'Émilia Musa,
femme riche *morte* sans-testament,
et réclamés pour le fisc,
à Émilius Lépidus,
de la maison duquel elle paraissait *être*,
et remit l'héritage
de Patuléius,
riche chevalier romain
(quoique lui-même fût lu
comme héritier en partie),
à M. Servilius,
lequel il avait appris
avoir été inscrit
sur des tablettes antérieures
et non suspectes,
ayant dit-d'abord la noblesse
de l'un-et-l'autre
devoir être aidée par de l'argent.
Et il n'accepta l'héritage
de personne,
sinon lorsqu'il l'avait mérité par amitié;
il repoussait loin les inconnus

arcebat. Ceterum, ut honestam innocentium paupertatem levavit, ita prodigos et ob flagitia egentes Vibidium Varronem, Marium Nepotem, Appium Appianum, Cornelium Sullam, Q. Vitellium [1] movit senatu, aut sponte cedere passus est.

XLIX. Iisdem temporibus deum ædes vetustate aut igni abolitas, cœptasque ab Augusto, dedicavit; Libero Liberæque et Cereri juxta Circum maximum, quas A. Postumius [2] dictator voverat; eodemque in loco ædem Floræ, ab Lucio et Marco Publiciis [3] ædilibus constitutam; et Jano templum, quod apud forum olitorium C. Duillius struxerat, qui primus rem Romanam prospere mari gessit, triumphumque navalem de Pœnis meruit [4]. Spei ædes a Germanico sacratur : hanc Atilius [5] voverat eodem bello.

L. Adolescebat interea lex majestatis; et Apuleiam Variliam, sororis Augusti neptem, quia probrosis sermonibus divum

---

la vue de frustrer leurs proches, il les rejetait. Mais, en soulageant la pauvreté honnête et vertueuse, il était sans pitié pour celle qui provenait de la débauche et de la prodigalité, comme l'éprouvèrent Vibidius Varron, Marius Népos, Appius Appianus, Cornélius Sylla, Q. Vitellius, qu'il exclut du sénat, ou laissa se retirer volontairement.

XLIX. Dans le même temps, il fit la dédicace de plusieurs temples que le temps ou le feu avaient détruits, et qu'Auguste avait commencé à rebâtir : c'étaient celui de Bacchus, de Proserpine et de Cérès, près du grand cirque, consacré à ces trois divinités par le dictateur A. Postumius; celui de Flore, élevé dans le même lieu par les édiles Lucius et Marcus Publicius, et celui de Janus, construit dans le marché aux herbes par C. Duillius, le premier des Romains qui eut des succès sur mer, et qui, par sa victoire sur les Carthaginois, mérita les honneurs du triomphe naval. Germanicus consacra un temple à l'Espérance : Atilius l'avait voué dans la même guerre.

L. Cependant la loi de majesté prenait vigueur : elle fut invoquée contre Apuléia Varilia, petite-nièce d'Auguste, qu'un délateur accu-

et infensos aliis,
eoque
nuncupantes principem.
Ceterum, ut levavit
honestam paupertatem
innocentium,
ita movit senatu, [te
aut passus est cedere spon-
prodigos
et egentes ob flagitia,
Vibidium Varronem,
Marium Nepotem,
Appium Appianum,
Cornelium Sullam,
Q. Vitellium. [bus
XLIX. Iisdem tempori-
dedicavit ædes deum,
abolitas vetustate aut igni,
cœptasque ab Augusto;
Libero Liberæque
et Cereri
juxta Circum maximum,
quas dictator A. Postumius
voverat;
in eodemque loco
ædem Floræ,
constitutam ab ædilibus
Lucio et Marco Publiciis;
et Jano templum
quod struxerat
apud forum olitorium
C. Duillius, qui primus
gessit prospere mari
rem Romanam,
meruitque
triumphum navalem
de Pœnis.
Ædes Spei
sacratur a Germanico:
Atilius voverat hanc
eodem bello.
L. Interea lex majestatis
adolescebat;
et delator
arcessebat majestatis
Apuleiam Variliam,
neptem sororis Augusti,

et *ceux qui étaient* hostiles à d'autres,
et pour cela
qui nommaient le prince.
Au reste, comme il soulagea
l'honnête pauvreté
des *citoyens* non-malfaisants,
de même il exclut du sénat,
ou laissa se retirer spontanément
ceux qui étaient prodigues
et dans-le-besoin à cause de *leurs* vices,
Vibidius Varron,
Marius Népos,
Appius Appianus,
Cornélius Sylla,
Q. Vitellius.
XLIX. Dans les mêmes temps
il dédia des temples de dieux,
ruinés par le temps ou par le feu,
et commencés par Auguste;
à Bacchus et à Proserpine
et à Cérès
près du Cirque très-grand,
lesquels *temples* le dictateur A. Postumius
avait voués;
et dans le même lieu
un temple à Flore,
établi (élevé) par les édiles
Lucius et Marcus Publicius;
et à Janus le temple
qu'avait bâti
près du marché aux-légumes
C. Duillius, qui le premier
gouverna heureusement sur mer
la chose romaine,
et mérita
un triomphe naval
sur les Carthaginois.
Le temple de l'Espérance
est consacré par Germanicus:
Atilius avait voué ce *temple*
dans la même guerre.
L. Cependant la loi de majesté
prenait-vigueur;
et un délateur
accusait de *lèse*-majesté
Apuléia Varilia,
petite-nièce de la sœur d'Auguste,

Augustum ac Tiberium et matrem ejus illusisset, Cæsarique connexa adulterio teneretur, majestatis delator arcessebat. De adulterio satis caveri lege Julia visum : majestatis crimen distingui Cæsar postulavit, damnarique, si qua de Augusto irreligiose dixisset; in se jacta nolle ad cognitionem vocari. Interrogatus a consule quid de his censeret, quæ de matre ejus locuta secus argueretur, reticuit; dein, proximo senatus die, illius quoque nomine oravit ne cui verba in eam quoquo modo habita crimini forent. Liberavitque Apuleiam lege majestatis; adulterii graviorem pœnam[1] deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictum est.

LI. De prætore in locum Vipsanii Galli, quem mors abstulerat, subrogando certamen incessit. Germanicus atque Drusus

sait de s'être permis des plaisanteries injurieuses sur ce prince, sur Tibère et sur Livie, et de souiller par l'adultère le sang des Cesars. On jugea que l'adultère était assez réprimé par la loi Julia; quant au crime de lèse-majesté, Tibère demanda qu'on distinguât les discours irréligieux qui attaquaient Auguste et ceux qui ne blessaient que lui, et qu'en punissant les premiers on passât sur les autres. Le consul l'interrogeant sur les propos qui offensaient sa mère, il ne répondit rien; mais, à la séance suivante, il recommanda aussi de la part de Livie qu'on n'inquiétât personne pour des discours tenus contre elle, quels qu'ils fussent. Il déchargea Apuléia du crime de lèse-majesté, et sollicita même en sa faveur l'adoucissement de la peine d'adultère, persuadant aux parents de la coupable de la reléguer, selon l'ancien usage, à deux cents milles de Rome. Pour Manlius, son complice, on lui interdit toute l'Italie et toute l'Afrique.

LI. La nomination d'un préteur à la place de Vipsanius Gallus, qui venait de mourir, excita quelques contestations. Germanicus et

quia illusisset sermonibus probrosis divum Augustum ac Tiberium et matrem ejus, connexaque Cæsari teneretur adulterio. Visum caveri satis de adulterio lege Julia : Cæsar postulavit crimen majestatis distingui, damnarique, si dixisset qua irreligiose de Augusto, nolle jacta in se vocari ad cognitionem. Interrogatus a consule quid censeret de his quæ argueretur locuta secus de matre ejus, reticuit ; dein, die proximo senatus, oravit nomine illius quoque ne verba quoquo modo habita in eam forent crimini cui. Liberavitque Apuleiam lege majestatis ; deprecatus pœnam graviorem adulterii, suasit ut, exemplo majorum, removeretur suis propinquis ultra ducentesimum lapidem. Interdictum est adultero Manlio Italia atque Africa.

LI. Certamen incessit de subrogando prætore in locum Vipsanii Galli, quem mors abstulerat.

parce qu'elle s'était jouée par des propos injurieux du divin Auguste et de Tibère et de la mère de lui, et *que* alliée à César elle était impliquée dans un adultère. Il parut être pourvu assez relativement à l'adultère par la loi Julia : César demanda l'accusation de *lèse*-majesté être séparée, et *Varilia* être condamnée, si elle avait dit quelques *paroles* irrespectueusement sur Auguste, *mais lui* ne-pas-vouloir les *mots* lancés contre lui être déférés à une enquête. Interrogé par le consul sur ce qu'il pensait de ces *propos* qu'elle était accusée [lui, ayant (d'avoir) dits mal sur la mère de il se tut ; ensuite, le jour suivant (à la séance suivante) du sénat, il supplia au nom d'elle aussi pour que les propos [contre elle de quelque manière qu'*ils eussent été* tenus ne fussent à grief à personne. Et il affranchit Apuléia de la loi de *lèse*-majesté ; ayant dissuadé d'une peine trop grave de (pour) l'adultère, il conseilla que, à l'exemple des ancêtres, elle fût reléguée par ses proches au delà de la deux-centième pierre. On interdit à l'adultère Manlius l'Italie et l'Afrique.

LI. Un débat se présenta pour subroger un préteur à la place de Vipsanius Gallus, que la mort avait enlevé.

(nam etiam tum Romæ erant) Haterium Agrippam [1], propinquum Germanici, fovebant : contra plerique nitebantur, ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex [2] jubebat. Lætabatur Tiberius, quum inter filios ejus et leges senatus disceptaret : victa est sine dubio lex ; sed neque statim et paucis suffragiis : quo modo, etiam quum valerent, leges vincebantur.

LII. Eodem anno cœptum in Africa bellum, duce hostium Tacfarinate. Is, natione Numida [3], in castris Romanis auxiliaria stipendia meritus, mox desertor vagos primum et latrociniis suetos ad prædam et raptus congregare ; dein, more militiæ, per vexilla et turmas componere ; postremo non inconditæ turbæ, sed Musulanorum [4] dux haberi. Valida ea gens et solitudinibus Africæ propinqua, nullo etiam tum urbium cultu, cepit arma Maurosque accolas in bellum traxit. Dux et his Mazippa ; divisusque exercitus : ut Tacfarinas lectos viros et

Drusus (car ils étaient encore à Rome) soutenaient Hatérius Agrippa, parent de Germanicus, contre un parti plus nombreux et une loi expresse, qui ordonnait de préférer parmi les candidats celui qui aurait le plus d'enfants. Tibère voyait avec joie le sénat partagé entre ses fils et la loi. La loi succomba, comme cela n'était pas douteux, mais non sur-le-champ, et de quelques voix seulement, et de la même manière que succombaient les lois, lors même qu'elles étaient en vigueur.

LII. Cette même année, la guerre commença en Afrique. Les ennemis avaient pour chef un Numide, nommé Tacfarinas, qui avait servi autrefois comme auxiliaire dans les troupes romaines, et avai ensuite déserté. Il rassemble d'abord quelques troupes de brigand et de vagabonds qu'il mène au pillage ; bientôt il parvient à le ranger sous des drapeaux par compagnies, et à en faire des soldats ; enfin, de chef d'aventuriers, il devient général des Musulans. C'était un peuple puissant, qui vivait dans le voisinage des déserts d l'Afrique, et n'avait point encore de villes. Ils prirent les armes e entraînèrent à la guerre les Maures, leurs voisins : ceux-ci avaien pour chef Mazippa. Les deux généraux se partagent l'armée : Tacfa

Germanicus atque Drusus
(nam etiam tum
erant Romae)
fovebant
Haterium Agrippam,
propinquum Germanici :
contra plerique nitebantur
ut numerus liberorum
præpolleret in candidatis,
quod lex jubebat.
Tiberius lætabatur,
quum senatus disceptaret
inter filios ejus et leges:
lex victa est sine dubio;
sed neque statim,
et paucis suffragiis :
modo
quo leges vincebantur,
etiam quum valerent.

LII. Eodem anno
bellum cœptum in Africa,
Tacfarinate duce hostium.
Is, Numida natione,
meritus
stipendia auxiliaria
in castris Romanis,
mox desertor,
congregare primum vagos
et suetos latrociniis
ad prædam et raptus;
dein componere,
more militiæ,
per vexilla et turmas;
postremo haberi dux
non turbæ inconditæ,
sed Musulanorum.
Ea gens valida
et propinqua
solitudinibus Africæ,
tum etiam nullo cultu
urbium,
cepit arma
traxitque in bellum
Mauros accolas.
Et his dux Mazippa ;
exercitusque divisus :
ut Tacfarinas

Germanicus et Drusus
(car encore alors
ils étaient à Rome)
soutenaient
Hatérius Agrippa,
parent de Germanicus :
au contraire la plupart s'efforçaient
pour que le nombre des enfants
l'emportât parmi les candidats,
ce que la loi ordonnait.
Tibère se réjouissait,
tandis que le sénat balançait
entre les fils de lui et les lois :
la loi fut vaincue sans doute;
mais ni aussitôt,
et par peu-de suffrages :
elle fut vaincue de la manière
dont les lois etaient vaincues,
même lorsqu'elles étaient-puissantes.

LII. La même année
la guerre *fut* commencée en Afrique,
Tacfarinas *étant* chef des ennemis.
Celui-ci, Numide de nation,
ayant gagné
une paye d'-auxiliaire
dans un camp romain,
puis déserteur,
de réunir d'abord des *hommes* vagabonds
et accoutumés aux brigandages
pour le butin et les rapines;
ensuite de *les* ranger,
d'après l'usage de la guerre,
par drapeaux et escadrons;
enfin d'être tenu *pour* chef
non d'une troupe indisciplinée,
mais des Musulans.
Cette nation puissante
et voisine
des déserts de l'Afrique,
alors encore sans aucune habitation
de villes,
prit les armes
et entraîna à la guerre
les Maures *ses* voisins.
Et à ceux-ci *était pour* chef Mazippa ;
et l'armée *fut* partagée :
de-manière-que Tacfarinas

Romanum in modum armatos castris attineret, disciplina et imperiis suesceret [1]; Mazippa, levi cum copia, incendia et cædes et terrorem circumferret. Compulerantque Cinithios[2], haud spernendam nationem, in eadem; quum Furius Camillus, proconsul Africæ, legionem et quod sub signis sociorum, in unum conductos, ad hostem duxit: modicam manum, si multitudinem Numidarum atque Maurorum spectares; sed nihil æque cavebatur, quam ne bellum metu eluderent: spe victoriæ inducti sunt ut vincerentur. Igitur legio medio, leves cohortes duæque alæ in cornibus locantur. Nec Tacfarinas pugnam detrectavit: fusi Numidæ, multosque post annos Furio nomini partum decus militiæ. Nam, post illum recuperatorem urbis filiumque ejus Camillum, penes alias familias imperatoria laus fuerat [3]. Atque hic quem memoramus bellorum

rinas garde l'élite des soldats, tous ceux qui étaient équipés à la romaine, et les retient dans le camp pour les accoutumer à la discipline et au commandement; Mazippa, avec les troupes légeres, porte partout le fer, la flamme et la terreur. Déjà les Cinithiens, nation assez considérable, étaient venus se joindre à eux, lorsqu'enfin Furius Camillus, proconsul d'Afrique, rassemble sa légion et ce qu'il avait d'auxiliaires sous ses drapeaux, en fait un seul corps et marche à l'ennemi. C'était une poignée d'hommes, en comparaison de cette multitude de Maures et de Numides; mais ce qu'on appréhendait le plus, c'était de voir ces Barbares éluder le combat par crainte; en leur laissant l'espérance de la victoire, on réussit à les vaincre. Camillus place sa légion au centre; les troupes légères et deux divisions de cavalerie forment les ailes. Tacfarinas ne refusa point le combat, et les Numides furent défaits. Ainsi, après nombre d'années, la gloire des armes rentra dans la maison des Furius; car, depuis le fameux restaurateur de Rome, et depuis son fils Camillus, cette famille n'avait plus donné de généraux; encore celui dont nous par-

attineret castris
viros lectos
et armatos
in modum Romanum,
suesceret disciplina
et imperiis;
Mazippa, cum copia levi,
circumferret incendia
et cædes et terrorem.
Compulerantque in eadem
Cinithios, [dam;
nationem haud spernen-
quum Furius Camillus,
proconsul Africæ,
duxit ad hostem legionem,
et quod sociorum
sub signis,
conductos in unum:
manum modicam,
si spectares multitudinem
Numidarum
atque Maurorum;
sed nihil cavebatur
æque quam
ne eluderent bellum
metu:
inducti sunt
spe victoriæ
ut vincerentur.
Igitur legio medio,
cohortes leves
duæque alæ
locantur in cornibus.
Nec Tacfarinas
detrectavit pugnam:
Numidæ fusi,
postque multos annos
decus militiæ
partum nomini Furio.
Nam,
post illum recuperatorem
urbis,
Camillumque filium ejus,
laus imperatoria
penes alias familias.
Atque hic
quem memoramus

tînt dans des camps
les hommes d'-élite
et armés
à la manière romaine.
les accoutumât à la discipline
et aux commandements;
et que Mazippa, avec une troupe légère,
portât-de-tous-côtés les incendies
et les carnages et la terreur.
Ils avaient poussé aussi aux mêmes *actes*
les Cinithiens,
nation non méprisable;
lorsque Furius Camillus,
proconsul d'Afrique,
mena à l'ennemi *sa* légion,
et *ce* qu'*il avait* d'alliés
sous les drapeaux,
réunis en un *seul corps*:
troupe faible,
si tu avais considéré la multitude
des Numides
et des Maures;
mais rien n'était évité
autant que *ceci*
qu'ils n'éludassent la guerre (bataille)
par crainte:
ils furent amenés
par l'espoir de la victoire
à ce qu'ils fussent vaincus.
Donc la légion *est placée* au centre,
les cohortes légères
et deux escadrons
sont placés aux ailes.
Et Tacfarinas
ne refusa pas le combat:
les Numides *furent* défaits,
et après de nombreuses années
l'honneur de la guerre
fut acquis au nom de-Furius.
Car,
après (depuis) ce *fameux* libérateur
de la ville,
et Camille fils de lui,
la gloire de-général [milles.
avait été en-la-possession d'autres fa-
Et celui
que nous mentionnons

expers habebatur : eo pronior Tiberius res gestas apud senatum celebravit; et decrevere patres triumphalia insignia, quod Camillo ob modestiam vitæ impune fuit.

LIII. Sequens annus Tiberium tertio, Germanicum iterum consules habuit. Sed eum honorem Germanicus iniit apud urbem Achaiæ Nicopolim[1], quo venerat per Illyricam oram, viso fratre Druso, in Dalmatia agente, Adriatici ac mox Ionii maris adversam navigationem perpessus. Igitur paucos dies insumpsit reficiendæ classi : simul sinus Actiaca victoria inclytos, et sacratas ab Augusto manubias, castraque Antonii, cum recordatione majorum suorum, adiit : namque ei, ut memoravi, avunculus Augustus, avus Antonius erant, magnaque illic imago tristium lætorumque. Hinc ventum Athenas, fœderique sociæ et vetustæ urbis datum ut uno lictore uteretur.

lons ne passait-il point pour un habile guerrier. Tibère n'en exalta que plus volontiers ses exploits dans le sénat, et on lui décerna les ornements du triomphe, honneur qui fut sans danger pour lui, à cause de la simplicité de sa vie.

LIII. L'année suivante eut pour consuls Tibère et Germanicus : Tibère l'était pour la troisième fois ; Germanicus, pour la seconde. Mais, quand celui-ci prit possession de sa dignité, il se trouvait à Nicopolis, ville de l'Achaïe, où il s'était rendu après avoir côtoyé l'Illyrie, et vu en Dalmatie son frère Drusus. Des tempêtes violentes qu'il essuya dans le golfe Adriatique, et ensuite sur la mer Ionienne, le forcèrent de rester quelques jours à Nicopolis pour réparer sa flotte. Il profita de ce délai pour visiter le golfe que la victoire d'Actium a rendu si célèbre, les trophées consacrés par Auguste et le camp d'Antoine, toutes choses qui lui rappelaient ses aïeux ; car il était, comme je l'ai dit, petit-fils d'Antoine et arrière-neveu d'Auguste, et ces lieux réveillaient en lui de grands souvenirs de deuil et de triomphe. De là il se rendit à Athènes, et, par égard pour une ville ancienne et alliée, il n'y parut qu'avec un seul licteur. Les Grecs le reçurent

habebatur expers
bellorum.
Tiberius pronior eo
celebravit apud senatum
res gestas;
et patres decrevere
insignia triumphalia,
quod fuit impune Camillo
ob modestiam vitæ.
LIII. Annus sequens
habuit consules
Tiberium tertio,
Germanicum iterum.
Sed Germanicus
iniit eum honorem
apud Nicopolim,
urbem Achaiæ,
quo venerat
per oram Illyricam,
fratre Druso,
agente in Dalmatia,
viso,
perpessus
navigationem adversam
maris Adriatici,
ac mox Ionii.
Igitur insumpsit
paucos dies
reficiendæ classi:
simul adiit sinus
inclytos victoria Actiaca,
et manubias
sacratas ab Augusto,
castraque Antonii,
cum recordatione
suorum majorum:
namque ei erant,
ut memoravi,
avunculus Augustus,
avus Antonius,
illicque magna imago
tristium lætorumque.
Hinc ventum Athenas,
datumque fœderi
urbis sociæ et vetustæ
ut uteretur uno lictore.
Græci excepere

passait-pour inhabile
aux guerres.
Tibère plus favorable pour cela
célébra devant le sénat
les faits accomplis *par lui*;
et les sénateurs décernèrent
les insignes du-triomphe,
ce qui fut sans-danger pour Camille
à cause de la modestie de *sa* vie.
LIII. L'année suivante
eut *pour* consuls
Tibère pour-la-troisième fois,
Germanicus pour-la-seconde fois.
Mais Germanicus
prit-possession-de cet honneur
à Nicopolis,
ville d'Achaïe,
où il était venu
par la côte d'-Illyrie,
son frère Drusus,
qui passait *le temps* (était) en Dalmatie,
ayant été visité *par lui*,
ayant souffert
la navigation contraire
de (sur) la mer Adriatique,
et puis de (sur) la *mer* Ionienne.
Donc il employa
peu-de jours
à réparer *sa* flotte:
en même temps il visita les golfes
fameux par la victoire d'-Actium,
et les trophées
consacrés par Auguste,
et le camp d'Antoine,
avec souvenir
de ses ancêtres:
car à lui étaient,
comme j'ai rapporté,
pour oncle Auguste,
pour aïeul Antoine,
et là *se présentait* une grande image
de choses tristes et joyeuses.
De là on (il) vint à Athènes,
et *il fut* accordé à l'alliance
de *cette* ville alliée et ancienne
qu'il se servît d'un seul licteur.
Les Grecs *le* reçurent

Excepere Græci quæsitissimis honoribus, vetera suorum facta præferentes, quo plus dignationis adulatio haberet.

LIV. Petita inde Eubœa, tramisit Lesbum, ubi Agrippina novissimo partu Juliam edidit. Tum extrema Asiæ, Perinthumque [1] ac Byzantium, Thracias urbes, mox Propontidis angustias [2] et os Ponticum intrat, cupidine veteres locos et fama celebratos noscendi; pariterque provincias, internis certaminibus aut magistratuum injuriis fessas, refovebat; atque illum in regressu, sacra Samothracum [3] visere nitentem, obvii aquilones depulere. Igitur adito Ilio, quæque ibi varietate fortunæ et nostri origine veneranda, relegit Asiam. appellitque Colophona, ut Clarii Apollinis oraculo [4] uteretur. Non femina illic, ut apud Delphos, sed certis e familiis, et ferme Mileto [5], accitus sacerdos numerum modo consultantium et nomina audit; tum in specum degressus, hausta fontis arcani aqua,

avec les honneurs les plus recherchés, rappelant les actions et les paroles mémorables de leurs ancêtres pour donner à leur flatterie plus de dignité.

LIV. Gagnant ensuite l'Eubée, il passa par Lesbos, où Agrippine mit au monde Julie, le dernier de ses enfants. Il longe ensuite les extrémités de la côte d'Asie, visite dans la Thrace Périnthe et Byzance, et pénètre par la Propontide jusqu'à l'embouchure de l'Euxin, curieux de connaître des lieux que l'antiquité et la renommée ont rendus célèbres. En même temps il remédiait aux maux des provinces, apaisait leurs dissensions, réprimait l'injustice des magistrats. A son retour, il voulait voir les mystères des Samothraces; mais les vents du nord l'écartèrent de cette route. Après avoir visité Ilion et ses ruines si vénérables par l'idée qu'elles rappellent des vicissitudes du sort et de l'origine de Rome, il côtoie de nouveau l'Asie et va débarquer à Colophon, pour y consulter l'oracle d'Apollon de Claros. L'interprète du dieu n'est point une femme, comme à Delphes; c'est un prêtre, pris dans certaines familles, et presque toujours à Milet. Il ne fait que demander le nombre et le nom des personnes qui se présentent, se retire dans une grotte, boit de l'eau d'une fontaine mys-

honoribus quæsitissimis,
præferentes vetera facta
dictaque suorum,
quo adulatio
haberet plus dignationis.

avec les honneurs les plus recherchés,
mettant-en-avant les anciennes actions
et les paroles de leurs *ancêtres*,
afin que l'adulation
eût plus de prix.

LIV. Euboea petita inde,
tramisit Lesbum,
ubi Agrippina
novissimo partu
edidit Juliam.
Tum intrat
extrema Asiæ,
Perinthumque
ac Byzantium,
urbes Thracias,
mox angustias Propontidis
et os Ponticum,
cupidine noscendi locos
veteres et celebratos fama;
pariterque
refovebat provincias
fessas
certaminibus internis,
aut injuriis magistratuum;
atque aquilones obvii
depulere illum,
nitentem in regressu
visere sacra Samothracum.
Igitur Ilio adito,
quæque veneranda ibi
varietate fortunæ
et origine nostri,
relegit Asiam,
appellitque Colophona,
ut uteretur oraculo
Apollinis Clarii.
Illic non femina,
ut apud Delphos,
sed sacerdos accitus
e certis familiis,
et ferme Mileto,
audit modo
numerum et nomina
consultantium;
tum degressus in specum,
aqua fontis arcani
hausta,

LIV. L'Eubée ayant été gagnée de là,
il passa à Lesbos,
où Agrippine
par un dernier enfantement
mit-au-monde Julie.
Alors il entre
sur les extrêmes *limites* de l'Asie,
et à Périnthe
et à Byzance,
villes de-Thrace,
puis dans le détroit de la Propontide
et dans l'embouchure du-Pont,
par le désir de connaître des lieux
anciens et célébrés par la renommée ;
et pareillement
il soulageait les provinces
fatiguées
par des luttes intestines,
ou par les injustices des magistrats ;
et les vents-du-nord qu'il-rencontra
écartèrent lui,
qui cherchait au retour
à visiter les mystères des Samothraces.
Donc Ilion étant abordé,
et *toutes les choses* qui *sont* vénérables là
par les vicissitudes de la fortune
et l'origine de nous,
il côtoie-de-nouveau l'Asie,
et aborde à Colophon,
afin qu'il usât de l'oracle
d'Apollon de-Claros.
Là *ce* n'*est* pas une femme,
comme à Delphes,
mais un prêtre appelé (choisi)
de (dans) certaines familles,
et presque-toujours de Milet,
entend seulement
le nombre et les noms
de ceux qui consultent *l'oracle ;*
alors s'étant retiré dans une grotte,
de l'eau d'une fontaine mystérieuse
étant bue,

ignarus plerumque litterarum et carminum, edit responsa versibus compositis, super rebus quas quis mente concepit : et ferebatur Germanico per ambages, ut mos oraculis, maturum exitium cecinisse.

LV. At Cn. Piso, quo properantius destinata inciperet, civitatem Atheniensium, turbido incessu exterritam, oratione sæva increpat, oblique Germanicum præstringens, « quod, contra decus Romani nominis, non Athenienses, tot cladibus exstinctos[1], sed colluviem illam nationum[2] comitate nimia coluisset : hos enim esse Mithridatis adversus Sullam, Antonii adversus divum Augustum socios. » Etiam vetera objectabat, quæ in Macedones improspere, violenter in suos fecissent : offensus urbi propria quoque ira; quia Theophilum quemdam, Areo[3] judicio falsi damnatum, precibus suis non concederent. Exin, navigatione celeri per Cycladas et compendia maris, assequitur Germanicum apud insulam Rhodum,

---

térieuse, et ensuite, quoiqu'il ne soit communément ni lettré ni poëte, il donne ses réponses en vers sur ce que chacun a désiré intérieurement de savoir. On prétendait qu'en termes obscurs, suivant l'usage des oracles, celui-ci avait annoncé à Germanicus une fin prématurée.

LV. Cependant, afin de commencer plus tôt l'exécution de ses desseins, Pison, après avoir jeté l'effroi dans Athènes par le fracas de son entrée, réprimande les habitants dans un discours plein de violence, où il reprochait indirectement à Germanicus d'avoir avili le nom romain, en traitant avec des ménagements excessifs ce vil ramas de toutes les nations, qu'il fallait se garder de confondre avec l'ancien peuple athénien, détruit depuis longtemps par des désastres multipliés : c'étaient eux en effet qui avaient fait cause commune avec Mithridate contre Sylla, avec Antoine contre le divin Auguste. Il allait chercher aussi dans des temps plus reculés leurs guerres malheureuses contre les Macédoniens, leurs violences envers leurs concitoyens, animé qu'il était par des ressentiments particuliers contre une ville qui lui avait refusé la grâce d'un certain Théophile, condamné pour faux par l'Aréopage. De là, coupant à travers les Cyclades par les chemins les plus courts, Pison accélère sa navigation,

ignarus plerumque
litterarum et carminum,
edit responsa
versibus compositis,
super rebus quas quis
concepit mente :
et ferebatur
cecinisse Germanico
per ambages,
ut mos oraculis,
exitium maturum.
LV. At Cn. Piso,
quo inciperet properantius
destinata,
increpat oratione sæva
civitatem Atheniensium,
exterritam incessu turbido,
perstringens oblique
Germanicum,
« quod, contra decus
nominis Romani,
coluisset nimia comitate
non Athenienses,
exstinctos tot cladibus,
sed illam colluviem
nationum :
hos enim
esse socios Mithridatis
adversus Sullam ;
Antonii [tum. »
adversus divum Augus-
Objectabat etiam
vetera
quæ fecissent improspere
in Macedones,
violenter in suos :
offensus urbi quoque
ira propria,
quia non concederent
suis precibus
quemdam Theophilum,
damnatum falsi
judicio Areo.
Exin, navigatione celeri,
per Cycladas
et compendia maris,
assequitur

ignorant la-plupart-du-temps
les lettres et les vers,
il rend des réponses
en vers arrangés (réguliers),
sur les choses que chacun
a conçues dans *son* esprit :
et il était rapporté
avoir chanté (prédit) à Germanicus
par des ambiguités,
comme *c'est* la coutume aux oracles,
une fin prématurée.
LV. Mais Cn. Pison,
afin qu'il commençât plus tôt
les choses résolues,
gourmande par un discours violent
la cité des Athéniens,
effrayée de *son* entrée furieuse,
attaquant indirectement
Germanicus,
« de ce que, contre l'honneur
du nom romain,
il avait courtisé par une excessive affabilité
non les Athéniens,
anéantis par tant de défaites,
mais ce ramas
de nations :
car ceux-là
être les alliés de Mithridate
contre Sylla,
d'Antoine
contre le divin Auguste. »
Il *leur* reprochait aussi
les *guerres* anciennes
qu'ils avaient faites sans-succès
contre les Macédoniens,
avec-cruauté contre les leurs :
animé-contre la ville aussi
d'un ressentiment personnel,
parce qu'ils n'accordaient pas
à ses prières
un certain Théophile,
condamné pour faux
par un jugement de-l'Aréopage.
Ensuite, par une navigation rapide,
à travers les Cyclades
et les routes-abrégées de la mer,
il atteint

haud nescium quibus insectationibus petitus foret ; sed tanta mansuetudine agebat, ut, quum orta tempestas raperet in abrupta, possetque interitus inimici ad casum referri, miserit triremes, quarum subsidio discrimini eximeretur. Neque tamen mitigatus Piso, et vix diei moram perpessus, linquit Germanicum prævenitque; et, postquam Syriam ac legiones attigit, largitione, ambitu, infimos manipularium juvando, quum veteres centuriones, severos tribunos demoveret, locaque eorum clientibus suis vel deterrimo cuique attribueret, desidiam in castris, licentiam in urbibus, vagum ac lascivientem per agros militem sineret, eo usque corruptionis provectus est, ut sermone vulgi parens legionum haberetur. Nec Plancina se intra decora feminis tenebat : sed exercitio equitum, decursibus cohortium interesse ; in Agrippinam, in Ger-

et atteint Germanicus à Rhodes. Celui-ci n'ignorait pas les insultes dont il avait été l'objet ; mais telle était sa générosité, que, voyant une tempête emporter Pison contre des rochers, il envoya ses vaisseaux pour sauver un ennemi dont la mort n'aurait pu être imputée qu'au hasard. Ce procédé n'adoucit point Pison. A peine s'arrête-t-il un jour, il quitte et devance Germanicus, et n'est pas plutôt arrivé en Syrie, qu'il s'applique à gagner l'armée. Largesses, condescendances, il emploie tout; caressant les moindres soldats, licenciant les vieux centurions, les tribuns sévères, leur substituant ses créatures ou les hommes les plus pervers, favorisant la paresse dans le camp, la licence dans les villes, les courses et le brigandage du soldat dans les campagnes, poussant enfin si loin la corruption, que la multitude ne le nomme plus que le père des légions. De son côté, Plancine, bravant les bienséances de son sexe, assistait aux exercices de la cavalerie, aux évolutions des cohortes, invectivait contre

apud insulam Rhodum
Germanicum,
haud nescium
quibus insectationibus
petitus foret ;
sed agebat
tanta mansuetudine
ut, quum tempestas orta
raperet in abrupta,
interitusque inimici
posset referri ad casum,
miserit triremes
subsidio quarum
eximeretur discrimini.
Neque tamen Piso
mitigatus,
et, perpessus vix
moram diei,
linquit Germanicum
prævenitque ;
et, postquam attigit
Syriam ac legiones,
largitione, ambitu,
juvando
infimos manipularium,
quum demoveret
veteres centuriones,
tribunos severos,
attribueretque loca eorum
suis clientibus
vel cuique deterrimo,
sineret desidiam in castris,
licentiam in urbibus,
militem vagum
ac lascivientem per agros,
provectus est usque eo
corruptionis,
ut, sermone vulgi,
haberetur parens
legionum.
Nec Plancina se tenebat
intra decora feminis :
sed interesse
exercitio equitum,
decursibus cohortium,
jacere contumelias
in Agrippinam,

auprès de l'île *de* Rhodes
Germanicus,
non ignorant
par quelles invectives
il avait été attaqué ;
mais il se conduisait
avec une si-grande douceur
que, comme une tempête s'étant élevée
entraînait *Pison* sur des écueils,
et *que* la mort de *son* ennemi
pouvait être rapportée au hasard,
il envoya des trirèmes
par le secours desquelles
il fût arraché au danger.
Et cependant Pison
ne *fut* pas adouci,
et, ayant supporté à peine
le retard d'un jour,
il laisse Germanicus
et *le* devance ;
et, après qu'il eut atteint
la Syrie et les légions,
par des largesses, par de l'intrigue,
en aidant
les derniers des légionnaires,
alors qu'il écartait
les vieux centurions,
les tribuns sévères,
et donnait les places d'eux
à ses clients
ou à chaque *soldat* très-mauvais,
autorisait l'oisiveté dans le camp,
la licence dans les villes,
le soldat vagabond
et effréné dans les campagnes,
il en vint jusque là (à ce point)
de corruption,
que, dans les propos de la multitude,
il était tenu *pour* le père
des légions.
Plancine aussi ne se contenait pas
dans les *limites* bienséantes aux femmes:
mais *elle ne cessait* d'assister
aux exercices des cavaliers,
aux évolutions des cohortes ;
de lancer des injures
contre Agrippine,

manicum contumelias jacere; quibusdam etiam bonorum militum ad mala obsequia promptis, quod haud invito imperatore ea fieri occultus rumor incedebat.

LVI. Nota hæc Germanico; sed præverti ad Armenios instantior cura fuit. Ambigua gens ea antiquitus, hominum ingeniis et situ terrarum, quo, nostris provinciis late prætenta, penitus ad Medos porrigitur; maximisque imperiis interjecti et sæpius discordes [1] sunt, adversus Romanos odio, et in Parthum invidia. Regem illa tempestate non habebant, amoto Vonone; sed favor nationis inclinabat in Zenonem, Polemonis regis Pontici filium, quod is, prima ab infantia instituta et cultum Armeniorum æmulatus, venatu, epulis, et quæ alia barbari celebrant, proceres plebemque juxta devinxerat. Igitur Germanicus in urbe Artaxata, approbantibus nobilibus, circumfusa multitudine, insigne regium capiti ejus imposuit: ceteri, venerantes regem, Artaxiam consalutavere; quod illi

Agrippine, contre Germanicus; et, comme un bruit sourd s'était répandu que cette conduite était autorisée par l'empereur, quelques-uns des soldats même les plus attachés à leurs devoirs se prêtaient au mal par obéissance.

LVI. Germanicus était instruit de tout; mais l'Arménie lui parut demander ses premiers soins. De tout temps la foi de ce royaume fut douteuse, à cause du caractère des habitants et de la situation du pays, qui borde une grande étendue de nos provinces, et de l'autre côté s'enfonce jusqu'à la Médie. Placés entre deux grands empires, les Arméniens sont presque toujours agités par leur haine contre les Romains et par leur jalousie contre les Parthes. Depuis qu'on leur avait ôté Vonon, ils n'avaient point de roi; mais le vœu public désignait le fils de Polémon, roi de Pont, Zénon, qui dès son enfance avait adopté les usages, la manière de vivre des Arméniens, leurs chasses, leurs festins, tous les goûts des Barbares, et s'était ainsi également concilié les grands et le peuple. Germanicus se rend donc dans la ville d'Artaxate, et du consentement des nobles, aux acclamations de la multitude, il le couronne lui-même de sa main. Le

in Germanicum ;
quibusdam etiam
bonorum militum
promptis
ad mala obsequia,
quod rumor occultus
incedebat
ea fieri
imperatore haud invito.
LVI. Hæc nota
Germanico;
sed cura instantior
fuit prævertiad Armenios.
Ea gens ambigua antiquitus
ingeniis hominum,
et situ terrarum,
quo porrigitur penitus
ad Medos,
prætenta late
nostris provinciis ;
suntque interjecti
maximis imperiis,
et sæpius discordes,
odio adversus Romanos,
et invidia in Parthum.
Illa tempestate
non habebant regem,
Vonone amoto ;
sed favor nationis
inclinabat in Zenonem,
filium Polemonis
regis Pontici,
quod is, ab prima infantia,
æmulatus instituta
et cultum Armeniorum,
devinxerat juxta
proceres plebemque
venatu, epulis,
et quæ alia barbari
celebrant.
Igitur Germanicus,
in urbe Artaxata,
nobilibus approbantibus,
multitudine circumfusa,
imposuit insigne regium
capiti ejus : ceteri,
venerantes regem,

contre Germanicus ;
quelques-uns même
des bons soldats
étant portés
à une mauvaise obéissance,
parce qu'un bruit sourd
se répandait
cela se faire
l'empereur n'*y* répugnant pas.
LVI. Ces choses *étaient* connues
de Germanicus ;
mais *son* soin plus pressant
fut de courir vers les Arméniens.
Cette nation *fut* équivoque de-tout temps
par les caractères des hommes,
et par la situation des terres,
par laquelle elle s'étend au-fond
vers les Mèdes,
étendue-devant (bordant) au loin
nos provinces ;
et ils sont placés-entre
de très-grands empires,
et plus souvent divisés,
par haine contre les Romains,
et par jalousie contre le Parthe.
En ce temps-là
ils n'avaient pas de roi,
Vonon ayant été écarté ;
mais la faveur de la nation
penchait vers Zénon,
fils de Polémon
roi de-Pont,
parce que celui-ci, dès *sa* première enfance,
ayant imité les institutions
et la manière-de-vivre des Arméniens,
avait (s'était) attaché également
les grands et le peuple
par la chasse, les festins,
et les autres *goûts* que les barbares
exercent-fréquemment.
Donc Germanicus,
dans la ville *d'*Artaxate,
les nobles *l'*approuvant,
la multitude étant répandue-autour *de lui*,
posa l'insigne royal
sur la tête de lui : les autres,
*l'*honorant *comme* roi,

vocabulum indiderant ex nomine urbis. At Cappadoces, in formam provinciæ redacti, Q. Veranium legatum accepere; et quædam ex regiis tributis deminuta, quo mitius Romanum imperium speraretur. Commagenis Q. Servæus præponitur, tum primum ad jus prætoris [1] translatis.

LVII. Cunctaque socialia prospere composita non ideo lætum Germanicum habebant, ob superbiam Pisonis, qui, jussus partem legionum ipse aut per filium in Armeniam ducere, utrumque neglexerat. Cyrrhi [2] demum apud hiberna decimæ legionis convenere, firmato vultu, Piso adversus metum, Germanicus ne minari crederetur. Et erat, ut retuli, clementior; sed amici, accendendis offensionibus callidi, intendere vera, aggerere falsa, ipsumque et Plancinam et filios variis modis criminari. Postremo, paucis familiarium adhibitis,

peuple, se prosternant devant son nouveau souverain, le nomma Artaxias, du nom de la ville. La Cappadoce, qui venait d'être réduite en province romaine, reçut pour gouverneur Q. Véranius, et l'on diminua quelque chose des tributs qu'elle payait à ses rois, afin de la prévenir en faveur de ses nouveaux maîtres. La Commagène reçut aussi la même forme; Q. Servéus fut son premier préteur.

LVII. La joie qu'éprouvait Germanicus d'avoir réglé partout avec succès les affaires de nos alliés était troublée par l'orgueil de Pison, qui, ayant reçu l'ordre de mener lui-même ou de faire conduire par son fils une partie des légions en Arménie, n'avait fait ni l'un ni l'autre. Ils se rencontrèrent pourtant à Cyrre, au camp de la dixième légion, tous deux composant leur visage, Pison affectant de ne point craindre, Germanicus de ne point menacer. Celui-ci d'ailleurs, comme je l'ai dit, était bon; mais ses amis, aigrissant avec adresse ses ressentiments, exagéraient les torts réels, en supposaient d'imaginaires, inculpaient de mille manières différentes Pison, Plancine et leurs enfants. Enfin il y eut une explication en présence de quelques amis.

consalutavere Artaxiam ;
quod vocabulum
indiderant illi
ex nomine urbis.
At Cappadoces,
redacti
in formam provinciæ,
accepere legatum
Q. Veranium ;
et quædam
ex tributis regiis
deminuta,
quo imperium Romanum
sperarétur mitius.
Q. Servæus
præponitur Commagenis,
tum primum translatis
ad jus prætoris.

LVII. Cunctaque
socialia
composita prospere
non habebant ideo
Germanicum lætum,
ob superbiam Pisonis,
qui, jussus
ducere in Armeniam
partem legionum
ipse aut per filium,
neglexerat utrumque.
Demum Cyrri convenere
apud hiberna
decumæ legionis,
vultu firmato,
Piso adversus metum,
Germanicus
ne crederetur minari.
Et erat, ut retuli,
clementior ;
sed amici, callidi
accendendis offensionibus,
intendere vera,
aggerere falsa,
criminarique variis modis
ipsum et Plancinam
et filios.
Postremo,
paucis familiarium

le saluèrent *du nom d'*Artaxias;
laquelle appellation
ils avaient appliquée à lui
du nom de la ville.
Mais les Cappadociens
réduits
en forme de province,
reçurent *pour* gouverneur
Q. Véranius ;
et certains
des tributs royaux
furent diminués,
afin que l'autorité romaine
fût espérée plus douce.
Q. Servéus
est mis-à-la-tête des Commagéniens,
alors pour-la-première-fois transportés
à l'autorité d'un préteur.

LVII. Et toutes les *affaires*
des-alliés
arrangées heureusement
n'avaient (ne rendaient) pas pour-cela
Germanicus joyeux,
à cause de l'orgueil de Pison,
qui, ayant reçu-l'ordre
de conduire en Arménie
une partie des légions
lui-même ou par *son* fils,
avait négligé l'un-et-l'autre.
Enfin à Cyrre ils se réunirent
aux quartiers-d'hiver
de la dixième légion,
d'un air assuré,
Pison contre la crainte,
Germanicus
pour qu'il ne fût pas cru menacer.
Et il était, comme j'ai rapporté,
trop clément ;
mais *ses* amis, habiles
à enflammer *ses* ressentiments,
de grandir les *torts* réels,
d'accumuler les *torts* supposés,
et d'accuser de différentes manières
lui-même (Pison) et Plancine
et *leurs* fils.
Enfin,
quelques-uns des amis

sermo cœptus a Cæsare, qualem ira et dissimulatio gignit; responsum a Pisone precibus contumacibus, discesseruntque opertis odiis : postque rarus in tribunali Cæsaris Piso ; et, si quando assideret, atrox ac dissentire manifestus. Vox quoque ejus audita est in convivio, quum apud regem Nabatæorum [1] coronæ aureæ magno pondere Cæsari et Agrippinæ, leves Pisoni et ceteris offerrentur : « Principis Romani, non Parthi regis filio eas epulas dari. » Abjecitque simul coronam, et multa in luxum addidit ; quæ Germanico, quanquam acerba, tolerabantur tamen.

LVIII. Inter quæ ab rege Parthorum Artabano legati venere. Miserat amicitiam ac fœdus memoraturos, et « cupere renovari dextras [2], daturumque honori Germanici ut ripam Euphratis accederet ; petere interim ne Vonones in Syria haberetur, neu proceres gentium [3] propinquis nuntiis ad discordias trahe-

Germanicus commença dans les termes que pouvaient suggérer la colère et la dissimulation ; Pison répondit par des excuses arrogantes : ils se quittèrent avec une haine concentrée. Depuis lors, Pison parut rarement au tribunal de Germanicus, et, quand il siégea, ce fut avec humeur et avec un air d'improbation qui perçait visiblement. On l'entendit même, à un festin donné par le roi des Nabatéens, où des couronnes d'or d'un grand poids furent offertes à Germanicus et à Agrippine, de plus légères à Pison et aux autres, s'écrier que « ce repas était offert au fils du prince des Romains, et non à celui du roi des Parthes. » En même temps il jeta sa couronne et fit une sortie contre le luxe. Ces outrages, tout cruels qu'ils étaient, étaient dévorés cependant par Germanicus.

LVIII. Sur ces entrefaites arrivèrent des ambassadeurs d'Artaban, roi des Parthes, chargés par lui de rappeler l'alliance et l'amitié qui unissaient les deux empires, et de déclarer « qu'il désirait renouveler le traité en personne ; que, par égard pour Germanicus, il s'avancerait jusqu'à la rive de l'Euphrate ; qu'en attendant il demandait qu'on ne laissât plus en Syrie Vonon, qui abusait de la proximité pour exciter à la révolte les grands du royaume » Germanicus répondit

adhibitis,
sermo cœptus a Cæsare,
qualem ira et dissimulatio
gignit;
responsum a Pisone
precibus contumacibus,
discesseruntque
odiis opertis:
postque Piso rarus
in tribunali Cæsaris;
et, si quando assideret,
atrox
ac manifestus
dissentire.
Vox quoque ejus
audita est in convivio,
quum,
apud regem Nabatæorum,
coronæ aureæ
magno pondere
offerrentur Cæsari
et Agrippinæ,
leves Pisoni et ceteris :
« Eas epulas dari
filio principis Romani,
non regis Parthi. »
Simulque abjecit coronam,
et addidit in luxum multa;
quæ, quanquam acerba,
tolerabantur tamen
Germanico.

ayant été admis,
un entretien *fut* commencé par César,
tel que la colère et la dissimulation
en enfantent (suggèrent) ;
il fut répondu par Pison
avec des prières (excuses) insolentes,
et ils se séparèrent
avec des haines couvertes :
et depuis Pison *était* rare
au tribunal de César;
et, si parfois il *y* siégeait,
il était de-mauvaise-humeur
et faisant-bien-voir
lui être-en-opposition *avec César*.
Un mot aussi de lui
fut entendu dans un festin,
lorsque,
chez le roi des Nabatéens,
des couronnes d'-or
d'un grand poids
étaient offertes à César
et à Agrippine,
et de légères à Pison et aux autres :
« Ce repas être donné
au fils d'un prince romain,
et non d'un roi Parthe. »
Et en-même-temps il jeta *sa* couronne,
et ajouta contre le luxe bien-des *paroles;*
lesquelles choses, quoique amères,
étaient supportées cependant
par Germanicus.

LVIII. Inter quæ
legati venere
ab Artabano
rege Parthorum.
Miserat memoraturos
amicitiam et fœdus,
et « cupere
dextras renovari
daturumque
honori Germanici
ut accederet
ripam Euphratis;
interim petere ne Vonones
haberetur in Syria,
neu traheret ad discordias
proceres gentium

LVIII. Parmi ces *événements*
des députés vinrent
de-la-part d'Artaban
roi des Parthes.
Il *les* avait envoyés devant rappeler
l'amitié et l'alliance,
et *dire « lui* désirer [ment du traité),
les mains être renouvelées (le renouvelle-
et devoir donner
à l'honneur de Germanicus
qu'il s'approchât
de la rive de l'Euphrate;
cependant demander que Vonon
ne fût pas maintenu en Syrie,
et qu'il n'entraînât pas aux discordes
les grands des nations

ret. » Ad ea Germanicus de societate Romanorum Parthorumque magnifice, de adventu regis et cultu sui cum decore ac modestia respondit. Vonones Pompeiopolim, Ciliciæ maritimam urbem, amotus est : datum id non modo precibus Artabani, sed contumeliæ Pisonis, cui gratissimus erat ob plurima officia et dona, quibus Plancinam devinxerat.

LIX. M. Silano, L. Norbano consulibus, Germanicus Ægyptum proficiscitur, cognoscendæ antiquitatis [1]; sed cura provinciæ prætendebatur; levavitque, apertis horreis, pretia frugum; multaque in vulgus grata usurpavit; sine milite incedere, pedibus intectis [2] et pari cum Græcis amictu, P. Scipionis æmulatione [3], quem eadem factitavisse apud Siciliam, quamvis flagrante adhuc Pœnorum bello, accepimus. Tiberius, cultu habituque ejus lenibus verbis præstricto, acerrime increpuit quod, contra instituta Augusti, non sponte principis,

avec dignité sur l'alliance des Romains et des Parthes, avec grâce et modestie sur la visite du roi et sur l'honneur qu'il faisait à sa personne. Vonon fut relégué à Pompéiopolis, ville maritime de Cilicie : en satisfaisant ainsi Artaban, Germanicus mortifiait Pison, à qui Vonon s'était rendu agréable par les soins et les présents qu'il prodiguait à Plancine.

LIX. Sous le consulat de M. Silanus et de L. Norbanus, Germanicus fit un voyage en Égypte pour en connaître les antiquités, mais il prit pour prétexte les besoins de la province. Il fit baisser le prix des grains en ouvrant les greniers publics, et se rendit cher à la multitude, marchant sans gardes, avec la chaussure et l'habit grecs, à l'exemple de P. Scipion, qui, au plus fort de la guerre punique, avait agi de même en Sicile. Tibère se borna à de légères critiques sur la parure et la manière de vivre de Germanicus, mais il lui reprocha très-durement d'être entré sans ordre à Alexandrie, au mépris du

nuntiis propinquis. »
Germanicus respondit ad ea
de societate Romanorum
Parthorumque
magnifice,
de adventu regis
et cultu sui
cum decore ac modestia.
Vonones amotus est
Pompeiopolim,
urbem maritimam Ciliciæ:
id datum
non modo precibus
Artabani,
sed contumeliæ Pisonis,
cui erat gratissimus,
ob plurima officia et dona,
quibus
devinxerat Plancinam.
LIX. M. Silano,
L. Norbano consulibus,
Germanicus
profiiscitur Ægyptum,
cognoscendæ antiquitatis;
sed cura provinciæ
prætendebatur;
horreisque apertis,
levavit pretia frugum;
usurpavitque multa
grata in vulgus;
incedere sine milite,
pedibus intectis,
et amictu pari
cum Græcis,
æmulatione P. Scipionis,
quem accepimus
factitavisse
eadem
apud Siciliam,
quamvis bello Pœnorum
flagrante adhuc.
Tiberius,
cultu habituque ejus
præstricto verbis lenibus,
increpuit acerrime
quod,
contra instituta Augusti,

par des émissaires voisins. »
Germanicus répondit à cela
touchant l'alliance des Romains
et des Parthes
magnifiquement,
touchant l'arrivée du roi
et la déférence pour lui-même
avec dignité et modestie.
Vonon fut relégué
à Pompéiopolis,
ville maritime de Cilicie :
cela *fut* donné (accordé)
non-seulement aux prières
d'Artaban,
mais *encore* à un affront de (envers) Pison,
à qui *Vonon* était très-agréable,
à cause de très-nombreux soins et pré-
par lesquels [sents,
il avait (s'était) attaché Plancine.
LIX. M. Silanus
et L. Norbanus *étant* consuls,
Germanicus
part pour l'Égypte,
en vue d'*en* connaître les antiquités;
mais le soin de la province
était mis-en-avant;
et les greniers ayant été ouverts,
il abaissa les prix des grains;
et il prit beaucoup-de *mesures*
agréables à la multitude;
marcher sans soldat,
les pieds non-couverts,
et avec un manteau pareil
avec les (à celui des) Grecs,
par imitation de P. Scipion,
que nous avons appris
avoir eu-l'habitude-de-faire
les mêmes choses
en Sicile,
quoique la guerre des Carthaginois
étant ardente encore.
Tibère,
le costume et l'extérieur de lui
ayant été critiqués en termes doux,
le blâma très-vivement
de ce que,
contre les institutions d'Auguste,

Alexandriam introisset. Nam Augustus, inter alia domanationis arcana, vetitis, nisi permissu, ingredi senatoribus aut equitibus Romanis illustribus [1], seposuit Ægyptum: ne fame urgeret Italiam, quisquis eam provinciam, claustraque terræ ac maris [2], quamvis levi præsidio adversum ingentes exercitus, insedisset.

LX. Sed Germanicus, nondum comperto profectionem eam incusari, Nilo subvehebatur, orsus oppido a Canopo. Condidere id Spartani ob sepultum illic rectorem navis Canopum, qua tempestate Menelaus, Græciam repetens, diversum ad mare terramque Libyam dejectus. Inde proximum amnis os dicatum Herculi, quem indigenæ ortum apud se et antiquissimum perhibent, eosque, qui postea pari virtute fuerint, in cognomentum ejus adscitos. Mox visit veterum Thebarum magna vestigia; et manebant structis molibus litteræ Ægyptiæ [3], priorem opulentiam complexæ: jussusque e senioribus

règlement d'Auguste; car ce fut un des secrets de la politique de ce prince de séquestrer l'Égypte. Il défendit aux sénateurs ou aux chevaliers de marque d'y mettre le pied sans permission, dans la crainte qu'on n'affamât l'Italie, en s'emparant de cette province au moyen de quelques places qui sont la clef de la terre et de la mer, et que peu de troupes peuvent défendre contre de grandes armées.

LX. Cependant Germanicus, qui ne savait point encore qu'on lui faisait un crime de ce voyage, s'était embarqué sur le Nil à Canope. Cette ville fut bâtie par les Spartiates, à l'endroit où fut enterré un de leurs pilotes, nommé Canope, au temps où Ménélas, voulant regagner la Grèce, fut jeté dans une autre mer sur la côte de Libye. Près de Canope est une embouchure du fleuve consacrée à Hercule; les Égyptiens prétendent qu'il est né dans leur pays, qu'il est antérieur à tous les autres Hercules, et qu'on a donné son nom dans la suite aux héros qui l'égalaient en valeur. Germanicus visita ce lieu, et ensuite les magnifiques ruines de l'ancienne Thèbes. On voyait sur des monuments d'une structure colossale des caractères égyptiens qui attestaient sa première opulence. Un vieux prêtre, qu'il pria d

non sponte principis,
introisset Alexandriam.
Nam Augustus,
inter alia arcana
dominationis,
seposuit Ægyptum,
senatoribus
aut equitibus Romanis
illustribus
vetitis ingredi,
nisi permissu ;
ne quisquis insedisset
eam provinciam,
claustraque terræ ac maris,
præsidio quamvis levi [tus,
adversum ingentes exerci-
urgeret Italiam fame.
LX. Sed Germanicus,
nondum comperto
eam profectionem accusari,
subvehebatur Nilo,
orsus ab oppido Canopo.
Spartani condidere id
ob rectorem navis
Canopum sepultum illic,
tempestate qua Menelaus,
repetens Græciam,
dejectus ad mare diversum
terramque Libyam.
Os amnis
proximum inde
dicatum Herculi,
quem indigenæ perhibent
ortum apud se
et antiquissimum,
eosque qui postea
fuerint virtute pari
adscitos
in cognomentum ejus.
Mox visit magna vestigia
veterum Thebarum ;
et molibus structis
manebant
litteræ Ægyptiæ,
complexæ
priorem opulentiam :
eque senioribus sacerdotum

non avec l'agrément du prince,
il était entré à Alexandrie.
Car Auguste,
entre autres secrets
de domination,
séquestra l'Egypte,
les sénateurs
ou les chevaliers romains
illustres
ayant reçu-défense d'*y* entrer,
sinon avec une permission ;
de peur que quiconque se serait établi
dans cette province,
et *ces* barrières de la terre et de la mer,
avec une garnison quoique faible
contre de grandes armées,
ne pressât l'Italie par la famine.
LX. Mais Germanicus,
la nouvelle n'étant pas encore sue
ce départ être accusé,
était porté-sur le Nil,
ayant commencé par la ville *de* Canope.
Les Spartiates fondèrent cette *ville*
à cause du gouverneur de vaisseau (pilote)
Canope enseveli là,
dans le temps où Ménélas,
regagnant la Grèce,
fut poussé vers la mer opposée
et *vers* la terre *de* Libye.
L'embouchure du fleuve
la plus voisine de là
est consacrée à Hercule,
que les indigènes disent
être né chez eux
et le plus ancien,
et ceux qui dans-la-suite
furent d'une valeur semblable
avoir été admis
au surnom de lui.
Puis il visite les grands vestiges
de l'antique Thèbes ;
et sur des masses élevées
subsistaient
des caractères égyptiens,
embrassant (attestant)
sa première opulence :
et *un* des plus vieux des prêtres

sacerdotum patrium sermonem interpretari, referebat a habitasse quondam septingenta millia [1] ætate militari; atque eo cum exercitu regem Rhamsen [2] Libya, Æthiopia Medisque et Persis et Bactriano ac Scytha potitum; quasque terras Syrii Armeniique et contigui Cappadoces colunt, inde Bithynum, hinc Lycium ad mare, imperio tenuisse. » Legebantur et indicta gentibus tributa, pondus argenti et auri, numerus armorum equorumque, et dona templis, ebur atque odores, quasque copias frumenti et omnium utensilium quæque natio penderet, haud minus magnifica quam nunc vi Parthorum aut potentia Romana jubentur.

LXI. Ceterum Germanicus aliis quoque miraculis intendit animum : quorum præcipua fuere Memnonis saxea effigies, ubi radiis solis icta est, vocalem sonum reddens; disjectasque inter et vix pervias arenas instar montium eductæ pyramides, certamine et opibus regum; lacusque [3], effossa humo, superfluentis Nili receptacula; atque alibi angustiæ et profunda

les lui expliquer, lui dit « que cette ville avait autrefois contenu sept cent mille habitants en âge de porter les armes; qu'avec cette armée, le roi Rhamsès avait conquis la Libye, l'Éthiopie, la Médie, la Perse, la Bactriane, la Scythie, et que tout le pays habité par les Syriens, les Arméniens et les Cappadociens, depuis la mer de Bithynie jusqu'à celle de Lycie, avait appartenu à son empire. » On lisait aussi dans ces inscriptions le détail des tributs imposés à ces nations, les sommes d'or et d'argent, le nombre d'armes et de chevaux, les quantités d'ivoire et de parfums pour les temples, le blé et les autres provisions que payait chaque peuple; tributs non moins considérables que ceux que lèvent de nos jours sur leurs sujets les Parthes et les Romains.

LXI. Germanicus observa encore d'autres merveilles, surtout la statue de pierre de Memnon, qui, lorsqu'elle est frappée des rayons du soleil, rend le son d'une voix humaine; ces pyramides, semblables à des montagnes, élevées au milieu de sables mouvants et presque inaccessibles, monument du faste et de l'émulation des rois égyptiens; ces lacs creusés pour recevoir les débordements du Nil; et,

jussus interpretari
sermonem patrium,
referebat
« septingenta millia
ætate militari
habitasse quondam ;
atque cum eo exercitu
regem Rhamsen
potitum Libya, Æthiopia,
Medisque et Persis,
et Bactriano ac Scytha ;
tenuisseque imperio
terras quas colunt Syrii
Armeniique
et Cappadoces contigui,
inde ad mare Bithynum,
hinc ad Lycium. »
Et tributa indicta gentibus
legebantur,
pondus argenti et auri,
numerus armorum
equorumque,
et dona templis,
ebur atque odores,
quasque copias frumenti
et omnium utensilium
quæque natio penderet,
haud minus magnifica
quam nunc jubentur
vi Parthorum,
aut potentia Romana.
LXI. Ceterum
Germanicus
intendit animum
aliis miraculis quoque :
quorum præcipua fuere
effigies saxea Memnonis,
reddens sonum vocalem,
ubi icta est radiis solis ;
pyramidesque eductæ
instar montium,
certamine et opibus regum,
inter arenas disjectas
et vix pervias ;
lacusque,
receptacula
Nili superfluentis,

engagé à interpréter
la langue du-pays,
exposait
« sept cent mille *hommes*
d'âge militaire
avoir habité *là* jadis ;
et avec cette armée
le roi Rhamsès
s'être emparé de la Libye, de l'Éthiopie,
et des Mèdes et des Perses,
et du Bactrien et du Scythe ;
et avoir tenu sous *son* empire
les terres qu'habitent les Syriens
et les Arméniens
et les Cappadociens limitrophes,
d'un côté jusqu'à la mer de-Bithynie,
de l'autre jusqu'à la *mer* de Lycie. »
Aussi les tributs imposés aux nations
se lisaient (étaient inscrits là),
le poids d'argent et d'or,
le nombre d'armes
et de chevaux,
et les dons *faits* aux temples,
l'ivoire et les parfums,
et quelles quantités de blés
et de toutes les provisions
chaque nation payait,
tributs non moins magnifiques
que *ceux qui* maintenant sont ordonnés
par la force des Parthes,
ou la puissance des-Romains.
LXI. Au reste
Germanicus
appliqua *son* esprit
à d'autres merveilles aussi :
dont les principales furent
la statue de-pierre de Memnon,
qui rend le son d'une-voix,
dès qu'elle a été frappée des rayons du soleil
et des pyramides élevées
à l'instar de montagnes,
par l'émulation et les richesses des rois,
au milieu de sables dispersés (mouvants),
et à peine praticables ;
et des lacs,
réservoirs
du Nil débordé,

altitudo[1], nullis inquirentium spatiis penetrabilis. Exin ventum Elephantinen ac Syenen [2], claustra olim Romani imperii, quod nunc Rubrum ad mare patescit[3].

LXII. Dum ea æstas Germanico plures per provincias transigitur, haud leve decus Drusus quæsivit, illiciens Germanos ad discordias, utque fracto jam Maroboduo usque in exitium insisteretur. Erat inter Gothones [4] nobilis juvenis, nomine Catualda, profugus olim vi Marobodui, et tunc, dubiis rebus ejus, ultionem ausus. Is valida manu fines Marcomanorum ingreditur, corruptisque primoribus ad societatem, irrumpit regiam castellumque juxta situm. Veteres illic Suevorum prædæ, et nostris e provinciis lixæ ac negotiatores reperti; quos jus commercii, dein cupido augendi pecuniam, postremum oblivio patriæ, suis quemque ab sedibus hostilem in agrum transtulit.

plus loin, ce détroit où le fleuve resserré creuse un abîme dont nul homme n'a pu sonder la profondeur. De là il se rendit à Éléphantine et à Syène, alors barrières de l'empire romain, qui s'étend maintenant jusqu'à la mer Rouge.

LXII. Pendant que Germanicus employait l'été à visiter plusieurs provinces, Drusus ne se fit pas peu d'honneur par son habileté à semer la division parmi les Germains, et à profiter de l'affaiblissement de Maroboduus pour lui susciter une guerre qui consommât sa ruine. Il y avait parmi les Gothons un jeune homme d'une haute naissance, nommé Catualda, jadis obligé de fuir devant la puissance de Maroboduus, et qui maintenant, enhardi par ses malheurs, cherchait à se venger. Il entre avec un corps de troupes considérable sur les terres des Marcomans; et, soutenu des principaux chefs qu'il avait gagnés, il force la ville royale et le château qui la défendait. Cette place servait depuis longtemps de dépôt au butin des Suèves. On y trouva des vivandiers et des marchands de nos provinces, que le commerce avait attirés, que l'espoir du gain avait retenus, et qu'enfin l'oubli de la patrie avait fixés, loin de eurs foyers, sur ces terres ennemies.

humo effossa ;
atque alibi angustiæ,
et altitudo profunda,
penetrabilis
nullis spatiis
inquirentium.
Exin ventum
Elephantinen ac Syenen,
olim claustra
imperii Romani,
quod nunc patescit
ad mare Rubrum.

la terre étant creusée ;
et ailleurs des passages-étroits [énorme)
et une hauteur profonde (profondeur
qui-*ne*-peut-être-atteinte
par aucune mesure
de ceux qui *la* recherchent (veulent la
Ensuite on (il) vint [sonder).
à Éléphantine et à Syène,
jadis barrieres
de l'empire romain,
qui maintenant s'étend
jusqu'à la mer Rouge.

LXII. Dum ea æstas
transigitur Germanico
per plures provincias,
Drusus quæsivit
decus haud leve,
illiciens Germanos
ad discordias,
utque insisteretur
Maroboduo jam fracto
usque in exitium.
Inter Gothones
erat juvenis nobilis,
Catualda nomine,
profugus olim
vi Marobodui,
et tunc, rebus ejus dubiis,
ausus ultionem.
Is manu valida
ingreditur fines
Marcomanorum,
primoribusque corruptis
ad societatem,
irrumpit regiam
castellumque situm juxta.
Illic reperti
veteres prædæ Suevorum,
et lixæ ac negotiatores
e nostris provinciis ;
quos jus commercii,
dein cupido
augendi pecuniam,
postremum oblivio patriæ
transtulit
quemque ab suis sedibus
in agrum hostilem.

LXII. Pendant que cet été
se passe pour Germanicus
à travers plusieurs provinces,
Drusus acquit
un honneur non léger (petit),
en attirant les Germains
aux discordes, [sent)
et à ce qu'on s'acharnât (ils s'acharnas-
contre Maroboduus déjà brisé (épuisé)
jusqu'à *sa* p-rte.
Parmi les Gothons
était un jeune noble,
Catualda de nom,
fugitif autrefois
par la force de Maroboduus,
et alors, les affaires de lui *étant* critiques,
ayant osé *sa* vengeance.
Celui-ci avec une troupe forte
entre-sur les frontières
des Marcomans,
et les principaux ayant été séduits
pour une alliance,
il force la *ville* royale
et le château situé auprès.
Là *furent* trouvés
l'ancien butin des Suèves,
et des vivandiers et des marchands
de nos provinces ;
que le droit du commerce,
puis le désir
d'augmenter *leur* fortune,
enfin l'oubli de *leur* patrie
fit-passer
chacun de ses foyers
dans une terre ennemie

LXIII. Maroboduo undique deserto non aliud subsidium quam misericordia Cæsaris fuit. Transgressus Danubium, qua Noricam provinciam [1] præfluit, scripsit Tiberio, non ut profugus aut supplex, sed ex memoria prioris fortunæ : « Nam multis nationibus clarissimum quondam regem ad se vocantibus, Romanam amicitiam prætulisse. » Responsum a Cæsare : « Tutam ei honoratamque sedem in Italia fore, si maneret ; sin rebus ejus aliud conduceret, abiturum fide qua venisset. » Ceterum apud senatum disseruit : « Non Philippum Atheniensibus, non Pyrrhum aut Antiochum populo Romano perinde metuendos fuisse. » Exstat oratio, qua magnitudinem viri, violentiam subjectarum ei gentium, et quam propinquus Italiæ hostis, suaque in destruendo eo consilia extulit. Et Maroboduus quidem, Ravennæ [2] habitus, si quando insolescerent

LXIII. Maroboduus, abandonné de toutes parts, n'eut de ressource que dans la pitié de Tibère. Ayant passé le Danube, à l'endroit où ce fleuve borde la Norique, il écrivit à ce prince, non comme un fugitif ou un suppliant, mais comme un roi qui se souvenait de sa première fortune : « Appelé autrefois, disait-il, à cause de sa gloire, par une foule de nations, il leur avait préféré l'amitié des Romains. » Tibère répondit que, « tant qu'il voudrait demeurer en Italie, il y trouverait une retraite honorable et sûre, avec la liberté d'en sortir, si son intérêt l'appelait ailleurs. » Cependant il dit dans le sénat « que Philippe n'avait point été si redoutable pour Athènes, ni Pyrrhus ou Antiochus pour Rome. » Nous avons encore le discours dans lequel, après avoir exalté la puissance de ce roi et la valeur des nations qui lui étaient soumises, il fait voir combien eût été dangereux un pareil voisin, et combien étaient sages les mesures qui avaient préparé sa chute. On tint Maroboduus à Ravenne, sous les regards des Suèves, afin que la vue de ce roi, tout prêt à rentrer dans ses États, servît

LXIII. Subsidium
aliud quam misericordia
Cæsaris
non fuit Maroboduo
deserto undique.
Transgressus Danubium,
qua præfluit
provinciam Noricam
scripsit Tiberio,
non ut profugus
aut supplex,
sed ex memoria
prioris fortunæ :
« Nam multis nationibus
vocantibus quondam ad se
regem clarissimum,
prætulisse
amicitiam Romanam. »
Responsum a Cæsare :
« Sedem tutam
honoratamque
fore ei in Italia,
si maneret ;
sin aliud conduceret
rebus ejus,
abiturum
fide
qua venisset. »
Ceterum disseruit
apud senatum :
« Philippum non fuisse
Atheniensibus,
Pyrrhum aut Antiochum
non populo Romano
metuendos perinde. »
Oratio exstat, qua extulit
magnitudinem viri,
violentiam gentium
subjectarum ei,
t quam hostis
ropinquus Italiæ,
uaque consilia
n eo destruendo.
t Maroboduus quidem,
abitus Ravennæ,
stentabatur
uasi rediturus

LXIII. Une ressource
autre que la pitié
de César
ne fut pas à Maroboduus
abandonné de-toutes-parts.
Ayant passé le Danube,
par où il coule-devant (borde)
la province Norique,
il écrivit à Tibère,
non comme fugitif
ou suppliant,
mais d'après le souvenir
de *sa* première fortune :
« Car beaucoup-de nations
appelant autrefois à elles
un roi très-fameux,
lui avoir préféré
l'amitié des-Romains. »
Il fut répondu par César :
« Une résidence sûre
et honorable
devoir être à lui en Italie,
s'il *y* restait (s'il y voulait rester) ;
mais si autre chose était-utile
aux affaires de lui,
lui pouvoir s'en aller
avec la *méme* foi (sauve-garde)
avec laquelle il serait venu. »
Au reste il exposa
devant le sénat :
« Philippe n'avoir pas été
pour les Athéniens,
Pyrrhus ou Antiochus
n'*avoir* pas *été* pour le peuple romain
redoutables à l'égal *de Maroboduus*. »
Ce discours existe, dans lequel il exalta
la grandeur de *cet* homme,
la violence des nations
soumises à lui,
et combien *cet* ennemi
était proche de l'Italie,
et ses mesures
pour le détruire.
Et Maroboduus certes,
tenu à Ravenne,
était montré-sans-cesse
comme devant revenir

Suevi, quasi rediturus in regnum ostentabatur. Sed non excessit Italia per duodeviginti annos; consenuitque, multum imminuta claritate ob nimiam vivendi cupidinem. Idem Catualdæ casus, neque aliud perfugium : pulsus haud multo post Hermundurorum [1] opibus et Vibillio duce, receptusque, Forum Julium, Narbonensis Galliæ coloniam, mittitur. Barbari utrumque comitati, ne quietas provincias immixti turbarent, Danubium ultra, inter flumina Marum et Cusum [2], locantur, dato rege Vannio, gentis Quadorum [3].

LXIV. Simul nuntiato regem Artaxiam Armeniis a Germanico datum, decrevere patres ut Germanicus atque Drusus ovantes Urbem introirent. Structi et arcus circum latera templi Martis Ultoris [4], cum effigie Cæsarum; lætiore Tiberio, quia pacem sapientia firmaverat, quam si bellum per acies

à contenir leur insolence. Mais il ne quitta point l'Italie pendant les dix-huit années qu'il vécut encore, et il perdit, dans sa vieillesse, beaucoup de sa réputation, par trop d'attachement à la vie. Catualda eut le même sort et trouva les mêmes ressources. Une armée d'Hermondures, commandée par Vibillius, n'ayant pas tardé à le chasser à son tour, il fut accueilli dans l'empire et envoyé à Fréjus, colonie de la Gaule Narbonnaise. Mais comme les barbares qui accompagnaient ces deux rois auraient pu, par leur mélange avec les populations, troubler la paix de nos provinces, on les établit au delà du Danube, entre le Marc et le Cuse, après leur avoir donné pour roi Vannius, de la nation des Quades.

LXIV. Comme on apprit en même temps qu'Artaxias venait d'être nommé roi d'Arménie par Germanicus, le sénat décerna l'ovation a Germanicus et à Drusus; et des deux côtés du temple de Mars Vengeur on éleva des arcs de triomphe, où l'on plaça les statues des deux Césars. Tibère s'applaudissait d'avoir assuré la paix par sa politique, plus que s'il eût terminé la guerre par des victoires. Aussi

in regnum,
si quando Suevi
insolescerent.
Sed non excessit Italia
per duodeviginti annos;
consenuitque,
claritate
multum imminuta
ob nimiam cupidinem
vivendi.
Casus Catualdæ idem,
neque perfugium aliud:
pulsus haud multo post
opibus Hermundurorum,
et Vibellio duce,
receptusque,
mittitur
Forum Julium,
coloniam
Galliæ Narbonensis.
Barbari
comitati utrumque
locantur inter flumina
Marum et Cusum,
Vannio,
gentis Quadorum,
dato rege,
ne immixti
turbarent
provincias quietas.
LXIV. Simul
nuntiato
Artaxiam datum regem
Armeniis a Germanico,
patres decrevere
ut Germanicus
atque Drusus
introirent Urbem
ovantes.
Et arcus structi
circum latera templi
Martis Ultoris,
cum effigie Cæsarum;
Tiberio lætiore
quod firmaverat pacem
sapientia,
quam si confecisset bellum

dans *son* royaume,
si jamais les Suèves
devenaient-insolents.
Mais il ne sortit pas de l'Italie
pendant dix-huit ans;
et il vieillit,
son éclat
étant beaucoup diminué
à-cause d'un excessif désir
de vivre.
La chute de Catualda *fut* la même,
et *son* refuge ne *fut* pas autre:
chassé non beaucoup après
par les forces des Hermondures,
et Vibellius *étant* chef,
et accueilli *dans l'empire,*
il est envoyé
au Forum de-Jules (à Fréjus).
colonie
de la Gaule Narbonnaise.
Les barbares
qui accompagnèrent l'un-et-l'autre *roi*
sont établis entre les fleuves
le Mare et le Cuse,
Vannius,
de la nation des Quades,
leur ayant été donné *pour* roi.
de peur que mêlés *aux habitants*
ils ne troublassent
des provinces paisibles.
LXIV. En-même-temps
ceci ayant été annoncé,
Artaxias *avoir été* donné *pour* roi
aux Arméniens par Germanicus,
les sénateurs décrétèrent
que Germanicus
et Drusus
entreraient-dans la ville (Rome)
avec-les-honneurs-de-l'ovation.
Et des arcs *de triomphe furent* élevés
autour des (sur les) côtés du temple
de Mars Vengeur,
avec l'image (les statues) des *deux* Césars.
Tibère *étant* plus joyeux
de ce qu'il avait assuré la paix
par *sa* sagesse,
que s'il avait terminé la guerre

confecisset. Igitur Rhescuporin quoque, Thraciæ regem, astu aggreditur. Omnem eam nationem Rhœmetalces tenuerat : quo defuncto, Augustus partem Thracum Rhescuporidi, fratri ejus, partem filio Cotyi [1] permisit. In ea divisione arva et urbes, et vicina Græcis, Cotyi ; quod incultum, ferox, adnexum hostibus, Rhescuporidi cessit : ipsorumque regum ingenia, illi mite et amœnum, huic atrox, avidum, et societatis impatiens erat. Sed primo subdola concordia egere : mox Rhescuporis egredi fines, vertere in se Cotyi data, et resistenti vim facere, cunctanter sub Augusto, quem auctorem utriusque regni, si sperneretur, vindicem metuebat. Enimvero, audita mutatione principis, immittere latronum globos, exscindere castella, causas bello.

LXV. Nihil æque Tiberium anxium habebat, quam ne composita turbarentur. Deligit centurionem qui nuntiaret regi-

n'employa-t-il pas d'autres armes contre Rhescuporis, roi de Thrace. Rhémétalcès avait possédé seul tout ce royaume : après sa mort, Auguste le partagea entre Rhescuporis et Cotys, l'un frère, et l'autre fils de Rhémétalces. Cotys eut les plaines, les villes et ce qui touche à la Grèce ; tout ce qui est inculte, sauvage et voisin des barbares échut à Rhescuporis. Les deux princes étaient comme leurs Etats : Cotys avait de la douceur et de l'aménité dans l'esprit ; l'autre était féroce, plein d'avidité, incapable de souffrir un égal. Ils vécurent néanmoins d'abord avec les apparences de la concorde ; mais Rhescuporis ne tarda point à franchir ses limites, à usurper les possessions de son neveu, employant la force quand on lui résistait. Tant que vécut Auguste, qui avait fait le partage entre les deux rois, et dont il craignait la vengeance, il garda quelques ménagements ; mais, à la nouvelle du changement de prince, il détacha des troupes de brigands, ruina des forteresses, fit tout enfin pour provoquer la guerre.

LXV. Tibère ne craignait rien tant que de voir troubler les arrangements déjà faits. Il chargea un centurion d'aller signifier aux deux

per acies.
Igitur aggreditur astu
Rhescuporin quoque,
regem Thraciæ.
Rhœmetalces tenuerat
omnem eam nationem:
quo defuncto, Augustus
permisit partem Thracum
Rhescuporidi fratri ejus,
partem Cotyi filio.
In ea divisione
arva et urbes
et vicina Græcis
Cotyi;
quod incultum, ferox,
adnexum hostibus,
cessit Rhescuporidi:
ingeniaque
regum ipsorum,
illi erat mite et amœnum,
huic atrox, avidum,
et impatiens societatis.
Sed primo
egere
concordia subdola:
mox Rhescuporis
egredi fines,
vertere in se
data Cotyi,
et facere vim resistenti;
cunctanter sub Augusto,
quem, auctorem
utriusque regni
metuebat vindicem,
si sperneretur.
Enimvero, mutatione principis audita,
immittere globos
latronum,
exscindere castella,
causas bello.

LXV. Nihil
habebat Tiberium anxium
æque quam
ne composita turbarentur.
Deligit centurionem
qui nuntiaret regibus

par des batailles.
Donc il attaque par la ruse
Rhescuporis aussi,
roi de Thrace.
Rhémétalcès avait tenu *sous lui*
toute cette nation:
lequel étant mort, Auguste
remit une partie des Thraces
à Rhescuporis frère de lui,
une *autre* partie à Cotys *son* fils.
Dans ce partage
les champs et les villes
et les *terres* voisines des Grecs
échurent à Cotys;
ce qui *était* inculte, sauvage,
lié aux (voisin des) ennemis,
échut à Rhescuporis:
et les esprits
des rois eux-mêmes *étaient ainsi*,
à celui-là il était doux et agréable,
à celui-ci farouche, ambitieux,
et ne-pouvant-souffrir d'alliance.
Mais d'abord
ils passèrent *le temps* (vécurent)
dans une concorde trompeuse:
bientôt Rhescuporis
de sortir de *ses* limites,
de détourner vers lui (usurper)
les *États* donnés à Cotys,
et de faire violence à *lui* résistant;
agissant avec-hésitation sous Auguste.
lequel, *comme* fondateur
de-l'un-et-l'autre royaume,
il redoutait *pour* vengeur,
s'il était méprisé.
Mais, le changement de prince
ayant été appris,
il se met à lancer des troupes
de brigands,
à saper les forteresses,
autant de causes pour une guerre.

LXV. Rien
ne tenait Tibère inquiet
autant que *la crainte*
que les *pays* pacifiés ne fussent troublés.
Il choisit un centurion
qui devait annoncer aux *deux* rois

bus nè armis disceptarent; statimque a Cotye dimissa sunt quæ paraverat auxilia. Rhescuporis, ficta modestia, postulat « Eumdem in locum coiretur; posse de controversiis colloquio transigi. » Nec diu dubitatum de tempore, loco, dein conditionibus; quum alter facilitate, alter fraude, cuncta inter se concederent acciperentque. Rhescuporis sanciendo, ut dictitabat, fœderi convivium adjicit; tractaque in multam noctem lætitia per epulas ac vinolentiam, incautum Cotyn, et, postquam dolum intellexerat, sacra regni[1], ejusdem familiæ deos et hospitales mensas obtestantem, catenis onerat. Thraciaque omni potitus, scripsit ad Tiberium structas sibi insidias, prævertum insidiatorem; simul, bellum adversus Bastarnas[2] Scythasque prætendens, novis peditum et equitum copiis sese firmabat.

LXVI. Molliter rescriptum, « Si fraus abesset, posse eum innocentiæ fidere : ceterum neque se neque senatum, nisi

rois de ne point vider leur différend par les armes, et Cotys à l'instant congédia ses troupes. Rhescuporis, feignant aussi de la soumission, demande une entrevue : « Une seule conférence pouvait, disait-il, lever toutes les difficultés. » On n'eut pas de peine à convenir du lieu, du temps, et ensuite des conditions, les deux rois accordant et acceptant tout, l'un par facilité, l'autre par artifice. Rhescuporis, pour sanctionner le traité, comme il le disait, donne un festin, dont la joie, animée par le vin et la bonne chère, se prolongea fort avant dans la nuit. Cotys, aveuglément livré aux plaisirs de la table, vit le piége trop tard. En vain il invoqua le nom sacré de roi, les dieux de leur famille, les priviléges de l'hospitalité : il fut chargé de fers. Rhescuporis, maître de toute la Thrace, écrivit à Tibère qu'il n'avait fait que prévenir les embûches qu'on lui tendait. En même temps, sous prétexte d'une guerre contre les Bastarnes et les Scythes, il se renforçait de nouvelles troupes d'infanterie et de cavalerie.

LXVI. On lui répondit avec ménagement que, s'il n'avait point de torts, il pouvait se fier sur son innocence; qu'au surplus, ni le

ne disceptarent armis;
statimque
auxilia quæ paraverat
dimissa sunt a Cotye.
Rhescuporis,
modestia ficta,
postulat « Coiretur
in eumdem locum;
posse transigi
de controversiis
colloquio. »
Nec dubitatum diu
de tempore, loco,
dein conditionibus;
quum concederent
acciperentque inter se
cuncta,
alter facilitate, alter fraude.
Rhescuporis
adjicit convivium
sanciendo fœderi,
ut dictitabat;
lætitiaque tracta
in noctem multam
per epulas et vinolentiam,
onerat catenis
Cotyn incautum,
et obtestantem
sacra regni,
deos ejusdem familiæ,
et mensas hospitales,
postquam
intellexerat dolum.
Potitusque omni Thracia,
scripsit ad Tiberium
insidias structas sibi,
insidiatorem præventum;
simul prætendens bellum
adversus Bastarnas
Scythasque,
sese firmabat novis copiis
peditum et equitum.
LXVI. Rescriptum
molliter [centiæ,
« Eum posse fidere inno-
si fraus abesset:
ceterum neque se

qu'ils ne disputassent pas par les armes,
et aussitôt
les secours qu'il avait préparés
furent congédiés par Cotys.
Rhescuporis,
avec une modération feinte,
demande « Qu'on se réunît
en un même lieu; [siger)
pouvoir être transigé (qu'on pouvait tran-
sur *ces* différends
par une conférence. »
Et on n'hésita pas longtemps
sur le temps, le lieu,
puis *sur* les conditions;
puisqu'ils accordaient
et acceptaient entre eux
tous *les points*,
l'un par facilité, l'autre par perfidie.
Rhescuporis
ajoute un festin
pour sanctionner l'alliance,
comme il *le* répétait;
et la joie ayant été prolongée
jusqu'à la nuit avancée
par la bonne-chère et l'ivresse,
il charge de chaînes
Cotys sans-défiance,
et qui invoquait
les *droits* sacrés de la royauté,
les dieux de la même famille,
et les tables hospitalières,
après que
il eut compris la ruse.
Et s'étant emparé de toute la Thrace,
il (Rhescuporis) écrivit à Tibère
des embûches *avoir été* dressées à lui,
le traître *avoir été* prévenu;
eu-même-temps alléguant une guerre
contre les Bastarnes
et les Scythes,
il se fortifiait par de nouvelles troupes
de fantassins et de cavaliers.
LXVI. *Il fut* répondu
doucement [innocence,
« Lui (Rhescuporis) pouvoir se fier à *son*
si la fraude était-absente :
au reste ni lui (Tibère)

cognita causa, jus et injuriam discreturos; proinde, tradito Cotye, veniret, transferretque invidiam criminis. » Eas litteras Latinius Pandus, proprætor Mœsiæ [1], cum militibus quis Cotys traderetur, in Thraciam misit. Rhescuporis, inter metum et iram cunctatus, maluit patrati quam incepti facinoris reus esse : occidi Cotyn jubet, mortemque sponte sumptam ementitur. Nec tamen Cæsar placitas semel artes mutavit; sed, defuncto Pando, quem sibi infensum Rhescuporis arguebat, Pomponium Flaccum [2], veterem stipendiis et arcta cum rege amicitia, eoque accommodatiorem ad fallendum, ob id maxime Mœsiæ præfecit.

LXVII. Flaccus, in Thraciam transgressus, per ingentia promissa, quamvis ambiguum et scelera sua reputantem, perpulit ut præsidia Romana intraret. Circumdata hinc regi, specie honoris, valida manus; tribunique et centuriones, monendo,

prince ni le sénat ne prononceraient qu'après un mûr examen; qu'il n'avait qu'à livrer Cotys et à venir lui-même, pour rejeter l'odieux du crime sur son véritable auteur. Latinius Pandus, propréteur de Mésie, envoya cette lettre en Thrace, avec des soldats chargés d'emmener Cotys. Rhescuporis, flottant entre la crainte et la colère, trouva moins de risques à consommer son crime qu'à le laisser inachevé. Il fit tuer Cotys, et publia ensuite que c'était lui-même qui s'était donné la mort. Cependant Tibère ne renonça pas pour cela à son plan de dissimulation ; mais Latinius, que Rhescuporis regardait comme son plus cruel ennemi, étant venu à mourir, César mit à sa place Pomponius Flaccus, homme éprouvé par de longs services, et que ses liaisons étroites avec le roi rendaient plus propre à le tromper : ce fut cette dernière raison surtout qui le fit choisir.

LXVII. Flaccus passe dans la Thrace, et, calmant à force de promesses la défiance qu'inspirait à Rhescuporis une conscience criminelle, il le détermine à venir au milieu des postes romains. Là, sous prétexte de lui faire honneur, on lui donna une forte garde. Les tribuns, les centurions lui conseillent, lui persuadent d'aller plus loin.

neque senatum,
discreturos jus et injuriam,
nisi causa cognita ;
proinde, Cotye tradito,
veniret, transferretque
invidiam criminis. »
Latinius Pandus,
proprætor Mœsiae,
misit in Thraciam
eas litteras,
cum militibus
quis Cotys traderetur.
Rhescuporis, cruciatus
inter metum et iram,
maluit esse reus
facinoris patrati
quam incepti :
jubet Cotyn occidi,
mentiturque
mortem sumptam
libenter.
Nec tamen Cæsar
mutavit artes
placitas semel ;
sed, Pando defuncto,
quem Rhescuporis
arguebat infensum sibi,
præfecit Mœsiæ
Pomponium Flaccum,
veterem stipendiis,
et amicitia arcta cum rege,
eoque accommodatiorem
ad fallendum,
ob id maxime.
LXVII. Flaccus,
transgressus in Thraciam,
perpulit
per ingentia promissa,
quamvis ambiguum
et reputantem
sua scelera,
ut intraret
præsidia Romana.
Hinc valida manus
circumdata regi,
specie honoris ;
tribunique et centuriones,

ni le sénat,
ne devoir discerner le droit et le tort,
sinon la cause connue ;
donc, Cotys étant livré,
qu'il vînt, et qu'il transportât *sur Cotys*
l'odieux du crime. »
Latinius Pandus,
propréteur de Mésie,
envoya en Thrace
cette lettre,
avec des soldats
auxquels Cotys devait être livré.
Rhescuporis, tourmenté
entre la crainte et la colère,
aima-mieux être accusé
d'un crime consommé
que *d'un crime* commencé :
il ordonne Cotys être tué,
et dit-mensongèrement
la mort *avoir été* prise (que Cotys s'est tué)
volontairement.
Et cependant César
ne changea pas les mesures
qui *lui* avaient plu une-fois ;
mais, Pandus étant mort,
lequel Rhescuporis
accusait *d'être* ennemi à lui,
il mit-à-la-tête-de la Mésie
Pomponius Flaccus,
ancien par les soldes (services).
et d'une amitié étroite avec le roi,
et par cela plus propre
à *le* tromper.
le choisissant pour cela surtout.
LXVII. Flaccus,
ayant passé en Thrace,
décida *le roi*
par de grandes promesses,
quoique incertain
et songeant
à ses crimes,
à ce qu'il entrât
dans les postes romains.
De là une forte troupe
fut mise-autour du roi,
sous apparence (prétexte) d'honneur ;
et les tribuns et les centurions,

suadendo, et, quanto longius abscedebatur, apertiore custodia, postremo gnarum necessitatis in Urbem traxere. Accusatus in senatu ab uxore Cotyis, damnatur ut procul regno teneretur. Thracia in Rhœmetalcen filium, quem paternis consiliis adversatum constabat, inque liberos Cotyis dividitur; iisque nondum adultis Trebellienus Rufus, prætura functus, datur, qui regnum interim tractaret, exemplo quo majores Marcum Lepidum Ptolemæi liberis tutorem[1] in Ægyptum miserant. Rhescuporis Alexandriam devectus, atque illic fugam tentans, an ficto crimine, interficitur.

LXVIII. Per idem tempus Vonones, quem amotum in Ciliciam memoravi[2], corruptis custodibus effugere ad Armenios, inde in Albanos Heniochosque[3], et consanguineum sibi regem Scytharum, conatus est. Specie venandi, omissis maritimis locis, avia saltuum petiit : mox pernicitate equi ad am-

A mesure qu'il s'éloigne, on déguise moins sa captivité ; comprenant enfin qu'il ne peut plus reculer, il se laisse traîner à Rome. Il fut accusé dans le sénat par la veuve de Cotys, et condamné à vivre loin de son royaume. La Thrace fut partagée entre Rhémétalcès, fils de Rhescuporis, qu'on savait avoir combattu les projets de son père, et les enfants de Cotys. Mais, ceux-ci étant trop jeunes, Trébelliénus Rufus, ancien préteur, fut chargé d'administrer leurs États, comme autrefois on avait envoyé Marcus Lépidus en Égypte, pour être tuteur des enfants de Ptolémée. Rhescuporis fut conduit à Alexandrie ; il y forma ou on lui supposa le projet de s'enfuir, et l'on s'en défit.

LXVIII. Dans le même temps, Vonon, qui avait été relégué en Cilicie, comme je l'ai rapporté, ayant gagné ses gardes, entreprit de se sauver par l'Arménie dans le pays des Albaniens et des Hénioques, et de là chez le roi des Scythes, son parent. Sous prétexte d'une partie de chasse, il s'éloigna du rivage de la mer, et s'enfonça dans les bois, d'où il gagna, de toute la vitesse de son cheval, les bords du

monendo, suadendo,
et custodia apertiore,
quanto abscedebatur
longius,
traxere postremo
in Urbem,
gnarum necessitatis.
Accusatus in senatu
ab uxore Cotyis,
damnatur ut teneretur
procul regno.
Thracia dividitur
in filium Rhœmetalcen,
quem constabat
adversatum
consiliis paternis,
inque liberos Cotyis ;
Trebellienusque Rufus,
functus prætura,
datur iis,
nondum adultis,
qui tractaret
regnum interim,
exemplo quo majores
miserant in Ægyptum
Marcum Lepidum,
tutorem liberis Ptolemæi.
Rhescuporis,
devectus Alexandriam,
atque illic tentans fugam,
an crimine ficto,
interficitur.

en *l'*avertissant, en *le* conseillant,
et par une garde *d'autant* plus manifeste,
que l'on s'ecartait
plus loin,
*l'*entraînèrent enfin
jusqu'à la ville (jusqu'à Rome),
éclairé sur la nécessité *où il était.*
Accusé dans le sénat
par la femme de Cotys,
il est condamné à ce qu'il fût retenu
loin de *son* royaume.
La Thrace est divisée
entre *son* fils Rhémétalcès,
lequel il était-constant
s'être opposé
aux desseins de-*son*-père,
et entre les enfants de Cotys ;
et Trébelliénus Rufus,
sorti de préture,
est donné à ceux-ci,
qui n'*étaient* pas encore grands,
qui administrât (pour qu'il administrât)
le royaume par intérim,
suivant l'exemple d'après lequel *nos* an-
avaient envoyé en Égypte [cêtres
Marcus Lépidus, [mée.
comme tuteur aux (des) enfants de Ptolé-
Rhescuporis,
déporté à Alexandrie,
et là essayant une fuite,
ou *ce* grief étant feint,
est mis-à-mort.

LXVIII. Per idem tem- [pus
Vonones, quem memoravi
amotum in Ciliciam,
custodibus corruptis,
conatus est effugere
ad Armenios,
inde in Albanos
Heniochosque,
et regem Scytharum
consanguineum sibi.
Specie venandi,
locis maritimis omissis,
petiit avia saltuum :
mox, pernicitate equi,
contendit

LXVIII. Pendant le même temps
Vonon, que j'ai rapporté
avoir été relégué en Cilicie,
ses gardes ayant été corrompus,
s'efforça de s'enfuir
chez les Arméniens,
de là chez les Albaniens
et les Hénioques,
et *chez* le roi des Scythes
parent à lui.
Sous apparence (prétexte) de chasser,
les lieux maritimes étant laissés-de-côté ;
il gagna les *chemins* détournés des bois :
puis, par la vitesse de *son* cheval,
il poussa

nem Pyramum [1] contendit, cujus pontes accolæ ruperant, audita regis fuga; neque vado penetrari poterat. Igitur, in ripa fluminis, a Vibio Frontone, præfecto equitum [2], vincitur. Mox Remmius evocatus [3], priori custodiæ regis appositus, quasi per iram, gladio eum transigit: unde major fides, conscientia sceleris et metu indicii, mortem Vononi illatam.

LXIX. At Germanicus, Ægypto remeans, cuncta, quæ apud legiones aut urbes jusserat, abolita vel in contrarium versa cognoscit. Hinc graves in Pisonem contumeliæ, nec minus acerba quæ ab illo in Cæsarem tentabantur. Dein Piso abire Syria statuit; mox, adversa Germanici valetudine detentus, ubi recreatum accepit, votaque pro incolumitate solvebantur, admotas hostias, sacrificalem apparatum, festam Antiochensium plebem, per lictores proturbat. Tum Seleuciam [1] digreditur, opperiens ægritudinem quæ rursum Germanico ac-

fleuve Pyrame. Les habitants, avertis de sa fuite, avaient rompu les ponts, et le fleuve n'était pas guéable. Vonon fut donc arrête sur la rive par Vibius Fronton, préfet de cavalerie, qui le mit aux fers. Aussitôt Remmius, un *évocat*, qui gardait le roi avant son évasion, lui passa, comme par colère, son épée au travers du corps. On n'en fut que mieux persuadé qu'il était son complice, et que c'était pour n'être point decelé qu'il avait donné la mort à Vonon.

LXIX. Cependant Germanicus, à son retour d'Égypte, trouva tous les règlements qu'il avait établis dans les légions ou dans les villes abolis ou entièrement changés. De là des reproches sanglants contre Pison, qui s'en vengeait par des offenses non moins cruelles. Enfin Pison résolut de quitter la Syrie. Retenu par une maladie de Germanicus, lorsqu'il le vit rétabli, pendant qu'on acquittait à Antioche les vœux formés pour sa convalescence, il fit renverser par ses licteurs l'appareil des sacrifices, enlever les victimes du pied des autels, et repousser le peuple qui était en habits de fête. Puis il se retira à Séleucie pour y attendre l'événement; car Germanicus venait de

ad amnem Pyramum,
cujus accolæ
ruperant pontes.
fuga regis audita ;
neque poterat penetrari
vado.
Igitur vincitur,
in ripa fluminis,
a Vibio Frontone,
præfecto equitum.
Mox Remmius, evocatus,
appositus
primi custodiæ regis,
transigit eum gladio
quasi per iram :
unde fides major
mortem illatam Vononi
conscientia sceleris
et metu indicii.
LXIX. At Germanicus,
remeans Ægypto,
cognoscit
cuncta quæ jusserat
apud legiones aut urbes
abolita
vel versa in contrarium.
Hinc graves contumeliæ
in Pisonem,
nec quæ tentabantur
ab illo in Cæsarem
minus acerba.
Dein Piso statuit
abire Syria ;
mox, detentus
valetudine adversa
Germanici,
ubi accepit recreatum,
votaque solvebantur
pro incolumitate,
proturbat per lictores
hostias admotas,
apparatum sacrificalem,
plebem Antiochensium
festam.
Tum digreditur Seleuciam,
opperiens ægritudinem
quæ acciderat rursum

vers le fleuve Pyrame.
dont les riverains
avaient rompu les ponts,
la fuite du roi etant apprise ;
et il ne pouvait être pénétré (on ne pou-
à gué. [vait le passer)
Donc il est enchaîné,
sur la rive du fleuve,
par Vibius Fronton,
préfet des cavaliers.
Bientôt Remmius, évocat.
préposé
à la première garde du roi,
perce lui de *son* épée
comme par colère :
d'où la persuasion *fut* plus grande
la mort *avoir été* donnée à Vonon
par complicite de crime
et par crainte d'une révélation.
LXIX. Mais Germanicus,
revenant d'Égypte,
connaît
tout ce qu'il avait ordonné
dans les légions ou les villes
avoir été aboli
ou tourné en *sens* contraire.
De là de graves reproches
contre Pison,
et les *offenses* qui étaient tentées
par celui-ci contre César
n'*étaient* pas moins cruelles.
Ensuite Pison résolut
de s'en aller de la Syrie ;
bientôt, retenu
par la santé contraire (mauvaise)
de Germanicus,
dès qu'il eut appris *lui être* rétabli,
et *comme* des vœux étaient acquittés
pour *son* rétablissement,
il dissipe par *ses* licteurs
les victimes approchées *de l'autel*,
l'appareil du-sacrifice,
le peuple des Antiochiens
en-fête.
Puis il se retire à Séleucie,
attendant *l'issue d'*une maladie
qui était arrivée de nouveau

ciderat. Sævam vim morbi augebat persuasio veneni a Pisone accepti; et reperiebantur solo ac parietibus erutæ humanorum corporum reliquiæ, carmina et devotiones, et nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum, semiusti cineres ac tabo obliti, aliaque maleficia, quis creditur animas numinibus infernis sacrari. Simul missi a Pisone incusabantur, ut valetudinis adversa rimantes.

LXX. Ea Germanico haud minus ira quam per metum accepta : « Si limen obsideretur, si effundendus spiritus sub oculis inimicorum foret, quid deinde miserrimæ conjugi, quid infantibus liberis eventurum? Lenta videri veneficia : festinare et urgere, ut provinciam, ut legiones solus habeat. Sed non usque eo defectum Germanicum, neque prænia cædis apud interfectorem mansura. » Componit epistolas quis ami-

retomber. L'idée que Pison l'avait empoisonné redoublait la violence du mal. En effet, on avait trouvé sur le sol et autour des murs du palais des lambeaux de cadavres humains arrachés des sépultures, des formules d'enchantements et d'imprécations, le nom de Germanicus gravé sur des tablettes de plomb, des cendres à demi brûlées et trempées d'un sang noir, et d'autres maléfices par lesquels on croit que les âmes sont dévouées aux divinités infernales. Enfin, les émissaires de Pison étaient accusés de venir épier les progrès de la maladie.

LXX. Tout cela ne donnait pas moins de colère que d'alarmes à Germanicus : « Si l'on en venait à assiéger sa porte, s'il fallait qu'il expirât sous les yeux de ses ennemis, que deviendrait sa malheureuse femme? que deviendraient ses enfants au berceau? On trouvait le poison trop lent ; on se hâtait, on était impatient de jouir seul de la province et des légions. Mais Germanicus n'était pas encore à ce point délaissé, et le prix du meurtre ne resterait pas à son assassin. » Il

Germanico.
Persuasio veneni
accepti a Pisone
augebat vim sævam
morbi ;
et solo ac parietibus
reliquiæ erutæ
corporum humanorum,
carmina
et devotiones,
et nomen Germanici
insculptum tabulis
plumbeis,
cineres semiusti
ac obliti tabo,
aliaque maleficia,
quis creditur animas
sacrari numinibus infernis,
reperiebantur.
Simul
missi a Pisone
incusabantur, ut rimantes
adversa
valetudinis.
LXX. Ea
accepta Germanico
haud minus ira
quam per metum :
« Si limen obsideretur,
si spiritus
effundendus foret
sub oculis inimicorum,
quid deinde eventurum
conjugi miserrimæ,
quid liberis
infantibus ?
Veneficia videri lenta :
festinare et urgere,
ut habeat solus provinciam,
ut legiones.
Sed Germanicum
non defectum usque eo
neque præmia cædis
mansura
apud interfectorem. »
Componit epistolas
quis

à Germanicus.
La persuasion d'un poison
reçu de Pison
augmentait la violence cruelle
de la maladie ;
et sur le sol et sur les murs
des restes déterrés
de corps humains,
des formules-magiques
et des imprécations,
et le nom de Germanicus
gravé-sur des tablettes
de-plomb,
des cendres à-demi-brûlées
et souillées d'un sang-noir,
et autres maléfices,
par lesquels il est cru les âmes
être vouées aux divinités infernales,
étaient trouvés.
En-même-temps
les *gens* envoyés par Pison
étaient accusés, comme épiant
les *moments* contraires (crises)
de la maladie.
LXX. Ces *bruits*
furent accueillis par Germanicus
non moins avec colère
que par crainte :
« Si *son* seuil était assiégé,
si *son* souffle
devait être exhalé
sous les yeux de *ses* ennemis,
quoi ensuite devoir arriver
à *son* épouse très-malheureuse,
quoi à *ses* enfants
ne-parlant-pas *encore* (en bas âge) ?
Les poisons paraître lents :
Pison se hâter et presser *ses desseins*,
pour qu'il ait seul la province,
pour qu'*il ait seul* les légions.
Mais Germanicus
n'*être* pas délaissé jusque là (à ce point),
et les prix du meurtre
ne devoir pas rester
au meurtrier. »
Il compose des lettres
par lesquelles

citiam ei renuntiabat. Addunt plerique jussum provincia decedere : nec Piso moratus ultra naves solvit; moderabaturque cursui, quo propius regrederetur, si mors Germanici Syriam aperuisset.

LXXI. Cæsar, paulisper ad spem erectus, dein fesso corpore, ubi finis aderat, assistentes amicos in hunc modum alloquitur : « Si fato concederem, justus mihi dolor etiam adversus deos esset, quod me parentibus [1], liberis, patriæ, intra juventam, præmaturo exitu raperent : nunc, scelere Pisonis et Plancinæ interceptus, ultimas preces pectoribus vestris relinquo. Referatis patri ac fratri [2] quibus acerbitatibus dilaceratus, quibus insidiis circumventus, miserrimam vitam pessima morte finierim. Si quos spes meæ, si quos propinquus sanguis, etiam quos invidia erga viventem movebat, illacrimabunt quondam florentem et tot bellorum superstitem muliebri fraude cecidisse. Erit vobis locus querendi apud sena-

écrivit à Pison pour rompre sans retour avec lui. Plusieurs ajoutent qu'il lui ordonna de sortir de la province. Pison, sans tarder davantage, mit à la voile, ralentissant toutefois sa course pour être plus à portée de la Syrie, si la mort de Germanicus lui en ouvrait l'entrée.

LXXI. César eut encore un rayon d'espérance ; mais, bientôt averti par sa faiblesse de sa fin prochaine, il parla en ces termes à ses amis rassemblés près de lui : « Quand ma mort serait naturelle, j'aurais un juste sujet de plainte, même contre les dieux, dont la rigueur m'enlèverait si jeune à mes parents, à mes enfants, à ma patrie ; mais, puisque je péris par le crime de Pison et de Plancine, je dépose dans vos cœurs mes dernières prières. Racontez à mon père et à mon frère toutes les amertumes qui ont empoisonné mes jours, tous les piéges qui ont environné mes pas, toutes les horreurs de la mort qui termine les malheurs de ma vie. Ni ceux que mes espérances, ni ceux que les liens du sang intéressent à mon sort, ni ceux même que l'envie eût armés contre Germanicus vivant, ne pourront refuser des larmes à la mort d'un homme qui, après avoir acquis quelque gloire, après avoir survécu à tant de batailles, expire victime de la perfidie d'une femme. Vous pourrez porter vos plaintes devant le sénat, in-

renuntiabat ei amicitiam.
Plerique addunt jussum decedere provincia : nec Piso moratus ultra solvit naves: moderabaturque cursui, quo regrederetur propius si mors Germanici aperuisset Syriam.

il dénonçait à lui (à Pison, *rupture d'*amitié.
La plupart ajoutent *Pison* avoir reçu l'ordre de sortir de la province : et Pison n'ayant pas tardé davantage detacha *ses* vaisseaux *du rivage*, et il ralentissait *sa* course, afin qu'il revînt de plus près, si la mort de Germanicus *lui* avait ouvert la Syrie.

LXXI. Cæsar, erectus paulisper ad spem, dein corpore fesso, ubi finis aderat, alloquitur in hunc modum amicos assistentes : « Si concederem fato, dolor esset justus mihi etiam adversus deos, quod me raperent intra juventam, exitu præmaturo parentibus, liberis, patriæ : nunc, interceptus scelere Pisonis et Plancinæ, relinquo ultimas preces vestris pectoribus. Referatis patri ac fratri quibus acerbitatibus dilaceratus, quibus insidiis circumventus, finierim vitam miserrimam pessima morte. Si quos meæ spes, si quos sanguis propinquus, etiam quos invidia movebat erga viventem, illacrimabunt, florentem quondam, et superstitem tot beliorum, cecidisse fraude muliebri.

LXXI. César, excité un peu à l'espérance, puis le corps fatigué, comme *sa* fin approchait, parle de cette manière à *ses* amis qui se tenaient-auprès *de lui* : « Si je cédais au destin, la douleur serait juste à moi même contre les dieux, de ce qu'ils me raviraient au-milieu-de la jeunesse, par une fin prématurée, à *mes* parents, à *mes* enfants, à *ma* patrie : maintenant, enlevé-au-milieu *de ma carrière* par le crime de Pison et de Plancine, je laisse *mes* dernières prières à vos cœurs. Rapportez à *mon* père et à *mon* frère par quelles amertumes déchiré, de quels piéges environné, j'ai fini la vie la plus malheureuse par la pire mort. S'*il en est* que mes espérances, s'*il en est* que un sang proche (les liens du sang), *ou* même que l'envie affectait à-l'égard-de *moi* vivant, ils pleureront, *un homme* florissant naguère, et survivant à tant-de guerres, être tombé par la perfidie d'une-femme.

tum, invocandi leges. Non hoc præcipuum amicorum munus est, prosequi defunctum ignavo questu, sed quæ voluerit meminisse, quæ mandaverit exsequi. Flebunt Germanicum etiam ignoti; vindicabitis vos, si me potius quam fortunam meam fovebatis. Ostendite populo Romano divi Augusti neptem, eamdemque conjugem meam; numerate sex liberos. Misericordia cum accusantibus erit [1]; fingentibusque scelesta mandata[2] aut non credent homines, aut non ignoscent. » Juravere amici, dextram morientis contingentes, spiritum ante quam ultionem amissuros.

LXXII. Tum, ad uxorem versus, « per memoriam sui, per communes liberos oravit, exueret ferociam, sævienti fortunæ submitteret animum; neu, regressa in Urbem, æmulatione potentiæ validiores irritaret. » Hæc palam, et alia secreto, per quæ ostendere credebatur metum ex Tiberio. Neque

voquer les lois. Le premier devoir de l'amitié n'est pas de verser des larmes stériles sur celui qui n'est plus; c'est de garder le souvenir de ce qu'il a voulu, d'exécuter ce qu'il a commandé. Les inconnus même pleureront Germanicus : vous le vengerez, vous, si c'était lui que vous aimiez, et non sa fortune. Montrez au peuple romain la petite-fille du divin Auguste, celle qui fut mon épouse : comptez devant lui mes six enfants. La pitié sera pour les accusateurs; et, si la calomnie allègue des ordres impies, ou l'on ne croira pas, ou l'on ne pardonnera pas. » Ses amis lui jurèrent, en serrant sa main mourante, qu'ils perdraient la vie avant d'oublier le soin de le venger.

LXXII. Alors, se tournant vers sa femme, il la conjura, au nom de leurs enfants, par le souvenir de son époux, de dépouiller sa fierté, d'abaisser son orgueil sous les rigueurs de la fortune, et de se garder, à son retour à Rome, de ces prétentions rivales qui aigrissent les puissants. Voilà ce qu'il dit tout haut. Il eut ensuite avec elle un entretien secret, où l'on croit qu'il lui fit entrevoir ses soupçons

Locus erit vobis querendi apud senatum, invocandi leges. Hoc non est munus præcipuum amicorum prosequi defunctum fletu ignavo, sed meminisse quæ voluerit, exsequi quæ mandaverit. Etiam ignoti flebunt Germanicum ; vos vindicabitis, si fovebatis me potius quam meam fortunam. Ostendite populo Romano neptem divi Augusti, eamdemque meam conjugem ; numerate sex liberos. Misericordia erit cum accusantibus ; hominesque aut non credent aut non ignoscent fingentibus mandata scelesta. » Amici juravere, contingentes dextram morientis, amissuros spiritum ante quam ultionem.

Lieu sera à vous de vous plaindre devant le sénat, d'invoquer les lois. Ce n'est pas le devoir principal des amis d'accompagner un mort de pleurs lâches, mais de se souvenir de ce qu'il a voulu, d'exécuter ce qu'il a commandé. Même les inconnus pleureront Germanicus ; vous, vous *le* vengerez, si vous caressiez (aimiez) moi plutôt que ma fortune. Montrez au peuple romain la petite-fille du divin Auguste, et la même (qui est en même temps) mon épouse ; comptez-*lui mes* six enfants La pitié sera avec ceux qui accusent ; et les hommes ou ne croiront pas ou ne pardonneront pas à ceux feignant des ordres criminels. » Les amis *de César* jurèrent, en touchant la droite de *lui* mourant, *eux* devoir perdre le souffle avant qu'*ils abandonnassent* la vengeance.

LXXII. Tum, versus ad uxorem, oravit « per memoriam sui, per liberos communes, exueret ferociam, submitteret animum fortunæ sævienti ; neu, regressa in Urbem, irritaret validiores æmulatione potentiæ. » Hæc palam, et alia secreto per quæ credebatur ostendere metum

LXXII. Alors, s'étant tourné vers *sa* femme, il *la* pria « par la mémoire de lui, par *leurs* enfants communs, qu'elle dépouillât *sa* fierté, qu'elle pliât *son* âme sous la fortune qui sévissait ; et que, revenue à la ville (Rome), elle n'irritât pas ceux plus forts *qu'elle* par une rivalité de puissance. » *Il dit* ces *mots* ouvertement, et d'autres en secret, par lesquels il était cru montrer de la crainte

multo post exstinguitur, ingenti luctu provinciæ [1] et circumjacentium populorum. Indoluere exteræ nationes regesque: tanta illi comitas in socios, mansuetudo in hostes; visuque et auditu juxta venerabilis, quum magnitudinem et gravitatem summæ fortunæ retineret, invidiam et arrogantiam effugerat.

LXXIII. Funus, sine imaginibus et pompa, per laudes ac memoriam virtutum ejus celebre fuit. Et erant qui formam, ætatem, genus mortis, ob propinquitatem etiam locorum in quibus interiit, Magni Alexandri fatis adæquarent. « Nam utrumque corpore decoro, genere insigni, haud multum triginta annos egressum [2], suorum insidiis externas inter gentes occidisse : sed hunc mitem erga amicos, modicum voluptatum, uno matrimonio, certis liberis egisse; neque minus prœliatorem, etiamsi temeritas abfuerit, præpeditusque sit perculsas tot victoriis Germanias servitio premere. Quod si

sur Tibère. Peu de temps après il expira, laissant dans un deuil universel la province et les peuples voisins. Les nations étrangères et les rois barbares pleurèrent ce grand homme si affable pour les alliés, si doux pour les ennemis, dont la figure et les discours imprimaient une égale vénération, et qui, bannissant de la grandeur suprême l'arrogance qui la fait haïr, n'en avait conservé que la dignité qui la rend imposante.

LXXIII. Nulle image de ses aïeux n'orna ses funérailles. Sa gloire et le souvenir de ses vertus en firent toute la pompe. Plusieurs, frappés de quelques rapports entre la figure, l'âge des deux héros, le genre et le théâtre de leur mort, comparaient ses destinées à celles du grand Alexandre. « Tous deux, avec les avantages de la beauté, d'une naissance illustre, dépassant à peine leur trentième année, avaient succombé sous la perfidie d'ennemis domestiques, parmi des nations étrangères : mais Germanicus avait été doux envers ses amis, modéré dans les plaisirs, asservi aux lois d'un seul et chaste hymen; il n'avait pas été moins grand capitaine, sans jamais être téméraire, et quoiqu'on l'eût empêché de subjuguer

ex Tiberio.
Neque multo post
exstinguitur,
ingenti luctu provinciæ
et populorum
circumjacentium.
Nationes exteræ regesque
indoluere :
tanta comitas illi
in socios,
mansuetudo in hostes ;
venerabilisque juxta
visu et auditu,
quum retineret
magnitudinem
et gravitatem
summæ fortunæ,
effugerat invidiam
et arrogantiam.
LXXIII. Funus,
sine imaginibus et pompa,
fuit celebre per laudes
ac memoriam
virtutum ejus.
Et erant qui adæquarent
fatis Alexandri Magni
famam, ætatem,
genus mortis,
etiam ob propinquitatem
locorum in quibus interiit.
« Nam utrumque,
corpore decoro,
genere insigni,
haud egressum multum
triginta annos,
occidisse insidiis suorum,
inter gentes externas :
sed hunc mitem
rga amicos,
odicum voluptatum,
gisse uno matrimonio,
beris certis ;
eque minus prœliatorem,
tiamsi temeritas abfuerit,
ræpeditusque sit
remere servitio
ermanias

de (du côté de) Tibère.
Et non beaucoup après
il s'éteint,
avec un grand deuil de la province
et des peuples
environnants.
Les nations étrangères et les rois
s'affligèrent :
si-grande *était* l'affabilité à lui
envers les alliés,
si grande sa douceur envers les ennemis ;
vénérable aussi également
à voir et à entendre,
tandis qu'il conservait
la grandeur
et la dignité
de la plus haute fortune,
il avait fui l'envie
et l'arrogance.
LXXII. *Ses* funérailles,
sans images et *sans* pompe,
furent célèbres par les louanges
et *par* le souvenir
des vertus de lui.
Et *plusieurs* étaient qui égalaient
aux destins d'Alexandre le Grand
la renommée *du prince*, *son* âge,
son genre de mort,
aussi à cause de la proximité
des lieux dans lesquels il mourut.
« Car l'un-et-l'autre,
d'un corps bien-fait,
d'une naissance illustre,
n'ayant pas dépassé beaucoup
trente ans,
avoir péri par les embûches des leurs,
parmi des nations étrangères :
mais celui-ci doux
envers ses amis,
modéré dans les plaisirs,
avoir passé *sa vie* avec un seul mariage,
et des enfants légitimes ;
non moins guerrier aussi,
quoique la témérité *lui* ait manqué,
et qu'il ait été empêché
d'accabler par (de réduire à) l'esclavage
les Germanies

solus arbiter rerum [1], si jure et nomine regio fuisset, tanto promptius assecuturum gloriam militiæ, quantum clementia, temperantia, ceteris bonis artibus præstitisset. » Corpus, antequam cremaretur, nudatum in foro Antiochensium, qui locus sepulturæ [2] destinabatur, prætuleritne veneficii signa [3], parum constitit : nam, ut quis misericordia in Germanicum et præsumpta suspicione, aut favore in Pisonem pronior, diversi interpretabantur.

LXXIV. Consultatum inde inter legatos, quique alii senatorum aderant, quisnam Syriæ præficeretur : et, ceteris modice nisis, inter Vibium Marsum et Cn. Sentium diu quæsitum ; dein Marsus seniori et acrius tendenti Sentio concessit Isque infamem veneficiis ea in provincia, et Plancinæ percaram, nomine Martinam, in Urbem misit, postulantibus

la Germanie accablée par tant de défaites. Que s'il eût été le maître. s'il eût eu le titre et les droits d'un souverain, il eût égalé bientôt par la gloire des armes le Macédonien, qu'il surpassait déjà par sa modération, sa clémence et ses autres vertus. » Avant de brûler son corps, on l'exposa nu dans le forum d'Antioche, lieu destiné à la cérémonie funèbre. Y parut-il quelque trace de poison? c'est ce qui ne fut point constaté ; car la pitié pour Germanicus et les préventions pour ou contre Pison donnaient lieu à des interprétations différentes.

LXXIV. Les lieutenants et les sénateurs qui se trouvaient en Syrie tinrent conseil pour la nomination d'un gouverneur. Chacun fit valoir modestement ses prétentions, mais les suffrages se partagèrent longtemps entre Vibius Marsus et Cn. Sentius. Enfin, l'ancienneté de Sentius et l'ardeur de ses sollicitations l'emportèrent. Son premier soin fut de faire arrêter une femme, nommée Martine, décriée dans la province par ses empoisonnements, et fort aimée de Plancine. Il l'envoya à Rome, à la réquisition de Vitellius, de Véranius et des

perculsas tot victoriis.
Quod si fuisset
solus arbiter rerum,
si jure et nomine regio,
assecuturum
gloriam militiæ
tanto promptius,
quantum præstitisset
clementia, temperantia,
ceteris bonis artibus. »
Constitit parum
corpusne,
nudatum,
antequam cremaretur,
in foro Antiochensium,
qui locus destinabatur
sepulturæ,
prætulerit signa veneficii:
nam interpretabantur
diversi,
ut quis pronior
in Germanicum
misericordia
et suspicione præsumpta,
aut in Pisonem favore.
LXXIV. Inde
consultatum
inter legatos,
quique alii senatorum
aderant,
quisnam præficeretur
Syriæ:
et, ceteris
nisis modice,
quæsitum diu
inter Vibium Marsum
et Cn. Sentium;
dein Marsus concessit
Sentio seniori
et tendenti acrius.
Isque misit in Urbem
Martinam nomine,
infamem veneficiis
in ea provincia,
et percaram Plancinæ,
Vitellio ac Veranio
postulantibus,

ébranlées par tant de victoires.
Que s'il eût été
seul arbitre des affaires,
s'*il eût agi* avec le droit et le nom de-roi,
lui avoir dû acquérir
la gloire de la guerre
d'autant plus promptement,
qu'il l'avait emporté
par la clémence, la tempérance,
et les autres bonnes qualites. »
Il fut établi peu (mal constaté)
si *son* corps,
mis-à-nu,
avant qu'il fût brûlé,
dans le forum des Antiochiens,
lequel lieu était réservé
à la cérémonie-funèbre,
présenta des marques de poison :
car on interprétait
en-divers-sens,
selon que quelqu'un *était* plus porté
vers Germanicus
par la pitié
et par un soupçon préconçu,
ou vers Pison par la faveur.
LXXIV. Ensuite
il fut délibéré
entre les lieutenants,
et les autres d'entre les sénateurs
qui étaient-présents,
qui serait préposé
à la Syrie :
et, les autres
s'étant efforcés médiocrement,
il fut examiné (hésité) longtemps
entre Vibius Marsus
et Cn. Sentius ;
ensuite Marsus céda
à Sentius plus âgé *que lui*
et qui luttait plus ardemment.
Et celui-ci envoya à la ville (à Rome)
une femme, Martine de nom,
fameuse par *ses* empoisonnements
dans cette province,
et très-chère à Plancine,
Vitellius et Véranius
la demandant,

Vitellio ac Veranio ceterisque, qui crimina et accusationem, tanquam adversus receptos jam reos, instruebant.

LXXV. At Agrippina, quanquam defessa luctu, et corpore ægro, omnium tamen quæ ultionem morarentur intolerans, ascendit classem cum cineribus Germanici et liberis; miserantibus cunctis, « Quod femina nobilitate princeps, pulcherrimo modo matrimonio, inter venerantes gratantesque adspici solita, tunc ferales reliquias sinu ferret, incerta ultionis, anxia sui, et infelici fecunditate fortunæ toties obnoxia. » Pisonem interim apud Coum [1] insulam nuntius assequitur, excessisse Germanicum. Quo intemperanter accepto, cædit victimas, adit templa; neque ipse gaudium moderans, et magis insolescente Plancina, quæ luctum amissæ sororis tum primum læto cultu mutavit.

LXXVI. Affluebant centuriones monebantque: « Prompta illi legionum studia; repeteret provinciam non jure ablatam

autres accusateurs, qui préparaient déjà leurs moyens, comme si l'accusation eût été autorisée.

LXXV. Agrippine, accablée par la douleur et la maladie, mais ne pouvant supporter l'idée de retarder d'un instant sa vengeance, s'embarque avec les cendres de Germanicus et avec ses enfants; spectacle bien digne de pitié que celui d'une femme de cette naissance, qui, naguère environnée de respects et d'adorations, grâce à l'union la plus fortunée, portait maintenant sur son sein ces lugubres restes, incertaine de sa vengeance, alarmée pour elle-même, en butte à la fortune dans chacun des fruits de sa malheureuse fécondité. Pison reçut dans l'île de Cos la nouvelle de la mort de Germanicus. Aussitôt il laisse éclater ses transports, immole des victimes, visite les temples; il ne peut contenir sa joie, et Plancine, plus indécente encore, quitte ce jour-là même le deuil d'une sœur qu'elle venait de perdre, et prend des habits de fête.

LXXVI. Les centurions arrivaient en foule et assuraient Pison du zèle ardent des légions, le pressant de reprendre un gouvernement

ceterisque qui instruebant crimina et accusationem, tanquam adversus jam receptos reos.

et les autres qui préparaient les griefs et l'accusation, comme contre des *gens* déjà reçus *par le préteur comme* accusés.

LXXV. At Agrippina, quanquam defessa luctu, et corpore ægro, tamen intolerans omnium quæ morarentur ultionem, ascendit classem cum cineribus Germanici et liberis; cunctis miserantibus, « Quod femina, princeps nobilitate, modo matrimonio pulcherrimo, solita adspici inter venerantes gratantesque, ferret tunc sinu reliquias ferales, incerta ultionis, anxia sui, et toties obnoxia fortunæ infelici fecunditate. » Interim nuntius Germanicum excessisse assequitur Pisonem apud insulam Coum. Quo accepto intemperanter, cædit victimas, adit templa; neque moderans ipse gaudium, et Plancina insolescente magis, quæ tum primum mutavit cultu læto luctum sororis amissæ.

LXXV. Mais Agrippine, quoique fatiguée de douleur, et d'un corps malade, [les choses cependant ne-pouvant-supporter toutes qui retardaient *sa* vengeance, monta sur une flotte avec les cendres de Germanicus et *ses* enfants; tous s'apitoyant, « De ce que *cette* femme, du-premier-rang par la noblesse, naguère *parée* du mariage le plus beau, habituée à se voir au-milieu-de *gens lui* rendant-hommage et *la* félicitant, portait alors sur *son* sein des restes funèbres, incertaine de *sa* vengeance, inquiète d'elle-même, et tant de fois exposée à la fortune par *sa* malheureuse fécondité. » Cependant la nouvelle Germanicus être mort atteint Pison dans l'île *de* Cos. Laquelle *nouvelle* ayant été reçue sans-modération, il immole des victimes, se rend dans les temples; et ne modérant pas lui-même *sa* joie, et Plancine devenant-insolente davantage, *elle* qui alors pour-la-première-fois changea (quitta) pour une toilette de-joie (de fête) le deuil d'une sœur perdue.

LXXVI. Centuriones affluebant, monebantque: « Studia legionum prompta illi;

LXXVI. Les centurions affluaient, et avertissaient *Pison* : « Le dévouement des légions *être* prêt pour lui;

et vacuam. » Igitur, quid agendum consultanti, M. Piso filius properandum in Urbem censebat : « Nihil adhuc inexpiabile admissum, neque suspiciones imbecillas aut inania famæ pertimescenda : discordiam erga Germanicum odio fortasse dignam, non pœna; et, ademptione provinciæ, satisfactum inimicis. Quod si regrederetur, obsistente Sentio, civile bellum incipi ; nec duraturos in partibus centuriones militesque apud quos recens imperatoris sui memoria, et penitus infixus in Cæsares amor prævaleret. »

LXXVII. Contra Domitius Celer, ex intima ejus amicitia, disseruit : « Utendum eventu. Pisonem, non Sentium, Syriæ præpositum ; huic fasces et jus prætoris, huic legiones datas; si quid hostile ingruat, quem justius arma oppositurum, qui legati auctoritatem et propria mandata acceperit? Relinquendum etiam rumoribus tempus quo senescant; plerumque in-

qu'on n'avait pas eu le droit de lui ôter, et qui était vacant. Il mit donc en délibération ce qu'il devait faire. Son fils, M. Pison, opinait pour qu'il se hâtât de retourner à Rome : « Ses torts jusqu'ici n'étaient pas irréparables; des soupçons chimériques, de vains bruits ne devaient point l'alarmer. Ses démêlés avec Germanicus, faits pour lui susciter peut-être des ennemis, n'étaient point un délit punissable; et, en perdant son gouvernement, il avait satisfait à l'envie. Que s'il entrait en Syrie malgré l'opposition de Sentius, il allumait une guerre civile; et il ne devait pas se flatter de conserver longtemps l'affection des centurions et des soldats, chez qui prévaudraient la mémoire récente de leur général et cet attachement pour les Césars, profondément enraciné dans leurs cœurs. »

LXXVII. Domitius Celer, un des intimes amis de Pison, soutint au contraire, « qu'il fallait profiter de l'événement; que Pison, et non Sentius, avait été préposé au gouvernement de la Syrie; que c'était à lui qu'on avait donné les faisceaux et l'autorité de préteur, à lui qu'on avait confié les légions. Si quelque hostilité éclatait, qui donc s'armerait plus justement pour la repousser, que celui qui avait reçu tout le pouvoir d'un lieutenant et des instructions personnelles? D'ailleurs, il fallait donner aux rumeurs le temps de se dissiper :

repeteret provinciam
ablatam non jure
et vacuam. »
Igitur consultanti
quid agendum,
M. Piso, filius, censebat
properandum in Urbem :
« Nihil adhuc inexpiabile
admissum, [las
neque suspiciones imbecil-
aut inania famæ
pertimescenda :
discordiam
erga Germanicum
dignam fortasse odio,
non pœna ;
et satisfactum inimicis
ademptione provinciæ.
Quod si regredderetur,
Sentio obsistente,
bellum civile incipi :
nec centuriones militesque
duraturos in partibus,
apud quos prævaleret
memoria recens
sui imperatoris,
et amor in Cæsares
infixus penitus. »
LXXVII. Contra
Domitius Celer,
ex amicitia intima ejus,
disseruit :
« Utendum eventu.
Pisonem, non Sentium,
præpositum Syriæ ;
huic fasces
et jus prætoris,
huic legiones datas ;
si quid hostile
ingruat,
quem oppositurum arma
justius qui acceperit
auctoritatem legati
et mandata propria ?
Etiam tempus
relinquendum rumoribus,
quo senescant ;

qu'il regagnât une province
enlevée non avec droit
et vacante. »
Donc à *lui* délibérant
sur ce qui *était* devant être fait,
M. Pison, *son* fils, était-d'avis
de se hâter vers la ville (Rome) :
« Rien encore d'inexpiable
n'*avoir été* commis,
et des soupçons sans-force
ou les vains *bruits* de la renommée
n'*être* pas à-craindre :
sa mésintelligence
avec Germanicus
avoir été digne peut-être de haine,
mais non de châtiment ; [nemis
et satisfaction *avoir été* donnée à *ses* en-
par l'enlèvement (la perte) de *sa* province.
Que s'il *y* retournait,
Sentius s'*y* opposant,
la guerre civile être commencée ;
et les centurions et les soldats
ne devoir pas persister dans *son* parti,
eux chez qui prévaudrait
la mémoire récente
de leur général,
et *leur* amour pour les Césars
enraciné profondément. »
LXXVII. Au contraire
Domitius Céler,
de l'amitié intime de lui,
exposa : [ment.
« Falloir (qu'il fallait) user de l'événe-
Pison, non Sentius,
avoir été préposé à la Syrie ;
à celui-ci (à Pison) les faisceaux
et le droit de préteur,
à celui-ci les légions *avoir été* données ;
si quelque chose d'hostile
fondait-sur *la province*,
qui devoir opposer *ses* armes
plus justement *que celui* qui avait reçu
l'autorité de lieutenant
et des instructions personnelles ?
Du temps aussi
devoir être laissé aux rumeurs,
par lequel elles puissent vieillir ;

nocentes recenti invidiæ impares. At, si teneat exercitum, augeat vires, multa, quæ provideri non possint, fortuito in melius casura. An festinamus cum Germanici cineribus appellere, ut te inauditum et indefensum planctus Agrippinæ ac vulgus imperitum primo rumore rapiant? Est tibi Augustæ conscientia, est Cæsaris favor, sed in occulto; et periisse Germanicum nulli jactantius mœrent, quam qui maxime lætantur. »

LXXVIII. Haud magna mole Piso, promptus ferocibus, in sententiam trahitur; missisque ad Tiberium epistolis, incusat Germanicum luxus et superbiæ; « seque, pulsum ut locus rebus novis patefieret, curam exercitus, eadem fide qua tenuerit, repetivisse. » Simul Domitium, impositum triremi, vitare littorum oram, præterque insulas, lato mari[1], pergere in Syriam jubet. Concurrentes desertores per manipulos com-

souvent l'innocence avait succombé sous des haines récentes; au lieu que, si Pison gardait une armée, s'il augmentait ses forces, le hasard seul amènerait des circonstances plus heureuses, mais impossibles à prévoir. Nous hâterons-nous donc d'arriver avec les cendres de Germanicus, afin que, sans qu'on daigne écouter ta défense, une multitude imbécile, sur la foi des lamentations d'Agrippine, t'immole à son premier ressentiment? Augusta t'approuve, Tibère te favorise, mais en secret; et personne ne met plus d'affectation à pleurer Germanicus que ceux qui se réjouissent le plus de sa mort. »

LXXVIII. Pison, porté de lui-même aux partis violents, se laisse entraîner sans peine à cet avis. Il écrit à Tibère une lettre où il accuse Germanicus de faste et d'arrogance, et le prévient que, n'ayant été chassé que pour que le champ fût libre à d'ambitieux desseins, la même fidélité qu'il avait montrée dans le commandement de l'armée l'avait décidé à le reprendre. En même temps il fait partir Domitius sur une trirème pour la Syrie, avec l'ordre d'éviter les côtes et de se maintenir en pleine mer en passant devant les îles. Il forme en compagnies les déserteurs qui se présentent en foule, arme les vivandiers,

plerumque innocentes
impares invidiæ recenti.
At, si teneat exercitum,
augeat vires,
multa
quæ non possint provideri
casura fortuito
in melius.
An festinamus appellere
cum cineribus Germanici,
ut planctus Agrippinæ
ac vulgus imperitum
rapiant primo rumore
te inauditum
et indefensum?
Conscientia Augustæ
est tibi,
favor Cæsaris est,
sed in occulto;
et nulli mœrent
jactantius
Germanicum periisse,
quam qui lætantur
maxime. »

LXXVIII. Piso,
promptus ferocibus,
trahitur mole haud magna
in sententiam;
epistolisque
missis ad Tiberium,
incusat Germanicum
luxus et superbiæ;
« seque, pulsum
ut locus patefieret
rebus novis,
repetivisse curam exercitus
eadem fide
qua tenuerit. »
Simul jubet Domitium,
impositum triremi,
vitare oram littorum,
pergereque in Syriam
lato mari,
præter insulas.
Componit per manipulos
desertores concurrentes,
armat lixas,

le plus souvent les innocents
être impuissants contre une haine récente.
Mais, s'il tenait une armée,
s'il augmentait *ses* forces,
bien des choses
qui ne pouvaient être prévues
devoir tomber (tourner) par hasard
à mieux.
Nous hâtons-nous d'aborder *en Italie*
avec les cendres de Germanicus,
pour que les sanglots d'Agrippine
et une multitude ignorante
emportent par une première rumeur
toi non-entendu
et non-défendu?
La complicité d'Augusta
est pour toi,
la faveur de César est *pour toi aussi*,
mais en secret;
et nuls ne pleurent
avec-plus-d'ostentation
Germanicus avoir péri,
que *ceux* qui s'*en* réjouissent
le plus. »

LXXVIII. Pison,
prompt aux *partis* violents,
est entraîné par un effort non grand
à *cet* avis;
et des lettres
ayant été envoyées à Tibère,
il accuse Germanicus
de luxe et d'orgueil;
et *dit* « lui-même, chassé
pour que le champ fût-ouvert
à des choses nouvelles,
avoir repris le soin de l'armée
avec la même fidélité
avec laquelle il *l*'avait tenu (exercé). »
En-même-temps il ordonne Domitius,
monté-sur une trirème,
éviter le bord des rivages,
et pousser jusqu'en Syrie
par la large (haute) mer,
en passant devant les îles.
Il range par compagnies
les déserteurs qui accouraient,
arme les vivandiers,

ponit, armat lixas, trajectisque in continentem navibus, vexillum tironum in Syriam euntium intercipit. Regulis Cilicum ut se auxiliis juvarent scribit; haud ignavo ad ministeria belli juvene Pisone, quanquam suscipiendum bellum abnuisset.

LXXIX. Igitur oram Lyciæ ac Pamphyliæ prælegentes, obviis navibus quæ Agrippinam vehebant, utrinque infensi, arma primo expediere : dein, mutua formidine, non ultra jurgium processum est; Marsusque Vibius nuntiavit Pisoni, Romam ad dicendam causam veniret. Ille eludens respondit « adfuturum, ubi prætor qui de veneficiis quæreret reo atque accusatoribus diem prædixisset. » Interim Domitius Laodiceam, urbem Syriæ, appulsus, quum hiberna sextæ legionis peteret, quod eam maxime novis consiliis idoneam rebatur, a Pacuvio legato prævenitur. Id Sentius Pisoni per litteras aperit, monetque ne castra corruptoribus, ne provinciam bello

et, à son arrivée sur le continent, intercepte un corps de nouvelles recrues qui se rendaient en Syrie. Il écrit aux petits rois de Cilicie de lui envoyer leurs auxiliaires. Le jeune Pison ne laissait pas de s'employer activement aux préparatifs de cette guerre, quoiqu'il n'eût point été d'avis de l'entreprendre.

LXXIX. A la hauteur des côtes de Lycie et de Pamphylie, les vaisseaux de Pison rencontrèrent ceux qui ramenaient Agrippine. Les deux partis, n'écoutant d'abord que leur animosite, se préparèrent au combat; puis, par une crainte mutuelle, ils se bornèrent aux injures. Vibius Marsus signifia à Pison de se trouver à Rome pour l'instruction de son procès. Pison répondit d'un ton moqueur « qu'il s'y présenterait, dès que le magistrat chargé d'informer sur les empoisonnements aurait ajourné l'accusateur et l'accusé. » Cependant Domitius avait débarqué à Laodicée, ville de Syrie; comme il se rendait au quartier d'hiver de la sixième légion, dont il croyait le esprits plus disposés à un soulèvement, il fut prévenu par le lieutenant Pacuvius. C'est ce que Sentius annonça à Pison dans une lettre où il l'avertissait de ne pas chercher à troubler le camp par ses émissaires ni la province par ses armes. Puis il rassemble tous

navibusque trajectis
in continentem,
intercipit vexillum
tironum
euntium in Syriam.
Scribit regulis Cilicum
ut juvarent se auxiliis ;
juvene Pisone haud ignavo
ad ministeria belli,
quanquam abnuisset
bellum suscipiendum.
LXXIX. Igitur
prælegens oram
Lyciæ ac Pamphyliæ,
navibus
quæ vehebant Agrippinam
obviis,
infensi utrinque,
expediere primo arma ;
dein, formidine mutua,
non processum est
ultra jurgium ;
Marsusque Vibius
nuntiavit Pisoni
veniret Romam
ad dicendam causam.
Ille eludens respondit
« adfuturum,
ubi prætor,
qui quæreret de veneficiis,
prædixisset diem
reo atque accusatoribus. »
Interim Domitius,
appulsus Laodiceam,
urbem Syriæ,
quum peteret hiberna
sextæ legionis,
quod rebatur eam
idoneam maxime
novis consiliis,
prævenitur
a legato Pacuvio.
Sensius aperit id Pisoni
per litteras,
monetque ne tentet castra
corruptoribus,
ne tentet provinciam

et des vaisseaux ayant été envoyés
vers le continent,
il intercepte un étendard (une compagnie)
de recrues
qui allaient en Syrie.
Il écrit aux petits-rois des Ciliciens
pour qu'ils aidassent lui de secours ;
le jeune Pison n'*étant* pas inactif
pour les services de guerre,
quoiqu'il eût nié
la guerre devoir être entreprise.
LXXIX. Donc
côtoyant le rivage
de Lycie et de Pamphylie,
les vaisseaux
qui portaient Agrippine
s'étant rencontrés,
hostiles de part-et-d'autre, [armes,
ils dégagèrent (préparèrent) d'abord *leurs*
puis, par une crainte mutuelle,
on ne s'avança pas
au delà de l'injure ;
et Marsus Vibius
annonça à Pison
qu'il vînt à Rome
pour plaider *sa* cause.
Celui-ci usant-d'ironie répondit
« *lui* devoir se présenter,
dès que le préteur,
qui connaissait des empoisonnements,
aurait assigné un jour
à l'accusé et aux accusateurs. »
Cependant Domitius,
ayant abordé à Laodicée,
ville de Syrie,
comme il gagnait les quartiers-d'hiver
de la sixième légion,
parce qu'il croyait cette *légion*
disposée le plus
à de nouveaux desseins,
est prévenu
par le lieutenant Pacuvius.
Sentius découvre cela à Pison
par une lettre,
et l'avertit qu'il n'attaque pas le camp
par des suborneurs,
qu'il n'attaque pas la province

tentet : quosque Germanici memores aut inimicis ejus adversos cognoverat, contrahit, magnitudinem imperatoris identidem ingerens, et rempublicam armis peti; ducitque validam manum et prœlio paratam.

LXXX. Nec Piso, quanquam cœpta secus cadebant, omisit tutissima e præsentibus, sed castellum Ciliciæ munitum admodum, cui nomen Celenderis, occupat. Nam, admixtis desertoribus et tirone nuper intercepto, suisque et Plancinæ servitiis, auxilia Cilicum, quæ reguli miserant, in numerum legionis composuerat : « Cæsarisque se legatum testabatur, provincia, quam is dedisset, arceri, non a legionibus (earum quippe accitu venire), sed a Sentio, privatum odium falsis criminibus tegente. Consisterent in acie, non pugnaturis militibus, ubi Pisonem ab ipsis parentem quondam appellatum, si jure age-

ceux qui étaient attachés à la mémoire de Germanicus ou ennemis de Pison, leur représentant que c'est à la majesté du prince, à la république elle-même que l'on s'attaque; et bientôt il se met en marche avec une troupe nombreuse et déterminée à combattre.

LXXX. Pison, trompé dans ses espérances, ne néglige cependant aucune de ses ressources. Il s'empare d'un château très-fort de la Cilicie, nommé Célendéris. Mêlant les déserteurs, les recrues qu'il venait d'intercepter, ses esclaves et ceux de Plancine aux auxiliaires que les petits rois de la Cilicie lui avaient envoyés, il en avait formé une légion, au moins pour le nombre. Il leur représentait « qu'il était le lieutenant de César ; qu'il tenait du prince son gouvernement, que lui disputaient, non les légions, puisqu'elles-mêmes l'avaient appelé, mais Sentius, qui déguisait ses haines personnelles sous des accusations calomnieuses. Ils n'avaient qu'à se montrer en bataille, et il n'y aurait pas de combat ; les légions mettraient bas les armes, en voyant celui qu'elles avaient autrefois nommé leur père, fort de son droit, si l'on consultait la justice, non moins fort de ses armes, s'il

bello :
contrahitque
quos cognoverat
memores Germanici,
aut adversos inimicis ejus,
ingerens identidem
magnitudinem imperatoris
et rempublicam peti armis;
ducitque manum validam
et paratam prœlio.

par la guerre :
et il rassemble
ceux qu'il connaissait
se-souvenant de Germanicus,
ou opposés aux ennemis de lui,
leur représentant à-plusieurs-reprises
la grandeur de l'empereur
et la république être attaquée par les armes ;
et il conduit une troupe forte
et prête au combat.

LXXX. Nec Piso,
quanquam cœpta
cadebant secus,
omisit tutissima
ex præsentibus,
sed occupat castellum
Ciliciæ
admodum munitum,
cui nomen Celenderis.
Nam, desertoribus
admixtis
et tirone nuper intercepto,
suisque servitiis
et Plancinæ,
composuerat
in numerum legionis
auxilia quæ miserant
reguli Cilicum.
Testabaturque
« Se legatum Cæsaris
arceri provincia,
quam is dedisset,
non a legionibus
(quippe venire
accitu earum),
sed a Sentio,
tegente odium privatum
falsis criminibus.
Consisterent in acie,
militibus
non pugnaturis,
ubi vidissent Pisonem,
quondam
appellatum parentem
ab ipsis,
potiorem,
si ageretur jure,

LXXX. Pison aussi,
quoique *ses* entreprises
tombassent (réussissent) autrement *qu'il n'eût voulu*,
n'omit pas *les mesures* les plus sûres
d'entre les présentes,
mais il s'empare d'un château
de Cilicie
grandement fortifié,
auquel le nom *était* Célendéris.
Car, avec les déserteurs
mêlés
et le conscrit naguère intercepté,
et ses esclaves
et *ceux* de Plancine,
il avait rangé
en nombre de légion
les secours que *lui* avaient envoyés
les petits-rois des Ciliciens.
Et il attestait
« Lui-même lieutenant de César
être repoussé d'une province,
que celui-ci *lui* avait donnée,
non par les légions
(car *lui* venir
sur l'appel d'elles),
mais par Sentius,
qui couvrait *sa* haine privée
de fausses imputations.
Qu'ils se tinssent en ligne-de-bataille,
les soldats *de Sentius*
ne devant pas combattre,
dès qu'ils auraient vu Pison,
naguère
appelé père
par eux-mêmes,
préférable *à Sentius*,
si *la chose* se traitait par le droit,

retur. potiorem, si armis, non invalidum, vidissent. » Tum pro munimentis castelli manipulos explicat, colle arduo et derupto; nam cetera mari cinguntur. Contra veterani ordinibus ac subsidiis instructi : hinc militum, inde locorum asperitas ; sed non animus, non spes, ne tela quidem, nisi agrestia, ad subitum usum properata. Ut venere in manus, non ultra dubitatum quam dum Romanæ cohortes in æquum [1] eniterentur : vertunt terga Cilices, seque castello claudunt.

LXXXI. Interim Piso classem, haud procul opperientem, appugnare frustra tentavit; regressusque, et pro muris, modo semet afflictando, modo singulos nomine ciens, præmiis vocans, seditionem cœptabat ; adeoque commoverat, ut signifer legionis sextæ signum ad eum transtulerit. Tum Sentius occanere cornua tubasque, et peti aggerem, erigi scalas jussit, ac promptissimum quemque succedere; alios tormentis hastas, saxa et faces ingerere. Tandem, victa pertinacia, Piso oravit

fallait recourir au fer. » Il range alors sa troupe sur le sommet d'une colline escarpée, qui bordait les fortifications du château; car le reste était baigné par la mer. De leur côté, les vétérans s'avancent sur plusieurs lignes, soutenus par des corps de réserve. Ici de braves soldats, là un poste excellent, mais nul courage, nulle confiance, pas même d'armes que des instruments rustiques saisis à la hâte. Aussi l'affaire ne fut-elle indécise que le temps qu'il fallut aux Romains pour gravir la hauteur : les Ciliciens prennent la fuite et s'enferment dans le château.

LXXXI. Pison tenta vainement de surprendre la flotte qui était mouillée à peu de distance. Rentré dans la place, il monta sur le rempart, et de là, tantôt par les démonstrations de la douleur la plus violente, tantôt en appelant chaque soldat par son nom, et les invitant par des récompenses, il cherchait à exciter parmi eux une sédition. Il avait déjà tellement ému les esprits, que le porte-enseigne de la sixième légion passa avec son drapeau dans la place. Mais Sentius fait sonner les clairons et les trompettes, ordonne qu'on marche au rempart, qu'on dresse les échelles, que les plus braves y montent, que les autres, avec les machines, lancent des traits, des pierres et des torches. Enfin l'orgueil de Pison est contraint de fléchir. Il se

non invalidum,
si armis. »
Tum explicat manipulos
pro munimentis castelli,
colle arduo et derupto;
nam cetera
cinguntur mari.
Contra veterani instructi
ordinibus ac subsidiis :
hinc asperitas militum,
inde locorum ;
sed non animus,
non spes, ne tela quidem,
nisi agrestia,
properata
ad usum subitum
Ut venere ad manus,
non dubitatum
ultra quam dum
cohortes Romanæ
eniterentur in æquum :
Cilices vertunt terga,
seque claudunt castello.
LXXXI. Interim Piso
tentavit frustra
appugnare classem,
opperientem haud procul;
regressusque, et pro muris,
modo semet afflictando,
modo ciens singulos
nomine,
vocans præmiis,
cœptabat seditionem ;
commoveratque adeo,
ut signifer sextæ legionis
transtulerit ad eum
signum.
Tum Sentius jussit
cornua tubasque occanere,
et aggerem peti,
scalas erigi, [mum
ac quemque promptissi-
succedere ;
alios ingerere
tormentis
hastas, saxa et faces.
Tandem Piso,

et non sans-force,
si *elle se traitait* par les armes. »
Alors il déploie *ses* compagnies
devant les remparts du château,
sur une colline haute et escarpée ;
car les autres *côtés*
sont entourés par la mer.
D'autre-part les vétérans *étaient* rangés
en lignes et avec des réserves :
ici la rudesse des soldats,
là, *celle* des lieux ;
mais ni courage,
ni espérance, ni armes même,
sinon agrestes,
façonnees-à-la-hâte
pour un usage subit.
Dès qu'ils *en* furent venus aux mains,
le succès ne *fut* pas balancé
plus loin que jusqu'à ce que
les cohortes romaines
parvinssent sur *un terrain* uni :
les Ciliciens tournent le dos,
et s'enferment dans le château.
LXXXI. Cependant Pison
essaya vainement
d'assaillir la flotte,
qui attendait non loin ;
et étant revenu, et sur les murs,
tantôt *en* se désespérant,
tantôt appelant chacun
par *son* nom,
les engageant par des récompenses,
il tentait-de-commencer une sédition ;
et il *les* avait remués tellement,
qu'un porte-enseigne de la sixième légion
transporta vers lui
son enseigne.
Alors Sentius ordonna
les clairons et les trompettes sonner,
et le rempart être attaqué,
les échelles être dressées,
et chaque *soldat* très-résolu
monter *à l'assaut* ;
les autres accumuler (lancer sans relâche)
avec les machines
traits, pierres et torches.
Enfin Pison,

uti, traditis armis, maneret in castello, dum Cæsar, cui Syriam permitteret, consulitur. Non receptæ conditiones; nec aliud quam naves et tutum in Urbem iter concessum est.

LXXXII. At Romæ, postquam Germanici valetudo percrebuit, cunctaque, ut ex longinquo, aucta in deterius afferebantur, dolor, ira. Et erumpebant questus: « Ideo nimirum in extremas terras relegatum; ideo Pisoni permissam provinciam; hoc egisse secretos Augustæ cum Plancina sermones; vera prorsus de Druso [1] seniores locutos, displicere regnantibus civilia filiorum ingenia; neque ob aliud interceptos, quam quia populum Romanum æquo jure complecti, reddita libertate, agitaverint. » Hos vulgi sermones audita mors adeo incendit, ut, ante edictum magistratuum, ante senatusconsultum, sumpto justitio, desererentur fora, clauderentur domus;

soumet à rendre ses armes, demandant, pour toute grâce, à rester dans le fort jusqu'à ce que l'empereur eût décidé à qui serait confié le gouvernement de la Syrie. Ces conditions sont rejetées ; on ne lui accorde que des vaisseaux et un sauf-conduit pour son retour en Italie.

LXXXII. Cependant, lorsque le bruit de la maladie de Germanicus se fut répandu à Rome, avec les exagérations sinistres qu'apporte la renommée des événements lointains, il s'éleva un cri de douleur et d'indignation : « Voilà donc pourquoi on l'a relégué au bout de l'univers; voilà pourquoi on a confié la province à Pison; voilà le but de ces conférences secrètes de Plancine et d'Augusta. Les vieillards avaient dit vrai en parlant de Drusus : les souverains ne pardonnent point à leurs fils d'être plus populaires qu'eux; et Germanicus a été victime, comme son père, de ses projets pour le rétablissement de la liberté du peuple romain. » Aussitôt, sans attendre ni édit des magistrats ni sénatus-consulte, on abandonne les tribunaux, on ferme les maisons; partout le silence et des gémisse-

pertinacia victa,
oravit uti, armis traditis,
maneret in castello,
dum Cæsar consulitur,
cui permitteret Syriam.
Conditiones non receptæ;
nec aliud concessum est
quam naves
et iter tutum
in Urbem.

son opiniâtreté étant vaincue,
pria que, *ses* armes étant livrées,
il restât dans le château,
pendant que César est (serait) consulté,
pour savoir à qui il remettait la Syrie.
Ces conditions ne *furent* pas acceptées;
et *nulle* autre chose ne fut accordée
que des vaisseaux
et la route sauve (un sauf-conduit)
jusqu'à la ville (Rome).

LXXXII. At Romæ,
postquam valetudo
Germanici
percrebuit, cunctaque
aucta, ut ex longinquo,
afferebantur,
dolor, ira.
Et questus erumpebant :
« Ideo nimirum relegatum
in terras extremas;
ideo provinciam
permissam Pisoni;
sermones secretos
Augustæ cum Plancina
egisse hoc;
seniores
locutos prorsus vera
de Druso,
ingenia civilia filiorum
displicere regnantibus;
neque
interceptos
ob aliud
quam quia agitaverint
complecti
populum Romanum
jure æquo,
libertate reddita. »
Mors audita
incendit adeo
hos sermones vulgi,
ut, ante edictum
magistratuum,
ante senatusconsultum,
justitio sumpto,
fora desererentur,
domus clauderentur;

LXXXII. Mais à Rome,
après que la maladie
de Germanicus
se fut ébruitée, et que tous *les détails*
augmentés, comme *venant* de loin,
étaient apportés,
il y eut de la douleur, de la colère.
Et les plaintes éclataient :
« Pour cela sans doute *lui avoir été* relégué
dans des terres situées-à-l'extrémité;
pour cela la province
avoir été livrée à Pison;
les entretiens secrets
d'Augusta avec Plancine
avoir fait cela;
les vieillards
avoir dit tout-à-fait vrai
sur Drusus,
les caractères populaires de *leurs* fils
déplaire à ceux qui régnaient :
et *eux* (Drusus et Germanicus)
n'*avoir* pas *été* enlevés *prématurément*
pour une autre chose
que parce qu'ils avaient médité
d'embrasser (de gouverner)
le peuple romain
par un droit égal,
la liberté *lui* étant rendue. »
La mort *de Germanicus* apprise
enflamma tellement
ces propos de la multitude,
que, avant un édit
des magistrats,
avant un sénatus-consulte,
des vacances étant prises,
les tribunaux étaient abandonnés,
les maisons étaient fermées;

passim silentia et gemitus, nihil compositum in ostentationem; et, quanquam neque insignibus lugentium [1] abstinerent, altius animis mœrebant. Forte negotiatores, vivente adhuc Germanico Syria egressi, lætiora de valetudine ejus attulere: statim credita, statim vulgata sunt; ut quisque obvius, quamvis leviter audita, in alios, atque illi in plures, cumulata gaudio transferunt. Cursant per urbem, moliuntur templorum fores [2]. Juvit credulitatem nox, et promptior inter tenebras affirmatio. Nec obstitit falsis Tiberius, donec tempore ac spatio [3] vanescerent. Et populus quasi rursum ereptum acrius doluit.

LXXXIII. Honores, ut quis amore in Germanicum aut ingenio validus [4], reperti decretique: ut nomen ejus Saliari carmine [5] caneretur; sedes curules [6] sacerdotum Augustalium locis, superque eas querceæ coronæ statuerentur; ludos circenses eburna

ments; et rien pour l'ostentation : quoique la douleur ne néglige pas les signes extérieurs du deuil, elle est surtout au fond des cœurs. Par hasard quelques marchands, partis de Syrie pendant que Germanicus vivait encore, annoncèrent sa convalescence. La nouvelle est aussitôt crue, aussitôt divulguée; on n'a fait que l'entendre, on la transmet aux premiers qu'on rencontre, ceux-ci à d'autres; la joie l'exagère de bouche en bouche; on court par toute la ville, on enfonce les portes des temples; la nuit favorise la crédulité, et l'on affirme plus hardiment dans les ténèbres. Tibère ne combattit point ces faux bruits, attendant que le temps les dissipât de lui-même. Quant au peuple, il crut perdre une seconde fois Germanicus, et le pleura plus amèrement encore.

LXXXIII. Chaque sénateur, suivant son amour pour ce grand homme ou la fécondité de son imagination, inventa des honneurs nouveaux. On arrêta que son nom serait chanté dans les hymnes des Saliens; qu'il aurait sa chaise curule à la place réservée pour les prêtres d'Auguste, et qu'au-dessus de cette chaise on placerait des couronnes de chêne; qu'à l'ouverture des jeux du cirque, sa sta-

passim silentia et gemitus;
nihil compositum
in ostentationem;
et, quanquam
neque abstinerent
insignibus lugentium,
mœrebant altius
animis.
Forte negotiatores,
egressi Syria,
Germanico vivente adhuc,
attulere lætiora
de valetudine ejus:
statim credita sunt,
statim vulgata;
ut quisque
obvius,
transferunt in alios,
quanquam audita leviter,
atque illi
in plures,
cumulata gaudio.
Cursant per urbem,
moliuntur
fores templorum.
Nox, et affirmatio
promptior inter tenebras,
juvit credulitatem.
Nec Tiberius obstitit
falsis,
donec vanescerent
tempore ac spatio.
Et populus doluit
acrius
quasi ereptum rursum.

LXXXIII. Honores
reperti decretique,
ut quis validus amore
in Germanicum
aut ingenio:
ut nomen ejus caneretur
carmine Saliari;
sedes curules statuerentur
locis
sacerdotum Augustalium
superque eas
coronæ quercææ;

çà et là des silences et des gémissements;
rien d'arrangé
pour l'ostentation;
et, bien que
on ne s'abstînt pas non plus
des insignes de ceux qui sont-en-deuil,
on était-affligé plus profondément
dans les cœurs.
Par hasard des marchands,
sortis de la Syrie,
Germanicus vivant encore,
apportèrent des *nouvelles* plus heureuses
sur la santé de lui:
aussitôt elles furent crues,
aussitôt *elles furent* divulguées;
selon que chacun
se trouvait sur-le-passage,
on communique à d'autres *ces nouvelles*,
quoique apprises légèrement,
et ceux-là *communiquent*
à un plus grand nombre
ces mêmes nouvelles, exagérées par la joie.
On court par la ville,
on force
les portes des temples.
La nuit, et l'affirmation
plus hardie au-milieu-des ténèbres,
aida la crédulité.
Et Tibère ne s'opposa pas
à *ces* faux *bruits*,
attendant qu'ils s'évanouissent
par le temps et l'espace (la durée).
Et le peuple pleura *Germanicus*
plus amèrement
comme étant ravi une-seconde-fois.

LXXXIII. Des honneurs
furent trouvés et décrétés,
selon que chacun *était* fort en affection
pour Germanicus
ou en imagination:
par exemple que le nom de lui serait chanté
dans les hymnes des-Saliens;
que des chaises curules seraient mises
aux places
des prêtres d'-Auguste,
et au-dessus-de ces *chaises*
des couronnes de-chêne;

effigies præiret [1]; neve quis flamen aut augur in locum Germanici, nisi gentis Juliæ, crearetur. Arcus additi Romæ, et apud ripam Rheni, et in monte Syriæ Amano, cum inscriptione rerum gestarum, ac mortem ob rempublicam obiisse; sepulcrum Antiochiæ[2], ubi crematus; tribunal Epidaphnæ[3], quo in loco vitam finierat. Statuarum, locorumve in quis coleretur, haud facile quis numerum inierit Quum censeretur clypeus [4], auro et magnitudine insignis, inter auctores eloquentiæ [5], asseveravit Tiberius, « solitum paremque ceteris dicaturum : neque enim eloquentiam fortuna discerni; et satis illustre, si veteres inter scriptores haberetur. » Equester ordo cuneum Germanici appellavit, qui Juniorum [6] dicebatur; instituitque uti turmæ idibus juliis [7] imaginem ejus sequerentur. Pleraque manent; quædam statim omissa sunt, aut vetustas oblitteravit.

LXXXIV. Ceterum, recenti adhuc mœstitia, soror Germa-

---

tue en ivoire serait portée en tête de la pompe sacrée; que les flamines et les augures qui lui succéderaient ne seraient jamais pris que dans la maison des Jules. On lui fit élever à Rome, sur les bords du Rhin et sur le mont Amanus, des arcs de triomphe, avec une inscription portant, outre le détail de ses exploits, qu'il était mort pour la république; un tombeau à Antioche, où son corps avait été brûlé; un tribunal à Épidaphne, où il avait terminé ses jours. Il serait difficile de compter toutes les statues qu'on lui érigea, tous les lieux où on lui rendit un culte. On voulait encore le représenter parmi les orateurs célèbres, sur un écusson en or, d'une grandeur plus qu'ordinaire. Tibère déclara « qu'il lui en consacrerait un tout pareil aux autres; que l'éloquence ne se réglait pas sur le rang, et qu'il suffisait à la gloire de Germanicus d'avoir une place parmi les anciens écrivains. » L'ordre des chevaliers appela du nom de Germanicus l'escadron de la jeunesse, et voulut que sa statue fût portée en tête de la cavalcade solennelle qui se fait aux ides de juillet. La plupart de ces distinctions subsistent encore; quelques-unes furent négligées presque aussitôt, ou abolies avec le temps.

LXXXIV. On pleurait encore Germanicus, lorsque sa sœur Li-

effigies eburna
præiret ludos circenses;
neve quis flamen
aut augur
crearetur
in locum Germanici,
nisi gentis Juliæ.
Arcus additi
Romæ,
et apud ripam Rheni,
et in monte Syriæ Amano,
cum inscriptione
rerum gestarum,
ac obiisse mortem
ob rempublicam;
sepulcrum Antiochiæ,
ubi crematus;
tribunal Epidaphnæ,
in quo loco finierat vitam.
Haud facile quis
inierit numerum
statuarum, locorumve
in quis coleretur.
Quum clypeus censeretur,
insignis auro
et magnitudine,
inter auctores eloquentiæ,
Tiberius asseveravit
« dicaturum solitum
paremque ceteris:
neque enim eloquentiam
discerni fortuna;
et satis illustre,
si haberetur
inter veteres scriptores. »
Ordo equester appellavit
cuneum Germanici
qui dicebatur Juniorum;
instituitque uti turmæ
sequerentur imaginem ejus
idibus juliis.
Pleraque manent;
quædam
omissa sunt statim,
aut vetustas oblitteravit.
LXXXIV. Ceterum,
mœstitia adhuc recenti,

que *son* image en-ivoire [cirque;
précéderait les (la pompe des) jeux du-
et que nul flamine
ou augure
ne serait nommé
à la place de Germanicus,
sinon de la famille Julia.
Des arcs *de triomphe furent* ajoutés
dans Rome,
et sur la rive du Rhin,
et sur la montagne de Syrie Amanus,
avec l'inscription
de *ses* actions accomplies,
et *portant lui* avoir subi la mort
pour la république;
un tombeau *lui fut élevé* à Antioche,
où *il fut* brûlé;
un tribunal à Épidaphne,
dans lequel lieu il avait fini *sa* vie.
Non facilement quelqu'un
entreprendrait (calculerait) le nombre
de *ses* statues, ou des lieux
dans lesquels il était honoré.
Comme un écusson était proposé *pour lui*,
remarquable par l'or
et par la grandeur,
parmi les pères de l'éloquence,
Tibère déclara [(ordinaire)
«*lui* devoir *lui en* consacrer un accoutumé
et pareil aux autres:
et en effet l'éloquence
n'être point distinguée par la fortune;
et *ceci être* assez illustre,
s'il était tenu (compté)
parmi les anciens écrivains. »
L'ordre équestre appela
coin (escadron) de Germanicus
celui qui était dit *coin* des Jeunes-gens.
et il établit que des cavalcades
suivraient l'image de lui
aux ides de-juillet.
La plupart *de ces règlements* subsistent;
quelques-uns
furent négligés aussitôt,
ou le temps *les* a effacés.
LXXXIV. Au reste,
la tristesse *étant* encore récente,

nici Livia, nupta Druso, duos virilis sexus simul enixa est. Quod, rarum lætumque etiam modicis penatibus, tanto gaudio principem affecit, ut non temperaverit quin jactaret [1] apud patres, « Nulli ante Romanorum ejusdem fastigii viro geminam stirpem editam. » Nam cuncta, etiam fortuita, ad gloriam vertebat. Sed populo, tali in tempore, id quoque dolorem tulit; tanquam auctus liberis Drusus domum Germanici magis urgeret.

LXXXV. Eodem anno gravibus senatus decretis libido feminarum coercita [2]; cautumque ne quæstum corpore faceret, cui avus, aut pater, aut maritus eques Romanus fuisset. Nam Vistilia, prætoria familia genita, licentiam stupri apud ædiles vulgaverat; more inter veteres recepto, qui satis pœnarum adversum impudicas in ipsa professione flagitii credebant. Exactum et a Titidio Labeone, Vistiliæ marito, cur in uxore delicti manifesta ultionem legis [3] omisisset; atque, illo præten-

vie, mariée à Drusus, accoucha de deux fils jumeaux. Cette fécondité peu commune, et qui est un sujet de satisfaction même dans les familles ordinaires, causa au prince une telle joie, qu'il ne put s'empêcher de se glorifier devant le sénat d'une faveur que les dieux n'avaient encore, selon lui, accordée à aucun Romain de ce rang. Car Tibère tournait tout à sa gloire, les choses même les plus fortuites. Mais dans ce moment ce fut un chagrin nouveau pour le peuple : plus la famille de Drusus se multipliait, plus elle semblait écraser celle de Germanicus

LXXXV. La même année, le sénat rendit plusieurs décrets sévères contre la dissolution des femmes. On interdit la profession de courtisane à celles qui auraient un aïeul, un père ou un mari chevalier romain ; car Vistilia, d'une famille prétorienne, venait de se faire inscrire chez les édiles sur le rôle des prostituées, d'après un ancien usage de nos pères, qui pensaient qu'une femme serait assez punie par la seule déclaration de son impudicité Titidius Labéon, mari de Vistilia, fut aussi recherché, pour n'avoir point sollicité les rigueurs de la loi contre une femme si manifestement

Livia, soror Germanici,
nupta Druso, enixa est
duos sexus virilis simul.
Quod, rarum lætumque
etiam modicis penatibus,
affecit principem
tanto gaudio,
ut non temperaverit
quin jactaret
apud patres,
« Nulli Romanorum ante,
viro ejusdem fastigii,
geminam stirpem
editam. »
Nam vertebat ad gloriam
cuncta, etiam fortuita.
Sed id quoque
tulit dolorem populo,
in tali tempore;
tanquam Drusus
auctus liberis
urgeret magis
domum Germanici.

LXXXV. Eodem anno,
libido feminarum coercita
gravibus decretis senatus;
cautumque
ne cui avus,
aut pater, aut maritus
fuisset eques Romanus
faceret quæstum corpore.
Nam Vistilia,
genita familia prætoria,
vulgaverat apud ædiles
licentiam stupri;
more recepto inter veteres,
qui credebant
satis pœnarum
adversum impudicas
in professione ipsa flagitii.
Exactum et
a Titidio Labeone
marito Vistiliæ,
cur omisisset
ultionem legis
in uxore
manifesta delicti;

Livie, sœur de Germanicus,
mariée à Drusus, accoucha
de deux *enfants* du sexe mâle à-la-fois.
Ce *fait*, rare et joyeux
même pour d'humbles pénates,
affecta le prince
d'une si-grande joie,
qu'il ne se maîtrisa pas
au point qu'il ne se vantât pas
devant les sénateurs,
« A nul des Romains auparavant,
étant homme du même faîte (haut rang),
une double progéniture
avoir été mise-au-jour *à la fois*. »
Car il tournait à *sa* gloire
tout, même les choses fortuites.
Mais cela aussi
apporta de la douleur au peuple,
en une telle circonstance;
comme si Drusus
accru de *noureaux* enfants
pesait davantage
sur la famille de Germanicus.

LXXXV. La même année,
le libertinage des femmes *fut* réprimé
par de sévères décrets du sénat;
et l'on pourvut,
à ce qu'*une femme* à qui l'aïeul,
ou le père, ou le mari
aurait été chevalier romain
ne fît pas gain de *son* corps.
Car Vistilia,
née de famille prétorienne,
avait déclaré auprès des édiles
demander une licence de prostitution;
par une coutume reçue parmi les anciens,
qui croyaient
assez de châtiment
être contre les *femmes* impudiques
dans l'aveu même de *leur* honte.
On interrogea aussi
Titidius Labéon,
mari de Vistilia,
pourquoi il avait omis
la vengeance de la loi
contre *son* épouse
manifestement-coupable de faute;

dente sexaginta dies ad consultandum datos necdum præterisse, satis visum de Vistilia statuere, eaque in insulam Seriphon [1] abdita est. Actum et de sacris Ægyptiis Judaïcisque pellendis: factumque patrum consultum, ut quatuor millia libertini generis, ea superstitione infecta, quis idonea ætas, in insulam Sardiniam veherentur, coercendis illic latrociniis; et, si ob gravitatem cœli interissent, vile damnum; ceteri cederent Italia, nisi certam ante diem profanos ritus exuissent.

LXXXVI. Post quæ retulit Cæsar capiendam virginem [2] in locum Occiæ, quæ septem et quinquaginta per annos [3], summa sanctimonia, Vestalibus sacris præsederat; egitque grates Fonteio Agrippæ et Domitio Pollioni, « quod, offerendo filias, de officio in rempublicam certarent. » Prælata est Pollionis filia, non ob aliud quam quod mater ejus in eodem conjugio

coupable. Comme il allégua que les soixante jours de délai n'étaient point encore expirés, on se contenta de punir Vistilia, qui fut confinée dans l'île de Sériphe. On s'occupa aussi de purger l'Italie des superstitions égyptiennes et judaïques. Quatre mille hommes de la classe des affranchis, infectés de ces superstitions étrangères, et en âge de servir, furent envoyés par un décret du sénat en Sardaigne, pour y être employés contre les brigands de cette île; si l'insalubrité du climat abrégeait leurs jours, ce serait une perte légère. On fixa aux autres un terme pour quitter l'Italie ou abjurer leurs rites profanes.

LXXXVI. Tibère proposa ensuite de remplacer Occie, qui avait présidé pendant cinquante-sept ans le collége des Vestales avec une pureté irréprochable; et il remercia Fontéius Agrippa et Domitius Pollion du zèle qu'ils montraient pour l'État en offrant leurs filles. Celle de Pollion fut préférée, uniquement parce que sa mère n'avait pas eu d'autre époux, au lieu qu'Agrippa avait fait quelque tort à

atque, illo prætendente
sexaginta dies
datos ad consultandum
necdum præteriisse,
visum satis statuere
de Vistilia,
eaque abdita est
in insulam Seriphon.
Actum et de pellendis
sacris Ægyptiis
Judaïcisque :
consultumque patrum
factum,
ut quatuor millia
generis libertini,
infecta ea superstitione,
quis ætas idonea,
veherentur
in insulam Sardiniam,
coercendis illic latrociniis ;
et, si interissent
ob gravitatem cœli,
damnum vile ;
ceteri cederent Italia,
nisi exuissent
ritus profanos
ante diem certam.
LXXXVI. Post quæ
Cæsar retulit
virginem capiendam
in locum Occiæ,
quæ per quinquaginta
et septem annos
præsederat
sacris Vestalibus
summa sanctimonia ;
egitque grates
Fonteio Agrippæ
et Domitio Pollioni,
« quod, offerendo filias,
certarent de officio
in rempublicam. »
Filia Pollionis prælata est,
non ob aliud
quam quod mater ejus
manebat
in eodem conjugio ;

et, celui-là prétendant
les soixante jours
accordés pour se consulter
n'être point encore passés,
il parut assez de statuer
sur Vistilia,
et celle-ci fut reléguée
dans l'île *de* Sériphe.
On s'occupa aussi de bannir
les rites égyptiens
et judaïques :
et un décret des sénateurs
fut fait,
portant que quatre milliers d'*hommes*
de la classe des-affranchis,
infectés de cette superstition,
auxquels l'âge *était* propre *aux armes*,
fussent déportés
dans l'île *de* Sardaigne,
pour réprimer là les brigandages ;
et, s'il avaient péri
à cause de la rigueur du climat,
c'était une perte de-peu-de-prix ;
que les autres se retirassent de l'Italie
s'ils n'avaient dépouillé (abjuré)
leurs rites profanes
avant un jour déterminé.
LXXXVI. Après quoi
César proposa
une vierge à-choisir
à la place d'Occia,
qui, pendant cinquante
et sept ans
avait présidé
au culte des-Vestales
avec une extrême sainteté ;
et il rendit grâces
à Fontéius Agrippa
et à Domitius Pollion,
« de ce que, en offrant *leurs* filles,
ils rivalisaient de dévouement
envers la république. »
La fille de Pollion fut préférée,
non pour une autre chose
que parce que la mère d'elle
persévérait
dans le même mariage ;

manebat; nam Agrippa discidio domum imminuerat. Et Cæsar, quamvis posthabitam, decies sestertii dote solatus est.

LXXXVII. Sævitiam annonæ incusante plebe, statuit frumento pretium quod emptor penderet, binosque nummos [1] se additurum negotiatoribus in singulos modios [2]. Neque tamen ob ea Parentis patriæ, delatum et antea, vocabulum assumpsit; acerbeque increpuit eos qui divinas occupationes ipsumque dominum [3] dixerant : unde angusta et lubrica oratio sub principe qui libertatem metuebat, adulationem oderat [4].

LXXXVIII. Reperio apud scriptores senatoresque eorumdem temporum, Adgandestrii, principis Cattorum, lectas in senatu litteras, quibus mortem Arminii promittebat, si paratæ neci venenum mitteretur; responsumque esse « Non fraude neque occultis, sed palam et armatum populum Romanum hostes suos ulcisci; » qua gloria æquabat se [5] Tiberius

sa maison par un divorce. Mais le prince consola par une dot d'un million de sesterces celle qui n'avait pas été choisie.

LXXXVII. Le peuple se plaignait de la cherté des grains; Tibère en fit baisser le prix pour l'acheteur, et promit au vendeur un dédommagement de deux sesterces par boisseau. Il n'en refusa pas moins le titre de Père de la patrie, qui lui fut offert pour la seconde fois, et fit de sévères réprimandes à ceux qui, en parlant de ses occupations, les avaient appelées *divines*, et qui lui avaient donné le titre de *seigneur*. Aussi le chemin était-il étroit et glissant pour l'orateur, sous un prince qui craignait la liberté et haïssait l'adulation.

LXXXVIII. Je trouve dans les mémoires de quelques sénateurs et historiens de ce temps qu'on lut dans le sénat une lettre d'Adgandestrius, chef des Cattes, qui promettait la mort d'Arminius, si l'on voulait lui fournir le poison nécessaire : à quoi il fut répondu « que ce n'était point par la fraude et par des complots, mais ouvertement et par les armes, que le peuple romain se vengeait de ses ennemis; » réponse glorieuse par laquelle Tibère s'égalait a

nam Agrippa imminuerat domum discidio.
Et Cæsar solatus est dote decies sestertii, quamvis posthabitam.

car Agrippa avait amoindri *sa* famille par un divorce.
Et César *la* consola par une dot d'un million de sesterces, quoique placée-après (non préférée).

LXXXVII. Plebe incusante sævitiam annonæ, statuit pretium quod emptor penderet frumento, seque additurum binos nummos negotiatoribus in singulos modios.
Neque tamen, ob ea, assumpsit vocabulum, delatum et antea, Parentis patriæ; increpuitque acerbe eos qui dixerant occupationes divinas, ipsumque dominum: unde oratio angusta et lubrica sub principe qui metuebat libertatem, oderat adulationem.

LXXXVII. Le peuple accusant la rigueur (cherté) des vivres, il fixa le prix que l'acheteur payerait pour le blé, et *dit* lui-même devoir ajouter deux sesterces aux marchands pour chaque boisseau.
Et cependant, à cause de ces *mesures*, il ne prit pas le nom, offert aussi auparavant, de Père de la patrie; et il réprimanda sévèrement ceux qui avaient dit (appelé) *ses* occupations divines, et lui-même maître: d'où le discours *était* étroit et glissant sous un prince qui craignait la liberté, *et* haïssait l'adulation.

LXXXVIII. Reperio apud scriptores senatoresque eorumdem temporum litteras Adgandestrii, principis Cattorum, lectas in senatu, quibus promittebat mortem Arminii, si venenum mitteretur patrandæ neci; responsumque esse « Populum Romanum ulcisci suos hostes non fraude, neque occultis, sed palam et armatum; » qua gloria Tiberius se æquabat

LXXXVIII. Je trouve chez des écrivains et des sénateurs des mêmes temps une lettre d'Adgandestrius, chef des Cattes, *avoir été* lue dans le sénat, par laquelle il promettait la mort d'Arminius, si du poison était envoyé pour exécuter *ce* meurtre, et avoir été répondu « Le peuple romain se venger de ses ennemis non par la fraude, ni par des *voies* occultes, mais ouvertement et armé;» par laquelle gloire Tibère s'égalait

priscis imperatoribus, qui venenum in Pyrrhum regem vetuerant prodiderantque. Ceterum Arminius, abscedentibus Romanis et pulso Maroboduo, regnum affectans, libertatem popularium adversam habuit; petitusque armis, quum varia fortuna certaret, dolo propinquorum cecidit : liberator haud dubie Germaniæ, et qui non primordia populi Romani, sicut alii reges ducesque, sed florentissimum imperium lacessierit, prœliis ambiguus, bello non victus. Septem et triginta annos vitæ, duodecim potentiæ explevit : caniturque adhuc barbaras apud gentes; Græcorum annalibus ignotus, qui sua tantum mirantur; Romanis haud perinde celebris, dum vetera extollimus, recentium incuriosi.

ces anciens généraux qui refusèrent l'empoisonnement de Pyrrhus et dénoncèrent le traître. Au reste Arminius, après la retraite des Romains et l'expulsion de Maroboduus, voulut régner, et souleva contre lui ses concitoyens, jaloux de leur liberté. Il les combattit avec des succès divers, et périt enfin par la trahison de ses proches. Il avait été, sans contredit, le libérateur de la Germanie, et il n'eut pas, comme tant de rois et tant de généraux, à lutter contre Rome naissante, mais contre un empire arrivé à l'apogée de sa puissance. Battu quelquefois, il ne fut point vaincu. Il vécut trente-sept ans, et garda douze ans le pouvoir. Il est encore chanté par les nations barbares, inconnu aux Grecs, qui n'admirent que leur histoire, et trop peu célèbre chez les Romains, qui ne vantent que ce qui est ancien et négligent ce qui est moderne.

priscis imperatoribus,
qui vetuerant
prodidcrantque
venenum
in regem Pyrrhum.
Ceterum,
Romanis abscedentibus
et Maroboduo pulso,
Arminius,
affectans regnum,
habuit adversam
libertatem popularium;
petitusque armis,
quum certaret
fortuna varia,
cecidit dolo propinquorum:
haud dubie
liberator Germaniæ,
et qui non lacessierit
primordia populi Romani,
sicut alii reges ducesque,
sed imperium
florentissimum,
ambiguus
prœliis,
non victus bello.
Explevit
triginta et septem annos
vitæ,
duodecim potentiæ:
caniturque adhuc
apud gentes barbaras;
ignotus
annalibus Græcorum,
qui mirantur tantum sua;
haud perinde celebris
Romanis,
dum extollimus vetera,
incuriosi recentium.

aux anciens généraux,
qui avaient empêché
et avaient revélé
l'empoisonnement *projeté*
contre le roi Pyrrhus.
Au reste,
les Romains se retirant
et Maroboduus ayant été chassé,
Arminius,
aspirant-à la royauté,
eut contraire (souleva contre lui)
la liberté de *ses* concitoyens;
et attaqué par les armes,
comme il combattait
avec des chances diverses,
il succomba par la ruse de ses proches:
non douteusement (incontestablement)
libérateur de la Germanie,
et qui n'attaqua pas
les commencements du peuple romain,
comme d'autres rois et capitaines,
mais l'empire
le plus florissant,
ayant-eu-des-chances-diverses
dans les combats,
non vaincu par la guerre
Il accomplit
trente et sept années
de vie,
douze de puissance:
et il est chanté encore
chez les nations barbares;
inconnu
aux annales des Grecs, [*exploits*;
qui admirent seulement leurs *propres*
pas aussi célèbre *qu'il devrait l'être*
pour les Romains, [ciennes,
pendant que nous exaltons les choses an-
indifférents pour les modernes.

NOTES

DU DEUXIÈME LIVRE DES ANNALES.

Page 4 : 1. *Initio apud Parthos orto.* Les Parthes étaient ur petit peuple indépendant, enclavé dans le vaste empire des Perses. Ils tiraient leur nom de la Parthiène, province où ils étaient cantonnes. Un de leurs chefs. nommé Arsace, profitant des divisions des successeurs d'Alexandre, envahit la Perse et fonda un nouvel empire. C'est de son nom que tous les rois Parthes se sont appeles Arsacides.

— 2. *Vonones.* Vonon Ier, dix-huitième roi des Parthes.

— 3. *Phraates.* Phraate IV, quinzième roi des Parthes, monté sur le trône l'an 717 de Rome. 37 av. J. C.; il mourut par le poison, l'an 9 ap. J. C., après avoir signalé son règne par les meurtres les plus odieux.

— 4. *Quanquam depulisset.* Allusion à la fuite d'Antoine (718 de Rome) devant les armées de Phraate, et au massacre de son lieutenant Oppius Statianus et de deux légions.

— 5. *Cuncta venerantium officia.* Phraate rendit à Auguste, en 734, les enseignes prises sur Crassus et sur Antoine, avec tous les prisonniers romains qu'il put retrouver dans ses États.

— 6. *Partem prolis.* Craignant des complots domestiques, il avait envoyé à Rome quatre de ses fils avec autant de ses petits-fils.

— 7. *Sequentium regum.* Phraataces et Orodès, ce dernier, de la famille des Arsacides; ils furent tous deux massacrés, l'un avec sa mère, l'autre à cause de son caractère cruel, par les Parthes révoltés.

Page 6 : 1. *Opibus.* Il ne s'agit pas seulement ici d'argent, mais de tout ce qui constitue la magnificence d'un cortége royal.

— 2. *Raro venatu, segni equorum cura.* La chasse et l'équitation étaient les goûts de prédilection des anciens Perses.

— 3. *Patrias epulas.* Allusion aux repas du pays, qui étaient d'une grande simplicité, ou peut-être aux repas publics institués par Cyrus, et maintenus sous ses successeurs.

— 4. *Vilissima utensilium.* Les Romains étaient dans l'usage de sceller de leur cachet, non-seulement leurs effets les plus précieux, mais jusqu'aux choses les plus communes, telles que le pain, le vin, la viande.

— 5. *Arsacidarum e sanguine.* Par les femmes, comme on le voit au livre VI, chap. XLII.

— 6. *Dahas*, les Dahes, peuple scythe, au sud-est de la mer Caspienne, dont le nom est resté au Daghistan.

Page 8 : 1. *Ob scelus Antonii.* Pour se venger de sa déroute et du massacre de son lieutenant, qu'il attribuait à l'inaction volontaire d'Artavasde, Antoine l'attira dans son camp de Nicopolis, le fit charger de chaînes d'argent, et l'emmena à Alexandrie pour servir d'ornement à son triomphe. Après la bataille d'Actium, Cléopatre lui fit trancher la tête, qu'elle envoya au roi des Mèdes, ennemi d'Artavasde, dont elle voulait obtenir des secours.

— 2. *Artaxias.* Appelé à remplacer sur le trône d'Arménie son père prisonnier d'Antoine, il fut chassé et dépossédé par le triumvir, qui partagea son royaume entre Polémon, roi de Pont, et Artabaze, roi des Mèdes. Artaxias profita de la guerre d'Antoine et d'Octave pour reconquérir ses États.

— 3. *Datus.... Tigranes.* Suétone (*Vie de Tibère*, IX) est d'accord avec Tacite. Mais Velléius (II, XCIV nomme Artavasde, au lieu de Tigrane. Enfin Tacite lui-même donne trois lignes plus loin Artavasde pour successeur à Tigrane Ces contradictions viennent peut-être de l'inattention des copistes.

— 4. *C. Cæsar.* C'était le fils d'Agrippa: il mourut en revenant de cette province, des suites d'une blessure reçue dans une conférence avec le commandant d'une ville ennemie. Voy. *Annales*, I, III.

Page 10 : 1. *In loco reddemus.* Voy. chap. LXVIII.

— 2. *Novis provinciis.* Le pluriel est ici convenable; en effet Germanicus n'eut pas seulement le commandement d'une province, mais de tout l'Orient. Voy. ci-dessous, ch. XLIII.

— 3. *Prœliorum vias*, les moyens de faire la guerre aux Germains avec succès. D'autres entendent comme s'il y avait *prœliorum dubia, incerta;* ce qui explique la correction *vices*, admise par un commentateur.

— 4. *Tertium jam annum.* Tacite ne compte ici les années du commandement de Germanicus qu'à partir de sa dernière commission qui date de l'expiration de son consulat, à l'époque de la mort d'Auguste. Mais il avait conduit les opérations militaires en Germanie

depuis la défaite de Varus, sans autre interruption que celle de l'année où il fut consul.

Page 12 : 1. *Maturius*, plus tôt, à cause de la facilité de s'approvisionner par mer, sans attendre le moment de la moisson, toujours assez tardif en Germanie, et sans avoir à subir les lenteurs d'un transport par terre, une fois les moissons faites.

— 2. *P. Vitellio.* L'oncle de l'empereur Vitellius.

— 3. *C. Antio.* D'autres préféreraient *Sentio*, Sentius figurant au chap. LXXIV, comme un des lieutenants de Germanicus.

Page 14 : 1. *Appositis utrinque gubernaculis.* On a quelque peine à se représenter aujourd'hui des vaisseaux munis d'un double gouvernail. Il est encore question de vaisseaux de cette forme dans les *Histoires*, III, XLVII. Enfin Suidas cite ces mots d'un ancien écrivain, qui semblent désigner des navires semblables : Τινὰ δὲ καὶ (πλοῖα) ἐκ τῆς πρύμνης καὶ ἐκ τῆς πρῴρας ἑκατέρωθεν τροχαλίοις ἤρτηντο....

— 2. *Insula Batavorum.* Tacite parle de cette île au chap. XII du livre III des *Histoires : Insulam inter vada sitam occupavere (Batavi, quam mare Oceanus a fronte, Rhenus amnis tergum ac latera circumluit.* Voy. aussi César, *Guerre des Gaules*, IV, X; Pline, V, XXIX.

— 3. *Vahalem.... Mosa.* « Autrefois, dit Grotius, le bras gauche du Rhin ou le Vahal, s'étant jeté dans la Meuse, coulait avec elle dans un même lit jusqu'à l'Océan. Mais aujourd'hui, avant d'y arriver, il arrose plusieurs îles formées par ses fréquentes inondations. Alors il paraît plutôt une mer que l'embouchure d'un fleuve. »

Page 16 : 1. *Cattos.* Le pays des Cattes forme aujourd'hui la Hesse électorale, une partie du duché de Nassau et de la Westphalie.

— 2. *Castellum Luppiæ flumini appositum.* Ce fort avait été construit par Drusus, père de Germanicus, à l'endroit où la rivière d'Alise se jette dans la Lippe, rivière de la Westphalie, qui se mêle au Rhin près de Wésel.

— 3. *Fossam, cui Drusianæ nomen.* Le nouvel Yssel, qui se joint à l'Yssel, près de Doësburg. Suétone (*Vie de Claude*, I) parle de ce canal, construit par Drusus; seulement il dit *fossas* au lieu de *fossam*, non qu'il ait voulu parler de plusieurs canaux (il est certain qu'il n'y avait qu'un canal de ce nom), mais ce pluriel était d'usage en latin pour marquer l'importance de la construction. C'est ainsi que pour désigner le *canal de Marius* en Gaule, les Latins disaient indifféremment *fossam Marianam* ou *fossas Marianas.*

— 4. *Precatusque patrem.* Ainsi Alexandre, avant la bataille d'Issus, invoquait Philippe son père (Quinte Curce, III, X) : *Victor*

Atheniensium Philippus pater invocabatur. Silius Italicus (XV, 203) prête une prière semblable à Scipion l'Africain en Espagne :

Ac supplex patrios compellat nomine manes :
Este duces bello et monstratam ducite ad urbem.

Page 18 : 1. *Amisiam.* L'Ems, fleuve du Hanovre, qui se jette dans la mer du Nord.

— 2. *Amisiæ.* Il n'est pas question ici du fleuve *Amisia* (l'Ems), mais d'une bourgade du même nom, située sur la rive gauche, *lævo amne*, vis-à-vis de la ville actuelle d'Embden.

— 3. *Subvexit.... transposuit.* La faute que reproche ici Tacite à Germanicus consiste à n'avoir pas remonté le fleuve assez haut pour débarquer ses troupes sur la rive droite; aussi fut-il obligé de les y faire passer (*transposuit*) sur des ponts.

— 4. *Pontibus.* Ce n'est point ici un pluriel emphatique, comme celui que nous avons signalé plus haut dans Suétone. L'Ems ayant plusieurs bras, il fallait plusieurs ponts pour le traverser.

— 5. *Batavique in parte ea*, les Bataves qui en faisaient partie (des auxiliaires). D'autres expliquent : *in ea parte*, « dans cette partie du fleuve. » — Les Bataves étaient une tribu des Cattes.

— 6. *Angrivariorum.* Les Angrivariens habitaient alors entre l'Ems et le Véser.

— 7. *Visurgis*, le Véser, fleuve du Hanovre. C'est sur les bords de ce fleuve, dans le monastère de Corbie, que furent trouvés les cinq premiers livres des Annales de Tacite, par un légat de Léon X, qui reçut de ce pontife cinq cents écus d'or pour cette découverte.

Page 20 : 1. *Cognomento Flavius.* Il avait reçu le droit de cité romaine, et avait dû, par conséquent, prendre un nom romain.

— 2. *Magnitudinem.* Cet accusatif, comme les suivants, est régi par *memorat* ou tout autre verbe semblable, implicitement compris dans *ordiuntur.*

— 3. *In deditionem venienti.* Nous prenons ces mots en général avec Brotier, la Bléterie et Burnouf, au lieu de les rapporter à Arminius, comme Dureau de Lamalle.

— 4. *Penetrales* a le même sens que *penates.* Les dieux pénates étaient censés habiter la partie la plus reculée et en quelque sorte la plus intime d'une maison ou d'un pays; de là leur nom.

Page 22 : 1. *E numero primipilarium.* Le primipilaire était le centurion de la première cohorte de la première légion. L'aigle de la légion lui était confiée.

Page 24 : 1. *Sævitia* équivaut à peu près à *impetu*. Salluste, *Jugurtha*, VII : *Sperans hostium sævitia facile occasurum*.

— 2. *Herculi sacram*. Sur le culte d'Hercule chez les Germains, voy. la *Germanie*, chap. II et IX.

— 3. *Tribunos*. Ils étaient au nombre de six par légion, et commandaient l'infanterie.

Page 26 : 1. *Augurali*. L'*augural* (*augurale*, *auguraculum*, *auguratorium*) était proprement une espèce de temple où l'on prenait les augures, et qui, dans les camps romains, se trouvait à droite du pavillon du général. Voy. *Annales*, XV, XXX.

— 2. *Contectus humeros ferina pelle*. Sous ce déguisement, Germanicus pouvait être pris pour un des Germains auxiliaires faisant partie de sa garde.

— 3. *Reddendamque gratiam in acie*. La même pensée est exprimée par Diodore à propos des soldats de Marius : Πάντες γὰρ, τῆς εὐεργεσίας χάριν ἀποδιδόντες, ἐν ταῖς κατὰ τοῦτον μάχαις φιλοτιμώτερον ἠγωνίζοντο, συναύξοντες αὐτοῦ τὴν ἡγεμονίαν.

— 4. *Sestertios centenos*. Dix-neuf francs quarante-huit centimes.

Page 28 : 1. *Tracturum*. Expression plus forte que *rapturum*. Elle ne marque pas seulement le rapt, mais la résistance de la victime.

— 2. *Tertia vigilia*. La troisième veille commençait à minuit. Les Romains partageaient la nuit en quatre veilles, de trois heures chacune, à partir du coucher du soleil jusqu'à son lever.

— 3. *Operatum*. Ce verbe est souvent pris dans ce sens. Ainsi, dans Tibulle (II, V) : *Tunc pubes operata deo*, et dans Quinte Curce (VIII, X : *Per dies decem Libero patri operatum habuit exercitum*.

— 4. *Pila*. Arme de trait fort pesante qu'on ne lançait que de près. Suivant Polybe, le *pilum* avait quatre coudées et demie de longueur, environ 2m,20. Le fer, terminé par une pointe triangulaire, avait environ un mètre. — *Gladios*. L'épée romaine n'avait guère que vingt pouces de long, mais elle était fort pesante, tranchante des deux côtés, et assez bien trempée pour déchirer un bouclier et entamer des portes.

Page 30 : 1. *Non loricam.... non galeam*. Voy. la *Germanie*, ch. VI.

— 2. *Viminum textus*. Salluste (*Fragments*, IV) dit la même chose des Lucaniens : *Soliti nectere ex viminibus vasa agrestia, ibi tum quod inopia scutorum fuerat, ad eam artem se quisque in formam parmæ equestris armabat*. Virgile, *Énéide*, VII, 633 : *Flectuntque salignas Umbo-rum crates*.

— 3. *Nulla vulnerum patientia.* Ce passage semble imité de Thucydide (IV, CXXVI), qui met dans la bouche de Brasidas, exhortant les siens au combat, les mêmes reproches à l'adresse des Illyriens.

— 4 *Albim.* Fleuve qui prend sa source en Bohême, et se jette dans la mer du Nord.

— 5. *Patris patruique.* Drusus et Tibère. Ce dernier était aussi, par adoption, le père de Germanicus.

Page 32 : 1. *Onusta vulneribus tergum.* On lit généralement *terga.* Nous rapportons *onusta* à *pars*, et faisons dépendre *tergum* de *onusta*, hellénisme familier à Tacite, au lieu d'en faire le régime de *objiciant.* Mais la construction de la phrase est légèrement irrégulière : on attendrait deux régimes à *objiciant*, et il n'y en a qu'un d'exprimé ; l'autre est sous-entendu, par exemple, *se.*

— 2. *Idistaviso.* On varie sur la situation de ce champ de bataille, qu'il ne faut pas du reste chercher ailleurs que sur la rive droite du Véser. Brotier le place près de Hameln, non loin du lieu où le maréchal d'Estrées remporta, en 1757, la victoire d'Hastembeck.

Page 34 : 1. *Cum duabus prætoriis cohortibus.* Il s'agit ici de ces cohortes d'élite qui servaient de garde particulière au général. Voy. Salluste, *Catilina*, LX ; César, *Guerre des Gaules*, I, XL.

— 2. *Intentus paratusque.* Tite Live et Salluste unissent volontiers ces deux mots. *Hortari ut semper intenti paratique essent* (Salluste, *Catilina*, XXVII).

— 3. *Romanas aves.* L'aigle était l'emblème militaire des Romains depuis Marius.

Page 36 : 1. *Illa rupturus. Rupturus* a ici le même sens que *eruptu-rus.* — *Illa*, adverbe, synonyme de *illac.*

— 2. *Rhætorum Vindelicorumque.* Aujourd'hui le pays des Grisons, une partie de la Valteline, du Tyrol et de la Bavière.

— 3. *Chaucis.* Entre l'Ems et l'Elbe, sur les rivages de la mer du Nord.

Page 38 : 1. *Quinta ab hora diei.* C'est-à-dire depuis onze heures du matin.

— 2. *Decem millia passuum,* dix milles, plus de quatorze kilomètres.

Page 40 : 1. *Libratores.* Ce mot n'a pas d'équivalent en français. Il désigne les hommes qui lançaient des traits et des pierres à l'aide de machines.

Page 42 : 1. *Nuda ora* On lit dans la *Germanie*, chap. VI : *Vix uni alterive cassis aut galea.*

Page 42 : 2. *Detraxerat regimen capiti.* Cyrus le jeune fit de même dans ce dernier combat qui lui coûta la vie. (Voy. Xénophon, *Anabase*, I, VIII, 4.)

Page 44 : 1. *Conscientiam facti satis esse.* Cicéron, *Philippiques*, II, XLIV : *Satis in ipsa conscientia facti pulcherrimi fructus erat.*

— 2. *Mandat, ni deditionem properavissent.* Cette phrase renferme une ellipse : Germanicus ordonne à Stertinius de faire la guerre aux Angrivariens, *et celui-ci les eût réduits par la force*, s'ils ne s'étaient hâtés de se soumettre.

Page 46 : 1. *Dum turbat nautas.* Quinte Curce, VII, IX : *Vacillantesque milites, et, ne excuterentur, solliciti, nautarum ministeria turbant.*

— 2. *Tumidis Germaniæ terris. Tumidis* est poétique pour *montosis.* On lit dans la *Vie d'Agricola*, ch. X : *Terræque montesque causa ac materia tempestatum.* S'il n'y a pas de montagnes dans la Frise, on en trouve en avançant dans l'intérieur des terres. Quelques-uns proposent de lire *humidis*, se fondant sur ce passage de la *Germanie* (chap. V) : *Humidior qua Gallias adspicit.* D'autres, sans changer le mot, l'expliquent dans le sens de *terres grasses, gonflées par l'humidité ;* et c'est ainsi que Virgile dit (*Géorgiques*, II, 234) : *Vere tument terræ.*

— 3. *Manantes.* Expression hardie, mais qui n'est pas sans exemple. Tite Live, I, LIX : *Manantem cruore cultrum ;* Ovide, *Métamorphoses,* VI, 312, et Sénèque, *Hercule furieux*, 391 : *Marmora manantia lacrimas ;* enfin Pline, XIV, XX : *Arbores succo manantes.*

Page 48 : 1. *Vasto et profundo.* Sous-entendu *mari*, qui est implicitement compris dans *novissimum ac sine terris mare.* D'autres proposent de lire : *Ita vasto et profundo, ut credatur novissimum ac sine terris, mari ;* correction ingénieuse, mais inutile.

— 2. *Insulas longius sitas.* Selon Walther, les Orcades, les îles Seth-land et celles qui bordent la Norvége. Selon M. Burnouf, celles qui se trouvent au delà de l'Elbe, le long des côtes du Holstein et du Jutland.

— 3. *Toleraverant* a le même sens que *sustentaverant.* Virgile, *Énéide*, VIII, 409 : *Tolerare colo vitam tenuique Minerva.*

— 4. *Claudæ naves.* Ainsi Tite Live (XXXVII. XXIV) : *Contemplatus Eudamus hostes claudas mutilasque naves apertis navibus remulco trahentes.*

Page 50 : 1. *Marsos.* Les Marses habitaient sur les deux rives de la Lippe.

— 2. *Varianæ legionis aquilam.* C'était la dernière, si l'on en croit Florus, que les Germains eussent encore en leur possession, une au-

tre ayant été déjà retrouvée (*Annales*, I, LX), et la troisième ayant été sauvée par le porte-enseigne, qui l'avait arrachée de sa pique au moment du désastre. Selon Dion LX, VIII), cette dernière était restée entre les mains des barbares, et fut reconquise sous Claude (794).

Page 52 : 1. *Sugambros*. Suétone (*Vie de Tibère*, ch. IX) porte à quarante mille le nombre des Sicambres établis en deçà du Rhin par Tibère. Ils habitaient auparavant la rive droite, depuis Cologne jusqu'aux sources de la Lippe.

Page 54 : 1. *Suevos*. Voy. le recit de cette expédition et du traité de paix qui la termina, dans Velleius, II, CVIII. Les Suèves ne forment un peuple en Germanie qu'à dater du IVe siecle.

— 2 *Quia tum primum reperta*, etc. En effet, il ne s'agit pas ici seulement de ces délations déjà flétries par Tacite (*Annales*, I, LXXII), mais de pratiques plus infâmes encore, celles des agents provocateurs.

Page 56 : 1. *Chaldæorum*, des Chaldéens, autrement dit, des astrologues, parce que l'astrologie judiciaire prit naissance en Chaldée.

— 2. *Proavum Pompeium*. Suivant Juste-Lipse, un Scribonius Libon avait épousé la petite fille du grand Pompée, fille elle-même d'une Scribonie et de Sextus Pompée; d'où il s'ensuivait que Drusus Libon appartenait des deux côtés à la maison Scribonia.

— 3. *Amitam Scriboniam*. Cette Scribonie était la grand'tante paternelle de Drusus Libon.

— 4. *Necessitatum*, liaisons d'amitié. Tel est le sens fréquent de *necessitates*, *necessitudines*. D'autres au contraire l'expliquent par *engagements onéreux*.

— 5. *Et qui servi* équivaut à *et servos qui*.

— 6. *Flaccum Vesculanum*. Tacite le nomme ailleurs Vesculanius Atticus (*Annales*, VI, X). C'était un des fideles amis de Tibère, qu'il avait suivi à Rhodes et à Caprée.

Page 58 : 1. *Vocantur patres*. Il s'agit ici d'une convocation extraordinaire du sénat. Le nombre des sénateurs était de six cents, depuis la réforme d'Auguste : leurs noms étaient inscrits sur un tableau public.

— 2. *Simulato morbo*. Selon Dion (LVII, XV), Libon venait d'être fort dangereusement malade, et Tibère ne l'avait pas mis en jugement, tant qu'il s'était bien porté. Voy. un portrait de ce Libon dans le traité *De la Clemence* de Sénèque.

Page 60 : 1. *C. Vibius*. C'est le Vibius Sérénus qui figure au IVe livre des *Annales* (ch. XIII, XXVIII et suiv.)

Page 60 : 2 *Certabant cui jus*, etc. Comme autrefois Ciceron et Cécilius dans l'affaire de Verres.

— 3. *Ut consultaverit.* Ellipse, comme s'il y avait : *Adeo vecordes, ut in iis scriptum fuerit consultavisse Libonem.*

— 4. *Vetere senatusconsulto.* Il est question de ce sénatus-consulte dans Cicéron (*Plaidoyer pour Milon*, ch. XXII ; *Plaidoyer pour le roi Déjotarus*, ch. I) ; mais on en ignore la date.

— 5. *Novi juris repertor.* Dion (LV, V) fait remonter à Auguste (746 de Rome) cette maniere d'eluder la loi. Mais il est probable que sous le regne doux et paisible d'Auguste, elle etait tombee en desuétude. De là ce désaccord apparent entre Tacite et Dion.

Page 62 : 1. *Prætura extra ordinem.* Des pretures extraordinaires, c'est-à-dire en sus du nombre ordinaire, qui etait de douze sous Auguste. Voy *Annales*, I, XIV.

Page 64 : 1. *Cotta Messalinus.* Fils de l'orateur M. Valerius Messala Corvinus, chante par Horace et Tibulle.

— 2. *Mathematicis.* Ce sont les mêmes que Tacite a nommés plus haut Chaldeens.

Page 66 : 1. *Vestis serica.* Les uns veulent que ce mot *serica* désigne du coton, les autres, la laine dont on fait le cachemire. L'opinion la plus fondée est qu'il s'agit des etoffes de soie, que les Seres, peuple du nord de l'Inde, fabriquèrent les premiers.

— 2. *Distinctos senatus et equitum census.* Le cens des chevaliers etait de quatre cent mille sesterces, et celui des sénateurs, de un million deux cent mille. Voy. Ciceron, *Plaidoyer pour A. Cluentius*, ch. LVI.

Page 68 : 1. *L. Piso.* Le même dont le procès et la mort sont racontés au livre IV des *Annales*, ch. XXI. — *Ambitum fori.* Il s'agit de brigues dans les jugements, et non sur le forum, les elections se faisant alors au sénat.

Page 70 : 1. *Palatio* désigne le palais bâti par Auguste sur le mont Palatin.

— 2. *Missus est prætor.* On faisait l'honneur d'un interrogatoire à domicile aux personnes de marque et a celles que leur état de santé empêchait de comparaitre.

Page 72 : 1. *Senatum et equites.* Les chevaliers siégeaient comme juges dans les tribunaux.

— 2. *In quinquennium.* En faisant cette proposition, Gallus pouvait s'autoriser de César, dont Suétone dit (*Vie de César*, ch. LXXVI) : *Magistratus in plures annos ordinavit*

— 3. *Legionum legati.* Il y avait deux sortes de *legati* dans l'armée romaine : *legati consulares* et *legati prætorii.* Le *lieutenant consulaire* commandait toute l'armée, le *lieutenant prétorien* ne commandait qu'une légion. Comme il y avait beaucoup plus de légions, et par suite, plus de *lieutenants prétoriens* que de préteurs, Gallus demande que quiconque a eté mis a la tête d'une légion avant d'avoir ete préteur, soit désigné pour être preteur par le droit même de sa lieutenance.

— 4. *Duodecim candidatos....* On nommait annuellement douze préteurs : Tibère aurait donc eu a nommer pour cinq ans soixante candidats, d'après la proposition de Gallus, et même beaucoup plus, si l'on ajoutait les lieutenants des vingt-cinq ou vingt-six légions.

— 5. *Arcana imperii tentari.* En effet, par cet arrangement, les lieutenants de légion seraient devenus moins dépendants du prince, puisque, sans sa faveur et par le droit même de leur lieutenance, ils auraient été assurés de devenir préteurs. Puis, ces magistrats, nommés si longtemps d'avance, n'auraient plus eu le même intérêt à ménager le prince, qui se serait ôté la facilité de s'attacher de nouvelles créatures.

— 6. *Moderationi suæ.* Tibère ne nommait auparavant que quatre candidats ; Gallus proposait qu'il en nommât douze.

Page 74 : 1. *Decies* (sous-entendu *centena millia*) *sestertii.* Cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs de notre monnaie. *Sestertii* est le génitif de *sestertium.*

Page 76 : 1. *Tot consulum tot dictatorum.* On ne trouve qu'un dictateur et deux consuls dans la maison Hortensia. Mais Hortalus appartenait sans doute du côté maternel à des familles honorées de la dictature et du consulat.

— 2. *Inclinatio senatus.* Il semble au premier aperçu que ces bonnes dispositions du sénat à l'égard d'Hortalus devaient être pour Tibère un motif de se montrer bienveillant, puisqu'il se piqua toujours de témoigner au sénat une extrême déférence. Mais Hortalus avait eu le tort de ne pas s'adresser directement au prince. Tibère s'empressa de répondre, aimant mieux prévenir les votes favorables des sénateurs que de les combattre.

Page 78 : 1. *Ambitione*, par complaisance, c'est-à-dire en cédant aux sollicitations et aux instances du premier venu.

Page 80 : 1. *Ducena sestertia.* Quarante mille francs environ.

— 2. *Nobilitatis retinens* On trouve encore, livre V, ch. xi :

Modestiæ retinens, et dans Cicéron, *Lettres à son frère Quintus*, I, II : *Sui juris dignitatisque retinens. Servans, observans, amans.* etc., se trouvent employés de même dans une foule de passages.

Page 80 : 3. *Postumi Agrippæ.* Fils de Julie et de M. Vipsanius Agrippa.

Page 82 : 1 *Cosam.* Ville et promontoire d'Étrurie, aujourd'hui *Monte Argentaro.*

Page 80 : 2. *Relinquebat famam aut præveniebat.* Il quittait une ville dès que le bruit de sa présence s'y était répandu, *relinquebat famam*, et il arrivait dans une autre avant d'y être annoncé, *aut præveniebat.* Tacite emploie plus bas (ch. LV) ces deux verbes dans le même sens : *relinquit Germanicum prævenitque*, Pison laisse Germanicus derrière lui et le devance en Syrie.

Page 84 : 1. *Jamque Ostiam invectum.... celebrabant.* Il n'y a aucun doute sur cette signification du verbe *celebrare.* On lit dans Cicéron, *Plaidoyer pour Sextius*, ch. LXIII : *Viæ multitudine legatorum undique missorum celebrabantur*; et *Lettres à Atticus*, IV, I : *Similis frequentia me usque ad Capitolium celebravit.* Dureau de Lamalle a donc eu tort de traduire comme il l'a fait : « Une multitude immense *parlait* d'un débarquement à Ostie, et à Rome *on l'annonçait tout bas* dans les cercles. » Ostie, ville du Latium, à l'embouchure du Tibre.

— 2. *Servum suum.* C'était en effet l'esclave de Tibère, puisque Tibère avait hérité d'Agrippa.

Page 86 : 1. *Apud Bovillas.* Petite ville, sur la voie Appienne, à peu de distance de Rome. Les habitants des municipes et des colonies y avaient conduit le corps d'Auguste, et les chevaliers romains étaient venus l'y prendre pour le porter à Rome sur leurs épaules. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. C.

— 2. *Triumphavit.* A ce triomphe se rapporte une médaille assez commune où Germanicus est représenté sur un quadrige triomphal, en habit militaire, avec ces mots : *Signis recept. devictis Germ. S. C.*

— 3. *Quinque liberis.* Ces cinq enfants étaient Néron et Drusus, qui moururent misérablement, Caïus, successeur de Tibère, Agrippine, mère de l'empereur Néron, et Drusille.

— 4. *Avunculum.* Marcellus était frère d'Antonia, mère de Germanicus.

Page 88 : 1. *Breves.... amores.* Ces mots s'appliquent à la fois à Drusus et à Marcellus.

— 2. *Trecenos sestertios.* Environ soixante francs.

—3. *Archelaüs*. Descendant d'Archélaüs, général de Mithridate. Il ne faut pas le confondre, comme l'a fait un commentateur, avec Archélaüs, tétrarque de Judée, et fils d'Hérode.

— 4. *Quinquagesimum annum*. En effet, il reçut ce royaume des mains d'Antoine, l'an 718 de Rome. Voy. Dion, XLIX, XXXII. — *Cappadocia*. Contrée de l'Asie mineure, entre la Cilicie, l'Arménie et le Pont-Euxin.

— 5. *Rhodi*. Ile de la Méditerranée, au sud-ouest de l'Asie mineure. — *Nullo officio coluisset*. Tibère devait être doublement piqué de la conduite d'Archélaüs, qu'il avait défendu autrefois devant le tribunal d'Auguste, et qui se trouvait alors à Éleuse, à quinze milles de Rhodes.

— 6. *C. Cæsare*. Fils de Julie et d'Agrippa.

Page 90 : 1. *Regnum in provinciam redactum est*. Cette réduction en province romaine n'eut pas lieu tout de suite, mais quelque temps après, lorsque Germanicus fut envoyé en Orient.

— 2. *Centesimæ vectigal*. C'était un impôt sur les marchandises vendues à l'encan, établi par Auguste après la guerre civile (759 de Rome), au moment même où l'on créait le trésor militaire. V. Dion, LV, XXV.

— 3. *Commagenorum*. La Comagène se trouvait au nord de la Syrie; sa capitale était Samosate, patrie de Lucien.

— 4. *Drusi*. Fils de Tibère et de Vipsania Agrippina, fille d'Agrippa.

— 5. *Sorte*. Les gouverneurs des provinces sénatoriales étaient désignés par le sort.

Page 92 : 1. *Delatum ab Augusto consulatum*. Pison fut collègue d'Auguste dans son onzième consulat (731 de Rome).

— 2. *Plancinæ*. Fille ou petite-fille de Munatius Plancus, fondateur de Lyon, qui, dans la guerre civile de Modène, se joignit à Antoine avec quatre légions.

Page 94 : 1. *Monuit.... insectandi*. *Insectandi* dépend de *monuit*, construction assez rare. Tacite traite *insectandi* comme un génitif ordinaire. D'autres font dépendre *insectandi* de *æmulatione*, ce qui n'est pas admissible.

— 2. *Avum Antonium, avunculum Augustum*. Il avait pour aïeul Antoine par Antonia, sa mère, fille d'Antoine et d'Octavie, sœur d'Auguste; ce dernier était son grand-oncle maternel, comme frère d'Octavie. C'est donc par extension que Tacite emploie le mot *avunculum*.

Page 94 : 3. *Liviam*, *uxorem Drusi.* Livie était la sœur de Germanicus et de Claude.

— Page 96 : 1. *Discessu Romanorum.* Il s'agit de la retraite de Germanicus et de son armée.

— 2. *Semnones ac Langobardi.* Ils habitaient entre l'Elbe et l'Oder. Voy. *Germanie*, chap. XXXIX et XL.

Page 98 : 1. *Fugacem Maroboduum*, etc. Velléius (III. CIX) rend plus de justice à Maroboduus ; et, à propos de ses négociations avec Rome, il dit : *Interdum ut pro pari loquebatur.*

— 2. *Hercyniæ.* Immense forêt qui couvrait presque toute la Germanie, du Rhin à l'Erzgebirge et au Bœhmerwald. Il n'y en a plus que des restes aujourd'hui.

Page 100 : 1. *Pro antiquo decore aut recenti libertate.* Allusion aux Chérusques, vainqueurs de Varus, et aux Lombards récemment échappés à la domination de Maroboduus.

— 2. *Majore mole,* avec plus de violence, et non avec de plus grandes forces. Voy. *Annales*, I, LXXVIII.

Page 102 : 1. *Nocturno motu terræ.* Voy. Pline l'Ancien, II, LXXXVI.

— 2. Sardes, capitale de la Lydie. — Magnésie, au pied du Sipyle, à la gauche de l'Hermus (aujourd'hui *Magnisa*). — Éges, Temnos, cités éoliques de l'Asie ; Philadelphie, ville à l'orient de Sardes, auprès du Tmolus. — Apollonis, ville à moitié chemin de Sardes et de Pergame. — Mostène et Hiérocésarée, villes de Lydie. — Myrine ou Sébastopolis, ville maritime de l'Éolide. — Cymé, sur la même côte, à neuf milles de Myrine. — Tmolus, ville au pied de la montagne du même nom. d'où sort le Pactole

— Page 106 : 1. *Q. Vitellium.* Frère du lieutenant de Germanicus dont il a été question plus haut (chap. VI).

— 2. *A. Postumius.* Il avait voué ce temple l'an de Rome 257, avant la bataille du lac Régille.

— 3. *L. et M. Publiciis.* L'an de Rome 513.

— 4. *Qui primus.... meruit.* En 494, pendant la première guerre Punique.

— 5. *Atilius.* Atilius Calatinus, et non Atilius Régulus.

Page 108 : 1. *Adulterii graviorem pœnam.* Quelle était cette peine? C'est ce que l'on ignore, car elle est omise dans le Digeste, où la loi *Julia* est rapportée

Page 110 : 1. *Haterium Agrippam.* C'est celui dont il est question au Ier livre, chap. LXXVII.

— 2. *Lex.* La loi Papia, qui donnait la préférence pour les ma-

gistratures et la distribution des provinces à ceux qui avaient des enfants sur ceux qui n'en avaient pas. Voy. *Annales*, XV, XIX; et Pline le jeune, *Lettres*, VII, XVI.

— 3. *Numida*. La Numidie comprenait ce qui forme aujourd'hui l'Algérie, Tunis, et en partie Tripoli.

— 4. *Musulanorum*. Les Musulans habitaient au sud des Maures et des Numides.

Page 112 : 1. *Disciplina et imperiis suesceret*. L'ablatif est justifié par un exemple de Cicéron : *Homines labore assiduo et quotidiano assueti* (*De l'Orateur*, III, XV). — Quant au verbe, on le trouve également pris au sens actif dans Horace (*Satires*, I, IV, 105) : *Insuevit pater optimus hoc me.*

— 2. *Cinithios*. A l'est des Musulans, près de la petite Syrte.

— 3. *Penes alias familias imperatoria laus fuerat*. Ceci n'est point exact. On trouve dans l'histoire deux autres Furius qui triomphèrent des Gaulois cisalpins : Publius Furius, l'an de Rome 530, et L. Furius Purpureo, l'an 553.

Page 114 : 1. *Urbem Achaiæ Nicopolim*. Nicopolis fut fondée en Epire par Auguste, en mémoire de la victoire d'Actium. Le mot *Achaia* a donc ici plus d'extension que d'habitude.

Page 116 : 1. *Perinthum*. Ville de Thrace, sur la Propontide ou mer de Marmara, appelée plus tard *Héraclée*, et aujourd'hui *Érékli*.

— 2. *Propontidis angustias*. Aujourd'hui le détroit de Constantinople.

— 3. *Sacra Samothracum*. La Samothrace, île de la mer Égée, à la hauteur de la Chersonèse de Thrace, était célèbre par ses mystères, plus anciens que ceux d'Éleusis, qui passaient pour être venus de là.

— 4. *Clarii Apollinis oraculo*. Strabon, qui était pourtant de ce temps-là, parle de cet oracle comme ayant cessé d'exister depuis longtemps : Κολοφὼν πόλις Ἰωνικὴ, καὶ πρὸ αὐτῆς ἄλσος τοῦ Κλαρίου Ἀπόλλωνος, ἐν ᾧ καὶ μαντεῖον ἦν ποτε παλαιόν.

— 5. *Mileto*. Milet était située au nord-ouest de la Carie.

Page 118 : 1. *Tot cladibus exstinctos*. Voy. Justin, liv. V, ch. VI.

— 2. *Colluviem illam nationum*. Allusion à la facilité avec laquelle les Athéniens prodiguaient le droit de cité.

— 3. *Areo*. De Ἄρης, Mars. Adjectif qui ne se trouve que dans Tacite.

Page 122 : 1. *Discordes*. M. Burnouf entend ce mot autrement, et traduit ainsi : « Les Arméniens sont presque toujours en querelle, avec les Romains par haine, par jalousie avec les Parthes. »

Page 124 : 1. *Ad jus prætoris*. *Proprætoris* serait plus exact; mais

il n'est pas rare de trouver dans Tacite les mots *prætor*, *proprætor*, *legatus*, pour designer une même fonction.

Page 124 : 2. *Cyrrhi* Ville de Syrie, dans la Cyrrhestique, à deux journées d'Antioche. On l'a designée plus tard sous le nom de Cyr.

Page 126 : 1. *Nabatæorum*. Les Nabatéens habitaient au nord de l'Arabie Petrée.

— 2. *Renovari dextras*. Expression poétique, comme on en trouve tant dans Tacite.

— 3. *Proceres gentium*. Les grands des nations soumises aux Parthes.

Page 128 : 1. *Cognoscendæ antiquitatis*. Sous-entendu *causa*.

— 2. *Pedibus intectis*. Avec de simples sandales, à la manière des Égyptiens et des Grecs.

— 3. *P. Scipionis æmulatione*. Voy. Tite Live, XXIX, XIX.

Page 130 : 1. *Illustribus*. Tacite applique cette epithète à ceux des chevaliers qui avaient le cens nécessaire pour devenir sénateurs et le droit de porter le laticlave. Voy. liv. XIII, ch. XXV, et liv. XVI, ch. XVII

— 2. *Claustraque terræ ac maris*. Péluse, Parétonium et Alexandrie.

— 3. *Structis molibus litteræ Ægyptiæ*. Les hiéroglyphes gravés sur les obélisques.

Page 132 : 1. *Septingenta millia*. M. Letronne, dans ses *Éclaircissements sur l'histoire ancienne de Rollin*, n° 2, a établi d'une manière incontestable que, dans les plus anciens auteurs, Thèbes a été le nom d'abord de la Haute-Égypte, puis de l'Égypte entière, et par là tombe toute l'exagération de la fameuse Thèbes aux cent portes.

— 2. *Regem Rhamsen*. Le même que Sésostris, chef de la dix-neuvième dynastie égyptienne d'après Manéthon : il régna vers le milieu du XV^e^ siècle avant J. C.

— 3. *Lacus*. Le lac Mœris, aujourd'hui *Birket-el-Kéroun*. Voy. Hérodote, II, CXLIX.

Page 134 : 1. *Angustiæ et profunda altitudo*. Nous adoptons le sens généralement admis. Selon quelques personnes, ces expressions désignent le fameux labyrinthe.

— 2. *Elephantinen*. Ile du Nil, dans la Haute-Égypte. — *Syenen* En face d'Éléphantine.

— 3. *Quod nunc.... patescit*. Louange indirecte de Trajan, sous qui Tacite écrivait, et qui porta les armes romaines plus loin que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs.

— 4. *Gothones*. Peuple voisin de la mer Baltique et des embouchures de la Vistule. Voy. *Germanie*, ch. XLIII

Page 136 : 1. *Noricam provinciam*. La Norique comprenait une partie de la Bavière, de l'Autriche et de la Styrie.

— 2. *Ravennæ*. Près de l'Adriatique, dans la Gaule cispadane.

Page 138 : 1. *Hermundurorum*. Les Hermondures habitaient une partie de la Baviere. Voy. *Germanie*, ch. XLI, et *Annales*, XII, XXIX.

— 2. *Marum et Cusum*. La *Morava* ou *March*, en Moravie, et le *Waag*, en Hongrie.

— 3. *Gentis Quadorum*. Les Quades habitaient une partie de la Moravie et de l'Autriche. Voy. *Germanie*, ch. XLIII.

— 4. *Templi Martis Ultoris*. Ce temple avait été bâti par Auguste par suite d'un vœu qu'il avait formé pendant qu'il combattait contre Brutus et Cassius pour venger la mort de César. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. XXIX.

Page 140 : 1. *Cotyn*. Il paraît que ce prince avait du goût et un certain talent pour la poésie. C'est à lui qu'Ovide exilé adresse la neuvième élégie du livre II des *Pontiques*.

Page 142 : 1. *Sacra regni* équivaut à *sanctitatem regum*, qu'on trouve dans Suétone (*Vie de César*, ch. VI), la sainteté du nom royal.

— 2. *Adversus Bastarnas*. Les Bastarnes habitaient au nord du Danube, et s'étendaient jusqu'à l'embouchure de ce fleuve. Voy. *Germanie*, ch. XLVI.

Page 144 : 1. *Mœsiæ*. Partie de la Servie, de la Bosnie et de la Bulgarie.

— 2 *Pomponium Flaccum*. Il fut plus tard gouverneur de Syrie. Voy. *Annales*, VI, XXVII. Ovide parle de lui dans le IV^e^ livre des *Pontiques*, IX, 75 et suiv.

Page 146 : 1. *M. Lepidum, Ptolemæi liberis tutorem*. Le pluriel *liberis* ne doit pas être pris à la lettre. Il s'agit de Ptolémée Épiphane, qui n'avait que cinq ans à la mort de son père Ptolémée Philopator. Voy. Valère-Maxime, VI, VI, et Justin, XXX, III.

— 2. *Quem amotum in Ciliciam memoravi*. Voy. ch. LVIII.

— 3. *Albanos Heniochosque*. Les Albaniens habitaient la partie orientale du Caucase, le long de la mer Caspienne. Les Hénioques étaient plus voisins du Pont-Euxin.

Page 148 : 1. *Amnem Pyramum*. Un des principaux fleuves de la *Cilicia campestris*, aujourd'hui le *Geioun* ou *Djihoun*.

— 2. *Praefectum equitum*. Le préfet de la cavalerie commandait une aile de cavalerie; son grade correspondait à celui de tribun dans une légion.

— 3. *Evocatus*. On appelait ainsi les vétérans qui, après avoir

achevé leur temps, rentraient au service ; ils avaient le même grade que les centurions et portaient, comme eux, le cep de vigne.

Page 148 : 4. *Seleuciam*. Il y avait treize villes de ce nom. Celle-ci était à quelques milles d'Antioche, près de l'embouchure de l'Oronte.

Page 152 : 1. *Parentibus*. Sa mère Antonia, et Tibère, son père adoptif.

— 2. *Fratri*. Drusus, son frère par adoption. Claude, son frère par la nature, ne comptait pas a cause de sa nullité.

Page 154 : 1. *Misericordia cum accusantibus erit*. C'est ordinairement le contraire qui a lieu.

— 2. *Fingentibus scelesta mandata*. *Fingentibus* se rapporte a Pison et a Plancine ; *scelesta mandata*, a Tibere.

Page 156 : 1. *Ingenti luctu prosequitur*. Voy. Suétone, *Vie de Caligula*, ch. V.

— 2. *Haud multum triginta annos egressum*. Germanicus avait trente-quatre ans.

Page 158 : 1. *Solus arbiter rerum*. La même pensée est développée par Tite Live, IX, XVIII, dans un parallele des généraux romains avec Alexandre.

— 2. *Sepulturæ*. Il n'est ici question que du bûcher funèbre ou furent consumes les restes de Germanicus, puisque ses cendres furent transportees à Rome. Voy. *Annales*, III, I et IV.

— 3. *Prætulerunt veneficii signa*. Pline, XI, LXXI : *Cor negatur cremari posse in iis qui cardiaco morbo obierint, aut veneno interemptis. Certe exstat oratio Vitellii, qua reum Pisonem ejus sceleris coarguit, hoc usus argumento, palamque testatus non potuisse ob venenum cor Germanici Cæsaris cremari*. Voy. aussi Suetone, *Vie de Caligula*, ch. I.

Page 160 : 1. *Coum*. Ile de la mer Égée, en face de la Carie, patrie d'Hippocrate et d'Apelle.

Page 162 : 1. *Quem justius.... qui*. Ellipse assez forte pour *quem justius.... quam qui*, ou, *quem justius.... Pisone qui....*

Page 164 : 1. *Lato mari* a le même sens que *alto mari*. On trouve de même *latum æquor* dans Horace, *Epitres*, I, II, 20.

Page 170 : 1. *Æquum*. Le plateau de la colline.

Page 172 . 1. *Druso*. Père de Germanicus ; mort en 745. Voy. *Annales*, I, XXIII, et Suétone, *Vie de Claude*, ch. I.

Page 174 : 1. *Insignibus lugentium*. Sur ces marques extérieures d'un deuil public, voy. Lucain, II, XVIII :

....Nullos comitata est purpura fasces ;

et Juvénal, III, 213 :

Pullati proceres, differt vadimonia prætor.

— 2. *Moliuntur templorum fores.* Suétone *Vie de Caligula*, ch. VI, dit la même chose plus longuement et moins bien : *Repente jam vesperi, quum incertis auctoribus convaluisse percrebuisset, passim cum luminibus et victimis in Capitolium concursum est, ac pæne revulsæ templi fores, ne quid gestientes vota reddere moraretur.*

— 3. *Tempore ac spatio* équivaut à *spatio temporis.*

— 4. *Amore aut ingenio validus.* Syllepse fréquente dans Tacite; *validus* va bien avec *ingenio*, *amore* demanderait un autre mot.

— 5. *Saliari carmine.* Les Saliens ne chantaient que les dieux Voy. Denys d'Halicarnasse *Antiquités romaines*, l. II, p. 129.

— 6. *Sedes curules.* Cet honneur insigne fut accordé pour la première fois au dictateur Valérius (voy. Tite Live, II, XXXI), puis à César pendant sa vie, et au jeune Marcellus après sa mort.

Page 176 : 1. *Eburna effigies præiret.* Les autres statues, que l'on portait en pompe dans le cortege qui se rendait au grand Cirque. étaient celles des héros et des dieux.

— 2. *Sepulcrum Antiochiæ.* Il ne s'agit ici que d'un cenotaphe; le véritable tombeau de Germanicus était à Rome.

— 3. *Epidaphnæ.* Faubourg d'Antioche, ou plutôt village célèbre, à quelque distance de cette ville, avec un bois très-vaste d'oliviers et de cyprès consacré à Apollon.

— 4. *Clypeus.* Écusson de métal, sur lequel était sculpté le buste d'un homme illustre, et que l'on suspendait dans la salle du sénat.

— 5. *Inter auctores eloquentiæ.* Germanicus n'eut pas seulement le don de l'éloquence, mais encore celui de la poésie. Il avait laissé des comédies grecques, et on trouve dans la collection des *Poetæ latini minores* quelques fragments de sa traduction des *Phénomènes* d'Aratus.

— 6. *Juniorum.* De *juniores*, et non de *Juni*. Il y avait les *centuriæ juniorum* et les *centuriæ seniorum.*

—7. *Idibus juliis.* Le 15 juillet de chaque année, il y avait une cavalcade solennelle, dans laquelle les chevaliers romains, divisés en plusieurs escadrons, se rendaient du temple de Mars ou de celui de l'Honneur au Capitole.

Page 178 : 1. *Non temperaverit quin jactaret.* Suétone a reproduit les mêmes mots (*Vie de César*, ch. XXII) : *Quo gaudio elatus, non temperavit quin jactaret...*

Page 178 : 2. *Libido feminarum coercita.* Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, chapitre XXXV.

— 3. *Legis.* La loi Julia.

Page 180 : 1. *Insulam Seriphon.* Aujourd'hui *Serfo* ou *Serfanto*, petite île de l'Archipel, une des Cyclades.

— 2. *Capiendam virginem.* Voy. *Annales*, IV, XVI.

— 3. *Septem et quinquaginta annos.* Aux termes de la loi, les vestales étaient libres de quitter leur ministere sacré au bout de trente années.

Page 182 : 1. *Binos nummos.* Environ quarante centimes.

— 2. *Modios.* Cette mesure équivalait à peu près à un décalitre.

— 3. *Divinas occupationes.* Suétone, *Vie de Tibère*, ch. XXVII : *Alium dicentem sacras ejus occupationes, et rursum alium, auctore eo se senatum adisse, verba mutare, et pro auctore suasorem, pro sacris laboriosas dicere coegit.* — *Ipsumque dominum.* Ce nom de *dominus*, appliqué d'abord uniquement aux maîtres par les esclaves, finit par faire partie de l'etiquette de la cour et passa jusque sur les monuments publics.

— 4. *Qui libertatem metuebat, adulationem oderat.* « Il ne paraît pourtant point que Tibère voulût avilir le sénat : il ne se plaignait de rien tant que du penchant qui entraînait ce corps à la servitude; toute sa vie est pleine de ses dégoûts là-dessus. Mais il était comme la plupart des hommes : il voulait des choses contradictoires; sa politique générale n'était point d'accord avec ses passions particulières. Il aurait désiré un sénat libre et capable de faire respecter son gouvernement; mais il voulait aussi un sénat qui satisfît à tous les moments ses craintes, ses jalousies, ses haines : enfin l'homme d'État cédait continuellement à l'homme. » (Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XIV.)

— 5. *Qua gloria æquabat se*, etc. Il semble que par cette tournure Tacite ait voulu taxer Tibère d'une affectation de sentiments généreux qui n'étaient pas dans son cœur; ce qui s'accorde d'ailleurs avec la réflexion *etiam fortuita ad gloriam vertebat.*

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU TROISIÈME LIVRE DES ANNALES.

I-VI. Agrippine, portant les cendres de Germanicus, arrive à Brindes, puis à Rome. Les restes de Germanicus sont déposés dans le tombeau d'Auguste. Célébration des funérailles.

VII. Drusus part de nouveau pour l'Illyrie.

VIII-XV. A son retour à Rome, Pison est accusé du double crime d'empoisonnement et de lèse-majesté. Après avoir plaidé sa cause, voyant que tout se déclare contre lui, il se donne la mort.

XVI. Tradition d'après laquelle Pison aurait eu des instructions écrites de Tibère contre Germanicus, et aurait été tué par ordre du prince, qui craignait ses révélations. Plaintes hypocrites de Tibère sur la mort de Pison. Il lit au sénat une lettre que Pison lui avait adressée au moment de mourir.

XVII-XVIII. Plancine et Marcus Pison sont absous. Des actions de grâces sont décernées à Tibère, à Augusta, à Antonia, à Drusus, à Agrippine, comme vengeurs de Germanicus. Le nom de Claude, omis d'abord, est ajouté après coup.

XIX. Récompenses données aux accusateurs. Incertitude des opinions sur la mort de Germanicus. Drusus reçoit les honneurs de l'ovation.

XX-XXI. Tacfarinas recommence la guerre en Afrique; mais ce soulèvement est réprimé par le proconsul L. Apronius.

XXII-XXIV. Lépida Émilia est accusée d'adultère et d'empoisonnement, et condamnée.

XXV-XXVIII. La loi Papia Poppéa, exécutée jusque-là avec la dernière rigueur, reçoit de Tibère quelques adoucissements. Commencements et révolutions des lois.

XXIX. Néron, fils aîné de Germanicus, est recommandé au sénat par Tibère. Son mariage avec Julie, fille de Drusus. Un fils de Claude est promis à Séjan pour mari de sa fille.

XXX. Mort de L. Volusius et de Sallustius Crispus, personnages d'une haute considération.

XXXI. Retraite de Tibère en Campanie.

XXXII-XXXVI. Troisième invasion de Tacfarinas dans la province d'Afrique, dont la défense est confiée à Junius Blésus.

XXXVII. Condamnation de quelques chevaliers romains prévenus du crime de lèse-majesté.

XXXVIII-XXXIX. Dissensions des Thraces.

XL-XLVII. Révolte des cités des Gaules sous la conduite de Julius Sacrovir et de Julius Florus. Battus par les légions de Germanie, les rebelles retombent sous le joug.

XLVIII. Tibère fait décerner des funérailles publiques à Sulpicius Quirinus.

XLIX-LI. C. Lutorius, chevalier romain, condamné comme coupable de lèse-majesté, est exécuté en prison.

LII-LV. Répression du luxe entreprise, puis abandonnée.

LVI-LVII. Drusus reçoit la puissance tribunitienne.

LVIII-LIX. Le tirage au sort des provinces est interdit aux prêtres de Jupiter.

LX-LXIII. Affaire des asiles chez les Grecs.

LXIV. Maladie d'Augusta. Le sénat ordonne des prières solennelles et la célébration des grands jeux.

LXV. Honteuses adulations. Tibère ne se montre pas moins dégoûté de la servilité des Romains qu'ennemi de leur indépendance.

LXVI-LXIX. C. Silanus est condamné comme concussionnaire et coupable de lèse-majesté.

LXX-LXXII. Infâme adulation d'Atéius Capiton. On place à Antium une offrande vouée à la Fortune équestre pour le rétablissement d'Augusta. Statue de Séjan dans le théâtre de Pompée. Blésus, oncle de Séjan, reçoit les ornements du triomphe.

LXXIII-LXXV. Junius met en fuite Tacfarinas et fait son frere prisonnier. Mort d'Asinius Saloninus et d'Atéius Capiton.

LXXVI. Mort et funérailles de Junia, sœur de Brutus, femme de Cassius et nièce de Caton.

Ce livre contient l'espace de trois ans :

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
773	20	M. Valérius Messala. C. Aurélius Cotta.
774	21	Tibère pour la quatrième fois. Drusus pour la deuxième fois.
775	22	D. Hatérius Agrippa. C. Sulpicius Galba.

ANNALIUM

LIBER III.

I. Nihil intermissa navigatione hiberni maris, Agrippina Corcyram [1] insulam advertitur, littora Calabriæ [2] contra sitam. Illic paucos dies componendo animo insumit, violenta luctu et nescia tolerandi. Interim, adventu ejus audito, intimus quisque amicorum et plerique militares, ut quique sub Germanico stipendia fecerant, multique etiam ignoti vicinis e municipiis, pars officium in principem rati, plures illos secuti, ruere ad oppidum Brundusium [3], quod naviganti celerrimum fidissimumque [4] appulsu erat. Atque, ubi primum ex alto visa classis, complentur non modo portus et proxima maris [5], sed

I. L'hiver n'interrompit pas un instant la navigation d'Agrippine. Arrivée à Corcyre, île située vis-à-vis des côtes de Calabre, elle y passa quelques jours pour calmer son âme emportée par la douleur et incapable d'endurer une si grande infortune. Cependant, au premier bruit de son arrivée, tous ses amis, tous ceux qui avaient servi sous Germanicus, beaucoup d'inconnus même, habitants des villes voisines, les uns croyant flatter le prince, d'autres entraînés par l'exemple, étaient accourus à Brindes, port qui était pour elle en même temps le plus proche et le plus sûr. Du plus loin qu'on aperçoit la flotte en pleine mer, on se porte en foule non-seulement sur le port et sur le rivage, mais jusque sur les murs et sur les toits, par-

ANNALES.

LIVRE III.

I. Navigatione
maris hiberni
intermissa nihil,
Agrippina advehitur
insulam Corcyram,
sitam
contra littora Calabriæ.
Illic insumit paucos dies
componendo animo,
violenta luctu
et nescia tolerandi.
Interim,
adventu ejus audito,
quisque intimus amicorum
et plerique militares,
ut quique
fecerant stipendia
sub Germanico,
etiamque multi ignoti
e municipiis vicinis,
pars rati
officium in principem
plures secuti illos,
ruere
ad oppidum Brundusium,
quod erat celerrimum
fidissimumque appulsu
naviganti.
Atque, ubi primum classis
visa ex alto,
non modo portus
et proxima maris,
sed mœnia ac tecta,

I. La navigation
d'une mer d'-hiver
n'ayant été interrompue en rien,
Agrippine aborde
dans l'île *de* Corcyre,
située
vis-a-vis des rivages de Calabre.
Là elle emploie quelques jours
à remettre *son* cœur,
emportée par la douleur
et ne-sachant supporter *son mal*.
Cependant,
l'arrivée d'elle étant apprise,
chaque intime de *ses* amis
et la-plupart-des militaires,
selon que chacuns
avaient fait des-soldes (campagnes)
sous Germanicus,
et même beaucoup d'inconnus
des municipes voisins,
une partie (les uns) persuadés
que c'était un devoir envers le prince,
de plus nombreux ayant suivi ceux-là,
de se précipiter
vers la ville *de* Brindes,
qui était la plus prompte (proche)
et la plus sûre par l'abord
pour le navigateur.
Et, dès que d'abord la flotte
fut vue de la haute *mer*,
non-seulement le port
et les *points* les plus proches de la mer,
mais les murs et les toits,

mœnia ac tecta, quaque longissime prospectari poterat, mœrentium turba et rogitantium inter se silentione an voce aliqua egredientem exciperent. Neque satis constabat quid pro tempore foret; quum classis paulatim successit, nec alacri, ut assolet, remigio, sed cunctis ad tristitiam compositis. Postquam duobus cum liberis[1], feralem urnam tenens, egressa navi, defixit oculos, idem omnium gemitus, neque discerneres proximos, alienos, virorum feminarumve planctus; nisi quod comitatum Agrippinæ, longo mœrore fessum, obvii et recentes in dolore anteibant.

II. Miserat duas prætorias cohortes Cæsar, addito ut magistratus Calabriæ, Apulique et Campani, suprema erga memoriam filii sui munera fungerentur[2]. Igitur tribunorum centurionumque humeris cineres portabantur : præcedebant incompta signa, versi fasces[3]; atque, ubi colonias transgre-

tout enfin d'où la vue pouvait le plus s'étendre. Ils se demandaient les uns aux autres, d'un air consterné, s'ils recevraient Agrippine à son débarquement par le silence ou par quelque acclamation. On doutait encore quel accueil serait le plus convenable, lorsque la flotte entra lentement dans le port, avec un appareil triste et lugubre, bien différent de l'allégresse ordinaire aux rameurs après un long voyage. A peine eut-on vu sortir du vaisseau Agrippine avec deux de ses enfants, l'urne sépulcrale dans les mains, les regards fixés contre terre, ce ne fut qu'un seul et même cri de douleur; et on n'eût distingué ni hommes, ni femmes, ni étrangers, ni parents. Seulement le cortége d'Agrippine, épuisé par une longue affliction, montrait une désolation moins vive que les spectateurs, dont la douleur était récente.

II. Tibère avait envoyé deux cohortes prétoriennes, avec ordre aux magistrats de la Calabre, de l'Apulie et de la Campanie, de rendre à la mémoire de son fils les derniers devoirs. Les tribuns et les centurions portaient les cendres sur leurs épaules; en avant marchaient les enseignes nues, les faisceaux renversés. Dans toutes les

quaque poterat
prospectari longissime,
complentur turba
mœrentium
et rogitantium inter se
exciperentne egredientem
silentio an aliqua voce.
Neque constabat satis
quid foret pro tempore ;
quum classis
successit paulatim,
nec remigio alacri,
ut assolet,
sed cunctis
compositis ad tristitiam.
Postquam egressa navi
cum duobus liberis,
tenens urnam feralem,
defixit oculos,
gemitus omnium idem,
neque discerneres
proximos, alienos,
planctus virorum
feminarumve;
nisi quod obvii
et recentes in dolore
anteibant
comitatum Agrippinæ,
fessum longo mœrore.

et *tous les endroits* par où il pouvait
être découvert le plus loin,
se remplissent d'une foule
de *spectateurs* affligés
et qui *se* demandaient entre eux
s'ils recevraient *elle* sortant *du navire*
par le silence ou par quelque cri.
Et il n'était-pas-sûr assez
quoi était *mieux* pour la circonstance ;
lorsque la flotte
s'avança peu-à-peu, [joyeuse,
et la troupe-des-rameurs n'*étant* pas
comme elle a coutume *d'être*,
mais toutes choses
étant disposées pour la tristesse.
Après que sortie du navire
avec *ses* deux enfants,
tenant l'urne funéraire,
elle eut fixé *ses* yeux *vers la terre*,
le gémissement de tous *fut* le même,
et tu n'aurais pas (on n'eût pas) distingué
les proches, les étrangers,
les sanglots des hommes
ou des femmes ; [vant
si ce n'est que ceux-qui-venaient-au-de-
et *qui étaient* nouveaux dans la douleur
surpassaient *en lamentations*
le cortége d'Agrippine,
fatigué d'un long chagrin.

II. Cæsar miserat
duas cohortes prætorias,
addito
ut magistratus Calabriæ,
Apulique et Campani,
fungerentur
munera suprema
erga memoriam sui filii.
Igitur cineres
portabantur
humeris tribunorum
centurionumque :
signa incompta,
fasces versi
præcedebant;
atque,
ubi transgrederentur
colonias,

II. César (Tibère) avait envoyé
deux cohortes prétoriennes,
l'ordre ayant été ajouté
que lesmagistrats de la Calabre,
et *ceux* d'-Apulie et de-Campanie,
s'acquittassent
des devoirs suprêmes
envers la mémoire de *son* fils.
Donc les cendres *du prince*
étaient portées
sur les épaules des tribuns
et des centurions :
les enseignes sans-ornements,
les faisceaux renversés,
allaient-devant,
et,
dès qu'ils traversaient
les colonies,

derentur, atrata plebes, trabeati[1] equites, pro opibus loci, vestem, odores aliaque funerum solemnia cremabant. Etiam quorum diversa oppida, tamen obvii, et victimas atque aras diis Manibus statuentes, lacrimis et conclamationibus dolorem testabantur. Drusus Tarracinam progressus est, cum Claudio, fratre, liberisque Germanici qui in Urbe fuerant. Consules[2] M. Valerius et C. Aurelius (jam enim magistratum occeperant), et senatus ac magna pars populi viam complevere, disjecti et, ut cuique libitum, flentes : aberat quippe adulatio[3], gnaris omnibus lætam Tiberio Germanici mortem male dissimulari.

III. Tiberius atque Augusta publico abstinuere; inferius majestate sua rati si palam lamentarentur, an ne, omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur. Matrem Antoniam[4] non apud auctores rerum, non diurna Actorum scriptura[5], reperio ullo insigni officio functam; quum,

villes où l'on passait, le peuple en deuil, les chevaliers en trabée, brûlaient solennellement, selon la richesse du lieu, des étoffes, des parfums et d'autres offrandes funéraires. Les habitants même des villes écartées de la route venaient au-devant du convoi, sacrifiaient des victimes, élevaient des autels aux dieux Mânes, et témognaient leur douleur par des larmes et des acclamations unanimes. Drusus s'avança jusqu'à Terracine, avec Claude, frère de Germanicus, et les enfants du prince qui étaient restés à Rome. Les consuls M. Valérius et C. Aurélius, qui avaient déjà pris possession de leur charge, les sénateurs, une grande partie du peuple, occupaient les chemins par troupes éparses, et chacun pleurait à son gré; car l'adulation était loin de leur pensée, tous étant convaincus que Tibère dissmulait mal la joie que lui causait la mort de Germanicus.

111. Tibère et Augusta s'abstinrent de paraître en public, soit qu'ils crussent avilir leur majesté en donnant leurs larmes en spectacle, soit qu'ils craignissent que tant de regards attachés sur leurs visages n'en démêlassent la fausseté. Pour Antonia, mère de Germanicus, je ne trouve ni dans les histoires, ni dans les Actes journaliers de cette époque, qu'elle se soit montrée dans aucune cérémonie

plebes atrata,
equites trabeati,
cremabant,
pro opibus loci,
vestem, odores
aliaque solemnia funerum.
Etiam
quorum oppida diversa,
tamen obvii,
et statuentes diis Manibus
victimas atque aras,
testabantur dolorem
lacrimis
et conclamationibus.
Drusus progressus est
Tarracinam,
cum Claudio, fratre,
liberisque Germanici
qui fuerant in Urbe.
Consules
M. Valerius et C. Aurelius
(jam enim occeperant
magistratum),
et senatus
ac magna pars populi
complevere viam,
disjecti et flentes,
ut libitum cuique :
quippe adulatio aberat,
omnibus gnaris
dissimulari male
mortem Germanici
lætam Tiberio.
III. Tiberius
atque Augusta
abstinuere publico ;
rati inferius sua majestate
si lamentarentur palam,
an ne intelligerentur falsi,
oculis omnium
scrutantibus vultum eorum.
Non reperio
apud auctores rerum,
non scriptura diurna
Actorum,
Antoniam matrem [gni ;
functam ullo officio insi-

le peuple vêtu-de-noir,
les chevaliers en-trabee,
brûlaient,
selon les ressources du lieu,
des étoffes, des parfums [railles.
et autres *offrandes* habituelles des funé
Même *ceux*
dont les villes *étaient* écartées *de la route*,
cependant venant-sur-le-passage,
et dressant aux dieux Mânes
des victimes et des autels,
attestaient *leur* douleur
par des larmes
et des acclamations.
Drusus s'avança
jusqu'a Terracine,
avec Claude, frère *du prince*,
et les enfants de Germanicus [(Rome).
qui avaient été *laissés* dans la ville
Les consuls
M. Valérius et C. Aurélius
(car déjà ils avaient commencé
leur magistrature,,
et le sénat
et une grande partie du peuple
remplirent la route,
épars et pleurant,
comme il avait plu à chacun :
car l'adulation etait-absente,
tous sachant
être dissimulé mal
la mort de Germanicus
être agréable à Tibère.
III. Tibère
et Augusta
s'abstinrent de *paraître en* public ;
jugeant au-dessous de leur majesté
s'ils se lamentaient publiquement,
ou de peur qu'ils ne fussent compris faux,
les yeux de tous
scrutant la physionomie d'eux.
Je ne trouve pas
chez les écrivains de faits (historiens),
ni dans l'écriture journaliere (le journal)
des Actes,
Antonia, mère *de Germanicus*, [que
s'être acquittée d'aucun devoir de-mar-

super Agrippinam et Drusum et Claudium, ceteri quoque consanguinei nominatim perscripti sint : seu valetudine præpediebatur, seu victus luctu animus magnitudinem mali perferre visu non toleravit. Facilius crediderim, Tiberio et Augusta, qui domo non excedebant, cohibitam, ut par mœror, et, matris exemplo, avia quoque et patruus attineri viderentur.

IV. Dies quo reliquiæ tumulo Augusti inferebantur, modo per silentium vastus [1], modo ploratibus inquies; plena urbis itinera, collucentes per campum Martis faces. Illic miles cum armis, sine insignibus magistratus, populus per tribus, concidisse rempublicam, nihil spei reliquum [2], clamitabant; promptius apertiusque quam ut meminisse imperantium crederes. Nihil tamen Tiberium magis penetravit quam studia hominum accensa in Agrippinam; quum decus patriæ, solum Augusti sanguinem [3], unicum antiquitatis specimen,

publique, quoique, indépendamment d'Agrippine, de Drusus et de Claude, tous les autres parents soient expressément nommés. Peut-être fut-elle empêchée par la maladie; peut-être, accablée de sa douleur, n'eût-elle pas eu la force de contempler ce cruel spectacle. Cependant je croirais plutôt que Tibère et Augusta, s'étant renfermés dans leur palais, l'y retinrent aussi, afin que leur douleur parût la même, et que l'exemple de la mère justifiât l'oncle et l'aïeule.

IV. Le jour où l'on porta dans le tombeau d'Auguste les restes de Germanicus fut marqué par un morne silence, et de bruyants gémissements se succédèrent tour à tour. La multitude remplissait les rues; le champ de Mars étincelait de torches; les soldats sous les armes, les magistrats sans insignes, le peuple assemblé par tribus, tous s'écriaient que la république était perdue, qu'il ne restait plus d'espérance. Ils le disaient publiquement et sans détour, comme s'ils eussent oublié quels étaient leurs maîtres. Mais rien n'ulcéra plus Tibère que l'enthousiasme qu'ils firent éclater pour Agrippine : ils l'appelaient l'honneur de la patrie, le vrai sang d'Auguste, l'unique modèle des vertus antiques; et tout ensemble, les yeux tournés vers

quum, super Agrippinam et Drusum et Claudium, ceteri consanguinei quoque perscripti sint nominatim : seu præpediebatur valetudine, seu animus victus luctu non toleravit perferre visu magnitudinem mali. Crediderim facilius cohibitam Tiberio et Augusta, qui non excedebant domo, ut mœror par, et, exemplo matris, avia quoque et patruus viderentur attineri.

IV. Dies quo reliquiæ inferebantur tumulo Augusti, modo vastus per silentium, modo inquies ploratibus ; itinera urbis plena, faces collucentes per campum Martis. Illic miles cum armis, magistratus sine insignibus, populus per tribus clamitabant rempublicam concidisse, nihil spei reliquum ; promptius apertiusque quam ut crederes meminisse imperitantium. Nihil tamen penetravit magis Tiberium quam studia hominum accensa in Agrippinam ; quum appellarent decus patriæ, solum sanguinem Augusti, unicum specimen antiquitatis,

quoique, outre Agrippine et Drusus et Claude, les autres parents aussi aient été transcrits (mentionnés) nom- [mément : soit qu'elle fût empêchée par *sa* santé, soit que *son* cœur vaincu par la douleur n'ait pas supporté de soutenir par la vue la grandeur de *son* mal. Je croirais plus facilement *elle avoir été* retenue par Tibère et Augusta, qui ne sortaient pas de la maison, afin que le chagrin *parût* égal, et que, à l'exemple de la mère, l'aïeule aussi et l'oncle parussent être retenus *chez eux*

IV. Le jour où les restes *du prince* étaient portés-dans le tombeau d'Auguste, *fut* tantôt morne par le silence, tantôt troublé par les pleurs ; les rues de la ville *étaient* pleines, des torches *étaient* brillant à travers le champ de Mars. Là le soldat avec *ses* armes, le magistrat sans insignes, le peuple par tribus criaient-sans-cesse la république être tombée, rien de (aucun) espoir n'*être* de-reste ; *et cela* plus vivement et plus ouvertement qu'*il n'eût fallu* pour que tu crusses *eux* se souvenir de ceux qui gouvernaient. Rien cependant ne pénétra plus *profondément* Tibère, que la faveur des hommes (de la foule) enflammée pour Agrippine ; lorsqu'ils *l'*appelaient l'honneur de la patrie, le seul sang d'Auguste, l'unique modèle de l'antiquité (antique vertu),

appellarent, versique ad cœlum ac deos, integram illi sobolem ac superstitem iniquorum precarentur.

V. Fuere qui publici funeris pompam requirerent, comparentque quæ in Drusum, patrem Germanici, honora et magnifica Augustus fecisset. « Ipsum quippe, asperrimo hiemis, Ticinum [1] usque progressum, neque abscedentem a corpore, simul Urbem intravisse; circumfusas lecto Claudiorum Juliorumque [2] imagines; defletum in foro, laudatum pro rostris; cuncta a majoribus reperta, aut quæ posteri invenerint, cumulata. At Germanico ne solitos quidem et cuicumque nobili debitos, honores contigisse. Sane corpus, ob longinquitatem itinerum, externis terris quoquo modo crematum; sed tanto plura decora mox tribui par fuisse, quanto prima fors negavisset. Non fratrem [3], nisi unius diei via, non patruum saltem porta tenus obvium. Ubi illa veterum instituta, propositam

le ciel, ils suppliaient les dieux de conserver sa famille et de la faire survivre à ses ennemis.

V. Pour des funérailles publiques, quelques-uns eussent désiré plus de pompe; on rappelait ce qu'Auguste avait deployé de magnificence et d'honneurs pour celles de Drusus, père de Germanicus. « Il s'était avancé, au cœur de l'hiver, jusqu'à Ticinum, et n'avait pas quitté le corps jusqu'à ce qu'on fût entré dans Rome : on avait rangé autour du lit funéraire les images des Claudes et des Jules; on avait pleuré sur son bûcher dans le forum, prononcé son éloge du haut de la tribune; tous les honneurs inventés par nos pères ou par leurs descendants avaient été prodigués. Germanicus, au contraire, n'avait pas même joui des distinctions ordinaires accordées aux moindres maisons nobles de Rome. Il est vrai que l'éloignement des lieux avait contraint de brûler son corps sans pompe dans une terre étrangère; mais, plus le sort avait d'abord refusé d'honneurs à sa cendre, plus il eût été juste de l'en dédommager. Son frère n'était pas allé au-devant de lui à plus d'une journée, son oncle ne s'était pas même avancé jusqu'aux portes de Rome. Qu'étaient de-

versique
ad cœlum ac deos,
precarentur
sobolem illi integram
ac superstitem iniquorum.
V. Fuere
qui requirerent pompam
funeris publici,
compararentque
honora et magnifica
quæ Augustus fecisset
in Drusum,
patrem Germanici.
« Quippe ipsum,
asperrimo hiemis,
progressum
usque Ticinum,
neque abscedentem
a corpore,
intravisse simul Urbem;
imagines Claudiorum
Juliorumque
circumfusas lecto;
defletum in foro,
laudatum pro rostris;
cuncta reperta a majoribus,
aut quæ posteri invenerint,
cumulata.
At honores solitos
et debitos nobili cuicumque
ne contigisse quidem
Germanico.
Sane corpus
crematum modo quoquo
terris externis,
ob longinquitatem
itinerum;
sed fuisse par
tanto plura decora
tribui mox,
quanto prima fors
negavisset.
Fratrem non obvium,
nisi via unius diei,
patruum non saltem
tenus porta.
Ubi

et *lorsque* tournés
vers le ciel et *vers* les dieux,
ils *les* priaient
la progéniture à elle *être* intacte
et survivante aux méchants.
V. *Des gens* furent [pompe)
qui regrettaient la pompe (le peu de
des funérailles publiques,
et comparaient
les choses honorables et magnifiques
qu'Auguste avait faites
pour Drusus,
père de Germanicus.
« En effet lui-même (Auguste),
au *moment le* plus rude de l'hiver,
s'être avancé
jusqu'à Ticinum,
et ne se séparant pas
du corps, [(Rome);
être entré en même temps dans la ville
les images des Claudes
et des Jules
répandues-autour du lit *funèbre*;
le mort avoir été pleuré sur le forum,
loué du haut des rostres;
tous les *honneurs* trouvés par les ancêtres,
ou que les descendants avaient inventés,
avoir été accumulés *sur lui*.
Mais les honneurs accoutumés
et dûs à un noble quelconque
n'être pas même échus
à Germanicus.
Sans-doute *son* corps
avoir été brûlé d'une façon quelconque
dans des terres étrangères,
à cause de l'éloignement
des chemins;
mais *du moins* avoir été convenable
d'autant plus d'honneurs
lui être accordés bientôt,
qu'un premier hasard
lui en avait refusé *davantage*.
Son frère n'*être* pas *venu* à-sa-rencontre,
sinon par le voyage d'un *seul* jour,
son oncle n'*être* pas *venu* du moins
jusqu'à la porte *de Rome*.
Où *être allées* (qu'étaient devenues)

toro effigiem, meditata ad memoriam virtutis carmina, et laudationes et lacrimas, vel doloris imitamenta? »

VI. Gnarum id Tiberio fuit; utque premeret vulgi sermones, monuit edicto, « Multos illustrium Romanorum ob rempublicam obiisse, neminem tam flagranti desiderio celebratum: idque et sibi et cunctis egregium, si modus adjiceretur; non enim eadem decora principibus viris et imperatori populo, quæ modicis domibus aut civitatibus. Convenisse recenti dolori luctum et ex mœrore solatia [1]; sed referendum jam animum ad firmitudinem, ut quondam divus Julius [2], amissa unica filia, ut divus Augustus [3], ereptis nepotibus, abstruserint tristitiam. Nil opus vetustioribus exemplis, quoties populus romanus clades exercituum, interitum ducum, funditus amissas nobiles familias constanter tulerit. Principes mortales, rempublicam æternam esse [4]: proin repeterent solemnia; et, quia ludorum

venues les coutumes anciennes, l'image du mort placée sur le lit funéraire, les vers consacrés à la mémoire de sa vertu, les louanges, les larmes, ne fût-ce que des témoignages d'une feinte douleur? »

VI. Tibère fut instruit de ces murmures : pour les étouffer, il représenta au peuple, dans un édit, « que beaucoup d'autres grands hommes étaient morts pour la patrie, sans que leur perte eût causé des regrets aussi vifs; qu'au reste, cette douleur honorait le prince et les citoyens, pourvu qu'elle eût des bornes; car ce qui était permis à de petits États et dans les conditions médiocres ne convenait point aux chefs d'un grand empire et à un peuple-roi. Une douleur récente avait autorisé ce deuil et ces consolations qu'on cherche dans l'affliction même; mais les âmes devaient enfin retrouver leur fermeté, à l'exemple du divin Jules et du divin Auguste, qui, après avoir perdu, l'un sa fille unique, l'autre ses petits-fils, avaient dévoré leur chagrin. Il n'était pas besoin d'exemples plus anciens : le peuple romain avait toujours supporté avec courage la perte de ses généraux, de ses armées, l'extinction des plus illustres maisons. Les princes mouraient, l'empire était immortel. Ils n'avaient donc qu'à

illa instituta veterum?
effigiem propositam toro,
carmina meditata
ad memoriam virtutis,
et laudationes et lacrimas,
vel imitamenta
doloris? »
VI. Id fuit gnarum
Tiberio;
utque premeret
sermones vulgi,
monuit edicto,
« Multos
Romanorum illustrium
obiisse ob rempublicam,
neminem celebratum
desiderio tam flagranti:
idque egregium
et sibi et cunctis,
si modus adjiceretur;
decora enim non eadem
viris principibus
et populo imperatori,
quæ domibus
aut civitatibus modicis.
Luctum et solatia
ex mœrore
convenisse dolori recenti;
sed jam animum
referendum
ad firmitudinem,
ut quondam divus Julius,
filia unica amissa,
ut divus Augustus,
nepotibus ereptis,
abstruserint tristitiam.
Nil opus
exemplis vetustioribus,
quoties populus romanus
tulerit fortiter
clades exercituum,
interitum ducum,
nobiles familias
amissas funditus.
Principes esse mortales,
rempublicam æternam:
proin repeterent solemnia;

ces institutions des anciens?
l'effigie exposée sur le lit,
les vers composés
pour la mémoire de la vertu,
et les éloges-funèbres et les larmes,
même *quand elles n'étaient que des* imitations
de la douleur? »
VI. Cela fut connu
de Tibère;
et pour qu'il étouffât
les propos de la foule,
il avertit par un édit,
« Beaucoup
de Romains illustres
être morts pour la république,
personne pas un) n'*avoir été* accompagné
par un regret si ardent:
et cela *être* excellent
et pour lui et pour tous,
si une mesure *y* était ajoutée
car les bienséances n'*être* pas les mêmes
pour les hommes *qui sont* princes
et pour le peuple souverain,
que pour les maisons (familles)
ou pour les cités médiocres.
Le deuil et les consolations
qui résultent du chagrin
avoir convenu à une douleur récente;
mais enfin l'âme
devoir être ramenée
à la fermeté,
comme autrefois le divin Jules,
sa fille unique étant perdue,
comme le divin Auguste,
ses petits-fils *lui* étant ravis,
avaient renfoncé *leur* tristesse.
Il n'était en rien besoin
d'exemples plus anciens,
pour montrer combien-de-fois le peuple romain
avait supporté courageusement
les défaites de *ses* armées,
la mort de *ses* chefs,
de nobles familles
perdues de-fond-en-comble.
Les princes être mortels,
la république éternelle:
donc qu'ils regagnassent *leurs occupations* ordinaires.

Megalesium [1] spectaculum suberat, etiam voluptates resumerent. »

VII. Tum, exuto justitio, reditum ad munia; et Drusus Illyricos ad exercitus profectus est, erectis omnium animis pendæ e Pisone ultionis[2], et crebro questu, « Quod, vagus interim per amœna Asiæ atque Achaiæ, arroganti et subdola mora scelerum probationes subverteret. » Nam vulgatum erat missam, ut dixi[3], a Cn. Sentio famosam veneficiis Martinam, subita morte Brundusii exstinctam, venenumque nodo crinium ejus occultatum, nec ulla in corpore signa sumpti exitii reperta.

VIII. At Piso, præmisso in urbem filio, datisque mandatis per quæ principem molliret, ad Drusum pergit; quem haud fratris interitu trucem, quam, remoto æmulo, æquiorem sibi sperabat. Tiberius, quo integrum judicium ostentaret, excep-

retourner à leurs travaux, et même aux plaisirs qu'allaient ramener les jeux de la grande déesse. »

VII. Alors le cours des affaires recommença, chacun reprit ses fonctions, et Drusus partit pour l'armée d'Illyrie, laissant tous les esprits attentifs à la vengeance qu'on tirerait de Pison. Déjà on murmurait beaucoup de voir un accusé parcourir en liberté les plus belles contrées de l'Asie et de la Grèce, et, avec ces délais insolents et perfidement calculés, anéantir les preuves de ses crimes. Car on venait d'apprendre que Martine, cette empoisonneuse célèbre, envoyée, comme je l'ai dit, par Sentius, était morte subitement à Brindes, et qu'on avait trouvé du poison caché dans un nœud de ses cheveux, sans qu'il parût sur son corps aucun indice d'une mort volontaire.

VIII. Cependant Pison, après avoir envoyé d'abord son fils à Rome, avec des instructions pour apaiser le prince, se rend auprès de Drusus, qu'il supposait moins intraitable sur une mort qui, en lui ôtant un frère, le délivrait d'un rival. Tibère, afin de paraître

et resumerent etiam voluptates, »
quia spectaculum ludorum Megalesium suberat.

et qu'ils reprissent même *leurs* plaisirs, »
parce que le spectacle des jeux de-Cybele approchait.

VII. Tum, justitio exuto, reditum ad munia; et Drusus profectus est ad exercitus Illyricos, animis omnium erectis ultionis petendæ e Pisone. et questu crebro, « Quod, interim vagus per amœna Asiæ atque Achaiæ, subverteret probationes scelerum mora arroganti et subdola. »

VII. Alors, le deuil-public étant dépouillé (quitté), on (chacun) reviut à *ses* fonctions; et Drusus partit pour les armées d'-Illyrie, les âmes de tous étant-dans-l'attente pour la vengeance à-demander de Pison, et *cette* plainte fréquente *s'élevant*, « De ce que, pendant-ce-temps errant par les *lieux* agréables de l'Asie et de l'Achaie, il détruisait les preuves de *ses* crimes par un retard insolent et perfide. »

Nam vulgatum erat Martinam famosam veneficiis missam, ut dixi, a Cn. Sentio, exstinctam Brundusii morte subita, venenumque occultatum nodo crinium ejus, nec ulla signa exitii sumpti eperta in corpore.

Car il avait été divulgué Martine fameuse par *ses* empoisonnements envoyée, comme j'ai dit par Cn. Sentius, *être* morte à Brindes de mort subite, et du poison avoir été *trouvé* caché dans un nœud des cheveux d'elle, et aucunes marques d'une mort prise *par elle-même* (volontaire) *n'avoir été* trouvées sur *son* corps.

VIII. At Piso, lio præmisso in Urbem, andatisque atis er quæ olliret principem, ergit ad Drusum; uem sperabat aud trucem nteritu fratris, uam æquiorem sibi, mulo remoto. iberius, quo ostentaret udicium integrum, uget liberalitate sueta

VIII. Mais Pison, [ville (Rome), *son* fils ayant été envoyé-en-avant à la et des commissions ayant été données *à lui* par lesquelles il adoucît le prince, se rend vers Drusus; lequel il espérait non *plus* (moins) exaspéré de la mort de *son* frère, que favorable à lui-même, un rival étant écarté. Tibère, pour qu'il montrât un jugement impartial, rehausse par la libéralité accoutumée

tum comiter juvenem sueta erga filios familiarum nobiles liberalitate auget. Drusus Pisoni, « Si vera forent quæ jacerentur, præcipuum in dolore suum locum respondit; sed malle falsa et inania, nec cuiquam mortem Germanici exitiosam esse. » Hæc palam, et vitato omni secreto : neque dubitabantur præscripta ei a Tiberio, quum, incallidus alioqui et facilis juventa, senilibus tum artibus uteretur.

IX. Piso, Dalmatico mari [1] tramisso, relictisque apud Anconam [2] navibus, per Picenum [3], ac mox Flaminiam viam, assequitur legionem quæ e Pannonia [4] in Urbem, dein præsidio Africæ, ducebatur : eaque res agitata rumoribus, ut in agmine atque itinere crebro se militibus ostentavisset. Ab Narnia [5], vitandæ suspicionis, an quia pavidis consilia in incerto sunt, Nare [6] ac mox Tiberi devectus, auxit vulgi iras, quia navem tumulo Cæsarum appulerat; dieque et ripa frequenti, magno

exempt de prévention, accueillit avec bonté le fils de Pison, et lui accorda les gratifications d'usage envers les jeunes patriciens. Drusus répondit au père que, « si les bruits qu'on faisait courir étaient fondés, il serait son plus mortel ennemi ; mais qu'il souhaitait qu'on l'eût calomnié, et que la mort de Germanicus ne devînt funeste à personne. » Il lui tint ce discours publiquement, évitant de le voir en secret ; et l'on ne douta point que Tibère n'eût dicté les réponses de son fils, qui, ayant d'ailleurs l'indiscrétion et la légèreté de la jeunesse, montra dans cette occasion toute la circonspection d'un vieillard.

IX. Pison, ayant traversé la mer de Dalmatie et laissé ses vaisseaux à Ancône, gagne ensuite par le Picénum, la voie Flaminienne, où il joint une légion qui, de la Pannonie, se rendait à Rome pour passer en Afrique. On parla beaucoup dans la ville de ce que, sur la route, et au milieu de leur marche, il avait affecté de se montrer souvent aux soldats. Pour échapper aux soupçons, ou par un effet de l'incertitude naturelle à la peur, il quitta la route à Narni, descendit le Nar, puis le Tibre ; mais il aigrit encore les esprits en débarquant auprès du tombeau des Césars. C'est de là qu'en plein jour, au moment où la rive était couverte de peuple,

erga nobiles filios
familiarum
juvenem exceptum comiter.
Drusus respondit Pisoni,
« Si quæ jacerentur
forent vera,
suum locum in dolore
præcipuum;
sed malle
falsa atque inania,
nec mortem Germanici
esse exitiosam cuiquam. »
Hæc palam,
et omni secreto vitato :
nec dubitabantur
præscripta ei a Tiberio,
quum, incallidus alioqui
et facilis juventa,
uteretur tum
artibus senilibus.
IX. Piso,
mari Dalmatico tramisso,
navibusque relictis
apud Anconam,
per Picenum,
ac mox viam Flaminiam,
assequitur legionem
quæ ducebatur
e Pannonia in Urbem,
dein præsidio Africæ :
eaque res agitata
rumoribus,
ut se ostentavisset crebro
militibus
in agmine atque itinere.
Ab Narnia,
vitandæ suspicionis,
an quia consilia
sunt in incerto pavidis,
devectus Nare
ac mox Tiberi,
auxit iras vulgi,
quia appulerat navem
tumulo Cæsarum;
dieque
et ripa frequenti,
incessere,

envers les nobles fils
de famille
ce jeune-homme reçu poliment.
Drusus répondit à Pison,
« Si *les bruits* qui étaient semés
étaient vrais,
sa place dans la douleur *commune*
devoir être la principale ;
mais *lui* aimer-mieux
ces bruits être faux et vains,
et la mort de Germanicus
n'être funeste à personne. »
Ces *mots furent dits* ouvertement
et tout *entretien* secret étant évité :
et ils n'étaient pas mis-en-doute
ayant été prescrits à lui par Tibère,
puisque, sans-artifice d'ailleurs
et facile (ouvert) par la jeunesse,
il usait alors
de pratiques de-vieillard.
IX. Pison,
la mer de-Dalmatie étant traversée,
et *ses* vaisseaux étant laissés
à Ancône,
à travers le Picénum,
et bientôt *par* la voie Flaminienne,
atteint une légion
qui était conduite
de la Pannonie dans la ville (Rome),
puis pour renfort à l'Afrique :
et ce fait *fut* discuté
par les rumeurs,
combien il s'était montré fréquemment
aux soldats
dans la marche et *sur* la route.
De Narni,
en vue d'éviter *tout* soupçon,
ou parce que les résolutions
sont en fluctuation aux *gens* timides,
étant descendu par le Nar
et puis par le Tibre,
il augmenta les ressentiments de la foule,
parce qu'il avait fait-aborder *son* navire
au tombeau des Césars ;
et en *plein* jour
et la rive *étant* couverte-de-monde,
ils s'avancèrent,

clientium agmine ipse, feminarum comitatu Plancina, et vultu alacres, incessere. Fuit inter irritamenta invidiæ domus foro imminens, festa ornatu[1], conviviumque et epulæ, et, celebritate loci, nihil occultum.

X. Postera die, Fulcinius Trio Pisonem apud consules postulavit. Contra Vitellius ac Veranius ceterique Germanicum comitati tendebant, « Nullas esse partes Trioni; neque se accusatores, sed rerum indices et testes, mandata Germanici perlaturos. » Ille, dimissa ejus causæ delatione, ut priorem vitam accusaret obtinuit; petitumque est a principe cognitionem exciperet. Quod ne reus quidem abnuebat, studia populi et patrum metuens : contra, « Tiberium spernendis rumoribus validum, et conscientiæ matris innexum[2] esse; veraque, aut in deterius credita, judice ab uno facilius discerni; odium et invidiam apud multos valere. » Haud fallebat Tiberium moles

Pison, accompagné de nombreux clients, et Plancine, suivie d'un cortége de femmes, s'avancèrent fièrement et avec un air de triomphe. Tout servait d'aliment à la haine, jusqu'à leur maison dominant le forum, et parée comme pour un jour de fête; ils y donnèrent un grand repas, et rien, dans un lieu si fréquenté, ne pouvait demeurer secret.

X. Dès le lendemain, Fulcinius Trion se porta devant les consuls pour accusateur de Pison; mais Vitellius, Véranius et les autres amis de Germanicus soutenaient que Trion usurpait un rôle qui ne lui appartenait point; qu'ils venaient eux-mêmes, non comme accusateurs, mais comme témoins, pour révéler les faits et exécuter les volontés de Germanicus. Trion, s'étant désisté quant au délit principal, obtint la recherche des faits antérieurs, et tous demandèrent pour juge Tibère. Pison ne le récusait pas non plus, redoutant l'animosité du peuple et du sénat : il espérait tout d'un prince aguerri contre les rumeurs populaires, et d'un fils qui avait eu part aux intrigues de sa mère. « Un seul homme, pensait-il encore, distingue mieux la vérité de la calomnie; les préventions de la haine sont plus puissantes sur la multitude. » Tibère n'ignorait pas quel

ipse
magno agmine clientium,
Plancina
comitatu feminarum,
et alacres vultu.
Inter irritamenta invidiæ
fuit domus imminens foro,
festa ornatu,
conviviumque et epulæ,
et nihil occultum,
celebritate loci.
X. Die postera,
Fulcinius Trio
postulavit Pisonem
apud consules.
Contra
Vitellius ac Veranius
ceteriqne
comitati Germanicum
tendebant « Nullas partes
esse Trioni;
neque se accusatores,
sed indices
et testes rerum,
perlaturos mandata
Germanici.
Ille, delatione ejus causæ
dimissa,
obtinuit ut accusaret
vitam priorem;
petitumque est a principe
exciperet cognitionem.
Quod ne reus quidem
abnuebat,
metuens studia
populi et patrum :
contra,
« Tiberium esse validum
spernendis rumoribus,
et innexum
conscientiæ matris,
veraque,
aut credita in deterius,
discerni facilius
ab uno judice;
odium et invidiam
valere apud multos. »

lui-même
avec une grande troupe de clients,
Plancine
avec un cortége de femmes,
et *tous deux* joyeux de visage.
Parmi les excitations à la haine
fut *leur* maison dominant le forum,
de-fête (égayée) par la décoration,
et un banquet et un régal,
et rien de caché,
à cause de la fréquentation du lieu.
X. Le jour d'-après,
Fulcinius Trion
cita (accusa) Pison
devant les consuls.
De-leur-côté
Vitellius et Véranius
et les autres
qui avaient accompagné Germanicus
prétendaient « Aucun rôle
n'être à Trion *en cette affaire;*
et eux non *comme* accusateurs,
mais *comme* révélateurs
et témoins des faits,
devoir rapporter les instructions
de Germanicus.
Celui-là (Trion), le rapport de cette
étant abandonné, [cause
obtint qu'il accusât (d'accuser)
la vie première *de Pison;*
et il fut demandé au prince
qu'il reçût (se chargeât de) l'instruction.
Ce que l'accusé même
ne refusait pas,
craignant les passions
du peuple et des sénateurs :
il pensait au-contraire,
« Tibère être *assez* fort
pour mépriser les rumeurs,
et engagé
dans la complicité de *sa* mère,
et les choses vraies,
ou crues dans un *sens* pire,
être discernées plus facilement
par un *seul* juge;
la haine et l'envie
prévaloir auprès de *juges* nombreux. »

cognitionis, quaque ipse fama distraheretur[1]. Igitur, paucis familiarium adhibitis, minas accusantium et hinc preces audit, integramque causam ad senatum remittit.

XI. Atque interim Drusus, rediens Illyrico, quanquam patres censuissent, ob receptum Maroboduum et res priore æstate gestas, ut ovans iniret, prolato honore Urbem intravit. Post quæ reo, L. Arruntium[2], T. Vinicium[3], Asinium Gallum, Æserninum Marcellum[4], Sex. Pompeium[5], patronos petenti, iisque diversa excusantibus, M. Lepidus et L. Piso[6] et Livineius Regulus adfuere; arrecta omni civitate, quanta fides amicis Germanici, quæ fiducia reo : satin cohiberet ac premeret sensus suos Tiberius. Iis haud alias[7] intentior populus plus sibi in principem occultæ vocis aut suspicacis silentii permisit.

XII. Die senatus Cæsar orationem habuit meditato temperamento : « Patris sui legatum[8] atque amicum Pisonem fuisse,

fardeau il assumait en se chargeant de cette instruction, et à quelles imputations il était lui-même en butte. Il se contenta donc d'écouter, en présence de quelques amis, les menaces des accusateurs et les prières de l'accusé; puis il renvoya l'affaire en son entier au sénat.

XI. Dans cet intervalle, Drusus, revenu d'Illyrie, ajourna l'ovation que le sénat lui avait décernée pour la soumission de Maroboduus et pour ses succès dans la dernière campagne; il rentra dans Rome sans éclat. Cependant Pison cherchait des défenseurs : L. Arruntius, T. Vinicius, Asinius Gallus, Éserninus Marcellus et Sextus Pompéius, refusèrent sous différents prétextes; enfin M. Lépidus, L. Pison et Livinéius Régulus se chargèrent de sa cause. Rome entière était attentive : on était curieux de voir jusqu'où irait la fidélité des amis de Germanicus, la confiance de l'accusé, la dissimulation de Tibère. Jamais le peuple ne se permit sur son prince plus de murmures secrets ou un silence plus soupçonneux.

XII. Tibère ouvrit l'assemblée du sénat par un discours plein de ménagements étudiés. Il rappela « que Pison avait été le lieutenant

Moles cognitionis
haud fallebat Tiberium,
quaque fama
ipse distraheretur.
Igitur, paucis familiarium
adhibitis,
audit minas accusantium,
et hinc preces,
remittitque ad senatum
causam integram.

Le fardeau de l'instruction
ne trompait pas (était connu de) Tibère,
et *il savait* par quelle renommée
lui-même était déchiré.
Donc, quelques-uns de *ses* familiers
étant mandés-près *de lui*,
il écoute les menaces des accusateurs,
et d'autre-part les prières,
et renvoie au sénat
la cause entière.

XI. Atque interim
Drusus, rediens Illyrico,
quanquam patres
censuissent
ut iniret ovans,
ob Maroboduum receptum
et res gestas
æstate priore,
intravit Urbem
honore prolato.

XI. Et cependant
Drusus, revenant d'Illyrie,
quoique les sénateurs
eussent opiné
pour qu'il entrât jouissant-de-l'ovation,
à cause de Maroboduus reçu *à soumis-*
et des actions accomplies [*sion*
l'été précedent,
entra-dans la ville
cet honneur étant ajourné.

Post quæ M. Lepidus
et L. Piso
et Livineius Regulus
adfuere reo
petenti patronos
L.Arruntium,T.Vinicium,
Asinium Gallum,
Æserninum Marcellum,
Sex. Pompeium,
iisque
excusantibus diversa;
omni civitate arrecta,
quanta fides
amicis Germanici,
quæ fiducia reo :
Tiberiusne cohiberet
ac premeret satis
suos sensus.

Après quoi M. Lépidus
et L. Pison
et Livinéius Régulus
assistèrent l'accusé
qui demandait pour avocats
L. Arruntius, T. Vinicius,
Asinius Gallus,
Éserninus Marcellus,
Sextus Pompéius,
et ceux-ci
alléguant-des-excuses diverses ;
toute la cité étant-en-suspens,
pour voir quelle-grande fidélité
serait aux amis de Germanicus,
quelle confiance à l'accusé :
si Tibère contiendrait
et comprimerait assez
ses sentiments.

Populus intentior iis
haud sibi permisit alias
in principem
plus vocis occultæ
aut silentii suspicacis.

Le peuple plus attentif à ces *pensées*
ne se permit pas une-autre-fois
à l'égard du prince
plus de propos secrets
ou de silence soupçonneux.

XII. Die senatus
Cæsar habuit orationem
temperamento meditato :
« Pisonem fuisse legatum

XII. Le jour *de la séance* du sénat
César (Tibère) tint un discours
avec des ménagements étudiés :
« Pison avoir été lieutenant

adjutoremque Germanico datum a se, auctore senatu, rebus apud Orientem administrandis : illic contumacia et certaminibus asperasset juvenem, exituque ejus lætatus esset, an scelere exstinxisset, integris animis dijudicandum. Nam si legatus officii terminos, obsequium erga imperatorem exuit, ejusdemque morte et luctu meo lætatus est, odero seponamque a domo mea, et privatas inimicitias, non principis, ulciscar. Sin facinus in cujuscumque mortalium nece vindicandum detegitur, vos vero et liberos Germanici, et nos parentes, justis solatiis afficite. Simulque illud reputate, turbide et seditiose tractaverit exercitus Piso, quæsita sint per ambitionem studia militum, armis repetita provincia, an falsa hæc in majus vulgaverint accusatores, quorum ego nimiis studiis jure succenseo. Nam quo pertinuit nudare corpus et contrectandum vulgi oculis [1] per-

et l'ami de son père; que lui-même l'avait choisi, sur le conseil du sénat, pour aider Germanicus dans l'administration de l'Orient. Avait-il aigri le jeune César par des hauteurs et des rivalités? S'était-il réjoui de sa mort, ou l'avait-il hâtée par un crime? Voila ce qu'il fallait rechercher sans prévention. Pères conscrits, ajouta-t-il, si Pison a franchi les bornes de l'obéissance et du respect qu'un lieutenant doit à son général, s'il a triomphé de la mort de mon fils et de mon affliction, je le haïrai, je lui défendrai ma présence; je vengerai mon injure privée, et non celle du prince. Mais s'il a osé contre mon fils un attentat dont les lois vengeraient le dernier des hommes, c'est à vous à consoler par une juste sévérité les enfants et le père de Germanicus. Examinons en même temps s'il est vrai que Pison ait semé le trouble et la division dans l'armée, brigué par des voies illicites la faveur des soldats, employé la force pour rentrer en Syrie, ou si ces bruits sont faux et grossis par ses accusateurs, dont le zèle excessif mérite aussi de justes reproches. En effet, pourquoi dépouiller le corps de Germanicus? Pourquoi le livrer nu aux re-

atque amicum sui patris,
datumque a se
adjutorem Germanico,
senatu auctore,
administrandis rebus
apud Orientem :
illic asperasset juvenem
contumacia
et certaminibus,
lætatusque esset exitu ejus,
an exstinxisset scelere,
dijudicandum
animis integris.
Nam si legatus
exuit
terminos officii,
obsequium
erga imperatorem,
lætatusque est
morte ejusdem
et meo luctu,
odero seponamque
a mea domo,
et ulciscar
inimicitias privatas,
non principis.
Sin facinus detegitur
vindicandum in nece
cujuscumque mortalium,
vos vero afficite
justis solatiis
et liberos Germanici,
et nos parentes.
Simulque reputate illud,
Piso tractaverit exercitus
turbide et seditiose,
studia militum
quæsita sint
per ambitionem,
provincia repetita
armis,
an accusatores,
quorum ego succenseo jure
studiis nimiis,
vulgaverint in majus
hæc falsa.
Nam quo pertinuit

et ami de son père,
et *avoir été* donné par lui
comme aide à Germanicus,
le sénat *en étant* l'instigateur,
pour administrer les affaires
en Orient :
si là il avait exaspéré le jeune *prince*
par *son* arrogance
et par des rivalités,
et *s'*il s'etait réjoui de la mort de lui,
ou s'il *l'*avait fait-mourir par un crime,
cela devoir être jugé
avec des dispositions-d'esprit impartiales.
Car si le lieutenant
a dépouillé (méconnu)
les bornes de *sa* charge,
sa déférence
envers *son* général,
et *s'*il s'est réjoui
de la mort du même *général*
et de mon deuil,
je *le* haïrai et je *l'*exclurai
de ma maison,
et je vengerai
mes inimitiés privées,
non *celles* du prince.
Si-au-contraire un attentat est découvert
qui doive être puni à-propos-de la mort
de qui-que-ce-soit des mortels,
vous certes comblez
de justes consolations
et les enfants de Germanicus,
et nous *ses* parents.
Et en même temps songez à cela,
si Pison a manié les armées
d'une-façon-désordonnée et séditieuse,
si l'affection des soldats
a été recherchée *par lui*
au-moyen-de brigues,
si la province *a été* reprise *par lui*
avec les armes,
ou *si* les accusateurs,
desquels moi je blâme à *bon* droit
le zèle excessif, [*tion* plus grande
ont divulgué *en les élevant* à une *propor-*
ces imputations fausses.
Car à quoi a-t-il tendu (que servait-il)

mittere, differrique etiam per externos, tanquam veneno interceptus esset, si incerta adhuc ista et scrutanda sunt? Defleo equidem filium meum semperque deflebo; sed neque reum prohibeo quominus cuncta proferat, quibus innocentia ejus sublevari, aut, si qua fuit iniquitas Germanici, coargui possit: vosque oro ne, quia dolori meo causa connexa est, objecta crimina pro approbatis accipiatis. Si quos propinquus sanguis aut fides sua patronos dedit, quantum quisque eloquentia et cura valet, juvate periclitantem. Ad eumdem laborem, eamdem constantiam accusatores hortor. Id solum Germanico super leges præstiterimus, quod in curia potius quam in foro, apud senatum quam apud judices, de morte ejus anquiritur: cetera pari modestia tractentur. Nemo Drusi lacrimas, nemo

gards du peuple et répandre, chez l'étranger même, le bruit d'un empoisonnement encore douteux et qui a besoin d'être éclairci? Je pleure, il est vrai, mon fils, et le pleurerai toujours; mais je n'empêche pas l'accusé de produire tout ce qui peut appuyer son innocence et de dévoiler même les torts de Germanicus, s'il en a eu quelques-uns, et je vous demande de ne pas prendre, par condescendance pour ma douleur, des allégations pour des preuves. Si le sang, si l'amitié donnent à Pison des défenseurs, que ses dangers animent leur zèle et leur éloquence. Je recommande à ses accusateurs les mêmes efforts et le même courage. Le seul privilége que je réclame pour Germanicus, c'est que la cause soit instruite dans le sénat plutôt que dans le forum, par vous, pères conscrits, plutôt que par les juges ordinaires. A l'égard de tout le reste, observez les règles communes. Ne voyez point les larmes de Drusus; ne considérez point

nudare corpus
et permittere
contrectandum
oculis vulgi,
differrique
etiam per externos,
tanquam interceptus esset
veneno,
si ista sunt adhuc incerta
et scrutanda?
Equidem defleo
defleboque semper
meum filium;
sed neque prohibeo reum
quominus proferat cuncta,
quibus innocentia ejus
possit sublevari,
aut, si qua iniquitas
Germanici
fuit,
coargui :
oroque vos
ne accipiatis pro approbatis
crimina objecta,
quia causa est connexa
meo dolori.
Si sanguis propinquus
aut sua fides
dedit quos patronos,
juvate periclitantem,
quantum quisque valet
eloquentia et cura.
Hortor accusatores
ad eumdem laborem,
eamdem constantiam.
Præstiterimus Germanico
id solum supra leges,
quod anquiritur
de morte ejus
in curia
potius quam in foro,
apud senatum
quam apud judices :
cetera tractentur
modestia pari.
Nemo spectet
lacrimas Drusi,

de mettre-à-nu le corps *du prince*,
et de *le* laisser
devant être touché
par les yeux de la foule,
et *le bruit* être répandu
même parmi les étrangers,
comme s'il avait été emporté
par le poison,
si ces *bruits* sont encore incertains
et à-examiner?
Certes je pleure
et je pleurerai toujours
mon fils;
mais ni je n'empêche l'accusé
qu'il ne produise tous *les moyens*,
par lesquels l'innocence de lui
puisse être soutenue,
ou, si quelque injustice
de Germanicus
a été,
cette injustice puisse être démontrée :
et je prie vous
que vous ne receviez pas pour prouvés
les griefs reprochés,
parce que *cette* cause est liée
à ma douleur.
Si le sang proche (la parenté)
ou leur fidélité
a donné *à Pison* quelques défenseurs,
aidez *lui* qui est-en-péril,
autant que chacun *de vous* a-de-puissance
par *son* éloquence et *son* zèle.
J'exhorte les accusateurs
au même soin,
à la même fermeté.
Nous aurons accordé à Germanicus
ce *privilége* seul au-dessus des lois,
à savoir qu'on s'enquiert
sur la mort de lui
dans la curie
plutôt qu'au forum,
devant le sénat
plutôt que devant les juges :
que les autres choses soient traitées
avec une modération égale (comme à l'or-
Que personne ne considère [dinaire).
les larmes de Drusus,

mœstitiam meam spectet, nec si qua in nos adversa fingun ar[1]. »

XII. Exin biduum criminibus objiciendis statuitur, utque sex dierum spatio interjecto, reus per triduum defenderetur. Tum Fulcinius vetera et inania orditur : ambitiose avareque habitam Hispaniam ; quod neque convictum noxæ reo, si recentia purgaret, neque defensum absolutioni erat. si teneretur majoribus flagitiis. Post quem Servæus[2] et Veranius et Vitellius, consimili studio, sed multa eloquentia Vitellius, objecere, « Odio Germanici et rerum novarum studio. Pisonem vulgus militum. per licentiam et sociorum injurias, eo usque corrupisse, ut parens legionum a deterrimis appellaretur : contra in optimum quemque, maxime in comites et amicos Germanici, sævisse : postremo ipsum devotionibus et veneno[3] peremisse : sacra hinc et immolationes[4] nefandas ipsius atque Plancinæ : petitam armis rempublicam[5] ; utque reus agi posset, acie victum. »

mon affliction, et surtout oubliez les bruits injurieux que répand sur nous la calomnie. »

XIII. On accorda deux jours pour exposer les chefs d'accusation, six jours d'intervalle pour preparer la defense, et trois autres pour l'entendre. Fulcinius parla le premier ; il rappela d'anciens griefs, les concussions, les brigues de Pison en Espagne ; imputations frivoles qui, prouvées ou détruites, ne pouvaient ni perdre l'accusé, s'il triomphait des autres, ni le sauver, s'il y succombait. Après lui parlèrent Servéus, Véranius et Vitellius, tous trois avec le même zèle, Vitellius seul avec une grande éloquence. Ils reprochèrent à Pison d'avoir, en haine de Germanicus et par un esprit de révolte, encouragé la licence des troupes et l'oppression des alliés d'avoir acheté le nom de père des légions par ses lâches complaisances pour des pervers, tandis qu'il sévissait contre les bons, surtout contre les compagnons et les amis de Germanicus. Ils signalèrent enfin les enchantements et le poison employés contre ses jours, les sacrifices, les réjouissances barbares de Pison et de Plancine, et les hostilités du coupable contre la république, réduite à le vaincre pour le juger.

nemo meam mœstitiam
nec si qua adversa
finguntur in nos. »
XIII. Exin biduum
statuitur
objiciendis criminibus,
utque reus defenderetur
per triduum,
spatio sex dierum
interjecto.
Tum Fulcinius orditur
vetera et inania :
Hispaniam habitam
ambitiose avareque,
quod erat reo
neque noxæ convictum,
si purgaret recentia,
neque absolutioni
defensum,
si teneretur
majoribus flagitiis.
Post quem
Servæus et Veranius
et Vitellius objecere,
studio consimili,
sed Vitellius
multa eloquentia,
« Odio Germanici
et studio rerum novarum,
Pisonem, per licentiam
et injurias sociorum,
corrupisse vulgus militum
usque eo, ut appellaretur
a deterrimis
parens legionum :
contra sævisse
in quemque optimum,
maxime in comites
et amicos Germanici :
postremo peremisse ipsum
devotionibus et veneno :
hinc sacra
et immolationes nefandas
psius atque Plancinæ :
empublicam petitam ar-
ctumque acie, [mis ;
t posset agi reus. »

que personne *ne considère* ma tristesse,
ni si quelques *pensées* hostiles
sont imaginées contre nous. »
XIII. Ensuite l'espace-de-deux-jours
est fixé
pour exposer les griefs,
et que l'accusé se défendrait
pendant trois-jours,
l'espace de six jours
étant interposé.
Alors Fulcinius commence
rappelant des griefs anciens et vains :
l'Espagne tenue (gouvernée)
avec-des-intrigues et avec-avarice ;
ce qui *n'*était pour l'accusé
ni à tort étant prouvé,
s'il se lavait des *griefs* récents,
ni à acquittement
étant réfuté,
s'il était tenu (convaincu)
de plus grandes fautes.
Après lequel *accusateur*
Servéus et Véranius
et Vitellius reprochèrent *à Pison*,
avec un zèle semblable,
mais Vitellius
avec beaucoup d'éloquence,
« Par haine de (pour) Germanicus,
et par désir de choses nouvelles (innova-
Pison, au-moyen-de la licence [tions),
et des injures des (faites aux) alliés,
avoir corrompu la foule des soldats
jusque là qu'il était appelé
par les plus mauvais
le père des légions :
au contraire *lui* avoir sévi
contre chaque *soldat* le meilleur,
surtout contre les compagnons
et les amis de Germanicus :
enfin avoir fait-périr *le prince* lui-même
par des enchantements et par le poison :
de là les *offrandes* sacrées
et les sacrifices abominables
de lui-même (Pison) et de Plancine :
la république attaquée par les armes ;
et *lui* vaincu en bataille *rangée*, [cusé. »
pour qu'il pût être poursuivi *comme* ac-

XIV. Defensio in ceteris trepidavit : nam neque ambitionem militarem, neque provinciam pessimo cuique obnoxiam, ne contumelias quidem adversum imperatorem infitiari poterat. Solum veneni crimen visus est diluisse ; quod ne accusatores quidem satis firmabant, in convivio Germanici, quum super eum Piso discumberet, infectos manibus ejus cibos arguentes. Quippe absurdum videbatur, inter aliena servitia, et tot adstantium visu, ipso Germanico coram, id ausum ; offerebatque familiam reus, et ministros[1] in tormenta flagitabat. Sed judices per diversa implacabiles erant : Cæsar, ob bellum provinciæ illatum ; senatus, nunquam satis credito sine fraude Germanicum interiisse[2]. Simul populi ante curiam voces audiebantur, « Non temperaturos manibus, si patrum sententias evasisset. » Effigiesque Pisonis[3] traxerant in Gemonias ac divellebant, ni jussu principis protectæ repositæque forent. Igitur inditus

XIV. Excepté sur un point, Pison se défendit mal; car il ne pouvait nier ni ses cabales à l'armée, ni les dévastations de la province par les brigands qu'il autorisait, ni même ses insultes envers son général. L'accusation d'empoisonnement fut la seule dont il parut s'être lavé, d'autant plus que les allégations même étaient faibles. On supposait qu'à un festin chez Germanicus, Pison, placé au-dessus de lui, avait de sa propre main empoisonné les mets. Or, il paraissait absurde que Pison, entouré de serviteurs qui n'étaient point à lui, à la vue de tant de spectateurs, sous les yeux même de Germanicus, eût hasardé ce coup. D'ailleurs il offrait, il demandait même avec instance qu'on appliquât à la question ses propres esclaves et ceux qui avaient servi le repas. Mais les juges n'en étaient pas moins implacables : Tibère, à cause de la guerre faite à la province; les sénateurs, parce qu'ils ne pouvaient se persuader que la mort de Germanicus eût été naturelle. En même temps on entendait le peuple crier, aux portes du sénat, qu'il saurait bien faire justice de Pison, si les juges l'épargnaient. Déjà ils avaient traîné aux Gémonies ses statues, et ils les eussent mises en pièces, si le prince n'eût donné des ordres pour les faire protéger et remettre à leur place.

XIV. Defensio trepidavit
in ceteris :
nam poterat infitiari
neque ambitionem
militarem,
neque provinciam
obnoxiam cuique pessimo,
ne contumelias quidem
adversum imperatorem.
Visus est diluisse
solum crimen veneni ;
quod ne accusatores quidem
firmabant satis, arguentes
cibos infectos
manibus ejus
in convivio Germanici,
quum Piso
discumberet super eum.
Quippe
videbatur absurdum
ausum id
inter servitia aliena,
et visu tot adstantium,
coram Germanico ipso ;
reusque
offerebat familiam,
et flagitabat in tormenta
ministros.
Sed judices
erant implacabiles
per diversa :
Cæsar, ob bellum
illatum provinciæ ;
senatus,
nunquam satis credito
Germanicum interiisse
sine fraude.
Simul ante curiam
audiebantur voces populi,
« Non temperaturos
manibus,
si evasisset
sententias patrum. »
Traxerantque in Gemonias
ac divellebant
effigies Pisonis,
ni protectæ forent

XIV. La défense chancela
sur les autres *points* :
car il *ne* pouvait nier
ni *sa* complaisance
pour-le-soldat,
ni la province
livrée à chaque *homme* le plus mauvais,
pas même les insultes
envers *son* général.
Il parut avoir lavé
la seule accusation d'empoisonnement ;
laquelle les accusateurs même
ne fortifiaient pas assez, reprochant
les mets *avoir été* empoisonnés
par les mains de lui
dans un repas de Germanicus,
lorsque Pison
était-à-table au-dessus de lui.
En effet
il paraissait absurde
lui avoir osé cela
au-milieu-d'esclaves étrangers,
et à la vue de tant d'assistants,
en-présence-de Germanicus lui-même ;
et l'accusé
offrait *ses* esclaves,
et réclamait pour les tortures
les serviteurs *du repas*.
Mais les juges
étaient implacables
par divers *motifs* :
César (Tibère), à cause de la guerre
apportée dans la province ;
le sénat,
ceci n'ayant jamais été assez cru
Germanicus être mort
sans crime.
En même temps devant la curie
étaient entendus *ces* cris du peuple,
« *Eux* ne devoir pas retenir
leurs mains,
s'il avait échappé (s'il échappait)
aux sentences des sénateurs. »
Et ils avaient traîné aux Gémonies
et ils mettaient-en-pièces
les images de Pison,
si elles n'avaient été protégées

lecticæ et a tribuno prætoriæ cohortis deductus est ; vario rumore, custos salutis an mortis exactor sequeretur.

XV. Eadem Plancinæ invidia, major gratia : eoque ambiguum habebatur quantum Cæsari in eam liceret. Atque ipsa, donec mediæ Pisoni spes, sociam se cujuscumque fortunæ, et, si ita ferret[1], comitem exitii promittebat. Ut secretis Augustæ precibus veniam obtinuit, paulatim segregari a marito, dividere defensionem cœpit. Quod reus postquam sibi exitiabile intelligit, an adhuc experiretur dubitans, hortantibus filiis, durat mentem, senatumque rursum ingreditur : redintegratamque accusationem, infensas patrum voces[2], adversa et sæva cuncta perpessus, nullo magis exterritus est quam quod Tiberium sine miseratione, sine ira, obstinatum clausumque vidit, ne quo affectu perrumperetur. Relatus domum, tanquam defen-

Quand Pison remonta en litière, un tribun des cohortes prétoriennes fut chargé de le reconduire ; les uns disaient que c'était pour garantir sa vie, d'autres pour présider à sa mort.

XV. Plancine, également odieuse, avait plus de crédit ; aussi ne savait-on pas trop jusqu'a quel point le prince serait maître de son sort. Tant que Pison eut de l'espoir, elle se disait prête a partager sa destinée, quelle qu'elle fût, et même à mourir avec lui. Lorsque, par les sollicitations secrètes d'Augusta, elle eut obtenu sa propre grâce, elle se détacha insensiblement de son époux ; ses défenses furent séparées. Pison, comprenant tout ce que cet abandon avait de sinistre, balançait à faire une nouvelle tentative ; cependant, encouragé par ses fils, il s'arma de constance et reparut dans le sénat. On y reprit l'accusation ; il essuya les duretés des sénateurs, tous déchaînés contre lui ; mais ce qui l'effraya le plus, ce fut de voir Tibère impassible, sans pitié, sans colère, fermant obstinément son âme de peur de laisser transpirer ses impressions au dehors. De retour dans sa maison, sous prétexte de travailler à sa défense pour

repositæque
jussu principis.
Igitur inditus est lecticæ
et deductus a tribuno
cohortis prætoriæ;
rumore vario,
sequeretur
custos salutis
an exactor mortis.
XV. Invidia Plancinæ
eadem,
gratia major :
eoque
habebatur ambiguum
quantum liceret
Cæsari in eam.
Atque ipsa,
donec spes
mediæ Pisoni,
promittebat se sociam
fortunæ cujuscumque,
et, si ferret ita,
comitem exitii.
Ut obtinuit veniam
precibus secretis Augustæ,
cœpit paulatim
segregari a marito,
dividere defensionem.
Quod
ostquam reus intelligit
xitiabile sibi, [adhuc,
ubitans an experiretur
iis hortantibus,
urat mentem,
ngrediturque rursum
enatum :
erpessusque accusationem
edintegratam,
oces infensas patrum,
uncta adversa et sæva,
territus est nullo magis
uam quod vidit Tiberium
stinatum clausumque,
e miseratione, sine ira,
perrumperetur
o affectu.
latus domum,

et replacées
par l'ordre du prince.
Donc il fut mis-dans une litière
et accompagné par un tribun
de la cohorte prétorienne ;
avec une rumeur variée,
car on se demandait si ce tribun suivait
comme gardien de salut
ou *comme* exécuteur de mort.
XV. La haine de (contre) Plancine
était la même,
son crédit plus grand :
et par là
il etait tenu-pour douteux
combien serait permis
à César (Tibère) contre elle.
Et elle-même,
tant que les espérances
furent au-milieu (en suspens) à Pison,
promettait elle *devoir être* associée
à *sa* fortune quelconque,
et, si *le destin le* portait ainsi,
compagne de *sa* mort.
Dès qu'elle eut obtenu grâce
par les prières secrètes d'Augusta.
elle commença peu-à-peu
à se séparer de *son* mari,
à diviser *sa* défense.
Laquelle chose
après que l'accusé comprend
être funeste à lui,
hésitant s'il tenterait encore *la chance*,
ses fils *l'*exhortant,
il endurcit *son* âme,
et entre de-nouveau
dans le sénat :
et ayant essuyé une accusation
renouvelée,
les paroles hostiles des sénateurs,
toutes choses contraires et cruelles,
il ne fut effrayé par aucune plus
que *par celle-ci*, qu'il vit Tibere
obstiné et fermé (muet),
sans pitié, sans colère,
de peur qu'il ne fût traversé
par quelque impression.
Reporté dans *sa* maison,

sionem in posterum meditaretur, pauca conscribit obsignatque, et liberto tradit. Tum solita curando corpori exsequitur : dein, multam post noctem, egressa cubiculo uxore, operiri fores jussit; et cœpta luce, perfosso jugulo, jacente humi gladio, repertus est.

XVI. Audire me memini ex senioribus, visum sæpius inter manus Pisonis libellum, quem ipse non vulgaverit; sed amicos ejus dictitavisse, « Litteras Tiberii et mandata in Germanicum continere : ac destinatum promere apud patres, principemque arguere, ni elusus a Sejano per vana promissa foret; nec illum sponte exstinctum, verum immisso percussore. » Quorum neutrum asseveraverim; neque tamen occulere debui narrantum ab iis qui nostram ad juventam duraverunt. Cæsar, flexo in mœstitiam ore, suam invidiam[1] tali morte quæsitam apud senatum, crebrisque interrogationibus exquirit[2], qualem Pis

le lendemain, il écrit quelques lignes, qu'il remet cachetées à un affranchi. Ensuite il donne à son corps les soins accoutumés, et bientavant dans la nuit, sa femme étant sortie de l'appartement, il en fait fermer la porte. Le matin, on le trouve égorgé, son épée par terre à côté de lui.

XVI. Je me souviens d'avoir entendu dire à des vieillards qu'on avait souvent vu dans les mains de Pison des papiers qu'il ne publia point, mais qui, au dire de ses amis, contenaient une lettre des instructions de Tibère contre Germanicus. Son dessein avait été de les montrer au sénat et d'accuser le prince, si Séjan ne l'eût point amusé par de vaines promesses. Enfin il ne se tua pas lui-même, le fit assassiner. Je ne garantirai ni l'un ni l'autre, mais je n'ai pas dû cacher un fait rapporté par des contemporains qui vivaient encore du temps de ma jeunesse. Tibère, prenant un air triste, plaignit au sénat d'une mort qui tendait à rendre le prince odieux; puis il questionna beaucoup l'affranchi sur ce que Pison avait f

tanquam meditaretur
defensionem in posterum,
conscribit obsignatque
pauca,
et tradit liberto.
Tum exsequitur solita
curando corpori:
dein, post noctem multam,
uxore egressa cubiculo,
jussit fores operiri;
et luce cœpta,
repertus est,
jugulo perfosso,
gladio jacente humi.

XVI. Memini me audire
ex senioribus,
libellum visum sæpius
inter manus Pisonis,
quem ipse non vulgaverit;
sed amicos ejus dictitavisse
« Continere litteras Tiberii
et mandata
in Germanicum:
ac destinatum
promere apud patres,
arguereque principem,
ni elusus foret a Sejano
per vana promissa;
nec illum exstinctum
sponte,
verum percussore
immisso. »
Quorum
asseveraverim neutrum;
neque tamen debui
occulere narratum
ab iis qui duraverunt
ad nostram juventam.
Cæsar,
ore flexo in mœstitiam,
apud senatum
invidiam suam quæsitam
tali morte,
exquiritque
crebris interrogationibus
qualem diem supremum
noctemque

comme s'il méditait
une défense pour le lendemain,
il écrit et cachète
quelques *lignes*,
et *les* remet à un affranchi.
Alors il accomplit les *devoirs* accoutumés
pour soigner *son* corps :
puis, après la nuit avancée,
sa femme étant sortie de la chambre,
il ordonna les portes être fermées;
et la lumière (le jour) ayant commencé,
il fut trouvé,
la gorge percée,
son épee gisant à terre.

XVI. Je me souviens moi avoir appris
de *personnes* plus âgées,
un cahier avoir été vu souvent
entre les mains de Pison,
lequel *cahier* lui-même ne divulgua point;
mais les amis de lui avoir répété
« *Ce cahier* contenir une lettre de Tibère
et des instructions
contre Germanicus :
et *Pison avoir été* résolu
à *le* produire devant les sénateurs,
et à accuser le prince,
s'il n'avait été amusé par Séjan
au-moyen-de vaines promesses;
et lui n'être pas mort
de *sa* volonté,
mais un assassin
ayant été envoyé. »
Desquelles *assertions*
je n'affirmerais ni-l'une-ni-l'autre;
et cependant je n'ai pas dû
cacher ce qui a été raconté
par ceux qui ont duré (vécu)
jusqu'à notre jeunesse.
Cesar (Tibère),
le visage tourné à la tristesse,
se plaint devant le sénat [recherchée
la haine sienne (contre lui) *avoir été*
par une telle mort,
et il demande
par de fréquentes interrogations
quel jour dernier
et *quelle* nuit *dernière*

diem supremum noctemque exegisset. Atque illo pleraque sapienter, quædam inconsultius, respondente, recitat codicillos a Pisone in hunc ferme modum compositos : « Conspiratione inimicorum et invidia falsi criminis oppressus, quatenus veritati et innocentiæ meæ nusquam locus est, deos immortales testor vixisse me, Cæsar, cum fide adversum te, neque alia in matrem tuam pietate ; vosque oro liberis meis consulatis : ex quibus Cn. Piso qualicumque fortunæ meæ non est adjunctus, quum omne hoc tempus in Urbe egerit ; M. Piso repetere Syriam dehortatus est. Atque utinam ego potius filio juveni, quam ille patri seni cessisset ! eo impensius precor ne meæ pravitatis pœnas innoxius luat. Per quinque et quadraginta annorum obsequium, per collegium consulatus [1], quondam divo Augusto, parenti tuo, probatus et tibi amicus, nec quidquam post hæc rogaturus, salutem infelicis filii rogo. » De Plancina nihil addidit.

la veille et la nuit de sa mort. Mais comme, dans ses réponses, généralement prudentes, cet homme laissait échapper quelques indiscrétions, Tibère se hâta de lire l'écrit de Pison, conçu à peu près en ces termes : « Je meurs victime de la conspiration de mes ennemis, de la haine que soulèvent contre moi de fausses accusations. N'espérant plus que la vérité et mon innocence triomphent de la calomnie, j'atteste, ô César, les dieux immortels, que j'ai toujours conservé ma fidélité envers toi, mon attachement pour ta mère. Je vous recommande à tous deux mes enfants, Cnéius, qui n'a pu partager mes torts, quels qu'ils soient, puisqu'il n'a point quitté Rome pendant mon gouvernement, et Marcus, qui m'avait dissuadé de rentrer en Syrie. Plût aux dieux que j'eusse cédé aux conseils d'un jeune homme et d'un fils, plutôt que lui à l'autorité d'un père et d'un vieillard ! Je te conjure donc d'autant plus instamment de ne pas le punir de mes fautes. Si quarante-cinq ans de respects, si l'estime de ton père Auguste sont des droits pour un ancien collègue, ton ami, ne refuse point à un homme qui ne te demandera plus rien la grâce de son malheureux fils. » Pas un mot pour Plancine.

Piso exegisset.
Atque illo respondente
pleraque sapienter,
quædam inconsultius,
recitat codicillos
compositos a Pisone
ferme in hunc modum :
« Oppressus
conspiratione inimicorum
et invidia
criminis falsi,
quatenus locus est nusquam
veritati
et meæ innocentiæ,
testor deos immortales
me vixisse, Cæsar,
cum fide adversum te,
neque pietate alia
in tuam matrem ;
oroque vos
consulatis meis liberis :
ex quibus Cn. Piso
non adjunctus est
meæ fortunæ qualicumque,
quum egerit in Urbe
omne hoc tempus ;
M. Piso dehortatus est
repetere Syriam.
Atque utinam ego
filio juveni
potius quam ille
cessisset patri seni !
Precor eo impensius
ne innoxius luat pœnas
meæ pravitatis.
er obsequium
uadraginta
t quinque annorum,
r collegium consulatus,
robatus quondam
ivo Augusto, tuo parenti,
t amicus tibi,
ec rogaturus quidquam
st hæc,
ogo salutem
lii infelicis. »
ddidit nihil de Plancina.

Pison avait passés.
Et celui-là (l'affranchi) répondant
la plupart des choses prudemment,
quelques-unes plus inconsidérément,
il (Tibère) lit le mémoire
composé par Pison
à-peu-près de cette manière :
« Accablé
par un complot de *mes* ennemis
et par la haine
de (soulevée par) une accusation fausse,
puisque lieu n'est nulle-part
à la vérité
et à mon innocence,
j'atteste les dieux immortels
moi avoir vécu, César,
avec fidélité envers toi,
et avec un attachement non autre
envers ta mère ;
et je prie vous
que vous veilliez sur mes enfants :
desquels Cn. Pison
n'a pas été lié
à ma fortune quelle-qu'elle-soit,
puisqu'il a passé dans la ville (Rome)
tout ce temps ;
et M. Pison *m*'a détourné
de regagner la Syrie
Et plût-aux-dieux-que moi
j'eusse cédé à *mon* fils jeune
plutôt que lui
eût cédé à *son* père vieux !
Je prie pour cela plus instamment
qu'innocent il ne paye pas la peine
de mon erreur.
Par un dévouement
de quarante
et cinq années,
par la communauté de *notre* consulat,
moi estimé autrefois
du divin Auguste, ton père,
et ami de toi,
et ne devant demander quoi-que-ce-soit
après cela,
je *te* demande le salut
d'un fils malheureux. »
Il n'ajouta rien sur Plancine.

XVII. Post quæ Tiberius adolescentem crimine civilis belli purgavit : « Patris quippe jussa, nec potuisse filium detrectare ; » simul « nobilitatem domus, etiam ipsius, quoquo modo meriti, gravem casum » miseratus. Pro Plancina cum pudore et flagitio[1] disseruit, matris preces obtendens; in quam optimi cujusque secreti questus magis ardescebant : « Id ergo fas aviæ, interfectricem nepotis adspicere, alloqui, eripere senatui? Quod pro omnibus civibus leges obtineant, uni Germanico non contigisse! Vitellii et Veranii voce defletum Cæsarem; ab imperatore et Augusta defensam Plancinam! Proinde venena et artes tam feliciter expertas verteret in Agrippinam, in liberos ejus, egregiam aviam ac patruum sanguine miserrimæ domus exsatiaret. » Biduum super hæc[2] imagine cognitionis absumptum; urgente Tiberio liberos Pisonis, matrem uti tuerentur. Et, quum accusatores ac testes certatim perora-

XVII. Tibère ensuite justifia le jeune Pison sur la guerre civile, alléguant la nécessité pour un fils d'obéir à son père, la grandeur de leur maison, les malheurs du père même, qui, plus ou moins coupable, méritait la pitié. Il parla pour Plancine d'un air confus et humilié, rappelant les prières de sa mère. C'était surtout contre celle-ci que s'exhalait en secret l'indignation des honnêtes gens : « L'aïeule de Germanicus a donc le courage de voir la femme qui a tué son petit-fils, de lui parler, de l'arracher au sénat! Ce que la loi accorde à tous les citoyens est refusé au seul Germanicus! Vitellius et Véranius sont les vengeurs d'un César! L'empereur et sa mère se font les défenseurs de Plancine! Elle n'avait donc qu'à tourner aussi contre Agrippine et contre ses enfants cet art exécrable dont elle avait fait un si heureux essai ; elle pouvait assouvir leur oncle et leur digne aïeule du sang de cette malheureuse famille. » On employa pour la forme deux jours à une sorte d'instruction. Tibère pressait les enfants de Pison de défendre leur mère. Les accusateurs et les témoins péro-

XVII. Post quæ Tiberius
purgavit adolescentem
crimine belli civilis :
« Quippe jussa patris,
nec filium
potuisse detrectare ; »
simul miseratus
« nobilitatem domus,
etiam casum gravem
ipsius,
quoque modo meriti .»
Disseruit pro Plancina
cum pudore et flagitio,
obtendens preces matris,
in quam ardescebant magis
questus secreti
cujusque optimi :
« Id ergo fas aviæ,
adspicere interfectricem
nepotis,
alloqui, eripere senatui?
Quod leges obtineant
pro omnibus civibus,
non contigisse
Germanico uni !
æsarem defletum
oce Veranii et Vitellii ;
lancinam defensam
b imperatore et Augusta !
roinde verteret
n Agrippinam,
n liberos ejus,
enena et artes
xperta tam feliciter ;
xsatiaret
anguine domus miserrimæ
gregiam aviam
c patruum. »
iduum absumptum
uper hæc
agine cognitionis ;
iberio urgente
beros Pisonis,
ti tuerentur matrem.
t, quum accusatores
testes
rorarent certatim,

XVII Après quoi Tibère
disculpa le jeune homme
de l'accusation de guerre civile :
« Car les ordres de *son* père *avoir été tels*,
et le fils
n'avoir pu *les* refuser ; »
en-même-temps s'étant apitoyé
« sur la noblesse de *sa* maison,
et aussi sur le trépas terrible
de lui-même (Pison), de quelque manière
qu'*il fût* l'ayant mérité. »
Il parla pour Plancine
avec confusion et honte,
alléguant les prières de *sa* mère,
contre laquelle s'enflammaient davantage
les plaintes secrètes
de chaque *citoyen* le meilleur :
« Cela donc *était* permis à l'aïeule,
de voir la meurtrière
de *son* petit-fils,
de *l'*entretenir, de *l'*arracher au sénat?
Ce que les lois obtenaient
pour tous les citoyens,
n'être pas échu *en partage*
à Germanicus seul !
César (Germanicus) *avoir été* pleuré
par la voix de Véranius et de Vitellius ;
Plancine défendue
par l'empereur et *par* Augusta !
Donc qu'elle tournât
contre Agrippine,
contre les enfants d'elle,
ses poisons et *son* art
éprouvés si heureusement ;
qu'elle rassasiât
du sang de la famille la plus malheureuse
cette excellente aïeule
et *cet* oncle *excellent*. »
Deux-jours *furent* employés
après cela
par un semblant d'instruction ;
Tibère pressant
les fils de Pison,
pour qu'ils défendissent *leur* mère.
Et, comme les accusateurs
et les témoins
péroraient à-l'envi,

rent, respondente nullo, miseratio, quam invidia, augebatur. Primus sententiam rogatus Aurelius Cotta, consul (nam, referente Cæsare [1], magistratus eo etiam munere fungebantur), « Nomen Pisonis radendum fastis censuit; partem bonorum publicandam; pars ut Cn. Pisoni filio concederetur, isque prænomen mutaret [2]; M. Piso exuta dignitate [3], et accepto quinquagies sestertio [4], in decem annos relegaretur [5]; concessa Plancinæ incolumitate, ob preces Augustæ. »

XVIII. Multa ex ea sententia mitigata sunt a principe: « Ne nomen Pisonis fastis eximeretur, quando M. Antonii, qui bellum patriæ fecisset, Iuli Antonii [6], qui domum Augusti violasset, manerent. » Et M. Pisonem ignominiæ exemit, concessitque ei paterna bona; satis firmus, ut sæpe memoravi, adversum pecuniam, et tum pudore absolutæ Plancinæ placabilior. Atque idem, quum Valerius Messalinus signum aureum [7] in æde Martis Ultoris, Cæcina Severus aram Ultioni statuen-

rèrent à l'envi, sans qu'il se présentât personne pour leur répondre; ce qui inspira plus de compassion que d'animosité. Enfin on recueillit les avis, et d'abord celui du consul Aurelius Cotta; car, lorsque l'empereur ouvrait la délibération, les magistrats donnaient aussi leur voix. Aurélius proposa « de rayer des fastes le nom de Pison, de confisquer une partie de ses biens, d'en donner une autre à son fils Cnéius, en l'obligeant de changer de prénom; de laisser à Marcus dix millions de sesterces, après l'avoir dépouillé de sa dignité, et de l'exiler pour dix ans. La grâce de Plancine était accordée aux prières d'Augusta »

XVIII. Tibère adoucit en plusieurs points la sentence du consul. Il ne voulut pas qu'on rayât des fastes le nom de Pison, puisqu'on y conservait celui de Marc Antoine, qui avait fait la guerre à sa patrie, et celui de Jules Antonius, qui avait déshonoré la famille d'Auguste. Il laissa au jeune Marcus, avec sa dignité, les biens de son père. La cupidité, comme je l'ai dit plusieurs fois, n'était pas le défaut de ce prince, et la honte d'avoir épargné Plancine l'adoucissait en ce moment. Valérius Messalinus proposait d'élever une statue d'or dans le temple de Mars Vengeur, et Cécina Sévérus un

nullo respondente,
miseratio augebatur,
quam invidia.
Aurelius Cotta, consul,
rogatus primus sententiam
(nam, Cæsare referente,
magistratus fungebantur
eo munere etiam),
censuit « Nomen Pisonis
radendum fastis;
partem bonorum
publicandam;
ut pars concederetur
filio Cn. Pisoni,
isque mutaret prænomen;
M. Piso,
dignitate exuta,
et quinquagies sestertio
accepto,
relegaretur in decem annos;
incolumitate Plancinæ
concessa,
ob preces Augustæ. »
XVIII. Multa
ex ea sententia
mitigata sunt a principe:
« Ne nomen Pisonis
eximeretur fastis,
quando M. Antonii,
qui fecisset bellum patriæ,
Iuli Antonii,
qui violasset
domum Augusti,
manerent. »
Et exemit ignominiæ
M. Pisonem,
concessitque ei
bona paterna;
satis firmus,
ut memoravi sæpe,
adversum pecuniam,
et tum placabilior
pudore Plancinæ absolutæ.
Atque quum
Valerius Messalinus,
Cæcina Severus
censuissent

personne ne répondant,
la pitié s'augmentait
plus que la haine.
Aurélius Cotta, consul,
interrogé le premier sur *son* avis
(car, César faisant-une-motion,
les magistrats s'acquittaient
de cette fonction aussi),
opina « Le nom de Pison
devoir être rayé des fastes;
une partie de *ses* biens
devoir être confisquée;
qu'une *autre* part fût accordée
à *son* fils Cn. Pison,
et que celui-ci changeât de prénom;
que M. Pison,
sa dignité étant dépouillée (quittée),
et cinquante-fois *cent mille* sesterces
étant reçus,
fût banni pour dix ans;
le salut de Plancine
étant accordé,
à cause des prières d'Augusta. »
XVIII. Plusieurs *points*
de cet avis
furent adoucis par le prince:
« Que le nom de Pison
ne fût point ôté des fastes,
puisque *celui* de Marc Antoine,
qui avait fait la guerre à *sa* patrie,
celui de Jules Antonius,
qui avait outragé
la famille d'Auguste,
subsistaient. »
Il exempta aussi de l'ignominie
M. Pison,
et il accorda à lui
les biens paternels;
assez ferme,
comme je *l'*ai dit souvent,
à-l'égard-de l'argent,
et alors plus facile-à-apaiser
par la honte de Plancine absoute.
Et comme
Valérius Messalinus
et Cecina Sévérus
avaient été-d'avis

dam censuissent, prohibuit, « Ob externas ea victorias sacrari dictitans; domestica mala tristitia operienda. » Addiderat Messalinus, « Tiberio et Augustæ et Antoniæ et Agrippinæ Drusoque, ob vindictam Germanici, grates agendas, » omiseratque Claudii mentionem : et Messalinum quidem L. Asprenas senatu coram percontatus est an prudens præterisset: ac tum demum nomen Claudii adscriptum est. Mihi, quanto plura recentium seu veterum revolvo, tanto magis ludibria rerum mortalium cunctis in negotiis obversantur. Quippe fama, spe, veneratione potius omnes destinabantur imperio, quam quem futurum principem fortuna in occulto tenebat.

XIX. Paucis post diebus, Cæsar auctor senatui fuit Vitellio atque Veranio et Servæo sacerdotia tribuendi. Fulcinio suffragium ad honores pollicitus, monuit « Ne facundiam violentia præcipitaret. » Is finis fuit ulciscenda Germanici morte, non

autel à la Vengeance; Tibère s'y opposa, en disant « que ces monuments étaient faits pour des victoires étrangères; que les maux domestiques devaient être couverts d'un voile de tristesse. » Le même Messalinus avait ajouté que Tibère, Augusta, Antonia, Agrippine et Drusus recevraient les remercîments de la nation pour avoir vengé Germanicus, et il n'avait point fait mention de Claude; L. Asprénas demande à Messalinus, en plein sénat, si l'omission était volontaire; et alors enfin le nom de Claude fut inscrit. Pour moi, plus je rappelle dans ma mémoire les événements anciens et modernes, et plus il me semble voir, dans toutes les affaires, je ne sais quel pouvoir qui se joue des choses humaines. En effet, il n'y avait personne que la renommée, les vœux, les respects publics ne portassent à l'empire plutôt que celui que la fortune tenait obscurément en reserve pour régner un jour.

XIX. Quelques jours après, Tibère proposa au sénat de nommer pontifes Vitellius, Véranius et Servéus. En promettant à Fulcinius son suffrage pour l'élever aux honneurs, il l'avertit de modérer la violence d'une éloquence trop fougueuse. Ainsi se terminèrent les recherches sur la mort de Germanicus, qui a été l'objet de tant de

signum aureum
in æde Martis Ultoris,
aram statuendam Ultioni,
idem prohibuit dictitans,
« Ea sacrari
ob victorias externas ;
mala domestica
operienda tristitia. »
Messalinus addiderat,
« Grates
agendas Tiberio
et Augustæ et Antoniæ
et Agrippinæ Drusoque,
ob vindictam Germanici, »
omiseratque
mentionem Claudii :
et quidem L. Asprenas
percontatus est Messalinum
coram senatu
an præterisset prudens ;
ac tum demum
nomen Claudii adscriptum.
Quanto revolvo plura
recentium seu veterum,
tanto magis
obversantur mihi
ludibria rerum mortalium
in cunctis negotiis.
Quippe omnes
destinabantur imperio
fama, spe,
veneratione,
potius quam quem fortuna
tenebat in occulto
futurum principem.

XIX. Paucis diebus post
Cæsar fuit auctor senatui
tribuendi sacerdotia
Vitellio atque Veranio
et Servæo.
Pollicitus Fulcinio
suffragium ad honores,
monuit, « Ne præcipitaret
facundiam violentia. »
Is fuit finis
ulciscenda morte
Germanici,

une statue d'-or [Vengeur,
devoir être élevée dans le temple de Mars
un autel devoir être dressé à la Vengeance,
le même *Tibère l'*empêcha répétant,
« Ces *monuments* être consacrés *d'ordinaire*
pour les victoires sur-l'étranger ;
les malheurs domestiques
devoir être couverts de tristesse. »
Messalinus avait ajouté,
« Des actions-de-grâces
devoir être rendues à Tibère
et à Augusta et à Antonia
et à Agrippine et à Drusus,
à cause de la vengeance de Germanicus, »
et il avait omis
toute mention de Claude :
et même L. Asprénas
demanda à Messalinus
en présence du sénat
s'il avait passé *ce nom en* ayant-l'intention :
et alors seulement
le nom de Claude *fut* ajouté.
Autant je déroule de plus nombreux
des *faits* récents ou anciens,
d'autant plus
se présentent à moi
des jeux des choses humaines
dans toutes les affaires.
En effet tous [pire
étaient regardés-comme-réservés à l'em-
par la renommée, l'espérance,
le respect,
plutôt que *celui* que la fortune
tenait en secret (gardait en réserve)
devant être (pour être) prince.

XIX. Peu de jours après
César (Tibère) fut conseiller au sénat
d'accorder des sacerdoces
à Vitellius et à Véranius
et à Servéus.
Ayant promis à Fulcinius
son suffrage pour les honneurs,
il *l'*avertit, « Qu'il ne précipitât point
son éloquence par la violence. »
Celle-là (telle) fut la fin *des démarches*
pour venger la mort
de Germanicus,

modo apud illos homines qui tum agebant, etiam secutis[1] temporibus, vario rumore jactata : adeo maxima quæque[2] ambigua sunt, dum alii quoquo modo audita pro compe-tis habent, alii vera in contrarium vertunt ; et gliscit utrumque[3] posteritate. At Drusus, Urbe egressus[4] repetendis auspiciis, mox ovans introiit : paucosque post dies Vipsania[5] mater ejus excessit, una omnium Agrippæ liberorum miti obitu ; nam ceteros manifestum ferro[6], vel creditum est veneno aut fame[7] exstinctos.

XX. Eodem anno Tacfarinas[8], quem priore æ-tate pulsum a Camillo memoravi, bellum in Africa renovat, vagis primum populationibus, et ob pernicitatem inultis : dein vicos exscin-dere ; trahere graves prædas; postremo haud procul Pagida flumine[9] cohortem romanam circumsedit. Præerat castello Decrius, impiger manu, exercitus militia, et illam obsidionem

controverses, non-seulement chez les contemporains, mais encore dans les générations suivantes ; tant les faits les plus importants restent incertains ! D'un côté, la crédulité adopte les bruits les plus vagues ; de l'autre, la défiance rejette les faits les mieux prouvés : et les nuages s'épaississent encore pour la postérité. Drusus, étant sorti de Rome pour reprendre les auspices, rentra aussitôt avec les hon-neurs de l'ovation. Au bout de quelques jours, il perdit sa mère Vipsanie. le seul des enfants d'Agrippa dont la mort n'ait pas été violente ; car pour les autres, l'un périt certainement par le fer, et le reste, si l'on en croit la renommée, par la faim ou par le poison.

XX. Tacfarinas, battu l'été précédent par Camillus, comme je l'ai dit, recommença cette année la guerre en Afrique. Ce furent d'abord de simples incursions, dont la promptitude assurait le succès ; il sac-cagea ensuite des bourgades, traîna derrière lui un énorme butin ; enfin il assiége près du fleuve Pagida une cohorte romaine. Le fort avait pour commandant Décrius, guerrier plein de bravoure et d'expérience, qui regardait ce siége comme un affront. Il exhorte sa

jactata rumore vario,
non modo
apud illos homines
qui agebant tum.
etiam temporibus secutis :
adeo sunt ambigua
quæque maxima,
dum alii
habent pro compertis
audita modo quoquo,
alii vertunt vera
in contrarium ;
et utrumque
gliscit posteritate.
At Drusus,
egressus Urbe
repetendis auspiciis,
introiit mox ovans :
postque paucos dies
Vipsania mater ejus
excessit,
una omnium liberorum
Agrippæ
obitu miti ;
nam manifestum ceteros
exstinctos ferro,
vel creditum est
veneno aut fame.
XX. Eodem anno
Tacfarinas,
quem memoravi
pulsum a Camillo
æstate priore,
renovat bellum in Africa,
primum
populationibus vagis,
et inultis ob pernicitatem :
dein exscindere vicos,
trahere graves prædas ;
postremo haud procul
flumine Pagida
circumsedit
cohortem romanam.
Decrius, impiger manu,
exercitus militia,
et ratus illam obsidionem
flagitii,

agitée (discutée) par des bruits divers,
non seulement
parmi ces hommes
qui vivaient alors,
mais encore dans les temps qui suivirent :
tellement sont incertaines
toutes les choses les plus grandes,
tandis que les uns
tiennent pour avérés [que,
des *bruits* entendus d'une façon quelcon-
et que d'autres tournent les *faits* vrais
en *sens* contraire ;
et l'une-et-l'autre chose [temps).
s'accroît dans la postérité (suite des
Mais Drusus,
sorti de la ville (Rome)
pour reprendre les auspices,
y entra bientôt jouissant-de-l'ovation :
et après peu de jours
Vipsania mère de lui
mourut,
la seule de tous les enfants
d'Agrippa
d'une mort douce ;
car *il est* manifeste les autres
avoir été anéantis par le fer,
ou il a été cru *eux être morts*
par le poison ou par la faim
XX. La même année
Tacfarinas,
que j'ai rapporté
avoir été battu par Camillus
l'été précédent,
renouvelle la guerre en Afrique,
d'abord
par des dévastations vagabondes,
et impunies à cause de *sa* vitesse :
puis de ruiner des bourgades,
d'entraîner de lourds butins ;
enfin non loin
du fleuve Pagida
il assiégea
une cohorte romaine.
Décrius, actif de main (homme d'action)
exercé au métier-des-armes,
et pensant ce siége-là
être un sujet de déshonneur,

flagitii ratus. Is, cohortatus milites ut copiam pugnæ in aperto facerent, aciem pro castris instruit; primoque impetu pulsa cohorte, promptus inter tela occursat fugientibus, increpat signiferos, « Quod inconditis aut desertoribus miles romanus terga daret : » simul excepta vulnera, et, quanquam transfosso oculo, adversum os in hostem intendit; neque prælium omisit, donec desertus suis caderet.

XXI. Quæ postquam L. Apronio (nam Camillo successerat) comperta, magis dedecore suorum quam gloria hostis anxius, raro ea tempestate et e vetere memoria facinore, decumum quemque ignominiosæ cohortis, sorte ductos, fusti necat[1]. Tantumque severitate profectum, ut vexillum veteranorum, non amplius quingenti numero, easdem Tacfarinatis copias, præsidium, cui Thala[2] nomen, aggressas, fuderint. Quo prælio Rufus Helvius, gregarius miles, servati civis decus retulit;

troupe à présenter le combat en rase campagne, et la range en bataille devant le camp. Au premier choc la cohorte plia. Décrius, furieux, se jette au milieu des traits et des fuyards; il arrête les porte-enseignes, leur criant « qu'il est honteux pour le soldat romain de tourner le dos à des déserteurs, à des brigands indisciplinés. » En même temps, criblé de coups, avec un œil crevé, il revient à l'ennemi, et continue à se battre jusqu'à ce que, abandonné des siens, il tombe mort.

XXI. A la nouvelle de cet échec, L. Apronius, successeur de Camillus, moins alarmé des succès de l'ennemi que honteux de l'opprobre des siens, renouvelle un ancien acte de rigueur, alors presque oublié ; il décime l'infâme cohorte. Tous ceux sur qui le sort tombe expirent sous les verges. Cette sévérité produisit un si bon effet, que cinq cents vétérans seulement défirent ces mêmes troupes de Tacfarinas devant le fort de Thala, qu'elles avaient attaqué. Dans ce combat, Rufus Helvius, simple soldat, eut la gloire de sauver un

præerat castello.
Is, cohortatus milites
ut facerent copiam
pugnæ in aperto,
instruit aciem
pro castris ;
cohorteque pulsa
primo impetu,
promptus
occursat fugientibus
inter tela,
increpat signiferos,
« Quod miles romanus
daret terga inconditis
aut desertoribus : »
simul vulnera
excepta,
et, quanquam
oculo transfosso,
intendit in hostem
os adversum ;
neque omisit prælium,
donec desertus suis
caderet.

XXI. Quæ
postquam comperta
L. Apronio
(nam successerat Camillo),
magis anxius
dedecore suorum
quam gloria hostis,
facinore raro ea tempestate
et e vetere memoria,
necat fusti
quemque decumum
cohortis ignominiosæ,
ductos sorte.
Profectumque tantum
severitate,
ut vexillum veteranorum,
non amplius quingenti
numero,
fuderint easdem copias
Tacfarinatis,
aggressas præsidium,
cui nomen Thala.
Quo prælio Rufus Helvius,

commandait le château.
Celui-ci, ayant exhorté *ses* soldats
pour qu'ils fournissent l'occasion
d'un combat en rase *campagne*,
range *sa* troupe *en bataille*
devant le camp ;
et la cohorte ayant été repoussée
au premier choc,
résolu
il court-devant les fuyards
parmi les traits,
gourmande les porte-enseignes,
« De ce que le soldat romain
présentait le dos à des *gens* sans-discipline
ou à des déserteurs : »
en même temps des blessures
furent reçues *par lui*,
et, quoique
avec un œil crevé,
il présenta à l'ennemi
sa face tournée-vers *eux* ;
et il ne laissa pas le combat,
jusqu'à ce qu'abandonné des siens
il tomba.

XXI. Lesquelles choses
après qu'elles *furent* connues
de L. Apronius
(car il avait succédé à Camillus),
plus inquiet
du deshonneur des siens
que de la gloire de l'ennemi,
par un acte rare en ce temps-là
et *tiré* de l'antique mémoire (tradition),
il tue (fait tuer) sous le bâton
chaque dixième *soldat*
de *cette* cohorte infâme,
tous tirés au sort.
Et il fut gagné tant
par *cette* sévérité,
qu'une enseigne (un corps) de vétérans,
pas plus de cinq-cents *hommes*
en nombre,
défirent les mêmes troupes
de Tacfarinas,
qui avaient attaqué un poste,
auquel le nom *est* Thala.
Dans lequel combat Rufus Helvius,

donatusque est ab Apronio torquibus et hasta : Cæsar addidit civicam coronam, quod non eam quoque Apronius, jure proconsulis[1], tribuisset, questus magis quam offensus. Sed Tacfarinas, perculsis Numidis et obsidia aspernantibus, spargit bellum, ubi instaretur cedens, ac rursum in terga remeans. Et, dum ea ratio barbaro fuit, irritum fessumque Romanum impune ludificabatur : postquam deflexit ad maritimos locos, illigatus præda, stativis castris adhærebat. Missu patris Apronius Cæsianus, cum equite et cohortibus auxiliariis, quis velocissimos legionum addiderat, prosperam adversum Numidas pugnam facit, pellitque in deserta.

XXII. At Romæ Lepida, cui, super Æmiliorum decus, L. Sulla ac Cn. Pompeius proavi erant, defertur simulavisse partum ex P. Quirino, divite atque orbo. Adjiciebantur adul-

citoyen. Apronius lui donna la pique et le collier ; Tibère y ajouta la couronne civique ; le proconsul n'avait pas voulu la donner lui-même, quoiqu'il en eût le droit, omission dont le prince se plaignit plus qu'il ne s'en offensa. Cependant Tacfarinas, voyant ses Numides découragés et rebutés des siéges, disperse son armee par pelotons, se retirant quand il était pressé, puis revenant sur ses pas. Tant qu'il suivit ce plan, il se joua des Romains, qui se consumaient en de vaines poursuites. Mais lorsqu'il se fut approché des bords de la mer, l'embarras de son butin l'assujettit à des campements fixes. Alors le jeune Apronius, détaché par son père avec de la cavalerie et des cohortes auxiliaires, auxquelles on avait joint les légionnaires les plus agiles, attaqua avec succès les Numides, et les repoussa au fond de leurs déserts.

XXII. Cependant Lépida, qui joignait à l'illustration du nom Émilien l'honneur d'avoir L. Sylla et Cn. Pompée pour bisaïeuls, est citée en justice à Rome par P. Quirinus, citoyen riche et sans enfants, qui l'accusait d'avoir supposé un fruit de leur hymen ; il y joignait des accusations d'adultères, d'empoisonnements, de consul-

gregarius miles,
retulit decus
civis servati ;
donatusque est ab Apronio
torquibus et hasta :
Cæsar addidit
coronam civicam,
questus
magis quam offensus
quod Apronius
non tribuisset eam quoque,
jure proconsulis.
Sed Tacfarinas,
Numidis perculsis
et aspernantibus obsidia
spargit bellum,
cedens ubi instaretur,
ac remeans rursum
in terga.
Et, dum ea ratio
fuit barbaro,
ludificabatur impune
Romanum irritum
fessumque :
postquam deflexit
ad locos maritimos,
illigatus præda,
adhærebat castris stativis.
Apronius Cæsianus,
missu patris,
cum equite
et cohortibus auxiliariis,
quis addiderat
velocissimos legionum,
facit pugnam prosperam
adversum Numidas,
pellitque in deserta.

XXII. At Romæ Lepida,
cui,
super decus Æmiliorum,
L. Sulla ac Cn. Pompeius
erant prouvi,
defertur
simulavisse partum
ex P. Quirino,
divite atque orbo.
Aduiteria, venena,

simple soldat,
remporta l'honneur
d'un citoyen sauvé (d'avoir sauvé un [citoyen,
et il fut gratifié par Apronius
de colliers et d'une pique :
César (Tibère) ajouta
la couronne civique,
s'étant plaint
plus qu'étant offensé
de ce qu'Apronius
n'avait pas accordé elle aussi,
de *son* droit de proconsul.
Mais Tacfarinas,
les Numides étant consternés
et méprisant les (renonçant aux) siéges,
dissémine la guerre,
se retirant dès qu'on *le* pressait,
et revenant de-nouveau
sur *nos* derrières.
Et, tant que ce système
fut au barbare,
il se jouait impunément
du Romain impuissant
et fatigué :
après qu'il eut dévié
vers les lieux maritimes,
embarrassé par *son* butin,
il s'attachait à des camps fixes.
Apronius Césianus,
sur l'envoi de (envoyé par) *son* père,
avec le cavalier (de la cavalerie)
et des cohortes auxiliaires,
auxquelles il avait ajouté
les hommes les plus agiles des légions,
accomplit un combat heureux
contre les Numides,
et *les* chasse dans les déserts.

XXII. Cependant à Rome Lépida,
à qui,
outre l'honneur des Émilius,
L. Sylla et Cn. Pompée
étaient bisaïeuls,
est accusée
d'avoir supposé un fruit
de P. Quirinus,
riche et sans-enfants.
Des adultères, des empoisonnements,

teria, venena; quæsitumque per Chaldæos[1] in domum Cæsaris; defendente ream Manio Lepido, fratre. Quirinus, post dictum repudium[2] adhuc infensus, quamvis infami ac nocenti, miserationem addiderat. Haud facile quis dispexerit illa in cognitione mentem principis; adeo vertit ac miscuit iræ et clementiæ signa : deprecatus primo senatum, ne majestatis crimina tractarentur, mox M. Servilium, e consularibus, aliosque testes illexit ad proferenda quæ velut reticere voluerat. Idemque servos Lepidæ, quum militari custodia[3] haberentur, transtulit ad consules; neque per tormenta interrogari passus est de his quæ ad domum suam pertinerent. Exemit etiam Drusum, consulem designatum[4], dicendæ primo loco sententiæ : quod alii civile rebantur, « Ne ceteris assentiendi necessitas fieret; » quidam ad sævitiam trahebant : « Neque enim cessurum, nisi damnandi officio[5]. »

XXIII. Lepida, ludorum[6] diebus, qui cognitionem intervenerant, theatrum cum claris feminis ingressa, lamentatione

tations astrologiques sur la destinée des Césars. Son frère Manius Lépidus prit sa défense. Quoique décriée et coupable, cet acharnement de son époux, après un divorce, lui avait rendu la pitié publique. Il ne fut pas facile, dans le cours de cette affaire, de démêler les sentiments du prince; tant il prit de formes différentes, et entremêla les apparences du ressentiment et de la clémence! D'abord il pria le sénat de ne point avoir égard au crime de lèse-majesté; puis il engagea sous main un consulaire, M. Servilius, et d'autres témoins à révéler ce qu'il avait paru vouloir taire. D'un autre côté, il transféra les esclaves de Lépida de la garde des soldats à celle des consuls, et ne voulut point permettre la question pour ce qui intéressait la famille impériale. Il exigea aussi que Drusus, consul désigné, n'opinât point le premier; ce qui parut à plusieurs un trait de popularité, comme s'il eût craint que l'opinion de son fils ne fît la loi aux autres; mais quelques-uns y virent une intention cruelle, prétendant que Drusus n'eût pas cédé son rang s'il n'eût fallu condamner.

XXIII. Lépida, profitant des jeux qui interrompirent l'instruction du procès, se rendit au théâtre de Pompée, avec un cortége de

adjiciebantur;
quæsitumque
per Chaldæos
in domum Cæsaris;
Manio Lepido, fratre,
defendente ream.
Quirinus, infensus adhuc
post repudium dictum,
addiderat miserationem,
quamvis infami ac nocenti.
Haud quis dispexerit facile
in illa cognitione
mentem principis;
adeo vertit ac miscuit
signa iræ et clementiæ:
deprecatus primo senatum
ne crimina majestatis
tractarentur,
mox illexit M. Servilium,
e consularibus,
aliosque testes
ad proferenda
quæ voluerat velut reticere.
Idemque
transtulit ad consules
servos Lepidæ,
quum haberentur
custodia militari;
neque passus est
interrogari per tormenta
de his quæ pertinerent
ad suam domum.
Exemit etiam Drusum,
consulem designatum,
dicendæ sententiæ
primo loco:
quod alii rebantur civile,
« Ne fieret ceteris
necessitas assentiendi; »
quidam
trahebant ad sævitiam:
« Neque enim cessurum,
nisi officio damnandi. »
XXIII. Diebus ludorum,
qui intervenerant
cognitionem,
Lepida, ingressa theatrum

étaient ajoutés;
et des-questions-avoir-été-faites *par elle*
par-le-moyen des Chaldéens
contre la famille de César;
Manius Lépidus, *son* frère,
défendant *elle* accusée.
Quirinus, acharné encore *contre elle*
après le divorce prononcé,
avait attaché (attiré) la pitié *sur elle*,
quoique infâme et coupable.
Quelqu'un n'aurait pas discerné facilement
dans cette instruction
le sentiment du prince;
tant il changea et mêla
les marques de la colère et de la clémence:
ayant prié d'abord le sénat
que les accusations de *lèse*-majesté
ne fussent point traitées,
bientôt il engagea M. Servilius,
un des consulaires,
et d'autres témoins
à produire *les faits*
qu'il avait voulu comme taire.
Et le même *Tibère*
transféra aux consuls
les esclaves de Lépida,
lorsqu'ils étaient tenus
sous la garde de-soldats;
et il ne souffrit pas
eux être interrogés par des tortures
sur ces (les) choses qui touchaient
à sa famille.
Il exempta aussi Drusus,
consul désigné,
de dire *son* avis
en premier lieu:
ce que les uns pensaient libéral,
« De peur que *ce* ne devînt pour les autres
une nécessité d'être-du-même-avis; »
quelques-uns
tiraient *cela* à cruauté:
« Et en effet *Drusus* n'avoir pas dû céder,
sinon par devoir de condamner. »
XXIII. Pendant les jours des jeux,
qui étaient arrivés-au-milieu
de l'instruction,
Lépida, étant entrée au théâtre

flebili majores suos ciens, ipsumque Pompeium, cujus ea monumenta[1] et adstantes imagines visebantur, tantum misericordiæ permovit, ut, effusi in lacrimas, sæva et detestanda Quirino clamitarent, « cujus senectæ atque orbitati[2], et obscurissimæ domui, destinata quondam uxor L. Cæsari, ac divo Augusto nurus, dederetur. » Dein tormentis servorum patefacta sunt flagitia, itumque in sententiam Rubellii Blandi, a quo aqua atque igni arcebatur. Huic Drusus assensit, quanquam alii mitius censuissent. Mox Scauro, qui filiam ex ea genuerat, datum ne bona publicarentur. Tum demum aperuit Tiberius, compertum sibi etiam ex P. Quirini servis, veneno eum a Lepida petitum.

XXIV. Illustrium domuum adversa (etenim haud multum distanti tempore Calpurnii Pisonem, Æmilii Lepidam amiserant) solatio affecit D. Silanus, Juniæ familiæ redditus : casum

femmes distinguées. Là, évoquant avec des cris lamentables les mânes de ses ancêtres et ceux du grand Pompée, dont ce monument même était l'ouvrage, dont les statues frappaient les yeux de toutes parts, elle excita un tel attendrissement que tous les Romains, fondant en larmes, se répandirent en imprécations contre Quirinus, outrés « qu'une femme, destinée jadis à être l'épouse de L. César et la bru d'Auguste, fût ainsi sacrifiée à un vieillard obscur et sans enfants. » Cependant les dépositions des esclaves mis à la torture ne laissèrent aucun doute sur les déréglements de Lépida, et l'on adopta l'avis de Rubellius Blandus, qui lui interdisait l'eau et le feu. Cet avis fut suivi par Drusus, quoique d'autres en eussent ouvert de plus doux. Par égard pour Scaurus, qui avait une fille de Lépida, la confiscation n'eut pas lieu. Alors enfin Tibère déclara savoir par les esclaves mêmes de Quirinus les tentatives de Lépida pour empoisonner leur maître.

XXIV. Les disgrâces qui venaient de fondre presque en même temps sur deux illustres familles, en enlevant Pison aux Calpurnius et Lépida aux Émilius, eurent une compensation dans le rappel de Décimus Silanus, qui fut rendu à la famille Junia. Je vais re-

cum feminis claris,
ciens lamentatione flebili
suos majores,
Pompeiumque ipsum,
cujus ea monumenta
et imagines adstantes
visebantur,
permovit
tantum misericordiæ,
ut, effusi in lacrimas,
clamitarent
sæva et detestanda
Quirino,
« senectæ atque orbitati,
et domui obscurissimæ cu-
dederetur, [jus
destinata quondam
uxor L. Cæsari,
ac nurus divo Augusto. »
Dein flagitia patefacta sunt
tormentis servorum,
itumque in sententiam
Rubellii Blandi,
a quo arcebatur
aqua atque igni.
Drusus assensit huic,
quanquam alii
censuissent mitius.
Mox datum Scauro,
qui genuerat filiam ex ea,
ne bona publicarentur.
Tum demum
Tiberius aperuit,
compertum etiam sibi
ex servis P. Quirini,
eum petitum a Lepida
veneno.
XXIV. D. Silanus,
redditus familiæ Juniæ,
affecit solatio
adversa
domuum illustrium
(etenim Calpurnii
amiserant Pisonem,
Æmilii Lepidam,
tempore
haud multum distanti) :

avec des femmes distinguées,
appelant par une plainte lamentable
ses ancêtres,
et Pompée lui-même,
de qui *étaient* ces monuments (ce théâtre)
et *dont* les images présentes
étaient vues *de tout le monde*,
remua (excita)
tant de compassion,
que, se répandant (fondant) en larmes,
tous criaient
des imprécations cruelles et affreuses
contre Quirinus,
« à la vieillesse et au manque-d'enfants,
et à la famille très-obscure duquel
était livrée *une femme*,
destinée autrefois
pour épouse à L. Cesar,
et *pour* bru au divin Auguste. »
Ensuite *ses* désordres furent révélés
par les tortures des esclaves,
et on alla (on se rangea) à l'avis
de Rubellius Blandus,
par qui elle était privée
de l'eau et du feu.
Drusus approuva cet *avis*,
quoique d'autres
eussent opiné plus doucement.
Bientôt *il fut* accordé à Scaurus,
qui avait engendré une fille d'elle,
que *ses* biens ne fussent pas confisqués.
Alors seulement
Tibère découvrit (déclara),
ceci avoir été appris aussi par lui
des esclaves de P. Quirinus,
celui-ci *avoir été* attaqué par Lépida
par du poison.
XXIV. D. Silanus,
rendu à la famille Junia,
combla (compensa) par *cette* consolation
les revers
de *deux* maisons illustres
(en effet les Calpurnius
avaient perdu Pison,
les Émilius *avaient perdu* Lépida,
à une époque
non beaucoup éloignée) :

ejus paucis repetam. Ut valida divo Augusto in rempublicam fortuna, ita domi improspera fuit, ob impudicitiam filiæ ac neptis, quas Urbe depulit, adulterosque earum[1] morte aut fuga punivit. Nam culpam, inter viros ac feminas vulgatam, gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis[2] appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur. Sed aliorum exitus, simul cetera illius ætatis memorabo[3], si, effectis in quæ tetendi[4], plures ad curas vitam produxero. D. Silanus, in nepti Augusti adulter, quanquam non ultra foret sævitum quam ut amicitia Cæsaris prohiberetur, exsilium sibi demonstrari intellexit[5]; nec, nisi Tiberio imperitante, deprecari senatum ac principem ausus est, M. Silani fratris potentia, qui per insignem nobilitatem et eloquentiam præcellebat. Sed Tiberius grates agenti Silano, patribus coram, respondit, « Se quoque lætari quod frater ejus e peregrina-

prendre en peu de mots son histoire. La fortune, qui avait servi si puissamment Auguste dans les affaires de l'État, sembla l'abandonner dans sa famille, où les déréglements de sa fille et de sa petite-fille empoisonnèrent sa vieillesse. Il les chassa de Rome, et punit leurs complices par la mort ou par l'exil ; car, en qualifiant une faute si commune entre les deux sexes d'attentat contre la religion, contre la majesté, il s'écarta de la clémence de nos ancêtres et de ses propres lois. Mais je raconterai ces faits avec les autres événements de ce siècle, si, cet ouvrage achevé, ma vie suffit à d'autres travaux. Pour D. Silanus, quoique ses intrigues avec la petite-fille d'Auguste ne lui eussent attiré d'autre châtiment que la perte de l'amitié du prince, il comprit qu'on désirait son exil, et ce ne fut que sous Tibère qu'il osa solliciter l'empereur et le sénat pour son rappel. Il l'obtint par le crédit de Marcus Silanus, son frère, à qui sa noblesse et sa rare éloquence donnaient un grand éclat. Mais comme Marcus remerciait Tibère, celui-ci répondit, en présence de tous les sénateurs, « qu'il partageait la joie que causait

repetam paucis
casum ejus.
Ut fortuna
fuit divo Augusto
valida in rempublicam,
ita improspera domi,
ob impudicitiam
filiæ ac neptis,
quas depulit Urbe,
punivitque morte aut fuga
adulteros earum.
Nam appellando
nomine gravi
religionum læsarum
ac majestatis violatæ
culpam vulgatam
inter viros ac feminas,
ipse egrediebatur
clementiam majorum
suasque leges.
Sed memorabo
exitus aliorum,
simul cetera
illius ætatis,
si produxero vitam
ad plures curas,
in quæ tetendi
effectis.
D. Silanus, adulter
in nepti Augusti,
quanquam
non sævitum foret
ultra quam ut prohiberetur
amicitia Cæsaris,
intellexit exsilium
demonstrari sibi;
nec ausus est deprecari
senatum ac principem,
nisi Tiberio imperitante,
potentia M. Silani fratris,
qui præcellebat
per nobilitatem insignem
et eloquentiam.
Sed Tiberius
respondit Silano
agenti grates,
coram patribus,

je reprendrai en peu de *mots*
le malheur de celui-ci (Silanus).
Comme la fortune
fut au divin Auguste
puissante par-rapport-à la république,
ainsi *elle fut* malheureuse dans *sa* maison,
à cause de l'impudicité
de *sa* fille et de *sa* petite-fille,
lesquelles il chassa de la ville (Rome),
et il punit de la mort ou de l'exil
les amants d'elles.
Car en appelant
du nom grave
de religion lésée
et de majesté violé
une faute répandue (commune)
entre les hommes et les femmes,
lui-même sortait (allait au delà)
de la clémence de *nos* ancêtres
et de ses *propres* lois.
Mais je rapporterai
la fin des autres *coupables*,
et en même temps les autres *faits*
de cette époque,
si je prolonge *ma* vie
pour de plus nombreuses occupations,
les ouvrages vers lesquels j'ai tendu *mon*
étant achevés. [*application*
D. Silanus, adultère
avec la petite-fille d'Auguste,
quoique
l'on n'eût pas sévi
au delà *de ceci*, qu'il fût exclu
de l'amitié de César,
comprit l'exil
être indiqué à lui;
et il n'osa pas implorer
le sénat et le prince,
si ce n'est Tibère gouvernant,
par la puissance de M. Silanus *son* frère,
qui dominait
par une noblesse insigne
et *par son* éloquence.
Mais Tibère
répondit à Silanus
qui *lui* rendait grâces,
en présence des sénateurs,

tione longinqua revertisset; idque jure licitum, quia non senatusconsulto, non lege pulsus foret : sibi tamen adversus eum integras parentis sui offensiones; neque reditu Silani dissoluta quæ Augustus voluisset. » Fuit posthac in Urbe, neque honores adeptus est.

XXV. Relatum deinde de moderanda Papia Poppæa[1], quam senior Augustus, post Julias rogationes, incitandis[2] cælibum pœnis et augendo ærario sanxerat : nec ideo conjugia et educationes liberum frequentabantur, prævalida orbitate. Ceterum multitudo periclitantium gliscebat, quum omnis domus delatorum interpretationibus[3] subverteretur; utque antehac flagitiis[4], ita tunc legibus laborabatur. Ea res admonet ut de principiis juris, et quibus modis ad hanc multitudinem infinitam ac varietatem legum perventum sit, altius disseram.

XXVI. Vetustissimi mortalium[5], nulla adhuc mala libidine,

à Marcus le retour d'un frère après une longue absence; que Décimus avait été libre de revenir, puisque ni loi ni sénatus-consulte ne l'avait banni; que cependant les ressentiments de son père subsistaient toujours pour lui, et que le retour de Décimus ne changeait rien aux intentions qu'Auguste avait manifestées. » Décimus resta donc à Rome, mais sans parvenir aux honneurs.

XXV. On parla ensuite d'adoucir la loi Papia Poppéa, qu'Auguste dans sa vieillesse avait ajoutée aux lois Julia pour augmenter les peines contre le célibat et les revenus du trésor public. Cette loi ne rendit ni les mariages plus communs, ni l'infanticide plus rare : on gagnait trop à rester sans enfants. Du reste, elle servit à grossir le nombre des victimes, dans un temps où les délateurs, par leurs interprétations arbitraires, bouleversaient toutes les fortunes, et où l'on souffrait autant des lois qu'autrefois des vices. Ceci m'engage à rechercher l'origine de notre législation, et les causes qui ont amené cette multitude infinie de lois différentes.

XXVI. Les premiers hommes, encore exempts de passions mau-

« Se quoque lætari
quod frater ejus revertisset
e peregrinatione
longinqua;
idque licitum jure,
quia non pulsus foret
senatusconsulto,
non lege:
tamen offensiones sui patris
integras sibi
adversus eum, [luisset
neque quæ Augustus vo-
dissoluta
reditu Silani. »
Fuit posthac in Urbe,
neque adeptus est honores.

XXV. Deinde relatum
de moderanda
Papia Poppæa,
quam Augustus senior,
post rogationes Julias,
sanxerat
incitandis pœnis cælibum
et augendo ærario:
nec conjugia
et educationes liberum
frequentabantur ideo,
orbitate prævalida.
Ceterum
multitudo periclitantium
gliscebat,
quum omnis domus
subverteretur
interpretationibus
delatorum;
laborabaturque tunc
legibus
ita ut antehac flagitiis.
Ea res admonet
ut disseram altius
de principiis juris,
et quibus modis perventum
ad hanc multitudinem
infinitam
ac varietatem legum.

XXVI. Vetustissimi
mortalium

« Lui aussi se réjouir
de ce que le frère de lui était revenu
d'un voyage
lointain;
et cela *lui avoir été* permis à *bon* droit,
parce qu'il n'avait pas été banni
par un sénatus-consulte,
ni par une loi: [père
cependant les mécontentements de son
rester entiers à lui-même
contre celui-ci
et *les choses* qu'Auguste avait voulues
n'*être* pas annulées
par le retour de Silanus. »
Silanus fut désormais dans la ville (Rome)
et n'obtint pas les honneurs.

XXV. Ensuite on fit un-rapport
pour adoucir
la loi Papia Poppéa,
laquelle Auguste *devenu* vieux,
après les lois Juliennes,
avait sanctionnée [bataires
pour aggraver les châtiments des céli-
et pour augmenter le trésor-public:
et les mariages
et les éducations d'enfants
ne se multipliaient pas pour cela,
le manque-d'enfants prevalant.
Au reste [péril
la multitude des *citoyens* qui étaient-en-
s'accroissait,
puisque toute famille
était bouleversée
par les interprétations
des délateurs;
et l'on souffrait alors
par les lois
ainsi comme auparavant par les désordres.
Cette chose *m*'engage
à ce que je parle *en remontant* plus haut
des commencements du droit,
et par quelles manières on arriva
à cette multitude
infinie
et *à cette* variété de lois.

XXVI. Les plus anciens
des mortels

sine probro, scelere, eoque sine pœna aut coercitionibus, agebant. Neque præmiis opus erat, quum honesta suopte ingenio peterentur; et, ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur. At, postquam exui æqualitas, et, pro modestia ac pudore, ambitio et vis incedebat, provenere dominationes, multosque apud populos æternum mansere. Quidam statim, aut postquam regum pertæsum [1], leges maluerunt. Hæ primo, rudibus hominum animis, simplices erant; maximeque fama celebravit Cretensium, quas Minos; Spartanorum, quas Lycurgus; ac mox Atheniensibus quæsitiores jam et plures Solon perscripsit. Nobis Romulus [2] ut libitum imperitaverat; dein Numa religionibus et divino jure populum devinxit; repertaque quædam a Tullo et Anco: sed præcipuus Servius Tullius sanctor legum fuit, quis etiam reges obtemperarent.

vaises, ne connaissant ni le vice, ni le crime, n'étaient contenus ni par les châtiments ni par l'autorité; ils n'avaient pas besoin de l'aiguillon des récompenses, puisqu'ils recherchaient la vertu d'eux-mêmes, ni du frein de la crainte, puisque leurs désirs étaient toujours légitimes. Mais quand l'esprit d'égalité vint à se perdre, qu'au lieu de la modération et de l'honneur, l'ambition et la force prévalurent, le pouvoir arbitraire s'établit, et il s'est maintenu depuis chez beaucoup de nations. Quelques-unes, dès le commencement, ou après s'être dégoûtées des rois, préférèrent des lois. Des hommes grossiers n'en eurent d'abord que de simples, parmi lesquelles l'histoire a célébré surtout celles de Minos en Crète, de Lycurgue à Sparte; les lois qu'Athènes reçut de Solon étaient déjà plus compliquées et en plus grand nombre. Parmi nous, Romulus n'eut de lois que sa volonté; Numa, qui vint apres, contint le peuple par la religion et le droit divin; Ancus et Tullus firent quelques règlements; mais c'est à Servius Tullius surtout que nous devons la plupart de nos lois, auxquelles il assujettit les rois eux-mêmes.

agebant,
nulla mala libidine adhuc,
sine probro, scelere,
eoque sine pœna
aut coercitionibus.
Neque opus erat præmiis,
quum honesta
peterentur
suopte ingenio;
et, ubi cuperent nihil
contra morem,
vetabantur nihil
per metum.
At, postquam æqualitas
exui,
et ambitio et vis incedebat
pro modestia ac pudore,
dominationes provenere,
mansereque æternum
apud multos populos.
Quidam maluerunt leges
statim,
aut postquam pertæsum
regum.
Hæ primo erant simplices,
animis hominum rudibus;
famaque celebravit maxime
Cretensium, quas Minos;
Spartanorum,
quas Lycurgus;
ac mox Solon
perscripsit Atheniensibus
quæsitiores jam et plures.
Romulus
imperitaverat nobis
ut libitum;
dein Numa
devinxit populum
religionibus
et jure divino;
quædamque reperta
a Tullo et Anco;
sed Servius Tullius
fuit præcipuus sanctor
legum,
quis reges etiam
obtemperarent.

passaient *leur vie*,
aucune mauvaise passion *n'étant* encore,
sans vice, *sans* crime,
et pour cela sans châtiment
ou (et) *sans* répressions.
Et besoin n'était pas de récompenses,
puisque les choses honnêtes
etaient recherchées *de chacun*
par son *propre* instinct;
et, comme ils ne désiraient rien
contre l'ordre,
ils n'étaient empêchés de rien
par la crainte.
Mais, après que l'égalité
eut commencé à être dépouillée,
et que l'ambition et la force venaient
à-la-place-de la modestie et de l'honneur,
des tyrannies surgirent,
et elles sont demeurées éternellement
chez beaucoup de peuples.
Quelques-uns aimèrent-mieux des lois
aussitôt,
ou après qu'on se fut ennuyé
des rois.
Celles-ci d'abord étaient simples,
les âmes des hommes *étant* grossières;
et la renommée a célébré surtout
celles des Crétois, que Minos *rédigea;*
celles des Spartiates,
que Lycurgue *rédigea;*
et bientôt Solon
en rédigea pour les Athéniens [breuses.
de plus recherchées déjà et de plus nom-
Romulus
avait commandé à nous
comme il *lui* avait plu;
ensuite Numa
enchaîna le peuple
par des rites-religieux
et par une législation divine;
certains *principes* aussi *furent* trouvés
par Tullus et Ancus;
mais Servius Tullius
fut le principal auteur
de lois,
auxquelles les rois même
devaient obéir.

XXVII. Pulso Tarquinio[1], adversum patrum factiones multa populus paravit tuendæ libertatis et firmandæ concordiæ; creatique decemviri, et, accitis quæ usquam egregia, compositæ Duodecim Tabulæ, finis æqui juris[2]: nam secutæ leges, etsi aliquando in maleficos ex delicto, sæpius tamen dissensione ordinum, et apiscendi illicitos honores, aut pellendi claros viros, aliaque ob prava, per vim latæ sunt. Hinc Gracchi et Saturnini[3], turbatores plebis; nec minor largitor[4] nomine senatus Drusus; corrupti spe, aut illusi per intercessionem socii. Ac ne bello quidem Italico, mox civili, omissum quin multa et diversa sciscerentur, donec L. Sulla dictator, abolitis vel conversis prioribus, quum plura addidisset, otium ejus rei haud in longum paravit; statim turbidis Lepidi rogationibus[5], neque multo post tribunis reddita licentia[6], quoquo

XXVII. Après l'expulsion de Tarquin, le peuple se donna plusieurs garanties contre les factions des nobles, pour assurer sa liberté et resserrer les liens de la concorde. Des décemvirs furent créés, qui, empruntant aux législations étrangères ce qu'elles avaient de meilleur, en formèrent les Douze Tables, dernières lois fondées sur l'équité. Depuis, si l'on excepte quelques lois contre des coupables à l'occasion d'attentats, la plupart, nées des dissensions entre les ordres, du désir d'usurper des honneurs illicites, de chasser des hommes illustres, ou d'autres motifs également criminels, furent l'ouvrage de la violence. De là les troubles excités parmi le peuple par les Gracques et les Saturninus; de là, du côté du sénat, les largesses non moins ambitieuses de Drusus, tantôt corrompant les alliés par des promesses, tantôt les insultant par des refus. La guerre d'Italie, et la guerre civile qui lui succéda, n'en virent pas moins éclore une foule de lois nouvelles qui se combattaient, jusqu'à ce que Sylla, dictateur, les abolissant ou les changeant, et en ajoutant beaucoup d'autres, rétablit pour un moment le calme, que troublèrent bientôt les lois séditieuses de Lépidus, et, peu de temps après, le pouvoir rendu aux tribuns d'agiter le peuple au gré de

XXVII. Tarquinio pulso,
populus paravit multa tuendæ libertatis et firmandæ concordiæ adversum factiones patrum;
decemvirique creati,
et, quæ egregia usquam accitis,
Duodecim Tabulæ compositæ,
finis juris æqui:
nam leges secutæ,
etsi aliquando in maleficos ex delicto,
sæpius tamen dissensione ordinum,
et apiscendi honores illicitos,
aut pellendi viros claros,
obque alia prava,
latæ sunt per vim.
Hinc Gracchi et Saturnini,
turbatores plebis;
nec Drusus largitor minor nomine senatus;
socii corrupti spe,
aut illusi per intercessionem.
Ac ne bello quidem Italico,
mox civili,
omissum quin multa et diversa sciscerentur:
donec L. Sulla dictator quum addidisset plura,
prioribus abolitis vel conversis,
paravit otium ejus rei haud in longum;
rogationibus turbidis Lepidi statim,
neque multo post licentia reddita tribunis

XXVII. Tarquin ayant été chassé,
le peuple prépara de nombreux *moyens* de défendre *sa* liberté et d'affermir la concorde contre les factions des sénateurs;
et des décemvirs *furent* créés,
et, *les lois* qui *étaient* les meilleures quelque-part (partout) étant appelées (introduites),
les Douze Tables *furent* composées,
qui sont la fin du droit équitable:
car les lois qui suivirent, [chant-
bien que *portées* parfois contre les mé-par-suite-d'un crime,
nées plus souvent cependant de la dissension des ordres,
et *du désir* d'acquérir des honneurs illicites,
ou de bannir des hommes illustres,
et pour d'autres *desseins* mauvais,
furent portées par la violence.
De là les Gracques et les Saturninus,
perturbateurs du peuple;
et Drusus prodigue non moindre (non au nom du sénat; [moins prodigue)
les alliés gâtes par l'espérance,
ou joués par une opposition *tribunitienne*.
Et pas même dans la guerre d'-Italie,
et bientôt *dans la guerre* civile,
on n'omit *de faire en sorte* que *des lois* nombreuses et diverses fussent décrétées;
jusqu'à ce que L. Sylla dictateur,
lorsqu'il eut ajouté plus de *lois*,
les premières étant abolies ou changées,
prépara la cessation de cet état-de-choses non pour un long *temps*;
les propositions séditieuses de Lépidus *ayant éclaté* aussitôt,
et non beaucoup après la licence ayant été rendue aux tribuns

vellent, populum agitandi. Jamque non modo in commune, sed in singulos homines latæ quæstiones [1]; et corruptissima republica plurimæ leges.

XXVIII. Tum Cn. Pompeius, tertium consul [2], corrigendis moribus delectus, et gravior remediis quam delicta erant, suarumque legum auctor idem ac subversor, quæ armis tuebatur, armis amisit. Exin continua per viginti annos [3] discordia : non mos, non jus; deterrima quæque impune, ac multa honesta exitio fuere. Sexto demum consulatu Cæsar Augustus, potentiæ securus, quæ triumviratu jusserat abolevit, deditque jura quis pace et principe uteremur. Acriora ex eo vincla, inditi custodes, et lege Papia Poppæa præmiis inducti, ut, si a privilegiis parentum cessaretur, velut parens omnium populus vacantia teneret. Sed altius penetrabant, Urbemque et Italiam, et quod usquam civium, corripuerant : multorumque

leur ambition. Dès iors on ne fit pas seulement des lois pour tous, on en fit souvent contre un seul; et, plus la république était corrompue, plus les lois se multipliaient.

XXVIII. Pompée, chargé, dans son troisième consulat, de réformer les mœurs, employa des remèdes plus dangereux que les maux; et, premier infracteur de ses propres lois, il perdit par les armes un pouvoir fondé sur les armes. Vinrent ensuite vingt années de discordes, le mépris des lois et des coutumes, l'impunité assurée aux plus grands crimes, et la mort devenue le plus souvent le prix de la vertu. Enfin, pendant son sixième consulat, Cesar Auguste, sûr de sa puissance, abolit les actes de son triumvirat, et fit une constitution qui nous donnait la paix sous un prince. Dès ce moment les liens de l'autorité furent plus étroits, et nous eûmes des surveillants. La loi Papia Poppéa, qui substituait le peuple romain, comme père commun, pour recueillir tous les legs échus à des citoyens qui n'avaient point le privilége des pères, intéressait par des récompenses les délateurs à l'exécution de la loi; mais ils allèrent plus loin qu'elle : ils enveloppèrent dans leurs recherches Rome, l'Italie, tout l'empire. Déjà ils avaient renversé une foule de

agitandi populum,
quoquo vellent.
Jamque quæstiones latæ
non modo
in commune,
sed in homines singulos;
et republica corruptissima
leges plurimæ.
XXVIII. Tum
Cn. Pompeius,
consul tertium,
delectus
corrigendis moribus,
et gravior remediis
quam erant delicta,
idemque auctor
ac subversor
suarum legum,
amisit armis
quæ tuebatur armis.
Exin discordia continua
per viginti annos :
non mos, non jus ;
quæque deterrima
impune,
ac multa honesta
fuere exitio.
Demum sexto consulatu
Cæsar Augustus,
securus potentiæ,
abolevit quæ jusserat
triumviratu,
deditque jura
quis uteremur
pace et principe.
Ex eo vincla acriora,
custodes inditi,
et inducti præmiis
lege Papia Poppæa,
ut, si cessaretur
a privilegiis parentum,
populus teneret vacantia
velut parens omnium.
Sed penetrabant altius,
corripuerantque
Urbem et Italiam,
et quod usquam civium :

d'agiter le peuple,
dans-quelque-sens-qu'ils voulussent.
Et dès-lors des lois *furent* portées
non *plus* seulement
pour l'universalité *des citoyens*,
mais pour des hommes isolés ;
et la république *étant* le plus corrompue
les lois *furent* le plus nombreuses.
XXVIII. Alors
Cn. Pompée,
consul pour-la-troisième-fois,
fut choisi
pour corriger les mœurs,
et plus dangereux par *ses* remèdes
que *n'étaient* les délits,
et le même (à la fois) auteur
et infracteur
de ses *propres* lois,
perdit par les armes
ce qu'il défendait par les armes.
Ensuite la discorde *fut* continuelle
pendant vingt années : [droit ;
ni coutume (respect de la coutume), ni
toutes *les actions* les plus mauvaises
furent sans-punition,
et beaucoup d'*actions* honnêtes
furent à perte (perdirent leurs auteurs).
Enfin dans *son* sixième consulat
César Auguste,
sûr de *sa* puissance,
abolit les choses qu'il avait ordonnées
dans *son* triumvirat,
et donna des lois
par lesquelles nous pussions jouir
de la paix et d'un prince.
Dès ce *moment* les liens *furent* plus durs,
des gardiens *furent* ajoutés,
et alléchés par des récompenses
par la loi Papia Poppéa, [gence
à ce que, si l'on s'éloignait-par-négli-
des priviléges des pères-de-famille,
le peuple possédât les *biens* vacants
comme *étant* le père de tous.
Mais *ces mesures* pénétraient plus avant,
et avaient saisi (envahi)
la ville (Rome) et l'Italie, [citoyens :
et *ce* qu'*il y a* quelque-part (partout) de

excisi status, et terror omnibus intentabatur; ni Tiberius, statuendo remedio, quinque consularium, quinque e prætoriis, totidem e cetero senatu, sorte duxisset, apud quos exsoluti plerique legis nexus modicum in præsens levamentum fuere.

XXIX. Per idem tempus Neronem [1], e liberis Germanici, jam ingressum juventam, commendavit patribus; utque munere capessendi vigintiviratus [2] solveretur, et, quinquennio maturius [3] quam per leges, quæsturam peteret, non sine irrisu audientium postulavit. Prætendebat sibi atque fratri decreta eadem, petente Augusto. Sed neque tum fuisse dubitaverim, qui ejusmodi preces occulti illuderent : ac tamen initia fastigii Cæsaribus erant; magisque in oculis vetus mos, et privignis cum vitrico levior necessitudo quam avo adversum nepotem. Additur pontificatus, et, quo primum die forum ingressus

fortunes et les alarmaient toutes, lorsque Tibère, pour remédier au désordre, fit tirer au sort quinze sénateurs, dont cinq ex-préteurs et cinq consulaires. Ceux-ci, ayant levé plusieurs difficultés de la loi, apportèrent un soulagement momentané.

XXIX. Dans le même temps, Tibère recommanda aux sénateurs Néron, l'aîné des enfants de Germanicus, déjà sorti de l'adolescence. Il demanda pour lui la dispense du vigintivirat et la permission de solliciter la questure cinq ans avant l'âge prescrit par les lois. Le sérieux de cette demande ne laissa pas d'exciter en secret quelques plaisanteries. Il alléguait que la même grâce avait été accordée à son frère et à lui, sur la demande d'Auguste; mais je ne doute point que dès lors une telle prière n'ait donné lieu à plus d'une raillerie secrète; et cependant la grandeur des Césars était encore au berceau. On avait moins perdu de vue les usages anciens, et des beaux-fils ne formaient pas avec un beau-père des liaisons aussi étroites qu'un petit-fils avec son aïeul. A la questure on joignit le pontificat, et, le jour où Néron fit sa première entrée au forum, on

statusque multorum
excisi,
et terror
intentabatur omnibus;
ni Tiberius,
statuendo remedio,
duxisset sorte
quinque consularium,
quinque e prætoriis,
totidem e cetero senatu,
apud quos
plerique nexus legis
exsoluti
fuere in præsens
modicum levamentum.

et les fortunes de beaucoup
furent sapées,
et la terreur
était dirigée-contre tous;
si Tibère,
pour établir un remède,
n'eût tiré au sort
cinq des consulaires,
cinq des anciens-préteurs,
tout-autant *de citoyens* du reste-du sénat,
auprès desquels (par qui)
la plupart des liens de la loi
ayant été defaits
furent pour le présent
un médiocre soulagement.

XXIX. Per idem tempus
commendavit patribus
Neronem,
e liberis Germanici,
jam ingressum juventam;
postulavitque,
non sine irrisu
audientium,
ut solveretur munere
capessendi vigintiviratus,
et peteret quæsturam
quinquennio maturius
quam per leges.
Prætendebat eadem
decreta sibi atque fratri,
Augusto petente.
Sed neque dubitaverim
fuisse tum,
qui occulti
illuderent preces
ejusmodi:
ac tamen erant Cæsaribus
initia fastigii;
mosque vetus
magis in oculis,
et privignis
necessitudo cum vitrico
levior quam avo
adversum nepotem.
Pontificatus additur,
et die quo primum
ingressus est forum,

XXIX. Pendant le même temps
il recommanda aux sénateurs
Néron,
un des fils de Germanicus,
déjà entré-dans la jeunesse;
et il demanda,
non sans dérision
des (de la part des) auditeurs,
qu'il fût affranchi du devoir
de briguer le vigintivirat,
et *qu*'il sollicitât la questure
cinq-ans plus tôt
qu'*il n'était permis* par les lois.
Il alleguait les mêmes *priviléges*
avoir été décernés à lui et à *son* frère,
Auguste *le* demandant.
Mais aussi je ne douterais pas
des gens avoir été alors,
qui en-secret
se moquaient de prières
de cette sorte:
et cependant c'étaient pour les Césars
les commencements de l'élévation;
et la coutume ancienne
était plus sous les yeux,
et pour les enfants-d'un-premier-lit
la liaison avec *leur* beau-père [aieul
était plus légère (moindre) que pour un
vis-à-vis de *son* petit-fils.
Le pontificat est ajouté, [fois
et le jour dans lequel pour-la-première-
il (Néron) entra au forum,

est, congiarium [1] plebi, admodum lætæ quod Germanici stirpem jam puberem adspiciebat. Auctum dehinc gaudium nuptiis Neronis et Juliæ [2], Drusi filiæ. Utque hæc secundo rumore, ita adversis animis acceptum, quod filio Claudii socer Sejanus destinaretur [3]. Polluisse nobilitatem familiæ videbatur, suspectumque jam nimiæ spei Sejanum ultra extulisse.

XXX. Fine anni concessere vita insignes viri, L. Volusius et Sallustius Crispus. Volusio vetus familia, neque tamen prætoram egressa : ipse consulatum intulit, censoria etiam potestate legendis equitum decuriis [1] functus, opumque, quis domus illa immensum viguit, primus accumulator. Crispum, equestri ortum loco, C. Sallustius, rerum romanarum florentissimus auctor, sororis nepotem in nomen adscivit. Atque ille, quanquam prompto ad capessendos honores aditu, Mæcenatem

distribua le *congiarium* au peuple, joyeux de voir déjà à cet âge un fils de Germanicus. La satisfaction s'accrut encore par le mariage de Néron avec Julie, fille de Drusus. Mais si cette alliance obtint l'approbation générale, on vit avec le plus grand mécontentement que Séjan allait devenir le beau-père du fils de Claude. On trouva que Tibère avait souillé la noblesse de sa maison, et beaucoup trop élevé un favori déjà suspect d'une ambition démesurée.

XXX. Sur la fin de l'année moururent deux personnages distingués, L. Volusius et Sallustius Crispus. La famille de Volusius, quoique ancienne, ne s'était élevée qu'à la préture. Il y porta le consulat; il exerça même les fonctions de censeur pour l'élection des chevaliers, et, le premier, amassa ces grands biens qui donnèrent à sa maison un immense crédit. Pour Crispus, il sortait d'une famille équestre. Ce fut le fameux historien C. Salluste, son grand-oncle, qui, en l'adoptant, lui donna son nom. Il eût pu facilement parvenir aux honneurs, mais il les dédaigna comme Mécène; et, comme lui, sans être sénateur, il surpassait en crédit

congiarium plebi,
admodum lætæ
quod adspiciebat
stirpem Germanici
jam puberem.
Dehinc gaudium auctum
nuptiis Neronis et Juliæ,
filiæ Drusi.
Utque hæc
rumore secundo,
ita acceptum
animis adversis,
quod Sejanus
destinaretur socer
filio Claudii.
Videbatur polluisse
nobilitatem familiæ,
extulisseque ultra
Sejanum jam suspectum
spei nimiæ.
XXX. Fine anni
L. Volusius
et Sallustius Crispus,
viri insignes,
concessere vita.
Volusio familia vetus,
neque egressa tamen
prætoram:
ipse intulit consulatum,
functus etiam
potestate censoria
legendis decuriis
equitum, [opum
primusque accumulator
quis illa domus
viguit immensum.
C. Sallustius,
auctor florentissimus
rerum romanarum,
adscivit in nomen
nepotem sororis,
Crispum,
ortum loco equestri.
Atque ille,
quanquam aditu prompto
ad capessendos honores,
æmulatus Mæcenatem,

une largesse au peuple,
qui était très-joyeux
de ce qu'il voyait
un rejeton de Germanicus
déjà en-âge-de-puberté.
Puis la joie *fut* augmentée
par les noces de Néron et de Julie,
fille de Drusus.
Et de même que ces choses [nables,
furent accueillies par des propos favo-
de même *ceci fut* accueilli
par des dispositions-d'esprit ennemies,
savoir que Séjan
fût destiné *pour* beau-père
au fils de Claude.
Il (Tibère) paraissait avoir souillé
la noblesse de *sa* famille,
et avoir élevé au delà *des bornes*
Séjan déjà suspect
d'espérance excessive.
XXX. A la fin de l'année
L. Volusius
et Sallustius Crispus,
hommes distingués,
sortirent de la vie.
A Volusius la famille *était* ancienne,
et n'ayant pas dépassé pourtant
la préture:
lui-même *y* introduisit le consulat,
ayant exercé aussi
la puissance de-censeur
pour choisir les décuries
de chevaliers,
et le premier qui-accumula les richesses
par lesquelles cette maison
eut-du-crédit immensément.
C. Salluste,
l'auteur (l'écrivain) le plus florissant
des événements de-Rome (de l'histoire
admit à *son* nom (adopta) [romaine),
le petit-fils de *sa* sœur,
Crispus,
né d'un rang équestre.
Et celui-là (Crispus),
quoique l'accès *étant* facile
pour briguer les honneurs,
ayant imité Mécène,

æmulatus, sine dignitate senatoria, multos triumphalium consulariumque potentia anteiit, diversus a veterum instituto per cultum et munditias, copiaque et affluentia luxu propior : suberat tamen vigor animi ingentibus negotiis par, eo acrior quo somnum et inertiam magis ostentabat. Igitur, incolumi Mæcenate, proximus, mox præcipuus cui secreta imperatorum inniterentur, et interficiendi Postumi Agrippæ conscius, ætate provecta, speciem magis in amicitia principis quam vim tenuit. Idque et Mæcenati acciderat : fato potentiæ raro sempiternæ; an satias capit aut illos, quum omnia tribuerunt, aut hos, quum jam nihil reliquum est quod cupiant.

XXXI. Sequitur Tiberii quartus, Drusi secundus consulatus ', patris atque filii collegio insignis. Nam, biennio ante, Germanici cum Tiberio idem honor, neque patruo lætus, neque na-

beaucoup de consulaires et de triomphateurs. Il avait un soin de sa parure bien opposé à l'esprit de nos pères, et des recherches de luxe et de voluptés qui lui donnaient un air efféminé : sous cet air toutefois il cachait une vigueur d'esprit capable des plus grandes affaires, et d'autant plus d'activité qu'il affectait plus d'indolence et de mollesse. Aussi, le second dans la confiance du prince tant que vécut Mécène, il fut, après lui, le principal dépositaire des secrets du palais, et complice de l'assassinat de Postumus Agrippa. Mais dans sa vieillesse il conserva plutôt l'apparence que la réalité du crédit; ce qui était arrivé aussi à Mécène, soit par cette fatalité attachée au pouvoir, qui est rarement durable, soit par je ne sais quel dégoût qui vient saisir ou les princes qui ont tout donné, ou les favoris qui ont tout obtenu.

XXXI. Le consulat suivant, qui était le quatrième de Tibère et le second de Drusus, fut remarquable par l'association du père et du fils. Deux ans auparavant, Germanicus avait eu aussi pour collègue Tibère, mais qui n'était son père ni par la nature, ni par

sine dignitate senatoria,
anteiit potentia
multos triumphalium
consulariumque,
diversus
ab instituto veterum
per cultum et munditias,
propiorque luxu
copia et affluentia :
tamen suberat
vigor animi
par ingentibus negotiis,
eo acrior
quo ostentabat magis
somnum et inertiam.
Igitur, Mæcenate
incolumi,
proximus,
mox præcipuus
cui inniterentur
secreta imperatorum,
et conscius
interficiendi
Postumi Agrippæ,
ætate provecta,
tenuit in amicitia principis
speciem magis quam vim.
Idque acciderat
et Mæcenati :
fato potentiæ
raro sempiternæ ;
an satietas capit
ut illos,
uum tribuerunt omnia,
ut hos,
uum jam
ihil est reliquum
uod cupiant.
XXXI. Sequitur
uartus consulatus Tiberii,
ecundus Drusi,
signis collegio
atris atque filii.
am, biennio ante,
em honor fuerat
ermanici cum Tiberio,
eque lætus patruo,

sans dignité sénatoriale,
surpassa en puissance
beaucoup des triomphateurs
et des consulaires,
s'écartant
de la coutume des anciens
par *sa* manière-de-vivre et *sa* parure,
et plus près du luxe
par la foule et l'abondance *des plaisirs :*
cependant il y-avait-sous *ces dehors*
une vigueur d'esprit [affaires,
égale aux (suffisante pour les) grandes
d'autant plus active
qu'il affectait davantage
le sommeil et la nonchalance
Donc, Mécène
étant sain-et-sauf (vivant),
le premier-après-lui,
puis le principal *confident*
sur lequel s'appuyaient
les secrets des empereurs,
et complice
de (pour) tuer
Postumus Agrippa,
dans un âge avancé,
il conserva dans l'amitié du prince
l'apparence plus que la force.
Et cela était arrivé
aussi à Mécène :
est-ce par la destinée de la puissance
qui est rarement éternelle ;
ou *parce que* le dégoût prend
ou ceux-là (les princes),
lorsqu'ils ont accordé tout,
ou ceux-ci (les favoris),
lorsque enfin
rien n'est de-reste
qu'ils puissent désirer.
XXXI. Suit
le quatrième consulat de Tibère,
le second de Drusus, [collégues
remarquable par l'association-comme-
du père et du fils.
Car, deux-ans auparavant,
le même honneur avait été
à Germanicus avec Tibère,
honneur ni agréable à l'oncle,

tura tam connexus, fuerat. Ejus anni principio Tiberius, quasi firmandæ valetudini, in Campaniam concessit, longam et continuam absentiam[1] paulatim meditans; sive ut, amoto patre, Drusus munia consulatus solus impleret. Ac forte parva res, magnum ad certamen progressa, præbuit juveni materiem apiscendi favoris. Domitius Corbulo[2], prætura functus, de L. Sulla, nobili juvene, questus est apud senatum, quod sibi inter spectacula gladiatorum loco non decessisset[3]. Pro Corbulone ætas, patrius mos, studia seniorum erant. contra Mamercus Scaurus et L. Arruntius aliique Sullæ propinqui nitebantur. Certabantque orationibus, et memorabantur exempla majorum, qui juventutis irreverentiam[4] gravibus decretis notavissent : donec Drusus apta temperandis animis disseruit; et satisfactum Corbuloni per Mamercum, qui patruus simul ac vitricus Sullæ[5], et oratorum ea ætate uberrimus erat. Idem

le cœur. Dès le commencement de l'année, le prince, sous prétexte de rétablir sa santé, se retira dans la Campanie, préludant par là à sa longue et continuelle absence, ou peut-être pour laisser à son fils l'honneur de gérer seul et loin de lui le consulat. En effet, une affaire peu importante, mais qui produisit de grandes contestations, fournit à Drusus l'occasion d'acquérir la faveur publique. Un jeune patricien, du nom de L. Sylla, dans un spectacle de gladiateurs, avait refusé de céder sa place à Domitius Corbulon, ancien préteur ; celui-ci s'en plaignit au sénat. Il avait pour lui son âge, les anciennes coutumes, la faveur des vieillards. De leur côté, Mamercus Scaurus, L. Arruntius et les autres parents de Sylla le défendaient avec chaleur. De part et d'autre les contestations furent vives, et l'on citait d'anciens décrets qui avaient rigoureusement puni dans les jeunes gens ce manque de respect. Enfin Drusus parla à son tour ; il concilia les esprits avec adresse, et Corbulon se contenta d'une satisfaction que lui fit Scaurus, l'orateur le plus fécond de ce siècle, et qui était à la fois l'oncle et le beau-père d

neque tam connexus natura.
Principio ejus anni Tiberius,
quasi firmandæ valetudini,
concessit in Campaniam,
meditans paulatim absentiam longam et continuam;
sive ut Drusus, patre amoto,
impleret solus munia consulatus.
Ac forte res parva, progressa ad magnum certamen,
præbuit juveni materiem apiscendi favoris.
Domitius Corbulo, functus prætura,
questus est apud senatum de L. Sulla, juvene nobili,
quod non decessisset loco sibi inter spectacula gladiatorum.
Ætas, mos patrius, studia seniorum erant pro Corbulone:
contra nitebantur Mamercus Scaurus et L. Arruntius aliique propinqui Sullæ.
Certabantque orationibus, et exempla majorum memorabantur,
qui notavissent decretis gravibus irreverentiam juventutis:
donec Drusus disseruit apta temperandis animis;
et satisfactum Corbuloni per Mamercum,
qui erat simul patruus ac vitricus Sullæ,
et uberrimus oratorum ea ætate.

ni aussi *intimement* lié par la nature.
Au commencement de cette année Tibère,
comme pour fortifier *sa* santé,
se retira dans la Campanie,
s'essayant peu-à-peu à une absence longue et continuelle;
soit afin que Drusus,
son père étant écarté,
remplît seul les fonctions du consulat.
Et par-hasard une affaire petite,
étant venue à un grand débat,
fournit au jeune *prince* une occasion d'acquérir la faveur *publique*.
Domitius Corbulon,
qui avait exercé la préture,
se plaignit devant le sénat de L. Sylla, jeune noble,
parce qu'il ne s'était pas retiré de *sa* place pour lui dans des spectacles de gladiateurs.
L'âge, la coutume des-pères, la faveur des vieillards étaient pour Corbulon:
contre *lui* s'efforçaient Mamercus Scaurus et L. Arruntius et d'autres proches de Sylla.
Et ils rivalisaient par des discours, et les exemples des ancêtres étaient rapportés,
lesquels *ancêtres* avaient flétri par des décrets sévères l'irrévérence de la jeunesse:
jusqu'à ce que Drusus développa des *raisons* propres à modérer les esprits.
et il fut satisfait à Corbulon par *l'organe de* Mamercus,
qui était à la fois oncle et beau-père de Sylla,
et le plus abondant des orateurs dans ce temps-là.

Corbulo, plurima per Italiam itinera, fraude mancipum et incuria magistratuum, interrupta et impervia clamitando, exsecutionem ejus negotii libens suscepit : quod haud perinde publice usui habitum, quam exitiosum multis, quorum in pecuniam atque famam damnationibus et hasta sæviebat.

XXXII. Neque multo post, missis ad senatum litteris, Tiberius motam rursum Africam[1] incursu Tacfarinatis docuit, « judicioque patrum deligendum pro consule gnarum militiæ, corpore validum, et bello suffecturum. » Quod initium Sex. Pompeius agitandi adversus M'. Lepidum[2] odii nactus, « ut socordem, inopem, et majoribus suis dedecorum, eoque etiam Asiæ sorte depellendum, » incusavit; adverso senatu, qui Lepidum mitem magis quam ignavum, paternas ei angustias, et nobilitatem sine probro actam, honori quam ignominiæ

Sylla. Ce même Corbulon s'était plaint de la dégradation de la plupart des chemins de l'Italie, restés imparfaits ou devenus impraticables par l'infidélité des entrepreneurs et par la négligence des magistrats. Il se chargea d'y pourvoir lui-même, ce qui fut encore moins utile au public que funeste à beaucoup de particuliers, qu'il dépouilla de leurs biens et de leur honneur par des flétrissures et des confiscations.

XXXII. Peu de temps après, on reçut une lettre de Tibère. Le prince, en informant les sénateurs d'une nouvelle incursion de Tacfarinas en Afrique, leur faisait sentir la nécessité de choisir pour proconsul un homme qui eût la connaissance de la guerre, et la force d'en supporter les fatigues. Sextus Pompéius, saisissant cette occasion d'exercer sa haine contre Manius Lépidus, le peignit comme « un lâche, qui déshonorait ses ancêtres par sa pauvreté, et que pour cette raison il fallait exclure du gouvernement de l'Asie. » Ces inculpations déplurent au sénat, qui trouvait Lépidus plus doux que faible, et beaucoup plus honoré que flétri par une pauvreté qu'il tenait de ses pères, et qu'il avait soutenue sans bassesse. On

Idem Corbulo, clamitando
plurima itinera per Italiam
interrupta et impervia
fraude mancipum
et incuria magistratuum,
suscepit libens
exsecutionem
ejus negotii :
quod haud habitum usui
publice,
perinde quam exitiosum
multis,
in pecuniam
atque famam quorum
sæviebat damnationibus
et hasta. [post,

XXXII. Neque multo
litteris missis ad senatum,
Tiberius docuit
« Africam motam rursum
incursu Tacfarinatis,
deligendumque
pro consule,
judicio patrum,
gnarum militiæ,
validum corpore,
et suffecturum bello. »
Quod initium
Sex. Pompeius nactus
agitandi odii
adversus M'. Lepidum,
incusavit
« ut socordem, inopem,
et dedecorum
suis majoribus,
eoque etiam depellendum
sorte Asiæ; »
senatu adverso,
qui ducebat Lepidum
mitem
magis quam ignavum,
angustias paternas,
et nobilitatem
actam sine probro
habendam ei
honori
quam ignominiæ

Le même Corbulon, en criant-souvent
beaucoup de routes à travers l'Italie
être interceptées et impraticables
par la fraude des entrepreneurs
et par l'incurie des magistrats,
se chargea volontiers
de l'exécution
de cette affaire (entreprise) :
ce qui ne fut pas à utilité
publiquement (pour le public),
autant que ruineux
pour beaucoup,
contre l'argent
et la réputation desquels
il sévissait par des condamnations
et par l'encan.

XXXII. Et non beaucoup après,
une lettre étant envoyée au sénat,
Tibère *l'*instruisit
« l'Afrique *être* agitée de-nouveau
par une incursion de Tacfarinas,
et devoir être choisi
au lieu de consul (comme proconsul),
par le jugement des sénateurs, [armes,
un *homme* connaissant le métier-des-
fort de corps,
et devant (pouvant) suffire à la guerre. »
Lequel commencement
Sextus Pompéius ayant trouvé
d'exercer *sa* haine
contre M'. Lépidus,
il *l'*accusa
« comme lâche, indigent,
et déshonorant
pour ses ancêtres,
et pour cela même devant être écarté
du tirage-au-sort de l'Asie; »
le sénat *étant* opposé,
qui estimait Lépidus
être doux
plus que lâche,
sa détresse *venir* de-son-père,
et *sa* noblesse
passée sans honte
devoir être tenue (comptée) à lui
à honneur
plus qu'à ignominie.

habendam ducebat. Igitur missus in Asiam. Et de Africa decretum, ut Cæsar legeret cui mandanda foret.

XXXIII. Inter quæ Severus Cæcina [1] censuit ne quem magistratum, cui provincia obvenisset, uxor comitaretur : multum ante repetito, « Concordem sibi conjugem et sex partus enixam; seque, quæ in publicum statueret, domi servavisse, cohibita intra Italiam, quanquam ipse plures per provincias quadraginta stipendia explevisset. Haud enim frustra placitum olim ne feminæ in socios aut gentes externas traherentur : inesse mulierum comitatui quæ pacem luxu, bellum formidine morentur, et romanum agmen ad similitudinem barbari incessus convertant. Non imbecillum tantum et imparem laboribus sexum, sed, si licentia adsit, sævum, ambitiosum, potestatis avidum; incedere inter milites, habere ad manum centuriones : præsedisse nuper feminam [2] exercitio cohortium, decursu legionum. Cogitarent ipsi, quoties repetundarum aliqui arguerentur, plura uxoribus objectari : his statim adhære-

l'envoya donc en Asie ; et, quant à l'Afrique, on décida que le prince y pourvoirait lui-même.

XXXIII. Dans cette discussion, Sévérus Cécina proposa de défendre aux magistrats de mener leurs femmes dans leurs gouvernements. Il commença par déclarer « qu'il avait une épouse d'une humeur assortie à la sienne, mère de six enfants, et que, ce qu'il imposait aux autres, il se l'était prescrit à lui-même, l'ayant toujours fait rester en Italie, quoiqu'il eût servi quarante ans entiers dans différentes provinces. Ce n'était point sans raison que les ancêtres s'étaient abstenus de traîner leurs femmes chez les alliés et au milieu des nations étrangères. Les femmes avec tout leur cortége embarrassaient en paix par leur luxe, en guerre par leurs frayeurs, et donnaient aux légions romaines l'aspect d'une horde de barbares. Non-seulement ce sexe était faible, incapable de supporter les fatigues, mais il devenait encore, dans l'occasion, cruel, ambitieux, avide de pouvoir; on les voyait marcher au milieu des soldats, disposer des centurions : une femme dernièrement avait présidé à l'exercice des légions et aux évolutions des cohortes. N'avaient-ils pas vu eux-mêmes, dans toutes les accusations de péculat, les plus

Igitur missus in Asiam.
Et de Africa decretum
ut Cæsar legeret
cui mandanda foret.
XXXIII. Inter quæ
Severus Cæcina censuit
ne uxor comitaretur
quem magistratum,
cui provincia obvenisset:
repetito multum ante,
« Sibi conjugem concordem
et enixam sex partus;
seque servavisse domi
quæ statueret in publicum,
cohibita intra Italiam,
quanquam ipse
explevisset
quadraginta stipendia
per plures provincias.
Placitum enim olim
haud frustra,
ne feminæ traherentur
in socios
aut gentes externas:
comitatui mulierum inesse
quæ morentur pacem luxu,
bellum formidine,
et convertant
agmen romanum
ad similitudinem
incessus barbari.
Sexum
non tantum imbecillum
et imparem laboribus,
sed, si licentia adsit,
sævum, ambitiosum,
avidum potestatis;
incedere inter milites,
habere centuriones
ad manum;
nuper feminam præsedisse
exercitio cohortium,
decursu legionum.
Cogitarent ipsi
plura objectari uxoribus,
quoties aliqui
arguerentur

Donc *il fut* envoyé en Asie.
Et pour l'Afrique il fut décidé
que César (Tibère) choisirait
celui à qui elle devait être confiée.
XXXIII. Au milieu desquelles choses
Sévérus Cécina opina
que l'épouse n'accompagnât
aucun magistrat,
à qui une province serait échue :
ceci étant répété beaucoup auparavant,
« A lui *être* une épouse d'humeur-assortie
et qui avait mis-au-monde six enfants :
et lui-même avoir observé dans *sa* maison
les règles qu'il établissait pour le public,
elle ayant été retenue en Italie,
quoique lui-même
eût accompli
quarante soldes (campagnes)
dans plusieurs provinces.
Car *ceci* avoir plu autrefois
non en vain,
que des femmes ne fussent pas traînées
chez les alliés
ou *chez* les nations étrangères :
à un cortége de femmes être-inhérentes
des choses qui retardent la paix par le luxe,
la guerre par la crainte,
et *qui* tournent
une troupe romaine
à la ressemblance
d'une marche barbare.
Ce sexe
n'*être* pas seulement faible
et inégal aux fatigues,
incapable de supporter les,
mais, si la licence s'*y* joint,
être cruel, ambitieux,
avide de pouvoir ;
s'avancer parmi les soldats,
avoir les centurions
sous la main ;
naguère une femme avoir présidé
à l'exercice des cohortes,
à l'évolution des légions.
Qu'ils pensassent eux-mêmes
plus de *griefs* être reprochés aux épouses,
toutes les fois que quelques-unes
étaient accusés

scere deterrimum quemque provincialium : ab his negotia suscipi, transigi; duorum egressus coli, duo esse prætoria, pervicacibus magis et impotentibus mulierum jussis; quæ, Oppiis quondam aliisque legibus constrictæ, nunc, vinclis exsolutis, domos, fora, jam et exercitus regerent. »

XXXIV. Paucorum hæc assensu audita; plures obturbabant, « Neque relatum de negotio, neque Cæcinam dignum tantæ rei censorem. » Mox Valerius Messalinus, cui parens Messala, ineratque imago paternæ facundiæ, respondit : « Multa duritiæ veterum melius et lætius mutata : neque enim, ut olim, obsideri Urbem bellis, aut provincias hostiles esse; et pauca feminarum necessitatibus concedi, quæ ne conjugum quidem penates, adeo socios non onerent; cetera promiscua cum marito, nec ullum in eo pacis impedimentum. Bella plane

fortes charges tomber sur les femmes? Autour d'elles se rassemblaient aussitôt tous les intrigants d'une province; elles évoquaient, décidaient les affaires; elles avaient, comme leur mari, une cour, un tribunal, d'où émanaient des ordres plus absolus et plus tyranniques. Enchaînées jadis par la loi Oppia et par d'autres lois encore, elles se vengeaient d'une longue contrainte en régissant les familles, les tribunaux, et maintenant même les armées. »

XXXIV. Ce discours eut peu d'approbateurs, et excita les murmures de la plus grande partie du sénat. « L'affaire, s'écriait-on, n'était pas mise en délibération, et l'orateur lui-même était peu digne de proposer une réforme de cette importance. » Valérius Messalinus, en qui l'on retrouvait quelque ombre de l'éloquence de son père Messala, répondit : « Qu'on avait apporté beaucoup de sages adoucissements à la rudesse des anciennes mœurs. En effet on ne voyait plus, comme autrefois, la guerre aux portes de Rome, et les provinces ennemies de la capitale. On faisait aux besoins des femmes certaines concessions, qui, loin d'être à charge aux alliés, ne l'étaient pas même à leurs époux; en tout le reste, la communauté étant entière, leur présence n'avait rien de gênant pendant la paix. La guerre

repetundarum :
his statim adhærescere
quemque deterrimum
provincialium ;
ab his negotia
suscipi, transigi ;
egressus duorum coïi,
duo prætoria esse,
jussis mulierum
magis pervicacibus
et impotentibus ;
quæ, quondam constrictæ
legibus Oppiis aliisque,
nunc vinclis exsolutis,
regerent domos, fora,
jam et exercitus. »

XXXIV. Hæc audita
assensu
paucorum ;
plures obturbabant,
« Neque relatum
de negotio,
neque Cæcinam
dignum censorem
tantæ rei. »
Mox Valerius Messalinus,
cui Messala parens,
ineratque imago
facundiæ paternæ,
respondit,
« Multa duritiæ veterum
mutata melius et lætius :
neque enim Urbem
obsideri bellis,
aut provincias esse hostiles,
ut olim ;
et pauca concedi
necessitatibus feminarum,
quæ ne onerent quidem
penates conjugum,
adeo
non socios ;
cetera promiscua
cum maritis,
nec in eo
ullum impedimentum pacis.
Plane bella

de *sommes* à réclamer (de concussion) :
à elles aussitôt s'attacher
chaque *individu* le plus mauvais
des gens-de-la-province ;
par elles les affaires
être entreprises, être décidées ; [rées,
les sorties de deux *personnes* être hono-
deux prétoires exister,
les ordres des femmes
étant plus violents
et *plus* absolus ;
elles qui, autrefois enchaînées
par les lois Oppiennes et par d'autres,
maintenant *leurs* liens étant détachés,
gouvernaient les familles, les tribunaux,
enfin même les armées. »

XXXIV. Ces *paroles furent* entendues
avec l'assentiment
de *sénateurs* peu-nombreux ;
la plupart faisaient-du-bruit,
disant « Et un-rapport-n'avoir-pas-été-fait
sur *cette* affaire, [
et Cécina
n'*être* pas un digne censeur
pour un si-grand objet. »
Bientôt Valérius Messalinus,
à qui Messala *était* père,
et *en qui* était une image
de l'éloquence paternelle,
répondit, [anciens
« De nombreux *traits* de la dureté des
avoir été changes mieux et plus heureu-
et en effet la ville (Rome) [sement :
n'être pas assiégée par des guerres,
ou (ni) les provinces être hostiles,
comme autrefois ;
et peu de choses être accordées
aux besoins des femmes,
choses qui ne chargeaient pas même
les pénates des époux,
et à-plus-forte-raison
ne *chargeaient* pas les alliés ;
les autres choses *être* communes *à elles*
avec *leurs* maris,
et en cela
n'*être* aucun obstacle de (à) la paix.
Sans doute les guerres

accinctis obeunda; sed revertentibus post laborem quod honestius quam uxorium levamentum? At quasdam in ambitionem aut avaritiam prolapsas. Quid? ipsorum magistratuum nonne plerosque variis libidinibus obnoxios? non tamen ideo neminem in provinciam mitti. Corruptos sæpe pravitatibus uxorum maritos: num ergo omnes cælibes integros? Placuisse quondam Oppias leges, sic temporibus reipublicæ postulantibus: remissum aliquid postea et mitigatum, quia expedierit. Frustra nostram ignaviam alia ad vocabula transferri; nam viri in eo culpam, si femina modum excedat. Porro, ob unius aut alterius imbecillum animum, male eripi maritis consortia rerum secundarum adversarumque. Simul sexum natura invalidum deseri, et exponi suo luxu, cupidinibus alienis. Vix præsenti custodia manere illæsa conjugia; quid fore, si per

sans doute demandait des hommes libres et dispos ; mais, au retour de leurs travaux, quel délassement plus honnête que la société d'une épouse? Que si l'ambition et l'avarice avaient séduit quelques femmes, la plupart des hommes n'étaient point exempts de passions, et les provinces n'en recevaient pas moins des gouverneurs. Si la corruption des femmes amenait souvent celle des maris, tous les célibataires n'étaient pas irréprochables. Les lois Oppiennes avaient pu convenir autrefois, parce que les circonstances les rendaient nécessaires; mais des temps plus heureux en avaient fait depuis modérer la rigueur. En vain déguisait-on sous d'autres noms la lâcheté des époux, toujours coupables des excès de leurs femmes ; mais, pour un ou deux maris pusillanimes, il serait injuste d'enlever aux autres cette communauté si douce de peines et de plaisirs. D'ailleurs l'éloignement de ses gardiens livrerait ce sexe, naturellement faible, et à ses passions et à celles d'autrui; à peine la présence de l'époux pouvait-elle maintenir la pureté des mariages: que

obeunda — devoir être abordées
accinctis; — par des *hommes* dispos (dégagés de tout embarras);
sed revertentibus — mais à *eux* revenant
post laborem — après la fatigue
quod levamentum — quel délassement
honestius — plus honnête
quam uxorium? — que *celui* d'une-épouse?
At quasdam prolapsas — Mais quelques-unes s'être laissées-aller
in ambitionem — à l'ambition
aut avaritiam. — ou *à* l'avarice.
Quid? plerosque — Quoi? la plupart
magistratuum ipsorum — des magistrats eux-mêmes
nonne obnoxios — n'*être* pas sujets *peut-être*
libidinibus variis? — à des passions diverses?
Tamen ideo — Cependant pour cela
neminem non mitti — *il n'arrivait pas* personne n'être envoyé
in provinciam. — dans une province.
Sæpe maritos corruptos — Souvent des maris *avoir été* corrompus
pravitatibus uxorum: — par les vices de *leurs* femmes:
num ergo — est-ce que donc
omnes cælibes integros? — tous les célibataires *être* irréprochables?
Leges Oppias — Les lois Oppiennes
placuisse quondam, — avoir plu autrefois,
temporibus reipublicæ — les circonstances de la république
postulantibus sic: — *le* demandant ainsi:
postea aliquid remissum — ensuite quelque chose *avoir été* relâché
et mitigatum, — et adouci,
quia expedierit. — parce que *cela* avait été-utile.
Frustra nostram ignaviam — En vain notre lâcheté
transferri — être transportée
ad alia vocabula; — à d'autres noms:
nam culpam viri in eo, — car la faute de l'homme *être* en cela,
si femina excedat modum. — si la femme passe la mesure.
Porro, — Or,
ob animum imbecillum — pour le caractère faible (hommes),
unius aut alterius, — d'un *homme* ou d'un autre (d'un ou deux
consortia — la communauté
rerum secundarum — des événements favorables
adversarumque — et contraires
eripi male maritis. — être enlevée mal (injustement) aux époux.
Simul — En même temps
sexum invalidum natura — un sexe faible de nature
deseri, — être abandonné,
et exponi suo luxu, — et être livré à sa mollesse,
cupidinibus alienis. — *et* aux passions d'-autrui.
Vix custodia præsenti — A peine par une vigilance présents
conjugia manere illæsa; — les mariages demeurer intacte;

plures annos in modum discidii oblitterentur? Sic obviam irent iis quæ alibi peccarentur, ut flagitiorum Urbis meminissent. » Addidit pauca Drusus de matrimonio suo : « Nam principibus adeunda sæpius longinqua imperii. Quoties divum Augustum in Occidentem atque Orientem meavisse, comite Livia? Se quoque in Illyricum profectum, et, si ita conducat, alias ad gentes iturum, haud semper æquo animo, si ab uxore carissima et tot communium liberorum parente[1] divelleretur. » Sic Cæcinæ sententia elusa.

XXXV. Et proximi senatus die[2], Tiberius, per litteras castigatis oblique patribus, quod cuncta curarum ad principem rejicerent, M. Lepidum et Junium Blæsum[3] nominavit, ex quis proconsul Africæ legeretur. Tum audita amborum verba, intentius excusante se Lepido, quum valetudinem corporis, ætatem liberum, nubilem filiam obtenderet; intelligereturque

serait-ce si une absence, si un divorce de plusieurs années en relâchait les nœuds? En songeant aux abus des provinces, il ne fallait pas oublier les déréglements de Rome. » Drusus ajouta quelques mots sur son mariage. Il dit « que souvent les princes étaient appelés par leur devoir aux extrémités de l'empire. Combien de fois Auguste n'avait-il pas visité l'Orient et l'Occident en compagnie de Livie? Pour lui, il était allé en Illyrie, et, au besoin, il irait dans d'autres contrées, mais non sans murmurer quelquefois, si l'on voulait l'arracher à une épouse que tant de fruits de leur hymen rendaient si chère à sa tendresse. » Ainsi fut éludée la proposition de Cécina.

XXXV. Dans la séance suivante, on lut la réponse de Tibère, qui, après s'être indirectement plaint de ce que le sénat rejetait tous les soins du gouvernement sur le prince, nommait M. Lépidus et Junius Blésus, pour qu'on choisît entre eux le proconsul d'Afrique. Les deux concurrents parlèrent dans cette occasion; Lépidus s'excusa plus fermement, alléguant une santé faible, des enfants en bas âge, une fille à marier, laissant entendre aussi, sans le dire,

quid fore, si oblitterentur
in modum discidii
per plures annos?
Irent obviam iis
quæ peccarentur alibi
sic, ut meminissent
flagitiorum Urbis. »
Drusus addidit pauca
de suo matrimonio :
« Nam sæpius
longinqua imperii
adeunda principibus.
Quoties divum Augustum
meavisse, Livia comite,
in Occidentem
atque Orientem ?
Se quoque
profectum in Illyricum,
et, si conducat ita,
iturum ad alias gentes,
haud semper animo æquo,
si divelleretur
ab uxore carissima
et parente [um. »
tot liberorum communi-
Sic elusa
sententia Cæcinæ.
XXXV. Et die
senatus proximi,
Tiberius,
patribus castigatis
oblique per litteras,
quod rejicerent
ad principem
cuncta curarum,
nominavit M. Lepidum
et Junium Blæsum,
ex quis proconsul Africæ
legeretur.
Tum verba amborum
audita,
Lepido se excusante
intentius,
quum obtenderet
valetudinem corporis,
ætatem liberum,
filiam nubilem ;

quoi devoir être, s'ils étaient annulés
en forme de divorce
pendant plusieurs années ?
Qu'ils allassent au-devant de ces *fautes*
qui étaient commises ailleurs
de telle sorte, qu'ils se souvinssent
des désordres de la ville (Rome). »
Drusus ajouta peu de *mots*
sur son mariage :
« Car plus souvent
les *parties* lointaines de l'empire
devoir être visitées par les princes.
Combien-de-fois le divin Auguste
être allé, Livie *étant sa* compagne,
en Occident
et *en* Orient ?
Lui-même aussi
être parti pour l'Illyrie,
et, s'il était-nécessaire ainsi,
devoir aller chez d'autres nations,
non toujours avec une âme égale,
s'il était séparé
d'une épouse très-chère
et mère
de tant d'enfants communs. »
Ainsi *fut* éludée
la proposition de Cécina.
XXXV. Et le jour
du sénat prochain (de la séance suivante),
Tibère,
les sénateurs étant réprimandés
indirectement par une lettre,
de ce qu'ils rejetaient
sur le prince
tous *les détails* des soucis,
nomma M. Lépidus
et Junius Blésus,
parmi lesquels le proconsul d'Afrique
fût choisi.
Alors les paroles de tous-deux
furent entendues,
Lépidus s'excusant
plus fortement,
tandis qu'il alléguait
la santé de *son* corps,
l'âge de *ses* enfants,
sa fille nubile ;

etiam quod silebat, avunculum esse Sejani Blæsum, atque eo prævalidum. Respondit Blæsus specie recusantis, sed neque eadem asseveratione; et consensu adulantium haud jutus[1] est.

XXXVI. Exin promptum quod multorum intimis questibus tegebatur. Incedebat enim deterrimo cuique licentia impune probra et invidiam in bonos excitandi, arrepta imagine Cæsaris[2]; libertique etiam ac servi, patrono vel domino quum voces, quum manus intentarent, ultro metuebantur. Igitur C. Cestius, senator, disseruit, « Principes quidem instar deorum esse; sed neque a diis nisi justas supplicum preces audiri, neque quemquam in Capitolium aliave Urbis templa perfugere, ut eo subsidio ad flagitia utatur. Abolitas leges et funditus versas, ubi in foro, in limine curiæ, ab Annia Rufilla, quam fraudis sub judice damnavisset, probra sibi et minæ inten-

que Blésus, étant oncle de Séjan, ne manquerait pas d'être préféré. La réponse de Blesus fut aussi une sorte de refus, mais bien moins positif, et dont les flatteries unanimes du sénat eurent bientôt triomphé.

XXXVI. On s'éleva ensuite contre un abus qui régnait alors, et dont les citoyens gémissaient en silence. Les plus vils scélérats, armés d'une image de l'empereur, pouvaient outrager impunément et compromettre les gens de bien. Les affranchis et les esclaves même, qui élevaient la voix ou la main contre leur maître ou leur patron, faisaient, avec cette égide, respecter leur insolence. Le sénateur C. Cestius représenta « que les princes sans doute étaient l'image des dieux; mais que les dieux n'écoutaient que les supplications justes; que personne ne se réfugiait au Capitole ou dans les autres temples de Rome pour s'autoriser à des crimes; que les lois étaient renversées, anéanties, puisque Annia Rufilla, faussaire infâme qu'il avait fait condamner, venait, au milieu du forum et

etiamque quod silebat
intelligeretur,
Blæsum
esse avunculum Sejani,
atque eo prævalidum.
Blæsus respondit
specie recusantis,
sed neque eadem assevera-
et haud jutus est
consensu adulantium.
XXXVI. Exin
promptum
quod tegebatur
questibus intimis
multorum.
Licentia enim
excitandi impune
in bonos
probra et invidiam,
imagine Cæsaris arrepta,
incedebat
cuique deterrimo,
libertique etiam ac servi
metuebantur ultro,
quum intentarent voces,
quum manus
patrono vel domino.
Igitur C. Cestius, senator,
disseruit,
« Principes quidem
esse instar deorum;
sed neque preces supplicum
audiri a diis,
nisi justas,
neque quemquam perfugere
in Capitolium
aliave templa Urbis,
ut utatur eo subsidio
ad flagitia.
Leges abolitas
et versas funditus,
ubi in foro,
in limine curiæ,
probra et minæ
intendantur sibi
ab Annia Rufilla,
quam damnavisset

et aussi *lorsque ce* qu'il taisait
était compris,
Blésus
être l'oncle de Séjan,
et par cela préférable.
Blesus répondit
de l'air de *quelqu'un* qui refuse,
mais non avec la même assurance;
et il ne fut pas soutenu
par (grâce à) l'accord des flatteurs.
XXXVI. Ensuite
fut mis-au-jour
un abus qui était caché
par les plaintes secrètes
de beaucoup.
En effet la liberté
d'exciter impunément
contre les bons *citoyens*
des outrages et de la haine,
une image de César (Tibère) étant saisie,
était venue
à chaque *citoyen* le plus mauvais,
et les affranchis même et les esclaves
étaient redoutés spontanément,
lorsqu'ils dirigeaient *leurs* voix,
lorsqu'*ils dirigeaient leurs* mains
contre *leur* patron ou *leur* maître.
Donc C. Cestius, sénateur,
exposa,
« Les princes à la vérité
être une représentation des dieux;
mais ni les prières des suppliants
n'être entendues des dieux,
sinon les *prières* justes,
ni personne ne se réfugier
dans le Capitole [(Rome)
ou *dans* d'autres temples de la vill
pour qu'il use de ce secours
à l'endroit de *ses* vices.
Les lois *être* abolies
et renversées de-fond-en-comble,
dès que sur le forum,
sur le seuil de la curie,
des outrages et des menaces
étaient dirigés contre lui-même
par Annia Rufilla,
qu'il avait condamnée (fait condamner)

dantur, neque ipse audeat jus experiri, ob effigiem imperatoris oppositam. » Haud dissimilia alii, et quidam atrociora circumstrepebant; precabanturque Drusum, daret ultionis exemplum : donec accitam convictamque attineri publica custodia jussit.

XXXVII. Et Considius Æquus et Cælius Cursor, equites romani, quod fictis majestatis criminibus Magium Cæcilianum, prætorem, petivissent, auctore principe ac decreto senatus puniti. Utrumque in laudem Drusi trahebatur : « Ab eo, in Urbe, inter cœtus et sermones hominum obversante, secreta patris mitigari. » Neque luxus in juvene adeo displicebat : « Huc potius intenderet[1], diem editionibus[2], noctem conviviis traheret, quam, solus et nullis voluptatibus avocatus, mœstam vigilantiam et malas curas exerceret. »

XXXVIII. Non enim Tiberius, non accusatores fatiscebant.

aux portes du sénat, l'accabler d'outrages et de menaces, sans qu'il osât la faire punir, à cause d'une image du prince qu'on lui opposait. » On raconta mille faits pareils, et de plus révoltants encore; et tous conjurèrent Drusus de faire un exemple. Enfin Rufilla comparut, fut convaincue, et jetée en prison.

XXXVII. En même temps Considius Æquus et Célius Cursor, chevaliers romains, ayant forgé une accusation de lèse-majesté pour perdre le préteur Magius Cécilianus, furent punis par un décret du sénat, sur la demande du prince. On fit honneur à Drusus de ces deux actes de justice. Les Romains, qui le voyaient se mêler à leurs assemblées et à leurs entretiens, lui savaient gré d'adoucir la sombre politique de son père, et ils pardonnaient même volontiers à sa jeunesse quelques dissipations. « Puisse-t-il, disait-on, passer avec ardeur les jours dans les spectacles, les nuits dans les festins, plutôt que d'entretenir dans une solitude austère et triste une vigilance chagrine et de farouches inquiétudes! »

XXXVIII. En effet, ni Tibère ni les accusateurs ne se lassaient.

fraudis
sub judice,
neque ipse audeat
experiri jus,
ob effigiem imperatoris
oppositam. »
Alii circumstrepebant
haud dissimilia,
et quidam atrociora ;
precabanturque Drusum,
daret exemplum ultionis:
donec jussit
accitam convictamque
attineri custodia publica.
XXXVII. Et
Considius Æquus
et Cælius Cursor,
equites romani,
puniti, principe auctore,
ac decreto senatus,
quod petivissent
criminibus fictis
majestatis
Magium Cæcilianum,
prætorem.
Utrumque trahebatur
in laudem Drusi :
« Ab eo,
obversante in Urbe,
inter cœtus
et sermones hominum,
secreta patris mitigari. »
Neque luxus
displicebat adeo
in juvene :
« Intenderet huc,
traheret diem editionibus,
noctem conviviis,
potius quam solus
et avocatus
nullis voluptatibus
exerceret
vigilantiam mœstam
et curas malas. »
XXXVIII. Non enim Tiberius,
non accusatores
fatiscebant.

pour fraude
devant le juge,
et que lui-même n'osait pas éprouver la justice (recourir aux tribunaux),
à cause de l'image de l'empereur
opposée *contre lui.* »
D'autres faisaient-du-bruit-tout-autour
énonçant des *faits* non dissemblables,
et quelques-uns, *des faits* plus violents ;
et ils priaient Drusus,
qu'il donnât l'exemple de la vengeance :
jusqu'à ce qu'il ordonna
cette femme mandée et convaincue
être retenue dans la prison publique.
XXXVII. De plus
Considius Æquus
et Célius Cursor,
chevaliers romains, *furent* punis, le prince *en étant* l'instigateur,
et par un décret du sénat,
parce qu'ils avaient attaqué
par des accusations forgées
de *lèse*-majesté
Magius Cécilianus,
préteur.
L'une-et-l'autre chose était tirée (interprétée)
à la louange de Drusus :
« Par lui, *disait-on*,
vivant dans la ville (Rome),
parmi les réunions
et les entretiens des hommes, les *desseins* secrets de *son* père être adoucis. »
Et le luxe aussi
ne déplaisait pas tant *que dans un autre*
dans *ce* jeune *prince* :
« Qu'il dirigeât là *ses penchants*,
qu'il traînât (passât) le jour en spectacles,
la nuit en festins,
plutôt que seul
et n'étant détourné
par aucun plaisir
il entretînt
une vigilance triste
et des soucis malfaisants. »
XXXVIII. En effet ni Tibère,
ni les accusateurs
ne se ralentissaient.

Et Ancharius Priscus Cæsium Cordum, proconsulem Cretæ, postulaverat repetundis; addito majestatis crimine, quod tum omnium accusationum complementum erat. Cæsar Antistium Veterem, e primoribus Macedoniæ[1], absolutum adulterii, increpitis judicibus, ad dicendam majestatis causam retraxit, ut turbidum et Rhescuporidis consiliis permixtum; qua tempestate, Cotye fratre[2] interfecto, bellum adversus nos volverat Igitur aqua et igni interdictum reo, appositumque ut teneretur insula neque Macedoniæ neque Thraciæ opportuna. Nam Thracia, diviso imperio in Rhœmetalcen et liberos Cotyis, quis ob infantiam tutor erat Trebellienus Rufus, insolentia nostri discors agebat, neque minus Rhœmetalcen quam Trebellienum incusans popularium injurias inultas sinere. Cœletæ Odrusæque[3] et alii, validæ nationes, arma cepere, ducibus

Ancharius Priscus avait dénoncé Césius Cordus, proconsul de Crète, pour crime de concussion, et il y avait joint l'accusation de lèse-majesté, qui alors était le complément de toutes les autres. De son côté Tibère, après avoir réprimandé les juges qui venaient d'absoudre Antistius Vétus, un des premiers de la Macédoine, accusé d'adultère, le ramena devant de nouveaux juges comme criminel de lèse-majesté, comme complice des projets de Rhescuporis, lorsque ce barbare, après le meurtre de son neveu Cotys, avait tramé la guerre contre nous. On interdit l'eau et le feu à Antistius, et l'on décida de le confiner dans une île qui ne serait à portée ni de la Macédoine ni de la Thrace; car la Thrace était remplie de troubles, depuis qu'on avait partagé le royaume entre Rhœmétalcès et les enfants de Cotys, qui, à cause de leur bas âge, avaient pour tuteur Trébelliénus Rufus. Les barbares ne pouvaient s'accoutumer à voir les Romains parmi eux, et ils ne s'en prenaient pas moins à Rhémétalcès qu'à Trébelliénus des outrages qu'ils essuyaient et qui restaient impunis. Les Célètes, les Odryses et d'autres nations

Et Ancharius Priscus
postulaverat
repetundis
Cæsium Cordum,
proconsulem Cretæ;
crimine majestatis addito,
quod erat tum
complementum
omnium accusationum.
Antistium Veterem,
e primoribus Macedoniæ,
absolutum adulterii,
Cæsar,
judicibus increpitis,
retraxit
ad dicendam causam
majestatis,
ut turbidum
et permixtum consiliis
Rhescuporidis,
tempestate qua,
fratre Cotye interfecto,
volverat bellum
adversus nos.
Igitur interdictum reo
aqua et igni,
appositumque ut teneretur
insula opportuna
neque Macedoniæ
neque Thraciæ.
Nam Thracia,
imperio diviso
in Rhœmetalcen
et liberos Cotyis,
quis ob infantiam
Trebellienus Rufus
erat tutor,
agebat discors
insolentia nostri,
neque incusans minus
Rhœmetalcen
quam Trebellienum
sinere inultas
injurias popularium.
Cœletæ Odrusæque
et alii, nationes validæ,
cepere arma,

Et Ancharius Priscus
avait dénoncé [sion)
pour *sommes* à réclamer (pour concus-
Césius Cordus,
proconsul de Crète;
le grief de *lèse*-majesté étant ajouté,
ce qui était alors
le complément
de toutes les accusations.
Quant à Antistius Vétus,
un des principaux de la Macédoine,
qui avait été absous d'adultère,
César (Tibère),
les juges étant blâmés,
le ramena
à plaider la cause
de *lèse*-majesté,
comme factieux
et mêlé aux desseins
de Rhescuporis,
dans le temps dans lequel,
son neveu Cotys tué,
il avait médité la guerre
contre nous.
Donc on interdit à l'accusé
l'eau et le feu,
et il fut ajouté qu'il serait gardé
dans une île *qui ne fût* à-portée
ni de la Macédoine
ni de la Thrace.
Car la Thrace,
l'empire ayant été divisé
entre Rhémétalcès
et les enfants de Cotys,
auxquels à cause de *leur* enfance
Trébelliénus Rufus
était tuteur,
passait *le temps* en-discordes
par le manque-de-s'habituer à nous,
et n'accusant pas moins
Rhémétalcès
que Trebelliénus
de laisser sans-vengeance
les injures de *ses* nationaux.
Les Célètes et les Odryses
et d'autres, nations puissantes,
prirent les armes,

diversis et paribus inter se per ignobilitatem : quæ causa fuit ne in bellum atrox coalescerent. Pars turbant præsentia ; alii montem Hæmum[1] transgrediuntur, ut remotos populcs concirent : plurimi ac maxime compositi regem urbemque Philippopolim[2], a Macedone Philippo sitam, circumsidunt.

XXXIX. Quæ ubi cognita P. Velleio[3] (is proximum exercitum præsidebat), alarios equites ac leves cohortium mittit in eos qui prædabundi, aut assumendis auxiliis, vagabantur : ipse robur peditum ad exsolvendum obsidium ducit. Simulque cuncta prospere acta ; cæsis populatoribus, et dissensione orta apud obsidentes, regisque opportuna eruptione, et adventu legionis. Neque aciem aut prælium dici decuerit, in quo sermermes ac palantes trucidati sunt, sine nostro sanguine.

XL. Eodem anno Galliarum civitates, ob magnitudinem

puissantes, prirent les armes sous des chefs différents, mais tout aussi obscurs les uns que les autres ; ce qui empêcha une coalition qui eût produit une guerre sanglante. Les uns travaillent à soulever leur propre canton ; d'autres vont, au delà du mont Hémus, exciter à la révolte les populations éloignées ; le plus grand nombre, et ce qu'il y avait de mieux discipliné, assiége le roi dans Philippopolis, ville bâtie par Philippe de Macédoine.

XXXIX. Lorsque P. Velléius, commandant de l'armée la plus voisine, fut informé de ces mouvements, il détacha la cavalerie des alliés, avec des troupes légères, contre les pelotons épars qui couraient la campagne pour piller ou pour rassembler quelque renfort. Puis il marcha en personne au secours de la place, avec l'élite de son infanterie. Tout réussit à la fois : les coureurs furent taillés en pièces, et les assiégeants, désunis entre eux, troublés par une sortie que le roi fit à propos, furent écrasés par la légion. Il serait même peu convenable de donner le nom de bataille ou de combat à ce massacre de vagabonds mal armés, qui ne nous coûta pas un homme.

XL. Cette même année, les Gaulois, écrasés de dettes, firent

ducibus diversis
et paribus inter se
per ignobilitatem :
quæ causa fuit
ne coalescerent
in bellum atrox.
Pars turbant
præsentia ;
alii transgrediuntur
montem Hæmum,
ut concirent
populos remotos :
plurimi
ac maxime compositi
circumsidunt regem
urbemque Philippopolim,
sitam a Philippo Macedone.

XXXIX. Quæ
ubi cognita P. Velleio
(is præsidebat
exercitum proximum),
mittit equites alarios
ac leves cohortium
in eos qui vagabantur
prædabundi,
aut assumendis auxiliis :
ipse ducit
robur peditum
ad exsolvendum obsidium.
Cunctaque simul
acta prospere ;
populatoribus cæsis,
et dissensione orta
apud obsidentes,
eruptioneque regis
opportuna,
et adventu legionis.
Neque decuerit
dici
aciem aut prælium,
in quo trucidati sunt
semermes ac palantes,
sine sanguine nostro.

XL. Eodem anno
civitates Galliarum,
ob magnitudinem
æris alieni,

sous des chefs divers
et égaux entre eux
par l'obscurité ;
laquelle cause fut (ce qui fut cause)
qu'ils ne se coalisèrent pas
pour une guerre terrible.
Une partie (les uns) troublent
les *pays* qui-sont-sous-leur-main ;
d'autres franchissent
le mont Hémus,
afin qu'ils soulevassent
les peuples éloignés :
la plupart
et les plus disciplinés
assiégent le roi
et la ville *de* Philippopolis,
établie (bâtie) par Philippe de-Macédoine.

XXXIX. Lesquels *faits*
dès qu'*ils sont* connus de P. Velléius
(celui-ci commandait
l'armée la plus voisine),
il envoie les cavaliers des-ailes [légères)
et les légères des cohortes (les cohortes
contre ceux qui couraient-çà-et-là
en pillant,
ou pour prendre des renforts :
lui-même conduit
la force (le gros) des fantassins
pour faire-lever le siége.
Et toutes *ces* choses à la fois
furent faites heureusement ;
les dévastateurs ayant été massacrés,
et la discorde s'étant élevée
parmi les assiégeants,
et une sortie du roi
ayant eu lieu à-propos,
ainsi-que l'arrivée de la légion.
Et il ne conviendrait pas
cette lutte être dite (appelée)
bataille ou combat,
dans laquelle furent massacrés
des *hommes* à-demi-armés et errants,
sans *effusion de* sang nôtre.

XL. La même année
les cités des Gaules,
à cause de la grandeur
de l'argent d'-autrui (des dettes),

æris alieni, rebellionem cœptavere : cujus exstimulator acerrimus, inter Treveros Julius Florus, apud Æduos[1] Julius Sacrovir. Nobilitas ambobus, et majorum bona facta, eoque romana civitas olim data, quum id rarum nec nisi virtuti pretium esset. Ii secretis colloquiis, ferocissimo quoque assumpto, aut quibus, ob egestatem ac metum ex flagitiis, maxima peccandi necessitudo, componunt, Florus Belgas, Sacrovir propiores Gallos concire. Igitur per conciliabula et cœtus seditiosa disserebant, de continuatione tributorum, gravitate fœnoris[2], sævitia ac superbia præsidentium; et « Discordare militem, audito Germanici exitio : egregium resumendæ libertati tempus, si, ipsi florentes, quam inops Italia, quam imbellis urbana plebes, nihil validum in exercitibus, nisi quod externum, cogitarent. »

XLI. Haud ferme ulla civitas intacta seminibus ejus motus

une tentative de révolte. Les plus ardents instigateurs de ce mouvement furent Julius Florus chez les Trévires, et Julius Sacrovir chez les Éduens. Distingués tous deux par leur naissance et les belles actions de leurs ancêtres, ils étaient devenus citoyens romains dans un temps où cette récompense se donnait rarement, et toujours au mérite. Ces deux hommes, après de secrètes conferences, après s'être associé les caractères les plus entreprenants, tous ceux à qui la misère et la crainte des supplices ne laissaient de ressources que le crime, conviennent entre eux de soulever, Florus les Belges, Sacrovir les Gaulois de son voisinage. Se mêlant donc dans toutes les assemblées générales et particulières, ils se répandaient en discours séditieux sur la perpétuité des impôts, sur l'enormité de l'usure, sur l'orgueil et la cruauté des commandants. « Le soldat romain, disaient-ils, était en proie aux dissensions, depuis qu'il avait appris la mort de Germanicus; jamais l'occasion n'avait été plus favorable pour recouvrer leur liberté; ne voyaient-ils pas eux-mêmes combien les Gaules étaient florissantes, l'Italie dénuée de ressources, le peuple de Rome efféminé, et que les etrangers faisaient seuls la force de ses armées? »

XLI. Il n'y eut presque pas de canton où ils n'eussent semé les

cœptavere seditionem :
cujus
exstimulator acerrimus
fuit inter Treveros
Julius Florus,
apud Æduos
Julius Sacrovir.
Ambobus nobilitas,
et bona facta majorum,
eoque civitas romana
data olim,
quum id esset rarum
nec pretium nisi virtuti
Ii colloquiis secretis,
quoque ferocissimo
assumpto,
aut quibus
maxima necessitudo
peccandi
ob egestatem
ac metum ex flagitiis,
componunt concire,
Florus Belgas,
Sacrovir Gallos propiores.
Igitur per conciliabula
et cœtus
disserebant seditiosa,
de continuatione
tributorum,
gravitate fœnoris,
sævitia ac superbia
præsidentium ;
et « Militem discordare,
exitio Germanici audito :
tempus egregium
resumendæ libertati,
si, ipsi florentes,
cogitarent
quam inops Italia,
quam imbellis
plebes urbana,
nihil validum
in exercitibus,
nisi quod externum. »

XLI. Ferme
haud ulla civitas
fuit intacta seminibus

commencèrent une sédition :
de laquelle
le promoteur le plus ardent
fut parmi les Trévires
Julius Florus,
parmi les Éduens
Julius Sacrovir.
A tous-deux *étaient* noblesse,
et belles actions des ancêtres,
et pour cela *le droit de* cité romaine
leur avait été donné autrefois,
lorsque cela était rare [vertu.
et n'*était* un prix *pour rien* sinon pour la
Ceux-ci par des conférences secrètes,
chaque *homme* le plus audacieux
étant associé *à eux*,
ou *ceux* à qui *était*
la plus grande nécessité
de mal-faire
à cause de la misère
et de la crainte par suite des désordres,
conviennent de soulever,
Florus les Belges,
Sacrovir les Gaulois plus voisins.
Donc dans des réunions
et des assemblées [tieuses,
ils développaient des *considérations* sédi-
sur la continuité
des tributs,
le fardeau de l'usure,
la cruauté et l'orgueil
des gouverneurs ;
et *ils ajoutaient* « Le soldat être désuni,
la mort de Germanicus étant apprise :
le temps *être* excellent
pour reprendre *leur* liberté,
si, eux-mêmes florissant,
ils songeaient
combien misérable *était* l'Italie,
combien timide
la populace de-la-ville,
et rien de fort
dans les armées,
sinon *ce* qui *était* étranger. »

XLI. Presque
aucune cité
ne fut intacte des semences

fuit : sed erupere primi Andecavi ac Turonii [1]. Quorum Andecavos Acilius Aviola [2], legatus, excita cohorte quæ Lugduni [3] præsidium agitabat, coercuit : Turonii legionario milite, quem Visellius Varro, inferioris Germaniæ legatus, miserat, oppressi, eodem Aviola duce, et quibusdam Galliarum primoribus; qui tulere auxilium, quo dissimularent defectionem, magisque in tempore efferrent. Spectatus et Sacrovir, intecto capite, pugnam pro Romanis ciens, ostentandæ, ut ferebat, virtutis; sed captivi, ne incesseretur telis, agnoscendum se præbuisse arguebant. Consultus super eo Tiberius aspernatus est indicium, aluitque dubitatione bellum.

XLII. Interim Florus insistere destinatis, pellicere alam equitum, quæ, conscripta Treveris, militia disciplinaque nostra habebatur, ut, cæsis negotiatoribus Romanis [1], bellum inciperet : paucique equitum corrupti; plures in officio mansere.

germes de la révolte. Les Andécaves et les Turoniens éclatèrent les premiers. Le lieutenant Acilius Aviola, avec une cohorte qui tenait garnison à Lyon, fit rentrer les Andécaves dans le devoir. Les Turoniens furent défaits par un corps de légionnaires que le même Aviola reçut de Visellius Varron, gouverneur de la Basse-Germanie, et auquel se joignirent des nobles gaulois, qui, en attendant une occasion plus favorable, masquaient ainsi leur défection. On vit même Sacrovir combattre pour les Romains, la tête découverte, afin, disait-il, de montrer son courage; mais les prisonniers lui reprochaient de ne s'être fait ainsi reconnaître des siens, que pour n'être point en butte à leurs traits. On consulta Tibère, qui dédaigna l'avis, et, par sa négligence, fomenta la rébellion.

XLII. Cependant Florus poursuivait ses projets. On avait levé à Trèves un corps de cavaliers, qu'on disciplinait suivant la méthode romaine. Il mit en œuvre la séduction pour les engager à massacrer les négociants romains et à commencer la guerre. Quelques-uns se laissèrent corrompre; la plupart restèrent fidèles. Mais la foule des

ejus motus :
sed Andecavi ac Turonii
erupere primi.
Quorum Acilius Aviola,
legatus,
coercuit Andecavos,
cohorte excita,
quæ agitabat præsidium
Lugduni :
Turonii
oppressi milite legionario,
quem miserat
Visellius Varro, legatus
Germaniæ inferioris,
eodem Aviola duce,
et quibusdam primoribus
Galliarum ;
qui tulere auxilium,
quo dissimularent
defectionem,
efferrentque
magis in tempore.
Et Sacrovir spectatus,
capite intecto,
ciens pugnam
pro Romanis,
ostentandæ virtutis,
ut ferebat ;
sed captivi arguebant
præbuisse se agnoscendum
ne incesseretur telis.
Tiberius consultus super eo
aspernatus est indicium,
aluitque bellum
dubitatione.

XLII. Interim Florus
insistere destinatis,
pellicere alam equitum,
quæ, conscripta Treveris,
habebatur nostra militia
disciplinaque,
ut inciperet bellum,
negotiatoribus Romanis
cæsis :
paucique equitum
corrupti ;
plures mansere in officio.

de ce mouvement (cette révolte) :
mais les Andécaves et les Turoniens
eclatèrent les premiers.
Desquels Acilius Aviola,
lieutenant,
réduisit les Andécaves,
une cohorte ayant été appelée,
qui tenait garnison
à Lyon :
les Turoniens
furent accablés par le soldat des-légions,
qu'avait envoyé
Visellius Varron, lieutenant
de la Germanie inférieure,
le même Aviola *étant* chef,
et par certains nobles
des Gaules ;
lesquels portèrent secours,
afin qu'ils dissimulassent
leur défection,
et *la* produisissent
plus à propos.
Sacrovir même *fut* vu,
la tête non-couverte,
provoquant le combat
pour les Romains,
pour montrer *son* courage,
comme il *le* disait ;
mais les prisonniers *l'*accusaient
d'avoir montré lui-même à reconnaître
pour qu'il ne fût pas attaqué par les traits.
Tibère consulté sur ce *fait*
dédaigna *cette* révélation,
et entretint la guerre
par *son* irrésolution.

XLII. Cependant Florus
de presser *ses* desseins,
d'exciter une aile de cavaliers,
qui, enrôlée chez les Trévires,
était tenue avec notre système-militaire
et *notre* discipline,
afin qu'elle commençât la guerre,
les commerçants romains
étant massacrés :
et peu des cavaliers
furent corrompus ;
la plupart restèrent dans le devoir.

Aliud vulgus obæratorum aut clientium[1] arma cepit; petebantque saltus quibus nomen Arduenna, quum legiones utroque ab exercitu, quas Visellius et C. Silius adversis itineribus objecerant, arcuerunt. Præmissusque cum delecta manu Julius Indus, e civitate eadem, discors Floro, et ob id navandæ operæ avidior, inconditam multitudinem adhuc disjecit. Florus, incertis latebris victores frustratus, postremo, visis militibus qui effugia insederant, sua manu cecidit. Isque Treverici tumultus finis.

XLIII. Apud Æduos major moles exorta, quanto civitas opulentior, et comprimendi procul[2] præsidium. Augustodunum[3], caput gentis, armatis cohortibus Sacrovir occupaverat, et nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis[4] ibi operatam, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret: simul arma occulte fabricata juventuti[5] dispertit. Quadraginta millia fuere, quinta sui parte legionariis armis;

débiteurs et des clients de Florus prit les armes; et ils cherchaient à gagner la forêt des Ardennes, lorsque des légions des deux armées de Visellius et de C. Silius, arrivant par des chemins opposés, leur fermèrent le passage. On avait aussi envoyé en avant, avec un corps d'élite, Julius Indus, concitoyen de Florus, son ennemi personnel, et, par là même, plus ardent à nous servir. Celui-ci eut bientôt dissipé cette multitude, qui n'était encore qu'un attroupement. Florus, à la faveur de retraites inconnues, trompa quelque temps les recherches du vainqueur. Enfin, voyant toutes les issues occupées par les soldats, il se tua de sa propre main. Ainsi finit la révolte des Trévires.

XLIII. Celle des Éduens fut plus sérieuse, et par la puissance de ce peuple, et par l'éloignement de nos forces. Sacrovir, avec les auxiliaires de sa nation, s'était emparé d'Augustodunum. Cette capitale du pays, en le rendant maître de toute la jeune noblesse qu'y rassemble la réputation de ses écoles, lui répondait des familles. On avait fabriqué des armes secrètement; il les fit distribuer aux habitants. Bientôt il fut à la tête de quarante mille hommes,

Aliud vulgus obæratorum aut clientium cepit arma ; petebantque saltus quibus nomen Arduenna, quum legiones ab utroque exercitu, quas Visellius et C. Silius objecerant itineribus adversis, arcuerunt.

L'autre foule des débiteurs ou des clients prit les armes ; et ils gagnaient les bois auxquels le nom *est* Ardenne, lorsque les légions de l'une-et-l'autre armée, que Visellius et C. Silius avaient jetées-devant *eux* par des chemins opposés, *les* arrêtèrent.

Præmissusque cum manu delecta, Julius Indus, ex eadem civitate, discors Floro, et ob id avidior navandæ operæ, disjecit multitudinem adhuc inconditam.

Et envoyé-en-avant avec une troupe choisie, Julius Indus, de la même cité, *mais* en-désaccord avec Florus, et pour cela plus avide de s'acquitter d'un service, dispersa *cette* multitude encore désordonnée.

Florus, frustratus victores latebris incertis, postremo cecidit sua manu, militibus qui insederant effugia visis.

Florus, ayant trompé les vainqueurs par des cachettes incertaines, enfin tomba de sa *propre* main, les soldats qui avaient occupé *ses* asiles ayant été aperçus *par lui*.

Isque finis tumultus Treverici.

Et celle-ci (telle) *fut* la fin de la révolte des-Trévires.

XLIII. Apud Æduos moles major exorta, quanto civitas opulentior, et præsidium comprimendi procul.

XLIII. Chez les Éduens un effort *d'autant* plus grand s'éleva, que *leur* cité *était* plus opulente, et *que* la force pour *le* comprimer *etait* loin.

Sacrovir occupaverat cohortibus armatis Augustodunum, caput gentis, et sobolem nobilissimam Galliarum, operatam ibi studiis liberalibus, ut eo pignore adjungeret parentes propinquosque eorum · simul dispertit juventuti arma fabricata occulte.

Sacrovir avait occupé avec des cohortes armées Augustodunum, capitale de la nation, et les rejetons les plus nobles des Gaules, occupés là aux études libérales, afin que par ce gage il s'adjoignît les parents et les proches d'eux : en même temps il distribue à la jeunesse des armes fabriquées secrètement.

Fuere quadraginta millia,

Ils furent quarante mille,

ceteri cum venabulis et cultris, quæque alia venantibus tela sunt. Adduntur e servitiis gladiaturæ destinati, quibus, more gentico, continuum ferri tegimen (cruppellarios[1] vocant), inferendis ictibus inhabiles, accipiendis impenetrabiles. Augebantur hæ copiæ vicinarum civitatum, ut nondum aperta consensione, ita viritim promptis studiis, et certamine ducum Romanorum, quos inter ambigebatur, utroque bellum sibi poscente. Mox Varro, invalidus senecta, vigenti Silio concessit.

XLIV. At Romæ non Treveros modo et Æduos, sed quatuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse, assumptos in societatem Germanos, dubias Hispanias; cuncta (ut mos famæ) in majus credita. Optimus quisque reipublicæ cura mœrebat: multi, odio præsentium et cupidine mutationis, suis quoque

dont un cinquième était armé comme nos légionnaires ; le reste avait des épieux, des couteaux et d'autres instruments de chasse. Il y joignit les esclaves destinés au métier de gladiateurs, et que dans ce pays on nomme *cruppellaires*. Une armure de fer les couvre tout entiers, et les rend impénétrables aux coups, mais incapables d'en porter eux-mêmes. Ces forces s'augmentaient par l'ardeur d'une foule de Gaulois voisins, qui, sans attendre un concours public de leurs cités, venaient séparément offrir leurs services, et par la mésintelligence de nos généraux, qui se disputaient le commandement. Enfin Varron, infirme et vieux, le céda à Silius, qui était dans la vigueur de l'âge.

XLIV. Cependant, à Rome, ce n'étaient pas seulement, disait-on, les Trévires et les Éduens qui se révoltaient, mais soixante-quatre cités de la Gaule; les Germains s'étaient ligués avec elles; les Espagnes étaient chancelantes. On enchérissait encore, comme c'est l'ordinaire, sur les exagérations de la renommée. Les bons citoyens gémissaient par intérêt pour la patrie; mais une foule de mécontents, dans l'espoir d'un changement, se réjouissaient de leurs propres dangers.

quinta parte sui
armis legionariis;
ceteri
cum venabulis et cultris,
quæque alia tela sunt
venantibus.
Adduntur e servitiis
destinati gladiaturæ,
quibus, more gentico,
tegimen ferri continuum
(vocant cruppellarios),
inhabiles
inferendis ictibus,
impenetrabiles accipiendis.
Hæ copiæ augebantur
ut nondum
consensione aperta
civitatum vicinarum,
ita viritim
studiis promptis,
et certamine
ducum romanorum,
inter quos ambigebatnr,
utroque
poscente bellum sibi.
Mox Varro,
invalidus senecta,
concessit Silio vigenti.
XLIV. At Romæ
non modo Treveros
et Æduos,
sed sexaginta
et quatuor civitates
Galliarum
descivisse,
Germanos assumptos
in societatem,
Hispanias dubias ·
cuncta
(ut mos famæ)
credita
in majus.
Quisque optimus mœrebat
cura reipublicæ :
multi, odio præsentium
et cupidine mutationis,
lætabantur

la cinquième partie d'eux
étant pourvue d'armes de-légionnaires;
les autres
avec des epieux et des couteaux,
et les autres traits qui sont *d'usage*
aux chasseurs.
A eux sont ajoutés d'entre les esclaves
ceux destinés au métier-de-gladiateur
auxquels, selon l'usage de-la-nation,
est une armure de fer toute-d'une-pièce
(on *les* appelle cruppellaires),
inhabiles
pour porter des coups,
impénétrables pour *en* recevoir.
Ces troupes étaient augmentées
comme non-encore (sinon encore)
par le concours ouvert
des cités voisines,
ainsi (du moins) individuellement
par un zèle manifeste,
et par la rivalité
des généraux romains,
entre lesquels il y-avait-dispute,
l'un-et-l'autre
demandant la guerre pour soi.
Bientôt Varron,
affaibli par la vieillesse, [*l'âge.*
céda à Silius qui était-dans-la-vigueur *de*
XLIV. Mais à Rome, *la nouvelle*
non seulement les Trévires
et les Éduens,
mais soixante
et quatre cités
des Gaules
avoir fait-défection,
les Germains *avoir été* adjoints
en alliance,
les Espagnes *être* douteuses;
toutes *ces nouvelles*
(comme *c'est* l'usage de la renommée)
furent crues
dans *une proportion* plus grande.
Chaque *citoyen* le meilleur s'affligeait
par souci de la république :
beaucoup, par haine des choses présentes
et par désir du changement,
se réjouissaient

periculis lætabantur ; increpanantquo Tiberium, « Quod, in tanto rerum motu ; libellis accusatroum insumeret oqeram. An Julium Sacrovium majestatis crimine reum in senatu fore? Exstitisse tandem viros qui cruentas epistolas armis cohiberent : miseram pacem vel bello bene mutari. » Tanto impensius in securitatem compositus, neque loco neque vultu mutato, sed ut solitum per illos dies egit : altitudine animi [1]; an compererat modica esse et vulgatis leviora.

XLV. Interim Silius, cum legionibus duabus incedens, præmissa auxiliari manu, vastat Sequanorum [2] pagos, qui, finium extremi et Æduis contermini sociique, in armis erant. Mox Augustodunum petit propero agmine, certantibus inter se signiferis, frementc etiam gregario milite, « Ne suetam requiem, ne spatia noctium opperiretur ; viderent modo adversos et adspicerentur : id satis ad victoriam. » Duodecimum apud

Ils s'indignaient « qu'au milieu de ces grands mouvements Tibère consumât tout son temps à lire des accusations. Irait-il aussi dénoncer Julius Sacrovir au sénat pour crime de lèse-majesté? Il s'était enfin trouvé des hommes de cœur qui opposaient leurs armes à ces lettres sanguinaires ; la guerre même valait mieux qu'une paix si malheureuse. » Tibère, bravant ces rumeurs, affecta encore plus de sécurité ; il ne changea ni de séjour ni de visage ; il continua ses occupations ordinaires, soit dissimulation, soit qu'il sût le péril moindre qu'on ne l'avait publié.

XLV. Cependant Silius, ayant fait prendre les devants à une troupe auxiliaire, marche avec deux légions, et dévaste le territoire des Séquanes, qui étaient les plus proches voisins, les alliés des Édusns, et qui avaient aussi pris les armes. De là il gagne Augustodunum à grandes journées ; les port-enseignes signalaient à l'envi leur impatience ; les moindres soldats s'indignaient « du repos accoutumé, des rstardements de la nuit : qo'ils vissent seulement l'ennemi, disaient-ils, qu'ils en fussent aperçus ; c'était assez pour vaincre. » A bouze milles d'Augustodunum, on découvrit

quoque suis periculis ;
increpabantque Tiberium,
« Quod, in tanto motu
rerum,
insumeret operam
libellis accusatorum.
An Julium Sacrovirum
fore reum in senatu
crimine majestatis ?
Tandem viros exstitisse
qui cohiberent armis
epistolas cruentas :
pacem miseram
mutari bene
vel bello. »
Egit per illos dies
compositus in securitatem
tanto impensius,
neque loco
neque vultu mutato,
sed ut solitum :
altitudine animi ;
an compererat
esse modica
et leviora vulgatis.
XLV. Interim Silius,
incedens
cum duabus legionibus,
manu auxiliari præmissa,
vastat pagos Sequanorum,
qui, extremi finium
et contermini
sociique Æduis,
erant in armis.
Mox petit Augustodunum
agmine propero,
signiferis
certantibus inter se,
etiam gregario milite
fremente,
Ne opperiretur
requiem suetam,
ne spatia noctium ;
viderent modo
adversos
et adspicerentur :
id satis ad victoriam. »

même de leurs *propres* dangers ;
et ils blâmaient Tibère
« De ce que, dans un si-grand mouvement
d'affaires,
il employait *ses* soins
à des libelles d'accusateurs.
Sans doute Julius Sacrovir
devoir être accusé devant le sénat
de crime de *lèse*-majesté ?
Enfin des hommes s'être élevés
qui arrêtaient par les armes
ces lettres sanglantes :
une paix misérable
être échangée bien (avantageusement)
même pour la guerre. »
Il passa *le temps* pendant ces jours-là
arrangé en vue de (affectant) la sécurité
d'autant avec-plus-de-soin,
ni le lieu *où il résidait*
ni *son* visage n'étant changé,
mais comme *cela était* accoutumé *à lui* :
on ne sait si c'était par profondeur d'âme;
ou s'il avait reconnu
ces dangers être médiocres
et plus faibles que *ceux* publiés.
XLV. Cependant Silius,
s'avançant
avec deux légions, [avant,
une troupe auxiliaire étant envoyée-en-
ravage les bourgades des Séquanes,
qui, *placés* à-l'extrémité des frontières
et limitrophes
et alliés aux Éduens,
étaient en armes.
Bientôt il gagne Augustodunum
par une marche rapide,
les porte-enseignes
rivalisant entre eux,
même le simple soldat
frémissant *et disant*,
« Qu'il n'attendît pas
le repos accoutumé,
qu'*il n'attendît* pas les espaces des nuits;
qu'ils vissent seulement
les ennemis en-face
et qu'ils fussent vus *par eux* :
cela *être* assez pour la victoire. »

lapidem, Sacrovir copiæque patentibus locis apparuere. In fronte statuerat ferratos[1], in cornibus cohortes, a tergo semermos. Ipse inter primores equo insigni adire, memorare veteres Gallorum glorias, quæque Romanis adversa intulissent; quam decora victoribus libertas; quanto intolerantior[2] servitus iterum victis.

XLVI. Non diu hæc, nec apud lætos : etenim propinquabat legionum acies; inconditique ac militiæ nescii oppidani neque oculis neque auribus satis competebant[3]. Contra Silius, etsi præsumpta spes hortandi causas exemerat, clamitabat tamen, « Pudendum ipsis, quod Germaniarum victores adversum Gallos, tanquam in hostem, ducerentur. Una nuper cohors rebellem Turonium, una ala Treverum, paucæ hujus ipsius exercitus turmæ profligavere Sequanos : quanto pecunia dites et voluptatibus opulentos, tanto magis imbelles, Æduos evin-

dans une plaine l'armée de Sacrovir. Il avait placé en première ligne ses hommes bardés de fer, ses cohortes sur les flancs, et, par derrière, les bandes à moitié armées. Lui-même, sur un cheval superbe, entouré des principaux chefs, parcourait tous les rangs, rappelant à chacun les anciens exploits des Gaulois, et tout le mal qu'ils avaient fait aux Romains; combien la liberté serait glorieuse après la victoire, et la servitude plus accablante après une nouvelle défaite.

XLVI. Son discours ne fut ni long, ni d'un grand effet; car les légions s'avançaient en bataille, et ce ramas d'habitants sans discipline, sans la moindre connaissance de la guerre, déjà ne voyait plus, n'entendait plus rien. De son côté Silius, quoique des espérances si bien fondées rendissent toute exhortation superflue, ne cessait de crier « qu'il serait honteux pour les vainqueurs de la Germanie de regarder des Gaulois comme des ennemis; qu'une cohorte avait suffi contre les Turoniens rebelles, une seule division de cavalerie contre les Trévires, quelques hommes de cette même armée contre les Séquanes; que les riches et voluptueux Éduens étaient encore moins redoutables. « Romains, dit-il, vous avez

Apud duodecimum lapidem
Sacrovir copiæque
apparuere
locis patentibus.
Statuerat in fronte
ferratos,
in cornibus cohortes,
a tergo semermos.
Ipse inter primores
adire equo insigni,
memorare veteres glorias
Gallorum,
quæque adversa
intulissent Romanis;
quam libertas
decora victoribus;
quanto intolerantior
servitus
victis iterum.

XLVI. Non diu hæc,
nec apud lætos :
etenim acies legionum
propinquabat;
oppidanique
inconditi ac nescii militiæ
satis competebant
neque oculis
neque auribus.
Contra Silius,
etsi spes præsumpta
exemerat causas hortandi,
clamitabat tamen,
« Pudendum ipsis,
quod victores Germanorum
ducerentur
adversum Gallos,
tanquam in hostem.
Nuper una cohors
Turonium rebellem,
una ala Treverum,
paucæ turmæ
hujus exercitus ipsius
profligavere Sequanos :
evincite Æduos,
tanto magis imbelles,
quanto dites pecunia
et opulentos voluptatibus,

A la douzième pierre
Sacrovir et *ses* troupes
parurent
dans des lieux découverts.
Il avait placé en tête
les *hommes* bardés-de-fer,
aux ailes les cohortes,
par derrière les *hommes* à-demi-armés.
Lui-même entre les principaux [perbe,
de visiter *les rangs* sur un cheval su-
de rappeler les anciennes gloires
des Gaulois,
et quels revers [mains;
ils avaient apportés (causés) aux Ro-
disant combien la liberté
serait belle pour *eux* vainqueurs;
combien plus intolérable
la servitude *serait*
pour *eux* vaincus une-seconde-fois.

XLVI. *Il* ne *dit* pas longtemps cela,
ni devant des *hommes* joyeux :
en effet le corps-de-bataille des légions
s'approchait;
et les habitants-de-la-ville *assiégée*
indisciplinés et ignorants de la guerre
n'étaient-en-assez-bon-état
ni d'yeux
ni d'oreilles.
D'autre-part Silius,
bien que l'espoir conçu-d'avance
lui eût ôté les motifs d'exhorter *les siens*,
criait-sans-cesse cependant,
« *Cela être* honteux pour eux-mêmes,
de ce que les vainqueurs des Germains
fussent conduits
contre les Gaulois,
comme contre un ennemi.
Naguère une *seule* cohorte
a accablé le Turonien rebelle,
une *seule* aile *a accablé* le Trévire,
quelques escadrons
de cette armée même
ont accablé les Séquanes :
achevez-de-vaincre les Éduens,
d'autant plus impropres-à-la-guerre,
que *vous les voyez* riches d'argent
et abondants en plaisirs,

cite[1], et fugientibus consulite[2]. » Ingens ad ea clamor : et circumfudit eques, frontemque pedites invasere ; nec cunctatum apud latera. Paulum moræ attulere ferrati, restantibus laminis adversum pila et gladios : sed miles, correptis securibus et dolabris, ut si murum perrumperet, cædere tegmina et corpora : quidam trudibus aut furcis inertem molem prosternere jacentesque, nullo ad resurgendum nisu, quasi exanimes linquebantur. Sacrovir primo Augustodunum, dein, metu deditionis, in villam propinquam cum fidissimis pergit. Illic sua manu, reliqui mutuis ictibus occidere : incensa super villa omnes cremavit.

XLVII. Tum demum Tiberius ortum patratumque bellum senatui scripsit : neque dempsit aut addidit vero ; sed « Fide ac virtute legatos, se consiliis superfuisse. » Simul causas, cur non ipse, non Drusus profecti ad id bellum forent, adjunxit, magnitudinem imperii extollens ; « Neque decorum principibus, vaincu ; songez à poursuivre. » Un grand cri s'élève à ce discours. La cavalerie enveloppe les flancs, l'infanterie attaque le front de l'ennemi. Les ailes ne firent aucune résistance : on fut un peu arrêté par les *cruppellaires*, dont l'armure résistait au javelot et à l'épée ; mais les soldats, saisissant des coignées et des haches, enfoncent ces murailles de fer, fendent le corps avec l'armure : d'autres, avec des leviers et des fourches, culbutent ces masses lourdes et immobiles, qui, une fois renversées, restaient comme mortes, sans pouvoir faire le moindre effort pour se relever. Sacrovir, avec ses plus fidèles amis, se sauva d'abord à Augustodunum, et de là, craignant d'être livré, il se retira dans une maison de campagne voisine, où il se poignarda lui-même ; les autres s'entre-tuèrent : le feu qu'ils avaient mis aux bâtiments servit à tous de bûcher.

XLVII. Alors enfin Tibère fit part au sénat de ces événements, annonçant la revolte avec la soumission ; n'ajoutant, n'ôtant rien à la vérité. « Du reste, disait-il, le dévouement et la bravoure de ses lieutenants, et la sagesse de ses propres mesures avaient triomphé de tout. » En même temps il expliqua pourquoi ni lui ni Drusus n'étaient partis pour cette guerre ; exaltant « la grandeur de l'em-

et consulite fugientibus. »
Ad ea ingens clamor :
et eques circumfudit,
peditesque
invasere frontem ;
nec cunctatum apud latera.
Ferrati
attulere paulum moræ,
laminis restantibus
adversum pila et gladios :
sed miles,
securibus et dolabris
correptis,
cædere tegmina et corpora,
ut si perrumperet murum :
quidam prosternere
molem inertem
trudibus aut furcis ;
jacentesque
linquebantur
quasi exanimes,
nullo nisu ad resurgendum.
Sacrovir cum fidissimis
pergit primo
Augustodunum,
dein, metu deditionis,
in villam propinquam.
Illic sua manu,
reliqui occidere
ictibus mutuis :
villa incensa super
cremavit omnes.

XLVII. Tum demum
Tiberius scripsit senatui
bellum ortum
patratumque :
neque dempsit aut addidit
vero ;
sed « Legatos superfuisse
fide ac virtute,
se consiliis. »
Simul adjunxit causas
cur non ipse, non Drusus
profecti forent
ad id bellum,
extollens magnitudinem
imperii ;

et veillez sur les fuyards. »
A ces *mots s'élève* un grand cri :
et le cavalier investit *les ailes*,
et les fantassins
attaquèrent le front ;
et l'on ne tarda pas sur les flancs.
Les *hommes* bardés-de-fer
apportèrent un peu de retard,
les lames *de leur armure* résistant
contre les javelots et les épées :
mais le soldat,
des haches et des marteaux
étant saisis,
se met à tailler armures et corps,
comme s'il brisait un mur :
quelques-uns *se mettent à* renverser
cette masse inerte
avec des leviers ou des fourches ;
et *ces hommes* gisants
étaient laissés
comme inanimés,
sans aucun effort pour se relever.
Sacrovir avec les plus dévoués
se rend d'abord
à Augustodunum,
puis, par crainte d'une reddition,
dans une villa voisine.
Là *il périt* de sa *propre* main,
ceux-qui-restaient périrent
sous des coups mutuels :
la villa incendiée par-dessus
les brûla tous.

XLVII. Alors seulement
Tibère écrivit au sénat
la guerre avoir commencé
et *être* finie :
et il n'ôta ou (ni) n'ajouta *rien*
au vrai (à la vérité) ;
mais « *Ses* lieutenants avoir triomphé
par *leur* dévouement et *leur* courage,
lui par *ses* mesures. »
En même temps il ajouta les causes
pourquoi ni lui-même, ni Drusus
n'étaient partis
pour cette guerre,
exaltant la grandeur
de l'empire ;

si una alterave civitas turbet, omissa Urbe, unde in omnia regimen : nunc, quia non metu ducatur, iturum ut præsentia spectaret componeretque. » Decrevere patres vota pro redite ejus, supplicationesque et alia decora[1]. Solus Dolabella Cornelius, dum anteire ceteros parat, absurdam in adulationem progressus, censuit ut ovans e Campania Urbem introiret. Igitur secutæ Cæsaris litteræ, quibus « Se non tam vacuum gloria prædicabat, ut, post ferocissimas gentes perdomitas, tot receptos in juventa aut spretos triumphos, jam senior peregrinationis suburbanæ inane præmium peteret. »

XLVIII. Sub idem tempus, ut mors Sulpicii Quirini publicis exsequiis frequentaretur, petivit a senatu. Nihil ad veterem et patriciam Sulpiciorum familiam Quirinus pertinuit, ortus apud municipium Lanuvium : sed impiger militiæ, et acribus mini

pire, qui ne permettait point à ses chefs de quitter, pour quelques troubles dans une ou deux villes, la capitale d'où partent les ordres qui régissent tout l'univers. Maintenant qu'on ne pouvait plus attribuer son départ à la crainte, il irait voir le désordre, et le réparer. » Les sénateurs décrétèrent des vœux pour son retour, des supplications et autres honneurs. Le seul Cornélius Dolabella, voulant renchérir sur les autres, proposa que Tibère rentrât de la Campanie dans Rome avec l'ovation. Mais celui-ci répondit « qu'après avoir dompté les nations les plus belliqueuses, obtenu ou méprisé tant de triomphes dans sa jeunesse, il croyait n'être point assez dénué de gloire pour ambitionner, à son âge, cette vaine récompense d'une promenade hors des faubourgs. »

XLVIII. A peu près dans le même temps, il demanda au sénat pour Sulpicius Quirinus, qui venait de mourir, des funérailles publiques. Quirinus n'appartenait nullement à l'ancienne famille des Sulpicius; il était originaire de la ville municipale de Lanuvium. Des talents militaires, quelques commissions où il montra du zèle,

« Neque decorum
principibus,
si una civitas alterave
turbet,
omissa Urbe,
unde regimen in omnia :
nunc,
quia non ducatur metu,
iturum ut spectaret
componeretque
præsentia. »
Patres decrevere
pro reditu ejus
vota supplicationesque
et alia decora.
Solus Dolabella Cornelius,
dum parat
anteire ceteros,
progressus
in adulationem absurdam,
censuit ut introiret ovans
e Campania Urbem.
Igitur litteræ Cæsaris
secutæ,
quibus prædicabat
« Se non tam vacuum
gloria, ut,
post gentes ferocissimas
perdomitas,
tot triumphos
receptos aut spretos
in juventa,
jam senior peteret
inane præmium [næ.»
peregrinationis suburba-

« Et *cela* n'*être* pas convenable
aux princes,
si une cité ou une seconde (une ou deux
causent-du-trouble, [cités
de partir, la ville (Rome) étant laissée,
d'où la direction *s'étend* vers tout :
maintenant, [crainte,
parce qu'il n'était pas conduit par la
lui devoir aller pour qu'il vît
et qu'il arrangeât
les *affaires* présentes. »
Les sénateurs décrétèrent
pour le retour de lui
des vœux et des supplications
et autres *honneurs* convenables.
Seul Dolabella Cornélius,
tandis qu'il se prépare
à dépasser *tous* les autres,
s'étant avancé
jusqu'à une adulation absurde,
fut-d'-avis qu'il entrât avec-l'ovation
de la Campanie dans la ville (Rome).
Donc une lettre de César (Tibère)
suivit (vint ensuite),
par laquelle il disait-hautement
« Lui n'*être* pas si vide
de gloire, que,
après les nations les plus farouches
entièrement-domptées,
après tant-de triomphes
reçus ou méprisés
dans *sa* jeunesse,
déjà *devenu* vieux il demandât
la vaine récompense
d'un voyage de-faubourg. »

XLVIII. Sub idem tempetivit a senatu [pus,
ut mors Sulpicii Quirini
frequentaretur
exsequiis publicis.
Quirinus pertinuit nihil
ad familiam veterem
et patriciam
Sulpiciorum,
ortus apud municipium
Lanuvium :
sed impiger militiæ,

XLVIII. Vers le même temps,
il demanda au sénat
que la mort de Sulpicius Quirinus
fût célébrée
par des funérailles publiques.
Quirinus n'appartint en rien
à la famille ancienne
et patricienne
des Sulpicius,
étant né dans le municipe
de Lanuvium :
mais infatigable à la guerre,

steriis, consulatum[1] sub divo Augusto, mox, expugnatis per Ciliciam Homonadensium[2] castellis, insignia triumphi adeptus; datusque rector C. Cæsari, Armeniam obtinenti. Tiberium quoque, Rhodi agentem, coluerat. Quod tunc patefecit in senatu, laudatis in se officiis, et incusato M. Lollio[3], quem auctorem C. Cæsari pravitatis et discordiarum[4] arguebat. Sed ceteris haud læta memoria Quirini erat, ob intenta, ut memoravi[5], Lepidæ pericula, sordidamque et præpotentem senectam.

XLIX. Fine anni, C. Lutorium Priscum, equitem romanum, post celebre carmen quo Germanici suprema defleverat, pecunia donatum a Cæsare, corripuit delator, objectans ægro Druso composuisse, quod, si exstinctus foret, majore præmio vulgaretur. Id C. Lutorius in domo P. Petronii, socru ejus Vitellia coram multisque illustribus feminis, per vaniloquentiam legerat. Ut delator exstitit, ceteris ad dicendum testimonium exterritis[6], sola Vitellia nihil se audivisse asseve-

lui valurent le consulat sous Auguste. Depuis, ayant emporté les forteresses des Homonades en Cilicie, il obtint les ornements du triomphe. Donné pour conseil à Caïus César, lorsque celui-ci gouvernait l'Arménie, il n'en avait pas moins cultivé Tibère, alors confiné à Rhodes. Le prince apprit au sénat ces particularités, louant les bons offices du défunt, et l'opposant à M. Lollius, qu'il accusait des injustices et de l'inimitié de Caïus. Mais le public était loin de regretter autant Quirinus, à cause de son acharnement contre Lépida, dont j'ai parlé, et du pouvoir révoltant que lui donnait son avare vieillesse.

XLIX. Sur la fin de l'année, C. Lutorius Priscus, chevalier romain, se vit la proie d'un délateur. Il avait composé sur la mort de Germanicus un poëme qui eut de la célébrité, et lui valut une gratification du prince. Drusus étant tombé malade, Lutorius fit de nouveaux vers dans l'espoir que, si Drusus mourait, ils seraient encore mieux récompensés. La vanité les lui avait fait lire dans la maison de P. Pétronius, devant Vitellia, belle-mère de ce dernier, et d'autres femmes de distinction. Quand celles-ci virent le fait dénoncé, elles prirent peur et avouèrent tout : Vitellia seule protesta

et ministeriis acribus,
adeptus consulatum
sub divo Augusto,
mox insignia triumphi,
castellis Homonadensium
per Ciliciam
expugnatis ;
datusque rector C. Cæsari,
obtinenti Armeniam,
coluerat quoque Tiberium,
agentem Rhodi.
Quod patefecit tunc
in senatu,
officiis in se laudatis,
et M. Lollio incusato,
quem arguebat
auctorem C. Cæsari
pravitatis et discordiarum.
Sed memoria Quirini
haud erat læta ceteris,
ob pericula intenta Lepidæ,
ut memoravi,
senectamque sordidam
et præpotentem.

XLIX. Fine anni,
delator corripuit
C. Lutorium Priscum,
equitem romanum,
donatum pecunia a Cæsare,
post carmen celebre
quo defleverat
suprema Germanici,
objectans composuisse,
Druso ægro,
quod vulgaretur
præmio majore,
si exstinctus foret.
C. Lutorius legerat id
per vaniloquentiam
in domo P. Petronii,
coram Vitellia socru ejus
multisque feminis
illustribus.
Ut delator exstitit,
ceteris exterritis
ad dicendum testimonium,
Vitellia sola asseveravit

et par des services actifs,
il obtint le consulat
sous le divin Auguste,
puis les insignes du triomphe,
les forts des Homonades
en Cilicie
ayant été pris-d'assaut ;
et donné *pour* directeur à C. César,
qui gouvernait l'Arménie,
il avait cultivé aussi Tibère,
qui vivait à Rhodes.
Ce que *Tibère* fit-connaître alors
dans le sénat,
les devoirs *rendus* à lui-même étant loués,
et M. Lollius étant accusé,
lequel il signalait
comme ayant été conseiller à C. César
de *son* injustice et de *ses* inimitiés.
Mais la mémoire de Quirinus
n'était pas agréable aux autres,
à cause des dangers suscités à Lépida,
comme je *l'*ai rapporté,
et *à cause de sa* vieillesse sordide
et trop-puissante.

XLIX. A la fin de l'année,
un délateur saisit
C. Lutorius Priscus,
chevalier romain,
gratifié d'argent par César (Tibère),
après un poëme célèbre
dans lequel il avait déploré
les derniers *moments* de Germanicus,
lui reprochant d'avoir composé,
Drusus *étant* malade,
un autre poëme qui devait être publié
avec une récompense plus grande,
si *Drusus* était mort.
C. Lutorius avait lu ce *poëme*
par vanité
dans la maison de P. Pétronius,
en présence de Vitellia belle-mère de lui
et de beaucoup de femmes
distinguées.
Dès que le délateur eut paru, [crainte
tous les autres étant poussés par-là
à rendre témoignage,
Vitellia seule affirma

ravit. Sed arguentibus ad perniciem plus fidei fuit; sententiaque Haterii Agrippæ, consulis designati, indictum reo ultimum supplicium.

L. Contra M. Lepidus in hunc modum exorsus est : « Si, patres conscripti, unum id spectamus, quam nefaria voce C. Lutorius Priscus mentem suam et aures hominum polluerit, neque carcer, neque laqueus, ne serviles quidem cruciatus in eum suffecerint. Sin flagitia et facinora sine modo sunt, suppliciis ac remediis principis moderatio majorumque et vestra exempla temperant, et vana a scelestis, dicta a maleficiis differunt; est locus sententiæ per quam neque huic delictum impune sit, et nos clementiæ simul ac severitatis non pœniteat. Sæpe audivi[1] principem nostrum conquerentem, si quis, sumpta morte, misericordiam ejus prævenisset. Vita Lutorii in integro est; qui neque servatus in periculum reipublicæ, neque

n'avoir rien entendu. Mais les témoins à charge l'emportèrent, et Hatérius Agrippa, consul désigné, opina pour le dernier supplice.

L. M. Lépidus fut d'un avis contraire. « Pères conscrits, dit-il, si, n'envisageant que la conduite de Lutorius Priscus, vous réfléchissez de quelles paroles, de quelles idées répréhensibles il a souillé son imagination et les oreilles des Romains, sans doute vous regarderez la prison, le gibet, les tortures même des esclaves, comme un supplice insuffisant. Mais les châtiments ont des bornes, quand les forfaits n'en ont point; et la modération du prince, celle de vos aïeux et la vôtre vous prescrivent d'adoucir les peines. Au fond, il y a loin de l'indiscrétion au crime, des paroles aux actions. Il est des tempéraments qui, sans laisser impunie la faute de Lutorius peuvent ne vous faire repentir ni de votre sévérité, ni de votre indulgence. J'ai entendu souvent l'empereur gémir sur ceux qui, par une mort volontaire, prévenaient sa clémence : Lutorius est encore vivant, et sa vie ne peut être un danger, ni sa mort une leçon pour

se audivisse nihil.
Sed plus fidei fuit
arguentibus
ad perniciem;
sententiaque
Haterii Agrippæ,
consulis designati,
ultimum supplicium
indictum reo.
L. Contra M. Lepidus
exorsus est
in huno modum :
« Patres conscripti,
si spectamus id unum,
quam C. Lutorius Priscus
polluerit voce nefaria
suam mentem
et aures hominum,
neque carcer,
neque laqueus,
ne cruciatus quidem
serviles
suffecerint in eum.
Sin flagitia et facinora
sunt sine modo,
moderatio principis
exemplaque majorum
et vestra
temperant suppliciis
ac remediis,
et vana differunt a scelestis,
dicta a maleficiis;
locus est sententiæ
per quam neque delictum
sit impune huic,
et nos non pœniteat
clementiæ simul
ac severitatis.
Audivi sæpe
nostrum principem
conquerentem, si quis,
morte sumpta,
prævenisset
misericordiam ejus.
Vita Lutorii
est in integro;
qui neque servatus

elle n'avoir entendu *lire* rien.
Mais plus de foi fut *ajoutee*
a ceux qui accusaient
pour la perte *de l'accusé;*
et par l'avis
d'Hatérius Agrippa,
consul désigné,
le dernier supplice
fut prononcé contre l'accusé.
L. Au contraire M. Lépidus
commença
de cette manière :
« Pères conscrits,
si nous considérons cela seul,
combien C. Lutorius Priscus
a souillé par une voix criminelle
son esprit
et les oreilles des hommes,
ni la prison,
ni le lacet,
ni même les tortures
réservées-aux-esclaves
n'auront suffi (ne suffiront) contre lui.
Mais-si *ses* désordres et *ses* forfaits
sont sans mesure,
la modération du prince
et les exemples de *nos* ancêtres
et les vôtres
tempèrent les supplices
et les remedes,
et les *actes* de-vanité diffèrent des crimi-
les paroles des méfaits; [nels,
lieu est (il y a lieu) à une sentence
par laquelle et la faute
ne soit pas impunie à celui-ci,
et nous ne nous repentions pas
de *notre* clémence à la fois
et de *notre* sévérité.
J'ai entendu souvent
notre prince
se plaignant, si quelqu'un, [mort),
par une mort prise (en se donnant la
avait prévenu
la pitié de lui.
La vie de Lutorius
est dans une *situation* entière;
lui qui ni sauvé

interfectus in exemplum ibit. Studia illi, ut plena vecordiæ, ita inania et fluxa sunt; nec quidquam grave ac serium ex eo metuas, qui, suorum ipse flagitiorum proditor, non virorum animis, sed muliercularum adrepit. Cedat tamen Urbe, et, bonis amissis, aqua et igni [1] arceatur. Quod perinde censeo ac si lege majestatis teneretur. »

LI. Solus Lepido Rubellius Blandus e consularibus assensit: ceteri sententiam Agrippæ secuti; ductusque in carcerem Priscus, ac statim exanimatus. Id Tiberius solitis sibi ambagibus apud senatum incusavit, quum extolleret pietatem [2] quamvis modicas principis injurias acriter ulciscentium, deprecaretur tam præcipites verborum pœnas, laudaret Lepidum, neque Agrippam argueret. Igitur factum senatusconsultum, ne decreta patrum ante diem decimum ad ærarium deferrentur [3], idque vitæ spatium damnatis prorogaretur. Sed

l'État. Son ambition, aussi puérile qu'insensée, ne sera point contagieuse. Eh! que craindre d'un homme qui, recherchant l'admiration, non de ses semblables, mais de femmelettes, a été lui-même le premier à se trahir? Mon avis est toutefois qu'on l'éloigne de Rome, que l'on confisque ses biens, qu'on lui interdise le feu et l'eau, comme s'il était réellement coupable de lèse-majesté. »

LI. Rubellius Blandus, consulaire, fut seul de l'avis de Lépidus. Les autres suivirent celui d'Agrippa; en conséquence, on conduisit Lutorius en prison, où il fut mis à mort sur le-champ. Tibère s'en plaignit au sénat, dans les termes ambigus qui lui étaient familiers, exaltant l'attachement des sénateurs, leur zèle à venger le prince des plus légères offenses, et déplorant la précipitation d'un supplice infligé pour des paroles; louant aussi Lépidus, et ne blâmant point Agrippa. C'est pourquoi il fut résolu que les décrets du sénat ne seraient, à l'avenir, enregistrés qu'après dix jours, et qu'on différerait jusqu'à ce temps le supplice des condamnés.

ibit in periculum
reipublicæ,
neque interfectus
in exemplum.
Studia illi
sunt inania et fluxa
ita ut plena vecordiæ;
nec metuas quidquam
grave ac serium ex eo,
qui ipse proditor
suorum flagitiorum,
adrepit animis
non virorum,
sed muliercularum.
Tamen cedat Urbe,
et, bonis amissis,
arceatur aqua et igni.
Quod censeo perinde
ac si teneretur lege
majestatis. »

LI. Rubellius Blandus
solus e consularibus
assensit Lepido :
ceteri secuti
sententiam Agrippæ;
Priscusque
ductus in carcerem,
ac statim exanimatus.
Tiberius incusavit id
apud senatum
ambagibus solitis sibi,
quum extolleret pietatem
ulciscentium acriter
injurias principis,
quamvis modicas,
deprecaretur
pœnas tam præcipites
verborum,
laudaret Lepidum,
neque argueret Agrippam.
Igitur senatusconsultum
factum
ne decreta patrum
deferrentur ad ærarium
ante decimum diem,
idque spatium vitæ
prorogaretur damnatis.

n'ira à un danger (ne sera un danger)
de (pour) la république,
ni mis-à-mort
n'ira à exemple (ne servira d'exemple).
Les goûts à lui
sont vains et frivoles
ainsi qu'*ils sont* pleins de démence;
et tu ne pourrais craindre quoi que-ce-soit
de grave et de sérieux de celui (d'un
qui lui-même déceleur [homme),
de ses *propres* désordres,
s'insinue dans les âmes
non d'hommes,
mais de femmelettes. [(Rome),
Cependant qu'il se retire de la ville
et, *ses* biens étant perdus,
qu'il soit écarté de l'eau et du feu.
Ce dont je suis-d'avis aussi-bien [loi
que s'il était tenu par (sous le coup de) la
de *lèse*-majesté. »

LI. Rubellius Blandus
seul des consulaires
approuva Lépidus :
les autres suivirent
l'opinion d'Agrippa;
et Priscus
fut conduit en prison,
et aussitôt mis à-mort.
Tibère reprocha cela
devant le sénat
avec les détours habituels à lui,
tandis qu'il exaltait le zèle-pieux
de ceux qui vengeaient énergiquement
les injures du prince,
quoique légères,
et *les* priait-de-renoncer
à des châtiments si précipités
de (pour des) paroles,
louait Lépidus,
et ne blâmait point Agrippa.
Donc un sénatus-consulte
fut fait (rendu)
pour que les décrets des sénateurs
ne fussent pas portés au trésor-public
avant le dixième jour,
et *pour que* cet espace de vie
fût prorogé aux condamnés.

non senatui libertas ad pœnitendum erat, neque Tiberius interjectu temporis mitigabatur.

LII. C. Sulpicius, D. Haterius consules sequuntur[1]: inturbidus externis rebus annus; domi suspecta severitate adversum luxum, qui immensum proruperat ad cuncta quis pecunia prodigitur. Sed alia sumptuum, quamvis graviora, dissimulatis plerumque pretiis occultabantur; ventris et ganeæ paratus, assiduis sermonibus vulgati, fecerant curam ne princeps antiquæ parsimoniæ durius adverteret. Nam, incipiente C. Bibulo, ceteri quoque ædiles disseruerant, sperni sumptuariam legem[2], vetitaque utensilium pretia augeri in dies; nec mediocribus remediis sisti posse. Et consulti patres integrum id negotium ad principem distulerant. Sed Tiberius, sæpe apud se pensitato an coerceri tam profusæ cupidines possent, num coercitio plus damni in rempublicam ferret, quam indecorum

Mais ni les sénateurs n'avaient la liberté de révoquer leurs arrêts, ni le temps n'adoucissait Tibère.

LII. Vint ensuite le consulat de C. Sulpicius et de D. Hatérius. Rome, tranquille au dehors, eut à redouter au dedans la sévérité du prince contre les débordements du luxe qui ne connaissaient plus de mesure. Pour les autres objets de dépense, quoique plus ruineux, on les cachait en déguisant une partie du prix. Mais, pour les dépenses de la table, les conversations journalières les dénonçaient au prince, et l'on tremblait que son austère économie ne voulût ramener durement les Romains à leur antique frugalité. Tous les édiles, C. Bibulus à leur tête, avaient représenté dans le sénat que la loi somptuaire était méprisée, qu'on excédait de jour en jour les sommes fixées pour les repas, que le mal demandait un remède violent; et le sénat avait renvoyé la décision au prince. Tibère examina longtemps en lui-même s'il était possible de réprimer des excès aussi répandus, si la réforme n'en serait pas nuisible à l'État, combien il serait honteux de l'entreprendre sans y réussir, ou de ne

Sed libertas
non erat senatui
ad pœnitendum,
neque Tiberius
mitigabatur
interjectu temporis.
LII. C. Sulpicius,
D. Haterius
sequuntur consules:
annus inturbidus
rebus externis;
severitate suspecta domi
adversum luxum,
qui proruperat immensum
ad cuncta
quis pecunia prodigitur.
Sed alia sumptuum,
quamvis graviora,
occultabantur plerumque
pretiis dissimulatis,
paratus ventris et ganeæ,
vulgati
sermonibus assiduis
fecerant curam
ne princeps
parsimoniæ antiquæ
adverteret durius.
Nam, C. Bibulo incipiente,
ceteri ædiles quoque
disseruerant
legem sumptuariam sperni,
pretiaque vetita
utensilium
augeri in dies;
nec posse sisti
remediis mediocribus.
Et patres consulti
distulerant ad principem
id negotium integrum.
Sed Tiberius,
pensitato sæpe apud se,
an cupidines tam profusæ
possent coerceri,
num coercitio
ferret in rempublicam
plus damni,
quam indecorum attrectare

Mais la liberté
n'était pas au sénat
pour se repentir,
et Tibère
n'était point adouci
par un intervalle de temps.
LII. C. Sulpicius,
D. Hatérius
suivent *comme* consuls.
l'année *fut* sans-troubles
par les affaires étrangères;
la sévérité étant crainte à l'intérieur
contre le luxe,
qui avait débordé sans-mesure
vers toutes les choses
pour lesquelles l'argent se prodigue.
Mais les autres *détails* des dépenses,
quoique plus graves,
étaient cachés la-plupart-du-temps
par des prix dissimulés;
les apprêts du ventre et de la débauche,
divulgues
par des entretiens continuels,
avaient fait *naître* l'inquiétude
qu'un prince
d'une économie antique
ne sévît trop cruellement.
Car, C. Bibulus commençant,
les autres édiles aussi
avaient exposé
la loi somptuaire être méprisée,
et les prix défendus
des provisions-usuelles
s'augmenter *de jour* en jour;
et *cela* ne pouvoir être arrêté
par des remèdes médiocres.
Et les sénateurs consultés
avaient renvoyé au prince
cette affaire entière.
Mais Tibère, [même,
la question ayant été pesée souvent en lui-
si des passions si effrénées
pouvaient être réprimées,
si *leur* répression
n'apporterait *pas* à la république
plus de dommage, [cher
combien *il serait* messéant *à lui* de tou-

attrectare quod non obtineret, vel retentum ignominiam et infamiam virorum illustrium posceret, postremo litteras ad senatum composuit, quarum sententia in hunc modum fuit :

LIII « Ceteris forsitan in rebus, patres conscripti, magis expediat me coram interrogari, et dicere quid e republica censeam : in hac relatione, subtrahi oculos meos melius fuit, ne, denotantibus vobis ora ac metum singulorum qui pudendi luxus arguerentur, ipse etiam viderem eos ac velut deprenderem. Quod si mecum ante viri strenui, ædiles, consilium habuissent, nescio an suasurus fuerim omittere potius prævalida et adulta vitia, quam hoc assequi, ut palam fieret quibus flagitiis impares essemus. Sed illi quidem officio functi sunt, ut ceteros quoque magistratus sua munia implere velim ; mihi autem neque honestum silere, neque proloqui expeditum, quia non ædilis, aut prætoris, aut consulis partes sustineo : majus ali-

réussir qu'en flétrissant les hommes les plus illustres. Enfin il écrivit au sénat une lettre à peu près conçue en ces termes :

LIII. « Toute autre délibération, pères conscrits, demanderait peut-être ma présence et mes avis ; mais dans celle-ci, où vos regards, où la confusion et la frayeur des coupables me révéleraient à moi-même la honte de leur luxe, où le juge serait le témoin, mon éloignement est un bien. Que si les courageux édiles m'avaient auparavant consulté, je ne sais si je ne leur eusse pas plutôt conseillé de fermer les yeux sur des vices si puissants et si accrédités, que de s'exposer, par leur poursuite, à manifester l'impuissance des lois contre ces déréglements. Au reste, ces dignes magistrats ont rempli leur devoir avec un zèle que je voudrais trouver dans tous les autres ; pour moi, il me serait peu honorable de me taire, et je ne suis pas libre de tout dire, parce que le prince n'est ni un édile, ni un préteur, ni un consul ; élevé plus haut, on exige plus de lui ; et,

quod non obtineret,
vel retentum
posceret ignominiam
et infamiam
virorum illustrium,
postremo composuit
litteras ad senatum,
quarum sententia
fuit in hunc modum :
LIII. « Patres conscripti,
forsitan in ceteris rebus
expediat magis
me interrogari coram,
et dicere quid censeam
e republica :
in hac relatione,
fuit melius
meos oculos subtrahi,
ne, vobis denotantibus
ora ac metum singulorum
qui arguerentur
luxus pudendi,
ipse etiam viderem
ac velut deprenderem eos.
Quod si ante
ædiles, viri strenui
habuissent consilium
mecum,
nescio an suasurus fuerim
omittere vitia
prævalida et adulta
potius quam assequi hoc,
ut fieret palam
quibus flagitiis
essemus impares.
Sed quidem illi
functi sunt officio,
ut velim
ceteros magistratus quoque
implere sua munia;
mihi autem
neque honestum silere,
neque expeditum proloqui,
quia non sustineo partes
ædilis, aut prætoris,
aut consulis :
aliquid majus et excelsius

à ce qu'il n'obtiendrait pas,
ou *qui* étant maintenu
exigerait l'ignominie
et l'infamie
d'hommes illustres,
à la fin composa
une lettre au sénat,
de laquelle le sens
fut de cette sorte :
LIII. « Pères conscrits,
peut-être dans les autres choses
il serait-utile davantage
moi être interrogé en présence *de tous*,
et dire quoi je pense
être dans-l'intérêt-de la république :
mais dans cette délibération,
il a été (il eût été) mieux
mes yeux (regards) être écartés,
pour-éviter-que, vous signalant
les figures et la crainte de chacun *de ceux*
qui seraient accusés
d'un luxe honteux,
moi-même aussi je visse
et pour-ainsi-dire surprisse eux.
Que si auparavant
les édiles hommes actifs
avaient tenu conseil
avec-moi,
je ne sais si je *n'aurais pas* conseillé
de négliger des vices
fortifiés et grandis
plutôt que d'obtenir ce *résultat*,
savoir qu'il devînt *connu* ouvertement
contre quels désordres
nous étions impuissants.
Mais certes ceux-là
se sont acquittés de *leur* devoir,
comme je voudrais
les autres magistrats aussi
remplir leurs fonctions;
quant à moi
il n'est ni honnête de me taire,
ni facile de parler,
parce que je ne soutiens pas le rôle
d'un édile, ou d'un préteur,
ou d'un consul : [élevé
quelque chose de plus grand et de plus

quid et excelsius a principe postulatur; et, quum recte factorum sibi quisque gratiam trahant, unius invidia ab omnibus peccatur. Quid enim primum prohibere et priscum ad morem recidere aggrediar? Villarumne infinita spatia[1], familiarum numerum et nationes? argenti et auri pondus? æris tabularumque miracula? promiscuas viris et feminis vestes[2], atque illa feminarum propria, quis, lapidum causa[3], pecuniæ nostræ ad externas aut hostiles gentes transferuntur?

LIV. « Nec ignoro in conviviis et circulis incusari ista et modum posci; sed, si quis legem sanciat, pœnas indicat, iidem illi civitatem verti, splendidissimo cuique exitium parari, neminem criminis expertem clamitabunt. Atqui ne corporis quidem morbos veteres et diu auctos, nisi per dura et aspera, coerceas : corruptus simul et corruptor, æger et flagrans animus, haud levioribus remediis restinguendus est

tandis que chacun s'attribue la gloire des succès, il répond seul des fautes de tous. Par où commencer la réforme, et que faut-il ramener d'abord à l'antique simplicité? Seraient-ce ces immenses maisons de campagne et ces nations d'esclaves? Ces masses d'or et d'argent, ces statues et ces tableaux, merveilles de l'art? Ces vêtements qui ne laissent plus de différence entre les deux sexes, ou ces dépenses particulières des femmes, qui, pour des pierreries, transportent chez l'étranger, chez l'ennemi même, les tresors de l'empire?

LIV. « Je n'ignore point que dans les festins et dans les cercles mille voix s'élèvent contre ces abus et en demandent la répression; mais si l'on fait une loi, si l'on établit des peines. ces mêmes voix erieront qu'on bouleverse l'État, qu'on prépare la ruine des grands, que tous les citoyens sont menacés. Cependant, si les maladies mêmes du corps, quand elles sont opiniâtres et invétérées, exigent un traitement sévère et rigoureux, croit-on que dans celles de l'âme, à la fois corrompue et corruptrice, débile et ardente, on puisse dompter le mal sans des remèdes aussi actifs que les passions qui

postulatur a principe ;
et, quum trahant
quisque sibi
gratiam recte factorum,
peccatur ab omnibus
invidia unius. [mum
Quid enim aggrediar pri-
prohibere
et recidere
ad morem priscum ?
Spatiane infinita
villarum,
numerum et nationes
familiarum ?
pondus argenti et auri ?
miracula æris
tabularumque ?
vestes promiscuas
viris et feminis,
atque illa
propria feminarum,
quis, causa lapidum,
nostræ pecuniæ
transferuntur ad gentes
externas aut hostiles?
LIV. « Nec ignoro
ista incusari
in conviviis et circulis,
et modum posci ;
sed, si quis sanciat legem,
indicat pœnas,
illi iidem clamitabunt
civitatem verti,
exitium parari
cuique splendidissimo,
neminem expertem
riminis.
Atqui ne coerceas quidem
morbos corporis veteres
et auctos diu,
nisi per dura et aspera :
animus
corruptus simul
et corruptor,
æger et flagrans,
restinguendus est
remediis haud levioribus

est exigé du prince ;
et, quoique *les hommes* tirent
chacun à soi
la reconnaissance d'*actions* bien faites,
il est mal-fait par tous
avec la haine d'un seul.
Car quoi entreprendrai-je d'abord
d'empêcher *de croître*
et de retrancher (ramener en retranchant)
à l'usage ancien ?
Est-ce les espaces infinis
des villas,
le nombre et les nations
d'esclaves?
le poids de l'argent et de l'or ?
les merveilles d'airain
et de tableaux ?
les vêtements communs
aux hommes et aux femmes,
et ces *ornements*
propres aux femmes,
par lesquelles, à cause de *quelques* pierres,
notre argent
est transporté chez des nations
étrangères ou ennemies?
LIV. « Et je n'ignore pas
ces *abus* être accusés
dans les festins et les cercles,
et une mesure être réclamée ;
mais, si quelqu'un sanctionne une loi,
fixe des peines,
ces mêmes *hommes* crieront-sans-cesse
l'État être bouleversé,
la ruine être préparée
à chaque *citoyen* le plus illustre,
personne *n'être* exempt
d'accusation.
Cependant tu n'arrêterais pas même
les maladies du corps invétérées
et accrues depuis-longtemps,
sinon par des *remèdes* durs et violents .
ainsi l'âme
corrompue à la fois
et corruptrice,
malade et ardente,
doit être éteinte
par des remèdes non plus faibles

quam libidinibus ardescit. Tot a majoribus repertæ leges, tot quas divus Augustus tulit, illæ oblivione, hæ (quod flagitiosius est) contemptu abolitæ, securiorem luxum fecere. Nam, si velis quod nondum vetitum est, timeas ne vetere; at, si prohibita impune transcenderis, neque metus ultra neque pudor est. Cur ergo olim parsimonia pollebat? Quia sibi quisque moderabatur; quia unius urbis cives eramus · ne irritamenta quidem eadem intra Italiam dominantibus. Externis victoriis aliena, civilibus etiam nostra consumere didicimus. Quantulum istud est, de quo ædiles admonent! Quam, si cetera respicias, in levi habendum! At hercule nemo refert quod Italia externæ opis[1] indiget, quod vita populi romani[2] per incerta maris et tempestatum quotidie volvitur, ac, nisi provinciarum copiæ et dominis et servitiis et agris subvenerint, nostra nos

l'enflamment? Qu'ont produit tant de lois établies par nos ancêtres, tant de lois portées par Auguste? Les unes abolies par le temps, les autres, ce qui est plus honteux, décreditées par le mépris, n'ont fait qu'enhardir le luxe. Car, si l'on se livre à des excès non encore défendus, on peut craindre la défense; mais si, après la défense, on la transgresse impunément, il n'y a plus ni crainte ni honte. D'où vient donc que l'économie régnait autrefois parmi nous? C'est que chacun bornait ses désirs; c'est que nous étions citoyens d'une seule cité; l'Italie même, quand nous l'eûmes conquise, n'offrait pas à nos passions les mêmes aliments. Depuis, nos victoires extérieures nous ont appris à dévorer le bien des étrangers, et nos guerres civiles, à consumer même le nôtre. Qu'est-ce que l'abus dont nous avertissent les édiles, auprès des vices énormes qui affligent l'État? On se plaint des profusions de la table, mais on ne vous dit point que, sans l'étranger, l'Italie ne subsisterait pas; que la vie du peuple romain est tous les jours à la merci des flots et des tempêtes. Si l'abondance des provinces cessait de subvenir à l'insuffisance de nos champs, aux besoins des maîtres, des esclaves, seraient-ce nos maisons et

quam ardescit libidinibus.
Tot leges
repertæ a majoribus,
tot quas tulit
divus Augustus,
abolitæ, illæ oblivione,
hæ (quod est flagitiosius)
contemptu,
fecere luxum securiorem.
Nam si velis
quod nondum vetitum est,
timeas ne vetere;
at, si impune
transcenderis prohibita,
neque metus neque pudor
est ultra.
Cur ergo parsimonia
pollebat olim?
Quia quisque
moderabatur sibi;
quia eramus cives
unius urbis :
ne irritamenta quidem
eadem
dominantibus
intra Italiam.
Didicimus
victoriis externis
consumere aliena,
civilibus
etiam nostra.
Quantulum est istud,
de quo ædiles admonent!
Quam habendum
in levi,
si respicias cetera!
At hercule nemo refert
quod Italia
indiget opis externæ,
quod vita populi romani
volvitur quotidie
per incerta maris
et tempestatum,
ac,
nisi copiæ provinciarum
subvenerint et dominis
et servitiis et agris,

qu'elle *n*'est consumée de passions.
Tant de lois
trouvées par *nos* ancêtres,
tant d'*autres* que porta
le divin Auguste,
abolies, celles-là par l'oubli,
celles-ci (*ce* qui est plus honteux)
par le mépris,
ont fait (rendu) le luxe plus tranquille
Car si tu veux *défendre*
ce qui n'a pas encore été défendu,
crains que tu n'*en* sois empêché;
mais, si impunément
tu as transgressé des défenses,
ni crainte ni pudeur
n'est au delà (n'est plus).
Pourquoi donc l'économie
etait-elle-puissante autrefois?
Parce que chacun
se modérait soi-même;
parce que nous étions citoyens
d'une *seule* ville :
les excitations ne *furent* même pas
les mêmes
à *nous* dominant
en dedans de l'Italie.
Nous avons appris
par des victoires étrangères
à dissiper les *biens* d'-autrui,
par les *guerres* civiles
a dissiper même les nôtres.
Combien-petit est cet *abus*,
dont les édiles *nous* avertissent!
Comme il doit être tenu
en légère *considération*,
si tu regardes les autres!
Mais par-Hercule nul ne fait-de-rapport
sur ce que l'Italie
a-besoin de ressources étrangères,
sur ce que la vie du peuple romain
est ballottée chaque-jour
à travers les incertitudes de la mer
et des tempêtes,
et,
si les provisions des provinces
ne viennent-en-aide et aux maîtres
et aux esclaves et aux champs,

scilicet nemora nostræque villæ tuebuntur! Hanc, patres conscripti, curam sustinet princeps : hæc omissa funditus rempublicam trahet. Reliquis intra animum medendum est : nos pudor, pauperes necessitas, divites satias in melius mutet. Aut, si quis ex magistratibus tantam industriam ac severitatem pollicetur, ut ire obviam queat, hunc et laudo, et exonerari laborum meorum partem fateor. Sin accusare vitia volunt, dein, quum gloriam ejus rei adepti sunt, simultates faciunt, ac mihi relinquunt, credite, patres conscripti, me quoque non esse offensionum avidum : quas quum graves, et plerumque iniquas, pro republica suscipiam, inanes et irritas, neque mihi aut vobis usu futuras, jure deprecor. »

LV. Auditis Cæsaris litteris, remissa ædilibus talis cura, luxusque mensæ, a fine Actiaci belli ad ea arma quis Ser.

nos bois qui nous feraient vivre ? Ce sont là, pères conscrits, les soins qui méritent d'occuper le prince : s'il les néglige, c'en est fait de l'empire. Pour le reste, il en faut laisser le remède à nous-mêmes. Que la pudeur agisse sur nous, la nécessité sur les pauvres, la satiété sur les riches ; ou, si quelques-uns des magistrats nous promettent assez de vigilance et de sévérité pour prévenir le désordre, je les loue, et je confesse qu'ils me déchargent d'une partie de mes travaux ; mais s'ils se bornent à dénoncer les vices, et qu'ensuite, contents de cette gloire, il me laissent le poids des inimitiés que suscitera leur zèle, je vous déclare, pères conscrits, que Tibère n'est pas plus qu'eux jaloux de la haine. J'ai bravé, pour le bien de l'État, des ressentiments profonds, et le plus souvent injustes ; mais, quand ils ne sont point nécessaires, quand ils ne sont utiles ni à moi ni à vous, il est juste qu'on me les épargne. »

LV. Le sénat, d'après cette lettre de Tibère, dispensa les édiles de pareils soins. Le luxe de la table se soutint avec fureur pendant cent ans, depuis la bataille d'Actium jusqu'à la guerre qui mit Galba

scilicet nostra nemora
nostræque villæ
tuebuntur nos!
Hanc curam,
patres conscripti,
princeps sustinet :
hæc omissa
trahet rempublicam
funditus.
Medendum est reliquis
intra animum :
pudor mutet nos in melius,
necessitas pauperes,
satias divites.
Aut, si quis
ex magistratibus
pollicetur
tantam industriam
ac severitatem,
ut queat ire obviam,
et laudo hunc,
et fateor
partem meorum laborum
exonerari.
Sin volunt accusare vitia,
dein, quum adepti sunt
gloriam ejus rei,
faciunt simultates,
ac relinquunt mihi,
credite, patres conscripti,
me quoque [num:
non esse avidum offensio-
quas graves
et plerumque iniquas
quum suscipiam
pro republica,
jure deprecor
inanes et irritas,
neque futuras usui
mihi aut vobis. »

LV. Litteris Cæsaris
auditis,
talis cura remissa ædilibus;
luxusque mensæ,
exercitisumptibus profusis
per centum annos,
a fine belli Actiaci

sans doute nos bois
et nos villas
protégeront nous!
C'est ce soin (ce fardeau),
pères conscrits,
que le prince soutient :
c'est ce *soin qui* négligé
entraînera l'Etat
de-fond-en-comble.
Il faut remédier aux autres *maux*
dans *notre* cœur :
que la pudeur change nous en mieux,
que la nécessité *change* les pauvres,
la satiété les riches.
Ou, si quelqu'un
des magistrats
promet
une si-grande activité
et sévérité,
qu'il puisse aller à-l'encontre,
et je loue ce *magistrat*,
et j'avoue
une part de mes fatigues
être allégée.
Mais-s'ils veulent accuser les vices,
puis, lorsqu'ils ont obtenu
la gloire de cette chose,
s'ils creent des inimitiés,
et *les* laissent à moi,
croyez, pères conscrits,
moi aussi
n'être point avide d'inimitiés :
desquelles graves
et ordinairement injustes
lorsque je me charge
pour l'Etat,
à *bon* droit je *vous* prie-de-détourner
celles qui sont vaines et inutiles,
et qui ne doivent pas être à utilité
à moi ou (ni) à vous. »

LV. La lettre de César (Tibère)
ayant été entendue,
un tel soin *fut* remis (ôté) aux édiles ;
et le luxe de la table,
déployé avec des dépenses infinies
pendant cent ans,
depuis la fin de la guerre d'-Actium

Galba rerum adeptus est[1], per annos centum profusis sumptibus exerciti, paulatim exolevere. Causas ejus mutationis quærere libet. Dites olim familiæ nobilium, aut claritudine insignes, studio magnificentiæ prolabebantur. Nam etiam tum plebem, socios, regna colere, et coli licitum: ut quisque opibus, domo, paratu speciosus, per nomen et clientelas[2] illustrior habebatur. Postquam cædibus sævitum, et magnitudo famæ exitio erat, ceteri ad sapientiora convertere. Simul novi homines e municipiis et coloniis, atque etiam provinciis, in senatum crebro assumpti, domesticam parsimoniam intulerunt; et, quanquam fortuna vel industria plerique pecuniosam ad senectam pervenirent, mansit tamen prior animus. Sed præcipuus adstricti moris auctor Vespasianus fuit, antiquo ipse cultu victuque. Obsequium inde in principem, et æmulandi amor, validior

en possession de l'empire; depuis, il tomba peu à peu. Je veux rechercher les causes de ce changement. Autrefois les familles patriciennes ou illustres qui etaient riches s'abandonnaient sans réserve au goût de la magnificence: car il était alors permis de cultiver le peuple, les alliés, les rois, et d'en recevoir les hommages; et plus chacun étalait de richesses et de faste, plus il s'attirait de considération et de clients. Quand la tyrannie eut versé des flots de sang, et qu'une grande renommée devint un crime, ceux qui avaient échappé furent plus réservés. D'ailleurs, tous ces hommes nouveaux, qui, des villes municipales, des colonies, et même des provinces, passèrent souvent dans le sénat, y portèrent l'économie de leur vie privée; et, quoique la plupart d'entre eux, ou heureux ou habiles, parvinssent sur la fin de leur vie à une grande opulence, ils conservèrent leur premier esprit. Mais le principal auteur de la réforme fut Vespasien, qui, à sa table et dans ses vêtements, rappelait la simplicité antique. Le désir de plaire et de ressembler au prince fit plus que les lois, les châtiments et la crainte. Peut-être

ad ea arma
quis Ser. Galba
adeptus est rerum,
exolevere paulatim.
Libet quærere causas
ejus mutationis.
Olim familiæ nobilium
dites, aut insignes
claritudine,
prolabebantur
studio magnificentiæ.
Nam etiam tum licitum
colere plebem,
socios, regna,
et coli :
ut quisque speciosus
opibus, domo, paratu,
habebatur illustrior
per nomen et clientelas.
Postquam sævitum
cædibus,
et magnitudo famæ
erat exitio,
ceteri convertere
ad sapientiora.
Simul homines novi
e municipiis et coloniis,
atque etiam provinciis,
assumpti crebro
in senatum,
intulerunt
parsimoniam domesticam ;
et, quanquam plerique
pervenirent
ad senectam pecuniosam
fortuna vel industria,
tamen animus prior
mansit.
Sed auctor præcipuus
moris adstricti
fuit Vespasianus,
ipse cultu
victuque antiquo.
Inde obsequium
in principem,
et amor æmulandi,
validior quam pœna

jusqu'à ces armes (cette guerre,
par lesquelles Ser. Galba
obtint les affaires (l'empire),
se passa peu-à-peu.
Il *me* plaît de rechercher les causes
de ce changement.
Autrefois les familles de nobles
riches, ou remarquables
par *leur* illustration,
s'écroulaient (se ruinaient)
par le goût de la magnificence.
Car encore alors *il était* permis
de cultiver le peuple,
les alliés, les royaumes,
et d'être cultivé *par eux :*
selon que chacun *était* remarquable
par *ses* richesses, *sa* maison, *son* luxe,
il était tenu *pour* plus illustre
par le nom et les clientèles.
Après qu'il *eut été* sevi
par des meurtres,
et que la grandeur de la renommée
fut à perte,
les autres se tournèrent
vers des *habitudes* plus sages.
En même temps des hommes nouveaux
venus des municipes et des colonies,
et même des provinces,
admis fréquemment
dans le sénat,
importèrent
l'économie de-*leur*-pays ;
et, quoique la plupart
parvinssent
à une vieillesse opulente
par le hasard ou par *leur* activité,
cependant *leur* caractère premier
subsista.
Mais l'auteur principal
d'habitudes serrées (austères)
fut Vespasien,
lui-même d'habillement
et de régime antique.
De là le désir-de-plaire
au prince,
et la passion de *l'*imiter,
plus forte que la peine

quam pœna ex legibus et metus. Nisi forte rebus cunctis inest quidam velut orbis, ut, quemadmodum temporum vices, ita morum vertantur : nec omnia apud priores meliora, sed nostra quoque ætas multa laudis et artium, imitanda posteris, tulit. Verum hæc nobis in majores certamina ex honesto maneant.

LVI. Tiberius, fama moderationis parta, quod ingruentes accusatores represserat, mittit litteras ad senatum, quis potestatem tribuniciam Druso petebat. Id summi fastigii vocabulum Augustus reperit, ne regis aut dictatoris nomen assumeret, ac tamen appellatione aliqua cetera imperia præmineret. M. deinde Agrippam socium ejus potestatis, quo defuncto, Tiberium Neronem delegit, ne successor in incerto foret. Sic cohiberi pravas aliorum spes rebatur : simul modestiæ Neronis et suæ magnitudini fidebat. Quo tunc exemplo, Tiberius Drusum

aussi que toutes les choses humaines sont assujetties à des révolutions périodiques, et que les mœurs changent comme les temps. Tout n'a pas été mieux autrefois, et notre siècle a produit aussi des vertus et des talents dignes d'être imités par la postérité. Ah! puissions-nous le disputer toujours à nos ancêtres en vertu !

LVI. Tibère, s'étant fait une réputation de bonté pour avoir arrêté les attaques incessantes des délateurs, écrivit au sénat une lettre par laquelle il demandait pour Drusus la puissance tribunitienne. C'est le nom qu'Auguste imagina pour la suprême domination, afin d'éviter de prendre celui de roi ou de dictateur, et de se réserver toutefois un titre supérieur aux autres dignités. Il avait ensuite associé à ce pouvoir M. Agrippa ; et, ce dernier étant mort, il y éleva Tibère Néron, pour ne point laisser d'incertitude sur son successeur. Il se flattait par là de contenir l'ambition des prétendants. D'ailleurs, il se fiait sur la modération de son collègue et sur sa propre grandeur. Maintenant, à l'exemple d'Auguste, Tibère as

ex legibus
et metus.
Nisi forte cunctis rebus
inest velut quidam orbis,
ut vices morum
vertantur ita,
quemadmodum temporum:
nec omnia meliora
apud patres,
sed nostra ætas quoque
tulit multa
laudis et artium
imitanda posteris.
Verum hæc certamina
ex honesto
maneant nobis
in majores.

de-par les lois
et *que* la crainte.
A moins que peut-être en toutes choses
ne soit comme un certain cercle,
tellement que les phases des mœurs
changent ainsi,
comme *celles* des saisons :
et *que* tout n'*ait* pas *été* meilleur
chez *nos* pères,
mais *que* notre âge aussi
ait porté (produit) de nombreux *exemples*
de gloire et de talents
à imiter par les descendants.
Mais que ces rivalités
sur *ce qui est* honnête
subsistent à nous
vis-à-vis des ancêtres.

LVI. Tiberius,
fama moderationis parta,
quod represserat
accusatores ingruentes,
mittit ad senatum litteras,
quis petebat Druso
potestatem tribuniciam.
Augustus
reperit id vocabulum
summi fastigii,
ne assumeret nomen
regis aut dictatoris,
ac tamen præmineret
cetera imperia
aliqua appellatione.
Deinde
delegit M. Agrippam
socium ejus potestatis,
quo defuncto;
Tiberium Neronem,
ne successor
foret in incerto.
Sic rebatur
spes pravas aliorum
cohiberi :
simul fidebat
modestiæ Neronis
et suæ magnitudini.
Quo exemplo tunc
Tiberius admovet Drusum

LVI. Tibère,
la réputation de modération étant acquise,
parce qu'il avait réprimé
les accusateurs qui fondaient-sur *tout*,
envoie au senat une lettre,
par laquelle il demandait pour Drusus
le pouvoir tribunitien.
Auguste
trouva cette dénomination
de la suprême élévation,
pour qu'il ne prît pas le nom
de roi ou de dictateur,
et *que* cependant il dominât
tous-les-autres pouvoirs
par quelque appellation.
Ensuite
il choisit M. Agrippa
comme associé à ce pouvoir,
lequel étant mort,
il choisit Tibère Néron,
pour que *son* successeur [signé d'avance).
ne fût pas dans l'incertitude (fût dé-
Ainsi il pensait
les espérances mauvaises des autres
être réprimées :
en même temps il se confiait
dans la modestie de Néron
et dans sa *propre* grandeur.
D'après lequel exemple alors
Tibère approche Drusus

summæ rei admovet, quum, incolumi Germanico, integrum inter duos judicium tenuisset. Sed principio litterarum veneratus deos, ut consilia sua reipublicæ prosperarent, modica de moribus adolescentis, neque in falsum aucta retulit : « Esse illi conjugem et tres liberos, eamque ætatem [1] qua ipse quondam a divo Augusto ad capessendum hoc munus vocatus sit. Neque nunc propere, sed per octo annos capto experimento, compressis seditionibus, compositis bellis, triumphalem et bis consulem, noti laboris participem sumi. »

LVII. Præceperant animis orationem patres ; quo quæsitior adulatio fuit. Nec tamen repertum nisi ut effigies principum, aras deum, templa et arcus, aliaque solita censerent : nisi quod M. Silanus ex contumelia consulatus honorem principibus petivit ; dixitque pro sententia, ut publicis privatisve monumentis[2], ad memoriam temporum, non consulum nomina

ciait Drusus au rang suprême, ayant, pendant la vie de Germanicus, laissé son choix indécis entre les deux frères. Sa lettre commençait par des supplications aux dieux, pour que ses desseins tournassent à la prospérité de la république. Ensuite il entrait dans quelques details sur son fils : il rappelait, sans exagération, « que Drusus avait une femme, trois enfants, l'âge où lui-même avait été appelé à cet honneur par Auguste : qu'on ne pouvait accuser son choix de précipitation ; qu'éprouvé pendant huit ans, décoré d'un triomphe et de deux consulats, ayant réprimé des séditions, terminé des guerres, Drusus avait l'expérience du fardeau qu'il allait partager. »

LVII. Les sénateurs s'étaient attendus à la demande du prince, et leurs flatteries n'en furent que plus étudiées. Toutefois ils n'imaginèrent rien que des statues pour les princes, des autels pour les dieux, des temples, des arcs de triomphe, et autres honneurs accoutumés. Seulement M. Silanus voulut dégrader le consulat pour honorer les princes. Il proposa que l'époque de la construction des monuments publics ou privés fût, à l'avenir, indiquée, non par la

summæ rei,
quum,
Germanico incolumi,
tenuisset inter duos
judicium integrum.
Sed principio litterarum
veneratus deos,
ut prosperarent reipublicæ
sua consilia,
retulit modica
neque aucta in falsum,
de moribus adolescentis :
« Conjugem esse illi
et tres liberos,
eamque ætatem
qua ipse quondam
vocatus sit a divo Augusto
ad capessendum
hoc munus.
Neque nunc propere,
sed experimento capto
per octo annos,
seditionibus compressis,
bellis compositis,
triumphalem
et bis consulem
sumi participem
laboris noti. »
LVII. Patres
præceperant animis
orationem ;
quo adulatio fuit quæsitior.
Nec tamen repertum
nisi ut censerent
effigies principum,
aras deum,
templa et arcus,
aliaque solita :
nisi quod M. Silanus
petivit principibus
honorem
ex contumelia consulatus ;
dixitque pro sententia,
ut monumentis
publicis privatisve,
ad memoriam temporum,
præscriberentur nomina

du souverain pouvoir,
tandis que,
Germanicus vivant,
il avait tenu entre *eux* deux
son jugement impartial.
Mais au début de *sa* lettre
ayant fait-hommage aux dieux,
pour qu'ils fissent-réussir pour l'État
ses *propres* desseins,
il rapporta des *détails* modestes
et qui n'étaient pas exagérés à faux,
sur les mœurs du jeune *prince* :
« Une épouse être à lui
et trois enfants,
et ce *même* âge
où lui-même autrefois
avait été appelé par le divin Auguste
à prendre
cette charge. [la-hâte,
Et *Drusus* n'*être* pas maintenant *choisi* à-
mais essai *de lui* ayant été pris (fait)
pendant huit années,
des séditions ayant été comprimées,
des guerres ayant été arrangées,
honoré-du-triomphe
et deux-fois consul
être pris *pour* associé
d'une tâche connue *de lui.* »
LVII Les sénateurs
avaient pressenti dans *leurs* âmes
ce discours ;
par quoi l'adulation fut plus raffinée.
Et cependant *rien* ne *fut* trouvé
sinon qu'ils proposassent
des statues des princes,
des autels des dieux,
des temples et des arcs *de triomphe*,
et autres *honneurs* accoutumés :
si ce n'est que M. Silanus
demanda pour les princes
un honneur
résultant de l'avilissement du consulat ;
et il dit (proposa) pour avis,
que sur les monuments
publics ou privés,
pour la mémoire des temps *futurs*,
fussent inscrits les noms

præscriberentur, sed eorum qui tribuniciam potestatem gererent. At Q. Haterius, quum ejus diei senatusconsulta aureis litteris figenda in curia censuisset, deridiculo fuit senex, fœdissimæ adulationis tantum infamia usurus.

LVIII. Inter quæ, provincia Africa Junio Blæso prorogata, Servius Maluginensis, flamen Dialis, ut Asiam sorte haberet[1] postulavit, « Frustra vulgatum dictitans, non licere Dialibus egredi Italia[2]; neque aliud jus suum quam Martialium Quirinaliumque flaminum[3]: porro, si hi duxissent provincias, cur Dialibus id vetitum? Nulla de eo populi scita, non in libris cærimoniarum reperiri. Sæpe pontifices[4] Dialia sacra fecisse, si flamen valetudine aut munere publico impediretur: duobus et septuaginta annis post Cornelii Merulæ cædem[5], neminem suffectum, neque tamen cessavisse religiones. Quod si per tot

désignation des consuls, mais par celle des citoyens qui exerceraient la puissance tribunitienne. Q. Hatérius voulut aussi que les décrets de ce jour fussent gravés en lettres d'or dans l'intérieur du sénat; flatterie non moins ridicule que vile, dans un vieillard qui n'avait à en recueillir que l'infamie.

LVIII. Cependant on avait continué Junius Blésus dans le gouvernement de l'Afrique, et il ne restait à donner que celui de l'Asie. Servius Maluginensis, flamine de Jupiter, y prétendit. « C'était à tort, répétait-il sans cesse, que l'on soutenait que les prêtres de Jupiter ne pouvaient sortir de l'Italie; leurs droits n'étaient pas différents de ceux des prêtres de Mars et de Quirinus; ces derniers pouvaient posséder des gouvernements, pourquoi les autres en seraient-ils exclus? Aucun plébiscite, aucun livre sur la religion n'ordonnait cette exclusion; souvent les pontifes avaient remplacé les prêtres de Jupiter, lorsque des maladies ou des fonctions publiques enlevaient ceux-ci à leurs autels. Après le meurtre de Cornélius Mérula, sa place était restée vacante pendant soixante-douze ans, sans que la religion en eût souffert. Si on avait pu se passer

non consulum,
sed eorum qui gererent
potestatem tribuniciam.
At Q. Haterius,
quum censuisset
senatusconsulta ejus diei
figenda in curia
litteris aureis,
senex fuit deridiculo,
usurus tantum infamia
fœdissimæ adulationis.
LVIII. Inter quæ,
provincia Africa prorogata
Junio Blæso,
Servius Maluginensis,
flamen Dialis,
postulavit
ut haberet Asiam sorte,
dictitans,
« Vulgatum frustra
non licere Dialibus
egredi Italia;
neque suum jus aliud
quam flaminum
Martialium
Quirinaliumque :
porro, si hi
duxissent provincias,
cur id vetitum
Dialibus ?
Nulla scita populi
reperiri de eo,
non in libris
cærimoniarum.
Sæpe pontifices
fecisse sacra
Dialia,
si flamen impediretur
valetudine
aut munere publico :
septuaginta et duobus annis
post cædem
Cornelii Merulæ
neminem suffectum,
neque tamen religiones
cessavisse.
Quod si per tot annos

non des consuls,
mais de ceux qui exerceraient
le pouvoir tribunitien.
Mais Q. Hatérius,
lorsqu'il eut proposé
les sénatus-consultes de ce jour
devoir être fixés (gravés) dans la curie
en lettres d'-or,
vieillard fut à risée,
comme devant jouir seulement de l'infamie
de la plus honteuse adulation.
LVIII. Sur ces *entrefaites*,
la province *d'*Afrique ayant été prorogée
à Junius Blésus,
Servius Maluginensis,
flamine de-Jupiter,
demanda
qu'il eût (d'avoir) l'Asie par le sort,
répétant,
« *Ceci être* répandu en vain
ne pas être-permis aux *prêtres* de-Jupiter
de sortir de l'Italie;
et son droit n'*être* pas autre
que *celui* des flamines
de-Mars
et de-Quirinus :
or, si ceux-ci
avaient tiré *au sort* des provinces,
pourquoi cela *être* (serait-il) défendu
aux *prêtres* de-Jupiter ?
Aucuns décrets du peuple
n'être trouvés sur ce *point*,
ni *rien* dans les livres
des rites.
Souvent les pontifes
avoir fait les sacrifices
des-flamines-de-Jupiter,
si un flamine était empêché
par *sa* santé
ou par une charge publique ?
soixante et douze années
après le meurtre
de Cornélius Mérula,
personne n'*avoir été* mis-à-*sa*-place,
et cependant les cérémonies-religieuses
n'avoir point cessé.
Que si pendant tant d'années

annos possit non creari, nullo sacrorum damno, quanto facilius abfuturum ad unius anni proconsulare imperium! Privatis olim simultatibus effectum ut a pontificibus maximis ire in provincias prohiberentur; nunc, deum munere, summum pontificum etiam summum hominum esse, non æmulationi, non odio aut privatis affectionibus obnoxium. »

LIX. Adversus quæ quum augur Lentulus aliique varie dissererent, eo decursum est ut pontificis maximi sententiam opperirentur. Tiberius, dilata notione de jure flaminis, decretas ob tribuniciam Drusi potestatem cærimonias temperavit; nominatim arguens insolentiam sententiæ[1], aureasque litteras contra patrium morem. Recitatæ et Drusi epistolæ, quanquam ad modestiam flexæ, pro superbissimis accipiuntur : « Huc decidisse cuncta, ut ne juvenis quidem, tanto honore accepto, adiret Urbis deos, ingrederetur senatum, auspicia saltem gentile apud solum inciperet! Bellum scilicet[2]; aut diverso

aussi longtemps d'un prêtre de Jupiter sans nuire aux sacrifices, l'absence d'une année de proconsulat serait encore moins nuisible. C'étaient les ressentiments particuliers des souverains pontifes qui, jadis, leur avaient interdit les gouvernements : maintenant, grâce aux dieux, leur chef était celui de l'État, et sa place l'élevait au-dessus des rivalités, des haines et de toutes les passions des personnes privées. »

LIX. L'augure Lentulus et d'autres s'opposèrent par différentes raisons aux prétentions de Servius; les avis se partageant, on résolut d'attendre la décision du grand pontife lui-même. Tibère, différant cet examen, apporta quelques restrictions aux honneurs qu'on avait décernés à Drusus en vue de la puissance tribunitienne; il blâma nommément l'innovation de Silanus, et les lettres d'or qui choquaient les usages anciens. Drusus écrivit aussi; sa lettre, quoique modeste en apparence, parut le comble de l'orgueil. « Voilà donc, disait-on, l'avilissement où l'on était tombé! Un jeune homme, après avoir reçu un tel honneur, ne daignait pas même venir remercier les dieux de la cité, entrer dans le sénat, inaugurer du moins sa nouvelle dignité

possit non creari,
nullo damno
sacrorum,
quanto facilius
abfuturum
ad imperium proconsulare
unius anni!
Effectum olim
simultatibus privatis
ut prohiberentur
a maximis pontificibus
ire in provincias;
nunc, munere deum,
summum pontificum
esse etiam
summum hominum,
non obnoxium æmulationi,
non odio
aut affectionibus privatis.»
LIX. Adversus quæ
quum augur Lentulus
aliique dissererent varie,
decursum est eo
ut opperirentur sententiam
maximi pontificis.
Tiberius, notione dilata
de jure flaminis,
temperavit
cærimonias decretas
ob potestatem tribuniciam
Drusi;
arguens nominatim
insolentiam sententiæ,
litterasque aureas
contra morem patrium.
Et epistolæ Drusi recitatæ,
quanquam flexæ
ad modestiam,
accipiuntur
pro superbissimis:
« Cuncta decidisse huc,
ut ne juvenis quidem,
tanto honore accepto,
adiret deos Urbis,
ingrederetur senatum,
saltem acciperet auspicia
apud solum gentile!

un flamine pouvait ne pas être créé,
avec aucun (sans) dommage
des (pour les) *cérémonies* sacrées,
combien plus aisément
lui devoir s'absenter
pour le commandement proconsulaire
d'une *seule* année!
Ceci avoir été produit autrefois
par des differends privés,
savoir qu'ils fussent empêchés
par les souverains pontifes
d'aller dans les provinces;
maintenant, par un don des dieux,
le plus grand des pontifes
être aussi
le plus grand des hommes.
non sujet à la jalousie,
non à la haine
ou (ni) aux passions des-particuliers. »
LIX. Contre lesquelles *paroles*
comme l'augure Lentulus
et d'autres parlaient diversement,
on *en* vint là
qu'on attendît l'avis
du souverain pontife.
Tibère, l'examen étant ajourné
touchant le droit du flamine,
restreignit
les cérémonies décrétées
à cause du pouvoir tribunitien
de Drusus;
reprochant nommément
l'étrangeté de la proposition,
et les lettres d'-or
comme étant contre l'usage des-pères.
Et des lettres de Drusus lues,
quoique inclinant
vers la modestie,
sont reçues
pour très-orgueilleuses:
« Tout être tombé là (à ce point),
que pas même un jeune *homme*,
un si-grand honneur étant reçu,
ne visitât les dieux de la ville (Rome),
n'entrât au sénat,
du moins ne reçût les auspices
sur le sol national!

terrarum distineri, littora et lacus Campaniæ quum maxime peragrantem. Sic imbui rectorem generis humani; id primum e paternis consiliis discere. Sane gravaretur adspectum civium senex imperator, fessamque ætatem et actos labores prætenderet : Druso quod, nisi ex arrogantia, impedimentum? »

LX. Sed Tiberius, vim principatus sibi firmans, imaginem antiquitatis senatui præbebat, postulata provinciarum ad disquisitionem patrum mittendo. Crebrescebat enim græcas per urbes licentia atque impunitas asyla statuendi[1] : complebantur templa pessimis servitiorum; eodem subsidio obærati adversum creditores, suspectique capitalium criminum receptabantur. Nec ullum satis validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitia hominum, ut cærimonias deum, protegentis. Igitur placitum ut mitterent civitates jura atque legatos. Et

sur le sol de sa patrie! Était-ce la guerre ou un voyage lointain qui le retenaient, lui qui choisissait ce moment pour parcourir les lacs et les rivages de la Campanie? C'était donc ainsi qu'on élevait le souverain du monde! Le mépris des hommes était la première leçon que lui donnait son père! On pardonnait encore à un vieil empereur de fuir l'aspect des citoyens, d'alléguer les fatigues de l'âge et ses travaux passés; mais Drusus, qui l'arrêtait, sinon son arrogance? »

LX. Cependant Tibère, continuant d'affermir dans ses mains les ressorts de l'autorité, laissait au sénat une ombre de son ancien pouvoir, en lui renvoyant les requêtes des provinces. De jour en jour en effet la licence et l'impunité des asiles se multipliaient dans les villes grecques. Les temples se remplissaient d'esclaves pervers; les débiteurs s'y dérobaient à leurs créanciers, les grands coupables à la justice; et nulle autorité ne pouvait arrêter les mouvements du peuple, qui croyait défendre ses dieux en protégeant des scélérats. Les villes eurent ordre d'envoyer leurs titres d'asile et des députés.

Scilicet bellum ;
aut distineri
diverso terrarum ,
peragrantem
quum maxime
littora et lacus Campaniæ.
Sic imbui
rectorem generis humani ;
discere id primum
e consiliis paternis.
Sane imperator senex
gravaretur
adspectum civium,
prætenderetque
ætatem fessam
et labores actos :
Druso
quod impedimentum,
nisi ex arrogantia ? »
LX. Sed Tiberius,
firmans sibi
vim principatus,
præbebat senatui
imaginem antiquitatis,
mittendo
postulata provinciarum
ad disquisitionem patrum.
Licentia enim et impunitas
statuendi asyla
crebrescebat
per urbes græcas :
templa complebantur
pessimis servitiorum ;
obærati
adversum creditores,
suspectique
criminum capitalium
receptabantur
eodem subsidio.
Nec ullum imperium
erat satis validum
coercendis seditionibus
populi, protegentis
flagitia hominum,
ut cærimonias deum.
Igitur placitum ut civitates
mitterent jura

Sans doute la guerre *en être cause* ;
ou *lui* être retenu
sur un *point* éloigné de la terre,
lui qui parcourait
alors précisément
les rivages et les lacs de la Campanie.
Ainsi être imbu (formé)
le maître du genre humain ;
lui apprendre cela d'abord
d'entre les conseils paternels.
Certes qu'un empereur vieilli
supportât-avec-peine
la vue des citoyens,
et prétextât
son âge fatigué
et *ses* travaux passés :
mais à Drusus
quel empêchement *pouvait être*.
sinon *provenant* d'arrogance ? »
LX. Mais Tibère,
affermissant pour lui-même
la force du principat,
offrait au sénat
une image de l'antiquité ,
en envoyant
les demandes des provinces
à l'examen des sénateurs.
Car la licence et l'impunité
d'établir des asiles
se multipliait
dans les villes grecques :
les temples se remplissaient
des pires des esclaves ;
les débiteurs
contre *leurs* créanciers,
et les *gens* suspects
de crimes capitaux
étaient reçus
dans le même abri.
Et nulle autorité
n'était assez forte
pour réprimer les séditions
du peuple , qui protégeait
les désordres des hommes,
comme *il eût fait* les cérémonies des dieux.
Donc *il fut* trouvé-bon que les cités
envoyassent *leurs* droits

quædam quod falso usurpaverant sponte omisere : multæ vetustis superstitionibus aut meritis in populum Romanum fidebant. Magnaque ejus diei species fuit, quo senatus majorum beneficia, sociorum pacta, regum etiam qui ante vim Romanam valuerant decreta, ipsorumque numinum religiones introspexit, libero, ut quondam, quid firmaret mutaretve.

LXI. Primum omnium Ephesii adiere, memorantes, « Non, ut vulgus crederet, Dianam atque Apollinem Delo[1] genitos : esse apud se Cenchrium amnem, lucum Ortygium, ubi Latonam, partu gravidam, et oleæ[2] quæ tum etiam maneat adnisam, edidisse ea numina; deorumque monitu sacratum nemus. Atque ipsum illic Apollinem, post interfectos Cyclopas, Jovis iram vitavisse. Mox Liberum patrem, bello victorem, supplicibus Amazonum[3] quæ aram insederant ignovisse. Auctam hinc,

Quelques-unes renoncèrent d'elles-mêmes à des usurpations manifestes ; mais plusieurs se fondaient sur des traditions anciennes, ou sur des services rendus au peuple romain. Ce fut un jour bien glorieux que celui où les bienfaits de nos aïeux, les traités des alliés, les décrets des rois qui avaient eu la puissance avant nous, et le culte même des dieux, furent soumis à l'examen du sénat, libre, comme autrefois, de confirmer ou d'abolir.

LXI. Les Éphésiens parurent les premiers. Ils représentèrent « que Diane et Apollon n'étaient point nés à Délos, comme on le croyait communément ; que c'était chez eux, sur les bords du Cenchrius, dans le bois d'Ortygie, que Latone avait mis au monde ces deux divinités ; qu'on voyait encore l'olivier contre lequel la déesse s'était appuyée dans son travail, et que le bois avait été consacré par l'ordre des dieux ; qu'Apollon lui-même, après le meurtre des Cyclopes, y avait trouvé un asile contre la colère de Jupiter ; que, depuis, Bacchus, vainqueur des Amazones, avait épargné toutes celles qui s'étaient réfugiées au pied de l'autel ; qu'Hercule, maître de la

atque legatos.
Et quædam
omisere sponte
quod usurpaverant falso :
multæ fidebant
superstitionibus vetustis
aut meritis
in populum romanum.
Speciesque ejus diei
fuit magna,
quo senatus introspexit
beneficia majorum,
pacta sociorum,
decreta etiam regum
qui valuerant
ante vim romanam,
religionesque
numinum ipsorum,
libero, ut quondam,
quid firmaret mutaretve.
LXI. Ephesii
adiere primi omnium,
memorantes,
« Dianam atque Apollinem
non genitos Delo,
ut vulgus crederet :
apud se esse
amnem Cenchrium,
lucum Ortygium,
ubi Latonam,
gravidam partu,
et adnisam oleæ
quæ maneat etiam tum,
edidisse ea numina ;
nemusque sacratum
monitu deorum.
Atque illic
Apollinem ipsum,
post Cyclopas interfectos,
vitavisse iram Jovis.
Mox patrem Liberum,
victorem bello,
ignovisse
supplicibus Amazonum,
quæ insederant aram.
Hinc cærimoniam
auctam templo,

et des députés.
Et quelques-unes
renoncèrent spontanément [(sans droit) :
à *ce* qu'elles avaient usurpé faussement
beaucoup se fiaient
à des croyances anciennes
ou à *leurs* services
envers le peuple romain.
Et le spectacle de ce jour
fut grandiose,
où le sénat examina
les bienfaits de *nos* ancêtres,
les traités des alliés,
les décrets même des rois
qui avaient eu-le-pouvoir
avant la puissance romaine,
et le culte
des divinités elles-mêmes, [fois,
son jugement étant libre, comme autre-
quoi il confirmerait ou changerait.
LXI. Les Éphésiens
vinrent les premiers de tous,
rappelant,
« Diane et Apollon
n'*être* pas nés à Délos,
comme le vulgaire *le* croyait :
chez eux être
le fleuve Cenchrius,
le bois d'-Ortygie,
où Latone,
grosse d'un fruit,
et appuyée-contre un olivier
qui subsistait encore alors,
avoir mis-au-monde ces divinités ;
et le bois *avoir été* consacré
par un avertissement des dieux.
Et là
Apollon lui-même,
après les Cyclopes tués,
avoir évité la colère de Jupiter.
Puis le père (auguste) Bacchus,
vainqueur à la guerre,
avoir pardonné
aux suppliantes des Amazones,
qui avaient occupé l'autel.
De là la religion
avoir été accrue pour le temple,

concessu Herculis, quum Lydia potiretur, cærimoniam templo : neque Persarum ditione deminutum jus. Post Macedonas, dein nos servavisse. »

LXII. Proximo Magnetes[1] L. Scipionis[2] et L. Sullæ constitutis nitebantur : quorum ille Antiocho, hic Mithridate pulsis, fidem atque virtutem Magnetum decoravere, uti Dianæ Leucophrynæ[3] perfugium inviolabile foret. Aphrodisienses[4] posthac et Stratonicenses[5] dictatoris Cæsaris, ob vetusta in partes merita, et recens divi Augusti decretum attulere, laudati quod Parthorum irruptionem[6], nihil mutata in populum Romanum constantia, pertulissent. Sed Aphrodisiensium civitas Veneris, Stratonicensium Jovis et Triviæ religionem tuebantur. Altius Hierocæsarienses[7] exposuere, Persicam apud se Dianam, delubrum rege Cyro dicatum. Et memorabantur Perpennæ, Isaurici[8], multaque alia imperatorum nomina, qui non modo templo, sed duobus millibus passuum eamdem sanctitatem

Lydie, avait donné au temple de nouveaux priviléges, respectés par les Perses, maintenus par les Macédoniens et par nous. »

LXII. Les Magnésiens vinrent après. Ils s'appuyaient sur des ordonnances de L. Scipion et de L. Sylla, qui, vainqueurs, l'un d'Antiochus, l'autre, de Mithridate, pour honorer le courage et la fidélité des Magnésiens, avaient déclaré leur temple de Diane Leucophryne un asile inviolable. Les députés d'Aphrodisias et de Stratonice rapportèrent un ancien décret du dictateur César, qui attestait les services rendus à son parti, et un plus récent d'Auguste, où ces deux villes étaient louées d'avoir subi une irruption des Parthes sans que leur fidélité envers le peuple romain en fût ébranlée. Les Aphrodisiens soutenaient les droits de Vénus, les Stratoniciens, ceux de Jupiter et d'Hécate. Hiérocésarée remontait plus haut. Elle exposa que son temple de Diane Persique avait été fondé par Cyrus ; elle cita Perpenna, Isauricus et plusieurs autres généraux, qui, non contents

concessu Herculis,
quum potiretur Lydia:
neque jus deminutum
ditione Persarum.
Post Macedonas,
nos dein servavisse. »
LXII. Proximo
Magnetes nitebantur
constitutis
L. Scipionis et L. Sullæ:
quorum ille, hic,
Antiocho, Mithridate
pulsis,
decoravere
fidem atque virtutem
Magnetum,
uti perfugium
Dianæ Leucophrynæ
foret inviolabile.
Posthac Aphrodisienses
et Stratonicenses
attulere decretum
dictatoris Cæsaris,
ob vetusta merita
in partes,
et recens divi Augusti,
laudati quod pertulissent
irruptionem Parthorum,
constantia mutata nihil
in populum romanum.
Sed tuebantur
civitas Aphrodisiensium
religionem Veneris,
Stratonicensium
Jovis et Triviæ.
Altius
Hierocæsarienses
exposuere
Dianam Persicam apud se,
delubrum dicatum
rege Cyro.
Et nomina
Perpennæ, Isaurici,
multaque alia
imperatorum,
qui tribuerant
eamdem sanctitatem

par une concession d'Hercule,
lorsqu'il était-maître de la Lydie ·
et *ce* droit n'*avoir* pas *été* diminué
par la domination des Perses.
Après *cela* les Macédoniens,
et nous (Rome) ensuite *l'*avoir maintenu. »
LXII. Immédiatement-après
les Magnésiens s'appuyaient
sur les ordonnances
de L. Scipion et de L. Sylla :
desquels celui-là *et* celui-ci,
Antiochus *et* Mithridate
étant chassés,
honorèrent
la fidélité et le courage
des Magnésiens,
au point que l'asile
de Diane Leucophryne
fût inviolable.
Ensuite les Aphrodisiens
et les Stratoniciens
apportèrent un décret
du dictateur César,
à cause de *leurs* anciens services
envers *son* parti,
et un *décret* récent du divin Auguste,
où ils étaient loués de ce qu'ils avaient
une irruption des Parthes, [supporté
leur constance n'étant changée en rien
envers le peuple romain.
Mais ils observaient
la cité des Aphrodisiens
le culte de Vénus,
celle des Stratoniciens
le culte de Jupiter et d'Hécate.
Remontant plus haut
les Hiérocésariens
exposèrent
Diane Persique *être* chez eux,
un temple *lui avoir été* dédié
sous le roi Cyrus.
Les noms aussi
de Perpenna, d'Isauricus,
et beaucoup d'autres *noms*
de généraux,
qui avaient accordé
la même sainteté

tribuerant. Exin Cyprii tribus delubris, quorum vetustissimum Paphiæ Veneri auctor Aerias, post filius ejus Amathus Veneri Amathusiæ, et Jovi Salaminio Teucer, Telamonis patris ira profugus, posuissent.

LXIII. Auditæ aliarum quoque civitatum legationes. Quorum copia fessi patres, et quia studiis certabatur, consulibus permisere ut, perspecto jure, et si qua iniquitas involveretur, rem integram rursum ad senatum referrent. Consules, super eas civitates quas memoravi, « Apud Pergamum[1] Æsculapii compertum asylum retulerunt : ceteros obscuris ob vetustatem initiis niti. Nam Smyrnæos oraculum Apollinis, cujus imperio Stratonicidi Veneri templum dicaverint; Tenios[2] ejusdem carmen referre, quo sacrare Neptuni effigiem ædemque jussi sint. Propiora Sardianos : Alexandri victoris id donum; neque

de reconnaître la sainteté de son asile, l'avaient étendue à deux mille pas. Cypre défendait trois de ses temples, ceux de Vénus à Paphos et à Amathonte, et celui de Jupiter à Salamine. Le premier, qui était le plus ancien, avait été fondé par Aérias, le second par son fils Amathus, et le troisième par Teucer, fuyant la colère de son père Télamon.

LXIII. On entendit aussi les députés de plusieurs autres villes. Enfin les sénateurs, fatigués de tant de discussions et des vifs débats qu'elles occasionnaient, chargèrent les consuls d'examiner les titres, de démêler toutes les fraudes, et de renvoyer de nouveau la décision au sénat. Outre les asiles dont je viens de parler, les consuls rapportèrent « que celui d'Esculape à Pergame ne pouvait se contester; mais que les autres ne s'appuyaient que sur de vieilles et obscures traditions; qu'en effet les Smyrnéens et les Téniens n'alléguaient qu'un oracle d'Apollon, qui avait autorisé les uns à bâtir un temple à Vénus Stratonicienne, et les autres à consacrer une statue et un sanctuaire à Neptune. Sardes et Milet, qui toutes deux adoraient

non modo templo, [suum,
sed duobus millibus pas-
memorabantur.
Exin Cyprii
tribus delubris,
quorum Aerias auctor
vetustissimum
Veneri Paphiæ,
post filius ejus Amathus,
et Teucer, profugus
ira Telamonis patris,
posuissent
Veneri Amathusiæ,
Jovi Salaminio.
LXIII. Legationes
aliarum civitatum
auditæ quoque.
Quorum copia
patres fessi,
et quia certabatur studiis,
permisere consulibus,
ut, jure perspecto,
et si qua iniquitas
involveretur,
referrent rursum
ad senatum
rem integram.
Consules retulerunt
super eas civitates
quas memoravi,
« Asylum Æsculapii
apud Pergamum
compertum :
ceteros niti
initiis obscuris
ob vetustatem.
Nam Smyrnæos
referre oraculum Apollinis
imperio cujus
dicaverint templum
Veneri Stratonicidi ;
Tenios carmen ejusdem,
quo jussi sint
sacrare effigiem
ædemque Neptuni.
Sardianos
propiora :

non seulement au temple,
mais à deux milliers de pas *alentour*,
étaient rappelés.
Ensuite les Cypriotes
parlèrent pour trois temples,
dont Aérias le fondateur
avait élevé le plus ancien
à Vénus de-Paphos,
puis le fils de lui Amathus,
et Teucer, fugitif
par le ressentiment de Télamon *son* père,
avaient élevé *les deux autres*
à Vénus d'-Amathonte,
à Jupiter de-Salamine.
LXIII. Les députations
d'autres cités
furent entendues aussi.
Par la quantité desquelles *requêtes*
les sénateurs fatigués,
et parce qu'on disputait avec passion,
remirent *l'affaire* aux consuls,
pour que, le droit *de chacun* examiné,
et si quelque injustice
y était mêlée,
ils rapportassent de-nouveau
au sénat
l'affaire entière.
Les consuls rapportèrent
outre ces cités
que j'ai rappelées,
« L'asile d'Esculape
à Pergame
être avéré :
mais les autres *requérants* s'appuyer
sur des commencements obscurs
à cause de l'ancienneté.
Car les Smyrnéens
rapporter un oracle d'Apollon
par l'ordre duquel
ils avaient dédié un temple
à Vénus de-Stratonice ; [*dieu*,
ceux-de-Ténos une réponse du même
par laquelle ils avaient reçu-l'ordre
de consacrer une statue
et un temple de (à) Neptune.
Ceux-de-Sardes
invoquer des *titres* plus rapprochés :

minus Milesios Dario rege niti : sed cultus numinum utrisque, Dianám aut Apollinem venerandi. Petere et Cretenses simulacro divi Augusti. » Factaque senatusconsulta, quis, multo cum honore, modus tamen præscribebatur; jussique ipsis in templis figere æra [1], sacrandam ad memoriam, neu specie religionis in ambitionem delaberentur.

LXIV. Sub idem tempus, Juliæ Augustæ valetudo atrox necessitudinem principi fecit festinati in Urbem reditus, sincera adhuc inter matrem filiumque concordia, sive occultis odiis. Neque enim multo ante, quum, haud procul theatro Marcelli, effigiem divo Augusto Julia dicaret, Tiberii nomen suo postscripserat : idque ille credebatur, ut inferius majestate principis, gravi et dissimulata offensione abdidisse. Sed tum supplicia diis, ludique magni [2] ab senatu decernuntur, quos pontifices

Diane et Apollon, produisaient des titres plus récents : la première, une donation d'Alexandre, après sa victoire ; la seconde, des concessions du roi Darius. Enfin les Crétois demandaient le droit d'asile pour une statue d'Auguste. » On rendit plusieurs sénatus-consultes qui, en honorant ces pieux établissements, ne laissèrent pas de les restreindre, et l'on ordonna de suspendre dans les temples même les tables d'airain de ces nouveaux règlements, pour en consacrer la mémoire, et prévenir les usurpations dont la religion pouvait fournir le prétexte.

LXIV. Vers ce temps-là, Julia Augusta étant tombée dangereusement malade, Tibère ne put se dispenser de hâter son retour à Rome, soit qu'une sincère union subsistât encore entre la mère et le fils, soit du moins que leur haine n'eût point éclaté. Car, peu auparavant, Augusta, en faisant la dédicace d'une statue d'Auguste, près du théâtre de Marcellus, avait fait inscrire son nom avant celui du prince; ce que Tibère avait regardé comme une insulte à la majesté impériale, et ce qui laissa, suivant l'opinion commune, au fond de son cœur, un vif ressentiment qu'il dissimulait. Quoi qu'il en soit, le sénat ordonna des prières solennelles et de grands jeux,

id donum
Alexandri victoris;
neque Milesios niti minus
rege Dario :
sed utrisque
cultus numinum,
venerandi Dianam
aut Apollinem.
Et Cretenses petere
simulacro divi Augusti. »
Senatusconsultaque facta,
quis, cum multo honore,
modus tamen
præscribebatur ;
jussique
figere æra
in templis ipsis,
ad sacrandam memoriam,
neu delaberentur
in ambitionem
specie religionis.

ceci *être* un don
d'Alexandre vainqueur ;
et les Milésiens ne s'appuyer pas moins
du roi Darius :
mais aux uns-et-aux-autres
être le culte de *deux* divinités,
l'habitude d'honorer Diane
ou (et) Apollon.
Les Crétois aussi demander
pour la statue du divin Auguste. »
Et des sénatus-consultes *furent* faits,
par lesquels, avec beaucoup d'honneur,
une mesure cependant
était prescrite ;
et *tous* reçurent-l'ordre
de fixer de l'airain (une table d'airain)
dans les temples eux-mêmes,
pour consacrer la mémoire *de ces décrets*
et-pour qu'on ne se laissât-pas-aller
à l'ambition
sous prétexte de religion.

LXIV. Sub idem tempus,
valetudo atrox
Juliæ Augustæ
fecit principi
necessitudinem
reditus festinati
in Urbem ;
concordia sincera adhuc
inter matrem filiumque,
sive odiis occultis.

LXIV. Vers le même temps,
une maladie cruelle
de Julia Augusta
fit au prince
une nécessité
d'un retour hâté
à la ville (Rome) ;
l'union *étant* sincère encore
entre la mère et le fils,
ou *leurs* haines *étant* secrètes.

Neque enim multo ante,
quum Julia dicaret
effigiem divo Augusto,
haud procul
theatro Marcelli,
postscripserat suo
nomen Tiberii ;
illeque credebatur
abdidisse id,
ut inferius
majestate principis,
offensione
gravi et dissimulata.

Et en effet non beaucoup auparavant,
lorsque Julia dédiait
une statue au divin Auguste,
non loin
du théâtre de Marcellus,
elle avait inscrit-après le sien
le nom de Tibère ;
et celui-ci (Tibère) était cru
avoir caché cela *au fond de son cœur*,
comme au-dessous
de la majesté du prince,
avec un mécontentement
grave et dissimulé.

Sed tum supplicia diis
decernuntur ab senatu,
magnique ludi,

Mais alors des supplications aux dieux
sont décrétées par le sénat,
et de grands jeux,

et augures et quindecimviri, septemviris [1] simul et sodalibus Augustalibus, ederent. Censuerat L. Apronius ut feciales quoque iis ludis præsiderent. Contradixit Cæsar, distincto sacerdotiorum jure, et repetitis exemplis : « Neque enim unquam fecialibus hoc majestatis fuisse; ideo Augustales adjectos, quia proprium ejus domus sacerdotium esset, pro qua vota persolverentur. »

LXV. Exsequi sententias haud institui, nisi insignes per honestum aut notabili dedecore : quod præcipuum munus annalium reor, ne virtutes sileantur, utque pravis dictis factisque ex posteritate et infamia metus sit. Ceterum tempora illa adeo infecta et adulatione sordida fuere, ut non modo primores civitatis, quibus claritudo sua obsequiis protegenda erat, sed omnes consulares, magna pars eorum qui prætura functi, multique etiam pedarii senatores[2], certatim exsurgerent fœdaque et nimia censerent. Memoriæ proditur Tiberium, quo-

que devaient présider les pontifes, les augures, les quindécemvirs, les septemvirs et les prêtres d'Auguste. L. Apronius avait proposé que les féciaux présidassent aussi à ces jeux. Le prince fut d'un avis contraire; il distingua les droits des différents sacerdoces, et prouva par de nombreux exemples, « que jamais les féciaux n'avaient joui d'un pareil honneur; que, si l'on y appelait les prêtres d'Auguste, c'était comme attachés spécialement à la famille pour laquelle s'acquittaient les vœux. »

LXV. Mon dessein n'est pas de rapporter tous les avis des sénateurs; je me borne à ceux qui offrent un caractère remarquable d'honneur ou d'opprobre, persuadé que le principal objet de l'histoire est de préserver les vertus de l'oubli et de contenir par la crainte de l'infamie et de la postérité les paroles et les actions perverses. Au reste, ce siècle fut tellement infecté d'une basse adulation, que non-seulement les premiers de Rome, qui avaient besoin de ménagement pour se faire pardonner leur célébrité, mais encore tous les consulaires, la plupart des anciens préteurs, et même beaucoup de simples sénateurs, se levaient à l'envi pour voter les flatteries les plus honteuses et les plus exagérées. On rapporte que Tibère, toutes

quos ederent pontifices
et augures
et quindecimviri,
simul septemviris
et sodalibus Augustalibus.
L. Apronius censuerat
ut feciales quoque
præsiderent iis ludis.
Cæsar contradixit,
jure sacerdotiorum
distincto,
et exemplis repetitis :
« Neque enim unquam
hoc majestatis
fuisse fecialibus;
ideo Augustales
adjectos,
quia sacerdotium
esset proprium ejus domus,
pro qua
vota persolverentur. »
LXV. Haud institui
exsequi sententias,
nisi insignes per honestum
aut dedecore notabili :
quod reor
munus præcipuum
annalium,
ne virtutes sileantur,
utque metus sit
ex posteritate et infamia
dictis factisque pravis.
Ceterum illa tempora
fuere adeo infecta
et sordida adulatione,
ut non modo
primores civitatis,
quibus sua claritudo
protegenda erat obsequiis,
sed omnes consulares,
magna pars eorum
qui functi prætura,
multique etiam
senatores pedarii
exsurgerent certatim
censerentque
fœda et nimia.

que devaient donner les pontifes
et les augures
et les quindécemvirs,
avec les septemvirs
et les prêtres-de-la-confrérie d'-Auguste.
L. Apronius avait opiné
que les féciaux aussi
présidassent à ces jeux.
César (Tibère) *le* combattit,
le droit des sacerdoces
étant distingué,
et des exemples étant repris (rappelés) :
« Et en effet jamais
ce *degré* de majesté
n'avoir été aux féciaux ;
pour cela les prêtres-d'-Auguste
avoir été ajoutés,
parce que *ce* sacerdoce
etait propre à cette famille,
pour laquelle
les vœux s'acquittaient. »
LXV. Je n'ai point entrepris
de poursuivre (dire) *toutes* les opinions,
sinon *celles* signalées par l'honnêteté
ou par un avilissement digne-d'être-noté :
être le devoir principal
d'annales,
pour que les vertus ne soient pas tues,
et que crainte soit
du côté de la postérité et de la honte
pour les paroles et les actions perverses.
Au reste ces temps-là
furent tellement gâtés
et salis par l'adulation,
que non seulement
les premiers de l'État,
auxquels leur illustration devait être protégée par des empressements,
mais tous les consulaires,
une grande partie de ceux
qui avaient exercé la préture,
et beaucoup même
de sénateurs pédaires
se levaient à-l'envi
et votaient
des choses honteuses et excessives.

ties curia egrederetur, græcis verbis in hunc modum eloqui solitum : « O homines ad servitutem paratos[1] ! » Scilicet etiam illum, qui libertatem publicam nollet, tam projectæ servientium patientiæ tædebat.

LXVI. Paulatim dehinc ab indecoris ad infesta transgrediebantur. C. Silanum, proconsulem Asiæ, repetundarum a sociis postulatum, Mamercus Scaurus e consularibus, Junius Otho prætor, Brutidius Niger ædilis, simul corripiunt, objectantque violatum Augusti numen, spretam Tiberii majestatem : Mamercus antiqua exempla jaciens, L. Cottam a Scipione Africano[2], Ser. Galbam a Catone censorio[3], P. Rutilium a M. Scauro[4] accusatos. Videlicet Scipio et Cato talia ulciscebantur, aut ille Scaurus quem, proavum suum, opprobrium majorum Mamercus infami opera dehonestabat. Junio Othoni[5] litterarium ludum exercere vetus ars fuit : mox Sejani potentia senator, obscura

ies fois qu'il sortait du sénat, s'écriait en grec : « O lâches qui courent au-devant de la servitude ! » Tant leur servile et patiente abjection inspirait de mépris à l'ennemi même de la liberté publique !

LXVI. Insensiblement ils passaient de la bassesse à la cruauté. C. Silanus, proconsul d'Asie, était poursuivi par sa province pour concussion. Mamercus Scaurus, consulaire, Junius Othon, prêteur, Brutidius Niger, édile, se disputent cette victime, et tous trois ils l'accusent d'avoir manqué de respect à la divinité d'Auguste et à la majesté de Tibère. Scaurus s'autorisait des anciens exemples de Scipion l'Africain, de Caton le censeur, et de Mamercus Scaurus, qui avaient accusé, l'un L. Cotta, l'autre Ser. Galba, celui-ci P. Rutilius, comme si c'étaient là les crimes que poursuivaient les Scipion, les Caton, et ce fameux Scaurus, que son arrière petit-fils, l'opprobre de ses aïeux, déshonorait par ses infâmes manœuvres. Junius Othon avait été d'abord maître d'école. Devenu

Proditur memoriæ
Tiberium,
quoties egrederetur curia,
solitum eloqui
verbis græcis
in hunc modum :
« O homines
paratos ad servitutem ! »
Scilicet
tædebat illum etiam,
qui nollet
libertatem publicam,
patientiæ tam projectæ
servientium.

LXVI. Dehinc [tim
transgrediebantur paula-
ab indecoris ad infesta.
Mamercus Scaurus
e consularibus,
Junius Otho prætor,
Brutidius Niger ædilis,
corripiunt simul
C. Silanum,
proconsulem Asiæ,
postulatum repetundarum
a sociis,
objectantque
numen Augusti violatum,
majestatem Tiberii
spretam :
Mamercus jaciens
exempla antiqua,
L. Cottam, Ser. Galbam,
P. Rutilium accusatos
a Scipione Africano,
a Catone censorio,
a M. Scauro.
Videlicet Scipio et Cato
ulciscebantur talia,
aut ille Scaurus,
quem Mamercus,
opprobrium majorum,
dehonestabat opera infami.
Ars vetus fuit Junio Othoni
exercere
ludum litterarium :
mox senator

Il est transmis à la mémoire
Tibère,
chaque-fois-qu'il sortait de la curie,
avoir eu-coutume de s'exprimer
en mots grecs
de cette manière :
« O hommes
prêts à la servitude ! »
A savoir
le-dégoût-prenait ce *prince* même,
qui ne-voulait-pas
la liberté publique,
de la patience si abjecte
de *ces* esclaves.

LXVI. Puis
ils passaient peu-à-peu
de choses basses à des choses cruelles.
Mamercus Scaurus
un des consulaires,
Junius Othon préteur,
Brutidius Niger édile,
saisissent ensemble
C. Silanus,
proconsul d'Asie, [cussion)
dénoncé pour *sommes* à réclamer (con-
par les alliés,
et *lui* reprochent
la sainteté d'Auguste violée,
la majesté de Tibère
méprisée :
Mamercus citant
des exemples anciens,
L. Cotta, Ser. Galba,
P. Rutilius accusés
le premier par Scipion l'Africain,
le second par Caton le censeur,
le troisième par M. Scaurus.
Apparemment Scipion et Caton
poursuivaient de tels *crimes*,
ou ce Scaurus,
que Mamercus,
opprobre de *ses* ancêtres,
déshonorait par une œuvre infâme.
Le métier ancien fut à Junius Othon
de tenir
une école de-lettres :
bientôt *devenu* sénateur

initia impudentibus ausis propellebat. Brutidium[1], artibus honestis copiosum, et, si rectum iter pergeret, ad clarissima quæque iturum, festinatio exstimulabat, dum æquales, dein superiores, postremo suasmet ipse spes anteire parat, quod multos, etiam bonos, pessumdedit, qui, spretis quæ tarda cum securitate, præmatura vel cum exitio properant.

LXVII. Auxere numerum accusatorum Gellius Publicola et M. Paconius[2]: ille quæstor Silani, hic legatus. Nec dubium habebatur sævitiæ captarumque pecuniarum teneri reum: sed multa aggerebantur etiam insontibus periculosa, quum, super tot senatores adversos, facundissimis totius Asiæ, eoque ad accusandum delectis, responderet solus et orandi nescius, proprio in metu, qui exercitam quoque eloquentiam debilitat; non temperante Tiberio quin premeret voce, vultu, eo quod ipse creberrime interrogabat: neque refellere[3] aut eludere

sénateur par le crédit de Séjan, il cherchait, à force d'audace et d'impudence, à pousser son obscure fortune. Brutidius, homme plein de mérite, et certain, en suivant le droit chemin, d'arriver au faîte des honneurs, avait une impatience qui l'aiguillonnait sans cesse; il voulait surpasser ses égaux, ses supérieurs, jusqu'à ses propres espérances; et c'est ce qui souvent a perdu des hommes même vertueux, qui, dédaignant un avancement lent, mais sûr, le hâtent et le précipitent, au risque de se précipiter eux-mêmes.

LXVII. Gellius Publicola et M. Paconius augmentèrent le nombre des accusateurs : l'un était questeur de Silanus, l'autre son lieutenant. Il ne paraissait pas douteux que Silanus n'eût à se reprocher des concussions et de la dureté; mais il y avait une accumulation de circonstances qui eût mis en péril l'innocence même. Indépendamment de tant de sénateurs qui le poursuivaient, les hommes les plus éloquents de toute l'Asie avaient été choisis pour l'accuser; il était seul à leur répondre, n'ayant aucun talent oratoire, et d'ailleurs l'éloquence même expérimentée se trouble dans un danger personnel. Tibère ne cessait encore de l'intimider par son air, par le ton de sa voix, par une foule d'interrogations pressantes,

potentia Sejani,
propellebat initia obscura
ausis impudentibus.
Brutidium,
copiosum artibus honestis,
et iturum
ad quæque clarissima,
si pergeret rectum iter,
festinatio exstimulabat,
dum parat anteire æquales,
dein superiores,
postremo ipse
suasmet spes :
quod pessumdedit multos,
etiam bonos,
qui, spretis
quæ tarda cum securitate,
properant præmatura
vel cum exitio. [cola
LXVII. Gellius Publi-
et M. Paconius
auxere numerum
accusatorum :
ille quæstor Silani,
hic legatus.
Nec habebatur dubium
teneri
reum sævitiæ
pecuniarumque captarum :
sed multa aggerebantur,
periculosa
etiam insontibus,
quum, super tot senatores
adversos,
solus et nescius orandi,
in metu proprio,
qui debilitat eloquentiam
quoque exercitam,
responderet facundissimis
Asiæ totius,
eoque delectis
ad accusandum ;
Tiberio non temperante
quin premeret
voce, vultu,
eo quod ipse interrogabat
creberrime :

par la puissance de Séjan,
il poussait-en-avant *ces* débuts obscurs
par des entreprises impudentes.
Quant à Brutidius,
abondant en qualités honorables,
et qui devait aller
à toutes les choses les plus brillantes,
s'il suivait le droit chemin,
son impatience *l'*aiguillonnait, [égaux,
tandis qu'il se dispose à devancer *ses*
puis *ses* supérieurs,
enfin lui-même
ses *propres* espérances :
ce qui perdit bien des *hommes*,
même honnêtes,
qui, *ces succès* étant méprisés
lesquels *sont* lents avec sécurité,
en hâtent de prématurés
même avec perte *pour eux* (en se perdant).
LXVII. Gellius Publicola
et M. Paconius
augmentèrent le nombre
des accusateurs :
celui-là questeur de Silanus,
celui-ci *son* lieutenant.
Et il n'était pas tenu-pour douteux
Silanus être tenu (convaincu)
coupable de cruauté
et d'argent pris : [accumulées,
mais beaucoup de *circonstances* étaient
dangereuses
même pour des innocents,
vu que, outre tant de sénateurs
opposés *à lui*,
seul et ignorant *de l'art* de plaider,
dans une crainte personnelle,
qui affaiblit l'éloquence
même exercée,
il répondait aux *hommes les* plus éloquents
de l'Asie tout-entière,
et pour cela choisis
pour *l'*accuser ;
Tibère ne se contenant pas
qu'il ne *l'*accablât
de la voix, du visage,
parce que lui-même *l'*interrogeait
très-fréquemment :

dabatur; ac sæpe etiam confitendum erat, ne frustra quæsivisset. Servos quoque Silani, ut tormentis interrogarentur, actor publicus mancipio acceperat; et, ne quis necessariorum juvaret periclitantem, majestatis crimina subdebantur, vinclum et necessitas silendi. Igitur, petito paucorum dierum interjectu, defensionem sui deseruit, ausis ad Cæsarem codicillis, quibus invidiam et preces miscuerat.

LXVIII. Tiberius, quæ in Silanum parabat, quo excusatius sub exemplo acciperentur, libellos divi Augusti de Voleso Messala[1], ejusdem Asiæ proconsule, factumque in eum senatusconsultum recitari jubet. Tum L. Pisonem[2] sententiam rogat. Ille, multum de clementia principis præfatus, aqua atque igni Silano interdicendum censuit, ipsumque in insulam Gyarum relegandum. Eadem ceteri, nisi quod Cn. Lentulus

qu'on ne pouvait ni éluder ni combattre; et souvent même Silanus était contraint d'avouer, de peur que le prince n'eût interrogé en vain. En outre un agent du fisc avait acheté les esclaves de Silanus, afin qu'on pût les appliquer à la question; et, pour qu'aucun de ses amis ne pût venir à son secours, on ajoutait l'accusation de lèse-majesté, qui glaçait tous les cœurs et fermait toutes les bouches. Aussi, après avoir demandé un délai de quelques jours, Silanus renonça à se défendre. Il risqua seulement une lettre pour le prince, où il entremêlait les plaintes et les prières.

LXVIII. Tibère, croyant, à la faveur d'un exemple, faire excuser le traitement qu'il préparait à Silanus, fit lire un mémoire d'Auguste et un ancien décret du sénat contre Volésus Messala, qui avait été aussi proconsul d'Asie. Il demanda ensuite l'avis de L. Pison. Celui-ci, après un long préambule sur la clémence du prince, proposa d'interdire l'eau et le feu à Silanus, et de le reléguer dans l'île de Gyare. Ce fut l'avis des autres. Seulement Cn. Lentulus ajouta que, par respect pour la mère de Silanus, la-

neque dabatur
refellere aut eludere;
ac sæpe etiam
confitendum,
ne quæsivisset frustra.
Actor publicus quoque
acceperat mancipio
servos Silani,
ut interrogarentur
tormentis;
et, ne quis necessariorum
juvaret periclitantem,
crimina majestatis
subdebantur,
vinclum et necessitas
silendi.
Igitur, interjectu
paucorum dierum
petito,
deseruit defensionem sui,
codicillis ad Cæsarem
ausis,
quibus miscuerat
invidiam et preces.
LXVIII. Tiberius,
quo quæ parabat
in Silanum
acciperentur excusatius
sub exemplo,
jubet libellos divi Augusti
de Voleso Messala,
proconsule ejusdem Asiæ,
senatusconsultumque
factum in eum
recitari.
Tum rogat L. Pisonem
sententiam.
Ille, præfatus multum
de clementia principis,
censuit interdicendum
Silano
aqua et igni,
relegandumque ipsum
in insulam Gyarum.
Ceteri eadem,
nisi quod Cn Lentulus
dixit

et il ne *lui* était pas donné
de réfuter ou d'éluder *rien*,
et souvent même
il *lui* fallait avouer,
pour que *Tibère* n'eût pas demandé en vain.
Un agent public aussi
avait reçu par mancipation
les esclaves de Silanus,
pour qu'ils fussent interrogés
par les tortures;
et, afin que quelqu'un de *ses* amis
n'aidât pas *lui* en-péril,
des accusations de *lèse*-majesté
étaient ajoutées,
lien et nécessité
de se taire.
Donc, un intervalle
de quelques jours
ayant été demandé,
il abandonna la défense de lui-même,
un mémoire à César
étant osé (risqué),
dans lequel il avait mêlé
le reproche et les prières.
LXVIII. Tibère,
afin que *ce* qu'il préparait
contre Silanus
fût reçu avec-plus-d'excuse
sous (à la faveur de) un exemple,
ordonne un mémoire du divin Auguste
sur Volésus Messala,
proconsul de la même Asie,
et le sénatus-consulte
fait (rendu) contre celui-ci
être lus.
Alors il demande à L. Pison
son opinion.
Celui-ci, ayant parlé-d'abord beaucoup
de la clémence du prince,
opina falloir (qu'il fallait) interdire
à Silanus
l'eau et le feu,
et *le* reléguer lui-même
dans l'île *de* Gyare.
Les autres *votèrent* les mêmes choses,
si ce n'est que Cn. Lentulus
dit

separanda Silani materna bona, quippe alia parente geniti, reddendaque filio dixit, annuente Tiberio. At Cornelius Dolabella[1], dum adulationem longius sequitur, increpitis C. Silani moribus, addidit, « Ne quis vita probrosus et opertus infamia provinciam sortiretur, idque princeps dijudicaret. Nam a legibus delicta puniri; quanto fore mitius in ipsos, melius in socios, provideri ne peccaretur? »

LXIX. Adversum quæ disseruit Cæsar : « Non quidem sibi ignara quæ de Silano vulgabantur, sed non ex rumore statuendum : multos in provinciis, contra quam spes aut metus de illis fuerit, egisse : excitari quosdam ad meliora magnitudine rerum, hebescere alios : neque posse principem sua scientia cuncta complecti; neque expedire ut ambitione aliena trahatur. Ideo leges in facta constitui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institutum, ut, si anteissent delicta, pœnæ

quelle était de mœurs si différentes, il était juste de soustraire à la confiscation les biens maternels de Silanus, et de les conserver à son fils. Tibère y consentit. Cornélius Dolabella, poussant plus loin la flatterie, après s'être élevé contre les déréglements de Silanus, demanda « que l'on exclût des gouvernements quiconque aurait des mœurs et une réputation infâmes; exclusion dont le prince serait juge. En effet, disait-il, si les lois punissent les délits, combien ne serait-il pas plus heureux pour les alliés et plus doux pour les candidats eux-mêmes qu'on leur ôtât les moyens d'en commettre? »

LXIX. Tibère répondit « qu'il n'avait point ignoré ce qu'on publiait de Silanus, mais qu'on ne devait point fonder un jugement sur de simples bruits; que beaucoup de gouverneurs avaient démenti l'espérance ou la crainte qu'on avait conçue d'eux; que les hautes positions donnaient aux uns le ressort qu'elles ôtaient aux autres; qu'il n'était ni possible que le prince embrassât tout par ses propres connaissances, ni convenable qu'il se laissât entraîner par l'impulsion d'autrui; que les lois ne devaient punir que le passé, l'avenir étant dans l'incertitude; qu'ainsi les premiers Romains avaient ordonné que les peines ne vinssent qu'à la suite des délits;

bona materna Silani
separanda,
quippe geniti
parente alia,
reddendaque filio,
Tiberio annuente.
At Cornelius Dolabella,
dum sequitur longius
adulationem,
moribus C. Silani
increpitis,
addidit, « Ne quis
probrosus vita
et opertus infamia
sortiretur provinciam,
princepsque dijudicaret id.
Nam delicta
puniri a legibus;
quanto fore mitius
in ipsos,
melius in socios,
provideri
ne peccaretur? »

LXIX. Adversum quæ
Cæsar disseruit :
« Quæ quidem vulgabantur
de Silano
non ignara sibi,
sed non statuendum
ex rumore :
multos in provinciis egisse
contra quam spes aut metus
fuerit de illis :
quosdam excitari
ad meliora
magnitudine rerum,
alios hebescere :
neque principem
posse complecti cuncta
sua scientia ;
neque expedire ut trahatur
ambitione aliena.
Leges constitui in facta
ideo, quia futura
sint in incerto.
Sic institutum a majoribus,
ut pœnæ sequerentur,

les biens maternels de Silanus
devoir être séparés,
en-tant-que (car il était) né
d'une mère *tout* autre *que lui*,
et devoir être rendus à *son* fils,
Tibère y consentant.
Mais Cornélius Dolabella,
tandis qu'il poursuit plus loin
l'adulation,
les mœurs de C. Silanus
étant censurées,
ajouta, « Que quelqu'un
déshonoré de vie
et couvert d'infamie
n'obtînt-pas-au-sort une province,
et que le prince jugeât cela.
Car les délits
être punis par les lois ;
combien devoir être plus doux
envers *les candidats* eux-mêmes,
et meilleur pour les alliés,
être (qu'il fût) pourvu *à ceci*,
qu'il ne fût pas commis-de-faute ? »

LXIX. Contre lesquels *avis*
César (Tibère) exposa :
« Certes *ce* qui était publié
sur Silanus
n'*être* point ignoré de lui,
mais ne pas falloir statuer
d'après la rumeur :
beaucoup dans les provinces avoir agi
autrement que l'espoir ou la crainte
avait été par rapport à eux :
quelques-uns être excités
à de meilleurs *actes*
par la grandeur de *leur* fortune,
d'autres s'émousser :
et le prince
ne pouvoir embrasser toutes choses
par sa connaissance *personnelle* ;
et ne pas être-bon qu'il soit entraîné
par l'ambition d'-autrui.
Les lois être établies contre les faits
pour cela, parce que les *actes* futurs
sont dans l'incertitude.
Ainsi *avoir été* institué par les ancêtres,
que les peines suivissent,

sequerentur : ne verterent sapienter reperta et semper placita; satis onerum principibus, satis etiam potentiæ. Minui jura, quoties gliscat potestas; nec utendum imperio, ubi legibus agi possit. » Quanto rarior apud Tiberium popularitas, tanto lætioribus animis accepta. Atque ille, prudens moderandi, si propria ira non impelleretur, addidit, « Insulam Gyarum inmitem et sine cultu hominum esse : darent Juniæ familiæ, et viro quondam ordinis ejusdem, ut Cythnum[1] potius concederet; id sororem quoque Silani Torquatam, priscæ sanctimoniæ virginem, expetere. » In hanc sententiam facta discessio[2].

LXX. Post auditi Cyrenenses[3], et, accusante Anchario Prisco, Cæsius Cordus repetundarum damnatur. L. Ennium, equitem romanum, majestatis postulatum, quod effigiem principis promiscuum ad usum argenti vertisset, recipi Cæsar

qu'il fallait se garder de renverser des institutions sages et universellement approuvées ; que les princes avaient un fardeau assez lourd, et même assez de puissance ; que la justice se discrédite quand le pouvoir s'y mêle, et qu'il ne faut point user de l'autorité quand on peut employer les lois. » Plus ce langage populaire était rare chez Tibère, plus il excita de satisfaction. Ce prince qui savait se modérer lorsqu'il n'était point animé par des ressentiments personnels, ajouta « que l'île de Gyare était une île sauvage et déserte; qu'on devait à la famille des Junius, à un homme qui avait été sénateur, de l'envoyer plutôt à Cythnos ; que la sœur de Silanus, Torquata, vestale digne des premiers temps, demandait cette grâce. » On s'en tint à ce dernier avis.

LXX. On donna ensuite audience aux Cyrénéens, et Césius Cordus, accusé de concussions par Ancharius Priscus, fut condamné. Un chevalier romain, L. Ennius, avait été dénoncé comme coupable de lèse-majesté, pour avoir converti en argenterie de service

si delicta anteissent :
ne veterent
reperta sapienter
et placita semper ;
satis onerum principibus,
etiam satis potentiæ.
Jura minui,
quoties potestas gliscat ;
nec utendum imperio,
ubi possit agi legibus. »
Popularitas accepta
animis
tanto lætioribus,
quanto rarior
apud Tiberium.
Atque ille,
prudens moderandi,
si non impelleretur
ira propria,
addidit, « Insulam Gyarum
esse immitem
et sine cultu hominum :
darent familiæ Juniæ,
et viro
quondam ejusdem ordinis,
ut concederet potius
Cythnum ;
Torquatam quoque,
sororem Silani,
virginem
sanctimoniæ priscæ,
expetere id. »
Discessio facta
in hanc sententiam.
LXX. Post
Cyrenenses auditi,
et, Anchario Prisco
accusante,
Cæsius Cordus damnatur
repetundarum.
Cæsar vetuit
L. Ennium,
equitem romanum,
postulatum majestatis,
quod vertisset
effigiem principis
ad usum promiscuum

si les délits avaient précédé :
qu'ils ne changeassent pas
des *règles* trouvées sagement
et agréées toujours
assez de fardeaux *être* aux princes,
même assez de puissance.
Les droits être diminués,
toutes-les-fois-que le pouvoir s'accroît ;
et ne pas falloir user d'autorité,
là où l'on peut agir avec les lois. »
Ce langage-populaire *fut* accueilli
avec des dispositions-d'esprit
d'autant plus favorables,
qu'*il était* plus rare
chez Tibère.
Et lui,
habile à *se* modérer,
s'il n'était pas poussé
par un ressentiment personnel,
ajouta, « L'île *de* Gyare
être sauvage
et sans culture d'hommes :
qu'ils donnassent à la famille Junia,
et à un homme
autrefois du même ordre (du sénat),
qu'il se retirât (pût se retirer) plutôt
à Cythnos ;
Torquata aussi,
sœur de Silanus,
vierge
d'une sainteté antique,
demander cela. »
La séparation se fit (le vote eut lieu)
conformément à cet avis.
LXX. Après *cela*
les Cyrénéens *furent* entendus,
et, Ancharius Priscus
*l'*accusant,
Césius Cordus est condamné
pour *sommes* à réclamer (concussion).
César (Tibère) défendit
L. Ennius,
chevalier romain,
dénoncé pour *lèse*-majesté,
parce qu'il avait converti
une statue du prince
en un usage vulgaire

inter reos vetuit; palam aspernante Ateio Capitone, quasi per libertatem. « Non enim debere eripi patribus vim statuendi; neque tantum maleficium impune habendum. Sane lentus in suo dolore esset; reipublicæ injurias ne largiretur. » Intellexit hæc Tiberius, ut erant magis quam ut dicebantur, perstititque intercedere. Capito insignitior infamia fuit, quod, humani divinique juris sciens, egregium publicum et bonas domi artes dehonestavisset.

LXXI. Incessit dein religio, quonam in templo locandum foret donum quod pro valetudine Augustæ equites romani voverant Equestri Fortunæ[1]. Nam, etsi delubra ejus deæ multa in Urbe, nullum tamen tali cognomento erat. Repertum est ædem esse apud Antium quæ sic nuncuparetur, cunctasque cærimonias Italicis in oppidis, templaque et numinum effigies, juris atque imperii romani esse : ita donum apud Antium sta-

une statue de Tibère. Celui-ci défendit d'admettre l'accusation; sur quoi Atéius Capiton se récria hautement, en affectant un air d'indépendance, « qu'on ne devait point enlever au sénat le droit de juger, ni laisser un tel crime impuni; qu'indifférent, s'il le voulait, pour ses propres injures, le prince ne devait point faire si bon marché de celles de l'État. » Tibère, interprétant le sens plutôt que la lettre de ces reproches, persista dans son opposition; mais la voix publique n'en signala que mieux la bassesse de Capiton, qui, par une action honteuse, avait déshonoré ses vertus domestiques, les talents d'un homme d'État, et des connaissances profondes en droit civil et religieux.

LXXI. Un doute s'éleva sur le temple où l'on placerait l'offrande que les chevaliers romains avaient vouée à la Fortune Équestre pour la santé d'Augusta; car, encore qu'il y eût à Rome plusieurs temples de la Fortune, aucun n'était sous ce nom. Comme on trouva que celui d'Antium avait cette dénomination, et qu'en tout

argenti,
recipi inter reos ;
Ateio Capitone
aspernante palam,
quasi per libertatem.
« Vim enim statuendi
non debere eripi patribus ;
neque tantum maleficium
habendum impune.
Sane esset lentus
in dolore suo ;
ne largiretur
injurias reipublicæ. »
Tiberius intellexit hæc,
ut erant
magis quam ut dicebantur,
perstititque intercedere.
Capito fuit insignitior
infamia,
quod, sciens
juris humani divinique,
dehonestavisset
egregium publicum
et artes bonas domi.
LXXI. Dein
religio incessit,
in quonam templo
locandum foret donum
quod equites romani
voverant
Fortunæ Equestri
pro valetudine Augustæ.
Nam, etsi delubra ejusdeæ
multa in Urbe,
tamen nullum erat
tali cognomento.
Repertum est
ædem esse apud Antium
quæ nuncuparetur sic,
cunctasque cærimonias
in oppidis Italicis
templaque et effigies
numinum
esse juris
atque imperii romani :
ita donum
statuitur apud Antium.

d'argenterie,
être reçu parmi les accusés ;
Atéius Capiton [*défense*,
méprisant (repoussant) ouvertement *cette*
comme par liberté.
« En effet la puissance de statuer
ne devoir pas être ôtée aux sénateurs ;
et un si-grand méfait
ne devoir pas être tenu impuni.
Certes qu'il fût lent (patient)
dans un ressentiment sien ;
mais qu'il ne fît-pas-largesse
des injures de la république. »
Tibère comprit ces *mots*,
comme ils étaient
plus que comme ils étaient dits,
et persista à s'opposer.
Capiton fut plus remarqué
par *son* infamie,
parce que, connaissant
le droit humain et divin,
il avait déshonoré
un remarquable talent-public
et des qualités estimables dans *sa* maison
LXXI. Ensuite
un doute-religieux s'éleva,
dans quel temple
devait être placé un don
que les chevaliers romains
avaient voué
à la Fortune Equestre
pour la santé d'Augusta.
Car, quoique les temples de cette déesse
fussent nombreux dans la ville (Rome),
cependant aucun n'était
avec un tel surnom.
Il fut trouvé
un temple être à Antium
lequel était appelé ainsi,
et toutes les cérémonies
dans les villes d'-Italie
et les temples et les images
des divinités
être de la juridiction
et de l'autorité romaines :
ainsi *ce* don
est placé à Antium.

tuitur. Et, quando de religionibus tractabatur, dilatum nuper responsum adversus Servium Maluginensem, flaminem Dialem, prompsit Cæsar; recitavitque decretum pontificum: « Quoties valetudo adversa flaminem Dialem incessisset, ut, pontificis maximi arbitrio, plus quam binoctium abesset; dum ne diebus publici sacrificii, neu sæpius quam bis eumdem in annum » Quæ, principe Augusto constituta, satis ostendebant annuam absentiam et provinciarum administrationem Dialibus non concedi : memcrabaturque L. Metelli, pontificis maximi, exemplum, qui Aulum Postumium[1] flaminem attinuisset. Ita sors Asiæ in eum qui consularium Maluginensi proximus erat collata.

LXXII. Iisdem diebus Lepidus ab senatu petivit ut basilicam Paulli[2], Æmilia monumenta, propria pecunia firmaret ornaretque. Erat etiam tum in more publica munificentia : nec Augustus arcuerat Taurum, Philippum, Balbum[3], hostiles

ce qui concernait le culte, les temples et les statues des dieux, toutes les villes étaient dans le ressort de Rome et soumises à sa juridiction, on porta le don à Antium. Ces discussions religieuses ramenèrent l'affaire de Servius Maluginensis, flamine de Jupiter, dont Tibère avait différé l'examen. Il rapporta un décret des pontifes, qui défendait aux flamines de Jupiter de s'absenter de Rome, pour cause de maladie, plus de deux jours de suite, et plus de deux fois chaque année, et jamais les jours de sacrifice public, ni sans la permission du grand pontife. Ce règlement, publié sous Auguste, montrait assez que l'administration des provinces, qui exigeait un an d'absence, était interdite aux prêtres de Jupiter; et de plus, on cita l'exemple du grand pontife L. Métellus, qui avait retenu à Rome le flamine Aulus Postumius. Ainsi l'Asie fut donnée au consulaire le plus ancien après Maluginensis.

LXXII. A la même époque, Lépidus demanda au sénat la permission de réparer et d'embellir à ses frais la basilique de Paul-Emile, monument de sa maison. Ces libéralités publiques étaient encore en usage; et Auguste n'avait point empêché Taurus, Philippe et Balbus de consacrer les dépouilles de l'ennemi ou le superflu

Et, quando tractabatur
de religionibus,
Cæsar prompsit responsum
dilatum nuper [nensem,
adversus Servium Malugi-
flaminem Dialem;
recitavitque
decretum pontificum :
« Ut,
quoties valetudo adversa
incessisset
flaminem Dialem,
abesset
plus quam binoctium,
arbitrio maximi pontificis ;
dum ne diebus
sacrificii publici,
neu sæpius quam bis
in eumdem annum. »
Quæ, constituta
Augusto principe,
ostendebant satis
absentiam annuam
et administrationem
provinciarum
non concedi Dialibus :
exemplumque L. Metelli,
maximi pontificis,
qui attinuisset [mium,
flaminem Aulum Postu-
memorabatur.
Ita sors Asiæ
collata in eum consularium
qui erat proximus
Maluginensi.

LXXII. Iisdem diebus
Lepidus petivit ab senatu
ut firmaret ornaretque
propria pecunia
basilicam Paulii,
monumenta Æmilia.
Munificentia publica
erat etiam tum in more :
nec Augustus arcuerat
Taurum, Philippum,
Balbum,
conferre exuvias hostiles

Et, pendant qu'il était discuté
sur des points-de-religion,
César (Tibère) donna *sa* réponse
différée naguère
à l'égard de Servius Maluginensis,
flamine de-Jupiter ;
et il lut
un décret des pontifes :
« Que,
chaque-fois-qu'une santé contraire
aurait atteint
un flamine de-Jupiter,
il s'absentât
plus que deux-nuits,
au gre du grand pontife;
pourvu que *ce* ne *fût* pas aux jours
d'un sacrifice public,
ni plus souvent que deux-fois
pour une même année. »
Lesquelles *règles*, établies
Auguste *étant* prince,
montraient assez
une absence annuelle
et l'administration
des provinces [piter :
n'être pas accordées aux *prêtres* de-Ju-
et l'exemple de L. Métellus,
grand pontife,
qui avait retenu
le flamine Aulus Postumius,
était rapporté.
Ainsi le lot de l'Asie
fut reporté à celui d'entre les consulaires
qui etait le plus proche (le premier)
de (après) Maluginensis.

LXXII. Dans *ces*-mêmes jours
Lépidus demanda au sénat
qu'il réparât et ornât
avec *son* propre argent
la basilique de Paulus,
monument Émilien.
La munificence publique (envers l'État)
était encore alors en usage :
et Auguste n'avait pas empêché
Taurus, Philippe,
Balbus,
d'appliquer les dépouilles ennemies

exuvias aut exundantes opes ornatum ad Urbis et posterum gloriam conferre. Quo tum exemplo Lepidus, quanquam pecuniæ modicus, avitum decus recoluit. At Pompeii theatrum, igne fortuito haustum, Cæsar exstructurum pollicitus est, « Eo quod nemo e familia restaurando sufficeret; manente tamen nomine Pompeii. » Simul laudibus Sejanum extulit, « Tanquam labore vigilantiaque ejus tanta vis unum intra damnum stetisset. » Et censuere patres effigiem Sejano, quæ apud theatrum Pompeii locaretur : neque multo post Cæsar, quum Junium Blæsum, proconsulem Africæ, triumphi insignibus attolleret, dare id se dixit honori Sejani, cujus ille avunculus erat.

LXXIII. Ac tamen res Blæsi dignæ decore tali fuere. Nam Tacfarinas, quanquam sæpius depulsus, reparatis per intima Africæ auxiliis, huc arrogantiæ venerat ut legatos ad Tiberium mitteret, sedemque ultro sibi atque exercitui suo postularet, aut bellum inexplicabile[1] minitaretur. Non alias magis sua

d'une immense richesse à la décoration de Rome et à l'illustration de leur postérité. Lépidus, à leur exemple, quoique n'ayant qu'une fortune médiocre, voulut maintenir la gloire de sa famille. Mais le théâtre de Pompée ayant été consumé par un incendie, comme personne de cette maison n'aurait pu soutenir les dépenses de la reconstruction, Tibère promit de s'en charger, en laissant toutefois à cet édifice le nom de Pompée. Il fit aussi un grand éloge de Séjan, dont les soins et la vigilance avaient, selon lui, borné à ce seul édifice les ravages de la flamme. Le sénat décerna à Séjan une statue qui devait être placée dans le théâtre de Pompée. Quelque temps après, Tibère, accordant les ornements du triomphe à Junius Blésus, proconsul d'Afrique, déclarait que c'était en considération de Séjan, dont Blésus était l'oncle.

LXXIII. Cependant les exploits de Blésus méritaient cet honneur. Tacfarinas, quoique souvent battu, avait trouvé toujours au fond de l'Afrique des ressources pour se relever. Il en était venu à un tel degré d'insolence, qu'il osa députer vers Tibère, et lui faire signifier qu'il eût à lui céder de bonne grâce un établissement pour lui et pour son armée; autrement, il le menaçait d'une guerre inter-

aut opes exundantes
ad ornatum Urbis
et gloriam posterum.
Quo exemplo tum Lepidus,
quanquam modicus
pecuniæ,
recoluit decus avitum.
At Cæsar pollicitus est
exstructurum
theatrum Pompeii,
haustum igne fortuito,
« Eo quod nemo e familia
sufficeret restaurando;
nomine Pompeii
manente tamen. »
Simul extulit Sejanum
laudibus,
« Tanquam tanta vis
stetisset
intra unum damnum
labore vigilantiaque ejus. »
Et patres censuere Sejano
effigiem, quæ locaretur
apud theatrum Pompeii:
neque multo post Cæsar,
quum attolleret
insignibus triumphi
Junium Blæsum,
proconsulem Africæ,
dixit se dare id
honori Sejani,
cujus ille erat avunculus.
LXXIII. Ac tamen
res Blæsi fuere dignæ
tali decore.
Nam Tacfarinas,
quanquam depulsus
sæpius,
auxiliis reparatis
per intima Africæ,
venerat huc arrogantiæ,
ut mitteret legatos
ad Tiberium,
postularetque ultro sedem
sibi atque suo exercitui,
aut minitaretur
bellum inexplicabile.

ou des richesses surabondantes
à l'ornement de la ville (Rome)
et *à* la gloire des descendants.
Suivant lequel exemple alors Lépidus,
quoique modeste
d'argent,
renouvela la gloire de-*ses*-aïeux.
Mais César (Tibère) promit
lui-même devoir relever
le théâtre de Pompée,
dévoré par un feu (incendie) fortuit,
« Parce que personne de la famille
ne pouvait suffire à *le* restaurer;
le nom de Pompée
subsistant cependant. »
En même temps il exalta Séjan
par des louanges,
« Comme si un si-grand fléau
s'était arrêté
à un *seul* dommage
par l'effort et la vigilance de lui. »
Et les sénateurs votèrent à Séjan
une statue, qui serait placée
dans le théâtre de Pompée:
et non beaucoup après César (Tibère),
lorsqu'il rehaussait
par les insignes du triomphe
Junius Blésus,
proconsul d'Afrique,
dit lui-même donner cela
à l'honneur de (pour honorer) Séjan,
dont celui-là (Blésus) était l'oncle.
LXXIII. Et cependant
les actions de Blésus furent dignes
d'un tel honneur.
Car Tacfarinas,
quoique chassé
souvent,
des renforts ayant été renouvelés
dans l'intérieur de l'Afrique,
en était venu à ce point d'arrogance,
qu'il envoyait des députés
à Tibère,
et demandait spontanément une résidence
pour lui-même et pour son armée,
ou (et sinon) menaçait
d'une guerre interminable.

populique romani contumelia indoluisse Cæsarem ferunt, quam quod desertor et prædo hostium more[1] ageret. « Ne Spartaco quidem, post tot consularium exercituum clades inultam Italiam urenti, quanquam Sertorii atque Mithridatis ingentibus bellis labaret respublica, datum ut pacto in fidem acciperetur : nedum, pulcherrimo populi romani fastigio, latro Tacfarinas pace et concessione agrorum redimeretur. » Dat negotium Blæso, ceteros quidem ad spem proliceret arma sine noxa ponendi ; ipsius autem ducis quoquo modo potiretur.

LXXIV. Et recepti ea venia plerique : mox adversum artes Tacfarinatis haud dissimili modo belligeratum. Nam quia ille, robore exercitus impar, furandi melior, plures per globos incursaret eluderetque, et insidias simul tentaret, tres inces-

minable. Jamais outrage, dit-on, ne fut plus sensible à ce prince. Il rougit pour lui-même et pour le peuple romain qu'un déserteur, qu'un brigand osât parler comme une puissance ennemie. « Spartacus lui-même, vainqueur de tant d'armées consulaires, saccageant impunément l'Italie, n'avait pu obtenir de composition, quoique la république fût alors pressée à la fois et par Sertorius et par Mithridate ; et maintenant le peuple romain, dans tout l'éclat de sa gloire, se dépouillerait de ses possessions pour acheter la paix du brigand Tacfarinas ! » Tibère donna ordre à Blésus d'offrir leur grâce à tous les rebelles qui mettraient bas les armes, et de s'emparer du chef, à quelque prix que ce fût.

LXXIV. L'amnistie enleva à Tacfarinas un grand nombre de soldats, et, pour déjouer ses artifices, on le combattit suivant sa propre méthode. Ses troupes, incapables de résister à notre armée, mais excellentes pour piller, voltigeaient par bandes détachées, évitaient le combat, et se mettaient en embuscade; de même Blésus forma trois corps, qui prirent trois routes différentes. D'un côté,

Ferunt Cæsarem
non indoluisse magis alias
contumelia sua
populique romani,
quam quod desertor
et prædo
ageret more hostium.
« Ne datum
Spartaco quidem,
urenti Italiam inultam
post clades
tot exercituum
consularium,
quanquam respublica
labaret
ingentibus bellis
Sertorii atque Mithridatis,
ut acciperetur pacto
in fidem :
nedum,
fastigio populi Romani
pulcherrimo,
latro Tacfarinas
redimeretur
pace
et concessione agrorum. »
Dat negotium Blæso,
proliceret quidem ceteros
ad spem ponendi arma
sine noxa ;
potiretur autem
ducis ipsius
modo quoquo.
LXXIV. Et plerique
recepti ea venia :
mox belligeratum
modo haud dissimili
adversum artes
Tacfarinatis.
Nam quia ille, impar
robore exercitus,
melior furandi,
incursaret
per plures globos
eluderetque,
et simul tentaret insidias,
tres incessus,

On rapporte César (Tibère)
n'avoir pas gémi plus une-autre-foie
d'un affront sien (qui lui était fait)
et *d'un affront* du (fait au) peuple romain,
que de ce qu'un déserteur
et un brigand
agît à la manière des ennemis.
« *Ceci* n'*avoir* pas *été* accordé
même à Spartacus,
qui incendiait l'Italie non-vengé
après les défaites
de tant d'armées
consulaires,
quoique la république
chancelât
par les grandes guerres
de Sertorius et de Mithridate
qu'il fût reçu par traité
en amitié :
bien loin que,
la grandeur du peuple romain
étant le plus belle,
le brigand Tacfarinas
fût racheté (on se rachetât de Tacfarinas)
par la paix
et par une concession de terres. »
Il donne commission à Blésus,
qu'il alléchât à-la-vérité les autres
à l'espoir de poser les armes
sans dommage ;
mais qu'il s'emparât
du chef lui-même
d'une manière quelconque.
LXXIV. Et la plupart
furent regagnés par ce pardon :
bientôt on fit-la-guerre
d'une manière non différente
contre les ruses
de Tacfarinas.
Car parce que celui-ci, incapable *de lutter*
par la force de *son* armée,
meilleur pour brigander,
courait
par nombreuses bandes
et *nous* éludait,
et en même temps tentait des embuscades,
trois marches,

sus, totidem agmina parantur. Ex quis Cornelius Scipio legatus præfuit, qua prædatio in Leptitanos, et suffugia Garamantum[1]; alio latere, ne Cirtensium pagi impune traherentur, propriam manum Blæsus filius duxit; medio, cum delectis, castella et munitiones idoneis locis imponens, dux ipse arcta et infensa hostibus cuncta fecerat; quia, quoquo inclinarent, pars alia militis Romani in ore, in latere, et sæpe a tergo erat : multique eo modo cæsi aut circumventi. Tunc tripartitum exercitum plures in manus dispergit, præponitque centuriones virtutis expertæ. Nec, ut mos fuerat, acta æstate retrahit copias, aut in hibernaculis veteris provinciæ componit : sed, ut in limine belli dispositis castellis, per expeditos et solitudinum gnaros mutantem mapalia Tacfarinatem proturbat; donec, fratre ejus

Cornélius Scipion, un des lieutenants, défendait la frontière de Leptis, et coupait la retraite chez les Garamantes; d'un autre, le fils de Blésus protégeait le pays de Cirta; le général était au milieu avec des troupes d'élite. Il avait disposé dans tous les lieux convenables des forts qui tenaient l'ennemi en échec et le serraient de si près, que, de quelque côté qu'il se tournât. il trouvait toujours quelque détachement de Romains en face, sur ses flancs, souvent même sur ses derrières. Par ce moyen, on tua ou on prit beaucoup de monde aux barbares. Alors Blésus partagea de nouveau chaque corps en plusieurs pelotons, mit à leur tête des centurions d'une valeur éprouvée, et, la campagne finie, il n'eut garde, comme on l'avait fait jusqu'alors, de retirer ses troupes et de les faire hiverner dans les quartiers éloignés; au contraire, il les tint, pour ainsi dire, aux portes de l'ennemi, dans des forts qu'il fit construire, et, avec des coureurs qui connaissaient parfaitement le désert, il chassa Tacfarinas de poste en poste. Ce ne fut qu'après avoir fait son frère

totidem agmina,
parantur.
Ex quis
Cornelius Scipio legatus
præfuit,
qua prædatio
in Leptitanos,
et suffugia
Garamantum;
alio latere,
ne pagi Cirtensium
traherentur impune,
Blæsus filius
duxit manum propriam;
medio, cum delectis,
imponens castella
et munitiones
locis idoneis,
dux ipse
fecerat cuncta
arcta et infensa hostibus;
quia,
quoquo inclinarent,
aliqua pars militis Romani
erat in ore, in latere,
et sæpe a tergo :
multique eo modo
cæsi aut circumventi.
Tunc dispergit
in plures manus
exercitum tripartitum,
præponitque centuriones
virtutis expertæ.
Nec, æstate acta,
retrahit copias,
ut fuerat mos,
aut componit
in hibernaculis
veteris provinciæ :
sed, castellis dispositis
ut in limine
belli,
per expeditos
et gnaros solitudinum,
proturbat Tacfarinatem
mutantem mapalia;
donec,

autant-de corps,
sont préparés.
Desquels *corps*
Cornélius Scipion lieutenant
commanda *l'un*,
là où le brigandage
avait lieu contre ceux-de-Leptis,
et *où se trouvaient* les refuges [mantes) ;
des Garamantes (offerts par les Gara-
de l'autre côté,
pour que les bourgades de ceux-de-Cirta
ne fussent pas pillées impunément,
Blésus le fils
conduisit une troupe particulière;
au milieu, avec des *hommes* choisis,
établissant des forts
et des retranchements
dans des lieux convenables,
le général lui-même
avait rendu tous *les passages*
étroits et incommodes aux ennemis;
parce que,
de-quelque-côté-qu'ils se tournassent,
quelque partie du soldat romain (de l'ar-
était en tête, en flanc, [mée romaine)
et souvent par derrière :
et beaucoup de cette façon
furent taillés-en-pièces ou enveloppés.
Alors il divise
en plusieurs troupes
son armée partagee-en-trois-corps,
et met-à-la-tête des centurions
d'un courage éprouvé.
Et, l'été étant passe,
il ne retire pas *ses* troupes,
comme ç'avait été la coutume,
ou il *ne les* établit *pas*
dans les quartiers-d'hiver
de l'ancienne province :
mais, des forts ayant été disposés
comme sur le seuil (les frontières)
d'une guerre (d'un pays en guerre),
à-l'aide-de *soldats* armés-à-la-légère
et qui-connaissaient les déserts,
il chasse Tacfarinas
qui changeait de cabanes (retraites) ;
jusqu'à ce que,

capto, regressus est, properantius tamen quam ex utilitate sociorum, relictis per quos resurgeret bellum. Sed Tiberius, pro confecto interpretatus, id quoque Blæso tribuit, ut imperator a legionibus salutaretur; prisco erga duces honore, qui, bene gesta republica, gaudio et impetu victoris exercitus conclamabantur : erantque plures simul imperatores, nec super ceterorum æquaiitatem. Concessit quibusdam et Augustus id vocabulum; ac tunc Tiberius Blæso postremum.

LXXV. Obiere eo anno viri illustres, Asinius Saloninus [1], M. Agrippa et Pollione Asinio avis, fratre Druso insignis, Cæsarique progener destinatus, et Capito Ateius [2], de quo memoravi, principem in civitate locum studiis civilibus assecutus; sed avo centurione Sullano, patre prætorio. Consulatum ei acceleraverat Augustus, ut Labeonem Antistium, iisdem arti-

prisonnier qu'il revint, trop tôt encore pour le bien de la province, où il laissa le germe d'une nouvelle guerre. Mais Tibère, la regardant comme terminée, accorda à Blésus l'honneur d'être salué *impérator* par ses légions; titre que les soldats, au milieu des transports et des acclamations de la victoire, donnaient anciennement aux généraux qui avaient bien mérité de la patrie. Plusieurs en étaient revêtus à la fois, et il n'emportait aucune prééminence. Auguste l'avait accordé à quelques-uns; Blésus le reçut alors de Tibère, et nul ne l'obtint après lui.

LXXV. La mort enleva cette année deux personnages considérables, Asinius Saloninus, et cet Atéius Capiton dont j'ai parlé. Asinius tirait un grand éclat de M. Agrippa et d'Asinius Pollion dont il était le petit-fils, de Drusus qu'il avait pour frère, et de Tibère, dont il devait épouser la petite-fille. Capiton parvint au premier rang dans Rome par ses vastes connaissances en législation; du reste, il avait pour aïeul un centurion de Sylla, et pour père un préteur. Auguste l'avait élevé rapidement au consulat, afin que, par

fratre ejus capto,
regressus est,
properantius tamen
quam ex utilitate
sociorum,
relictis
per quos bellum resurgeret.
Sed Tiberius,
interpretatus pro confecto,
tribuit Blæso id quoque,
ut salutaretur imperator
a legionibus;
honore prisco
erga duces,
qui, republica
gesta bene,
conclamabantur
gaudio et impetu
exercitus victoris:
pluresque simul
erant imperatores,
nec super æqualitatem
ceterorum.
Et Augustus
concessit id vocabulum
quibusdam;
ac tunc Tiberius Blæso
postremum.

LXXV. Eo anno
obiere viri illustres,
Asinius Saloninus,
insignis avis
M. Agrippa
et Pollione Asinio,
fratre Druso,
destinatusque progener
Cæsari,
et Capito Ateius,
de quo memoravi,
assecutus in civitate
principem locum
studiis civilibus;
sed avo centurione Sullano,
patre prætorio.
Augustus
acceleraverat
consulatum ei,

le frère de lui ayant été pris,
il revint,
avec-plus-de-hâte cependant
qu'*il n'eût fallu* pour l'interêt
des alliés,
des hommes ayant été laissés
par lesquels la guerre pût renaître.
Mais Tibere,
ayant interprété *la guerre* comme finie,
accorda à Blésus cette *faveur* aussi,
qu'il fût salué impérator
par *ses* légions;
selon un honneur ancieu
envers les généraux,
qui, la chose-publique
ayant été conduite bien,
étaient acclamés
par la joie et l'élan
de l'armée victorieuse:
et plusieurs à la fois
étaient impérators,
et non au-dessus de l'égalité
des autres *citoyens*.
Auguste aussi
accorda ce nom
à quelques-uns;
et alors Tibère *l'accorda* à Blésus
pour-la-dernière-fois.

LXXV. En cette année
moururent *deux* hommes illustres,
Asinius Saloninus,
remarquable par *ses deux* aïeuls
M. Agrippa
et Pollion Asinius,
par *son* frère Drusus,
et destiné *pour* mari-de-la-petite-fille
à (de) César (Tibère),
et Capiton Atéius,
duquel j'ai parlé,
ayant obtenu dans la cité
la première place
par *ses* études de-droit-civil; [Sylla,
mais *son* aïeul *étant* un centurion de-
son père un ancien-préteur.
Auguste
avait hâté (donné-prématurément)
le consulat à lui,

bus præcellentem, dignatione ejus magistratus anteiret. Namque illa ætas duo pacis decora simul tulit : sed Labeo incorrupta libertate[1], et ob id fama celebratior; Capitonis obsequium dominantibus magis probabatur. Illi, quod præturam intra stetit, commendatio ex injuria; huic, quod consulatum adeptus est, odium ex invidia oriebatur.

LXXVI. Et Junia, sexagesimo quarto post Philippensem aciem anno, supremum diem explevit, Catone avunculo genita, C. Cassii uxor, M. Bruti soror[2]. Testamentum ejus multo apud vulgum rumore fuit; quia, in magnis opibus, quum ferme cunctos proceres cum honore nominavisset, Cæsarem omisit. Quod civiliter acceptum, neque prohibuit quominus laudatione pro rostris ceterisque solemnibus funus cohonesta-

l'éclat de cette dignité, il éclipsât Antistius Labéon, son rival de gloire; car le même siècle vit briller ces deux ornements de la paix. Mais Labéon, républicain incorruptible, a laissé plus de réputation; Capiton, plus courtisan, obtint plus de faveur. L'un ne parvint qu'à la préture, et tira de l'injustice un nouveau lustre; le consulat valut à l'autre la haine et l'envie.

LXXVI. Ce fut cette même année, soixante-quatre ans après la bataille de Philippes, que mourut Junie, nièce de Caton, veuve de C. Cassius et sœur de M. Brutus. Son testament fit beaucoup de bruit, parce qu'étant fort riche, et ayant distingué presque tous les grands par des legs, elle oublia Tibère. Le prince n'en parut pas blessé, et n'empêcha pas que l'éloge funèbre fût prononcé à la tribune, que la pompe accoutumée présidat aux funérailles. On y

ut anteiret
dignatione
ejus magistratus
Labeonem Antistium,
præcellentem
iisdem artibus.
Namque illa ætas
tulit simul
duo decora pacis :
sed Labeo
libertate incorrupta,
et ob id
celebratior fama ;
obsequium Capitonis
probabatur magis
dominantibus.
Illi commendatio
oriebatur ex injuria,
quod stetit
intra præturam ;
huic odium ex invidia,
quod adeptus est
consulatum.

LXXVI. Et Junia,
genita Catone avunculo,
uxor C. Cassii,
soror M. Bruti,
expievit supremum diem,
sexagesimo quarto anno
post aciem Philippensem.
Testamentum ejus
fuit rumore multo
apud vulgum ;
quia, in magnis opibus,
quum nominavisset
cum honore
ferme cunctos proceres,
omisit Cæsarem.
Quod acceptum
civiliter ;
neque prohibuit
quominus funus
cohonestaretur
laudatione pro rostris
ceterisque solemnibus.
Imagines
viginti familiarum

afin qu'il surpassât
par la dignité
de cette magistrature
Labéon Antistius,
qui excellait
par les mêmes talents.
Car cette époque-là
porta (produisit) à la fois
ces deux ornements de la paix :
mais Labéon
fut d'une liberté incorruptible,
et pour cela
plus célébré par la renommée ;
l'obséquiosité de Capiton
était approuvée davantage
de ceux qui commandaient.
A celui-là la considération
naissait de l'injustice,
parce qu'il s'arrêta
en deçà de la préture ;
à celui-ci la haine *venait* de l'envie,
parce qu'il obtint
le consulat.

LXXVI. Aussi Junia,
issue de Caton *son* oncle,
épouse de C. Cassius,
sœur de M. Brutus,
accomplit *son* dernier jour,
la soixante-quatrième année
après la bataille de-Philippes.
Le testament d'elle [beaucoup)
fut d'une rumeur considérable (fit parler
parmi le peuple ;
parce que, dans une grande fortune,
lorsqu'elle avait nommé
avec honneur
presque tous les grands,
elle omit César (Tibère).
Ce qui *fut* reçu *par Tibère*
comme-il-convient-à-un-citoyen ;
et il n'empêcha pas
que *ses* funérailles
ne fussent honorées
d'un éloge du haut des rostres
et des autres *distinctions* usitées.
Les images
de vingt familles

retur. Viginti clarissimarum familiarum imagines antelatæ sunt, Manlii, Quinctii, aliaque ejusdem nobilitatis nomina; sed præfulgebant[1] Cassius atque Brutus, eo ipso quod effigies eorum non visebantur.

porta les images de vingt familles illustres, des Manlius, des Quinctius, et autres Romains également distingués; mais Cassius et Brutus les effaçaient tous en éclat, par cela même qu'on n'y voyait point leurs images.

clarissimarum antelatæ sunt, Manlii, Quinctii, aliaque nomina ejusdem nobilitatis ; sed Cassius atque Brutus præfulgebant, eo ipso quod effigies eorum non visebantur.

très-illustres furent portées-en-tête *au cortége*, les Manlius, les Quinctius, et d'autres noms de la même noblesse ; mais Cassius et Brutus brillaient-surtout, par cela même que les images d'eux ne se voyaient pas.

NOTES

DU TROISIÈME LIVRE DES ANNALES.

Page 4 : **1.** *Corcyram*. Corcyre, île de la mer Ionienne, à l'entrée de la mer Adriatique, célèbre dans l'*Odyssée*, sous le nom de Σχερία. Homère y place les Phéaciens et les jardins d'Alcinoüs. C'est aujourd'hui l'île de *Corfou*.

— 2. *Calabriæ*. Les Romains appelaient de ce nom la pointe de l'Italie voisine de la Grèce : on appelle aujourd'hui Calabre l'autre pointe voisine de la Sicile, et qui est séparée de la première par le golfe de Tarente.

— 3. *Brundusium*, Brindes, aujourd'hui *Brindisi*. Port célèbre de l'Adriatique, dans le pays des *Calabri*.

— 4. *Fidissimum*. Poétique pour *tutissimum*. Virgile, *Énéide*, II, 28 : *Statio malefida carinis;* et 400 : *Littora cursu fida.*

— 5. *Proxima maris* équivaut à *proxima mari*. De même, *Histoires*, III, XLII : *Proxima littorum*; V, XVI : *Propiora fluminis.*

Page 6 : 1. *Duobus cum liberis*. Ces deux enfants étaient Julie, née a Lesbos l'année précédente (voy. liv. II, ch. LIV), et un fils, on ignore lequel.

— 2. *Munera fungerentur*. Le verbe *fungor* gouverne habituellement l'ablatif. Tacite emploie indifféremment l'un et l'autre cas.

— 3. *Versi fasces*. Probablement les faisceaux de Germanicus, rapportés avec ses restes. Les faisceaux renversés étaient un signe de douleur.

Page 8 : 1. *Trabeati*. La trabée était le costume militaire des chevaliers, et non un insigne de deuil. Les chevaliers s'en parent en cette occasion pour honorer la mémoire de Germanicus.

— 2. *Consules*. Marcus Valérius Messala, Caïus Aurélius Cotta.

— 3. *Aberat quippe adulatio*. Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. XIV : « Il (le peuple) s'était si fort accoutumé à obéir et à faire sa félicité de la différence de ses maîtres, qu'après la mort de Germanicus il donna des marques de deuil, de regret et

de désespoir, que l'on ne trouve plus parmi nous. Il faut voir les historiens décrire la désolation publique si grande, si longue, si peu modérée; et tout cela n'était pas joué : car le corps entier du peuple n'affecte, ne flatte, ni ne dissimule. »

Page 8 : 4. *Matrem Antoniam*. Antonia, mère de Germanicus. Elle était fille du triumvir Antoine et veuve de Drusus le Germanique. L'histoire fait l'éloge de sa sagesse et de sa beauté. Caligula, son petit-fils, après l'avoir accablée d'honneurs, la fit mourir de chagrin; peut-être même employa-t-il le poison.

— 5. *Diurna Actorum scriptura* équivaut à *diurnorum Actorum scriptura*. Ce sont les journaux du temps, où l'on racontait les événements publics, les jeux, les fêtes, etc.

Page 10 : 1. *Dies per silentium vastus*. Expression neuve et hardie pour dire que pendant une partie de cette journée Rome fut morne et silencieuse comme un désert. On dit ordinairement *vastum silentium*. Tacite pouvait dire : *In illo die vastum silentium;* ce serait la même idée, mais quelle différence dans l'effet produit !

— 2. *Nihil spei reliquum*. Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. XIV : « Le peuple romain, qui n'avait plus de part au gouvernement, composé presque d'affranchis ou de gens sans industrie, qui vivaient aux dépens du trésor public, ne sentait que son impuissance; il s'affligeait comme les enfants et les femmes, qui se désolent par le sentiment de leur faiblessse. Il était mal : il plaça ses craintes et ses espérances sur la personne de Germanicus; et, cet objet lui étant enlevé, il tomba dans le désespoir. »

— 3. *Solum Augusti sanguinem*. C'est là une exagération de la douleur publique. Auguste avait d'autres descendants, par sa petite-fille Julie, qui avait épousé Lucius Émilius Paulus.

Page 12 : 1. *Ticinum*. Ville de la Gaule cisalpine, aujourd'hui *Pavie*.

— 2. *Claudiorum Juliorumque*. Ernesti remplace *Juliorum* par *Liviorum*, mais à tort. Si les images des Jules figurèrent aux funérailles de Drusus, ce fut une distinction accordée par Auguste à la memoire de son beau-fils. C'est ainsi qu'aux funérailles d'Auguste on avait porté les images de ce que Rome avait eu de plus illustre depuis Romulus jusqu'au grand Pompée inclusivement. V. Dion, LVI, XXXIV.

— 3 *Fratrem*. Le pluriel serait plus exact, puisque Drusus était allé avec Claude jusqu'à Terracine, et que tous deux étaient frères de Germanicus. Mais les démarches de Claude n'avaient aucune im-

portance, et la critique ne porte ici que sur Drusus, fils de Tibère. Germanicus lui-même, à son lit de mort, n'avait pensé qu'à Drusus : *Referatis fratri* (*Annales*, II, LXXI). Voyez aussi les reflexions qui suivent sur Claude, au chap. XVIII.

Page 12 : 4. *Doloris imitamenta.* Tacite emploie la même expression à propos des funérailles de Claude : *Ceterum peractis tristitiæ imitamentis* (*Annales*, XIII, IV).

Page 14 : 1. *Ex mœrore solatia.* C'est la pensée d'Ovide, *Tristes*, IV, III, v. 38 :

Expletur lacrimis egeriturque dolor.

— 2. *Divus Julius.* V. Sénèque, *Consolation à Marcia*, chap. XIV.

— 3. *Divus Augustus.* Voy. *Annales*, I, III.

— 4. *Principes mortales, rempublicam æternam esse.* M. J. Chénier a traduit cette pensée dans sa tragédie de *Tibère*, acte II, sc. IV :

Les princes, les héros, ces astres d'un moment,
Vont s'éteindre à jamais dans la nuit éternelle;
Mais Rome leur survit, Rome est seule immortelle.

Page 16 : 1. *Ludorum Megalesium.* Les jeux de la grande déesse (de la Mère des dieux), qui tombaient aux nones d'avril.

— 2. *Petendæ e Pisone ultionis.* Génitif elliptique, comme il s'en rencontre tant dans les auteurs, et particulièrement dans Tacite. Le mot qu'il faut sous-entendre pour expliquer ces sortes d'ellipses n'est pas toujours *causa;* ici par exemple ce pourrait être *spe* ou *exspectatione.*

— 3. *Ut dixi.* Voy. *Annales*, II, LXXIV.

Page 18 : 1. *Dalmatico mari.* Aujourd'hui *le golfe de Venise.*

— 2. *Anconam.* Colonie de Syracuse, sur la mer Adriatique ; aujourd'hui, chef-lieu de la légation d'Ancône.

— 3. *Picenum.* La légation d'Ancône.

— 4. *Pannonia*, la Panuonie. Cette province répond aujourd'hui à une partie de l'Autriche, de l'Esclavonie et de la Croatie.

— 5. *Narnia.* Aujourd'hui *Narni*, ville de l'État ecclésiastique. Patrie de Nerva.

— 6. *Nare*, le Nar, aujourd'hui la *Néra.* Cette rivière sortait du mont Fiscellus, coulait entre l'Ombrie et la Sabine, passait à Narnia, et tombait dans le Tibre.

Page 20 : 1. *Festa ornatu.* C'était une habitude à Rome, quand on

donnait une fête, de décorer sa maison de couronnes, de guirlandes, de branches de laurier. Juvénal, *Satires*, VI, 227 :

Ornatas paulo ante fores, pendentia linquit
Vela domus et adhuc virides in limine ramos.

Page 20 : 2. *Conscientiæ matris innexum.* Voy. *Annales*, II, XXVII et LXXXIII.

Page 22 : 1. *Distraheretur.* Tacite emploie plus fréquemment dans ce sens le verbe *differre. Annales*, I, IV : *Pars multo maxima imminentes dominos variis rumoribus differebant.*

— 2. *L. Arruntium.* C'est probablement le même dont il est question au livre I, ch. XIII, et au livre VI, ch. VII. Il fut consul en 759. Sénèque (lettre CXIV) l'appelle *raræ frugalitatis virum.*

— 3. *Vinicium.* Il y eut à Rome plusieurs orateurs du nom de Vinicius.

— 4. *Æserninum Marcellum.* Petit-fils d'Asinius Pollion. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, XLIII.

— 5. *Sex. Pompeium.* Sextus Pompée était consul à l'avénement de Tibère (Voy. *Annales*, I, VII). Il est exalté pour son éloquence par Valère Maxime (II, VI, 8), et par Ovide (*Pontiques*, IV, I, 4, 5).

— 6. *M. Lepidus.* Probablement celui dont il est question au livre I, ch. XIII. — *L. Piso.* C'est l'orateur véhément et indépendant dont il a été parlé au livre II, ch. XXXIV. On croit qu'il était frère de l'accusé.

— 7. *Haud alias.* Ces deux mots ne tombent pas seulement sur *intentior*, mais sur tout l'ensemble de la phrase.

— 8. *Patris sui legatum.* En Espagne, comme on le voit au chapitre suivant : *Ambitiose avareque habitam Hispaniam.*

Page 24 : 1. *Contrectandum vulgi oculis.* Expression neuve et qui fait image. Cicéron, *Tusculanes*, III, XV : *Mente contrectare.*

Page 28 : 1. *Si quæ in nos adversa finguntur.* Allusion aux bruits odieux qui couraient sur le compte de Tibère. Voy. plus haut, ch. X.

— 2. *Servæus.* Le même dont il est question au livre II, ch. LVI, et au livre VI, ch. VII.

— 3. *Devotionibus et veneno.* Voy. *Annales*, II, LXIX.

— 4. *Sacra et immolationes.* Voy. *Annales*, II, LXXV.

— 5. *Petitam armis rempublicam.* Voy. *Annales*, II, LXXIX et suivant.

Page 30 : 1. *Ministros*. Les esclaves de Germanicus, qui avaient servi à table.

— 2. *Interiisse*. Nous supprimons ici une phrase qui est demeurée inexplicable, malgré tous les efforts des commentateurs : *Scripsissent expostulantes, quod haud minus Tiberius quam Piso abnuere.*

— 3. *Effigies Pisonis*, etc. Juvénal dit, en parlant de Séjan, X, 58 :

Descendunt statuæ restemque sequuntur.

Page 32 : 1. *Si ita ferret*. Sous-entendu *res* ou *fortuna*. Ellipse usitée.

— 2. *Infensas patrum voces*. Cela fait penser aux murmures qu'excitèrent parmi les sénateurs les invectives de Catilina contre Cicéron, après sa première harangue : *Obstrepere omnes; hostem atque parricidam vocare.*

Page 34 : 1. *Suam invidiam*, etc. Sous-entendu *queritur*, ou *refert*, ou quelque mot semblable; la phrase serait inexplicable autrement.

— 2. *Exquirit*. A qui s'adressent ces interrogations de Tibère? aux témoins, selon quelques-uns; mais plus probablement à l'affranchi qui apportait la lettre de Pison. En effet, les mots *atque illo... respondente* ne peuvent guère se rapporter qu'à cet affranchi.

Page 36 : 1. *Per collegium consulatus*. Pison avait été consul avec Auguste en 731, et avec Tibère en 747. C'est de ces deux consulats qu'il veut parler ici, du premier tout aussi bien que du second.

Page 38 : 1. *Cum pudore et flagitio*, pour *cum pudore flagitii*. Tacite a dit ailleurs (*Histoires*, IV, LXII) : *Cum rubore et infamia.*

— 2. *Super hæc*. Synonyme de *præter hæc*. De même plus bas, ch. XXII : *Super Æmiliorum decus*, et au livre XIII, ch. XVIII : *Super ingenitam avaritiam*. D'autres expliquent comme s'il y avait *in his*. Ainsi, dans Quinte-Curce, VIII, IV : *Super vinum et epulas;* et dans Stace, *Thébaïde*, I, 676 :

Non super hos divum tibi sum quærendus honores.

D'autres enfin lisent *hac* au lieu de *hæc*, et le rapportent à *imagine;* quant à *super*, ils lui donnent pour complément *biduum*, par anastrophe.

Page 40 : 1. *Nam*, *referente Cæsare*, etc. Du temps de l'ancienne république, jamais les magistrats n'opinaient dans le sénat. Sous le nouveau gouvernement, ils opinaient seulement quand l'empereur

proposait. Voy. la dissertation de La Bléterie intitulée : *L'empereur romain dans le sénat.* (*Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, t. XXVII.)

Page 40 : 2. *Prænomen mutaret.* Il prit depuis le prénom de Lucius. Voy. Dion, LIX, XX.

— 3. *Exuta dignitate.* Il etait sénateur.

— 4. *Quinquagies sestertio* équivaut à *quinquagies sestertium* ou *sestertii*, cinq millions de sesterces (un million de francs environ).

— 5. *Relegaretur.* La rélégation était une peine moins rigoureuse que l'exil. Elle laissait au citoyen ses droits; l'exil les lui faisait perdre.

— 6. *Iuli Antonii.* Fils du triumvir Antoine et de Fulvie, puni de mort en 732, comme complice des débordements de Julie, pendant qu'elle était femme de Tibère.

— 7. *Signum aureum.* Sans doute une statue de Mars lui-même.

Page 42 : 1. *Futurum principem.* Quoi de plus inattendu, en effet, que l'élévation de Claude à l'empire? « Caligula ayant été tué, le sénat s'assembla pour établir une forme de gouvernement. Dans le temps qu'il délibérait, quelques soldats entrèrent dans le palais pour piller: ils trouvèrent dans un lieu obscur un homme tremblant de peur; c'était Claude : ils le saluèrent empereur. » Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XV.

Page 44 : 1. *Etiam secutis.* L'omission de *sed* devant *etiam* est fréquente dans Tite Live et dans Salluste.

— 2. *Adeo maxima quæque*, etc. On trouve la même pensée dans Thucydide, I, XX : Οἱ γὰρ ἄνθρωποι τὰς ἀλόας τῶν προγεγενημένων, καὶ ἢν ἐπιχώρια σφίσιν ᾖ. ὁμοίως ἀβασανίστως παρ' ἀλλήλων δέχονται. Οὕτως ἀτηλαίπωρος τοῖς πολλοῖς ἡ ζήτησις τῆς ἀληθείας, καὶ ἐπὶ τὰ ἕτοιμα μᾶλλον τρέπονται.

— 3. *Utrumque.* La crédulité et le mensonge.

— 4. *Urbe egressus.* Les généraux romains étant obligés de déposer le commandement en entrant dans Rome, il fallait, pour que Drusus pût jouir de l'ovation qui lui avait été décernée par le sénat, qu'il sortît de Rome, où l'avaient appelé les funérailles de son frère, et qu'il reprît le commandement et les auspices. L'empereur seul était affranchi de cette loi.

— 5. *Vipsania.* Tibère, qui aimait beaucoup Vipsania, l'avait répudiée par complaisance pour Auguste, qui lui fit épouser la trop fameuse Julie.

— 6. *Ferro.* Agrippa Postume. Voy. *Annales*, I, VI.

Page 44 : 7. *Veneno.* Caïus et Lucius. Voy. *Annales*, I, III. — *Fame.* Agrippine, et probablement aussi Julie, bien que Tacite, en racontant sa mort, ne l'attribue pas à la faim. Voy. *Annales*, IV, LXXI.

— 8. *Tacfarinas.* Voy. *Annales*, II, LII.

— 9. *Pagida flumine.* Selon Brotier, qui écrit *Pagyda*, c'est la rivière d'*Abéadh*, dans la province de Constantine.

Page 46 : 1. *Fusti necat.* Sur ce genre de supplice, voy. Polybe, VI, XXXVI.

— 2. *Thala.* Ville de Numidie, voisine du désert, et dont on ignore la vraie position. Elle fut ruinée dans la guerre de Juba contre César. Voy. Salluste, *Jugurtha*, LXXV.

Page 48 : 1. *Jure proconsulis.* Suetone, *Vie d'Auguste*, XXXII : *Corripuit consulares exercitibus præpositos, quod de tribuendis quibusdam militaribus donis ad se referrent, quasi non omnium tribuendorum ipsi jus haberent.*

Page 50 : 1. *Quæsitumque per Chaldæos.* Ces sortes de questions étaient toujours réputées criminelles. Tertullien, *Apol.*, XXXV : *Cui autem opus est perscrutari super Cæsaris salute, nisi a quo aliquid adversus illam cogitatur vel optatur, aut post illam speratur et sustinetur? Non enim ea mente de caris consulitur, qua de dominis.*

— 2. *Post dictum repudium.* Il y avait vingt ans que Quirinus avait répudié Lépida. Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, XLIX.

— 3. *Militari custodia.* Il y avait trois sortes de détention : les esclaves et les scélérats les plus vils étaient renfermés dans des prisons ; les citoyens de marque et les sénateurs étaient confiés à la garde des consuls et des préteurs ; quant au commun des accusés, on les mettait sous la garde d'un soldat, qui répondait de leur personne, au moyen d'une chaîne très-lâche, attachée par un bout à la main droite de l'accusé, et par l'autre au bras gauche du gardien. De là ces mots de Sénèque, lettre V : *Eadem catena et custodiam et militem copulat;* et, *De la tranquillité de l'âme*, X : *Alligatique sunt etiam qui alligaverunt, nisi tu forte leviorem in sinistra catenam putas.*

— 4. *Consulem designatum.* C'était l'usage déjà sous la république que le consul désigné opinât le premier.

— 5. *Damnandi officio.* Drusus condamne cependant, comme nous le voyons au chapitre suivant, mais il condamne après les autres, ce qui atténue singulièrement l'effet de son vote. La majorité ayant prononcé, qu'importait un avis d'absolution?

— 6. *Ludorum.* Les grands jeux, les jeux romains, qui se célé-

braient des nones aux ides de septembre, c'est-à-dire du 5 au 13 de ce mois.

Page 52 : 1. *Ea monumenta*. Sur le théâtre de Pompée, voy. *Annales*, XIV, XX.

— 2. *Senectæ atque orbitati*. Suétone (*Vie de Tibère*, XLIX) nous donne l'explication de ce reproche : Tibère ne doutait pas que Quirinus, par reconnaissance, ne testât en sa faveur.

Page 54 : 1. *Adulteros earum*. Jules Antoine, amant de la première Julie, fille d'Auguste, fut puni de mort : Décimus Silanus, amant de la seconde Julie, fille de la première, fut exilé.

— 2. *Gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis*. Montesquieu, *Esprit des lois*, VII, XIII : « La loi Julia établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi et celles que l'on fit depuis là-dessus fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation. Tout le système politique à l'égard des femmes changea sous la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisait de nouvelles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissait plus les violations qui n'étaient pas des crimes....

« Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissaient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté qu'ils avaient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie. »

— 3. *Cetera illius ætatis memorabo*. On voit par là que Tacite avait formé le projet d'écrire l'histoire du règne d'Auguste.

— 4. *Effectis in quæ tetendi*. Voici l'ordre des ouvrages historiques de Tacite : 1° la Vie d'Agricola ; 2° les Mœurs des Germains ; 3° les Histoires ; 4° les Annales.

— 5. *Exsilium sibi demonstrari intellexit*. « Sous la monarchie, dit Montesquieu, la disgrâce est un équivalent à la peine. » (*Esprit des Lois*, VI, XXI.) — Châteaubriant, *Génie du christianisme*, quatrième partie, livre VI, ch. XIII : « Si les Romains tombèrent dans la servitude, ils ne durent s'en prendre qu'à leurs mœurs. C'est la bassesse qui produit d'abord la tyrannie, et, par une juste réaction, la tyrannie prolonge ensuite la bassesse. »

Page 56 : 1. *Papia Poppæa*. Loi ainsi nommée de M. Papius Mutilus et de Q. Poppéus Sécundus, sous le consulat desquels elle fut

promulguée, en 762. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXIII, XXI. « Auguste donna la loi qu'on nomme de son nom Julia, et Papia Poppéa du nom des consuls d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paraissait dans leur élection même : Dion nous dit qu'ils n'étaient point mariés et qu'ils n'avaient point d'enfants. Cette loi d'Auguste était proprement un code de lois et un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvait faire sur ce sujet. On y refondit les lois juliennes, et on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains. »

Page 56 : 2. *Julias rogationes*. La loi Julia, portée par Auguste vingt-cinq ans avant la loi Papia Poppéa, et depuis refondue dans celle-ci. Les célibataires pouvaient hériter de leurs plus proches parents ; hors ce cas, tous les legs qu'on leur faisait par testament revenaient au fisc, a moins que, dans l'espace de cent jours, ils ne se mariassent ; ce qui fait dire à Plutarque qu'on ne se mariait plus pour avoir des héritiers, mais pour l'être. Tacite emploie le pluriel *rogationes*, ou parce que cette loi fut renouvelée plusieurs fois, ou parce qu'elle contenait un grand nombre de titres. — *Incitandis* a le même sens que *augendis*, *intendendis*. Ainsi dans Cicéron, *De l'orateur*, I, XX : *Incitare celeritatem ;* et dans Columelle, IV, XXXIII : *Incitare proceritatem*.

— 3. *Delatorum interpretationibus*. Ce qui encourageait les délateurs, c'est qu'ils recevaient pour récompense une partie des biens qu'ils signalaient comme devant faire retour à l'État.

— 4. *Utque antea flagitius*, etc. Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XIV : « Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va pour ainsi dire noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés. »

— 5. *Vetustissimi mortalium*. Ce siècle d'or n'est qu'une chimère, éclose du cerveau des poëtes. Tacite y croyait apparemment. Lucrèce envisage les choses d'une tout autre manière, et le tableau qu'il trace de la vie des premiers hommes, s'il n'est pas aussi séduisant, est sans doute beaucoup plus vrai. Voy. le livre V de son poëme, à partir du vers 923.

Page 58 : 1. *Postquam regum pertæsum*. Voy. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XI.

— 2. *Nobis Romulus*. Voyez encore Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XII. — Pomponius, *De origine juris*, II : *Initio civitatis nostræ*

populus sine certa lege, sine jure certo, primum agere instituit : omnia-que manu a regibus gubernabantur.

Page 60 : 1. *Pulso Tarquinio.* Voy. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XIII et suivant.

— 2. *Finis æqui juris.* Dernier contrat fondé sur l'équité, et non pas chef-d'œuvre de l'équité humaine. En effet, *secutæ* de la phrase suivante est certainement opposé à *finis*, et *per vim latæ sunt* à *æqui juris*.

— 3. *Hinc Gracchi et Saturnini.* Voy. Florus, III, XIV-XVI.

— 4. *Nec minor largitor.* Le tribun Drusus voulait rendre au sénat les jugements qui lui avaient été enlevés par C. Gracchus. Il alla, après maintes largesses au peuple, jusqu'à promettre au nom du sénat, aux peuples d'Italie, le droit de cité romaine. De là la guerre sociale ou d'Italie.

— 5. *Turbidis Lepidi rogationibus.* Ce Lépidus était le père du triumvir. Partisan de Marius, il voulut, après la mort de Sylla, abolir les lois de ce dictateur. Le sénat lui opposa Catulus, qui le battit.

— 6. *Tribunis reddita licentia.* Il s'agit des priviléges dont les tribuns avaient été dépouillés par Sylla, et que Pompée, consul avec Crassus, leur rendit en 683. Voy. Salluste, *Catilina*, XXXVIII; Cicéron, *des Lois*, III, IX.

Page 62 : 1. *In singulos homines latæ quæstiones.* Lois spécialement rendues contre les personnes, en opposition avec les Douze Tables, qui constituaient le droit commun.

— 2. *Cn. Pompeius, tertium consul.* Nommé consul en 702, pour réformer l'État, Pompée remit en vigueur, entre autres lois, celle qui obligeait les candidats à solliciter en personne les suffrages aux comices. Il fit, de plus, confirmer par le peuple le sénatus-consulte qui ne donnait les provinces aux consuls et aux préteurs que cinq ans après leur sortie de charge. Enfin il fit une loi sur la brigue qui s'étendait aux délits commis depuis vingt ans. Or il viola la première en autorisant César à demander le consulat, quoique bsent; la seconde, en se faisant proroger pour cinq ans le gouver-nement de l'Espagne; la troisième, en arrachant à la justice son beau-père Scipion Métellus, contre lequel s'élevaient les charges les plus manifestes. C'est à ces infractions que Tacite fait allusion dans ces mots de la même phrase : *suarum legum auctor idem ac subverser.*

Page 62 : 3. *Per viginti annos*. Du troisième consulat de Pompée à la bataille d'Actium, en 723, c'est-à-dire, en tout, vingt-quatre ans.

Page 64 : 1. *Neronem*. Voy. *Annales*, IV, VIII; Suetone, *Vie de Tibère*, LIV.

— 2. *Vigintiviratus*. Le vigintivirat comprenait quatre sortes de magistrats : les *triumviri capitales*, les *triumviri monetales*, les *quatuorviri viales*, et les *decemviri litibus judicandis*. Il y en avait vingt-six avant Auguste : ce prince les réduisit à vingt. C'était le premier degré pour arriver aux honneurs.

— 3. *Quinquennio maturius*. Il fallait avoir vingt-sept ans pour être questeur.

Page 66 : 1. *Quo primum die forum ingressus est*. C'est-à-dire le jour où il prit la robe virile.—*Congiarium*. Largesse ainsi appelée du *conge*, mesure romaine qui contenait de trois à cinq pintes, selon les diverses évaluations. On donna le *congiarium* d'abord en huile et en vin, ensuite en argent.

— 2. *Nuptiis Neronis et Juliæ*. Tacite avait dit plus haut (*Annales*, II, XLIII) que la fille de Silanus était fiancée à Néron. Le mariage avait sans doute été rompu.

— 3. *Quod filio Claudii socer Sejanus destinaretur*. Ce mariage n'eut pas lieu. Le jeune prince, nommé Drusus, s'amusant à jeter en l'air une poire et à la recevoir avec la bouche, la poire lui entra si avant dans le gosier, qu'elle l'étouffa. Voy. *Annales*, IV, VII.

— 4. *Equitum decuriis*. Il s'agit ici de la formation des listes des juges, lesquels étaient pris parmi les chevaliers.

Page 68 : 1. *Tiberii quartus consulatus*. An de Rome 774; de Jésus-Christ, 21.

Page 70 : 1. *Longam et continuam absentiam*. Tibère quitta Rome, cinq ans après cette époque, pour n'y plus revenir. Voy. *Annales*, IV, LVII.

— 2. *Domitius Corbulo*. Celui qui acquit tant de gloire à la guerre sous Claude et sous Néron.

— 3. *Loco non decessisset*. Les places des différents ordres, d'abord marquées au théâtre, ne le furent au cirque que sous Claude, pour les sénateurs, et sous Néron, pour les chevaliers.

— 4. *Juventutis irreverentiam*. Montesquieu, *Esprit des Lois*, V, VII : « Rien ne maintient plus les mœurs que l'extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes. »

Page 70 : 5. *Patruus simul ac vitricus Sullæ.* Il avait épousé la mère de Sylla.

Page 72 : 1. *Motam rursum Africam.* Voy. *Annales*, II, LII ; III, XX.

— 2. *M'. Lepidum.* Manius Lépidus, dont il a été question plus haut, au chapitre XXII, et non pas Marcus Lépidus, dont il va être parlé au chapitre XXXV.

Page 74 : 1. *Severus Cæcina.* Le même dont Tacite a dit (*Annales*, I, LXIV) : *Quadragesimum id stipendium Cæcina parendi aut imperitandi habebat.*

— 2. *Feminam.* Plancine, femme de Pison. Voy. *Annales*, II, LV.

Page 76 : 1. *Oppiis legibus.* La loi Oppia fut portée, en 541, par le tribun C. Oppius, et révoquée en 559, malgré l'opposition énergique de Caton, alors consul. Voy. Tite Live, XXXIV, 1.

Page 80 : 1. *Tot communium liberorum parente.* Drusus avait trois enfants. Voy. plus loin, chap. LVI : *Esse illi conjugem, et tres liberos.*

— 2. *Proximi senatus die* équivaut à *proximo senatus die.*

— 3. *Junium Blæsum.* Celui qui commandait les légions de Pannonie, lorsqu'elles se révoltèrent. Voy. *Annales*, I, XVI.

Page 82 : 1. *Jutus.* Tacite préfère le plus souvent les simples aux composés. Ainsi *paratus* pour *apparatus*, *vincire* pour *devincire*, *firmare* pour *affirmare*, *noscere* pour *cognoscere*, *premere* pour *opprimere.*

— 2. *Arrepta imagine Cæsaris.* Au rapport de Philostrate, *Vie d'Apollonius*, I, XV, un maître fut condamné comme impie pour avoir frappé son esclave, qui portait sur lui une drachme d'argent à l'effigie de Tibère.

Page 84 : 1. *Huc potius intenderet.* Juvénal dit en parlant de Domitien, *Satires*, IV, v. 150 :

> Atque utinam his potius nugis tota ille dedisset
> Tempora sævitiæ, claras quibus abstulit urbi
> Illustresque animas, impune et vindice nullo.

— 2. *Editionibus.* Sous-ent. *spectaculorum munerumque.* Sur cette passion de Drusus pour les spectacles, voyez *Annales*, I, LXXVI, et Dion, LVII, XIV.

Page 86 : 1. *E primoribus Macedoniæ.* C'était sans doute un Macédonien qui avait reçu le droit de cité romaine.

— 2. *Fratre.* Cotys était neveu de Rhescuporis. (Voy. *Annales*, II, LXIV). Le mot *fratre* est donc pris ici dans un sens un peu large.

— 3. *Cæletæ.* Ces peuples habitaient au pied de l'Hémus et du

Rhodope. — *Odrusæ.* Les Odryses étaient plus près des sources de l'Hèbre, aujourd'hui la *Maritza*.

Page 88 : 1. *Hæmum*, l'Hémus, aujourd'hui le *Balkan*

— 2. *Philippopolim*. D'abord nommée *Eumolpias*, elle fut rebâtie et agrandie par Philippe, qui lui donna son nom. C'est aujourd'hui *Philippopoli*.

— 3. *P. Velleio*. Il est possible qu'il s'agisse ici, comme le pensent quelques-uns, de l'historien Velléius. Cependant il n'a rien dit de cette expédition dans son histoire, et d'ailleurs son prénom etait Caïus, et non Publius.

Page 90 : 1. *Æduos*. Leur pays répondait à une partie du Nivernais et de la Bourgogne.

— 2. *Gravitate fenoris*. Dès le temps de la république, M. Brutus faisait ou laissait tourmenter par ses agents la ville de Salamine, qui refusait de payer l'usure d'une somme qu'il lui avait prêtee. Voy. la dernière lettre du VI^e^ livre des Lettres de Cicéron à Atticus. — Plus tard, sous Néron, Sénèque causa la révolte des peuples de la Grande-Bretagne, en voulant retirer tout à coup une somme de quatre millions environ de notre monnaie, qu'ils lui avaient empruntée à gros intérêt. Voy. Dion, LXII, 11.

Page 92 : 1. *Andecavi ac Turonii*. L'Anjou et la Touraine.

— 2. *Acilius Aviola*. Il finit ses jours d'une façon bien tragique. On le crut mort : le feu du bûcher le fit sortir de sa léthargie. Il demanda du secours, mais on ne put le sauver. Voy. Pline, VII, LIII.

— 3. *Lugduni*. Capitale de la Gaule lyonnaise, qui comprenait la Touraine, l'Anjou, l'Armorique, etc.

— 4. *Negotiatoribus Romanis*. Les Romains ou Italiens établis dans les Gaules pour le commerce et les affaires d'argent.

Page 94 : 1. *Obæratorum*. Les débiteurs de Florus, et non pas, d'une manière absolue, des hommes perdus de dettes. — *Clientium*. Voy. César, *Guerre des Gaules*, VII, XL.

— 2. *Procul*. Un comparatif rendrait la phrase plus régulière. Mais Tacite se plaît à ces irrégularités.

— 3. *Augustodunum*, Augustodunum ou Bibracte, aujourd'hui *Autun*.

— 4. *Liberalibus studiis*. L'école de cette ville était pour la littérature latine ce que l'école de Marseille était pour les lettres grecques. Elle fut florissante surtout sous Constantin et sous ses fils.

— 5. *Juventuti*. Ce mot s'applique aux hommes de toute la contrée

en état de porter les armes, et non pas aux enfants dont il vient d'être parlé. Voy. la note de Burnouf, t. I, p. 525.

Page 96 : 1. *Cruppellarios*. Mot qui ne se rencontre pas ailleurs, et dont l'origine est incertaine.

Page 98 : 1. *Altitudine animi*. Ce n'est pas ici fermeté d'âme, comme on traduit généralement, mais profondeur de dissimulation. Ainsi Salluste dit en parlant de Sylla (*Jugurtha*, XCV) : *Ad simulanda negotia altitudo ingenii incredibilis*.

— 2. *Sequanorum*. Aujourd'hui les *Francs-Comtois*. Leur pays était borné à l'ouest par la rive droite de la Saône, au nord par les Vosges, à l'est par le Jura, au sud par les Allobroges. Il avait pour capitale *Vesontio* (aujourd'hui *Besançon*).

Page 100 : 1. *Ferratos*. Voy. plus haut XLIII.

— 2. *Intolerantior* est ici synonyme de *intolerabilior*. *Annales*, XI, CI : *Subjectis intolerantior*. De même *gnarus* pour *notus*, et quantité d'exemples analogues. Voy. Burnouf, t. V, p. 400.

— 3. *Neque oculis... competebant*. Salluste (cité par Nonius, IV, 110): *Formidine attonitus, neque animo, neque auribus, aut lingua competere*.

Page 102 : 1. *Evincite*, achevez de vaincre. De même Cicéron, *de la République*, III, XXI : *Nobis evigilatum fere est*, nous avons presque achevé notre veille. On dit ainsi *expugnare urbem*, achever le siége d'une ville, la prendre ; *debellare*, achever une guerre.

— 2. *Fugientibus consulite*. Phrase ironique, qui correspond à peu près à celle-ci : *Je vous recommande les fuyards*. La Bléterie s'est mépris en traduisant : *Épargnez les fuyards*.

Page 104 : 1. *Decora*. Par opposition à l'absurde flatterie de Cornélius Dolabella (*absurdam in adulationem progressus*).

Page 106 : 1. *Consulatum*. Il fut consul avec M. Valérius Messala, en 742.

— 2. *Homonadensium*. Peuple de la Cilicie Trachée, sur les confins de l'Isaurie ; capitale *Homonada*, aujourd'hui *Ermeneck*. Voy. Strabon, XII, p. 569.

— 3. *M. Lollio*. Le même qui éprouva en Germanie la défaite dont il est parlé au Ier livre des *Annales*, ch. X.

— 4. *Pravitatis et discordiarum*. Tite Live, IV, XXVI : *Pravitas consulum discordiaque inter ipsos*.

— 5. *Ut memoravi*. Voy. plus haut, XXII et XXIII.

— 6. *Ad dicendum... exterritis*. Forme concise empruntée aux Grecs, et qui se reproduit souvent dans Tacite. *Annales*, II. LXII : *Corruptis primoribus ad societatem* ; IV, X : *corrupta ad scelus Livia*.

De même Tite Live, VII, XLII : *Multitudinem ad arma consternatam esse.*

Page 108 : 1. *Sæpe audivi.* Voy. *Annales*, II, XXXI.

Page 110 : 1. *Aqua et igni.* Formule de l'exil. Cette interdiction ne s'étendait qu'à une certaine distance de Rome ou de l'Italie, au delà de laquelle le condamné était libre de fixer sa résidence.

— 2. *Pietatem.* Ce zèle pieux dont Tibère loue ses flatteurs n'était en réalité qu'une basse et cruelle flatterie. Suétone dit aussi, en parlant d'Auguste (*Vie d'Auguste*, LXVI) : *Laudavit quidem pietatem tantopere pro se indignantium.* Et ailleurs il met le même mot dans la bouche de Domitien (*Vie de Domitien*, XI) : *Permittite, patres conscripti, a pietate vestra impetrari.*

— 3. *Ante diem decimum.* Suétone, *Vie de Tibère*, LXXI, et Dion, LVII, XX, disent la même chose. Dans la suite, ce délai fut prolongé de vingt jours, on ne sait pas précisément par quel empereur. Cependant on disait toujours que c'était en vertu du sénatus-consulte de Tibère. — *Ad ærarium deferrentur.* Ce n'était qu'après cette formalité que les sénatus-consultes étaient obligatoires.

Page 112 : 1. *Consules sequuntur.* L'an de Rome 775.

— 2. *Sumptuariam legem.* Allusion à la loi somptuaire portée par César, et remise en vigueur par Auguste. Voy. Aulu-Gelle, II, XXIV.

Page 116 : 1. *Villarum infinita spatia*, etc. Voy. Sénèque, *des Bienfaits*, VII, X.

— 2. *Promiscuas... vestes.* Sénèque, *Lettres*, CXXIII : *Non videntur tibi contra naturam vivere, qui commutant cum feminis vestem?* — Pline, XI, XXVII : *Nec puduit has vestes usurpare etiam viros, levitatem propter æstivam. In tantum a lorica gerenda discessere mores, ut oneri sit etiam vestis.*

— 3. *Lapidum causa.* Pline, XII, XLII : *Arabiæ etiamnum felicius mare est; ex illo namque margaritas mittit : minimaque computatione millies centena millia sestertium annis omnibus India et Seres peninsulaque illa imperio nostro adimunt.*

Page 118 : 1. *Externæ opis.* Voy. *Annales*, IV, XXVII.

— 2. *Vita populi Romani.* Rome s'approvisionnait de blé en Sicile, en Afrique, en Égypte ; il suffisait donc d'une tempête pour l'affamer. Voy. *Annales*, XII, XLIII.

Page 122 : 1. *Rerum adeptus est.* Archaïsme. On trouve encore (*Annales*, VI, XLI) : *Nihil abnuentem, dum dominationis apisceretur.* On disait aussi *rerum potiri.*

Page 122 : 2. *Clientelas.* Ce mot s'applique à *plebem*, *socius*, *regna*. Cicéron, *Lettres*, XV, IV, range dans la clientèle de Caton toute la Cappadoce.

Page 126 : 1. *Eamque ætatem.* Drusus avait donc trente-six ans ; car Tibère était né en 712, et il fut associé au pouvoir par Auguste en 748, sous les consuls Munatius Plancus et M. Lépidus.

— 2. *Monumentis.* Il s'agit ici également des actes écrits et des monuments de l'architecture.

Page 128 : 1. *Sorte haberet.* Expression consacrée pour les provinces du sénat, par opposition aux provinces impériales, que l'on obtenait *missu principis.* Dans la réalité, il n'y avait pas ici à tirer au sort. Voy. plus haut, XXXII.

— 2. *Non licere Dialibus egredi Italia.* Tite Live, V, LII : *Flamini Diali noctem unam manere extra urbem nefas est.*

— 3. *Martialium Quirinaliumque flaminum.* Servius Maluginensis se trompe. Les prêtres de Mars et de Quirinus étaient autrefois soumis à la même obligation que les flamines de Jupiter. Voy. Tite Live, XXXVII, V ; Cicéron, *Philippiques*, II, VIII.

— 4. *Pontifices.* Les pontifes avaient dans leurs attributions le culte de tous les dieux, à la différence des flamines qui étaient attachés à tel ou tel Dieu.

— 5. *Post Cornelii Merulæ cædem.* Après le retour de Marius, en 667, Cornélius Mérula, flamine de Jupiter, se tua au pied de l'autel de ce dieu, en le priant de faire retomber son sang sur Cinna et tout son parti.

Page 130 : 1. *Insolentiam sententiæ.* Cela s'applique seulement à l'avis de Silanus.

— 2. *Bellum scilicet.* Ellipse très-naturelle ; c'est comme s'il y avait : *Bellum scilicet esse quod moretur Drusum.*

Page 132 : 1. *Asyla statuendi.* Montesquieu, *Esprit des lois*, XXV, III : « Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux ; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maison que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux. Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires ; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux. Ces asiles se multiplièrent dans

la Grèce. Les temples, dit Tacite, étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants ; les magistrats avaient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeait les crimes des hommes comme les cérémonies des dieux ; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre. »

Page 134 : 1. *Delo.* Une des Cyclades, au nord de Naxos ; aujourd'hui *Sdilo* ou *Dili.*

— 2. *Oleæ.* La même chose est rapportée par Strabon : **Καὶ τὴν πλησίον ἐλαίαν, ἣ πρῶτον ἐπαναπαύσασθαί φασι τὴν θεὸν ἀπολυθεῖσαν τῶν ὠδίνων.**

— 3. *Supplicibus Amazonum.* Voy. Pausanias, IV, XXXI. et VII, II

Page 136 : 1. *Magnetes.* La ville de Magnésie etait sur le Méandre, en Lydie ; c'est aujourd'hui *Ghuzel-Hissar* ou *Iembazar.*

— 2. *L. Scipionis.* Scipion l'Asiatique, le vainqueur d'Antiochus.

— 3. *Dianæ Leucophrynæ.* L'étymologie de ce mot est incertaine ; les uns la tirent d'une femme nommée Leucophryne, qui fut enterrée dans ce temple ; d'autres, de l'île de Tenédos, qui se nommait autrefois Leucophryne, et où Diane avait aussi un temple magnifique.

— 4. *Aphrodisienses.* Aphrodisias, ville de Carie, nommée aussi autrefois *Ninæ* et *Megale-polis.*

— 5. *Stratonicenses.* Stratonice, autre ville de Carie, qui tirait son nom de Stratonice, femme d'Antiochus Soter.

— 6. *Parthorum irruptionem.* Il s'agit de l'expédition que firent les Parthes, sous la conduite de Labiénus, dans les possessions romaines d'Asie, à l'époque où Antoine y commandait.

— 7. *Hierocæsarienses.* Hiérocésarée, ville de Lydie. La Diane Persique, à qui elle était consacrée, est la même dont il est parlé dans les livres des Machabées sous le nom de *Nanæa*, et dans les auteurs profanes, sous celui d'*Anaïtis.*

— 8. *Perpennæ, Isaurici.* Perpenna ou Perperna, vainqueur d'Aristonicus, qui se donnait pour héritier d'Attale, et qu'il fit prisonnier à Stratonice, en 624. — Isauricus (P. Servilius), ainsi surnommé pour avoir subjugué les Isauriens, en 676.

Page 138 : 1. *Pergamum.* Ville de l'Asie-Mineure, fameuse par l'invention du parchemin, appelé de son nom *charta Pergamena.*

— 2. *Tenios.* Ténos, île de la mer Égée, l'une des Cyclades, appelée aussi Ophiussa et Hydrussa ; aujourd'hui, *Tina* ou *Teno.*

Page 140 : 1. *Figere æra.* Les sénatus-consultes étaient gravés sur des tables d'airain.

— 2. *Ludi magni.* On nommait ainsi les jeux du cirque.

Page 142 : 1. *Quindecimviri*, les quindécemvirs, prêtres chargés de la garde des livres sibyllins. — *Septemviris*, les septemvirs, autre collége de prêtres, qui présidait aux repas religieux.

— 2. *Pedarii senatores*. Nom donné aux sénateurs sans illustration personnelle; il venait probablement de ce que les sénateurs qui n'avaient exercé aucune magistrature curule ne pouvaient parler qu'à la fin d'une discussion et le plus souvent ne votaient guère qu'en passant, *pedibus eundo*, du côté de celui dont ils approuvaient l'avis.

Page 144 : 1 *O homines ad servitutem paratos*. Voy. Châteaubriant, *Génie du Christianisme*, IV^e^ partie, l. VI, chap. 13.—Racine, *Britannicus*, act. IV, sc. IV :

> Leur prompte servitude a fatigué Tibère.

— 2. *L. Cottam a Scipione Africano*. On ne sait pas quel fut l'objet de ce proces. Cotta fut absous, quoique manifestement coupable, les juges ayant craint de paraître céder à l'ascendant de l'accusateur.

— 3. *Ser. Galbam a Catone censorio*. Ser Sulpicius Galba avait fait un terrible massacre des Lusitaniens dans un guet-apens. Accusé pour ce fait par Scribonius Libon, tribun du peuple, et par Caton le Censeur, il fut absous, bien que son crime fût avéré.

— 4. *P. Rutilium a M. Scauro*. Tous deux étaient candidats pour le consulat. Scaurus l'ayant emporté fut accusé de brigue par Rutilius, que peu après il accusa à son tour.

— 5. *Junio Othoni*. Déclamateur de quelque mérite, selon Sénèque.

Page 146 : 1. *Brutidium*. Brutidius Niger, rhéteur dont Sénèque cite quelques phrases fort médiocres sur la mort de Cicéron.

— 2. *M. Paconius*. Il fut accusé à son tour de lèse-majesté et condamné à mort Voy. *Annales*, XVI, XXVIII.

— 3. *Neque refellere*, etc. De crainte sans doute d'augmenter la colère de Tibère.

Page 148 : 1. *Volesu Messala*. Il était coupable des plus atroces barbaries. Voy. l'anecdote racontée par Sénèque, *de la Colère*, II, V.

— 2. *L. Pisonem*. Probablement le même dont il est question plus loin (*Annales*, VI, X).

Page 150 : 1. *Cornelius Dolabella*. Le même qui avait proposé de décerner l'ovation à Tibère pour la pacification de la Gaule.

Page 152 : 1. *Cythnum*. Ile voisine de l'Attique, au sud de l'Eubée.

— 2. *Discessio*. Expression tirée du mode de votation. C'est ainsi que l'on disait *pedibus ire in sententiam*, se ranger à un avis.

— 3. *Cyrenenses*. Ils accusaient de concussion Césius Cordus,

proconsul de Crète. La Crète et la Cyrénaïque étaient réunies dans un même gouvernement.

Page 154 : 1. *Equestri Fortunæ.* Ce surnom de la Fortune venait probablement de ce que le temple avait été voué par l'ordre des chevaliers.

Page 156 : 1. *Aulum Postumium.* En 512, pendant la première guerre punique. au moment où il se préparait à partir pour la Sicile.

— 2. *Basilicam Paulli.* Commencée en 704 par le consul L. Emilius Paulus, elle fut achevée par le consul Paulus Émilius Lépidus, et relevée, après un incendie, par un autre Émilius : de là *Æmilia monumenta.*

— 3. *Taurum.* Statilius Taurus, préfet de Rome sous Auguste, construisit à ses frais un amphithéâtre dans le champ de Mars. — *Philippum.* Marcius Philippus éleva un temple à Hercule Musagete. — *Balbum.* Il bâtit un théâtre et le dédia en 741.

Page 158 : 1. *Inexplicabile*, sans fin. On trouve de même dans Tite Live, XXXIX, LI : *Inexplicabile odium.*

Page 160 : 1. *Hostium more.* En appelant guerre ce qui n'était qu'un brigandage.

Page 162 : 1. *Leptitanos.* La petite Leptis, à l'ouest du pays de Tripoli. — *Garamantum.* Peuple de l'intérieur de l'Afrique.

Page 164 : 1. *Asinius Saloninus.* Fils d'Asinius Gallus et de Vipsania Agrippina, première femme de Tibère et mère de Drusus. Voy. *Annales*, I, XII.

— 2. *Capito Ateius.* Voy. plus haut, chap. LXX.

Page 166 : 1. *Incorrupta libertate.* Suétone cite un trait remarquable de l'indépendance de Labéon (*Vie d'Auguste*, LIV).

— 2. *M. Bruti soror.* Servilie, mère de Junie, et sœur de Caton, avait épousé en secondes noces M. Brutus, et de ce second mariage naquit Brutus, meurtrier de César. Junie était donc sœur de Brutus et nièce de Caton.

Page 168 : 1. *Præfulgebant.* En effet, comme le dit Tacite, *Annales*, IV, XXVI : *Negatus honor gloriam intendit.*

BOURLOTON. — Imprimeries réunies B, rue Mignon, 2.

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie,
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14, A PARIS,
(Quartier de l'École de Medecine).

NOUVEAU MANUEL
DU
ACCALAURÉAT ÈS LETTRES

redigé conformément au Programme du 26 novembre 1849,

ET CONTENANT

le développement des questions de littérature, de philosophie, d'histoire, de géographie, de mathématiques, de cosmographie, de physique et de chimie;

AVEC

1° un resume des règlements universitaires relatifs au Baccalaureat ès lettres;
2° des conseils pour faire une version;
3° des notices historiques et litteraires sur les auteurs et les ouvrages grecs, latins et français indiques pour l'epreuve de l'explication;

PAR MM.

LESIEUR, ancien professeur de rhetorique;
JOURDAIN, agrége de philosophie près les Facultés des lettres;
DURUY et **BARBERET**, professeurs d'histoire;
CORTAMBERT, professeur de géographie;
SAIGEY, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques.

ort volume in-12. Prix, broché, 6 fr. — Relié en percaline, 6 fr. 50 c.

Les six parties de ce Manuel se vendent aussi séparément :

tices historiques et littéraires sur es auteurs et les ouvrages grecs, atins et français indiqués pour 'épreuve de l'explication; précéées d'un résumé des règlements niversitaires relatifs au baccaauréat ès lettres, et de conseils our faire une version, par M. Leieur. Prix, broché..... 75 c.

stions littéraires, développées ar M. Lesieur..... 75 c.

stions de philosophie, développées par M. Jourdain..... 1 fr.

estions d'histoire ancienne, d'histoire romaine, d histoire du moyen âge et *d'histoire moderne*, développées par MM. Duruy et Barberet. Prix..... 2 fr.

Les Questions d'histoire ancienne et d'histoire romaine seules, par M. Duruy. Prix..... 1 fr. 25 c.

Les Questions d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne seules, par M. Barberet. Prix. 1 fr. 25 c.

Questions de géographie, développées par M. Corlambert..... 1 fr.

Questions de mathématiques, de cosmographie, de physique et de chimie, developpées par M. Saigey. Prix... 1 fr. 50 c.

LES AUTEURS GRECS

DU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES

expliqués d'après une méthode nouvelle

Par deux traductions françaises, l'une littérale et juxtalinéaire, présentant le mot à mot français en regard des mots grecs correspondants, l'autre correcte et précédée du texte grec, avec des sommaires et des notes en français, par une Société de Professeurs et d'Hellénistes; format in-12.

HOMÈRE : *Le premier chant de l'Iliade;* par M. C. Leprévost, professeur au Lycée Bonaparte. Prix..... 1 fr. 25 c.

— *Le premier chant de l'Odyssée;* par M. Sommer, agrégé des classes supérieures, docteur ès lettres. Prix..... 90 c.

SOPHOCLE : *OEdipe roi;* par M. Sommer, et M. Bellaguet, ancien professeur de rhétorique, chef d'institution à Paris Prix..... 2 fr. 50 c.

PLATON : *Le Criton;* par M. Waddington-Kastus, agrégé d philosophie, professeur au Lycée Napoléon. Prix.. 1 fr. 25 c

DÉMOSTHÈNE : *Discours sur la Couronne;* par M. Somme agrégé des classes supérieures, docteur ès lettres. Prix.. 5 f

PLUTARQUE : *Vie d'Alexandre;* par M. Bétolaud, professe au Lycée Charlemagne. Prix..... 4 fr. 25

— *Vie de César;* par M. Materne, professeur au Lycée Dijon. Prix..... 3 fr. 50

On trouve à la Librairie de MM. L. HAC
prescrits

LES AUTEURS LATINS

DU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES

expliqués d'après une méthode nouvelle

Par deux traductions françaises, l'une littérale et juxtalinéaire, présentant le mot à mot français en regard des mots latins correspondants, l'autre correcte et précédée du texte latin, avec des sommaires et des notes en français, par une Société de Professeurs et de Latinistes; format in-12.

VIRGILE : *La première Églogue;* par MM. Sommer et Aug. Desportes. Prix..... 30 c.

— *Les quatre livres des Géorgiques;* par les mêmes.. 3 fr.

— *L'Énéide;* par les mêmes auteurs :

Livres I, II, III réunis. 1 volume. Prix..... 4 fr.

Livres IV, V, VI réunis. 1 volume. Prix..... 4 fr.

Chaque livre séparément. Prix..... 1 fr. 50 c.

HORACE : *Le* Ier *et le* IIe *livre des Odes;* par les mêmes. 3 fr.

— *Les Satires;* par les mêmes auteurs. Prix..... 3 fr.

— *Les Épîtres;* par M. E. Taillefert, censeur du Lycée de Reims. Prix..... 3 fr.

— *L'Art poétique;* par le même auteur. Prix..... 90 c.

CICÉRON : *La première Catilinaire;* par M. Thibault. 75 c.

— *Plaidoyer pour Milon,* par M. Sommer. Prix... 2 fr. 50 c.

— *De la Vieillesse;* par MM. Paret et Legouëz..... 2 fr.

— *De l'Amitié;* par M. Legouëz, licencié ès lettres..... 2 fr.

TACITE : *Vie d'Agricola;* par M. H. Nepveu. Prix. 1 fr. 75 c.

---

les textes grecs, latins et français des auteurs amme officiel.

AUTRES OUVRAGES

RELATIFS AU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

PROGRAMMES OFFICIELS DU BACCALAURÉAT, DE LA LICENCE E' DU DOCTORAT ES LETTRES ; avec un extrait des réglements universi taires relatifs à ces examens. 1 vol. in-12. Prix, br..... 20 c

MÉMENTO DU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES, destiné à aider la mémoir des candidats pendant la préparation et au moment de l'examen ouvrage extrait du *Nouveau Manuel* de MM. LESIEUR, JOURDAIN DURUY, BARBERET, CORTAMBERT et SAIGEY: *Nouvelle édition con forme au Programme du 26 novembre* 1849. 1 vol. in-18. Pri broché ..... 2 fi

RECUEIL DE VERSIONS LATINES dictées à la Sorbonne pour les examen du baccalauréat ès lettres, et publiées par M DELESTRÉE, ancie chef d'institution a Paris. 2e édition contenant 150 versions. 2 vo in-12, textes et traductions. Prix, brochés ..... 2 fi

Chaque volume se vend séparément.

ÉPISODES CHOISIS DES GÉORGIQUES DE VIRGILE, d'après le dernie programme du baccalauréat ès lettres. Texte latin publié avec des ai guments et des notes en français, par M. Sommer, agrégé des classe supérieures, docteur ès lettres. In 12, broché..... 30 c

LES ENTRETIENS MÉMORABLES DE SOCRATE, par Xénophon, traduit en français avec le texte en regard, une notice, des arguments c des notes; par M. SOMMER, agrégé des classes supérieures, docteu ès lettres. 1 vol. in-12. Prix, broché ..... 5 fr

DISCOURS DE LA MÉTHODE DE DESCARTES ; traduction abrégée d *Novum Organum* de Bacon; fragments de la *Theodicée* de Leibnit Recueil publié avec des notes par M. LORQUET, professeur de philo sophie au Lycée Saint-Louis. Un vol. in-12. Prix, broché... 3 fr. 50 c

Cet ouvrage contient, outre le *Discours de la méthode* de Descartes, les partie de la philosophie de Bacon qui se rapportent a la methode, à l experience et à l'i duction, et dont l'etude est prescrite par le Programme officiel.

Le *Discours de la méthode de Descartes,* séparément. In-12. 90 c

LOGIQUE DE PORT-ROYAL ; objections contre les *Méditations* d Descartes; *Traité des vraies et des fausses idées,* par Arnauld Édition publiée avec une introduction et des notes, par M. JOURDAIN agrégé de philosophie près les Facultés des lettres. Un volume in-12 Prix, broché ..... 3 fr. 50 c

TRAITÉ DE LA CONNAISSANCE DE DIEU ET DE SOI-MÊME ; traité su le libre arbitre; logique et divers fragments, par Bossuet. Éditio publiée avec une introduction et des notes, par M. DE LENS, agrég de philosophie, proviseur du Lycée de Grenoble. Un volume in-12 Prix, broché..... 3 fr. 50 c

---

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, 9.